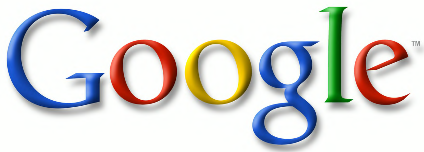
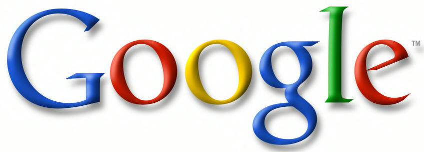





3 2044 103 235 867


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DOUAI.— IMPRIMERIE DECHRISTÉ.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXVI. — ANNÉE 1868.



DOUAI,

Chez l'Editeur, rue des Vierges, nº 1.

— 1868 —

Rec. Jan. 11, 1904

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — MAITRE. — DOMESTIQUE.

Ne peut justement réclamer des dommages-intérêts à son maître ou patron, le domestique ou l'ouvrier qui est blessé dans l'accomplissement du service auquel il est préposé, si aucune faute ou imprudence n'est imputable au maître ou patron.

Et spécialement, un concierge préposé à la garde d'une propriété, qui tombe, et se blesse en luttant contre des voleurs qui s'étaient introduits dans les lieux dont la garde lui était confiée, ne saurait obtenir des dommages-intérêts de ses maîtres propriétaires de la maison.

Il ne faisait, en poursuivant les voleurs, que remplir son devoir et ses fonctions.

(Minon *C.* Basquin et Soufflet.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelant demande à ce qu'il lui soit accordé des dommages et intérêts par Basquin et Soufflet, filateurs, dont il était le concierge, en se fondant sur ce que, le 27 septembre 1864, vers six heures du soir, il aurait reçu du sieur Declerc, contre-maître de la filature dont il était le concierge, l'ordre de poursuivre des individus qui dévastaient un jardin situé derrière l'usine, et que, pendant qu'il retenait un des voleurs, un autre,

en fuyant, l'aurait heurté et renversé si malheureusement qu'il s'est brisé le genou;

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la demande ne saurait être accueillie à aucun point de vue;

Considérant, en effet, que Minon, appelant, avait précisément, comme concierge de la fabrique, pour mission de veiller à la propriété confiée à sa garde, et qu'il reconnaît que le jardin dévasté par les maraudeurs, bien que non compris dans l'enceinte de l'usine, y attient et en constitue une dépendance; que dès lors il n'aurait fait que remplir un devoir en chassant les maraudeurs, alors même que le contre-maître ne lui en aurait pas donné l'ordre;

Considérant encore que Minon était accompagné de deux autres personnes, qu'il faisait encore jour, qu'il s'agissait de jeunes maraudeurs ne pouvant opposer d'autre résistance que la fuite; que dès lors, l'acte auquel il se livrait n'avait absolument rien de périlleux ni d'imprudent, et que le choc qui a déterminé sa chute est un fait qui défie toute prudence humaine, dont l'auteur direct seul peut avoir à répondre; que la responsabilité des maîtres de la fabrique ne saurait donc être engagée, soit que Minon ait agi spontanément en obéissant à un sentiment naturel que l'art. 106 C. inst. crim. rend obligatoire dans certaines circonstances, soit, au contraire, qu'il n'ait fait qu'obéir à l'ordre qui lui aurait été donné par le contre-maître;

Considérant, en ce qui concerne la preuve offerte, que les faits articulés, fussent-ils prouvés, ne pourraient avoir aucun effet sur la décision à intervenir; qu'en effet, si Minon, concierge de la fabrique, a, comme il le soutient, fait un acte qui ne rentrait point dans les devoirs pour lesquels il était salarié, il est de toute évidence que le contre-maître de la même fabrique n'avait reçu des sieurs Basquin et Soufflet aucun mandat pour ordonner ce même acte, qui rentrait certainement moins dans les attributions d'un contre-maître de filature que dans celles d'un concierge, et que dès lors l'ordre même donné par le contre-maître ne saurait, dans l'espèce, et conformément à l'art. 1384

C. Nap., engager la responsabilité des maîtres ou commettants;

La Cour, statuant sur l'appel et sans s'arrêter à la preuve offerte,

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 5 mars 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Jouen et Merlin; avou., Mes Poncelet et Dussalian.

FAILLITE.—CESSATION DE PAIEMENTS.—REPORT DE FAILLITE.

Un négociant peut être mis en faillite, même lorsqu'il n'a pas d'une façon absolue suspendu ses paiements.

La cessation de paiements peut se déduire de protêts, bien que les traites protestées aient été payées ensuite, et de poursuites, bien que des paiements en à-compte aient été faits, et les poursuites discontinuées.

L'état de gêne prolongée et continue place le négociant qui s'y trouve, en état de cessation de paiements.

(Rufflet, syndic Relof, *C.* Herbaux.)

Le Tribunal de Lille avait décidé le contraire, par jugement en date du 22 mai 1866; mais sur l'appel, la Cour a réformé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est établi que dès les premiers jours de janvier 1866, deux protêts pour des sommes peu élevées ont eu lieu contre les sieurs Relof frères et Herbaux; que si les traites protestées ont été payées, il n'en résulte pas moins de ces faits que le crédit des frères Relof et Herbaux était déjà fort ébranlé à cette époque;

Considérant que cette situation n'a fait que s'aggraver; que le syndic produit des assignations dont il résulte, 1° que le 1er février 1866 ils étaient poursuivis par Calais fils pour

une somme de 443 fr. 84 c.; 2° le 2 février, par Depureur-Dumon, pour une somme de 211 fr.; 3° le même jour, par Jonville frères, pour une somme de 1324 fr.; que ces poursuites exercées par des fournisseurs de l'usine, habitant la même localité que Relof frères et Herbaux, indiquent un état de cessation de paiements qui ne paraît pas avoir cessé depuis cette époque, puisque les sieurs Jonville frères sont encore aujourd'hui créanciers de la faillite pour une partie des créances motivant leur assignation du 2 février suivie de jugement de condamnation;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer la cessation des paiements desdits sieurs Relof frères et Herbaux à l'époque où elle a réellement commencé, c'est-à-dire au 2 février 1866;

La Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que l'époque de la cessation des paiements des sieurs Relof frères et Herbaux sera fixée au 1er février 1866; les dépens comme en matière de faillite.

Du 13 juin 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Me Merlin; avoué, Me Gennevoise.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CRÉDIT OUVERT CHEZ UN BANQUIER.

Un négociant depuis longtemps embarrassé dans ses affaires, qui ne soutient plus son existence commerciale que par le crédit, et les fonds qu'il trouve chez un banquier, et qui ne peut espérer trouver ailleurs d'autres ressources, doit être considéré comme ayant cessé ses paiements du jour où ce banquier meurt, et où la maison de banque est mise en liquidation.

C'est à cette époque que doit être fixée l'ouverture de la faillite de ce négociant, bien que des paiements ultérieurs aient été faits par lui, si pour faire face à ses engagements il a dû recourir à des moyens caractéristiques de la faillite.

(Rufflet, syndic Wattel-Prus et fils, *C.* Fould et Mazurel.)

ARRÊT.

LA COUR; — En la forme :

Considérant que le jugement attaqué est suffisamment motivé, dit qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité;

Au fond :

Considérant que les faillis Wattel-Prus et fils, depuis longtemps déjà au-dessous de leurs affaires, ne soutenaient leur existence commerciale qu'au moyen du crédit et des fonds qu'ils trouvaient chez le sieur Pollet, banquier à Lille, et que la mort et la liquidation de ce dernier devaient nécessairement entraîner la cessation immédiate des paiements de la maison Wattel-Prus et fils;

Considérant que cette situation s'est manifestée immédiatement après la mort de Pollet, par les protêts de mandats tirés par Wattel-Prus sur cette maison de banque; que si quelques jours après lesdits protêts, les mandats non payés au domicile indiqué, où la provision n'avait pas été faite, l'ont été par les faillis à leur domicile de Roubaix, ces paiements n'ont eu lieu qu'en recourant aux moyens les plus caractéristiques de la cessation de paiements et de la faillite;

Considérant que le jour de la cessation de paiements a été indiqué par les faillis eux-mêmes, qui, poursuivis en police correctionnelle du chef de banqueroute simple, ont déclaré dans leurs interrogatoires devant l'un des juges instructeurs du Tribunal de Lille, que cette cessation de paiements remontait au 19 janvier; que ces aveux, corroborés et établis par tous les faits de la cause, peuvent être d'autant moins contestés par les intimés que, depuis la mort de Pollet jusqu'au 5 février, jour de la déclaration de faillite, ils n'ont pu ignorer aucun des actes de la maison Wattel-Prus et fils;

Considérant que les sieurs Fould et autres créanciers ont un intérêt direct dans la cause, et que leur intervention, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est recevable et fondée;

La Cour reçoit Fould et autres comme intervenants, et statuant entre toutes les parties, réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et ordonne que l'époque de la cessation des paiements de la maison Wattel-Prus et fils sera et demeurera fixée au 19 janvier 1867 ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Dépens comme en matière de faillite, conformément aux conclusions de l'appelant.

Du 16 juillet 1867. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Flamant, de Beaulieu, Coquelle (du barreau de Lille); avou., Mes Gennevoise et Dartois.

ADULTÈRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC.

En matière d'adultère, l'appel d'un jugement interjeté par le mari contre la décision des premiers juges, permet au ministère public, à la Cour, de se porter appelant à minimâ.

(L... *C.* D... fme L...)

Par jugement du Tribunal de Dunkerque en date du 22 décembre 1866, la dame D... femme L... avait été condamnée à un mois de prison et par corps aux frais pour tous dommages-intérêts envers son mari. Celui-ci interjeta appel de cette décision, et, par ses conclusions, il demandait :

« Déclarer l'appel recevable, tant à l'égard des dommages-intérêts qu'à celle de la peine ;

» Condamner la prévenue à 20,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice, sauf au ministère public à requérir, et à la Cour à prononcer telle aggravation de peine qu'il échet, eu égard à la gravité des faits dénoncés à la justice. »

Voici en quels termes la Cour a statué, en présence de la prétention de la femme L... qui disait non recevable l'action en appel du ministère public :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière d'adultère par la

femme, le droit de poursuite appartient au mari; que ce droit lui appartient en vertu de l'autorité maritale et par dérogation aux règles du droit commun;

Attendu que cette doctrine, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, résulte de l'ensemble et de l'économie des art. 336, 337 C. pén. et de l'art. 308 C. Nap.;

Attendu que l'un des effets de la poursuite du mari est de mettre en activité et de faire revivre, à tous les degrés de juridiction, le droit pour le ministère public de requérir et celui pour les Tribunaux de prononcer la peine de l'adultère;

Par ces motifs, la Cour déclare recevable, tant au point de vue de la peine qu'à celui des dommages-intérêts, l'appel formé par le sieur L...; et statuant sur cet appel...., la Cour supprime l'intervention de l'art. 463 C. pén....; élève toutefois à six mois la durée de l'emprisonnement....

Du 11 mars 1867. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Bocquillon (du barreau de Paris); avoué, Me Gennevoise.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — FAUSSE QUALITÉ.

Ne constitue pas le délit d'escroquerie, et n'est passible d'aucune peine, le fait par un individu de s'être fait donner à manger et à boire dans une auberge, sans qu'il puisse payer sa consommation, si la remise des aliments n'a été précédée d'aucune manœuvre frauduleuse.

Le fait d'avoir pris une fausse qualité ne rend pas délictueux l'acte repris ci-dessus, si ce fait n'a en rien contribué à la remise de ces aliments.

(Rosey *C.* ministère public.)

C'est ce qu'avait décidé le Tribunal de Saint-Omer, par jugement en date du 24 janvier 1867, dans les termes suivants qui font suffisamment connaître les faits de la cause:

JUGEMENT.

« Considérant que le fait par un individu de se faire

servir à boire et à manger dans un cabaret ou dans une auberge, et de déclarer ensuite, après avoir bu et mangé, qu'il n'a pas d'argent pour payer sa consommation, n'est point, à lui tout seul et sans emploi de manœuvres frauduleuses, constitutif du délit d'escroquerie;

» Que d'autre part, la fausse qualité dont parle l'art. 405 C. pén., et qui pouvait servir de base à une condamnation du chef d'escroquerie, ne s'entend que de celle qui a directement provoqué et déterminé la confiance de celui au préjudice de qui une escroquerie aurait été commise;

» Considérant que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce soumise au Tribunal; Rosey n'a employé aucune manœuvre frauduleuse dans les cabarets où il s'est présenté, les deux témoins entendus dans l'information le reconnaissent, et le deuxième de ces témoins, la femme Pouvillon, déclare formellement que Rosey ne lui a dit, sur sa demande, qu'il était employé chez M. Persyn, qu'après qu'elle eût servi à son compagnon et à lui la deuxième tournée de chopes, ajoutant « que ce n'était point parce » qu'il se serait dit ouvrier de M. Persyn, qu'elle se serait » décidée à lui donner à boire, mais qu'elle l'aurait indif- » féremment servi comme toute autre personne, parce » qu'elle n'aurait pas facilement présumé qu'un homme » fût aussi hardi pour se faire servir à boire, sans avoir » de quoi payer; »

» En ce qui concerne l'inculpation de vagabondage.... »

Ce jugement fut frappé d'appel par le ministère public, et la Cour le confirma.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 20 février 1867. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Me Bidart.

COUPS ET BLESSURES. — PROVOCATION. — LÉGITIME DÉFENSE.

De simples poussées, des bourrades portées à une femme, ne suffisent pas pour autoriser le mari de cette femme à porter des coups et à faire des blessures.

(Fréel *C.* ministère public.)

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de Boulogne, dans un jugement rendu le 20 mars 1867, et qui acquittait le sieur Fréel. Sur l'appel du ministère public, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans qu'il soit besoin de recourir à aucun nouveau moyen d'instruction, la Cour trouvant dès à présent au procès des éléments suffisants de conviction pour rendre décision ;

Attendu que de l'instruction et des débats résulte que le 27 février 1867, à Outréau, Fréel a volontairement, sans provocation et hors de tout cas de légitime défense, porté un coup de bâton au nommé Bigant ;

Attendu que s'il est justifié que des poussées avaient été échangées entre Bigant et la femme de Fréel, avant l'arrivée de celui-ci, cette circonstance ne saurait engendrer en sa faveur ni une provocation, ni un cas de légitime défense de la personne d'autrui, qu'elle est seulement de nature à motiver une application modérée de la loi pénale ;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare Fréel, Pierre, convaincu du délit de coups volontairement inférés.....

Du 15 mai 1867. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Me Madaré (du barreau de Boulogne).

TIERS-EXPERT. — OPÉRATIONS IRRÉGULIÈRES. — ANNULATION DES OPÉRATIONS. — REMPLACEMENT DU TIERS-EXPERT.

Lorsque le tiers-expert, sans délibérer avec les deux autres ex-

perts, a opéré seul, violant ainsi les règles et les principes, en matière d'expertise, et méconnaissant de plus l'obligation spécialement imposée par l'ordonnance contenant sa nomination, il y a lieu d'annuler les opérations auxquelles il s'est livré, et le procès-verbal qui s'en est suivi.

Cette nullité une fois prononcée, il suffit, pour la réparer, de désigner un autre tiers-expert, sans qu'il soit nécessaire de remplacer les deux premiers experts nommés par les parties, et dont les opérations, régulières du reste, n'ont donné lieu à aucune critique.

(La compagnie *la Confiance C.* Arnett.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que c'est avec raison que les premiers juges, après avoir constaté, comme ils l'ont fait, que le tiers-expert Black, en opérant seul, sans délibérer avec les deux autres experts, avait violé les règles générales en matière d'expertise, et d'ailleurs formellement méconnu l'obligation spécialement imposée par l'ordonnance contenant sa nomination, et que, par suite, il y avait lieu d'annuler les opérations auxquelles il s'était livré et le procès-verbal qui s'en était suivi ;

Considérant que cette nullité une fois prononcée, il suffisait, pour la réparer, de désigner un autre tiers-expert chargé d'opérer régulièrement, comme le demandaient Arnett frères dans leurs conclusions principales ; qu'il n'y avait pas lieu de remplacer les deux premiers experts désignés par les parties, et dont les opérations avaient été régulières et ne donnaient lieu à aucune critique ;

La Cour confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré irrégulières et nulles les opérations du tiers-expert Black ; réforme, au contraire, ledit jugement en ce qu'il a désigné trois experts nouveaux, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, à défaut par les parties de désigner, dans les trois jours de l'arrêt, un tiers-expert, nomme M. Bailey, fabricant de tulle à Douai, pour tiers-expert pour opérer en commun avec MM. Guesnon et Ducrocq, experts choisis par les parties, et fixer à la majorité

des voix l'estimation des dommages causés par l'incendie;

Dépens réservés;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 24 juillet 1867. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Talon et Dupont; avou., Mes Villette et Estabel.

INCENDIE. — ASSURANCES. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PREUVE.

En cas de sinistre, les compagnies d'assurances ne peuvent échapper aux conséquences de l'engagement qu'elles ont souscrit, qu'à la condition de prouver que l'incendie est le résultat soit de la faute lourde ou intentionnelle, soit du dol de l'assuré.

Lorsque la compagnie a échoué dans la preuve de cette faute ou de ce dol, preuve qui est à sa charge, elle ne peut être admise subsidiairement à prouver que l'incendie aurait été tout au moins causé par une imprudence grave de l'assuré.

C'est précisément en vue de ces imprudences qu'est intervenu le contrat d'assurances.

(La compagnie d'assurances *le Nord C.* ve Duquesnoy.)

ARRÊT.

Considérant que la compagnie d'assurances *le Nord* avait demandé et été admise à prouver, par toutes voies de droit, que le sieur Duquesnoy avait lui-même mis volontairement le feu à l'établissement et aux marchandises qui faisaient l'objet de l'assurance; que cette preuve ne résulte point des enquêtes ni des autres documents de la cause, ainsi que les premiers juges l'ont déclaré avec raison;

Considérant que si, sans abandonner sa première prétention, la compagnie *le Nord* soutient aujourd'hui que la demande de la veuve Duquesnoy devrait encore être repoussée, parce que l'incendie aurait été tout au moins le résultat d'une imprudence grave ou d'une faute lourde de la part de l'assuré, cette prétention subsidiaire ne saurait être plus admise que la première;

Considérant, en effet, que l'esprit et le but du contrat d'assurances consistent surtout à garantir l'assuré contre ses propres imprudences et ses fautes ; que les compagnies d'assurances ne peuvent échapper aux conséquences de l'engagement qu'elles ont souscrit, qu'à la condition de prouver que l'incendie est le résultat soit de la faute lourde et intentionnelle, soit du dol de l'assuré, et que cette preuve étant à leur charge, les conventions résultant de la police d'assurances doivent, si elle n'est pas atteinte, recevoir leur exécution ;

Considérant, dans l'espèce, que si certains faits semblent rendre vraisemblables les prétentions de la compagnie d'assurances *le Nord,* il n'est cependant pas établi d'une manière certaine que l'incendie, pour lequel une indemnité est réclamée, soit le résultat d'une faute lourde et intentionnelle, soit du dol de l'assuré ;

La Cour confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il recevra son exécution ; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 5 août 1867. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Merlin ; avou., Mes Dussalian et Andrieu.

COUR D'ASSISES. — VERDICT. — MANQUE DE CLARTÉ. — RENVOI DU JURY DANS SA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Un verdict dans lequel le jury, à propos d'un accusé, répond négativement à la question posée sur le fait principal, affirmativement sur les circonstances aggravantes, et reconnaît en même temps l'existence de circonstances atténuantes en faveur du même accusé, manque de clarté, et ne peut servir de base à un arrêt de la Cour d'assises ni à l'ordonnance d'acquittement de son président.

Dans ce cas, la Cour doit renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations.

(Ministère public *C.* Roty.)

Deux individus, Grumiaux et Roty, étaient traduits de-

vant la Cour d'assises du Nord, sous l'accusation d'homicide volontaire et de vol qualifié; on prétendait que l'homicide avait accompagné ou suivi le vol.

Après le résumé du président, le jury était entré dans la salle de ses délibérations, et il en rapportait les réponses suivantes aux questions qui lui étaient posées :

« Grumiaux est-il coupable d'avoir, à Fourmies, le 23 avril 1867, volontairement homicidé François Collier? — Non.

» Cet homicide volontaire a-t-il précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après spécifié? — Oui, à la majorité.

» Roty est-il coupable d'avoir, à Fourmies, le 23 avril 1867, volontairement homicidé François Collier? — Non.

» Cet homicide volontaire a-t-il précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après spécifié? — Oui, à la majorité.

» Grumiaux est-il coupable d'avoir, à Fourmies, le 23 avril 1867, soustrait frauduleusement une bourse contenant du numéraire au préjudice de François Collier? — Oui, à la majorité.

» Roty est-il coupable de la soustraction frauduleuse spécifiée ci-dessus? — Non.

» Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise la nuit? — Oui, à la majorité.

» A-t-elle été commise par deux personnes? — Oui, à la majorité.

» A-t-elle été commise, l'un des coupables étant porteur d'armes apparentes ou cachées? — Oui, à la majorité.

» A-t-elle été commise à l'aide de violence? — Oui, à la majorité.

» Cette violence a-t-elle laissé des traces de blessures ou de contusions? — Oui, à la majorité.

» A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Roty. »

Après cette déclaration, le ministère public requit le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier ses réponses. Après avoir entendu les avocats, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déclaration du jury manque, dans son ensemble, de clarté et de concordance, et que la contradiction qui s'y rencontre, en ce qui concerne Jules

Roty, peut même y faire supposer l'existence d'une erreur matérielle ; qu'en effet, ses réponses négatives sur les faits constitutifs du meurtre et du vol imputés à cet accusé, et affirmatives sur les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, se terminent par la mention *qu'il y a en sa faveur des circonstances atténuantes ;* de sorte qu'après l'avoir déclaré *non coupable,* le jury décide qu'il y a lieu d'atténuer la *peine* qu'il a encourue ; que dans ces circonstances, la sentence du jury ne peut servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises ou à l'ordonnance de son président ; qu'il échet, en conséquence, de l'expliquer, et, au besoin, de la rectifier ;

La Cour dit qu'à ces fins, le jury rentrera dans la chambre de ses délibérations.

Le jury s'étant rendu dans la chambre de ses délibérations, en a rapporté un verdict modifiant sa réponse à la sixième question, par ces mots : — Oui, à la majorité.

Ses autres réponses étaient maintenues.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamna Grumiaux aux travaux forcés à perpétuité, et Roty à 15 ans de travaux forcés.

Du 9 août 1867. Cour d'ass. du Nord. Présid., M. Bottin, cons. Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Corne et Dalbertanson.

Observations.— Cet arrêt fut soumis à la censure de la Cour de cassation, qui, par une décision en date du 5 septembre 1867, rejeta le pourvoi, « attendu que la procédure est régulière. » Si nous sommes bien informé, devant la Cour suprême la défense ne fit que passer légèrement sur le point qui nous occupe, et pourtant il nous semble que la question présente quelques difficultés.

L'art. 350 du Code d'instruction criminelle porte que la déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours ; mais la jurisprudence et, avec elle, les criminalistes, ont décidé et professé que cette prohibition d'un recours contre un verdict du jury, ne devait s'appliquer qu'aux déclarations claires, précises, et non contradictoires (5 mars 1835). Mais était-ce bien ici le cas prévu par cet

arrêt? Qu'avait donc dit le jury? A cette question qu'on lui posait : « Roty est-il coupable d'avoir, à Fourmies, le 23 avril 1867, volontairement homicidé François Collier? » il avait répondu : « Non. » Sa réponse était bien claire, bien nette, et ne pouvait prêter à l'ambiguité. A cette autre, objet de l'observation de la Cour : « Roty est-il coupable de la soustraction frauduleuse spécifiée sous le n° 5 ci-dessus? » il avait encore répondu : « Non, » et cette seconde réponse était tout aussi claire, tout aussi nette que la première. C'est donc que dans l'esprit des jurés, au moins d'après ces deux solutions écrites et données aux questions qu'on lui posait, Roty n'était coupable ni de l'homicide, ni du vol.

Si donc le jury n'avait pas parlé de circonstances atténuantes, aucun doute ne peut s'élever à cet égard, l'ordonnance d'acquittement devait être prononcée par le président. En effet, en admettant, ce qui semble résulter de l'arrêt de la Cour, que les magistrats aient pensé qu'une « erreur matérielle » avait pu être commise par les jurés, ceux-ci ne pouvaient être appelés à rectifier l'erreur et à modifier leur verdict, car cette situation est réglée par un principe certain, écrit dans l'art. 351. La Cour d'assises peut, non pas renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, mais reporter l'affaire à une autre session, lorsqu'elle croit que les jurés se sont trompés sur le fond; et ce pouvoir ne lui est accordé que quand l'accusé est déclaré *coupable*. Donc, dans ce cas, c'était l'acquittement qui devait résulter de la réponse du jury.

Mais les jurés ont déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de Roty, et c'est à cause de cette déclaration que la Cour trouve, 1° « qu'on peut supposer une erreur matérielle; » 2° « que la sentence ne peut servir de base ni à un arrêt de la Cour, ni à l'ordonnance de son président. »

Quant au premier grief fait au verdict, il nous paraît, d'après l'observation que nous avons faite plus haut, qu'il ne pouvait en aucun cas motiver le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations; car, une erreur matérielle indiquerait que le jury s'est trompé sur le fond, et cette situation, au cas seulement de condamnation, obligerait, aux termes de l'art. 351, à un renvoi de l'affaire à une autre session. Examinons alors le deuxième grief. Est-ce

que l'admission des circonstances atténuantes a eu réellement pour effet de rendre impossible un arrêt de la Cour ou l'ordonnance d'acquittement?

Les recherches nombreuses que nous avons faites pour trouver un arrêt ayant rencontré la question qui nous occupe, ont été vaines. Nous devons donc raisonner d'après les textes, et par comparaison. Le texte d'abord : si nous nous reportons à l'art. 350, il est certain que nous y trouvons une règle générale, à laquelle il n'est fait aucune exception : cette règle, c'est l'impossibilité d'un recours contre la décision du jury; d'un recours, bien entendu, pouvant modifier à son préjudice le sort de l'accusé. Rien dans le texte, pris judaïquement, ne peut nous servir dans la discussion. Mais on a voulu interpréter ce texte, et on a prétendu qu'il ne pouvait s'appliquer qu'aux décisions régulières, que celles qui ne l'étaient pas échappaient à la prescription formelle de cet article. Soit. Quel sera le recours, et quelles sortes d'irrégularités devront le nécessiter? Il est une situation dont la ressemblance avec celle où nous plaçons la discussion nous semble avoir une exactitude frappante. Un individu est accusé d'un crime; traduit devant le jury, les réponses aux questions posées sont telles que le crime disparaît pour ne plus laisser subsister qu'un délit. Dans ce cas, les jurés ne doivent, ne peuvent pas déclarer l'existence de circonstances atténuantes; pourtant le jury en accorde. Que doit faire la Cour? Elle doit considérer les circonstances atténuantes comme non écrites. (19 janvier 1833, crim., rej.; 15 février 1834; 8 mars 1833.)

Pourquoi, dans notre espèce, ne pas agir de même? Pourquoi le président des assises, considérant comme non écrite la déclaration des circonstances atténuantes, n'aurait-il pas pu prononcer son ordonnance d'acquittement? C'est, dira-t-on, que le jury déclarant Roty non coupable, et disant à la Cour d'atténuer la peine à prononcer contre lui, il y avait, dans l'esprit de la Cour, doute sur la volonté des jurés.

Et d'abord ce n'est pas d'aujourd'hui que la Cour suprême a décidé que dans le doute, sur un verdict, c'est l'hypothèse la plus favorable à l'accusé qui doit être admise (crim. Cass. 27 frimaire an 6, arrêt Calendine). Or, dans notre espèce, en supposant que la déclaration de circonstances atténuantes ait pu faire naître le doute, dans l'esprit de la

Cour, sur la décision du jury, c'était l'hypothèse la plus favorable à l'accusé, ou l'acquittement qui devait sortir de la délibération des magistrats.

Mais, pourra-t-on ajouter, il y avait ambiguité, contradiction! L'ambiguité, c'est le doute, et n'est pas autre chose. La contradiction? En quoi? Non, Roty n'est pas coupable de l'homicide, non, il n'est pas coupable du vol! Il y a en sa faveur des circonstances atténuantes. Où est la contradiction? Est-ce que la non-culpabilité de Roty n'est pas fortement accusée par ces deux réponses? Et la troisième n'est-elle pas plutôt une superfétation qu'une contradiction? Nous ne pouvons nous arrêter à cette autre objection : Le verdict rendu en dernier lieu par le jury prouve qu'il voulait condamner Roty. Ce n'est pas après le second verdict qu'il faut se placer pour juger si l'arrêt rendu auparavant est ou non juridique. Ce n'est pas une question de fait que nous avons à vider, c'est une question de droit, et comme on l'a dit souvent avec raison : *le fait tue le droit.*

Pour nous résumer, nous pensons qu'il serait assez difficile de concilier la doctrine de l'arrêt que nous avons publié plus haut, avec les principes tels que nous les concevons.

ORDRE. — PURGE. — FAILLITE. — UNION. — ADJUDICATION. — INTÉRÊTS. — SURENCHÈRE.

L'adjudication des immeubles d'un failli, quand les créanciers se sont déclarés en état d'union, n'est pas sujette à la surenchère que, sous certaines conditions, l'art. 2185 permet aux créanciers inscrits. La seule enchère admise est celle de l'art. 573 C. comm. (1re et 2e espèces.)

Il en est ainsi, du moins, à l'égard des créanciers hypothécaires qui ne tiennent leurs droits que du failli. (2e espèce.)

Cette adjudication ne donne pas lieu à l'accomplissement des formalités de la purge; les créanciers du failli s'y trouvent représentés par le syndic. (1re espèce.)

L'effet de cette adjudication est de régler le prix comme le fait la purge en cas de vente volontaire; les créanciers inscrits ont donc droit aux intérêts du prix de l'adjudication à partir du jour où elle a été faite, et non à partir du jour de la sommation de payer ou de délaisser, avec offre de paiement du prix, qui précède la purge. (1re espèce.)

L'ordre peut être ouvert avant l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. (1re espèce.)

Un syndic qui a appelé, même incidemment, d'un jugement, ne peut formellement se désister de son appel. (Résolu par la Cour d'Amiens.—1re espèce.)

1re espèce.

(Syndic Arnouts *C.* Boileux ve Arnouts.)

Nous avons dit, tome 22, p. 193, que l'arrêt de la Cour de Douai, en date du 27 décembre 1862, dans l'affaire Arnouts, avait été soumis à la censure de la Cour de cassation, et, dans le volume indiqué ci-dessus, nous avons rapporté l'arrêt de la Cour suprême.

L'affaire avait été renvoyée devant la Cour d'Amiens dont nous croyons utile de reproduire l'arrêt. Auparavant, remarquons que devant cette nouvelle juridiction, le syndic qui, incidemment, avait appelé du jugement du Tribunal d'Arras, relativement à la question de validité d'ordre, se désista de son appel, et a demandé la confirmation du jugement quant au chef qui fixait le point de départ des intérêts au jour de l'ouverture de l'ordre.

Malgré ce désistement, la Cour d'Amiens envisagea les questions soulevées par les premières conclusions du syndic, et statua en ces termes :

ARRÊT.

Sur la question de la validité de l'ordre :

Considérant que la Cour est saisie de ce chef par l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal d'Arras, le 4 juin 1862;

Que devant cette juridiction le syndic avait demandé la nullité de l'ordre; qu'elle n'avait point été accueillie; mais que devant la Cour de Douai, ayant appelé incidemment de cette partie du jugement, il ne peut, en sa qualité de syndic, s'en désister formellement;

Qu'il s'est seulement abstenu de conclure sur cette question, qui n'en reste pas moins posée devant la Cour de renvoi avec son caractère préjudiciel, comme elle l'était devant celle de Douai;

Considérant, sur ce chef, que dans le contrat d'union

les créanciers sont dessaisis du droit de faire vendre les immeubles, s'ils n'ont pas commencé les poursuites avant la déclaration de faillite ; que ce droit passe aux syndics, seuls chargés par la loi d'y procéder, et auxquels il appartient de donner à cette vente toute la publicité voulue, de rédiger et déposer le cahier des charges, comme le saisissant, en matière d'expropriation ;

Que dans les conditions qui résultent à la fois de ladite situation du failli auquel on refuse un concordat, et de la communauté de but et d'intérêt que l'union a établie entre les créanciers, l'aliénation des immeubles prend alors le caractère d'une vente forcée;

Que dans tous les actes prescrits pour la mener à bonne fin, les syndics représentent la masse, et qu'aucun des créanciers hypothécaires qui en fait partie, ne peut dès lors qu'il n'a pas été suffisamment averti de la vente, et que faute de dénonciation à lui faite, il ne peut surenchérir;

Que l'art. 572 C. comm. a voulu un mode spécial de surenchère pris en dehors des règles du droit civil et de la procédure quand il s'agit de ventes volontaires;

Qu'il a prescrit que le délai en serait doublé, que toute personne serait admise à la faire;

Qu'il en résulte que si une surenchère est portée, ou si le délai expire sans qu'elle ait eu lieu, le prix est définitivement fixé ou par la seconde vente, ou par la première, et qu'ainsi se trouve virtuellement exclue la nécessité des notifications ordinairement destinées à préparer la surenchère et à opérer la purge ;

Que l'art. 772 C. Nap. n'était donc point applicable et que l'ordre avait été régulièrement ouvert ;

Considérant que la présence d'un créancier étranger à la faillite ne peut modifier, en l'espèce, l'application de ces principes ;

Qu'en effet, l'ordre n'est pas indivisible par sa nature, et que s'il y avait grief, pour ce créancier, c'est à lui seul à l'invoquer, et non au syndic qui n'a point droit de le représenter, et qui ne l'a point appelé ;

En ce qui touche l'appel principal de la dame Arnouts sur l'attribution des intérêts du prix de vente faite par le jugement à la masse chirographaire :

Considérant que cette question a une connexité évidente avec celle qui précède;

Qu'en effet, si les créanciers hypothécaires du failli, qui ne peuvent individuellement poursuivre la vente, sont néanmoins considérés comme étant partie dans la procédure conduite à cette fin par le syndic au nom de tous, il faut admettre par voie de conséquence rigoureuse que les adjudicataires n'étaient tenus de faire à aucun des créanciers inscrits les notifications prescrites en matière de vente volontaire, et que ceux-ci n'avaient pas le droit de les y provoquer par les sommations de l'art. 2176;

Que si, en cette matière, l'accomplissement de ces formalités a même été déclarée par la Cour suprême inutile et frustratoire, c'est par ce motif principal que la position de l'acquéreur est réglée par le jugement d'adjudication, c'est-à-dire du jour de la vente ;

Qu'à partir de ce moment, le gage est réalisé, il n'y a plus d'incertitude sur les sommes dues par l'acquéreur et que le droit des créanciers hypothécaires ne subsiste plus sur l'immeuble purgé, mais seulement sur le prix ;

Que quant aux intérêts qu'il produit, ils en sont l'accessoire inséparable, appartiennent dès ce jour aux créanciers inscrits, puisqu'ils ne peuvent les immobiliser à leur profit, ni par saisie, en vertu de l'art. 685 C. proc., ni par les sommations de payer ou de délaisser des art. 2169 et 2176 C. Nap. ;

Que l'arrêt de cassation, en sens contraire, du 9 août 1859 (D. P. 59, 1, 34), invoqué au nom du syndic, n'a point de portée, ayant statué dans un cas où les sommations et notifications pouvaient avoir lieu ;

Considérant, en fait, que si dans des circonstances qui expliquent les vicissitudes du procès, la dame Arnouts a cru devoir faire des sommations de délaisser, elles n'ont sur le litige actuel aucune influence juridique ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation, sur l'appel incident du syndic relatif à la validité de l'ordre, confirme de ce chef le jugement du Tribunal d'Arras; ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Sur l'appel principal de la dame Arnouts, relatif aux intérêts des sommes en distribution, infirme ledit jugement en ce qu'il a décidé que les intérêts antérieurs à l'ouverture de l'ordre ne feront point partie des sommes à distribuer et seront attribués à la masse créancière;

Dit au contraire que ces intérêts, à compter du jour de la vente, seront maintenus dans les sommes en distribution pour être attribués, avec les prix eux-mêmes, aux créanciers inscrits selon le règlement provisoire du 11 juillet 1861.......

Cet arrêt ne devait pas être le dernier dans cette affaire. En effet, il fut déféré à la Cour de cassation par la faillite Arnouts. Le pourvoi se fondait sur la violation des art. 2185 C. Nap. et 572 C. proc., en ce que l'arrêt attaqué décide que l'adjudication des immeubles d'un failli, après l'union, purge de plein droit les créances inscrites, et fixe irrévocablement, en cas de non-exercice de la faculté ouverte par l'art. 573 C. comm., le prix à distribuer entre les créanciers inscrits, et le point de départ des intérêts de ce prix.

Voici comment la Cour de cassation répondit à ces prétentions, après un long délibéré dans la chambre du conseil:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que c'est après l'union des créanciers de la faillite Arnouts, et à la requête du syndic, qu'il a été procédé à l'adjudication des immeubles de cette faillite;

Attendu que du même arrêt il résulte que le prix de vente, ainsi que les intérêts de ce prix à partir du jour de l'adjudication, ont été attribués aux créanciers inscrits, et notamment à la femme Arnouts;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 572 C. comm., s'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles commencées avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition, ainsi que de celle de l'article suivant, que les créanciers du failli, au cas de l'union, sont réputés avoir connaissance de la vente, et qu'ils sont représentés par le syndic, à qui seul il appartient de la poursuivre ;

Qu'il ne saurait, dès lors, y avoir lieu de recourir aux formalités que l'art. 2185 C. Nap. prescrit pour la purge des hypothèques, puisque la fixation des prix des immeubles, qui en est l'objet essentiel, est ainsi contradictoirement réglée vis-à-vis de tous les créanciers du failli ;

Qu'il s'ensuit que l'adjudication, dans le cas de l'union, produit tous les effets de la purge, et qu'elle fixe ainsi le prix dont les intérêts sont les accessoires et doivent être distribués, à ce titre, comme le prix lui-même, aux créanciers hypothécaires du failli ;

Qu'il suit encore qu'en décidant que les intérêts à compter du jour de la vente seront maintenus dans les sommes à distribuer, pour être attribués, avec les prix eux-mêmes, aux créanciers inscrits selon le règlement provisoire du 11 juillet 1861, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, mais fait à la cause une juste application des principes qui la régissent ;

Par ces motifs, rejette.

Du 8 avril 1867. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er présid. Rapp. M. de Vaulx. Minist. pub., M. Blanche, avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Dareste, Housset.

2e espèce.

(Herbecq *C.* Beaumont syndic Monchecourt.)

Nous avons rapporté dans le tome 23, page 260, l'arrêt de la Cour de Douai qui, persévérant dans la doctrine qu'elle avait soutenue en 1862 (arrêt Arnouts), avait jugé que la surenchère de l'art. 2185 C. Nap. était accordée

aux créanciers hypothécaires, au cas de vente des immeubles d'un failli poursuivi par le syndic après l'union des créanciers. Cet arrêt fut soumis aussi à la Cour de cassation qui maintint aussi sa jurisprudence et décida la question dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu l'art. 573 C. comm. ; attendu que le législateur de 1838 a, dans l'art. 573 C. comm., organisé une procédure spéciale pour la surenchère en cas de vente de biens immeubles provenant d'une faillite ;

Que si, d'une part, et dans l'intérêt des créanciers, il a rendu la surenchère plus facile, en étendant le délai utile pour la déclarer, et en appelant tout le monde indistinctement, il a voulu, d'un autre côté, et dans l'intérêt général du commerce, que la surenchère qu'il organisait ainsi fût en général la seule admise en cas de faillite ;

Attendu que cette pensée du législateur se justifie par cette considération, qu'en cas d'union tous les créanciers personnels du failli sont réputés avoir eu connaissance de la vente faite par le syndic dans l'intérêt général de la masse ;

Que le syndic, en pareil cas, est le représentant légal de tous les créanciers du failli, puisque lui seul a le droit de vendre en leur nom ;

Qu'en réalité ce sont les créanciers qui vendent leur gage commun par l'entremise et le ministère du syndic, et que, dès lors, si aucune enchère ne survient de la part d'aucun d'entre eux, dans le délai de quinzaine, le prix des immeubles est fixé d'une manière définitive et contradictoire à l'égard de tous, ce qui rendait complètement inutile la procédure en purge dont le but est atteint, au moins à l'égard de ceux des créanciers hypothécaires qui, comme dans l'espèce, ne tiennent leurs droits que du failli ;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant valable la surenchère faite par les frères Beaumont, suivant les formes et dans les délais des art. 2181 et suivants C. Nap., l'arrêt attaqué a violé l'art. 573 ci-dessus rappelé ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 août 1867. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Pascalis. Rapp., M. Rieff. Minist. pub., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes de Saint-Malo, Groualle.

Observations. — On voit par cet arrêt que la Cour de cassation semble incliner vers la doctrine de l'arrêt du 9 novembre 1858 (D. P. 1858, 1, 441), et s'écarter de celle posée dans l'arrêt de 1851 (D. P. 1851, 1, 292). En effet, ce dernier avait positivement décidé que jamais, après adjudication des immeubles d'un failli, on ne pouvait user des facultés ouvertes par les art. 2181 et suivants C. Nap., que l'art. 583 C. comm. était seul applicable.

L'autre décision, celle de 1858, avait fait une distinction entre les créanciers hypothécaires inscrits du chef du failli, qui, dit l'arrêt que nous venons de rapporter, sont représentés par le syndic, et les créanciers inscrits du chef des propriétaires antérieurs. A ceux-ci, en effet, l'arrêt de 1858 accorde le droit d'user des formalités de purge des art. 2181 et suivants C. Nap., pour faire cesser le droit de suite, au regard de l'adjudicataire.

Par son arrêt du 13 août 1867, la Cour suprême semble faire un pas encore, et paraît accorder, implicitement du moins, le droit de surenchérir à « *ceux des créanciers hypothécaires qui ne tiennent pas leurs droits du failli.* » Ceux-là, en effet, ne sont pas représentés par le syndic, et les raisons données par notre arrêt ne peuvent les atteindre.

Sur la question elle-même, au fond, si nous pouvons dire, nous ne saurions mieux faire que nous en tenir et aux arrêts si fortement motivés de la Cour de Douai, et aux notes dont les avait fait suivre notre prédécesseur dans la rédaction de ce recueil : quel que soit notre respect pour la Cour suprême, nous ne pouvons qu'adopter complétement la théorie exposée dans ces notes et dans ces arrêts.

ESCROQUERIE. — TROMPERIE. — MARCHANDISES MÉLANGÉES.

Ne constitue ni le délit d'escroquerie, ni celui de tromperie sur la nature ou la substance de la marchandise vendue, le fait, par un négociant, d'avoir mis en vente et vendu sur un marché public des sacs contenant de la marchandise dont une partie

seulement valait le prix reçu, et dont le reste, placé en-dessous, avait une valeur bien moindre, si aucune autre manœuvre frauduleuse n'a été employée.

(Cauet *C.* ministère public.)

Le Tribunal d'Arras avait décidé le contraire dans son jugement du 5 octobre 1867, par leqnel il condamnait le sieur Cauet à deux mois de prison; mais sur l'appel, la Cour a réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le 27 août 1867, Cauet apporta sur le marché d'Arras sept sacs pleins, dont un seul, ouvert, offrait aux regards de très-beaux colzas ;

Attendu que, lui absent, cette marchandise fut vendue, comme d'ordinaire, par un préposé de l'administration dit bouteur ;

Attendu qu'à la prise de livraison, il fut reconnu que ces beaux colzas placés en montre ne se composaient que de deux décalitres, et que le surplus, d'une qualité inférieure, valait 4 francs de moins à l'hectolitre ;

Attendu que l'exposition en vente d'une marchandise sur un échantillon inexact, mais sans aucun agissement, sans aucune démarche, sans aucune parole, tendant à fortifier la première impression de la vue, à désarmer les justes précautions de l'acheteur, à fortifier et à accroître la méprise de son appréciation, et à l'induire ainsi dans une erreur presque nécessaire, ce fait unique ne peut, isolément et dégagé de tout autre moyen qui le fortifie, constituer seul l'escroquerie légale ; qu'on ne reconnait pas là la réunion simultanée de ces circonstances nombreuses et géminées, *calliditas, fallacia, machinatio,* le concours d'un ensemble de ruses qualifiées par la loi manœuvres frauduleuses, décrites par tous les jurisconsultes, et constitutives du délit qualifié par l'art. 405 du Code pénal ;

Attendu que les conséquences juridiques du fait actuellement poursuivi, et les exigences de l'art. 405, ne s'induisent pas seulement d'une interprétation textuelle, qu'elles s'appuient de l'autorité de la Cour de cassation qui, plusieurs

fois appelée à se prononcer sur des questions identiques, et notamment le 8 juin 1854, a toujours décidé que l'art. 405 n'était pas applicable;

Attendu que si la disposition si restrictive cependant de cet article devait légalement, dans une application flexible, s'étendre à tous les actes contraires à la probité et pouvant, dans les transactions commerciales, occasionner à l'une des parties une erreur préjudiciable, on ne comprendrait plus comment dans le même Code, et presqu'immédiatement après, le législateur aurait édicté les art. 419, 420, 423, 424, dont les dispositions superflues auraient été une redondance inutile;

Attendu que ces différents articles prouvent à l'évidence qu'il ne faut pas confondre l'escroquerie avec la tromperie sur la marchandise; que ce sont là deux délits distincts, séparés, qui, dans l'échelle de l'improbité comme dans celle de la pénalité, ne peuvent être confondus;

Attendu que cette distinction, vraie en principe, toujours maintenue, a encore été consacrée par plusieurs lois, dont une est même toute récente;

Attendu que le fait imputé à Cauet n'est point atteint par l'art. 405 du Code pénal, parce qu'il ne présente pas tous les éléments constitutifs du délit qu'il punit;

Attendu que l'action qui lui est attribuée est incontestablement un acte déloyal, une surprise disposée pour induire en erreur; mais que cette tromperie n'est pas celle prévue par l'art. 423, puisqu'elle ne tombe pas sur la nature, sur la substance même de l'objet mis en vente; que Cauet annonçait à vendre du colza, que c'est effectivement du colza que renfermaient les sept sacs amenés sur le marché;

Attendu que si les diverses parties de cette graine n'étaient pas pareilles entre elles, si l'échantillon différait de beaucoup du surplus des autres graines, cette différence ne tombait que sur la qualité de cette marchandise;

Attendu que cette tromperie, qui échappe à l'application des art. 405 et 423 du Code pénal, ne se trouve pas non plus prévue par la loi du 27 mars 1851, puisque ne s'agis-

sant dans cette loi que de substances alimentaires, elle ne saurait être utilement invoquée dans l'espèce actuelle;

Attendu que s'il est regrettable que la loi pénale n'atteigne pas toujours l'infinie variété des fraudes auxquelles peut se livrer un vendeur déloyal, il reste, du moins, parfois des dommages-intérêts, et, dans tous les cas, les justes censures de l'opinion publique;

Attendu que le fait imputé à Cauet n'est prévu par aucune loi pénale;

La Cour, réformant le jugement dont est appel, renvoie Cauet de l'action intentée à sa charge, sans dépens.

Du 12 novembre 1867. Chamb. correct. Présid., M. Dupont. Rapport., M. Honoré, cons. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Me Bidart.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

Constitue une imprudence, le fait de faire monter sur une nochère, ou sur un toit, un jeune ouvrier de douze ans, quand aucune précaution n'est prise pour éviter une chute.

Doit être déclaré civilement responsable le patron dont l'ouvrier a employé un manœuvre trop jeune et inexpérimenté, si par suite de l'inexpérience de celui-ci, et le manque de précautions prises par l'ouvrier, le manœuvre s'est tué en tombant, et l'ouvrier condamné pour homicide par imprudence.

Un appel téméraire interjeté par un prévenu condamné à des dommages-intérêts, peut donner lieu à une augmentation par la Cour de la somme allouée en première instance.

(Leveugle *C.* Tiberghien et minist. pub., Planckaert civilement responsable.)

JUGEMENT.

« Attendu que de l'information et des débats résulte la preuve que le 8 juin 1867, à Roubaix, Leveugle, ouvrier couvreur, occupait comme manœuvre le petit Louis Tiberghien, âgé de 12 ans, pour lui porter du mortier, sur un toit dont la nochère était si étroite, que le pied n'y pouvait

poser avec pleine sécurité; qu'il n'y avait aucun point d'appui sur le toit voisin pour aider le manœuvre à se maintenir dans la nochère; que ledit manœuvre a glissé du toit en remplissant un travail quelconque, soit de porter du mortier, soit de nettoyer la nochère, ou tout autre office, qu'il est tombé dans la cour au-dessous et s'y est tué;

» Que sa mort a été causée par l'imprudence de Leveugle, son maître couvreur, qui a consisté à l'avoir laissé circuler, dans un âge aussi jeune et aussi inexpérimenté, sur une nochère trop étroite, sans aucun appui pour le soutenir;

» Mais qu'il y a des circonstances atténuantes;

» Attendu que le père de Tiberghien demande des dommages-intérêts dont le chiffre peut être fixé dès à présent;

» Le Tribunal déclare Victor Leveugle coupable d'avoir, à Roubaix, par maladresse, mais involontairement, été la cause de la mort du jeune Tiberghien; mais avec des circonstances atténuantes;

» En conséquence, le condamne par corps à seize francs d'amende et aux frais;

» Le condamne en outre à payer à Tiberghien père, par corps, une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts....;

» Déclare François Planckaert civilement responsable des condamnations prononcées. »

Sur l'appel de Leveugle :

ARRÊT.

LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, en conséquence confirme le jugement;

Et attendu que le téméraire appel de Leveugle a causé à la partie civile, déjà si malheureuse, un incontestable préjudice, soit en lui faisant perdre sa journée, soit en la forçant aux frais d'un voyage,

Condamne de ce chef Leveugle personnellement à payer la somme de 25 fr. de dommages-intérêts à la partie civile.

Du 12 novembre 1867. Chamb. correct. Présid., M. Du-

pont. Rapport., M. Gautier, cons. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Alfred Dupont fils et Em. Lemaire; avoué, Me Andrieu.

VENTE DE DENRÉES. — RETIREMENT. — DÉLAI.— RÉSOLUTION DE LA VENTE.

L'art. 1657 C. Nap. qui prononce de plein droit la résolution de la vente de denrées, au profit du vendeur, à l'expiration du terme convenu, est applicable aux matières commerciales, comme aux matières civiles.

Les magistrats ont pourtant le pouvoir de rechercher si, dans le traité, ou d'après les agissements des parties, ou les usages locaux, le vendeur n'est pas censé avoir renoncé au bénéfice dudit article.

(Hanicotte *C.* Hovelt.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que suivant traité enregistré, Hanicotte a vendu à Hovelt 120,000 kilog. de mélasses, et que d'après les stipulations dudit traité les livraisons et l'enlèvement devaient s'effectuer en juin, juillet et août, en gare à Bully-Grenay, contre paiement, sous escompte de 3 pour 100;

Considérant qu'Hovelt n'a point enlevé dans les délais stipulés les mélasses afférentes au mois d'août, et qu'aux termes de l'art. 1657 C. Nap., la résolution de la vente de denrées a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu;

Considérant que les termes de la loi sont généraux et ne font aucune différence entre les ventes commerciales et les ventes civiles; que le silence du Code de commerce, édicté après le Code Napoléon, ne permet pas d'établir une distinction repoussée par la nature des choses et des intérêts que le législateur a voulu sauvegarder;

Que, sans doute, les magistrats chargés d'interpréter et d'appliquer les conditions d'une vente peuvent trouver dans les clauses du traité, les usages commerciaux ou les agisse-

ments des parties, la preuve que le vendeur a renoncé au bénéfice de la résolution prononcée à son profit par l'art. 1657 C. Nap., mais que rien de semblable n'existe dans l'affaire à juger;

Considérant, en effet, que le vendeur avait un intérêt évident et manifeste à exiger l'enlèvement des mélasses, avant de procéder à la fabrication de 1866, et qu'il résulte de tous les documents de la cause qu'il n'a pas cessé de réclamer cet enlèvement dans les délais du traité;

Que si, une seule fois, il a offert de les conserver plus longtemps, c'est en stipulant et en exigeant un supplément de prix que l'acheteur a refusé de consentir;

Qu'en présence de ce refus, cette proposition n'était susceptible d'aucune suite, et qu'il ne pouvait appartenir aux premiers juges de valider et de sanctionner plus tard un contrat repoussé par la volonté des parties, volonté qui seule pouvait le faire naître;

Considérant que le vendeur a fait donner sommation et assignation à l'acheteur d'avoir, ou à exécuter le traité dans les trois jours, ou à comparaître devant le Tribunal de Béthune pour voir prononcer la résolution de la vente avec dommages et intérêts;

Considérant que, dès lors, Hanicotte était libre de tout engagement résultant du traité et pouvait disposer des mélasses au mieux de ses intérêts; que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait droit à l'opposition formée par Hovelt au jugement par défaut du 29 septembre 1866;

Considérant que les motifs qui précèdent rendent inutile l'examen de l'appel incident;

La Cour dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; met le jugement dont est appel à néant, déboute Hovelt de son opposition au jugement par défaut du 29 septembre 1866, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet.

Du 28 janvier 1867. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Coquelin; avou., Mes Poncelet et Villette.

NOTA.— Dans le sens de cet arrêt, voir arrêt de la Cour de Douai, 10 juillet 1847, Jurisp. t. 5, p. 374.

C'est dans ce sens aussi que semble désormais fixée la jurisprudence. La décision que nous rapportons nous semble au reste avoir parfaitement posé le principe, en même temps qu'elle indiquait les exceptions qui avaient été posées par les arrêts de Douai des 27 février 1839 (Sir. 1849, 2, 12, à la note), et 7 août 1847 (Jurisp. 5, 374).

LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — TROUBLE. — VOIES DE FAIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 1725 C. Nap. est sans application, lorsqu'un trouble à la jouissance d'un locataire a été apporté par un tiers qui prétend à un droit sur la chose louée.

Spécialement, lorsqu'une ville, copropriétaire d'un mur mitoyen d'une maison, démolit la maison voisine, fait sommation au propriétaire voisin d'avoir à prendre toutes précautions contre les ébranlements que la démolition peut causer au mur mitoyen, et que ce propriétaire n'en prend aucune, il n'est pas recevable à opposer à son locataire le bénéfice de l'art. 1725, lorsque celui-ci vient lui réclamer des dommages-intérêts pour trouble apporté à sa jouissance.

(Epoux Coiffier *C.* Camus.)

Un sieur Camus avait, en 1862, loué deux maisons à usage de cabaret appartenant aux époux Coiffier, et sises à Arras. Ces maisons reprises étaient en pleine prospérité, lorsque le 27 mai 1866 les époux Coiffier furent prévenus par l'administration municipale d'Arras que toutes les maisons entourant celles louées ainsi en 1862 allaient être démolies, et qu'ils avaient en conséquence à prendre toutes les précautions d'usage, pour que leurs habitations n'aient pas à souffrir de ces démolitions.

Les maisons occupées par Camus étaient, paraît-il, mal construites, en état de vétusté. Les époux Coiffier ne firent pourtant aucune diligence pour protéger leurs propriétés; aussi des crevasses, des affaissements et des ouvertures s'étaient-elles manifestées après les travaux de démolition, et troublèrent profondément le sieur Camus dans sa jouissance.

Celui-ci demanda aux époux Coiffier, devant le Tribunal d'Arras, de faire tous les travaux nécessaires pour qu'il pût jouir des biens loués; il demandait en outre 5,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice déjà souffert.

Une expertise fut ordonnée par le Tribunal; cette opération prouva que, par suite des éboulements et des crevasses des murailles, l'habitation des maisons objet du litige était devenue incommode et même dangereuse, et que le commerce de Camus en éprouvait un dommage sérieux.

Après cette expertise, et sur de nouvelles conclusions prises par les parties, le Tribunal d'Arras rendit le 7 août 1866 un jugement par lequel il condamnait les époux Coiffier à payer à Camus, 1° une somme de 2,000 fr. pour le dommage souffert jusqu'au jour du jugement; 2° une autre somme de 2,000 fr. pour le préjudice à souffrir encore jusqu'à la fin du bail, si mieux ils n'aimaient faire aux lieux loués tous les travaux et réparations nécessaires pour les remettre en état de servir à l'usage prévu par le bail.

Appel fut formé par les époux Coiffier. Camus, de son côté, interjeta appel incidemment.

Sur ces appels respectifs, la Cour prononça un arrêt qui fera connaître les raisons invoquées par les époux Coiffier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'esprit et les termes de l'art. 1725 C. Nap. résistent énergiquement au sens que l'appelant voudrait leur donner; que l'expression de *voies de fait* dont s'est servie la loi indique clairement une atteinte portée abusivement et directement à la jouissance dont le preneur a été mis en possession en vertu du bail qui lui a été consenti, jouissance qu'il peut et doit défendre quand elle est aussi attaquée, sans que le trouble qui y est apporté puisse rejaillir sur le droit de propriété;

Que l'esprit de ce même article, s'il ne ressortait clairement de l'ensemble des dispositions au milieu desquelles il se trouve placé, serait suffisamment caractérisé et indiqué par le soin que le législateur a pris de déclarer que l'action qu'il donnait au preneur ne pourrait s'exercer qu'à la condition que celui qui aurait causé le trouble à la jouis-

sance aurait agi sans prétendre avoir usé d'un droit qui lui fût propre ;

Considérant que dans l'espèce, la ville d'Arras, propriétaire de la maison voisine et copropriétaire du mur mitoyen, en démolissant cette maison et en isolant ce mur, n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartient, et n'a commis aucune *voie de fait* directe contre la jouissance cédée à l'intimé ; que loin de laisser croire que la ville allait agir sans droit, le maire, qui la représente, a pris soin, avant tous travaux, de faire une sommation à l'appelant, pour lui annoncer non seulement qu'on allait procéder à la démolition, mais encore qu'usant de son droit, la ville n'entendait accepter aucune responsabilité par suite des accidents qui pourraient se produire dans la maison louée à l'intimé, si l'appelant ne prenait pas toutes les précautions utiles et commandées par la nature des travaux qui allaient s'exécuter ;

Considérant que, dans ces conditions, les premiers juges ont sainement apprécié les faits et appliqué les principes, en repoussant la fin de non-recevoir que l'appelant voulait tirer de l'art. 1725 C. Nap., pour faire écarter l'action dirigée contre lui par l'intimé ;

Considérant qu'en fut-il autrement, l'appelant aurait commis une faute grave, et engagé sa responsabilité envers l'intimé, en ne lui faisant pas connaître la sommation qui lui avait été faite, avant tous travaux de démolition, par le maire d'Arras, d'avoir à étayer et étançonner suffisamment la maison louée ;

Qu'il résulte en effet du rapport des experts que les accidents ne se sont produits dans la maison louée que parce que les étais, placés en partie par l'appelant lui-même, étaient insuffisants ou n'avaient pas été placés en temps utile ;

Considérant que l'art. 1722 C. Nap., invoqué par les appelants pour repousser la demande en dommages-intérêts, ne peut recevoir aucune application dans la cause ; que le préjudice souffert par l'intimé n'est en effet le ré-

sultat ni d'un cas fortuit, ni d'une démolition totale ou partielle de la maison louée;

En ce qui concerne l'appel incident :

Considérant que les premiers juges ont sainement apprécié le dommage causé;

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties et adoptant les motifs des premiers juges, dit que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 14 janvier 1867. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin; avou., Mes Dartois et Faglin.

SÉPARATION DE CORPS. — DIFFAMATION. — PUBLICATION DE PIÈCES DE PROCÉDURE.

Ne donne pas lieu à une séparation de corps, au profit d'une femme, la publication par le mari des décisions de justice et des documents produits dans un premier procès en séparation, lorsque le mari n'a fait précéder ou suivre ces documents d'aucune appréciation, d'aucune réflexion.

(Dame V... *C.* V....)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la dame V..., après avoir été déboutée d'une première demande en séparation de corps, par jugement du Tribunal de.... du 24 août 1866, en a introduit une seconde en février 1867, fondée, 1° sur l'abandon par le mari du domicile conjugal; 2° le dénûment et la misère où elle se trouverait délaissée; 3° l'injure grave que lui aurait faite son mari par la publication et la distribution d'une brochure diffamatoire;

Considérant que les deux premiers moyens, qui ne sont d'ailleurs pas reproduits en appel, ne reposent sur aucun fondement sérieux, et ont été écartés avec raison par les premiers juges;

Que le mari, en effet, n'a jamais refusé de recevoir sa femme dans la maison qu'il habite, et que cette dernière

ne justifie nullement qu'elle ait été laissée dans le dénûment et la misère ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont trouvé dans la brochure publiée par l'appelant et produite devant la Cour, une preuve d'injures et d'imputations diffamatoires assez graves pour entraîner la séparation de corps ;

Que cette brochure ne contient absolument rien autre chose que des actes ou les jugements intervenus lors de la première demande en séparation de corps ;

Que V... n'a fait précéder ou suivre cette compilation d'aucun récit ni d'aucunes annotations qui soient de nature à constituer des injures ou des diffamations ;

Considérant que si l'appelant eût agi plus convenablement en ne donnant point aux documents composant la brochure une publicité plus grande que celle qui résultait nécessairement de débats publics par leur nature, il a pu être entraîné à agir comme il l'a fait par un sentiment irréfléchi de dignité personnelle, et que, fonctionnaire public, il a pu penser qu'il était de son intérêt de faire connaître par des documents incontestables quelles avaient été les décisions définitives de la justice ;

Considérant que les motifs qui précèdent rendent inutile la preuve offerte ;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, faisant droit à l'appel, met le jugement à néant, déclare l'intimée mal fondée dans sa demande en séparation de corps, l'en déboute....

Du 16 juillet 1867. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Salvetat (du barr. de Paris) ; avou., Mes Gennevoise et Villette.

Nota. — Cet arrêt nous semble juste en fait ; pourtant il nous semblerait dangereux de poser en principe général la décision qu'il contient.

Si, en effet, dans certains cas, une telle publication, faite, comme dans l'espèce, pour sauvegarder la dignité et *la po-*

sition publique du mari, peut ne pas être regardée comme une injure grave, il en serait autrement, selon nous, si, sans nécessité, et pour satisfaire une pensée mauvaise, l'un des époux publiait et répandait dans le public les pièces et documents d'un procès en séparation dans lequel il aurait eu gain de cause.

Les magistrats, au reste, seront toujours à même d'apprécier le but et la portée de semblables publications.

GAGE COMMERCIAL. — LOI DU 23 MAI 1863. — EFFET RÉTROACTIF.

Lorsque des actions nominatives d'une société industrielle ont été données en gage, par un commerçant à un autre commerçant, sous l'empire de l'ancien Code de commerce, que le contrat a été rédigé par acte public, et les actions remises au créancier, mais que l'acte n'a point été signifié au gérant de la société, le créancier a-t-il été dispensé de remplir cette formalité par la promulgation de la loi du 23 mai 1863, et peut-il, si le débiteur vient à faire faillite sous l'empire de cette loi, prétendre, contre la masse, malgré l'absence de signification, au privilége établi par l'art. 2073 C. Nap.?

(Vassaux *C.* Depreux syndic Corroyer, et Mouton.)

ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte à Mouton, en sa qualité de liquidateur de la caisse commerciale de Cambrai, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Sur la contestation des autres parties, et statuant sur l'appel interjeté par Vassaux et Cie du jugement rendu le 17 août 1866 par le Tribunal de Cambrai :

Attendu qu'à la date du 13 mars 1863, Vassaux et Cie, par un acte notarié, ont ouvert à Corroyer un crédit de 8,000 fr., à la garantie duquel ce dernier a affecté, à titre de gage et de nantissement, 12 actions de la caisse commerciale de Cambrai;

Attendu que si, entre le débiteur et le créancier, le contrat de gage n'est assujéti à aucune forme spéciale, et si le

seul consentement des parties suffit pour le rendre valable, il en est autrement lorsqu'il s'agit de conférer au créancier gagiste un privilége ou droit de préférence à l'égard des tiers;

Que trois conditions sont alors essentielles à sa validité : 1° un acte public ou sous seings privés, enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage ou un état annexé de leur qualité; 2° que le gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier, et 3° s'il s'agit de meubles incorporels, tels que des créances mobilières, comme dans l'espèce de la cause, que l'acte soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage;

Attendu qu'avant la promulgation de la loi du 23 mai 1863, l'accomplissement de ces formalités était exigé en matière commerciale comme en matière civile;

Que la signification est une formalité substantielle de l'acte, sans laquelle il n'y a pas de privilége, et qu'il ne pourrait y être suppléé que par l'acceptation du débiteur dans le contrat de gage ou par un acte authentique;

Attendu que si la loi n'a pas déterminé le délai dans lequel cette signification doit avoir lieu, il n'est pas contestable, néanmoins, que pour être opposable aux tiers, et constituer un privilége au profit du créancier gagiste, il doit y être procédé avant le jugement déclaratif de la faillite du débiteur;

Attendu que la faillite de Corroyer a été déclarée le 14 octobre 1864 et reportée au 20 juin précédent;

Que Vassaux et Cie ne justifient ni de la signification du contrat de gage à la caisse commerciale de Cambrai avant l'une de ces deux époques, ni d'une acceptation régulière et authentique de la part du gérant;

Que vainement ils invoquent les dispositions de la loi du 23 mai 1863, modificatives du titre 6, livre 1er du Code de commerce, et de l'art. 2075 C. Nap., pour se prétendre affranchis de l'obligation de cette formalité;

Que cette loi, inapplicable aux actes passés antérieurement à sa promulgation, en supprimant la nécessité de la signification du contrat de gage en matière commerciale, n'a statué que pour l'avenir;

Qu'elle n'est point, comme on le prétend, interprétative de la loi préexistante, mais introductive d'un droit nouveau; qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif, et que par conséquent elle n'a pas dégagé les appelants de l'obligation qui leur était impartie par la loi sous l'empire de laquelle ils ont contracté;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement attaqué.

Du 12 janvier 1867. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Legrand; avou., Mes Faglin, Villette et Poncelet.

Observations. — L'arrêt que nous publions a résolu négativement la question ici posée; mais cette décision n'est peut-être pas à l'abri de la critique. La loi du 23 mai 1863, qui a modifié les dispositions du Code de commerce relatives au gage commercial, ne régit pas, sans doute, les faits passés; et ainsi, si un créancier auquel un gage a été constitué sous l'empire de l'ancien Code de commerce, voulait, vis-à-vis les tiers, établir l'existence de ce contrat par les divers modes de preuve autorisés par la loi nouvelle, on lui répondrait, avec raison, que le contrat ayant eu lieu sous l'empire de l'ancien Code, qui n'admettait d'autre preuve du contrat de gage, à l'égard des tiers, qu'un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, les autres modes de preuve introduits par la loi du 23 mai 1863 ne pouvaient être appliqués à un fait accompli sous la loi ancienne, sans enlever aux tiers le droit, *qui leur était acquis*, de méconnaître une convention irrégulièrement établie. C'est d'après ce principe qu'il est enseigné que le mode de preuve d'une convention est gouverné par la loi qui était en vigueur au jour où la convention s'est formée (Dalloz, v° *Obligations*, n° 4632).—Mais, par cela même que la loi du 23 mai 1863 ne saurait régir les faits passés, elle régit, au contraire, les faits futurs. Or, dans l'espèce de notre arrêt, qu'est-ce qui manquait au contrat de gage intervenu entre le créancier et le débiteur, pour être efficace vis-à-vis des

tiers? Une seule chose ; c'était sa signification au gérant de la société industrielle. Entre les parties, le contrat était parfait. « Le contrat de nantissement (dit Pothier, *Nantissement,* n° 17,) est de la classe de ceux qui se régissent par les règles du pur droit naturel ; le droit civil ne l'a assujéti à aucunes formes. Celles prescrites par l'ordonnance de 1673 ne concernent pas la substance de ce contrat..... elles ne sont requises qu'à l'égard des tiers, et non entre les parties contractantes, qui ne sont pas reçues à en opposer l'inobservation. » Et ce principe de tous les temps a été rappelé par le législateur même de 1863, dans *l'exposé des motifs* de la loi. Donc le contrat était formé ; seulement il n'était pas opposable aux tiers jusqu'à sa signification au gérant. Mais ne perdons pas de vue que le créancier était libre de faire cette signification à tout instant, et que dès le moment qu'elle aurait eu lieu, le contrat devenait, pour l'avenir, aussi efficace à l'égard des tiers, qu'il l'était, dès l'origine, entre les parties contractantes.

C'est en cet état que fut promulguée la loi du 23 mai 1863. D'après cette loi (art. 91 C. comm. modifié), la signification n'est restée nécessaire que pour la mise en gage des créances mobilières ordinaires ; elle a cessé de l'être notamment pour le gage des actions des sociétés industrielles. Toute signification que le créancier aurait voulu faire désormais de son contrat de gage, comme c'était jusque-là son droit, était donc déclarée par la loi nouvelle chose inutile. Pourquoi alors aurait-il persévéré à la vouloir faire? N'eût-ce pas été une chose déraisonnable? Et n'est-il pas évident qu'au jour de la promulgation de la loi, cette signification, qui était restée dans le droit du créancier, il a été réputé l'avoir faite.

Qui était restée dans le droit du créancier, avons-nous dit ; et c'est là ce qui différencie le cas où la convention de gage est irrégulière dans sa forme vis-à-vis des tiers, d'avec celui où, régulière en la forme, elle demeure seulement inefficace à leur égard, jusqu'à sa signification. Dans le premier cas, nous avons vu que l'irrégularité était un fait accompli ; que le créancier n'y pouvait rien changer ; qu'elle formait, pour les tiers, un *droit acquis :* le créancier pouvait bien, *si le débiteur y consentait,* former une *nouvelle* convention de gage ; il ne pouvait jamais donner la vie à une convention morte-née à l'égard des tiers ; et

c'est pour cela qu'une loi, qui aurait voulu imprimer à cette convention une vie qui lui manquait, aurait rétroagi. Dans le second cas, au contraire, tout était entier ; la convention n'avait pas seulement vie entre les parties, elle était aussi susceptible de l'acquérir, à chaque instant, à l'égard des tiers, par la signication qu'il conviendrait au créancier d'en faire ; le droit qu'avaient les tiers d'opposer l'inefficacité de cette convention en ce qui les concernait, pouvait donc leur être enlevé, pour l'avenir, à la première volonté du créancier ; il n'avait donc pour eux rien d'*acquis;* et c'est pour cette raison que, comme tous les faits futurs, il restait essentiellement soumis à l'empire des lois nouvelles.

Or, à l'époque de la promulgation de la loi du 23 mai 1863, la masse créancière, qui contestait, dans notre espèce, l'efficacité du contrat de gage à son égard, n'existait pas encore ; elle n'est née que bien après cette promulgation, puisque la faillite du débiteur ne s'est ouverte que plus d'un an après ladite époque. Alors donc seulement son droit, à elle-même, s'est ouvert. Mais alors aussi, et depuis plus d'un an, la convention de gage avait acquis son entière efficacité, par l'effet de la promulgation de la loi du 23 mai 1863 ; la masse créancière devait donc subir l'empire de cette convention, et se soumettre au privilége du créancier gagiste.

Déjà situation semblable s'était produite à la promulgation du Code Napoléon, et elle avait reçu la même solution. Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'hypothèque légale de la femme mariée, celle du mineur, étaient soumises, pour obtenir leur efficacité vis-à-vis des tiers, à la formalité de l'inscription. L'art. 2135 du Code Napoléon étant venu disposer que, désormais, ces hypothèques auraient tout leur effet, indépendamment de l'inscription, il a été unanimement reconnu que les hypothèques légales de la femme et du mineur, nées sous la loi du 11 brumaire an 7, et non encore inscrites au jour de la promulgation du Code, ont cessé, à partir de ce jour, d'être soumises à la nécessité de l'inscription ; qu'elles ont été réputées avoir été inscrites au jour dont il s'agit, et que les créanciers qui avaient alors un droit acquis, c'est-à-dire qui avaient une hypothèque inscrite antérieurement à la promulgation de l'art. 2135, pouvaient seuls être préférés à la femme ou au mineur (Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, nos 573, 628, 629.)

La décision de notre arrêt nous paraît donc difficilement conciliable avec les vrais principes.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.—ASSOCIÉ NON FONDATEUR.—AVANTAGE PAR LUI STIPULÉ.—CARACTÈRES. — NULLITÉ.

La disposition des art. 4 et 6 de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, laquelle exige, à peine de nullité de la société, que les apports faits par un associé autrement qu'en numéraire, ou les avantages particuliers par lui stipulés, soient vérifiés par l'assemblée générale des actionnaires, est applicable aussi bien aux apports faits, ou aux avantages stipulés par un associé simple actionnaire, que par un associé fondateur. (V. observation I.)

Le traité entre un actionnaire et le gérant de la société, dans les limites des pouvoirs de ce dernier, quoique postérieur à la souscription des actions et à la constitution définitive de la société, tombe néanmoins sous l'empire de la disposition dont s'agit, s'il n'a été que l'exécution d'un projet arrêté entre eux. (V. observ. II.)

Dans le cas où le traité n'aurait pas été atteint par la disposition pénale des articles précités, n'aurait-il pas été résolu, pour l'avenir, par la mise en liquidation de la société, à la suite du décès du gérant? (V. observ. III.)

(Tristram et Cie *C.* Forts.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu que la dissolution d'une société, quelle qu'en soit la cause, ne porte aucune atteinte aux engagements réciproques contractés pendant sa durée ; qu'ils doivent être exécutés de part et d'autre de la même manière que si elle continuait d'exister ;

Qu'à tort les premiers juges ont admis que la mort du gérant constituait un cas de force majeure ou fortuit qui exonérait la société de l'accomplissement de ses obligations ;

Mais attendu qu'en décembre 1865, Victor Camys a entrepris la formation, à Dunkerque, d'une société en commandite par actions, ayant pour objet le camionnage et le transport des marchandises;

Que Trystram et Crujeot, négociants au même lieu, appelés à en faire partie, ont exigé préalablement de Camys qui devait être le gérant, et comme condition de leur participation dans l'entreprise, un traité leur conférant, pendant dix années, des avantages particuliers pour le transport de leurs marchandises;

Que ce traité a été conclu et signé par les parties à une époque contemporaine de la formation de la société, mais que la date en est restée en blanc jusqu'à la réalisation du contrat de société;

Qu'il résulte des documents de la cause que cette date ne devait être remplie que du jour ou du lendemain de la constitution de cette société, et que la souscription de Trystram et Crujeot était subordonnée à son exécution;

Attendu que ce traité constitue manifestement à leur profit des avantages particuliers et une sorte de privilège, dont l'importance résulte suffisamment de la demande de Trystram et Crujeot en 60,000 fr. de dommages-intérêts pour son inexécution, pendant le temps qui restait à courir;

Attendu que l'existence de ce traité, resté secret jusqu'au décès du gérant, n'a point été soumis à l'approbation de l'assemblée des actionnaires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1856, lorsqu'un associé, dans une société en commandite par actions, stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires doit être appelée à en vérifier et apprécier la valeur, et que l'art. 6 de la même loi déclare nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles précédents;

Attendu que cette nullité édictée par des considérations

de justice et de haute moralité, s'applique aux associés aussi bien qu'aux fondateurs de la société ;

Attendu que l'exécution donnée au traité jusqu'à la mort du gérant, a causé à la société un préjudice dont il lui est dû réparation ; mais que la Cour n'ayant pas les éléments suffisants pour en déterminer le montant, il y a lieu d'ordonner qu'ils seront justifiés par état ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement rendu le 6 février 1867 par le Tribunal de commerce de Dunkerque ;

Déclare nuls et de nul effet, à l'égard de Trystram et Crujeot, la société dont il s'agit et le traité qui l'a précédée ;

Condamne Trystram et Crujeot à des dommages-intérêts à libeller par état, pour le temps pendant lequel le traité a été exécuté, etc.

Du 12 avril 1867. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Dupont ; avou., Mes Villette et Gennevoise.

Observations. — I. Cette première décision ne nous paraît pas susceptible de difficulté. Le texte de l'art. 4 est précis. Il parle simplement d'apports faits ou d'avantages stipulés par *un associé*. Il est vrai que la commission du Corps législatif, à l'initiative de laquelle est dû cet article 4, tel qu'il est aujourd'hui, a dit, dans son rapport : « La commission a constaté une omission dans le projet : on prévoit l'exagération dans les apports ; on se tait sur celle des avantages particuliers que *les gérants ou les fondateurs* stipulent si souvent à leur profit. » Mais on sait que l'exposé des motifs d'une disposition de loi n'en embrasse pas d'ordinaire tous les détails, et n'en met en relief que ce qu'il y a de plus saisissant. Le rapport même de la commission en est ici la preuve : car il ne tarde pas à généraliser ce qu'il venait d'appliquer d'une manière spéciale aux gérants et aux fondateurs : « Nous avons proposé (continue-t-il) qu'une assemblée des actionnaires fût réunie.... L'objet de cette réunion serait de pourvoir aux moyens de faire vérifier la valeur de l'apport et apprécier les avantages particuliers conférés à certains *associés*.... L'amendement de la commission était ainsi formulé : « Lorsqu'*un associé* fait

» un apport en valeurs autres que du numéraire, ou qu'il » stipule à son profit des avantages particuliers, l'évaluation » de cet apport, etc.... » (Sir., Lois annot., p. 101 à 102.) — Ce qui achève de démontrer l'impossibilité de restreindre la disposition de l'art. 4 aux seuls fondateurs, c'est la comparaison de cet article avec l'art. 7, qui édictant une peine pour inobservation de l'art. 4, et voulant restreindre cette peine aux fondateurs, s'en explique expressément en ces termes : « La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux *des fondateurs de la société* qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers. »

II. Ce second point est plus délicat. Une société unique de camionnage existait à Dunkerque, ayant par conséquent le monopole du transport de toutes les marchandises arrivant par mer ou par le chemin de fer. Il y avait place dès lors pour une société rivale, dont la concurrence eût été très-utile au commerce de la localité. Un sieur Camys en forma ou en adopta le projet. Il fallait, pour sa réussite, s'assurer d'abord la clientèle de quelques maisons ayant de nombreux transports à faire effectuer. La maison Trystram et Cie était dans ces conditions. Elle et Camys s'abouchèrent. La clientèle fut promise moyennant des prix de transport dont le taux fut arrêté entre les parties, et consigné dans un écrit sous seing privé, dont la date fut laissée en blanc, et qui fut déposé entre les mains d'un notaire. On comprend que cet écrit ne pouvait être qu'un projet. Camys y comparaissait en qualité de gérant d'une société qui n'existait pas encore; ce n'est que lorsque cette société aurait été constituée, et qu'il en aurait été effectivement établi le gérant, qu'il aurait pu prendre cette qualité et traiter comme tel. Alors seulement on aurait pu donner au projet de traité la date dont on serait tombé d'accord, si l'on avait persévéré jusque-là dans les mêmes dispositions. La société devait être au capital de 85,000 fr., divisé en 170 actions de 500 fr. chacune. Trystram et Cie avait promis de prendre 30 actions.

Lorsque, pour constituer la société, qui ne pouvait l'être, aux termes de la loi, que lorsque la totalité des actions aurait été souscrite, et le paiement du quart effectué, le notaire écrivit à la maison Tristram de verser le montant du quart de ses trente actions, Tristram répondit que sa

souscription ayant été subordonnée à la remise du traité, il tenait à l'avoir avant d'aller plus loin. Cette prétention était, de tout point, injustifiable. Aussi Camys écrivit-il immédiatement à Tristram : « Des difficultés s'étant élevées relativement à votre souscription dans l'affaire du camionnage, je vous en dégage. » C'est dans cet état que Tristram maintint sa souscription, que la société fut constituée, et que huit jours après, le projet de traité fut converti en traité définitif par l'apposition de la date qui lui fut alors donnée. — Nous avons peine à comprendre comment un traité qui n'a existé que huit jours après la constitution de la société, et qui ne pouvait pas exister avant cette constitution, eût dû cependant, dès avant ladite constitution, c'est-à-dire avant son existence, être soumise à la vérification de l'assemblée générale des actionnaires. N'est-ce pas oublier que ce traité n'avait été préparé que comme acte de la future gestion du gérant, et qu'il est défendu aux associés commanditaires de s'immiscer dans les actes de gestion ? Le gérant fait ces actes sous sa seule responsabilité ; et Camys s'était réservé à cet égard toute sa liberté d'action, lorsque Tristram ayant prétendu faire dépendre la souscription de ses actions de l'existence définitive du traité, Camys lui avait écrit qu'il le dégageait de cette souscription. Donc Tristram a maintenu sa souscription en pleine liberté, purement et simplement, comme plus tard Camys, devenu gérant, a, en pleine liberté, purement et simplement, converti le projet de traité en traité définitif. Une seule chose concernait l'assemblée générale des actionnaires, c'était la souscription des actions de Tristram ; mais cette souscription étant pure et simple, et en numéraire, la surveillance de l'assemblée générale n'avait pas matière à s'exercer. Le projet de traité ne regardait que le gérant, lequel gérant ne pouvait exister définitivement que par le fait même de la constitution définitive de la société. Il aurait voulu, avant cette époque, signer, comme gérant, un traité quelconque, qu'il ne le pouvait pas ; car il n'avait pas de qualité. Et c'est ce qui démontre combien dès le jour qu'il est devenu définitivement gérant, il était libre dans ses allures : car *n'étant né que de ce jour,* rien de ce qui avait été fait jusque-là ne pouvait l'engager. Il avait bien pu préparer une clientèle à la société qu'il projetait ; Tristram et Cie avait bien pu

préparer les moyens de s'assurer le transport de ses marchandises : tout cela n'était et ne pouvait être que simples projets, essentiellement étrangers aux attributions de l'assemblée générale.

A tort donc, selon nous, la nullité de la société, et, par suite, celle du traité intervenu entre elle et la maison Tristram, ont été prononcées.

III. Ce dernier point ne pouvait, malgré la décision contraire des premiers juges, faire l'objet d'un doute sérieux : il est certain que la mort d'un associé, et spécialement de l'associé gérant, dissout, il est vrai, la société, mais qu'elle ne résout pas les engagements que la société a contractés. C'est, en partie, pour exécuter ces engagements, qu'un liquidateur est, d'ordinaire, nommé dans les sociétés de commerce, au jour de leur dissolution. « Quant aux droits acquis avant la dissolution, soit à la société contre des tiers, soit à des tiers contre la société, il est bien évident (dit Dalloz, vº *Société,* nº 763) que la dissolution n'y peut porter aucune atteinte. Ces droits continuent de subsister avec la même force entre les associés ou leurs héritiers et les tiers. Supposons, par exemple, qu'une société se soit formée pour l'exploitation d'un domaine rural, et que la société vienne à se dissoudre avant l'expiration du bail par le décès de l'un des associés. Cette dissolution sera sans aucune influence sur l'existence du bail et sur les droits et obligations qui en résultent entre le propriétaire, les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé. » — Même langage de Duvergier, nº 466; et Troplong indique en ces termes (nº 999), le moyen pratique de parvenir à la continuation des opérations : « Il est peu de sociétés dont les affaires soient tellement à jour, qu'elles puissent s'arrêter sur-le-champ et procéder immédiatement à leur partage; presque toujours il y a des opérations commencées; elles réclament une suite nécessaire, qui fait acquérir à la société des droits nouveaux, ou qui la grève de charges postérieures à sa dissolution. Tout cela demande du temps et des soins : une liquidation est donc presque toujours indispensable.... De là (nº 1002), la coutume, dans les usages du commerce, de nommer un ou plusieurs liquidateurs, chargés de représenter les associés.... »

RÉFÉRÉ. — BAIL D'UNE MAISON. — VENTE DE MEUBLES LITIGIEUX LA GARNISSANT. — DÉPOT D'UNE NOTE RELATIVE AUX CONDITIONS DU BAIL. — RÉPARATIONS. — URGENCE. — COMPÉTENCE.

1°. *Lorsqu'il y a litige entre un propriétaire et le locataire sur la propriété des meubles garnissant la maison louée, et que, d'ailleurs, il est constant qu'une part indivise dans ces meubles appartient, en toute hypothèse, au premier, le juge des référés est incompétent pour ordonner, sur la demande du locataire réclamant la libre disposition des lieux loués, la vente des meubles; ce serait faire préjudice au principal.*

L'incompétence devient surtout évidente, lorsque le locataire ayant, depuis le litige, renoncé au bénéfice du bail, et le propriétaire consentant à garder les meubles dans la maison jusqu'à la décision définitive du procès, toute prétendue cause d'urgence a entièrement disparu. (1re espèce.) (C. proc., art. 806, 809.—V. observ. I.)

2°. *Le juge des référés est incompétent pour ordonner le dépôt, entre les mains d'un notaire, d'une note non signée, contenant des propositions de bail par l'une des parties à l'autre, et remise à celle-ci simplement et sans conditions, notamment lorsque la partie détentrice de la note n'en dénie pas la possession, et qu'il n'y a nul motif de crainte qu'elle la fasse disparaître.*

Il est pareillement incompétent pour prescrire, dans la maison louée, des réparations non suffisamment urgentes, soit à une pompe, soit à une grille, soit à des portes. (2e espèce.) (C. proc., art. 806, 809.—IIe observ.)

La partie qui succombe dans une instance de référé peut être condamnée aux dépens. (2e espèce.) (C. proc., art. 130. —IIIe observ.)

Les décisions que nous rapportons font suffisamment connaître les faits des causes à propos desquelles elles ont été rendues.

1re espèce.

(Lereuil-Quandalle *C.* Quandalle.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la femme Lereuil est, de son

chef, héritière pour un cinquième environ du mobilier dépendant de la succession de Thérèse Quandalle ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 826 du C. Nap., chacun des héritiers peut demander sa part en nature des meubles d'une succession, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de créanciers saisissants ou opposants ;

Attendu que le mobilier dont il s'agit, ne consistant qu'en meubles meublants, argenterie et autres objets non sujets à dépérissement, et que les époux Lereuil offrant de s'en constituer les gardiens sans frais, dans la maison où il se trouve, il n'y a, quant à présent, aucun motif d'urgence pour en ordonner la vente ;

Par ces motifs, la Cour, en donnant acte aux appelants de leurs offres, protestations et réserves, infirme l'ordonnance rendue sur référé par le président du Tribunal de Montreuil, le 16 janvier dernier ;

Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu, quant à présent, de procéder à la vente des meubles dont il s'agit.

Du 21 février 1867. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Dupont ; avoués, Mes Andrieu et Dartois.

2e espèce.

(L.... *C*. D....)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 806 du Code de procédure civile, le juge n'est compétent pour connaître des demandes qui lui sont soumises en référé, que dans les cas d'urgence, et lorsqu'il y a péril en la demeure ;

Qu'aucune des demandes de L... contre D... ne présente ce caractère ;

Qu'il résulte en effet des circonstances de la cause, que l'état de la pompe, de la grille et des deux portes dont il demande la réparation, remonte à plusieurs mois, et que la note informe relative à des conditions de bail dont il

réclame la remise aux mains d'un tiers date de l'époque de son entrée dans la maison des époux D...;

Attendu que L.... ne mettant point à exécution l'ordonnance exécutoire sur minute, rendue à son profit le 14 février dernier, a suffisamment reconnu lui-même que les faits soumis à l'appréciation du juge des référés n'avaient rien d'urgent, et que dès lors le président du Tribunal de Saint-Pol, ou le juge qui en faisait les fonctions, n'était pas compétent pour en connaître en référé ;

Par ces motifs, la Cour dit que le président du Tribunal de Saint-Pol était incompétent pour statuer en référé sur les demandes portées devant lui par L....;

En conséquence, infirme l'ordonnance par lui rendue, etc.

Du 15 mars 1867. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; avoués, MM. Villette et Dartois.

Observations.—I. II. Ces diverses solutions ne sont que l'application littérale de ce double principe : que les ordonnances de référé ne doivent porter aucun préjudice au principal, et que la juridiction des référés étant tout exceptionnelle, son exercice n'est autorisé que dans les cas d'une telle urgence, que le recours à la justice ordinaire serait impuissant à sauvegarder le droit des parties.

III. On a plusieurs fois jugé qu'une ordonnance de référé ne pouvait pas contenir de condamnation aux dépens, parce que ce serait faire préjudice au principal, et contrevenir ainsi à l'art. 809 C. proc. (Rome, 3 octobre 1809, *J. Av.*, t. 18, p. 754; Bourges, 30 août 1831, *ib.*, t. 42, p. 173; Bourges, 24 juillet 1832, *ib.*, t. 46, p. 226). La Cour de Douai elle-même a d'abord suivi cette jurisprudence (12 avril 1843, Sir., 46, 2, 33); mais elle n'a pas tardé à réagir contre cette tendance, et à décider : « Que, d'après l'art. 130 C. proc., toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;—Que toute condamnation aux dépens doit être prononcée par le juge de la difficulté qui y a donné lieu ;—Que toute demande en référé forme une instance à part, qui suit son cours indépendamment de l'action prin-

cipale, quand il en existe une....; — Que les frais du référé *sont l'accessoire de l'action en référé, et non de la demande au principal;* — Qu'une partie peut avoir raison au fond et avoir cependant introduit en référé une action non recevable ou mal fondée, ou réciproquement; et que, dans les deux cas, il serait injuste de mettre les frais de ces deux intances distinctes à la charge de la partie qui n'a succombé et n'a dû succomber que dans l'une d'elles ; — Que les dépens du référé ne devant pas toujours suivre le sort des frais de l'instance au principal, il est indispensable que le juge qui prononce sur chaque demande, prononce aussi sur les dépens qu'elle a occasionnés, soit en les mettant à la charge de l'une des parties, soit en les réservant. » (18 juin 1845, Sir., *loco cit.*) Ce dernier arrêt a reçu l'approbation des arrêtistes. (Jurisp. de la Cour de Douai, 1843, p. 221 ; 1845, p. 298 ; Sir., *loco cit.*, Dalloz, v° *Référé*, n° 224.) La Cour de Douai a persévéré dans sa jurisprudence par arrêts des 3 août 1848 et 14 août 1850 (Jurisp., 1848, p. 381 ; 1850, p. 421) ; et nous ne sachons pas que la question se soit reproduite depuis. Le journal *le Droit*, dans son numéro du 10 juin 1858, cite bien le sommaire d'un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juin, qui aurait décidé que « le juge du référé ne peut condamner aux dépens, sans violation de l'art. 909 C. proc.; » mais ce sommaire est erroné. L'arrêt, dont le texte est rapporté par Sirey (59, 1, 621), juge des points étrangers; et, quant à la question de dépens, non seulement il ne la juge pas, mais elle n'a pas même, paraît-il, été soulevée par le pourvoi : une expression de l'arrêt aura, sans doute, induit en erreur le rédacteur du journal. La jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la Cour de Douai du 18 juin 1845, et à laquelle la Cour est restée fidèle par le nouvel arrêt que nous publions, semble donc désormais bien établie.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.— OUVRIERS.— MENACES.— VIOLENCES.

Il y a atteinte portée à la liberté du commerce, et partant délit, dans le fait d'un individu qui profère des menaces, ou lance des pierres contre un atelier, pour intimider les ouvriers et les empêcher de reprendre leurs travaux; et le délit existe même alors que l'atelier était inoccupé.

(Piat *C.* ministère public.)

Au mois de mars 1867, des désordres eurent lieu à Roubaix. Parmi les perturbateurs se montrait le prévenu Piat, qui excitait les ouvriers à ne pas reprendre leurs travaux. Il avait tenu des propos qui l'avaient désigné aux autorités. Il avait, entre autres choses, dit tout haut : « S'il y en avait cinquante comme moi, nous aurions démoli le tissage. » Le soir, malgré les efforts de la police, des groupes se formaient sans cesse ; dans l'un d'eux, Piat provoquait le tumulte, et, armé d'une pierre, il la lançait contre l'usine à laquelle il ne causait aucun dommage. Arrêté pour ces faits, il fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Lille, qui le condamna par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que des débats résulte la preuve que Piat a, le 18 mars 1867, à Watrelos, à l'aide de voies de fait, violences et menaces, amené et maintenu une cessation concertée de travail, dans le but de forcer à la hausse des salaires, et de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, en lançant une pierre contre l'établissement du sieur Leclercq, et en disant, en présence de plusieurs ouvriers : « S'il y en avait cinquante comme moi, » nous aurions démoli le tissage. »

» Par ces motifs, condamne...... »

Appel fut interjeté devant la Cour par le prévenu. En son nom on soutenait que les agissements de Piat avaient pour but d'intimider les patrons, et non les ouvriers. Mais à cette théorie la Cour répondit par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les violences et les menaces reprochées à l'inculpé n'avaient pas seulement en vue la destruction de la propriété immobilière d'autrui ; qu'elles avaient aussi pour but, comme pour effet, d'intimider les ouvriers, et de les empêcher de reprendre leur travail, et de les pousser à s'associer à tous les sentiments mauvais qui animaient l'inculpé ;

Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

Du 18 avril 1867 (1). Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Me Mascault.

ENREGISTREMENT.—ACTIONS SOCIALES.—TAXE ANNUELLE. — REGISTRE A SOUCHE.

Les actions sociales au porteur sont soumises à la taxe annuelle de 12 centimes par 400 francs du capital social, sans distinction entre celles qui sont détachées du registre à souche de la société et celles qui y sont encore adhérentes.

Cette taxe court, à l'égard des unes comme des autres, du jour de la constitution de la société.

C'est en vain qu'on dirait que les actions qui ne sont pas détachées de la souche n'ont pas encore le caractère de titres, et sont uniquement, comme simples parts d'intérêts, passibles du droit ordinaire d'enregistrement. (Loi du 23 juin 1857, art. 6; règlement du 15 juin 1857, art. 1 et 5.)

(Hamoir *C.* Enregistrement.)

Un jugement du 10 août 1866, rendu par le Tribunal de Valenciennes, avait décidé cette question dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, toute cession d'actions dans une société est assujétie à un droit de 20 centimes pour 100 francs de la valeur négociée, et ce droit est converti en taxe annuelle de 12 centimes pour 100 francs du capital desdites actions à l'égard des titres au porteur, ou de ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société ;

» Considérant que cette dernière disposition est applicable toutes les fois qu'il ne s'agit pas de titres dont la transmission ne peut s'opérer que par une annotation sur les registres sociaux ; que tel est le texte de l'art. 7 de la loi ;

---

(1) Même arrêt, en date du même jour, dans une affaire Jovenaux.

» Considérant, en fait, qu'il résulte d'un acte reçu par Mᵉ Lefebvre, notaire à Valenciennes, le 4 février 1863, et de l'acte sous seings privés des 30 juillet et 3 août de la même année, déposés en l'étude dudit notaire, le 6 octobre suivant, que les actions de la société formée entre les sieurs Hamoir-Boursier père et ses cinq enfants, ne sont pas de celles dont la transmission ne peut s'opérer que par le transfert sur les registres de la société ; les demandeurs ne soutiennent pas le contraire, ils se bornent à prétendre que la taxe annuelle n'atteint que les titres d'actions qui peuvent circuler de main en main, et non ceux qui, comme dans l'espèce, sont restés annexés à la souche ;

» Considérant qu'un pareil système n'est pas admissible, parce que, sous prétexte d'interpréter la loi, il la transforme et dénature en y introduisant une distinction qu'elle n'a pas faite ;

» Qu'au contraire, le décret du 17 juillet 1857 est en parfaite harmonie avec la loi du 23 juin précédent pour l'exercice de laquelle il a été rendu, lorsque dans ses art. 1, 7 et 8, il prend pour point de départ de l'exigibilité de la taxe annuelle, non *la délivrance des actions*, *mais la date de la constitution* de la société ;

» Qu'en vain, pour soutenir le contraire, les demandeurs argüent de ce que disait le rapporteur de la commission en 1857, en parlant de la taxe annuelle : C'est la *circulabilité* qu'on veut atteindre ; qu'autre chose est la *circulabilité*, autre chose la *circulation ;* l'un de ces mots indique un fait possible, l'autre un fait réalisé ; et par conséquent, en s'expliquant de la sorte, M. Alfred Leroux n'a fait qu'indiquer la seule distinction qui se trouve dans la loi, c'est-à-dire celle entre les titres dont la transmission ne peut s'opérer sans ledit transfert ;

» Que plus vainement encore les demandeurs argüent de la loi du 5 juin 1850 d'après laquelle (art. 14, 16, 17 et 20) les titres passibles d'un droit ne sont que ceux délivrés, c'est-à-dire ceux tirés d'un registre à souche et mis en circulation, puisque, à la différence de la loi de 1857,

qui crée un droit à forfait sur mutations effectives ou présumées, la loi de 1850 n'établit qu'un droit du timbre, c'est-à-dire un droit qui, étant une empreinte spéciale sur les titres, n'a aucun rapport avec celui qui grève la transmission de la propriété de ces mêmes titres ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi de la société Hamoir, sur lequel la Cour suprême a statué comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à raison de l'impossibilité de constater, par l'inspection des registres d'une société, la transmission des actions au porteur, l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 a remplacé le droit ordinaire de 20 centimes par 100 francs sur chaque mutation, par une taxe annuelle de 12 centimes par 100 francs de la valeur moyenne ;

Attendu que cette disposition de la loi ne fait aucune distinction entre les actions détachées du registre à souche de la société et celles qui y seraient encore adhérentes ;

Qu'aux termes des art. 1 et 5 du réglement d'administration du 17 juillet 1857, rendu pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 23 juin précédent, la taxe annuelle court du jour où la société est constituée ;

Qu'il importe peu, dès lors, pour que le droit soit dû, que les titres des actions aient été ou n'aient pas été encore détachés de la souche ; que toute distinction à cet égard serait contraire à la volonté de la loi et prêterait à la fraude ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a déclaré valable la perception faite, dans l'espèce du procès, par la régie de l'enregistrement ;

Rejette, etc.

Du 24 avril 1867. C. cass. Chamb. des requêtes.

1°. COMMUNAUTÉ. — ACQUÊTS MOBILIERS. — ATTRIBUTION INTÉGRALE. — DETTES.

2°. PORTION DISPONIBLE. — ÉPOUX SURVIVANT. — RENONCIATION.
3°. CASSATION.—POURVOI.—PARTIES.—MISE HORS DE CAUSE.

La clause d'un contrat de mariage qui, après réduction de la communauté stipulée entre les époux aux seuls acquêts mobiliers, attribue au survivant la totalité de cette communauté, à la charge de payer les dettes, peut être interprétée en ce sens qu'elle fait supporter à l'époux survivant, non toutes les dettes autres que celles relatives aux propres de l'époux prédécédé, mais seulement la portion du passif proportionnelle à la valeur des acquêts mobiliers à lui exclusivement attribués, laissant le surplus à la charge des acquêts immobiliers, sans qu'une telle interprétation soit soumise au contrôle de la Cour de cassation. (C. Nap., art. 1521.)

La renonciation, par l'époux survivant, aux avantages résultant de son contrat de mariage, a pour effet d'en exonérer la quotité disponible de l'époux prédécédé, en faveur, par exemple, des enfants donataires et renonçants. (C. Nap., art. 913 et 920. — Résolu par la Cour de Douai.)

Le pourvoi formé contre des parties dont l'arrêt attaqué a prononcé la mise hors de cause, en ne statuant que dans ses motifs sur la question soulevée par le pourvoi, est non recevable.

(Deletoille *C.* veuve et héritiers Tondelier.)

Nous avons, dans le tome 23 (1865), page 168, rendu compte de ce procès; nous avons reproduit le jugement du Tribunal de Béthune et l'arrêt qui l'avait confirmé.

Sur le pourvoi des époux Deletoille qui prétendent que, 1° l'arrêt a violé les art. 1520, 1524, 1525 C. Nap., et faussement appliqué l'art. 1521 ; 2° qu'il a violé aussi les art. 913 et suivants, 920 et suivants du même Code, la Cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, par interprétation des clauses du contrat de mariage des époux Tondelier et de la commune intention des parties, que les contractants ont entendu ne mettre à la charge du survivant qui demeu-

rerait propriétaire de la communauté mobilière, qu'une part des dettes de cette communauté proportionnelle à son émolument et en laisser une autre part, également proportionnelle, à la charge de l'actif immobilier;

Que cette interprétation, qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond, échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu qu'en décidant, par application des clauses du contrat de mariage, ainsi interprétées, que la veuve Tondelier, propriétaire de la communauté mobilière, ne devait supporter qu'une partie des dettes et charges de la communauté, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les art. 1520, 1524, 1525 C. Nap., ni faussement appliqué l'art. 1521 même Code;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les héritiers renonçants, auxquels seuls s'attaque ce moyen, ont été mis hors de cause sur leur demande, par jugement du Tribunal de Béthune, du 16 avril 1863, qui a ordonné la liquidation de communauté et succession Tondelier;

Que par suite, ils n'ont pas été appelés à l'acte liquidatif, et n'y ont point figuré;

Que l'appel formé contre ce jugement par les demandeurs en cassation, à l'encontre des mêmes héritiers, a été déclaré non recevable par l'arrêt attaqué qui les a maintenus hors de cause, et déclaré qu'il n'y avait lieu, en l'état, de statuer sur la demande en rapport dirigée contre eux;

Que cette disposition de l'arrêt n'est point attaquée par les demandeurs;

Que dans cette situation, le deuxième moyen, qui n'a trait qu'aux héritiers renonçants, mis hors de cause en première instance comme en appel, est évidemment non recevable;

Par ces motifs.....

Du 16 janvier 1867. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapport., M. Henriot. Minist. pub., M. Savary, avoc.-gén. (concl. conf.). Avoc., Me Bosviel.

1°. APPEL. — RECEVABILITÉ. — SIMPLES RÉSERVES FAITES PAR LE JUGE.

2°. DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION IMMOBILIÈRE. — REVENU DÉTERMINÉ PAR PRIX DE BAIL.

1°. *De simples réserves prononcées d'office par le juge, et motivées même sur le caractère par lui attribué à l'un des actes formant l'objet du procès, ne sauraient autoriser un appel de la part de celle des parties contre laquelle des réserves sont dirigées.* (C. proc., art. 443, 451 à 455. — V. observ. I.)

2°. *Si le revenu déterminé par le bail à ferme excède 60 fr., mais qu'il s'agisse de terres labourables, et par conséquent de choses divisibles; qu'il y ait plusieurs demandeurs, et que l'intérêt de chacun d'eux corresponde à une part de revenu inférieure à 60 fr., le jugement est en dernier ressort. — Et il reste tel, bien qu'à l'action immobilière se joigne une action personnelle, par exemple, une demande en paiement de cinq années du canon emphytéotique et en 500 fr. de dommages et intérêts, dont le taux, réuni à celui de l'action immobilière, forme un ensemble inférieur, pour la part de chacun des demandeurs, à la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance.* (Loi du 11 avril 1838, art. 1er; C. Nap., art. 1220. — V. observ. II.)

(Demade *C.* Loir.)

L'arrêt que nous reproduisons fait suffisamment connaître les points de droit qu'il a résolus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée par les parties de Me Poncelet à l'appel interjeté par Demade et consorts, du jugement rendu par le Tribunal civil d'Avesnes, le 28 août 1866 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'en admettant que l'appel dont il s'agit ne porte pas seulement sur les motifs du jugement attaqué, qu'il soit général et s'étende à toutes ses dispositions, la réserve accordée aux intimés d'exercer telles actions en dommages-intérêts qu'ils jugeront à propos d'intenter, ne constitue pas une décision sujette à l'appel ;

Sur le second moyen :

Attendu que, bien que le revenu de l'immeuble litigieux déterminé par le bail excède soixante francs, les demandeurs étant au nombre de douze, et l'intérêt du procès étant pour chacun d'eux inférieur au taux du dernier ressort, la disposition de ce jugement qui leur refuse le paiement des cinq dernières années de canon ou redevance du bail emphythéotique n'est pas susceptible des deux degrés de juridiction ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux autres moyens des parties, la Cour déclare l'appel non recevable, et condamne les appelants.....

Du 17 mai 1867. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. publ., M. Gimelle, subst. du proc.-gén. Avocat, Me Dupont ; avoués, Mes Poncelet et de Beaumont.

Observations. — I. Des réserves prononcées par un jugement ne constituent pas le jugement ; elles expriment seulement que le point réservé reste intact : et une pareille déclaration, qui ne blesse l'intérêt de personne, ne peut évidemment faire l'objet d'un appel de la part de personne. Le motif donné à l'appui des réserves peut bien, jusqu'à un certain point, former un préjugé ; mais un préjugé n'est pas un jugement ; et les diverses dispositions législatives démontrent que c'est contre les jugements seuls que la loi autorise l'appel (C. proc., art. 443, 551 à 455) : les motifs d'un jugement ne l'autorisent pas ; à bien plus forte raison, les motifs de simples réserves. Cette décision de notre arrêt semblerait donc à l'abri de la critique.

II. Ce point ne pouvait faire l'objet d'une difficulté sérieuse. Il est de principe que lorsque plusieurs héritiers ont droit à une chose divisible, leur droit et leur intérêt se divise et s'apprécie, pour chacun, séparément. C'est donc ce droit et cet intérêt distinct qui forme, pour chacun, la limite du premier ou du dernier ressort. C'est la conséquence de la disposition écrite dans l'art. 1220 C. Nap.; c'est une règle désormais acquise en jurisprudence.

L'application de cette règle à notre espèce était bien facile. L'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 met sur la même ligne l'immeuble dont le revenu est de 60 francs et un

capital de 1500 francs ; c'est donc que le revenu de l'immeuble est évalué à 4 pour 100. Or les terres litigieuses étaient louées 105 francs, et les héritiers demandeurs formaient environ six têtes : c'était, pour chacune d'elles, un intérêt correspondant à un revenu de 19 francs, ou, au taux de 4 pour 100, à un capital de 475 francs. Cet intérêt dans l'action immobilière, réuni au sixième dans les 500 fr. de dommages et intérêts et dans les cinq années de canon emphythéotique, formait, pour chaque tête, et à plus forte raison, pour chaque individualité, un intérêt bien inférieur à 1500 francs. Le jugement était donc, pour chacune des parties, en dernier ressort ; il n'y avait, à ce point de vue, aucune difficulté.

RECEVABILITÉ D'APPEL.—DEMANDE DOUBLE.—ACTE D'APPEL.—MOTIFS.

Lorsqu'en première instance on a demandé la résolution d'un contrat ou d'un marché, et des dommages-intérêts, l'appel est recevable, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts demandés.

N'est pas nul l'acte d'appel qui conclut à la réformation du jugement de première instance, et à la mise à néant de ce jugement et des condamnations prononcées par lui.

Cet acte d'appel est ainsi suffisamment motivé.

(Pinson *C.* Debonnet.)

C'est ce qu'a décidé la Cour dans l'arrêt que nous rapportons.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que la demande originaire portait non seulement sur la somme de 1000 francs demandée à titre de dommages et intérêts, mais aussi sur l'annulation d'un marché s'élevant bien au-delà du taux du dernier ressort, et que dès lors le jugement était susceptible d'appel ;

Sur la nullité de l'acte d'appel :

Considérant que l'acte d'appel signifié à l'intimé faisait suffisamment connaître les prétentions de l'appelant et ce qu'il se proposait de demander aux juges d'appel ;

Que ledit acte conclut notamment à la réformation du jugement rendu en première instance, et à la mise à néant des condamnations prononcées contre l'appelant ; que l'intimé était donc bien prévenu de ce qui allait être demandé contre lui, et que l'art. 456 C. proc. civ. n'exige rien de plus sur ce point ;

La Cour déboute l'intimé des deux exceptions par lui proposées et le condamne aux dépens de l'incident ;

Statuant sur l'appel principal :

Considérant que la somme de 1000 francs accordée à titre de dommages et intérêts excède le préjudice causé à l'intimé par l'inexécution du marché ; qu'il y a lieu de réduire la condamnation prononcée de ce chef à 500 francs ;

Considérant que la contrainte par corps a été abrogée par la loi ;

La Cour, adoptant les motifs....., réduit à 500 francs les dommages et intérêts accordés ; décharge l'appelant de la contrainte par corps ;

Ordonne que, pour le surplus, le jugement dont est appel sortira effet.

Du 20 janvier 1868. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes G. Bottin et Legrand ; avou., Mes Gennevoise et Dartois.

DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.— RÉPARATION.— MODE.—INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE.—INDEMNITÉ EN NATURE.

Lorsqu'un dommage a été causé au terrain d'autrui, par exemple, par des extractions de marne pratiquées sous ce terrain, les tribunaux ne peuvent, à titre de réparation, condamner l'auteur du dommage à souffrir, sous son propre terrain, une extraction analogue de marne, pendant le nombre d'années et avec les conditions jugées nécessaires pour l'entière réparation du préjudice.—Ils ne peuvent que prononcer une indemnité pécuniaire, si mieux n'aime le défendeur offrir une indemnité en nature dans les termes ci-dessus indiqués. (C. Nap., art. 1382.)

(Guyot-Lacourte *C.* Carville.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait d'avoir pratiqué des excavations sous le terrain d'autrui, et d'en avoir extrait une quantité plus ou moins considérable de pierres destinées à fabriquer de la chaux, peut bien donner lieu à des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qui en est résulté ; mais ne saurait autoriser en faveur de celui dont la propriété a été ainsi excavée, la cession d'une quantité de terrain égale à celui dont il a été privé ;

Qu'en principe, nul ne peut être dépouillé de sa propriété que dans les cas, et en observant les formes prévues par la loi ;

Attendu que le préjudice causé à Carville par Guyot-Lacourte devait se résoudre en dommages-intérêts, et que c'est à tort que les premiers juges ont condamné ce dernier à fournir à même de sa propriété un espace de terrain de 100 mètres de longueur sur 40 de largeur, à prendre dans la direction de son jardin ;

Mais attendu qu'il résulte de tous les documents du procès qu'en minant, par des extractions souterraines de pierres à chaux, la propriété de Carville, Guyot-Lacourte lui a causé un préjudice considérable ; que sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, la Cour a des éléments suffisants d'appréciation ;

Emendant sur ce chef le jugement frappé d'appel, la Cour décharge Guyot de l'obligation de fournir à Carville, à même de sa propriété, un terrain propre à l'extraction des pierres à chaux ; le condamne à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice par lui causé à Carville, à lui payer une somme de 5,000 fr. avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande introductive d'instance, si mieux il n'aime lui consentir la délivrance, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, du terrain désigné au jugement attaqué, ce jugement, au surplus, sortissant effet dans ses autres dispositions ;

Condamne.....

Du 24 mai 1867. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; avoués, Mes Dussalian et Poncelet.

Observation.— Cette décision nous paraît fort juridique. « En principe (dit très-bien M. Larombière, sur l'art. 1382, no 27), la réparation de tout dommage se résout en une indemnité pécuniaire. S'il s'agit d'un dommage causé à un tiers dans ses biens, dans sa propriété, on conçoit qu'une pareille indemnité soit le mode le plus convenable de réparation.... » Sans doute, continue-t-il, « les juges ne sont pas forcés de restreindre, dans tous les cas, la condamnation à l'obligation de payer une somme d'argent à la partie lésée. Cette indemnité pécuniaire qui représente les dommages et intérêts proprement dits, se cumule souvent, à raison de l'espèce du délit ou du quasi-délit, avec d'autres chefs particuliers de condamnation. Ainsi les juges condamnent, en outre, la partie responsable, soit à restituer au possesseur la chose qui a fait le sujet du délit ou du quasi-délit, soit à accomplir certains faits, certaines prestations sans lesquels le préjudice ne serait pas suffisamment réparé.... *La partie lésée peut enfin, outre une indemnité en argent, ou pour tenir lieu de toute réparation, être autorisée elle-même à faire ou à faire faire certaines choses, aux dépens de celui qui a commis à son égard le délit ou quasi-délit.* » Mais on conçoit que, lorsque la partie lésée est ainsi autorisée à faire elle-même les choses qui doivent amener la réparation du préjudice, il est nécessaire que les choses ordonnées ne soient pas, de leur côté, la violation des droits de liberté individuelle ou de propriété, qui doivent toujours être respectés, même vis-à-vis de ceux qui n'ont pas su les respecter à l'égard d'autrui. C'est ainsi qu'il a été jugé (dit Dalloz, vo *Responsabilité*, no 238,) que, de ce que le propriétaire d'un fonds est responsable du dommage causé au voisin par les travaux que, dans le but de nuire à celui-ci, il a fait exécuter sur ce fonds, il ne s'ensuit pas que le juge ait le droit de l'assujétir à faire des modifications spécifiées à ces travaux ; *ce serait là une restriction illégalement apportée au droit de propriété....* sauf au propriétaire du fonds au préjudice duquel ces travaux ont été faits, le droit de réclamer ultérieurement de nouveaux dommages et intérêts en cas de renouvellement de

ce préjudice (Lyon, 18 avril 1856). » Or n'aurait-ce pas été, dans l'espèce de notre arrêt, l'atteinte la plus grave aux droits de la propriété, que d'assujétir le défendeur à souffrir, pendant plusieurs années, l'exploitation par un tiers du tréfonds de son héritage et l'extraction de la marne, et à fournir le passage nécessaire à cette exploitation? Il n'était donc pas possible de prononcer une pareille condamnation. On pouvait seulement faire ce que l'arrêt a fait, autoriser le défendeur à se racheter de l'indemnité pécuniaire contre lui prononcée, par l'offre d'une indemnité en nature, dont on lui marquait l'étendue et les limites.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—SUBROGATION.—CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

La subrogation consentie par une femme mariée, au profit d'un créancier chirographaire de son mari, dans l'effet de son hypothèque légale, avec cession et transport de tous ses droits et créances, emporte cession des reprises de la femme et de l'hypothèque légale qui y est attachée, jusqu'à concurrence de la créance du subrogé.

Il n'y a pas là une simple cession d'antériorité qui n'affecterait que le rang hypothécaire de la femme et lui laisserait, avec ses créances elles-mêmes, l'hypothèque légale en formant la garantie.

En conséquence, la collocation obtenue par le subrogé sur le prix de l'un des immeubles du mari, en vertu d'une telle subrogation, éteint tout à la fois la créance et l'hypothèque de la femme, pour le montant de cette collocation, et en affranchit les autres immeubles du mari.

La femme, investie, en ce cas, d'une nouvelle créance contre son mari, par suite de l'obligation qu'elle a contractée comme caution de ce dernier, et du paiement fait au subrogé, n'a que l'hypothèque légale attachée à cette créance nouvelle, hypothèque qui ne date que du jour de son obligation, et ne peut dès lors être exercée sur les immeubles antérieurement aliénés.

(Arnouts *C.* Poitard.)

Ces solutions ont été données par la Cour de cassation aux questions que posait devant elle le procès dont nous

allons rendre compte. Elles sont, au reste, conformes à celles qu'avaient rendues le Tribunal d'Arras et la Cour de Douai.

Les 15 juillet 1852, 15 janvier 1853 et 24 juillet 1854, la dame Arnouts avait, solidairement avec son mari, souscrit trois obligations d'environ 65,000 fr., en faveur des sieurs de Bailliencourt, de Ribains et Dacquin. Dans ces trois actes, elle subrogeait les créanciers de son mari, envers qui elle s'obligeait, au bénéfice de son hypothèque légale. On lisait dans l'acte passé avec le sieur Dacquin notamment la clause suivante : « La dame Arnouts, pour plus de garantie du » paiement de la créance, cède et transporte au créancier » Dacquin, qui a accepté, par préférence à elle-même, » jusqu'à concurrence de l'obligation en principal, intérêts » et frais, tous les droits, reprises et créances qu'elle peut » et pourra avoir à exercer contre son mari; et, par suite, » le subroge aussi, par préférence, dans son hypothèque » légale, sur les biens de son mari. »

En 1854, Arnouts est déclaré en faillite; la dame Arnouts fait prononcer sa séparation de biens.

Par acte du 27 novembre 1854, ses reprises furent liquidées, 1° à la somme de 20,000 fr., montant de sa dot, aux termes de son contrat de mariage en date du 25 janvier 1830; 2° à la somme de 8,000 fr., prix de biens propres à elle, aliénés par les époux; 3° à la somme de 18,000 fr. provenant d'une donation de sa mère; 4° à la somme de 325,072 fr., montant de dettes par elle contractées, conjointement avec son mari.

Aux ordres ouverts sur la distribution du prix des immeubles de Arnouts, vendus par le syndic, les sieurs de Bailliencourt, de Ribains et Dacquin produisirent, en vertu des subrogations dont nous avons parlé plus haut, et touchèrent le montant intégral de leurs créances. La dame Arnouts reçut en outre, sur ses reprises, une somme de 13,000 fr. restée libre après ce paiement.

Enfin, un dernier ordre fut ouvert sur le prix de moulins, dits moulins d'Athies, que le sieur Arnouts avait apportés en 1847 dans une société établie sous le nom de société Deuzy pour l'exploitation de ces moulins, et qui venaient d'être vendus après dissolution de cette société.

A l'époque où le sieur Arnouts avait fait à la société Deuzy l'apport dont s'agit, la dame Arnouts n'était créan-

cière de son mari que de sa dot de 20,000 fr. Les moulins d'Athies n'ayant pu être transmis à la société que grevés de l'hypothèque légale attachée à cette créance dotale, et ne se trouvant affranchis, par l'effet de l'aliénation qui en avait été faite, que des créances nées postérieurement, la dame Arnouts produisit à l'ordre concernant ces moulins pour sa dot de 20,000 fr. Les liquidateurs de la société Deuzy combattirent cette production. Ils soutinrent que les sommes reçues dans les ordres précédemment rappelés, soit par la dame Arnouts, soit par ses cessionnaires, devaient être imputées sur le montant de la dot de cette dame, et qu'en conséquence, elle n'était plus créancière que des reprises résultant des aliénations, donations et engagements postérieurs à 1847, reprises qui ne pouvaient, dès lors, grever les moulins d'Athies, déjà sortis du patrimoine du mari à l'époque où elles étaient nées.

La dame Arnouts répondit que les subrogations qu'elle avait consenties aux sieurs de Bailliencourt, de Ribains et Dacquin, avaient transmis aux subrogés son rang hypothécaire, c'est-à-dire son droit d'antériorité, mais avaient laissé subsister ses créances elles-mêmes, et notamment sa créance dotale, ainsi que l'hypothèque légale qui s'y trouvait attachée. Elle concluait qu'elle était en droit d'exercer cette hypothèque sur les moulins d'Athies, en tant qu'il s'agissait de sa dot, puisqu'elle en était déjà créancière au moment de l'aliénation de ces moulins.

A ces prétentions respectives, le Tribunal d'Arras répondit, le 21 août 1864, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2155 C. Nap., l'hypothèque légale existe, indépendamment de son inscription, au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur tous les immeubles de leur mari ;

» Que l'hypothèque légale de la dame Arnouts a frappé la part indivise acquise par son mari dans les immeubles d'Athies, du moment de cette acquisition ;

» Qu'à l'époque de l'acquisition des moulins d'Athies et de leur revente, elle n'avait d'autre cause de reprise que sa dot et ses conventions matrimoniales ;

» Considérant que par actes en date des 21 juillet 1854, 15 juillet 1852 et 15 janvier 1853, enregistrés, la dame Arnouts s'est obligée envers les sieurs Dacquin, de Baillien-court, de Ribains, au paiement des sommes dont son mari se reconnaissait débiteur envers eux, et les a subrogés par préférence à elle-même dans l'effet de son hypothèque légale pour raison de tous les droits, créances et reprises qu'elle pourrait avoir, et spécialement pour les conventions matrimoniales;

» Que la dame Arnouts a été admise pour la totalité de ses reprises, et que si elle n'en a pas été remplie, c'est par suite de l'insuffisance des prix de vente;

» Qu'il s'agit dès lors de régler l'imputation des paiements;

» Considérant que les cessionnaires n'ont été colloqués et n'ont touché qu'en vertu des droits qui leur avaient été concédés par la dame Arnouts, et que par conséquent c'est elle qui a touché par leurs mains;

» Qu'indépendamment de ce qu'elle pouvait avoir touché directement, les sommes versées entre les mains des créanciers ont dépassé le montant de la dot et des conventions matrimoniales;

» Qu'aucune imputation contractuelle n'ayant été faite, c'est la règle de l'art. 1256 qui doit prévaloir;

» Que la reprise de la dame Arnouts pour sa dot est évidemment la plus ancienne, et qu'elle est d'ailleurs celle que le mari et la masse créancière de celle-ci avaient le plus d'intérêt à acquitter;

» Que par suite, les sommes touchées doivent être imputées d'abord sur la dot, dont elles excèdent l'importance;

» Que cette cause de reprise se trouvant ainsi éteinte, l'hypothèque légale a cessé de frapper les immeubles d'Athies;

» Considérant que la société F. Deuzy et Cie a le droit de se prévaloir du système d'imputation établi par l'art. 1256 et d'en profiter;

» Qu'elle a un intérêt évident à dégager ses immeubles de

l'inscription qui pouvait les grever, et que, d'un autre côté, les liquidateurs de cette société représentant des intérêts de cette société, représentent aussi le sieur Arnouts et sa masse chirographaire;

» Considérant qu'il n'échet d'ordonner l'exécution provisoire;

» Considérant que les demandeurs ne justifient pas que le refus fait par la dame Arnouts de consentir la radiation qui lui est demandée, ait causé aux intérêts qu'ils représentent un préjudice pouvant donner lieu à des dommages-intérêts;

» Le Tribunal..... »

Appel par la dame Arnouts; mais la Cour confirme le jugement par un arrêt ainsi motivé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la femme Arnouts a cédé et transporté à Dacquin, par préférence à elle-même, tous ses droits, reprises, créances qu'elle peut et pourra avoir à exercer contre son mari, et par suite l'a subrogé aussi par préférence à elle-même dans l'effet de son hypothèque légale sur les biens de son mari; que Arnouts, partie à l'acte, a déclaré formellement accepter le transport et le tenir pour signifié;

Attendu que pour garantir principal et intérêts, elle a subrogé de Bailliencourt et de Ribains, par préférence à elle-même, dans les droits, actions, reprises, créances et conventions matrimoniales, et notamment dans l'entier effet de son hypothèque légale;

Qu'une pareille subrogation dans les droits et actions n'est pas un simple consentement à une priorité d'hypothèque, mais est une véritable cession, et emporte transmission des droits de la femme Arnouts;

Attendu que dans les divers ordres ouverts contradictoirement avec la femme Arnouts, ils ont touché et quittancé leur propre créance aussi bien que la créance de la femme Arnouts;

Attendu qu'indépendamment des sommes touchées par la femme Arnouts, ou plutôt par ses cessionnaires, qui dépassaient ce qu'elle a droit de prétendre du chef de sa dot et des conventions matrimoniales, elle a encore touché directement du liquidateur de la Caisse artésienne, suivant quittance enregistrée à Arras, le 13 novembre 1863, la somme de 13,000 fr. faisant la différence entre le prix de la maison dû par la Caisse artésienne, qui d'abord l'avait acquise et revendue à Legentil, par le liquidateur de cette caisse;

Attendu que s'il faut recourir aux règles de l'imputation, la dette que la masse Arnouts a le plus d'intérêt à acquitter est celle de la dot qui seule frapperait les moulins d'Athies vendus par Arnouts à la société Deuzy;

Attendu, en effet, que si l'hypothèque pour la dot existait encore, la liquidation Deuzy aurait un recours contre la masse Arnouts en raison de l'éviction qu'elle éprouverait pour la valeur de l'immeuble augmentée des impenses qu'elle a pu y faire;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, dit que le jugement sortira effet....,

Du 16 juin 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon; avoués, Mes Faglin et Debeaumont.

Cet arrêt a été soumis à la censure de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi dans les termes que nous allons rapporter. Ce pourvoi invoquait les art. 1234 et 2135 C. Nap. L'arrêt attaqué, disait-il, avait, à tort, jugé que la femme mariée qui subroge un créancier de son mari dans le bénéfice de son hypothèque légale, et lui cède ainsi son droit de priorité, lui transporte sa créance elle-même, jusqu'à concurrence de celle du subrogé, et qu'en conséquence, le paiement fait au subrogé, dans l'ordre où celui-ci s'est fait colloquer, en vertu de la subrogation, a pour effet d'éteindre dans les mêmes limites la créance de la femme, et d'en affranchir les autres immeubles du mari.

La dame Arnouts prétendait que la subrogation était un contrat *sui generis*, qui ne ressemblait en rien au transport de créance prévu par les art. 1689 et suivants C. Nap. Elle ajoutait qu'en subrogeant un créancier à son hypothèque légale, la femme ne faisait que renoncer en faveur de ce créancier à exercer son droit avant lui, et à son détriment, mais que ce droit existait toujours en face des autres créanciers, et sur les biens autres que ceux sur lesquels le subrogé a obtenu son paiement à la faveur de la cession que lui a faite la femme de son rang d'antériorité.

Voici comment la Cour suprême répondit à cette prétention :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1234 et 2135 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué juge qu'une femme a perdu son hypothèque légale sur tous les immeubles qui en étaient grevés, quoique personnellement elle n'ait rien touché, par cela seul que des créanciers vis-à-vis desquels elle s'était obligée solidairement avec son mari, ont été colloqués, pour une somme égale ou supérieure à sa créance dotale, sur le prix de l'un des immeubles qu'affectait son hypothèque, en vertu de la subrogation qu'elle leur avait consentie :

Attendu que si, en principe, il est vrai que celui dont la créance est garantie par une hypothèque générale grevant indistinctement tous les biens de son débiteur, peut, sans perdre son droit sur les immeubles, renoncer à l'exercer sur l'un d'eux, ou laisser passer avant lui, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix en provenant, des créanciers qu'autrement il primerait, il n'en est pas moins incontestable que la collocation obtenue en son lieu et place, sur le prix de cet immeuble, par un créancier qui, de son chef, ne pouvait y prétendre, et n'avait pu se faire admettre dans l'ordre que comme exerçant ses droits en vertu de la subrogation qu'il lui avait consentie, éteint tout à la fois sa créance et l'hypothèque qui n'en est que l'accessoire et la garantie ;

Qu'ainsi, par l'effet de cette collocation et jusqu'à con-

currence de son importance, tous les autres immeubles de son débiteur se trouvent affranchis de son hypothèque, comme si le paiement avait été fait à lui-même;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que la demanderesse, en s'obligeant solidairement avec son mari, vis-à-vis des sieurs de Bailliencourt, de Ribains et Dacquin, leur a, pour plus de garantie, cédé et transporté, jusqu'à concurrence de leurs créances, tous les droits, reprises et créances qu'elle pouvait avoir à exercer contre son mari, déclarant par suite les subroger dans son hypothèque légale;

Que les termes si clairs et si précis dans lesquels se formule cette subrogation ne permettent aucun doute sur sa portée et sur son étendue;

Qu'il est impossible de n'y voir, de la part de la demanderesse, qu'une simple cession d'antériorité qui n'affecterait que son rang hypothécaire et lui conserverait, avec sa créance dotale, l'hypothèque en formant la garantie;

Qu'une pareille subrogation comprend évidemment tous ses droits, quelle qu'en soit la nature, et comporte nécessairement avec elle la cession de la créance elle-même et de l'hypothèque que la loi y attache;

Qu'il y a d'autant plus lieu de l'entendre ainsi, que, dans l'espèce, une simple cession d'antériorité eût été complètement illusoire, pour les créanciers subrogés, auxquels leurs titres ne conféraient personnellement aucune hypothèque sur les biens du sieur Arnouts;

Attendu que c'est uniquement en vertu de cette subrogation, et comme exerçant les droits de la demanderesse, que les sieurs de Bailliencourt, de Ribains et Dacquin ont produit dans l'orde Legentil et s'y sont fait colloquer utilement pour l'intégralité de leurs créances excédant les reprises dotales de la dame Arnouts;

Qu'il suit de là, que le paiement fait au subrogé libérant le débiteur vis-à-vis du subrogeant, la dot de la demanderesse se trouvait remboursée, et que tous les autres im-

meubles affectés, de ce chef seulement, à son hypothèque légale en étaient affranchis;

Qu'à la vérité, la demanderesse qui payait ainsi les dettes de son mari, dont, légalement, elle n'était que caution, quoiqu'elle les eût contractées solidairement avec lui, était devenue sa créancière par le fait seul de ce paiement, et tenait de la loi, comme garantie de sa créance, une hypothèque sur tous ses biens;

Mais qu'à la différence de l'hypothèque garantissant la reprise de sa dot, laquelle remontait au jour de son mariage, et dont l'effet se trouvait épuisé par la collocation que les subrogés avaient obtenue de son chef, cette hypothèque ne datait que du jour où elle s'était obligée avec son mari, et ne pouvait, par conséquent, frapper la part de celui-ci dans les moulins d'Athies, part qu'antérieurement, et en 1847, il avait transmise à la société dont il était l'un des membres;

Attendu qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué, en jugeant que la créance dotale de la demanderesse était éteinte par le paiement fait aux subrogés, et en ordonnant la radiation de l'inscription prise pour la conservation de l'hypothèque légale en formant la garantie, loin de violer la loi, l'a justement et juridiquement appliquée;

Rejette.

Du 11 février 1867. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapport., M. d'Ubexi. Minist. pub., M. Savary, avoc.-gén. (concl. conf.). Avocat, Me Housset.

LOUAGE.—BAIL DE DEUX MAISONS A DES PERSONNES EXERÇANT LA MÊME INDUSTRIE. — VENTE DE L'UNE D'ELLES A PAREILLE PERSONNE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — INDEMNITÉ PAR JOUR DE RETARD. — CESSATION.

Le propriétaire qui, après avoir loué une maison, destinée par le locataire à usage de cabaret, fait ériger dans le voisinage une seconde maison, et la loue à une autre personne qui se propose d'y exercer la même industrie, contrevient envers le premier locataire aux obligations que

la bonne foi impose dans l'exécution des conventions, et se rend passible de dommages et intérêts. (C. Nap., art. 1134, 1147, 1709, 1719.—V. observ. I.)

Si, après avoir satisfait au jugement qui lui ordonnait de faire fermer le second cabaret, le propriétaire vend la maison où ce cabaret avait été ouvert, à un acquéreur qu'il sait la destiner au même usage, et qui y ouvre, en effet, à son tour, un cabaret, il y a là, de la part du propriétaire, une nouvelle contravention aux engagements résultant de son premier bail (V. observ. II),— *encore qu'il ait exactement fait connaître l'état des choses à l'acquéreur, et que cet acquéreur ait assumé sur lui toute la responsabilité.* (C. Nap., art. 537, 544, 711, 1583, 2182. —V. observ. III.)

La seconde contravention doit même être considérée comme étant la continuation de la première ; en sorte que si le jugement qui a enjoint de faire cesser celle-ci, a prononcé des dommages et intérêts par jour de retard, ce sont ces dommages et intérêts qui devront être appliqués pendant tout le temps que durera la réouverture. (V. observ. IV.)

(Thibaut-Anache et Cresson *C.* Consille.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Thibaut, propriétaire en la commune de Waziers d'une maison à usage de cabaret louée à Cresson, et par celui-ci à Consille, pour neuf années, lui doit pendant toute la durée du bail la garantie du trouble provenant de son fait ou de celui de ses représentants ;

Attendu qu'en faisant ériger immédiatement après le bail dont il s'agit, sur un terrain contigu à la maison louée, une autre maison dans laquelle il a ouvert un cabaret, Thibaut a exercé à l'égard de Cresson une concurrence déloyale ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges, par un jugement d'ailleurs passé en force de chose jugée, en ont prescrit la fermeture, et condamné Thibaut à des dommages-intérêts à libeller et en 25 francs par chaque jour de retard, jusqu'à la suppression du débit de boissons ;

Attendu que la vente de cette maison par Thibaut à Du-

bron, le 13 octobre 1866, non plus que la mention insérée dans l'acte : « Que le vendeur ne s'engage en aucune manière à garantir l'acquéreur contre tout recours de la part de Cresson pour l'usage et la destination qui pourraient être donnés à la maison vendue, » et l'engagement par Dubron de prendre à sa charge et à ses risques et périls toutes réclamations formées par Cresson contre Thibaut, jusqu'à la fin de son bail, ne sauraient affranchir ce dernier de ses obligations de bailleur envers Cresson ;

Que cet acte, qui est étranger à Cresson, ne peut lui être opposé, ni préjudicier à ses droits ;

Qu'il incombait au vendeur dont la suppression du cabaret avait été ordonnée par une décision judiciaire devenue inattaquable, d'interdire à l'acheteur la réouverture de ce cabaret ;

Attendu que le silence de Thibaut à cet égard dans l'acte de vente, l'aliénation consentie à Dubron dont le fils est brasseur, l'absence de tout recours par Thibaut envers l'acheteur, nonobstant la clause du contrat ci-dessus rapportée qui oblige ce dernier à le garantir contre toutes les réclamations de Cresson, et enfin la réouverture immédiate du cabaret par Dubron, après l'acte de vente, démontrent de la manière la plus évidente l'existence d'un concert frauduleux pratiqué entre le vendeur et l'acheteur pour arriver, par une voie détournée, à rétablir la concurrence déloyale suscitée à Cresson, et condamnée par le jugement (1) précité du 18 mai 1866 ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant ; confirme le jugement attaqué.....

Du 31 mai 1867. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont, Merlin et Pellieux ; avoués, Mes Villette, Poncelet et Gennevoise.

OBSERVATIONS. — I. Lorsqu'un propriétaire donne à bail une maison à un locataire qui la destine à usage de cabaret, il ne lui garantit pas, sans doute, qu'il ne s'ouvrira pas

(1) Tribunal de Douai.

d'autres cabarets dans le voisinage; mais la bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions, ne lui permet pas de faire construire lui-même une autre maison, et de la louer à la même destination de cabaret. Par le contrat de bail, le bailleur s'engage à *faire jouir* le preneur (C. Nap., art. 1709, 1719). C'est donc, en quelque sorte, au nom du bailleur que s'exerce la jouissance du preneur; c'est le premier qui est censé jouir par le ministère du second; et comme cette jouissance, par la concurrence qu'elle fait à celle du premier locataire, diminue celle-ci, elle est en opposition avec l'obligation virtuellement prise par le propriétaire envers le premier locataire, de le faire jouir *paisiblement* de la chose louée (art. 1719), c'est-à-dire, notamment, de ne pas *diminuer,* par son fait, *sa jouissance.* (Pothier, *du louage,* nº 76. — Comparez toutefois Douai, 3 juillet 1866, *Jurisp.* 24, 338.)

II. Cette seconde décision est plus délicate que la première. Celle-ci était fondée sur ce que le propriétaire, en louant sa seconde maison à une personne exerçant la même industrie que le premier locataire, était, d'après la nature du contrat de bail, réputé exercer lui-même cette industrie par le ministère de son second locataire, et ainsi apporter personnellement à la jouissance du premier locataire le trouble que cette concurrence lui causait. Le contrat de vente, au contraire, produit des relations toutes différentes. Par ce contrat, le vendeur transmet à l'acquéreur l'entière propriété de la chose vendue (C. Nap., art. 1583, 2182). Si donc, comme il est arrivé dans la cause, ce dernier loue ultérieurement à usage de cabaret la maison par lui acquise, et dont il est désormais le maître absolu, ce n'est pas l'ancien propriétaire, c'est le nouveau qui vient diminuer la jouissance du premier locataire. A quel titre donc celui-ci s'en prendrait-il à l'ancien propriétaire? Parce que, dira-t-on, c'est l'ancien propriétaire qui a fourni au nouveau *l'occasion* de diminuer la jouissance dont il s'agit. Mais ne serait-ce pas étendre bien loin les obligations d'un bailleur? Nous comprenons que le contrat de bail l'oblige à ne pas causer de trouble à la jouissance du preneur. Mais vouloir qu'il n'en puisse pas même être l'occasion! qu'il ne puisse pas, s'il a une ou plusieurs maisons voisines de celle qu'il a donnée à bail, vendre l'une d'elles, sous le prétexte que l'acquéreur pourra la louer lui-même à une personne exer-

çant la même industrie que le premier locataire! N'est-ce pas là quelque chose d'excessif? On en conviendra, sans doute, pour le cas où le vendeur ne connaissait pas la destination que l'acheteur réservait à la maison qu'il achetait; mais on objectera qu'il n'en saurait plus être de même, lorsque, comme dans l'espèce, il la connaissait. Nous confesserons que, dans ce dernier cas, la question est plus délicate; et néanmoins nous sommes porté à croire que le bailleur ne contrevient pas à ses engagements en vendant la maison voisine. Qu'il ne puisse pas être sciemment l'occasion d'un trouble qui va être apporté par un tiers à la jouissance de son locataire, lorsqu'en fournissant cette occasion, il ne peut être mû par d'autre motif que celui de nuire au locataire, nous le comprenons; mais lorsqu'il a, pour agir, un intérêt légitime; lorsqu'il a une propriété, et que, dans des vues de bonne administration de son patrimoine, il use du droit qu'a tout propriétaire de vendre sa chose, ne peut-il pas répondre : *feci, sed jure feci?* Il s'était bien engagé à ne pas troubler la jouissance de son locataire; mais il n'avait rien promis relativement à l'usage de ses autres biens; il n'avait pas promis que cet usage demeurerait paralysé pendant toute la durée du bail.

III. La circonstance que l'acheteur, fidèlement renseigné par son vendeur sur le bail de l'autre maison et sur la condamnation prononcée à ce sujet, avait pris sur lui tous les risques, n'était pas, sans doute, de nature à changer la décision de notre arrêt, s'il est exact, en principe, que le propriétaire ne pouvait vendre à un acheteur dont il connaissait les intentions; mais elle sert peut-être à mieux mettre en relief l'excès de ce prétendu principe.

Notre arrêt a, il est vrai, supposé que le propriétaire avait agi dans le but d'apporter du trouble à la jouissance de son locataire, et que la vente par lui faite avait été concertée à cette fin. S'il en était ainsi, nous avons dit nous-même qu'il aurait contrevenu à ses obligations. Mais ce but et ce concert ressortent-ils bien des actes de la cause? et ne faut-il pas plutôt reconnaître que la clause même dont nous nous occupons, par laquelle l'acheteur promettait garantie au vendeur des suites de la vente, était une preuve non équivoque de la sincérité des parties, et de la foi que l'acheteur avait dans le droit du vendeur?

IV. C'est en ce dernier point surtout que l'arrêt nous

paraît avoir erré. Le jugement qui ordonnait la fermeture du second cabaret dans les trois jours de la signification, à peine de 25 francs de dommages et intérêts par jour de retard, était à la date du 18 mai 1866. Il a été signifié le 19 juin. C'était donc le 22 juin que la fermeture du cabaret devait avoir lieu. Elle n'a été effectuée que le 26; il y a donc eu des jours de retard. A partir du 25 juin, le cabaret est resté fermé. Par acte des 3 et 16 octobre, le propriétaire vend la maison; et le 5 novembre, un cabaret y est de nouveau ouvert. Il y avait bien là, sans doute, matière à voir si cette vente, suivie de la nouvelle ouverture d'un cabaret, constituait, de la part du vendeur, une nouvelle infraction à ses engagements envers le locataire de la première maison; mais y voir une continuation de la première infraction, lorsque celle-ci avait complètement pris fin par la fermeture du cabaret depuis plus de quatre mois, et par la résolution du bail du locataire, moyennant, paraît-il, une indemnité de 1000 francs payée à celui-ci; et condamner, en conséquence, le propriétaire, non point à des dommages et intérêts proportionnés au caractère de la nouvelle contravention, à ses éléments, au préjudice qu'elle pouvait avoir causé, mais au chiffre aveugle de 25 francs par jour, pour prétendu retard à exécuter la première condamnation, depuis longtemps exécutée; réunir ainsi les jours écoulés depuis le 5 novembre aux trois jours de véritable retard du 22 au 26 juin, en passant au-dessus de tous les jours intermédiaires entre le 26 juin et le 5 novembre, c'est là, il nous semble, avoir commis une erreur manifeste.

CHEMIN DE FER. — BAGAGE. — PERTE. — DÉCLARATION.

Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable, en cas de perte d'objets précieux dont le transport lui a été confié, de la valeur de ces objets, si l'expéditeur ou le voyageur n'en a pas fait la déclaration, et n'a pas payé la surtaxe à laquelle le tarif soumet les objets de cette nature : on objecterait vainement que la responsabilité d'un entrepreneur de transport ne saurait dépendre d'une déclaration imposée à l'expéditeur, ou du paiement d'une surtaxe, la compagnie ne pouvant être tenue de dommages autres que ceux qui ont été prévus lors du contrat. (C. Nap., art. 1150, 1784.)

(Hanoteau *C.* chemin du Nord.)

Nous avons rapporté, tome 23 (1865), page 277, l'arrêt de la Cour de Douai qui fut par le sieur Hanoteau déféré à la censure de la Cour de cassation.

Voici en quels termes fut rejeté le pourvoi :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1150 C. Nap., nul n'est tenu de dommages autres que ceux qui ont pu être prévus lors du contrat ;

Attendu qu'aux termes du cahier des charges de la compagnie, combiné avec les arrêtés du ministre des travaux publics des 30 mai 1862 et 31 décembre 1864, le voyageur ou l'expéditeur est soumis à la double condition de déclarer les valeurs précieuses qu'il veut faire transporter et d'acquitter la taxe spéciale proportionnelle à ces valeurs ; que ces dispositions, affichées dans les gares, sont portées à la connaissance du public ; que leur but est de mettre les compagnies à même de prendre des précautions particulières, et de les indemniser des frais que ces précautions peuvent entraîner, ainsi que des risques inhérents au transport de valeurs considérables sous un volume relativement faible ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation a, le 21 février 1865, fait enregistrer, comme bagage ordinaire, une valise qui ne s'est pas retrouvée à l'arrivée, et qui, selon lui, outre ses effets personnels, évalués à 150 fr., aurait contenu pour 21,047 fr. de dentelles ou valeurs ;

Que, dans ces circonstances, en déclarant le sieur Hanoteau mal fondé à demander à la compagnie la valeur de ces objets précieux, et en reconnaissant suffisante l'offre faite par la compagnie de payer les effets personnels et 50 fr. pour indemnité de temps perdu, l'arrêt attaqué, sans violer l'art. 1784, a fait une juste application de l'art. 1150, ainsi que des conditions réglées par le cahier des charges ;

Rejette, etc.

Du 7 août 1867. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapport., M. Anspach. Minist. pub., M. Savary, avoc.-gén., concl. conf. Avocat, Me Mimerel.

RÉFÉRÉ.—SUCCESSION.—ADMINISTRATEUR.—POUVOIRS.

Le juge des référés peut, en nommant un administrateur provisoire d'une succession, non seulement lui donner le pouvoir de faire tous actes conservatoires et d'administration, mais en outre celui de 1° recevoir et débattre tous comptes ; 2° exercer toutes poursuites pour rentrées ; 3° donner main-levée, moyennant paiement, de tous priviléges, hypothèques, saisies-arrêts ; 4° consentir à toutes distributions ou ordres amiables réglés par les magistrats.

(Beaucourt *C.* veuve Beaucourt.)

Le 3 mars 1866 s'ouvrait à Lille une succession importante qui donna naissance à de graves contestations entre les héritiers, et qui nécessita un premier arrêt de la Cour dans des circonstances que nous allons faire connaître en peu de mots.

A cause précisément des difficultés dont nous parlions, le notaire chargé déjà, par le Tribunal, de la liquidation, fut, par ordonnance de référé en date du 12 décembre 1866, nommé administrateur provisoire de la succession. Les pouvoirs qui lui étaient donnés étaient notamment « de percevoir les loyers, faire les réparations urgentes, payer les dettes exigibles, toucher les capitaux dus, à la charge de déposer à la caisse des dépôts et consignations toutes sommes excédant 1000 fr. » M. le président du Tribunal de Lille avait ajouté spontanément : « Autorisons l'administrateur à remettre à chacun des héritiers sa part des fonds actuellement disponibles, tous droits réservés quant au surplus. »

Sur appel de cette ordonnance, la Cour de Douai réforma cette dernière partie de la sentence, comme ayant prononcé *ultrà petita* et hors des limites de la compétence des référés, parce qu'elle provoquait « un véritable partage partiel et statuait d'une manière définitive. »

L'administrateur provisoire étant décédé le 9 avril 1867, une nouvelle instance en référé fut introduite au mois de

juillet suivant pour son remplacement. On demanda en même temps une extension de pouvoirs. L'ordonnance qui fut rendue, et que l'arrêt que nous reproduisons fait suffisamment connaître, fut attaqué devant la Cour qui statua en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'urgence et la compétence :

Considérant que l'administrateur provisoire nommé en premier lieu est mort presqu'immédiatement après l'arrêt de la Cour qui statuait sur l'étendue de ses pouvoirs ;

Que son inaction forcée, pendant ces délais de l'appel, suffit pour démontrer l'urgence qu'il y avait, dans l'intérêt de la succession, à pourvoir à son remplacement le plus promptement possible ; que le juge des référés était donc compétent ;

Sur l'étendue des pouvoirs :

Considérant qu'aucun des pouvoirs accordés ne fait grief au principal, et que la conséquence nécessaire des lenteurs apportées à la liquidation de la succession, par suite de diverses involutions de procédure, explique et justifie l'étendue et l'urgence de certains pouvoirs accordés dans l'intérêt de tous les cohéritiers ;

Qu'il y avait urgence, et qu'il convenait notamment d'autoriser ladite administration provisoire, en complétant les pouvoirs donnés à son prédécesseur, 1° à recevoir et débattre tous comptes ; 2° toucher toutes les créances chirographaires ou hypothécaires ; 3° exercer toutes poursuites pour la rentrée des créances exigibles ; 4° donner mainlevée, moyennant paiement, de tous priviléges, hypothèques, saisies-arrêts ou oppositions ; 5° consentir à toutes distributions ou ordres amiables réglés par les magistrats ; 6° faire tous actes conservatoires, prendre toutes mesures et faire exécuter tous travaux pour la conservation tant des meubles que des immeubles de la succession ;

Sous le bénéfice des modifications reprises sous les nos 4 et 5 des pouvoirs conférés, confirme.

Du 3 décembre 1867. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Leroy, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Legrand, Dupont, Fontan ; avoués, Mes Gennevoise, Villette et Dartois.

RÉCIDIVE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Les jugements par défaut rendus avant la loi du 27 juin 1866, quoique signifiés conformément aux prescriptions de la législation antérieure, peuvent être frappés d'opposition jusqu'au jour où il est établi que le condamné a eu connaissance personnelle de sa condamnation, ou que le délai pour la prescription de la peine n'est pas expiré.

Les jugements ne peuvent, en conséquence, servir de base à l'application de la récidive légale.

(Charmensat *C.* ministère public.)

Un sieur Charmensat, plusieurs fois repris de justice, avait été condamné par défaut à Marseille, le 5 décembre 1864, à quinze mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour escroquerie, et à Issoire, aussi par défaut, le 10 mars 1865, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende pour banqueroute simple et escroquerie. Ces deux condamnations avaient été signifiées au parquet, en l'absence de domicile connu.

Au mois d'octobre 1867, le même individu était poursuivi devant le Tribunal de Lille, encore sous l'inculpation d'escroquerie. Il comparaissait en état de détention, et apprenait à l'audience les jugements dont nous venons de parler. Ecroué en vertu du jugement de Marseille, il déclara son intention de former opposition à ces jugements.

Le Tribunal de Lille, par jugement en date du 19 octobre 1867, le condamna de nouveau, et visa dans son jugement l'art. 58 C. pén. dont il fit application au condamné.

Ce jugement fut par Charmensat frappé d'appel, et la Cour statua en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la récidive reconnue par les premiers juges et l'application par eux faite de l'art. 58 C. pén. :

Attendu que la récidive ne pourrait se justifier que par le jugement correctionnel rendu, le 10 mars 1865, par le Tribunal d'Issoire, ou par celui émané du Tribunal de Marseille le 5 décembre 1864;

Mais attendu que ces deux jugements ont été rendus par défaut; qu'ils n'ont point été signifiés *à personne*, et qu'aux termes de l'art. 187 C. instr. crim. modifié par la loi du 27 juin 1866, ils peuvent, à moins qu'il ne soit établi que le condamné en ait eu connaissance par l'exécution qui en aurait eu lieu, être frappés d'opposition jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine;

En ce qui concerne le jugement du Tribunal d'Issoire :

Attendu qu'aucune exécution n'est alléguée; qu'il est même reconnu qu'une opposition a été formée; que, par suite, le jugement ne peut être invoqué pour justifier l'état de récidive;

Relativement au jugement du Tribunal correctionnel de Marseille :

Attendu que s'il est vrai qu'il n'est pas frappé d'opposition, et que de plus on doit admettre que Charmensat l'a connu à la date du 20 octobre 1867, de même que l'exécution doit être réputée avoir pu commencer rétroactivement dès le 4 de ce même mois (jour de l'écrou en vertu du mandat de dépôt), il ne résulte cependant pas de là que ce jugement puisse servir de base à l'application des lois sur la récidive;

Attendu, en effet, qu'il est de principe que la récidive ne peut résulter que d'une condamnation passée en force de chose jugée antérieurement à la perpétration du nouveau fait incriminé;

Attendu qu'en l'espèce, l'autorité de la chose jugée n'a existé pour le jugement de Marseille que le 4 octobre 1867 au plus tôt; que dès lors, la condamnation ayant force de chose jugée, est postérieure et non antérieure aux faits nouveaux, lesquels se sont accomplis le 1er octobre 1867;

Par ces motifs, infirme en ce qui touche l'application de l'art. 58 C. pénal.....

Du 3 décembre 1867. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avocat, Me G. Hattu.

CHEMINS VICINAUX. — ARBRES. — PROPRIÉTÉ.

La propriété des arbres plantés par les riverains sur le sol des chemins vicinaux, appartient à ces riverains et non à la commune.

Le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus n'est pas applicable ici. (L. 9 ventôse an 13, art. 3 et 7; C. Nap., art. 552 et suiv.)

(Ve Remy de Rombault et consorts *C.* la ville de Douai.)

Nous avons dans le tome 23 (1865), page 294, publié le jugement et l'arrêt qui avaient été rendus par le Tribunal et la Cour de Douai dans cette affaire. Mme de Rombault s'étant pourvue en cassation contre la sentence d'appel en date du 28 novembre 1865, voici en quels termes la Cour suprême a cassé l'arrêt de Douai :

ARRÊT (après délib. en chamb. du conseil).

LA COUR; — Vu les art. 3 et 7 de la loi du 9 ventôse an 13;

Attendu que si l'art. 552 C. Nap. déclare que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et que si, par application de ce principe général, l'art. 555 attribue au maître du sol les arbres qui y auraient été plantés par un tiers, ces règles de droit commun cessent d'être applicables, quand il s'agit de plantations faites sur et le long des chemins publics;

Que, quant à ces plantations, le droit de propriété en avait déjà été reconnu au profit des propriétaires riverains par le décret du 28 août 1792, et que, depuis la publication du Code Napoléon, le même principe a été reproduit par la loi du 9 ventôse an 13, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, dont l'art. 7 reconnaît aux propriétaires bordiers le droit de planter sur ces chemins, par cela même qu'il leur indique les limites dans lesquelles ils devront faire ces plantations;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que les arbres en litige ont été plantés, il y a 40 ou 45 ans, par les auteurs des demandeurs, le long de leurs héritages respectifs et sur le chemin vicinal qui les borde, ce qui n'est pas contesté par la ville de Douai;

Que, dès lors, Rombault et consorts réclamaient avec raison la propriété de ces arbres, et que ce n'est qu'en violation des art. 3 et 7 de la loi du 9 ventôse an 13, et par une fausse application des art. 552 et 555 C. Nap., que l'arrêt attaqué leur a dénié cette propriété;

Casse, etc.

Du 3 février 1868. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Pascalis. Rapport., M. Rieff. Minist. pub., M. Blanche, avoc.-gén. (concl. conf.). Avocats, Mes Clément et Mimerel.

1°. AVOCAT. — ADMISSION AU STAGE. — REFUS. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

2°. INCOMPATIBILITÉ. — ANCIEN HUISSIER. — EXCÈS DE POUVOIR.

La décision par laquelle le conseil de l'ordre des avocats refuse d'admettre au stage un licencié qui a prêté serment, est susceptible d'appel devant la Cour impériale. (Ord. du 20 novembre 1822, art. 13.)

Et le conseil de l'ordre excède ses pouvoirs, lorsqu'il refuse d'admettre le postulant, comme avocat stagiaire, par l'unique motif qu'il aurait exercé antérieurement les fonctions d'huissier.

(P... *C.* avocats de ****.)

Nous avons rapporté (*Jurisp.* 1866, tome 24, p. 272), les deux arrêts de la Cour de Douai, des 25 juillet et 13 août 1866, qui statuaient sur la difficulté existant entre le conseil de l'ordre des avocats de **** et le sieur P.... Le conseil de l'ordre a attaqué ces deux arrêts pour violation des art. 13 et 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que la Cour impériale avait déclaré recevable l'appel interjeté par un licencié en droit, demandeur à fin de stage et n'ayant jamais été inscrit sur aucun tableau, contre une décision du conseil de discipline des avocats régulièrement constitué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le libre exercice de la profession d'avocat sous les conditions déterminées par les lois et règlements est de droit public ; que lorsqu'un conseil de l'ordre refuse d'admettre un avocat à l'exercice de sa profession près d'un siége, ce conseil statue, non comme représentant une association volontaire maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice, et dont la décision pouvant blesser un droit ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle ;

Que si, en conséquence, l'appel est ouvert comme étant de droit commun contre les délibérations dans la forme de l'article 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, par lesquelles un conseil de l'ordre refuse à un avocat, après l'accomplissement de son stage, l'inscription au tableau qui est la reconnaissance officielle et la condition nécessaire de l'exercice de sa profession, le même recours doit être ouvert contre la décision qui refuse d'admettre au stage un avocat dont le serment a été reçu par une Cour impériale ;

Qu'en effet, dans ce dernier cas comme dans le précédent, le diplôme obtenu au prix de plusieurs années d'études et de sacrifices et la prestation de serment d'avocat constituent le principe d'un droit subordonné, il est vrai, à la vérification des conditions de moralité dans le postulant ; mais que s'il appartient aux conseils de discipline de faire cette vérification avec la latitude d'appréciation qu'elle comporte, leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies et en créant des incompatibilités entre cette profession et l'exercice antérieur d'autres fonctions qui, lorsqu'il a toujours été honorable, ne saurait être un motif d'exclusion ;

Et attendu, en fait, que le conseil de l'ordre des avocats de **** a refusé d'admettre P... comme avocat stagiaire, par

le motif qu'il existerait une incompatibilité absolue entre la profession d'avocat et l'exercice antérieur des fonctions d'huissier ; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande de P..., quelqu'honorable qu'il fût ;

Attendu qu'en rejetant l'appel de cette décision et en y statuant comme elle l'a fait, la Cour impériale de Douai, loin d'avoir violé les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822, a fait, au contraire, une juste application de ces dispositions combinées ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 8 janvier 1868. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er présid. Rapport., M. Quénault, cons. Minist. pub., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (concl. conf.). Avoc., Mes Groualle et Costa.

ÉTRANGER. — NAISSANCE EN FRANCE. — SERVICE MILITAIRE.

L'individu né en France d'un étranger, conserve le droit de réclamer sa qualité de Français en vertu de la loi du 22 mars 1849, quoique, avant sa majorité, il ait, en excipant de sa qualité d'étranger, fait rayer son nom des listes du contingent militaire, si depuis, et dans la limite d'âge déterminé par l'art. 9 de la loi du 21 mars 1832, c'est-à-dire avant l'accomplissement de sa trentième année, il s'est fait inscrire sur ces listes et s'est soumis aux chances du tirage au sort. (Loi du 22 mars 1849.)

(Renaux-Lemerre et Jourdeuil *C.* Sioen.)

Le sieur Sioen, né en France, à Roubaix, d'un père étranger, le 1er janvier 1835, et appelé par la loi du recrutement en 1855, avait le 10 décembre de cette année, excipé de sa qualité de Belge pour obtenir sa radiation des listes du contingent militaire.

Neuf années après, en vue d'exercer des droits politiques, le sieur Sioen adressa au ministre de la justice une déclaration par laquelle il manifestait son intention de s'établir définitivement en France, afin, disait-il, d'obtenir ultérieurement du gouvernement, d'abord l'autorisation de

fixer son domicile en France et la jouissance des droits civils, puis, plus tard, des lettres de naturalisation. A cette demande, la chancellerie répondit que Sioen pouvait encore devenir Français en satisfaisant au service militaire avant le 31 décembre 1864, date où sa trentième année devait être accomplie. Consulté ensuite sur l'aptitude électorale du sieur Sioen, M. le ministre de la justice répondit le 24 janvier 1865, que ce dernier ne pouvait jouir de cette aptitude tant qu'il ne justfierait pas avoir satisfait à la loi du recrutement. Sioen fut inscrit, à sa demande, sur les listes du contingent pour 1865, il prit part au tirage et fut exempté par son numéro.

Postérieurement le sieur Sioen fut nommé membre du conseil d'arrondissement par l'un des cantons de la ville de Roubaix.

Deux électeurs, dont l'un était le candidat évincé, attaquèrent l'élection devant le conseil de préfecture, soutenant que le sieur Sioen n'avait pu régulièrement acquérir sa qualité de Français par le seul accomplissement des conditions établies par la loi de 1849, en faveur des enfants d'étrangers nés en France, l'option qu'il avait faite pour sa qualité d'étranger, lors de son inscription en 1855 sur les listes du tirage de cette année, lui ayant irrévocablement enlevé le bénéfice de la loi précitée pour le replacer sous l'empire du droit commun. Le 29 novembre 1867, le Tribunal civil de Lille devant lequel a été renvoyée la question de nationalité soulevée par la demande en nullité de l'élection du sieur Sioen, a déclaré que le sieur Sioen avait régulièrement acquis la qualité de Français dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que Sioen est né en France, à Roubaix, le 1er janvier 1825, d'un père étranger né à l'étranger ;

» Que dès avant sa majorité (n'étant alors âgé que de vingt ans et dix mois), ayant été porté d'office sur les listes du recrutement, il s'en fit rayer comme fils d'étranger suivant la condition de son père ;

» Que dans l'année qui suivit sa majorité, alors qu'il était devenu maître de ses droits, Sioen n'a pas réclamé la qualité de Français, selon la faculté que lui en conférait l'art. 9 C. Nap. ;

» Que plus tard, et alors qu'il était dans sa vingt-neuvième année, il provoqua son inscription sur la liste pour le tirage au sort de la classe de 1865, y concourut et obtint le n° 258 qui l'exempta ;

» Qu'il a ainsi, dans les limites d'âge posées par la loi du 21 mars 1832 (art. 9), satisfait en France à la loi du recrutement, répudiant son extranéité, bien loin d'en exciper, et même dans le but hautement déclaré de réclamer la qualité de Français ;

» Attendu que, par suite, Sioen, s'est trouvé admissible à bénéficier des dispositions favorables de la loi du 22 mars 1849, modificative de l'article 9 sus-mentionné du Code Napoléon, et a acquis la qualité de Français, exerçant depuis lors les droits et supportant les charges de la nationalité française ;

» En déclarant que Sioen est Français, déboute les demandeurs de leurs conclusions, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 février 1868. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin ; avoués, Mes Dussalian et Dartois.

1°. PRESSE. — CORPS LÉGISLATIF. — COMMISSIONS. — SÉANCE SECRÈTE. — COMPTE RENDU.

2°. CORRESPONDANCE. — EXTRAIT. — SIGNATURE. — PEINE. — CUMUL. — PRESSE.

1°. *L'interdiction de rendre compte des séances secrètes d'une chambre législative, avec la sanction pénale qui se trouve aussi dans l'art. 7 de la loi du 9 juin 1819, s'applique même au compte rendu des séances d'une commission du Corps législatif.*

2°. *L'auteur doit signer l'article de journal où il discute des actes ou opinions d'un citoyen, ou des intérêts individuels*

ou collectifs. L'omission ne se trouve pas couverte par la signature d'un autre, apposée à la suite d'une série d'articles parmi lesquels se trouve cet article de discussion.

(Vrignault *C.* ministère public.)

Le Tribunal appelé à connaître des deux questions ci-dessus résolues, avait décidé la seconde dans le sens de l'affirmative, et la première dans le sens de la négative.

Pour les magistrats de première instance, le compte rendu des séances des bureaux et des commissions du Corps législatif n'était pas interdit.

Voici au surplus à ce sujet comment s'exprimait le Tribunal :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il existe une corrélation évidente entre les dispositions de l'art. 7 de la loi du 17 juin 1819 et celles de la charte de 1814, et des constitutions qui l'ont suivie, et qu'elles ont pour but de garantir par une sanction pénale le secret des séances des Chambres déclarées secrètes par ces constitutions ;

» Que les commissions ne sont pas virtuellement comprises dans ces expressions génériques de la loi de 1819, « les séances des chambres ; »

» Attendu que le secret des délibérations de ces commissions n'a été expressément édicté par aucune des dispositions de la loi, et que, par suite, il ne pourrait trouver dans la loi de 1819 une sanction pénale ;

» Que si le secret des délibérations des commissions peut paraître rentrer dans l'esprit de la législation de 1819, et plus encore dans celui de la législation de 1852, cette analogie ne suffirait pas pour justifier l'application d'une peine ;

» Qu'en matière criminelle tout est de droit étroit, et qu'il ne saurait appartenir au pouvoir judiciaire de combler les lacunes de la loi ;

» En ce qui touche le deuxième chef de prévention :

» Attendu que l'article incriminé contient une discussion politique ;

» Que la forme donnée à cet article implique une cou-

pure faite dans une lettre étendue et textuellement reproduite; que la date de « Paris » et les mots « pour extrait, » qui précèdent la signature, montrent suffisamment que le signataire n'a pas entendu en faire son œuvre propre et en revendiquer la paternité; qu'il a seulement prétendu en assumer la responsabilité pénale;

» Que la signature précédée des mots « pour extrait » ne peut avoir d'autre portée que celle d'attester que l'article a été extrait d'une correspondance plus étendue et laisse l'article lui-même sans signature; d'où il suit qu'une signature donnée dans de telles conditions, constitue une violation formelle de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850;

» Que si une signature aussi équivoque et aussi peu sérieuse pouvait être considérée comme valable et suffisante, elle deviendrait un moyen facile d'éluder la disposition de cet article, et ferait revivre le scandale des éditeurs responsables;

» Attendu, enfin, que le principe de l'art. 365 C. instr. crim. s'applique aux contraventions de la presse;

» Qu'en effet, il s'étend, suivant les expressions de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 13 juillet 1860, à toutes les infractions atteintes de peines criminelles et correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées par des dispositions particulières du Code pénal ou des lois postérieures, soit par le caractère de réparation civile attaché aux amendes en matière fiscale;

» Par ces motifs, acquitte Vrignault sur le premier chef, et sur le deuxième et autres chefs, le condamne à 500 fr. d'amende, etc. »

Appel du ministère public contre le premier chef de ce jugement, et du prévenu contre le second.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le double appel du prévenu et du ministère public :

Considérant qu'il est évident, et du reste non contesté, que l'article incriminé dans le numéro du journal *l'Ordre*

du 30 juillet 1867, contient un compte-rendu des séances de la commission du Corps législatif, chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réorganisation de l'armée ;

Que la question débattue est celle de savoir si la publication de ces séances, sans autorisation, est ou non soumise à l'interdiction écrite dans l'art. 7 de la loi du 9 juin 1819, qui dispose textuellement pour les séances secrètes des Chambres, à la pénalité édictée par l'art. 12 ;

Considérant que cette loi est encore en vigueur et régit les séances secrètes du Corps législatif ;

Considérant que d'aprés la législation et les réglements sur la matière, tout projet de loi présenté au Corps législatif est par lui transmis à ses bureaux, qui, après examen, le renvoie à une commission formée par voie d'élection et dont le travail est ensuite déféré à l'assemblée générale pour la discussion définitive et la votation ;

Considérant que, par ce double renvoi du Corps législatif à ses bureaux et des bureaux à la commission, le législateur ne se dessaisit point, mais qu'il ordonne des voies d'information dans son sein par des membres lui appartenant, qui sont sa continuation, et qui conservent, sinon tous les pouvoirs du Corps législatif dans la plénitude de ses fonctions, du moins le caractère dont la loi a revêtu cette assemblée ;

Que l'examen d'un projet de loi dans les bureaux n'est qu'une modalité de l'accomplissement de la mission du Corps législatif ;

Que les commissions choisies à raison de leur aptitude spéciale par le Corps législatif, sont ses mandataires et le résument ;

Considérant dès lors qu'ils fonctionnent au même titre que le Corps législatif, et qu'on ne saurait leur en refuser les priviléges sans amoindrir les garanties dont doivent être environnés la confection de la loi et l'ordre public ;

Qu'il serait contraire aussi bien à l'intérêt général qu'à la raison, de livrer à la critique des journaux des projets de loi encore à l'état élémentaire et présumés imparfaits ;

Qu'on le peut d'autant moins que les discussions des bureaux et de la commission étant secrètes de leur nature, les révélations indiscrètes ne parviendraient qu'à un petit nombre d'organes de la publicité ;

Considérant que la maxime fondamentale en droit criminel, que les dispositions pénales ne peuvent être appliquées par analogie, est inefficacement invoquée par le prévenu ;

Qu'il ne s'agit pas en effet d'étendre les dispositions des art. 7 et 12 de la loi précitée, d'un corps politique à une autre institution, mais de les appliquer à des faits qui se réfèrent toujours au fonctionnement du Corps législatif envisagé dans la division de son œuvre ;

Qu'on ne saurait, sans subtilité, prétendre que le législateur de 1819 eut dû, pour empêcher la divulgation d'une élaboration secrète de la loi, pousser le scrupule de rédaction jusqu'à l'énumération des Chambres, des bureaux et des commissions de ces Chambres ;

Que l'on doit pour l'application d'une loi répressive, comme dans l'interprétation des lois civiles, rechercher d'après son objet et l'ensemble de ses dispositions, quelle est la signification et la portée imprimée par le législateur aux mots qu'il a employés, sans s'astreindre servilement au sens grammatical qui n'oblige pas absolument le législateur, et dont il s'est parfois formellement écarté ;

Qu'en ce faisant, le juge criminel demeure fidèle au texte legal ;

Considérant que dans la loi dont il s'agit, le sens du mot « la Chambre » implique sans efforts et même nécessairement sa commission comme ses bureaux ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que c'est erronément que le Tribunal d'Arras a refusé d'attribuer au fait incriminé le caractère délictueux ci-dessus établi.

En ce qui touche l'article publié dans le numéro du 3 août 1867, commençant par ces mots : « Paris, le 1er août 1867. Monsieur le rédacteur, après le démenti du *Moniteur*..... » et finissant par ceux-ci : « Cette nouvelle a peut-

être besoin de confirmation. — *Pour extrait : le secrétaire de la rédaction, Vannier* » : ledit article incriminé comme renfermant une discussion politique et non signée de son auteur ;

Considérant qu'il est incontestable et en même temps non dénié, que la discussion dont il s'agit est essentiellement politique ;

Considérant que la signature Vannier, après la mention susreprise, n'atteste que l'opération d'un emprunt fait à des développements plus étendus, emprunt dont Vannier assume la responsabilité pénale, sans que la signature se rattache à l'écrit comme à l'œuvre de son intelligence ;

Que s'il est admis que par un remaniement avec modifications des appréciations d'un correspondant, le rédacteur d'un journal peut s'assimiler ces appréciations, se les rendre propres et les signer légitimement comme siennes, il lui incombe l'obligation de prouver la transformation ainsi opérée par un travail personnel qui le substitue, au moins en grande partie, à l'écrivain primitif ;

Que ce travail de seconde création doit être établi de manière à ne pas laisser place au doute ;

Que vainement Vrignault arguë de la diversité des points traités ou touchés dans la prétendue lettre dont il s'agit, et du défaut de transition d'un sujet à l'autre, pour prouver son intervention intellectuelle par voie de refonte dans l'article objet de la poursuite ; que ces circonstances peuvent procéder d'un système, ou tenir à des juxtapositions, dénonciations de faits ou de principes, demeurées ce qu'elles étaient sous la plume de leur auteur véritable ;

Vu l'art. 365 C. inst. crim. ;

Considérant que cet article contient une disposition générale qui régit toutes les réparations pénales, à moins d'une exception qui n'a point été édictée pour les matières du procès actuel ;

Par ces motifs, condamne Vrignault à 500 fr. d'amende ; fixe à deux mois la contrainte par corps (applicable à l'amende seulement).

Du 16 décembre 1867. Chamb. correct. Présid., M. de Guerne, cons. faisant fonct. de présid. Rapp., M. Decaudavaine. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Me Merlin.

Cet arrêt fut déféré à la sanction de la Cour de cassation qui statua dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris d'une fausse interprétation de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait assimilé le compte rendu des séances d'une commission du Corps législatif au compte rendu des séances générales de cette assemblée, et considéré comme un compte rendu une appréciation des opinions émises par un député au sein de cette commission :

Attendu, en droit, que la réglementation établie par la Constitution du 14 janvier 1852, sur le mode de publication des séances législatives, a eu pour objet la fidélité des comptes rendus en cette matière, et de supprimer à l'avenir ces relations, rédigées sous l'influence de l'esprit de parti, qui dénaturaient trop souvent les faits rapportés et pouvaient égarer l'opinion publique ;

Que d'abord l'art. 41, tout en admettant, en général, la publicité des séances législatives, prescrit à l'assemblée de se constituer en comité secret, dès que la demande est faite par cinq de ses membres ;

Que l'art. 42, modifié par le sénatus-consulte du 2 février 1861, et sanctionné par les dispositions pénales de l'art. 14 du décret-loi du 17 février 1852, établit ensuite que le compte rendu donné par les journaux ne consistera désormais que dans la reproduction du compte rendu *in extenso* ou du compte rendu analytique, rédigé à l'issue de la séance, sous l'autorité et la garantie du président de l'assemblée ;

Attendu que cette disposition générale dans ses termes et dans son esprit, en interdisant tout compte rendu autre que les comptes rendus officiels, quelque fidèles et impar-

tiaux qu'ils puissent être, défend virtuellement mais forcément tout compte rendu des séances dont il n'est pas rédigé de compte rendu officiel, et conséquemment des séances tenues à huis-clos;

Que la loi ne fait, en cela, que confirmer et appliquer le principe qui est dans la nature même des choses, et qui se trouve écrit déjà dans l'art. 7 de la loi du 9 juin 1819, à savoir que les séances législatives non publiques ne rentrent pas dans le domaine de la publicité de la presse;

Attendu que cette prohibition s'étend à toute séance à huis-clos, soit qu'il s'agisse d'une séance tenue par le Corps législatif tout entier constitué en comité secret, soit que le Corps législatif procède, suivant les formes constitutionnelles, par une commission composée de membres choisis par lui dans son sein, et tenant sur sa délégation des séances qui de leur nature ne sont pas publiques;

Et attendu en fait que l'article incriminé, contenu dans le numéro du journal *l'Ordre,* à la date du 30 juillet 1867, rend compte de ce qui s'est passé dans les séances de la commission du Corps législatif chargée d'examiner le projet de loi sur la réorganisation de l'armée, sans même y ajouter le moindre élément constitutif d'une discussion;

Qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'existence d'un compte rendu prohibé, l'arrêt attaqué a sainement interprété l'art. 42 de la Constitution du 14 janvier 1852;

Qu'il n'y a pas à rechercher, sur le seul pourvoi du condamné, si l'arrêt dénoncé, au lieu d'appliquer la peine de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1819, n'ait pas dû faire application de la peine plus sévère de l'art. 14 du décret du 17 février 1852; que d'ailleurs, la peine prononcée se trouve justifiée par l'existence de deux autres délits;

Sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation des art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort jugé que les deux articles incriminés, insérés au numéro du journal *l'Ordre* du 3 août 1867, ne sont pas signés conformément au vœu de la loi :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt et qu'il est reconnu

par le pourvoi lui-même, que le premier de ces articles contient une discussion politique, et le deuxième une discussion des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs;

Attendu que l'arrêt déclare, en outre, que Vanier et Vrignault ne sont pas les auteurs de ces articles; que ces articles sont dus à la plume des correspondants, et qu'après les avoir reçus de mains étrangères, ils n'en ont pas fait leur œuvre personnelle par des modifications apportées à leur rédaction;

Attendu que cette appréciation des juges du fait est souveraine et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Qu'en décidant que ces articles auraient dû porter les signatures de leurs auteurs, et en appliquant à l'absence de ces signatures les dispositions des art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste interprétation de ces articles;

Sur le troisième moyen, pris également d'une prétendue violation de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, en ce que, d'une part, l'article inséré au numéro du même journal, à la date du 9 août 1867, ne contenait pas une discussion politique, et que, d'autre part, il était signé conformément au vœu de la loi:

Attendu que l'arrêt attaqué a sainement apprécié ledit article en lui reconnaissant le caractère de discussion politique;

Attendu que, comme pour les articles qui sont l'objet du deuxième moyen, l'arrêt déclare qu'il n'est pas signé par son auteur, et que la signature Vanier, apposée au bas de la chronique parisienne, ne pouvait couvrir l'article incriminé, imprimé, il est vrai, dans le même numéro, mais en caractères différents et dans une série de correspondances tout-à-fait étrangères à ladite chronique;

Que dans cet état de faits, la Cour impériale de Douai, en déclarant que Vrignault avait commis une nouvelle contravention à l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, en insérant

dans le numéro du 9 août 1867 du journal *l'Ordre* un article de « discussion politique » sans l'avoir fait suivre de la signature de son auteur, loin de violer les dispositions de ladite loi, en a fait au contraire une juste application ;

Rejette.

Du 4 avril 1868. C. cass. Présid., M. Legagneur. Rapp., M. Le Serurier. Minist. pub., M. Bédarrides, avoc.-gén. Avoc., Me Al. Gigot.

Observations. — Sur les questions résolues par la Cour de cassation, il est peut-être utile de faire quelques observations.

D'abord on a pu remarquer que la Cour suprême ne base point sa décision sur l'art. 7 de la loi du 9 juin 1819, mais bien sur l'art. 14 du décret du 17 février 1852. Il est vrai qu'elle dit que ce décret-là ne fait que « confirmer et appliquer le principe qui est dans la nature des choses, et qui se trouve écrit dans la loi du 9 juin 1819, à savoir que les séances législatives non publiques ne rentrent pas dans le domaine de la publicité de la presse. » Mais c'est surtout le décret de 1852 qui fait l'objet de la discussion de droit de l'arrêt de la Cour suprême, alors que le pourvoi était fondé sur la violation de la loi de 1819. Nous ne nous arrêterons pas à discuter la question de savoir si la Cour de cassation pouvait baser son arrêt de rejet sur la saine application du décret de 1852, en présence de la spécification du pourvoi; nous devons cependant faire remarquer que la seule question à juger était celle de savoir s'il y avait une assimilation possible entre les séances d'une commission et celles de la Chambre. L'arrêt dit que la loi de 1819 s'applique à toute séance à huis-clos soit du Corps législatif, soit d'une de ses commissions. Est-ce vrai? Nous ne le pensons pas. Il faut remarquer que si on se reporte à la date même de la loi de 1819 qu'on prétendait avoir été violée, on comprendra qu'en présence des séances secrètes de la Chambre des pairs, des séances du Corps législatif pouvant devenir secrètes sur la demande de cinq membres, la loi ait voulu assurer le silence sur ce qui se passait dans les Chambres, aux décisions desquelles on enlevait ainsi toute publicité. Mais on n'a pas dû et point pu vouloir empêcher non pas les comptes-rendus, mais les renseigne-

ments que les journaux pouvaient donner sur ce qui se passait au sein des commissions, quand à cette époque, comme sous l'empire du décret de 1852, ces mêmes renseignements étaient aux Chambres mêmes donnés aux journaux qui en faisaient la demande, et reproduits par les journaux officiels. Et puis le texte même, avec l'interprétation que lui ont donnée les orateurs de 1819, ne proteste-t-il pas contre la doctrine de la Cour de cassation? Il n'est point, en effet, parlé des séances des commissions ; et jamais une commission n'a été le Corps législatif. Elle n'est qu'un moyen d'instruction pour les affaires soumises aux délibérations de la Chambre; elle ne décide rien, elle prépare. Et, d'un autre côté, elle n'a aucun des droits qu'a la Chambre elle-même.

C'était, au reste, ce qu'avait dit la Cour de cassation elle-même sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de Riom du 25 mai 1851 : « Sur le deuxième moyen.... : — Attendu que la réunion de quelques membres de l'Assemblée législative dans leurs bureaux ne constitue pas une séance de l'Assemblée législative; que révéler tout ou partie des discussions secrètes de ces réunions n'est pas user du droit concédé à la presse de rendre compte des séances de ladite Assemblée. »

Ainsi il nous semble que non seulement l'arrêt pèche en ce qu'il fait dériver son rejet de la saine application du décret de 1852, qui n'était visé ni dans l'assignation ni dans l'arrêt attaqué, mais encore, en admettant, ce qui est fort problématique, que la Cour de cassation ait voulu assimiler la loi de 1819 à ce décret, on ne pouvait voir dans cette loi une prohibition contre les renseignements donnés sur ce qui s'était passé au sein d'une commission.

Une autre observation doit encore être faite.

L'arrêt de la Cour suprême dit que la signature placée au bas de la chronique ne couvre pas un article politique qui y est inséré; cependant, le 10 mai 1851 elle avait jugé le contraire dans une affaire du journal *l'Echo Rochelais*. C'était aussi la théorie qu'avait admise la Cour de Grenoble, le 25 avril 1868, affaire de *l'Impartial Dauphinois*.

OPPOSITION A MARIAGE. — ASCENDANT. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de maintenir une opposition à un mariage faite par un ascendant, si elle n'est pas fondée sur un des cas prévus par la loi.

(B. *C.* B.)

Nous avons dans le tome 25 (1867), page 102, rapporté un jugement du Tribunal de Boulogne qui avait résolu, dans un sens tout opposé, la question que tranche l'arrêt que nous publions.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelante est née le 25 mai 1837, qu'elle a par conséquent plus de vingt-cinq ans et qu'elle justifie avoir, le 4 décembre 1866, fait notifier à son père un acte respectueux pour lui demander de contracter avec F. A..., commis-négociant à Boulogne, et qu'elle conclut devant la Cour à la main-levée des oppositions à mariage formées par son père entre les mains des officiers de l'état-civil de Boulogne et de Calais ;

Considérant que sous l'empire de notre législation, les enfants arrivés à l'âge déterminé par la loi ont la liberté de contracter mariage ; que cette liberté pleine et entière, parce que le législateur leur suppose assez d'intelligence et de maturité pour disposer de leur avenir, ne trouve de limites que dans les empêchements à mariage édictés par la loi ; que si par suite du respect et de la déférence que les enfants doivent à tout âge à leurs parents, la loi les oblige à demander le consentement, et, au besoin, à notifier des actes respectueux à ces derniers, qui sont même autorisés à formuler une opposition non motivée devant laquelle les officiers de l'état-civil doivent s'arrêter, il ne s'ensuit nullement que les tribunaux puissent, lorsqu'elles ne sont pas fondées sur des empêchements légaux, maintenir ces oppositions dont la main-levée est demandée, et priver ainsi les enfants d'une liberté et d'un libre arbitre qu'ils tiennent à la fois et de la loi et de l'âge auquel ils sont arrivés ;

Considérant que les motifs invoqués par B... père, à l'appui de son opposition, ne rentrent nullement dans les empêchements à mariage prévus par la loi, et qu'ils manquent de pertinence; que c'est donc à tort que les premiers juges en ont ordonné la preuve;

La Cour met le jugement dont est appel à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, fait mainlevée pure et simple au profit de l'appelante des oppositions attaquées; dit que les maires de Calais et de Boulogne-sur-Mer seront tenus, chacun en ce qui le concerne, sur la signification du présent arrêt, de faire mention dudit arrêt en marge de l'inscription desdites oppositions, à quoi faire contraints, quoi faisant déchargés, comme aussi soit l'un soit l'autre de procéder au mariage de l'appelante avec le sieur A...; ordonne la restitution de l'amende consignée, et, vu la qualité des parties, compense les dépens de première instance et d'appel.

Du 20 mars 1867. 1re chamb. civ. Présid. M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc-gén. Avoc., Mes Coquelin et Merlin; avou., Mes Dussalian et Faglin.

1°. RIVAGE DE LA MER.—REVENDICATION.—COMPÉTENCE.
2°. ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.
3°. PRESCRIPTION. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. — POSSESSION. — CASSATION.

1°. *La loi réputant rivage de la mer et dépendance du domaine public tout le terrain que la mer couvre et découvre aux plus hautes marées de mars* (ord. de 1681, liv. 4, tit. 7, art. 1er), *il s'ensuit que, là où cette circonstance est reconnue exister, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en revendication formée par l'Etat; il y a simplement lieu, alors, à l'application de la définition de la loi, et non à la délimitation du rivage de la mer, qui serait dans les attributions exclusives de l'autorité administrative.*

2°. *S'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter les actes administratifs, elle a néanmoins le droit,*

lorsque de tels actes sont clairs, d'en faire l'application, sans renvoi préalable à l'autorité administrative.

3°. *Le concessionnaire de lais et de relais de la mer sous la condition de les endiguer, restant sous l'incessante menace d'une révocation au cas où cette condition ne serait pas accomplie, n'a, vis-à-vis de l'Etat, qu'une possession précaire qui ne peut servir de base à la prescription.* (C. Nap., 2229 et 2232.)

La décision, fondée sur l'examen d'actes et de faits, qu'une possession ne réunit pas toutes les conditions voulues par l'art. 2227 C. Nap., pour servir de base à la prescription, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

(Massart *C.* Préfet du Nord.)

Sur le pourvoi formé par le sieur Massart contre un arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté (*Jurisprudence,* tome XXIV, année 1866, page 259), la Cour de cassation a statué en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la loi répute rivage de la mer et dépendance du domaine public tout le terrain que la mer couvre et découvre aux plus hautes marées de mars; qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que la plupart des terrains revendiqués par l'Etat sont couverts par les marées d'équinoxe;

Attendu qu'en tirant de ce fait la conséquence que ces terrains faisaient partie du rivage de la mer, l'arrêt attaqué n'a donc fait qu'appliquer la définition de la loi à des faits qui n'étaient point contestés, et n'a nullement empiété sur les attributions de l'autorité administrative à laquelle il eût appartenu de procéder à la délimitation du rivage, mais au cas seulement où cette délimitation eût été nécessaire;

Attendu que pour décider que ces terrains n'avaient pas été concédés à Duvignau, dont le droit privatif se trouvait limité par la digue à construire, l'arrêt attaqué n'a point eu à interpréter l'acte de concession; qu'il lui a suffi d'en faire l'application, aussi bien que des principes de droit rappelés plus haut;

Sur le deuxième moyen, en sa première branche, rela-

tive à la possession antérieure à la révocation de la concession, prononcée le 25 juin 1830 :

Attendu que jusqu'au 25 juin 1830, le concessionnaire ou les ayants cause ne possédaient les terrains que sous la condition de les endiguer, et par conséquent sous l'incessante menace d'une révocation au cas où cette condition ne serait pas remplie ; que leur possession était donc précaire, au regard de l'Etat, et qu'ils ne pouvaient pas changer le titre de leur possession ; que c'est donc à bon droit que cette possession a été déclarée inopérante ;

Sur la deuxième branche du moyen, relative à la possession postérieure au 25 juin 1830 :

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué : « qu'en admettant qu'il y ait eu possession par Duvignau et ses successeurs des terrains non recouverts par les eaux des marées, cette possession ne réunirait pas les conditions voulues par l'article 2229, et que les faits dès aujourd'hui établis rendent inutile la preuve offerte ; que cette décision, fondée sur l'examen d'actes et de faits nombreux, et conçue en termes généraux et absolus, constitue une pure appréciation de faits qui ne peut être révisée par la Cour de cassation ;

Rejette, etc.

Du 11 mars 1868. Cour de cassat. Chamb. req. Prés., M. Bonjean. Rapp., M. de Peyramont. Av. gén., M. Paul Fabre (concl. conf.). Avoc., Me Mimerel.

ENREGISTREMENT. — CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION. — COMPTE COURANT.

Un acte d'ouverture de crédit, ne constituant à son origine qu'une promesse éventuelle de prêt, ne peut donner ouverture à la perception d'un droit proportionnel, qu'autant qu'il est établi que l'acte a reçu exécution par la réalisation de tout ou partie du crédit au profit du crédité ;

La preuve de cette exécution incombe à l'administration de l'enregistrement.

(Enregistrement *C.* Caron.)

Les jugements et arrêts que nous rapportons font connaître suffisamment tous les faits de la cause.

JUGEMENT.

« Ouï les conclusions données oralement par M. Lefebvre du Prey, substitut du procureur impérial.

» Attendu qu'un acte d'ouverture de crédit et de compte-courant n'est qu'une promesse de prêt souscrite par un créditeur au profit d'un crédité; que ces sortes d'actes, qui ont principalement pour objet de favoriser les opérations commerciales ou industrielles, ne donnent ouverture qu'à un droit fixe; que la réalisation seule de tout ou partie du crédit engendre une obligation sujette au droit proportionnel ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'administration de l'enregistrement prétend faire résulter la réalisation du contrat du 30 décembre 1862 de l'encaissement fait par Verlay, Decroix et Cie, sur leurs simples quittances des sommes dues par l'Etat à Caron, et de ce que cet encaissement aurait eu lieu en remboursement de leurs avances ;

» Attendu que l'administration prouve bien cet encaisse-sement, mais qu'elle ne prouve pas qu'il ait servi à payer les sommes dues ;

» Attendu que l'administration de l'enregistrement confond la réalisation du crédit avec l'une de ses opérations qui constituent le compte-courant, opération qui consiste à inscrire jour par jour les articles de débit et de crédit, lesquels forment les éléments d'un tout indivisible, ne donnant tant qu'il court qu'un résultat provisoire et ne présentant que quand il a pris fin un résultat définitif ;

» Que d'après les clauses combinées du contrat du 30 décembre 1862, c'est ce dernier mode d'opération que les parties ont eu en vue ;

» Que l'encaissement par Verley et Cie des sommes dues en prévision par l'Etat à Caron n'avait pas pour objet de les rembourser d'avances dues, mais qu'il était destiné à

être porté au crédit de Caron ; qu'en attendant l'apurement du compte entre les parties, ces sommes restaient bien entre les mains de Verley, Decroix et Cie à titre de nantissement et de garantie stipulés par le contrat sus-rappelé, mais que ce n'est pas là une réalisation ; que conséquemment il n'en est pas résulté d'obligation passible d'un droit proportionnel ;

» Attendu que les conclusions subsidiaires de l'administration de l'enregistrement reposent encore sur la même prétention erronée qui consiste à soutenir que l'encaissement par Verley, Decroix et Cie des sommes dues par l'Etat à Caron a été fait à leur profit, tandis que, cela a été dit plus haut, il n'a eu pour objet que de former l'un des éléments du compte entre les parties ;

» Qu'en effet pour que Verley, Decroix et Cie pussent être regardés, ainsi que le soutient l'administration, soit comme délégataires, soit comme débiteurs directs de Caron pour les sommes touchées à la caisse de l'Etat, il faudrait faire abstraction du compte-courant et considérer chaque opération de crédit et de débit comme une opération isolée, particulière et définitive entre les parties, ce qui est inadmissible ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans ses prétentions, l'en déboute ;

» Annule la contrainte dont s'agit et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens (1). »

Ce jugement a été signifié par les gérants des Sociétés Jean-Baptiste Caron et Verley, Decroix et Cie à l'administration de l'enregistrement qui s'est régulièrement pourvue contre lesdites Sociétés Jean-Baptiste Caron et Verley, Decroy et Cie, en cassation de ce jugement.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. Laborie, conseiller, en son rap-

(1) Tribunal de Lille. — Du 11 août 1864.

port, Me Moulard-Martin, avocat de l'administration de l'enregistrement, et Me de Saint-Malo, avocat des défendeurs, en leurs conclusions respectives, ainsi que M. le premier avocat-général de Raynal, en ses conclusions, après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Vu les articles 4 et 69 § 3 no 3 de la loi du 22 frimaire an VII, 1179 et 1181 du Code Napoléon, portant: « Le droit proportionnel est établi par les obligations, etc... Ses qualités sont fixées par l'article 69 ci-après. Il est assis sur les valeurs. » — « Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les qualités ci-après savoir: 1 fr. par 100 fr.; les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats; les transports-cessions et les délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré; les reconnaissances, celles des dépôts de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée. » — « La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. » — « L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain, etc.; »

Attendu que d'après ces dispositions combinées, le droit proportionnel sur les obligations subordonnées à une condition suspensive devient exigible par l'accomplissement de la condition; que cette règle est applicable à une convention d'ouverture de crédit, par laquelle un banquier ou un commerçant s'est engagé envers un tiers à lui fournir des fonds, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de prêts au fur et à mesure de ses besoins jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé, lorsque le crédité a usé du crédit qui lui était ainsi ouvert; que la réalisation du crédit, qui est la condition du contrat, résulte suffisamment du fait de la part du créditeur, d'avoir, en vertu de délégations du crédité, opéré, depuis l'ouverture du crédit, des encaisse-

ments successifs, dont le montant atteindrait ou dépasserait le chiffre du crédit ;

Attendu que la forme du compte-courant convenue entre le créditeur et le crédité pour constater leur situation respective ne saurait changer ni les caractères, ni les effets de la convention dont il s'agit ;

Que l'accomplissement de la condition, qui rend le droit proportionnel de l'enregistrement exigible, comme si l'obligation eût été pure et simple au moment où l'acte a été soumis à la formalité, est indépendant de la clôture et de la balance du compte, et peut être prouvé par tous documents publics, dont l'administration de l'enregistrement est autorisée à prendre communication ;

Que telle est l'hypothèse où, comme dans l'espèce, un banquier ayant ouvert à un entrepreneur de travaux publics, un crédit limité, pour l'exécution de certains travaux avec stipulation d'intérêts et sous la condition de diverses garanties, a, depuis l'ouverture du crédit et en vertu de délégations du crédité, obtenu des comptables publics et encaissé à son profit le montant des mandats de paiement des travaux qu'il avait reçus du crédité à titre de nantissement ;

Que ces encaissements successifs, qui ne pourraient s'expliquer et seraient sans cause si le crédité n'avait usé du crédit ouvert, prouvent en l'absence de toute preuve contraire et indépendamment de la clôture du compte, la réalisation du crédit donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement. D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre les parties, le 11 août 1864, par le Tribunal civil de Lille, remet, en conséquence, les parties au même et semblable état où elles étaient avant ce jugement ; et pour leur être fait droit les renvoie devant le Tribunal civil de Douai ;

Condamne les défendeurs aux dépens liquidés, etc.

Du 23 janvier 1867. Cour de cassat.

Cet arrêt fut signifié par l'administration de l'enregistrement qui fit signifier aux gérants des sociétés Jean-Baptiste Caron et Verley, Decroix et Cie un mémoire qui concluait à ce qu'il plût au Tribunal de Douai :

« Vu les art. 4, 14 n° 2, 29 et 69 § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VI, débouter purement et simplement les sieurs Verley, Decroix et Cie et la Société Jean-Baptiste Caron de leur opposition à la contrainte et les condamner solidairement à payer à la caisse du receveur de l'enregistrement de Lille, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, la somme de 3960 francs, liquidés en ladite contrainte sous réserve du droit proportionnel d'inscription hypothécaire dont le recouvrement sera poursuivi au besoin, devant le Tribunal civil de la Seine, subsidiairement et pour le cas où l'exigibilité du droit proportionnel d'obligation ne serait pas reconnu, les condamner aussi solidairement au paiement de la somme de 5880 francs, à titre de droit de délégation, les condamner, en outre, et dans tous les cas, à payer tous les dépens, en ce compris les frais de la procédure suivie devant le Tribunal civil de Lille.

» Par exploit du 3 août 1867, enregistré, les gérants des Sociétés Verley, Decroix et Cie et Jean-Baptiste Caron firent signifier à l'administration de l'enregistrement un mémoire par lequel ils concluaient à ce qu'il plaise au Tribunal de Douai ;

» Vu la contrainte du 22 septembre 1863 ; l'opposition du 30 octobre même année ; le jugement du Tribunal de Lille ; l'arrêt de la Cour de cassation et la présente défense ;

» Attendu que de l'aveu de la régie, le droit proportionnel n'est dû, à l'occasion d'une ouverture de crédit, que quand il est prouvé, qu'en vertu du contrat, le créditeur est devenu créancier ;

» Attendu qu'en assurant un crédit éventuel aux frères Caron, Verley, Decroix et Cie, s'est constitué mandataire aux fins d'encaisser les mandats du crédité sur le Trésor et d'en tenir les fonds à sa disposition ; qu'un tel recours à l'intervention d'un banquier est, en effet, indispensable à un entrepreneur de travaux publics qui d'un côté a des sommes importantes à toucher, et qui, d'un autre côté, n'a à faire que les dépenses relativement minimes échelonnées durant une longue période ;

» Attendu que la régie se borne à signaler que, tels jours, Verley, Decroix et Cie, a touché du Trésor, pour compte de Caron père et fils, telles sommes à lui déléguées pour l'exécution de son mandat, comme receveur ou dépositaire comptable; qu'elle n'ajoute pas que, lorsqu'il a fait ses encaissements, Verley, Decroix et Cie les a faits pour se couvrir d'avances réalisées; qu'elle ne dit pas, parce qu'elle l'ignore, que Verley, Decroix et Cie ait été, ou soit même aujourd'hui créancier de Caron père et fils; qu'en un pareil état, le caractère de l'encaissement est incertain; qu'on ne sait s'il se rattache au recouvrement d'un prêt ou à l'action d'un mandataire-comptable;

» Que ce n'est que, lorsqu'elle prouvera que Verley, Decroix et Cie s'est mis à découvert, a fait des avances, a été prêteur ou créancier et qu'il n'a encaissé que pour se couvrir, qu'elle pourra prétendre au droit proportionnel dû seulement par les prêts qui, d'éventuels d'abord et soumis au droit fixe, seront devenus définitifs, réalisés et débiteurs de cet impôt; qu'en l'absence d'une telle preuve, même seulement alléguée, la régie doit être, quant à présent, et sous la réserve de ses droits pour l'avenir, déclarée non recevable, en tous cas, mal fondée;

» Dire sans droit la contrainte en date du 22 septembre 1863, faire défense à la régie d'y donner aucune suite, débouter M. le directeur de l'enregistrement et des domaines de ses demandes, fins et conclusions;

» Le condamner aux dépens, tant devant le Tribunal de Lille que devant le Tribunal de céans, y compris le coût de l'opposition à la contrainte. »

Par exploit du 10 novembre 1867, enregistré, l'administration de l'enregistrement, en réponse au mémoire de M. Verley, Decroix et Cie et Jean-Baptiste Caron, fit signifier un nouveau mémoire en date du 31 octobre 1867, où elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, appréciant les circonstances de l'espèce qui lui est soumise, comme l'a fait la Cour suprême, débouter MM. Caron, et Verley, Decroix et Cie de leur opposition.

Et le Tribunal rendit la décision suivante:

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Ouï M. Lemaire, président, en son rapport, M. Maurice, substitut de M. le procureur impé-

rial, en ses conclusions verbales, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

En ce qui touche la demande principale,

Considérant qu'un acte d'ouverture de crédit, ne constituant à son origine qu'une promesse éventuelle de prêt, ne peut donner ouverture à la perception d'un droit proportionnel, qu'autant qu'il est établi que l'acte a reçu exécution par la réalisation de tout ou partie du crédit au profit du crédité ;

Considérant que la preuve de cette exécution incombe à l'administration de l'enregistrement qui est tenue de la fournir positive et concluante, menant à une certitude et non pas seulement à une présomption ;

Considérant, qu'en l'espèce, l'administration de l'enregistrement, pour justifier l'exécution prétendue par elle, de l'acte d'ouverture de crédit du 30 décembre 1862, ne produit comme unique élément de preuve que les paiements directement faits aux créditeurs, en vertu des stipulations de l'acte, par le payeur du département du Nord, en janvier, avril, juin et août 1863 ;

Considérant que s'il ressort de ces paiements les présomptions graves au soutien de la prétention de l'administration, il n'en résulte cependant pas la certitude que les sommes, alors touchées par les créditeurs, sont nécessairement entrées dans leur caisse pour remboursement d'avances faites, en l'exécution de l'ouverture du crédit dont s'agit ; que ceux-ci avaient, aux termes de l'acte du 30 décembre 1862, droit et qualité pour recevoir ces sommes à tout autre titre qu'à celui de créanciers ; que cet acte, en effet, bien que ne stipulant au profit des crédités aucun fait actuel, mais seulement une promesse de prêt en vue des besoins qui pourraient naître ou ne point naître pour ceux-ci, au cours de leur longue entreprise, autorisait cependant les créditeurs à toucher immédiatement, à titre de garantie de leur découvert, encore alors éventuel, toutes les sommes dues ou à devoir par l'Etat aux crédités pour raison de leur entreprise ; que dès lors lesdits crédi-

teurs ont pu, dans l'espèce, recevoir les paiements relevés par l'administration de l'enregistrement, même avant tout découvert de leur part, sauf à en faire compte aux crédités, si ceux-ci n'usaient pas du crédit ;

Considérant que, en présence de cette hypothèse possible, la réalisation du crédit de 1862 demeure incertaine, alors surtout que l'enregistrement ne prouve pas qu'aux diverses époques où sont intervenus les paiements de 1863, les créditeurs se trouvaient réellement à découvert à concurrence de tout ou partie de l'importance de ces paiements ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires ;

Considérant que les cessions de créances, dont se prévaut l'administration de l'enregistrement, ne figurent en l'acte du 30 décembre 1862 que comme garantie du crédit ouvert, pour le cas seulement où ce crédit serait réalisé ; que ces cessions conservent donc encore actuellement, comme la stipulation principale, dont elles ne sont que l'accessoire, un caractère purement éventuel faisant obstacle à la perception d'un droit proportionnel, puisqu'il n'est pas, quant à présent, justifié que les crédités ont fait usage de leur crédit ;

Le Tribunal déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée en ses conclusions tant principales que subsidiaires, l'en déboute ;

Dit nulle et de nul effet la contrainte du 22 septembre 1863 ;

Condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens.

Du 30 mai 1868. Tribunal de Douai. Présid., M. Lemaire. Minist. pub., M. Maurice, subst. de M. le proc. imp.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — JURY.

1° COMPÉTENCE. — INDEMNITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — EMPHYTHÉOTE — OFFRE UNIQUE. — RÉPARTITION.

2° PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE.

En cas d'expropriation pour utilité publique d'un immeuble donné à emphythéose, est régulière et valable la décision du jury qui, sur l'offre unique modifiée distinctement au propriétaire et à l'emphythéote, avec cette indication dans l'exploit : « à partager entre le propriétaire et l'arrentataire, » a opéré entre eux la répartition de l'indemnité, alors que, l'offre unique ayant été renouvelée devant lui, les parties expropriées ont elles-mêmes proposé la division de l'indemnité, en fixant respectivement la somme à laquelle chacune d'elles portait sa demande. (L. 3 mai 1841, art. 37 et 39).

En vain prétendrait-on que cette répartition excédait la compétence du jury.

Lorsque les opérations du jury ont duré plusieurs jours, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé par le magistrat-directeur à la fin de chaque séance ; il suffit qu'il soit signé à la fin de la dernière, alors qu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal et que le visa et la signature du magistrat-directeur se rapportent ainsi au procès-verbal pris dans son ensemble. (L. 3 mai 1841, art. 14, 34 et 42.)

(Deladerière *C* ville de Roubaix.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de forme :

Attendu que le procès-verbal est dressé d'un seul contexte portant en tête : « Procès-verbal d'audience ; audience publique des 2 et 4 décembre 1867, » et à la fin : « fait et clos à Lille le 4 décembre ; » que le visa et la signature du magistrat-directeur figurent au bas de cette dernière mention ; qu'ils se rapportent ainsi au procès-verbal pris dans son ensemble ; d'où suit que ce moyen manque en fait ;

Au fond : sur le moyen pris de la violation prétendue des articles 37 et 39 de la loi du 3 mai 1841 :

Attendu que l'offre unique de 5,610 fr. faite à la fois aux hospices de Roubaix et à Deladerière, par la ville de Roubaix, a été notifiée à chacun d'eux distinctement avec cette indication dans l'exploit : « A partager entre les hospices et l'arrentataire ; » qu'arrivées devant le jury, où

l'offre unique a été renouvelée et portée à 9,610 fr., les parties expropriées ont elles-mêmes proposé la division de l'indemnité en fixant respectivement la somme à laquelle chacune d'elles portait sa demande ; que la division a été faite par le jury conformément à cette mise en demeure de la partie, qui ainsi ne saurait être fondée à s'en plaindre ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 1er avril 1868. Cour de cassation. Ch. civ. Présid., M. Pascalis. Rap., M. Pont. 1er avoc.-gén., M. de Raynal. (conc. conf.) Avocats, Mes Mimerel et Jagerschmidt.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — RESTITUTION EN NATURE. DÉCHÉANCE.

La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes en cas de désordres et pillages commis sur leur territoire, est toujours en vigueur.

La commune déclarée responsable, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, des désordres et pillages commis sur son territoire, est déchue du droit qui lui est accordé par les articles 1 et 5 de cette loi, de faire les restitutions en nature, lorsque, par suite du délai qu'elle a laissé écouler, elle a mis l'indemnitaire dans la nécessité de faire lui-même les réparations.

(Ville de Roubaix *C* Richard-Desrousseaux.)

Dans le cours de l'année 1867, des troubles graves éclatèrent à Roubaix ; plusieurs établissements publics éprouvèrent des dommages considérables. Les victimes de ces dommages, invoquant la loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes, réclamèrent de la ville de Roubaix les indemnités et réparations fixées par la loi.

Le Tribunal de Lille accueillit leur demande.

Appel de la ville de Roubaix.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le 16 mars 1867, des attroupements et rassemblements non armés, formés en grande partie d'habitants de la commune de Roubaix, ont pillé et dévasté les propriétés de l'intimé, et qu'aux termes

des articles 1 et 5 du titre 4 de la la loi du 10 vendémiaire an IV, la commune de Roubaix est responsable et doit réparer le dommage causé conformément aux prescriptions du titre 5 de ladite loi ;

Considérant que, dans l'espèce, la Cour n'a point à rechercher si la commune peut échapper à la responsabilité qui lui incombe, parce que la loi exigeait, pour que cette responsabilité fût encourue, la double condition que le dommage eût été causé par des étrangers et que la commune n'eût point fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher ; qu'il résulte en effet de tous les documents de la cause, et qu'il n'est d'ailleurs plus sérieusement contesté que les attroupements qui ont commis les dévastations étaient, sinon en totalité, au moins en grande partie, composés d'ouvriers habitant et travaillant à Roubaix ; que d'un autre côté, la commune est bien loin de démontrer qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les dévastations ; qu'il résulte bien des documents produits qu'au dernier moment la municipalité de la commune, directement ou par l'intermédiaire du commissaire central de police, a demandé des secours à Lille, mais qu'il n'apparaît nullement qu'en dehors de ces demandes de secours, les autorités municipales aient fait appel aux citoyens pour s'opposer et faire acte de résistance effective et directe aux attroupements en cherchant à les arrêter, à les dissiper ou à les combattre ; que la commune invoque en vain, pour justifier cette inaction, les lois qui ont supprimé la garde nationale, ou interdit sous des peines sévères à tous les citoyens d'être détenteurs d'armes de guerre ; que ces lois devraient être bien prises en considération par les magistrats pour déterminer le degré de résistance qui aurait pu être opposé aux attroupements, mais qu'il faudrait établir d'abord qu'une résistance effective et matérielle a été organisée, tentée et repoussée, ce qui n'a pas eu lieu, dans l'espèce, de la part des habitants de Roubaix ;

Sur l'offre de restitution en nature :

Considérant que cette offre faite au cours de l'instance d'appel, plus d'un an après le pillage et les dévastations, serait au moins tardive, puisque l'intimé a dû nécessairement remplacer les choses pillées ou détruites ; que dans tous les cas, et en raison des dommages causés par les attroupements, cette restitution serait irréalisable en nature ;

Sur la quotité de réparation :

Considérant que la loi de vendémiaire an IV n'étant point abrogée, les magistrats doivent en ordonner l'exécution sans pouvoir restreindre les réparations et dommages-intérêts que cette loi attibue aux victimes des rassemblements et du pillage ; que l'article 1, titre 5, fixe d'une manière absolue au double de sa valeur la restitution du dommage souffert, sans préjudice des dommages-intérêts réglés par l'article 6 du même titre, et qui doivent être au moins égaux à la valeur du préjudice ; que d'ailleurs, dans l'espèce, la commune de Roubaix est d'autant moins recevable à critiquer de ce chef le jugement dont est appel que les premiers juges n'ont accordé, ni l'intimé demandé toutes les indemnités prévues et ordonnées par la loi précitée ;

Considérant que la distinction que voudrait faire la commune entre les dommages mobiliers et immobiliers ne repose sur aucun texte et que, dans l'espèce, il ne peut être question de dommages immobiliers proprement dits, mais de dévastations qui sont les conséquences nécessaires et inévitables du dommage causé aux métiers, et dont la réparation ne pouvait avoir lieu séparément ;

Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, confirme.

Du 18 mai 1868. 1re chamb. civ. 1er Présid., M. Paul. 1er avoc.-gén., M. Carpentier (concl. conf.). Avoc., Mes Talon et Dupont.

PARTAGE. — JUGE COMMISSAIRE. — RAPPORT. — NULLITÉ. PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉSERVE. — LÉSION. — CLAUSE PÉNALE.

En matière de partage et de liquidation, le rapport d'un juge commissaire n'étant pas prescrit à peine de nullité, son omission ne saurait entraîner la nullité du jugement.

Un partage d'ascendant peut être attaqué, non-seulement dans les cas déterminés par l'article 1079 C. Nap. (c'est-à-dire pour lésion de plus du quart ou lorsqu'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet), mais encore lorsque, par l'effet du partage, il est porté atteinte à la réserve de l'un des copartagés, alors même que cette atteinte serait inférieure à un quart (1).

Au moins en est-il ainsi lorsque, des circonstances de la cause il résulte que l'inégalité des lots a été calculée et combinée à dessein par l'ascendant avec d'autres dispositions testamentaires, dans le but d'anéantir ou d'atténuer l'effet d'avantages préciputaires irrévocables constitués antérieurement au profit d'un des copartagés (2).

La clause pénale, insérée dans un partage d'ascendant, dans le but d'en assurer l'exécution, ne peut être appliquée à l'héritier réservatoire qui attaque ce partage comme portant atteinte à la réserve, et qui, d'ailleurs, réussit dans sa prétention (3).

(Lebeau *C* Lebeau et Pamart.)

Le jugement et l'arrêt que nous reproduisons font connaître suffisamment les faits de la cause.

JUGEMENT.

« Considérant que par jugement de renvoi du 22 février 1867, par le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, en conformité des articles 368 et suivants du Code de procédure civile, ledit jugement accepté par toutes les parties en cause, et passé aujourd'hui en forme de chose jugée, le Tribunal civil de Saint-Omer se trouve régulièrement et légalement saisi de la connaissance du procès existant entre les frères

(1) V. en ce sens : Montpellier, 14 juin 1865. (S. V. 66. 2, 125.) Toute la doctrine se prononce en sens contraire. — V. Demolombe, *Donations et Testaments*, t. 6, n°s 195 et suiv.

(2) Consultez Demolombe, *Ibid.*, n° 96, *in fine*.

(3) V. dans ce sens : Cass. 14 mars 1866. (S. V. 66, 1, 353.)

Lebeau, leur sœur et les enfants d'une autre sœur décédée;

» Considérant que ce procès, qui ne soulève au fonds aucune question grave, et dont l'enjeu pécuniaire est bien modique, eu égard à l'état de fortune des parties, roule uniquement sur une équivoque, mieux vaut dire sur une erreur involontaire, sans doute de la part de celui qui en fait le fondement de sa prétention;

» Cette erreur où Jules Lebeau s'égare tient à ce qu'il donne à certaines dispositions de son contrat de mariage du 15 janvier 1842, spécialement en ce qui concerne la donation préciputaire faite à son profit, et à la charge, ou condition corrélative, qui lui est imposée, un sens et une portée qu'elles n'ont pas;

» Considérant d'abord que du rapprochement des deux dispositions il résulte que la clause préciputaire écrite en marge dudit contrat de mariage, ne se comprend et ne peut valoir que comme attribution faite dès lors, actuellement ou irrévocablement à Jules Lebeau par sa mère de la nue-propriété de la maison sise à Boulogne-sur-Mer, rue de l'Ecu, nº 75 et sur le port. Cette maison est le siége d'un commerce important déjà, et appelé à devenir bien plus prospère; la mère de famille s'en est réservé l'usufruit et elle la loue à son fils à des conditions, dont celui-ci n'a jamais eu le droit de se plaindre..... Mais la propriété en est incontestablement attribuée à Jules Lebeau, qui fera sienne la plus-value qu'elle est susceptible d'acquérir;

» Considérant, d'autre part, qu'en fixant à la somme de 110,000 francs dans le même contrat de mariage la valeur ou le prix de ladite maison, et en stipulant que chacun de ses quatre enfants, après elle, aura droit à sa part, à son quart de ladite somme de 110,000 francs, soit à celle de 27,500 francs, que chacun d'eux recevra des mains de son frère Jules dans les six mois de son décès, *celui-ci devant confondre sa part en lui-même*, la dame Lebeau-Longuéty a clairement manifesté son intention et exprimé sa pensée; et n'est-ce pas vraiment comme si elle avait dit: « La

maison de commerce est la propriété de mon fils Jules, elle lui appartient désormais ; mais il devra en rapporter à ma succession la valeur ou le prix, et cette valeur ou ce prix, je l'ai fixé à 110,000 francs qui, après moi, seront partagés également entre mes quatre enfants ; »

» Considérant que sur ces deux points, il n'y a plus ni équivoque ni erreur possibles : Jules Lebeau n'est certainement point donataire par préciput de 27,500 francs formant sa part dans cette somme de 110,000 francs, dont il devra faire compte à son frère et à ses deux sœurs six mois après le décès de leur mère, et son contrat de mariage dit qu'*il confondra son quart en lui-même ;* mais serait-il vrai, comme il a essayé de le prétendre, que la disposition dudit contrat relative à cette somme, et le réglement à parts égales, qui en est fait à l'avance entre son frère, ses sœurs et lui, constituent une véritable institution contractuelle, en cette partie seulement ? Qu'importerait encore ? Serait-il pour cela dispensé de rapporter sa part, comme ses cohéritiers rapportent la leur ? et ne faut-il point d'ailleurs, pour le calcul exact du disponible et de la réserve, qu'il soit fait compte, dans tous les cas, de la somme de 110,000 francs ? ne faut-il point que cette somme soit réunie à toutes les autres valeurs, pour former justement la masse totale des biens dont se compose la succession de la dame veuve Lebeau-Lonquéty ?

» Considérant que, bien loin que, dans les actes nombreux des dernières volontés par elle successivement faits depuis le partage du 2 mars 1856, jusqu'au codicile du 23 juillet 1863, la veuve Lebeau se soit ingéniée à chercher des combinaisons propres à favoriser quelqu'un des enfants au détriment des autres, ou à conférer à l'un d'eux en particulier des avantages plus grands que ceux qui sont permis par la loi, elle n'a même pas disposé de toute la portion de bien dont la loi lui laissait la libre disposition ; et il est juste de reconnaître, au contraire, que le partage testamentaire du 2 mars 1856, ainsi que les différents codiciles qu'elle y a ajoutés depuis, attestent chez elle une volonté

tourmentée parfois, mais ferme, entière et toujours constante, d'établir ou de rétablir, entre ses quatre enfants, lorsqu'il lui a paru qu'elle était troublée, l'égalité la plus parfaite ;

» Considérant que ce testament est la loi à laquelle les enfants Lebeau doivent se soumettre, ils sont tenus de la respecter et ils ne pourraient se permettre de l'attaquer qu'à la condition de prouver qu'il n'y est point fait attribution à chacun d'eux des trois quarts au moins de sa part exacte, c'est-à-dire, qu'il contient au préjudice de l'un ou de plusieurs d'entre eux une lésion de plus du quart (art. 1079 C. Nap.), ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

» Considérant en effet, que du rapport des experts nommés par le Tribunal de Boulogne-sur-Mer et du travail préparé par le notaire commis pour procéder aux opérations du compte, liquidation et partage à faire entre les parties, il résulte que la masse totale des biens composant la succession de ladite dame veuve Lebeau-Lonquéty, au jour de son décès, est évaluée à la somme de 408,532 fr.; le quart formant la quotité disponible est de 102,115 fr. 50 c.; la différence est de 306,236 fr. 50 c. formant la réserve, et la part de chacun des enfants Lebeau dans cette somme est de 76,559 fr. 15 c. Or, pour que l'un de ceux-ci puisse attaquer le partage fait par la mère de famille, il faudrait que ce partage ne lui eût point attribué les trois-quarts au moins de sa part exacte, soit 57,419 fr. 37 c. Mais la part de Jules Lebeau, le seul qui paraisse contester aujourd'hui cette part, est et restera supérieure à 65,000 f., en admettant qu'il consente à restituer à la maison, sise rue Saint-Etienne-de-Blois, à Boulogne-sur-Mer, conformément au testament du 15 mars 1859, ladite maison attribuée à Pierre-François Lebeau, la parcelle de terrain qui en a été distraite ; dans le cas au contraire, où il aimerait mieux garder cette parcelle de terrain, et en payer la valeur fixée par le même testament à la somme de 6,000 f., sa part en définitive ne sera pas encore inférieure à 59,000 fr. Donc Jules Lebeau serait, dans tous les cas,

sans droit à attaquer, pour cause de lésion de plus du quart, le partage testamentaire fait, le 2 mars 1856, par la dame veuve Lebeau-Lonquéty ;

» En ce qui concerne la clause pénale dont l'application est demandée contre lui :

» Considérant que si, dans ses conclusions formelles, il avait ouvertement méconnu les dernières volontés de sa mère et attaqué les dispositions testamentaires par elle ordonnées, quelque fût le mobile de son action et eût-il même agi dans l'intime conviction de son bon droit, la clause pénale édictée par le testament du 2 mars 1856, lui serait applicable et devrait justement lui être appliquée ; mais considérant qu'il n'est point allé si loin et n'a point atteint cette extrémité fâcheuse....., sa contradiction est plus discrète et plus sage ; il touche bien en passant le partage testamentaire du 12 mars 1856, il faut bien qu'il en parle un peu ; il ne l'attaque pas, mais il s'en prend directement au travail préparatoire du notaire, comme il se plaint des appréciations et des chiffres qui y sont exprimés ; il essaie de faire voir que ce travail ne lui laisse point tout ce à quoi il croit avoir droit et porte atteinte à sa réserve et ses conclusions tendent uniquement à ce que ce travail soit rectifié dans le sens qu'il indique ;

» Considérant que, dans ces conditions, la contravention à laquelle est attachée la clause pénale n'existant pas, cette peine ne saurait être encourue, et si en définitive Jules Lebeau n'a fait que se tromper de bonne foi sur l'étendue de ses droits, en réclamant plus qu'il ne peut prétendre, il sera suffisamment puni par la perte de son procès et par la condamnation aux dépens qui en sera la conséquence ;

» Considérant que Séraphine Lebeau, dame Madaré, adhère purement et simplement aux conclusions prises par Pierre-François Lebeau, hormis en ce qui concerne l'application de la clause pénale, expressément demandée par celui-ci contre Jules Lebeau, et que de leur côté les époux Fontaine-Pamart et Louis Pamart, ès-nom, ces derniers

représentant Louise Lebeau décédée, ont déclaré qu'ils sont et qu'ils entendent rester étrangers à la contestation qui divise les deux frères, Pierre François et Jules-Alexandre Lebeau ;

» Considérant que les époux Fontaine-Pamart et Louis Pamart, en sa qualité de tuteur de son fils Gaston, concluant seulement à ce que les actions de la *Prévoyante*, dont attribution leur a été faite pour valeur nominale, soient réduites à leur valeur réelle, au jour du décès de ladite dame Lebeau-Lonquéty et que cette demande est fondée en droit et en raison ;

» Considérant enfin que le droit d'aînesse en vertu duquel Pierre-François Lebeau revendique les tableaux et portraits de famille, qui se trouvent dans la succession de sa mère, n'est point reconnu par la loi ; ces tableaux et portraits sont des meubles dont chacun des cohéritiers peut demander sa part, si le partage en est possible.... Dans le cas contraire, ils doivent être licités ou vendus ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal faisant droit aux conclusions de Pierre-François Lebeau, auxquelles Séraphine Lebeau, dame Madaré, a déclaré adhérer, sauf en ce qui concerne l'application de la clause pénale et sur laquelle les époux Fontaine-Pamart et Louis Pamart, ès nom, ont déclaré qu'ils s'en rapportaient à justice, donne acte auxdites parties de leurs déclarations, et sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par Jules Lebeau et dont celui-ci est débouté, déclare exécutoire le partage testamentaire du 2 mars 1856 et le testament du 15 mars 1859, faits par la dame veuve Lebeau-Lonquéty ;

» En conséquence, dit que Jules Lebeau est tenu de remettre et verser à Pierre-François Lebeau, son frère : 1° avec les intérêts selon droit, à partir du jour du décès de la mère commune, à titre de soulte, la somme de 33,000 fr., et 2° celle de 6000 fr., si mieux il n'aime dès à présent restituer à la maison sise rue Etienne-de-Blois, à Boulogne-sur-Mer, la parcelle de terrain qui a été distraite, ainsi qu'il est dit au testament du 15 mars 1859 ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'appliquer audit Jules Lebeau la clause pénale, édictée par le testament du 2 mars 1856 ;

» Ordonne que les biens restant et composant la succession *ab intestat* de ladite veuve Lebeau-Lonquéty seront partagés entre les enfants et petits-enfants Lebeau, suivant leurs droits, y compris les tableaux et portraits de famille, dont Pierre-François Lebeau n'est pas fondé à réclamer l'attribution exclusive à titre d'aîné, mais qui, s'ils ne peuvent être facilement et commodément partagés, seront licités ou vendus ;

» Dit enfin que les actions de la *Prévoyante*, dont attribution a été faite à la dame Fontaine-Pamart et au mineur Gaston Pamart, pour leur valeur nominale de 500 francs, seront réduites à leur valeur réelle, au jour du décès de ladite veuve Lebeau-Lonquéty, et renvoie les parties devant le notaire déjà commis par le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, pour procéder, ainsi qu'il vient d'être ordonné, aux opérations de compte, liquidation et partage dont il s'agit. »

Cette décision fut déférée à la sanction de la Cour, qui statue en ces termes :

ARRÊT.

En ce qui concerne la validité du jugement,

Considérant que le rapport d'un juge-commissaire en matière de partage et liquidation n'est pas prescrit à peine de nullité et que son omission ne saurait dès lors suffire pour entraîner la nullité du jugement attaqué ;

Au fond,

Considérant qu'aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Sauvage, notaire à Boulogne, le 15 janvier 1842, la dame Lebeau, dont la succession est ouverte aujourd'hui, a fait à son fils Jules Lebeau, appelant, donation entre vifs et irrévocable par préciput et hors part, de la nue-propriété d'une maison sise à Boulogne-sur-Mer, à la condition de payer dans les six mois de son décès la somme de 110,000 fr. à partager par parts égales entre ses héritiers ;

Que la donation ainsi faite constituait au profit de l'appelant deux droits à 1° la nue-propriété de ladite maison moyennant 110,000 fr.; 2° la donation irrévocable à titre de préciput et hors part de tout l'accroissement de valeur que pourrait acquérir l'immeuble donné jusqu'au jour de l'ouverture de la succession de la donatrice ;

Considérant que c'est à tort que l'appelant voudrait voir dans les dispositions de son contrat de mariage une institution contractuelle contenant promesse d'égalité dans les 110,000 fr. par lui dûs comme représentant la valeur de la nue-propriété de la maison donnée ; que la nature, les termes et l'esprit des dispositions invoquées protestent contre une pareille prétention ; que la mère de famille, en déclarant que la somme de 110,000 fr. serait répartie entre ses quatre enfants, n'a fait en réalité qu'indiquer par avance ce qui arriverait au moment de l'ouverture de sa succession ;

Considérant qu'une fois cette première prétention de l'appelant écartée avec raison par les premiers juges, il convient de rechercher si la mère de famille pouvait directement ou indirectement amoindrir par ses dispositions testamentaires, les avantages irrévocables par elle consentis dans le contrat de mariage dont il vient d'être parlé et dont Jules Lebeau se borne aujourd'hui à demander la loyale et stricte exécution ;

Considérant qu'il résulte des expertises ordonnées, et dont les résultats admis par toutes les parties peuvent servir de base certaine pour déterminer les fonds de la succession, que la masse s'élève à 408,452 fr. 02 c.; que les enfants étant au nombre de quatre, la quotité disponible est de 102,113 fr., et qu'enfin la plus-value de la maison donnée à l'appelant à titre de préciput par son contrat de mariage étant de 65,000 fr., il doit trouver dans la succession de sa mère : 1° sa part de légitimaire dans la réserve ou le quart 306,339 fr. 02 c., et 2° son préciput de 65,000 fr.;

Considérant que pour amoindrir ces droits résultant pour Jules Lebeau soit de la loi, soit de la donation irré-

vocable et préciputaire de son contrat de mariage, on invoque les dispositions contenues dans les actes de dernière volonté de la dame veuve Lebeau, et notamment son partage testamentaire du 2 mars 1856, dont, suivant les prétentions des intimés, l'appelant ne pourrait, aux termes de l'article 1079 du Code Napoléon, contester les attributions qu'autant qu'elles lui feraient subir une lésion de plus du quart de la réserve ;

Considérant qu'aux termes des articles 913 et suivants du Code Napoléon, le législateur a déterminé d'une manière certaine et invariable la quotité disponible et la réserve; que les limites ainsi tracées et commandées par des considérations de l'ordre le plus élevé ne peuvent être violées ni directement ni indirectement sans qu'un recours immédiat et certain ne soit ouvert à l'enfant lésé qui tient son droit à une légitime déterminée, non de la volonté de l'ascendant, mais de la loi ;

Que sans doute le législateur n'a point privé le père de famille qui a déjà disposé de la quotité disponible, de la faculté de faire le partage de sa succession ; mais que cette faculté ne donne point à l'ascendant qui croit devoir en user le droit de se créer, comme on le prétend, deux quotités disponibles ; l'une résultant des articles 913 et suivants selon le nombre des légitimaires, l'autre résultant des inégalités volontaires et préméditées d'un partage imposé aux réservataires, quotité disponible qui serait toujours et d'une manière invariable, quelque soit le nombre des enfants, du quart de la réserve, pourvu qu'elle ne fût pas attribuée à l'enfant déjà avantagé (art. 1078, 2e paragraphe) ;

Considérant que les principes qui régissaient l'ancien droit, et les travaux préparatoires du Code Napoléon, ne permettent aucun doute sur ce point ;

Que le législateur, frappé de l'abus qui pourrait être fait par le père de famille de la faculté de partager sa succession, après avoir disposé de la quotité disponible, avait d'abord eu la pensée de ne pas lui accorder cette faculté,

et que s'il l'a maintenue dans nos Codes, c'est que l'héritier réservataire, lésé dans sa légitime d'une manière quelconque, trouve toujours le moyen de la conserver intacte par l'action en rescision si le partage lui occasionne une lésion de plus du quart, ou par l'action en réduction si sa réserve est atteinte dans une proportion moins forte.

Considérant d'ailleurs que si le législateur a, dans les prévisions de l'article 1079 du Code Napoléon, déclaré que le partage d'ascendant ne pourrait être rescindé qu'en présence d'une lésion de plus du quart, il a entendu et voulu parler d'un partage véritable, c'est-à-dire, d'un acte fait par le père de famille dans une pensée d'égalité, avec l'attribution à chaque cohéritier de lots d'égale valeur au moins dans les prévisions et la volonté de celui qui les forme ; mais que l'esprit et le texte de la loi répugnent à qualifier partage, un acte de dernière volonté dont les lots sont évidemment inégaux et dont l'inégalité calculée et combinée à dessein avec d'autres dispositions testamentaires, n'a eu pour but, dans la pensée de la testatrice, que de rejaillir contre des dispositions essentiellement irrévocables et d'amoindrir les avantages préciputaires constitués à Jules Lebeau par son contrat de mariage ;

Considérant que dans l'espèce, la volonté de la dame veuve Lebeau de priver indirectement son fils Jules des avantages résultant de son contrat de mariage ne saurait être mise en doute, que cette volonté se manifeste dans toutes ses dispositions testamentaires, et se trouve d'ailleurs expressément écrite dans le testament codicile du 23 juillet 1863 qui contient la déclaration suivante :

« Voulant m'acquitter de l'obligation que j'ai contractée
» moralement lorsque j'ai vendu ma maison à mon fils
» Jules-Alexandre Lebeau, savoir : que si le chemin de
» fer passait à Boulogne, j'aurais *à dédommager* mes autres
» enfants au sujet de ladite vente faite au-dessous de la
» valeur réelle. »

Qu'il importe peu que cette déclaration n'ait été ainsi formulée qu'en 1868, alors que le partage testamentaire

porte la date de 1856, puisque les dispositions du partage lui-même, l'inégalité manifeste et évidente des lots, l'ensemble des cinq testaments laissés par la défunte, révèlent la même pensée qui n'a d'ailleurs reçu sa force que le jour où tous ces testaments sont devenus irrévocables, c'est-à-dire, au moment de la mort de la testatrice ; qu'il est donc impossible de séparer ces manifestations d'une même volonté toujours persistante, qu'elles ne forment qu'un seul et même tout duquel résulte une série de legs et de libéralités, mais nullement un partage comme l'a voulu et entendu le législateur ;

Considérant d'ailleurs que Jules Lebeau, appelant, trouvant dans la succession des valeurs suffisantes pour assurer le paiement de sa légitime et de la donation préciputaire contenue dans son contrat de mariage, ne conclut pas au principal à la rescision du partage prétendu, mais se borne à demander la réduction des libéralités testamentaires dont l'exécution complète aurait pour résultat d'entamer sa réserve, en comprenant dans sa demande, mais seulement au besoin, les dispositions testamentaires du 2 mars 1856, qu'il est évidemment fondé dans cette prétention, et que le travail du notaire suffit pour démontrer qu'il peut y être fait droit ;

Sur l'appel incident,

Considérant que l'appelant principal ne saurait encourir aucune pénalité pour avoir réclamé et défendu sa part, comme héritier à réserve ; que d'ailleurs ses prétentions sont déclarées fondées ;

La Cour, statuant sur les appels et les conclusions de toutes les parties,

Donne acte aux parties de Me Faglin de leur déclaration de s'en rapporter à justice ;

Déclare Jules Lebeau mal fondé dans sa demande en nullité dont est appel ;

Réforme sur l'appel principal, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que l'appelant est préciputaire jusqu'à concurrence de la somme de 65,000 francs

et réservataire du quart de la masse à partager, déduction faite de la quotité disponible, c'est-à-dire de 75,000 fr.

Ordonne que ces deux sommes lui seront attribuées et compensées ainsi que de droit, dans la liquidation des droits de chacun ;

Dit qu'au besoin, les dispositions testamentaires contenues dans le partage du 2 mai 1856 constituent des libéralités imputables, sur la quotité disponible ;

Déclare Jules Lebeau mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Sur l'appel incident,

Dit que la clause pénale n'a pas été encourue ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, dans ses dispositions non contenues au présent arrêt ;

Dit que les dépens seront compris dans les frais de liquidation, etc.

Du 10 mars 1868. 1re chamb. civ. Présid. M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin. Avou., Mes Andrieu, Gennevoise et Faglin.

1°. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ÉTRANGER.

2°. 3°. et 4°. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — COMMANDEMENT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

5°. LIEU DU CONTRAT. — COMPÉTENCE.

Le débiteur saisi qui, sur la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut rendu contre lui, a constitué avoué, n'est plus recevable à former opposition au jugement, la constitution d'avoué attestant qu'il a connu l'exécution donnée à ce jugement (C. pr. 158 et 159) (1).

(1) Il y a sur ce point doctrine et jurisprudence constantes. V. *Jur. gén.*, v° *Jugem. par défaut*, n° 130, et les autorités qui y sont citées. *Adde* Boncenne, *Th. de la proc. civ.*, t. 3, p. 82 ; Boitard et Colmet-Daage 7e éd., t. 1, n° 330 ; Rodière, *Cours de comp. et proc.*, t. 1, p. 287 et 288 ; *de la Saisie-arrêt*, n° 578 ; Bioche, v° *Jugem. par défaut*, n° 201.

Les étrangers qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence, ni propriétés, ne présentent aucune possibilité d'exécuter contre eux les jugements par défaut intervenus à leur charge, ne sont pas recevables à se prévaloir de la disposition de l'article 156 C. pr. civ. qui déclare les jugements par défaut périmés faute d'exécution dans les six mois (1);

En tous cas, un commandement et un procès-verbal de carence pratiqués au parquet du procureur impérial, et qui ont été connus de l'étranger défaillant, auraient pour effet d'empêcher la péremption (C. pr. 158 et 159);

Il en est ainsi, même à l'égard des étrangers originaires de Suisse, bien que le traité du 18 juillet 1828 déclare exécutoires en France et en Suisse les jugements rendus dans chacun de ces pays; cette disposition n'étant applicable qu'aux jugements définitifs et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée;

Lorsqu'un engagement a été contracté en France entre un Français et un Suisse présent sur les lieux, cette circonstance suffit-elle pour que les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de cet engagement puissent être portées devant le Tribunal français du lieu du contrat?

(Labarthe *C* Masson-Mathou).

Au mois d'octobre 1865, un sieur Labarthe, de nationalité suisse, domicilié à Bâle, acheta à Roubaix des marchandises au sieur Masson-Mathou. Des difficultés s'étant plus tard élevées sur le règlement de ce marché, assignation fut donnée à la maison Labarthe, à la requête de son vendeur, devant le Tribunal de commerce de Lille. L'assignation fut reçue par la partie défenderesse, le 23 juillet 1866. Le 31 juillet intervint un jugement par défaut contre la maison Labarthe. La signification fut faite le 31 août, et la copie en fut reçue le 30 octobre à l'étranger. Lors de la réception, la partie condamnée se borna à protester contre la compétence du Tribunal qui avait rendu le jugement.

Le 24 décembre de la même année, un commandement suivi d'un procès-verbal de carence fut fait au parquet du procureur impérial de Lille. L'exploit mentionne que les actes sont faits pour empêcher la péremption d'un juge-

(1) V. en ce sens Carré et Chauveau, quest. 646 Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 357; Raynaud, *de la Pérempt.*, p. 234; Bioche, v° *Jugem. par défaut*, n° 853; *Jur. gén.*, v° *Jugem. par défaut*, n° 370.

ment par défaut. Ils ont été connus de la maison Labarthe le 15 juin 1867.

Antérieurement à cette dernière date, le 13 mai 1867, Masson-Mathou avait fait pratiquer une saisie-arrêt, à l'encontre de ses débiteurs, sur des marchandises achetées par celui-ci à Roubaix. Sur l'assignation en validité, ils constituèrent avoué, sous toutes réserves, le 12 juillet suivant.

Le 2 août, la maison Labarthe se décida à former opposition au jugement par défaut du 31 juillet 1866, devant le Tribunal de commerce de Lille.

Une double fin de non-recevoir lui fut opposée par le bénéficiaire du jugement. Le délai de l'opposition, disait-on, était expiré depuis l'exécution donnée au jugement par le procès-verbal de carence fait au parquet en décembre, et même encore depuis l'exécution résultant de la saisie-arrêt pratiquée en mai sur la maison Labarthe.

Le 4 novembre 1867, par jugement contradictoire, le Tribunal de Lille n'admet pas ces fins de non-recevoir : 1° parce que l'exécution faite au parquet ne lui paraissait pas suffisamment sérieuse ; 2° parce que la saisie-arrêt n'avait pas été suivie d'une demande en validité (cette seconde raison était erronée en fait). Mais, d'autre part, sur le déclinatoire pour incompétence soulevé par la maison Labarthe, le Tribunal admit le demandeur principal à prouver que le sieur Labarthe était présent à Roubaix au moment où le marché était intervenu. Pour comprendre ce dernier point, il faut se rappeler qu'aux termes de l'article 3 du traité du 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse, les litiges qui s'élèvent entre les nationaux des deux pays doivent être portés devant leurs juges naturels, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé.

Le 2 décembre 1867, jugement au fond par défaut, lequel, attendu que Masson-Mathou a atteint sa preuve, lui adjuge ses conclusions.

Appel principal de la maison Labarthe, et incident de Masson-Mathou.

ARRÊT.

LA COUR ; — en ce qui concerne l'appel incident :

Attendu que l'opposition formée par les appelants prin-

cipaux le 2 août 1867 au jugement par défaut rendu contre eux par le Tribunal de commerce de Lille, le 31 juillet 1866, quoique régulière en forme, doit être déclarée nulle et inopérante, en tant qu'elle est tardive et formée en dehors des délais déterminés par la loi ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 158 C. pr. civ., l'opposition aux jugements par défaut n'est recevable que jusqu'à l'exécution de ces jugements, et qu'aux termes de l'art. 159 du même Code, un jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'il existe un acte duquel il résulte que l'exécution faite par le bénéficiaire du jugement, a été connue de celui contre lequel il a été rendu ;

Attendu, en fait, qu'il est établi que le jugement du 31 juillet 1866, dont se prévaut l'intimé, a été exécuté, sinon au moyen d'un procès-verbal de carence fait au parquet du procureur impérial de Lille, le 24 décembre 1866, au moins par une saisie-arrêt par lui pratiquée entre les mains de la veuve Délebois, débitrice des appelants principaux, le 13 mai 1867 ;

Attendu que ces actes ont été connus des appelants, et que leurs protestations à la suite des notifications qui leur ont été faites en sont la preuve ;

Attendu, d'ailleurs, que cette connaissance résulte encore de leur constitution d'avoué, du 12 juillet 1867, sur la demande en validité de saisie à eux signifiée le 18 mai précédent ;

En ce qui concerne la péremption opposée par les appelants au jugement du 31 juillet 1866, et leurs critiques dirigées contre le commandement et le procès-verbal de carence pratiqués au parquet du procureur impérial de Lille et connus par l'intimé ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement dont s'agit est intervenu contre des étrangers originaires de Suisse ; que ce jugement n'étant ni définitif ni passé en force de chose jugée, ne pouvait recevoir aucune exécution en Suisse ; d'autre part, les appelants n'ayant en France ni domicile ni résidence, ni propriétés, l'intimé n'avait en France

aucun moyen d'exécution, et qu'en cette occurrence il a pu croire utile, tout au moins en vue d'empêcher la péremption, de faire procéder au parquet du procureur impérial de Lille à un commandement et à un procès-verbal de carence, qui ont été connus des appelants;

Attendu, au surplus, que les étrangers qui ne présentent en France aucune possibilité d'exécuter contre eux les jugements par défaut intervenus à leur charge, ne sont pas recevables à se prévaloir de l'art. 156 C. pr. civ., le bénéficiaire d'un jugement par défaut ne pouvant souffrir d'une impossibilité qui est le fait de l'étranger;

Du 2 mai 1868. 2e chamb. civ. Présid., M. Demeyer. Avoc.-gén., M. Preux. Avoc., Mes Ch. Oudin (du barreau de Paris), et Merlin.

EAUX : — 1° et 2° COMMUNE. — DOMAINE PUBLIC. — NUE PROPRIÉTÉ. — JOUISSANCE.
3° PRESCRIPTION. — DOMAINE COMMUNAL.— DÉLAI.

Les fontaines d'une commune ne jouissent du privilége d'imprescriptibilité, comme faisant partie du domaine public, qu'autant qu'elles servent à l'usage de tous, que le public en a la jouissance, qu'il en tire une utilité actuelle et de chaque instant (C. Nap., art. 2226).

On ne doit donc pas considérer comme faisant partie du domaine public de la commune la nue propriété d'une fontaine construite dans une place forte pour le service de l'administration militaire, alors que la possession et la jouissance des eaux de cette fontaine n'ont jamais été concédées aux habitants de la commune (C. N., art. 538).

Le droit à cette nue propriété, attribué à la commune, rentre dans le domaine municipal ordinaire, et par suite est prescriptible soit par trente ans, soit par dix ou vingt ans, selon les cas, les communes étant soumises, sauf pour les objets composant leur domaine public, aux mêmes prescriptions que les particuliers (C. Nap., art. 2227).

(Préfet du Pas-de-Calais *C.* com. de Bapaume.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'avant de rechercher si la

fontaine militaire en litige fait partie du domaine public municipal, il convient d'abord d'établir quelle est son origine, et comment elle serait devenue la propriété de la ville de Bapaume ;

Qu'il résulte des documents les plus certains et les plus précis que cette fontaine, dite militaire, a été construite, et que les eaux ont été amenées dans l'intérieur de la place de guerre de Bapaume, pour satisfaire aux besoins de la garnison ; que ses conduits traversent les défenses de la place ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, ce qui serait impossible, en présence des documents produits par l'Etat, que, jusqu'en 1811, la propriété de la fontaine elle-même, celle de ses eaux et le droit à leur usage rentraient exclusivement dans le domaine du ministre de la guerre ;

Considérant que si, en 1811, la ville est devenue propriétaire de ladite fontaine, en exécution du décret impérial du 23 avril 1810, cette propriété ne lui a été remise que sous la restriction « qu'elle ne pourrait en disposer pour une destination civile, sans l'autorisation spéciale de l'Empereur, et même apporter quelques changements dans sa destination militaire, ou y faire quelques distributions et constructions neuves qu'avec l'approbation du ministre de la guerre, qui devait faire faire des inspections de ces établissements et bâtiments tous les six mois au moins, et même plus fréquemment ; »

Qu'il résulte de ces réserves en faveur de l'Etat que si la propriété de la fontaine et des autres bâtiments militaires appartenait dès lors à la ville, tout le domaine utile des choses ainsi concédées continuait à être réservé en faveur de l'administration de la guerre, et que notamment, en ce qui concerne les eaux de la fontaine en litige, les habitants de Bapaume n'ont jamais joui que du superflu et de ce qui excédait les besoins de la garnison ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance royale du 5 août 1818, et de la législation de cette époque sur les bâtiments militaires et les places de guerre, le droit de la ville

de Bapaume s'est réduit à la nue propriété, l'Etat conservant la pleine possession et jouissance desdits bâtiments et établissements ; que ce point une fois établi, il faut examiner s'il est possible, comme l'ont pensé les premiers juges, que la nue propriété d'une fontaine puisse faire partie du domaine municipal, alors que la possession et la jouissance des eaux de cette fontaine n'ont jamais été concédées aux habitants de la commune ;

Considérant que si, aux termes de l'art. 538 C. Nap., une fontaine publique peut entrer dans la classe des biens qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, font partie du domaine public, et par conséquent jouissent du privilége d'imprescriptibilité, ce caractère ne saurait s'attacher qu'aux choses et aux biens qui servent à l'usage de tous, dont le public a la jouissance, et dont il tire une utilité actuelle et de chaque instant ; mais qu'il n'en saurait être ainsi d'une abstraction, ni surtout du droit de nue propriété, dont les conséquences nécessaires et juridiques consistent précisément à donner à un tiers les deux principaux attributs des biens du domaine public, c'est-à-dire l'usage et la possession ;

Considérant que le droit de nue propriété ainsi constitué au profit de la ville de Bapaume, rentrait dans le domaine municipal ordinaire, et devenait dès lors prescriptible aux termes de l'art. 2227 C. Nap.;

Considérant qu'en exécution des lois et ordonnances sur la matière, le maire de Bapaume, agissant en sadite qualité, a, par procès-verbal du 29 mars 1828, remis effectivement au représentant de l'Etat la fontaine militaire dont s'agit ; que cette remise n'a pas seulement porté sur la jouissance et la possession, mais sur la pleine et entière propriété ; que les termes du procès-verbal de remise ne sauraient laisser place au doute ; qu'ils sont précis et formels, et que d'ailleurs les réserves et protestations qu'il contient au sujet d'autres établissements, suffisent pour faire ressortir plus clairement encore qu'en 1828 ; que la ville de Bapaume a entendu se dessaisir, et l'Etat re-

prendre la pleine propriété de la fontaine aujourd'hui en litige ;

Considérant que si, au moment où il faisait cette remise, le maire de Bapaume n'avait point reçu du conseil municipal les pouvoirs nécessaires pour renoncer à la nue propriété appartenant à la ville, il l'a néanmoins fait, et que l'Etat est aujourd'hui en droit d'invoquer la prescription qu'il peut avoir acquise à partir de 1828 ;

Considérant qu'au point de vue de la prescription, il est dès aujourd'hui démontré que depuis 1828, et pendant plus de trente années consécutives, l'Etat a joui de ladite fontaine en vertu d'une possession conforme à l'article 2229 C. Nap.; que cette possession se trouve d'ailleurs caractérisée au plus haut degré par les agissements de la ville de Bapaume, représentée soit par son maire, soit par son conseil municipal, qui ont constamment reconnu le droit absolu de l'Etat, l'ont corroboré par leurs reconnaissances et leurs déclarations, et ont d'ailleurs fini par prendre ladite fontaine en location, et par posséder ainsi pour l'Etat ;

Considérant que si la prescription de trente ans n'avait point été acquise au jour où l'action a été intentée, l'Etat pourrait au besoin invoquer la prescription de dix ans avec titre et bonne foi ;

Que les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que si le procès-verbal de remise, et l'abandon de la nue propriété de la fontaine, consenti par le maire de Bapaume en 1828 au profit de l'Etat, étaient entachés de nullité, cette nullité n'aurait point été invoquée dans les dix ans, conformément à l'article 1304 C. Nap.;

Que le conseil municipal a connu cet acte de remise et d'abandon au moins dès le 12 février 1834, puisqu'il le vise dans une délibération du même jour, et que loin de contester ce qui avait été fait par le maire, il l'a au contraire approuvé, ratifié et corroboré par une série d'actes qui ne sauraient être aujourd'hui contestés ;

Par ces motifs, la Cour, infirmant, dit que le domaine

de l'Etat est propriétaire de la fontaine militaire et de ses dépendances; dit que dans les trois jours de la signification de l'arrêt, le maire de Bapaume sera tenu de remettre à qui de droit les clefs de ladite fontaine, et de faire enlever le poteau existant sur le terrain de l'ancien abreuvoir..., etc.

Du 8 janvier 1868. 1re chamb. civ. 1er présid., M. Paul. Avoc.-gén., M. Preux. Avoc., Mes Dupont et De Beaulieu.

FAILLITE. — SYNDICS : 1°. et 2°. DENIERS. — DÉPÔT. — DISPENSE. — AUTORISATION. — INTÉRÊTS.
3°. INDEMNITÉ. — A-COMPTE, INTÉRÊTS.

Les syndics d'une faillite ne peuvent être dispensés par le juge-commissaire de verser leurs recouvrements à la caisse des dépôts et consignations, que pour des sommes déterminées, et proportionnées aux dépenses et frais d'administration de la faillite : une autorisation générale de ne point consigner les encaisses de la faillite serait sans valeur, et, dès lors, les syndics sont tenus, malgré une semblable autorisation, de payer les intérêts des recettes non déposées. (C. com., art. 489.)

Et ces intérêts sont dus d'après le taux légal ordinaire, et non d'après celui qu'aurait servi la caisse des consignations.

Les syndics qui, durant leur gestion, ont provisoirement touché des sommes à titre d'à-compte sur l'indemnité que l'art. 462 C. com. ne permet de leur attribuer qu'après reddition de leur compte, n'en doivent pas les intérêts s'ils les ont touchés de bonne foi, en vertu d'ordonnances du juge-commissaire et sur l'avis du Tribunal.

(Decocq et consorts *C.* Jacquart et Prévost.)

Dans le compte de liquidation de la faillite Decocq ouverte devant le Tribunal de Saint-Omer, en 1859, les créanciers remarquèrent : 1° que les syndics ne se conformant pas aux exigences de l'art. 489 C. com., s'étaient abstenus de déposer, dans le délai fixé par cet article, les recouvrements par eux réalisés, à la caisse des dépôts et consignations; 2° qu'ils avaient touché, à diverses époques, des

honoraires s'élevant à plusieurs milliers de francs, alors que, d'après l'art. 462 C. com., ces honoraires ne devaient leur être attribués qu'après l'apurement de leur compte et sous l'arbitrage du Tribunal. Ils réclamèrent en conséquence aux syndics : 1° les intérêts des sommes par eux non déposées et dont l'emploi immédiat n'était pas justifié ; 2° les intérêts des honoraires prématurément touchés.

Un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Omer rejeta cette demande.

Appel. — Les syndics produisirent devant la Cour une déclaration écrite du juge - commissaire postérieure au jugement, et dans laquelle ce magistrat faisait connaître que le non-versement à la caisse des dépôts et consignations des recettes de la faillite avait été autorisé par lui, conformément à la pratique toujours suivie devant le Tribunal de commerce de Saint-Omer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour mettre un terme aux abus qui résultaient de l'ancienne législation sur les faillites, et notamment pour éviter aux créanciers la perte des intérêts des sommes recouvrées par les syndics, l'article 489 C. com. a formellement prescrit : 1° que les recouvrements faits par les syndics seraient immédiatement versés à la caisse des dépôts et consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montent des dépenses et frais d'administration de la faillite ; 2° qu'en cas de retard, les syndics devraient les intérêts des sommes non consignées ;

Considérant que les appelants se bornent à demander l'application des sages prescriptions d'une loi que les syndics ne pouvaient ni ignorer ni éluder ; que la question à résoudre dans l'espèce se borne donc à rechercher si lesdits syndics ont obtenu du juge-commissaire l'autorisation de ne point verser à la caisse des dépôts et consignations les sommes par eux recouvrées dans la faillite Decocq, et qui vont figurer au débit du compte à rendre ;

Considérant que les syndics ne justifient en aucune façon d'autorisations régulières de ne pas consigner les encais-

sements dont les intérêts leur sont réclamés ; qu'ils se bornent à invoquer un prétendu usage qui serait suivi au Tribunal de commerce de Saint-Omer, et à produire une déclaration du juge-commissaire délivrée le 5 mai 1868, c'est-à-dire pendant les débats d'appel, et de laquelle il résulterait qu'ils ont été autorisés à ne pas consigner l'encaisse ; qu'une pareille déclaration, dont les termes généraux s'appliquent à toute la durée d'une faillite ouverte depuis 1859, et qui n'est point contemporaine des recouvrements non déposés, ne saurait être acceptée par la justice ni paralyser le droit des créanciers ; que l'esprit de l'art. 489 C. com. et le but qu'a voulu atteindre le législateur s'opposent d'une manière formelle à de pareils agissements ; qu'il est évident que la loi, en laissant au juge-commissaire le droit de déroger momentanément à la règle générale et absolue de la consignation immédiate des recouvrements, n'a voulu que parer, ainsi que le dit le texte lui-même, aux nécessités quotidiennes de l'administration de la faillite ; que le juge-commissaire, dont la décision peut toujours être critiquée, ne peut donc donner l'autorisation dont s'agit que pour des sommes déterminées et proportionnées aux dépenses et frais d'administration auxquels il faut pourvoir ; qu'une autorisation générale et verbale de ne point consigner les encaisses de la faillite, comme celle dont on argumente, ne constituerait rien moins que l'abrogation directe des dispositions de la loi ; qu'il n'y aurait donc pas lieu de s'y arrêter, quand bien même elle serait produite, ce qui n'est pas ;

Sur les intérêts des sommes provisoirement accordées aux syndics à titre d'honoraires :

Considérant que les syndics ont touché provisoirement les sommes dont il s'agit, en vertu d'ordonnances rendues par le juge-commissaire et sur l'avis du Tribunal ; qu'ils étaient dès lors de bonne foi et ne doivent pas les intérêts qui leur sont demandés ;

La Cour, faisant droit à l'appel sur le premier chef, dit que, dans le compte à rendre, les syndics devront bonifier

à 5 p. 100 l'intérêt de toutes les sommes par eux encaissées et non employées régulièrement, et ce à partir du quatrième jour des recettes non déposées ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner les syndics à payer les intérêts des sommes par eux touchées provisoirement à titre d'honoraires ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 18 mai 1868. 1re chamb. civ. 1er présid., M. Paul. 1er avoc.-gén., M. Carpentier (concl. conf.). Avoc., Mes Dupont et Merlin.

1° et 2° LEGS UNIVERSEL. — DONATION. — NULLITÉ. — INTÉRÊT. — HÉRITIER.
3° SUCCESSION. — HÉRITIER. — DEGRÉ. — ACCEPTATION.
4° MOTIFS DES JUGEMENTS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'héritier non réservataire n'est pas, à défaut d'intérêt, recevable à demander la nullité d'une donation entre-vifs émanée du défunt, par exemple, pour cause de captation, lorsqu'il existe un légataire universel envoyé en possession, qui profiterait seul de cette nullité. (C. Nap., art. 724, 785, 786 et 1006.)

Et il n'importe qu'il déclare vouloir attaquer le testament, et même qu'il l'ait attaqué plus ou moins sérieusement, la recevabilité de son action en nullité de la donation étant subordonnée à l'annulation préalable du testament.

Un successible exclu de l'hérédité pour des héritiers plus proches, ne peut pas agir en qualité d'héritier, et notamment exercer contre des tiers des actions dépendant de la succession, alors même que ces héritiers plus proches ne se présenteraient pas. (Rés. par la Cour imp.)

La décision contradictoire qui repousse l'opposition à une précédente décision par défaut, sur le motif qu'elle ne repose sur aucun motif sérieux, *doit être réputée avoir maintenu les motifs de cette première décision, et, dès lors, est suffisamment motivée.* (C. pr., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7.)

(Hurres *C.* Régnier.)

Le 27 février 1835, l'abbé Bernard a fait donation à Mgr Montaut, évêque d'Angers, d'une maison dite *la Papillaye,* dont il était propriétaire à Angers.

Il décéda le 1er juillet 1843, laissant pour légataire universel, en vertu d'un testament du 19 décembre 1838, le sieur Baugé, curé de Condé.

La dame Hurres, héritière du défunt au septième degré, forma devant le Tribunal d'Angers, contre le sieur Baugé, alors envoyé en possession de son legs, une demande en nullité du testament de 1838, puis, sans attendre le résultat de l'instance, elle poursuivit devant le Tribunal de Cambrai l'annulation, pour cause de captation, de la donation de 1835, contre Mgr Régnier, archevêque de Cambrai, en sa qualité de légataire universel de l'évêque d'Angers, donataire.

Mgr Régnier opposa à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que la dame Hurres était sans qualité pour la former, 1° parce que la nullité de la donation de 1835, si elle était prononcée, profiterait, non à elle, mais au sieur Baugé, légataire universel du donateur, aux termes de l'acte testamentaire de 1838 qui conservait toute sa force et ses effets, malgré les attaques dont il était l'objet, tant qu'il ne serait pas annulé ; 2° parce qu'en tout cas, la dame Hurres n'était pas héritière de l'abbé Bernard, à raison de l'existence d'héritiers d'un degré plus proche.

La dame Hurres répondit, sur la première des deux fins de non-recevoir qui lui étaient opposées, qu'il y avait simplement lieu à sursis jusqu'à la décision à intervenir sur l'action en nullité du testament, et quant à la seconde, qu'il n'était pas permis au défendeur d'exciper des droits de prétendus héritiers plus proches qui ne se présentaient pas.

Le 21 février 1866, jugement du Tribunal de Cambrai qui déclare la demande de la dame Hurres non recevable, en ces termes :

JUGEMENT.

« Sur l'exception :

» Attendu que pour qu'il y ait litispendance, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit

fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en les mêmes qualités ;

» Que, pour opposer avec succès l'exception de connexité, on doit prouver que les deux demandes, sans être identiques, ont entre elles un rapport si intime, une liaison si étroite, qu'il est utile de les débattre devant les mêmes juges ;

» Attendu que les conditions indiquées ne se rencontrent pas dans l'espèce soumise à la décision du Tribunal ;

» Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas à s'occuper de la demande de sursis ;

» Au fond :

» Attendu que le sieur Bernard a institué pour légataire universel le sieur Baugé, curé de Condé, par son testament du 19 décembre 1838 ;

» Attendu que le sieur Bernard est décédé à Angers, le 1er juillet 1843, sans héritiers à réserve ; que, par ordonnance du président du Tribunal d'Angers, du 3 juillet 1843, le sieur Baugé a été envoyé en possession du legs universel à lui fait ;

» Que la dame Hurres ne rapporte pas la preuve de l'annulation de ce testament ;

» Attendu que, par testaments en date des 1er juillet 1832 et 12 mars 1836, la dame Hurres a été exhérédée ;

» Attendu qu'en supposant le sieur Bernard mort *ab intestat,* il a laissé dans la même ligne des parents à un degré plus rapproché que la dame Hurres ;

» Attendu, dès lors, que la demanderesse n'a ni qualité ni intérêt à provoquer la nullité de la donation du 27 février 1835, etc. »

Sur l'appel de la dame Hurres, arrêt de la Cour de Douai, du 23 avril 1866, qui confirme par défaut, en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que l'appelante ne comparaît pas ; adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Puis la dame Hurres ayant formé opposition à cet arrêt, nouvel arrêt confirmatif, du 11 juin 1866, ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition ne repose sur aucun motif sérieux ; déboute la dame Hurres de ladite opposition, ordonne l'exécution de l'arrêt du 23 avril, selon sa forme et teneur, etc.

POURVOI de la dame Hurres contre ces deux arrêts :

1° Violation des art. 141 C. pr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour repousser l'opposition à l'arrêt par défaut du 23 avril 1866, celui du 11 juin s'est borné à dire « qu'elle ne reposait sur aucun motif sérieux, » sans motiver autrement sa décision.

2° Violation, d'une part, des art. 724, 774, 775, 779, 785, 786 et 1180 C. Nap., et d'autre part, du même art. 1180, et fausse application de l'article 1006 C. Nap., en ce que l'arrêt du 23 avril 1866 a déclaré la demanderesse en cassation non recevable dans son action en nullité de la donation de 1835, sous prétexte, d'une part, qu'elle n'était pas l'héritière la plus proche du donateur, bien qu'aucun autre héritier ne se présentât, et d'autre part, qu'elle était exclue de la succession du même donateur par un légataire universel, bien que le testament qui l'instituait fût l'objet d'une action en nullité en présence de laquelle la Cour de Douai aurait dû se borner à surseoir jusqu'à la décision à intervenir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt par défaut du 23 avril 1866 avait adopté les motifs du jugement du 21 février précédent ; qu'à son tour l'arrêt contradictoire également attaqué a, implicitement du moins, maintenu les mêmes motifs, d'une part, en déclarant que l'opposition ne reposait sur aucun motif sérieux, et d'autre part, en ordonnant que l'arrêt par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur ; que l'arrêt est donc suffisamment motivé.

Sur les deux branches du second moyen :

Attendu qu'il était constant dans la cause et non dénié

par la demanderesse, que le prêtre Bernard, auteur de la donation attaquée, avait, par testament du 19 décembre 1838, institué un légataire universel qui depuis longtemps avait été mis par voie régulière en possession de l'hérédité;

Qu'en présence de ce légataire universel, l'arrêt a pu, sans violer aucune des dispositions légales visées dans le pourvoi, déclarer que la demanderesse, parente au septième degré du testateur, était sans qualité et sans intérêt pour attaquer la donation faite par le testateur à la date du 27 février 1835;

Que le juge du fond a pu pareillement ne pas tenir compte de l'intention annoncée par la demanderesse en cassation, d'attaquer le testament, ni même de la tentative plus ou moins sérieuse qu'elle avait déjà pu faire dans ce sens;

Rejette, etc.

Du 20 août 1867. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapp., M. Truchard du Molin. Avoc.-gén., M. Savary (conc. conf.). Avoc., Me Morin.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — INFRACTION. — DISCIPLINE. — CITATION. — DÉLAI.

Est passible d'une peine disciplinaire, comme ayant manqué aux devoirs professionnels, le notaire qui se transporte à jour fixe, et sans réquisition préalable, dans une commune autre que sa résidence légale, pour y passer des actes de son ministère. (L. 25 ventôse an 11, art. 11 et suiv.)

Le réglement (même approuvé) d'une chambre de notaires qui fixe un délai pour les citations devant la chambre et charge le rapporteur de faire enquête, n'est relatif qu'aux poursuites exercées d'office par le syndic; il reste sans application au cas où la poursuite est dirigée contre le notaire sur la réquisition du procureur impérial, et après enquête faite par ordre de ce magistrat. (Ord. du 4 janvier 1843, art. 18.)

L... *C.* chambre des notaires de X...)

A la date du 5 mai 1866, M. le procureur impérial près le Tribunal civil de X... signalait à la chambre de discipline des notaires, M. L..., comme se transportant habituellement, à jour fixe, et sans réquisition spéciale, dans une commune de son ressort. « Je n'insiste pas, disait le magistrat, sur les graves inconvénients de cet abus que la chambre est si bien en mesure d'apprécier, et contre lequel elle a pris entre autres, après de nombreux et utiles avertissements, sa délibération du 12 juillet 1856. » M. L..., par une lettre du syndic en date du 19 mai, fut cité à comparaître devant la chambre le 30 mai. Il obéit à la citation et présenta sa défense, et après les conclusions du syndic, l'affaire fut renvoyée, pour la délibération et la décision, à un jour ultérieur.

Voici la décision rendue par la chambre des notaires, le 13 juillet 1866 :

« Attendu que divers avertissements ont été donnés aux notaires, soit par M. le procureur-général près la Cour de Douai dans ses circulaires des 21 avril 1844 et 13 février 1847, soit même par la chambre, suivant délibération du 12 juillet 1856 et dans l'assemblée générale du 4 mai 1863 ;

» Attendu que les faits déplorables signalés à l'attention de la chambre portent une trop grave atteinte à la dignité et à la considération du notariat d'abord, et, ensuite, aux intérêts des notaires qui se respectent, pour qu'on ne se hâte pas de les réprimer par les moyens les plus rigoureux ;

» Attendu que la loi de l'an 11 prohibe tous déplacements des notaires même dans les limites de leur canton, s'ils ont pour résultat, soit de constituer une seconde étude, soit d'attirer indûment la clientèle ;

» Attendu que la loi a fixé la résidence du notaire, et tracé autour de cette résidence les limites de la compétence notariale ;

» Attendu que le droit d'instrumenter dans une certaine circonscription territoriale est tout simplement une attribution de compétence, mais qu'il ne permet pas d'aban-

donner son cabinet et de sillonner le canton de courses et de sollicitations mauvaises ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si l'intérêt public est ou non lésé lorsqu'il n'existe pas de notaire dans la commune où l'on se transporte ; que l'on ne peut pas prétendre, dans cette hypothèse, que l'officier public qui abandonne sa résidence ne préjudicie en rien aux intérêts des confrères, ces derniers pouvant l'imiter, et qu'il ne compromet pas son caractère ;

» Attendu que si le notaire doit attendre la clientèle, il est contraire à la dignité d'aller la provoquer ; que si le transport n'est pas accompagné de fait de provocation, d'installation à l'auberge, de visites chez les particuliers, ou de demandes écrites par un agent salarié, mais bien par un client, il n'y a rien de blâmable dans cette conduite ;

» Attendu que si l'on ne peut prétendre qu'il y a avantage pour les clients de la commune où l'on se transporte, en se basant sur ce motif qu'on leur évite un déplacement ;

» Attendu que la comparaison des médecins du bureau de bienfaisance, tenus par les réglements préfectoraux de se rendre à jours fixes dans les communes, avec les notaires, ne peut être établie... ;

» Attendu que l'on ne peut admettre pour excuse la surveillance d'un confrère de canton ou d'arrondissement limitrophe ;

» Attendu que les transports périodiques ont été interdits dans les règlements approuvés par Son Excellence le Garde des Sceaux, par les notaires de Paris et de Bar-sur-Aube ;

» Considérant qu'il résulte des documents de l'enquête que Me L... se rend à jours fixes à F... ; que ses explications et sa défense le prouvent d'une manière évidente... ;

» Attendu que ledit Me L..., en agissant comme il l'a fait, a enfreint les prescriptions de la loi et manqué à la dignité du notariat ;

» Vu l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

» Prononce contre lui la censure avec réprimande en personne dans la chambre assemblée. »

Me L... se pourvut en cassation contre cette décision. Son premier moyen était tiré de la violation du droit de défense et de l'art. 26 du réglement de la compagnie des notaires de X..., approuvé par le Garde des Sceaux le 18 octobre 1847, en ce que le délai de quinzaine fixé par ce réglement pour les citations devant la chambre n'avait pas été observé, et en ce que le rapporteur n'avait procédé à aucune enquête.

Le second moyen de cassation reposait sur la violation de l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, en ce que la chambre a prononcé une peine contre le demandeur pour un fait qui, par lui-même, n'avait rien de répréhensible.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation des droits de défense et de l'art. 26 du réglement approuvé le 18 octobre 1847 :

Attendu que l'art. 26 du réglement des notaires de l'arrondissement de X..., qui fixe à quinze jours le délai pour les citations devant la chambre et charge le rapporteur de faire enquête, n'est relatif qu'aux poursuites dirigées d'office par le syndic ; que cet article était donc sans application à la poursuite dirigée contre le demandeur en cassation, sur la réquisition du procureur impérial, après une enquête faite, par ordre de ce magistrat, par le juge de paix du canton ; que, dès lors, la procédure à suivre était celle réglée par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que la décision attaquée contiendrait un excès de pouvoir, en prononçant une peine disciplinaire pour un fait qui n'était que l'exercice légitime des fonctions notariales :

Attendu qu'en disposant qu'une résidence sera assignée à chaque notaire par le gouvernement, l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an 11 a voulu pourvoir à l'intérêt public, pour faciliter le recours au notaire et la conservation des minutes,

et, en même temps, pour protéger chaque notaire contre les effets d'une concurrence excessive ;

Qu'un notaire ne peut donc quitter sa propre résidence, pour aller instrumenter dans une autre commune, qu'autant qu'il y est spécialement appelé par les parties intéressées ; que, par suite, il manque aux devoirs professionnels et encourt la censure en se transportant à jours fixes dans une commune pour y recevoir des actes, sans y avoir été appelé par les parties intéressées ;

Attendu qu'il est déclaré, en fait, par la décision attaquée, que L..., notaire à X..., se rend à jours fixes à F...; que, sur 147 actes reçus par lui à F... depuis le 1er janvier 1861, 104 ont été passés par lui dans ladite commune, dont 61 le jeudi ;

Qu'il est démontré que depuis 1860, époque où L... a commencé ses transports périodiques à jours fixes dans cette commune, les actes par lui reçus ont toujours été en nombre croissant ;

Que ces faits constatés à la charge du demandeur suffisent pour justifier la peine de la censure prononcée contre lui, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le fait d'avoir parmi ses clercs un agent d'assurances pourrait être contre lui un sujet d'incrimination ;

Rejette, etc.

Du 1er avril 1868. Cour de cassat. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapporteur, M. Alméras-Latour. Avoc.-gén., M. Savary (concl. conf.). Avoc., Me Bellaigue.

JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION. — ULTRA PETITA.

L'excès de pouvoir qui seul peut donner ouverture ou recours en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, ne doit s'entendre que de l'infraction par suite de laquelle le juge, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du

pouvoir législatif ou des pouvoir exécutif ou administratif. (L. 25 mai 1838, art. 15.)

Quant à la décision rendue par un juge de paix prononçant ultrà petita, *elle ne saurait, alors même qu'elle se compliquerait d'une violation de la loi, donner ouverture au recours en cassation, mais seulement à la requête civile.* (C. proc., art. 480.)

(Leroy *C.* Ladrière.)

Un jugement rendu le 15 mai 1867 par le juge de paix du canton d'Arleux, a condamné le sieur Leroy à payer au sieur Ladrière une somme de 98 fr., pour réparation du dommage causé à ses propriétés par les lapins sortant des bois du premier. Il est à observer que la demande originaire ne concluait qu'au paiement d'une somme de 95 fr.

Le sieur Leroy s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour excès de pouvoir et violation des art. 545, 546, 1382 et 1383, C. Nap., en ce que, d'une part, le juge de paix, saisi d'une demande en dommages-intérêts pour réparation du prétendu dégât causé aux champs du sieur Ladrière par les lapins que celui-ci soutenait provenir des bois du sieur Leroy, avait déclaré ce dernier responsable en se basant sur des faits qui ne pouvaient avoir cette portée juridique ; et en ce que, d'autre part, il avait prononcé une condamnation plus élevée que le taux de la demande.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mai 1838, les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs, c'est-à-dire, lorsque le juge de paix dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoir exécutif ou administratif ;

Attendu qu'aucun des griefs relevés par le pourvoi ne saurait constituer l'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 15 précité ;

Que le défaut de motifs, et la fausse application préten-

due des art. 545, 546, 1382 et 1383, Code Nap., pourraient constituer, le premier, une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'autre un mal jugé, mais non une usurpation de pouvoir ;

Que l'*ultrà petita* donne ouverture à la requête civile et non au recours en cassation ;

Rejette, etc....

Du 10 février 1868. Cour de cassation. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapport., M. Dugallier. Avoc.-gén., M. Savary (concl. conf.). Avoc., Me P. Diard.

BOULANGERIE. — TROMPERIE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — POIDS. — FORME DES PAINS.

Dans les villes ou communes où existe un arrêté municipal prescrivant la vente du pain au poids, et disant à l'acheteur de ne payer que d'après le poids constaté, le § 3 art. 1er de la loi du 27 mars 1851, pas plus que l'art. 423 du C. pén., ne peuvent être appliqués au boulanger qui a mis en vente des pains n'ayant pas le poids que leur forme semblerait leur attribuer.

L'acheteur qui n'a pas exigé ou demandé qu'on pesât son pain ne peut s'en prendre qu'à lui du déficit qui est constaté.

On ne saurait voir dans la forme du pain l'indication frauduleuse nécessaire pour constituer le délit.

(Sacleux *C.* ministère public.)

Les faits de la cause sont suffisamment rapportés dans les deux décisions que nous reproduisons.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 16 mai 1868 par le sieur Gamelin, sergent de ville à Frévent, de la déclaration des témoins et des débats, que le même jour, audit Frévent, le prévenu, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, a trompé sur la quantité du pain livré :

» 1° Le nommé Leblanc, en lui vendant comme pesant 4 kilogrammes cinq pains sur lesquels un déficit de 750 gr. a été constaté ;

» 2° Le nommé Raymond Hoez, en lui vendant pour le poids de 4 kilogr., un pain sur lequel un déficit de 50 gr. a été constaté ;

» Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare ledit Sacleux coupable..... »

Mais sur l'appel du prévenu, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans la commune de Frévent existe un arrêté municipal sur l'exercice de la boulangerie ;

Attendu que cet arrêté porte :

« Article 4. — Quinze jours après la publication du présent arrêté, la vente du pain se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pains ;

» Art. 5. — En conséquence, la taxe fixera le prix du kilogramme du pain, au lieu de déterminer les prix des pains de deux, trois, quatre et six kilogrammes ;

» Art. 7. — Quelle que soit la forme et l'espèce de pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer que la quantité du pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance » ;

Attendu qu'un procès-verbal du 16 mai 1868 constate qu'un agent de police ayant vu un nommé Leblanc portant avec lui cinq pains qu'il venait d'acheter chez le boulanger Sacleux et qui auraient dû ensemble donner 20 kilogr., les avait fait peser dans une épicerie voisine et avait constaté un manquement de 750 grammes ; que la même opération bientôt après répétée sur un pain semblable vendu à un autre ouvrier, avait encore constaté un déficit, mais cette fois de 50 grammes ;

Attendu que Sacleux, poursuivi pour infraction à la loi du 27 mars 1851, a été condamné par le Tribunal de Saint-Pol, à 3 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de cette loi ;

Que le condamné s'étant pourvu contre cette décision, la Cour saisie doit statuer sur son appel ;

Attendu que dans la commune de Frévent, l'état de boulanger a été réglementé, qu'il est produit un arrêté municipal portant la date du 4 juillet 1856, approuvé par le préfet du département peu de jours après, que cet arrêté est ancien, puisqu'il date de douze années, qu'il est exécuté, que la généralité des habitants s'y conforme, qu'il forme la régle de conduite du boulanger qui livre et de la personne qui prend livraison ;

Attendu que ce règlement dit que la vente du pain se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur (art. 4), que l'acheteur ne sera tenu de payer que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, quelle que soit la forme et l'espèce du pain vendu (art. 7).

Attendu qu'il résulte nécessairement de là que dans cette commune, la forme du pain mis en vente n'a par elle seule aucune valeur, qu'elle existe parce qu'il faut bien que le pain en ait une, et sans doute celle la plus conforme aux traditions locales ; mais qu'elle est par elle-même sans aucune influence sur la quantité de la matière exposée en vente ;

Que par elle, le boulanger n'indique rien, ne promet rien ; que de son côté l'acheteur prévenu sait qu'elle ne lui garantit rien et doit se trouver à l'abri de toute déception dommageable ;

Attendu qu'il résulte de là que des pains placés aux regards du public dans une boulangerie ne peuvent faire raisonnablement croire à personne qu'ils ont été préalablement pesés et qu'ils représentent une quantité exacte et certaine ;

Que ce fait isolé ne saurait à lui seul constituer une indication frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, puisque la situation des deux parties reste incertaine jusqu'au

pesage, et que c'est par cette opération effectuée qu'elles connaissent le prix de la marchandise vendue ;

Attendu que si Sacleux a eu le tort grave de laisser croire à ses pratiques trop faciles, que les pains qu'elles prenaient avaient un poids qu'ils ne renfermaient pas en effet, s'il a eu le tort plus grave de recevoir un prix qui ne lui était pas dû, son silence, quelque blâmable qu'il soit, au point de vue de la loyauté, ne peut cependant constituer des pratiques dolosives, des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur exact et à tromper l'acheteur sur la quantité de la chose livrée ;

Qu'il suit de là que Sacleux ne s'est pas rendu coupable du délit prévu et réprimé par la loi du 27 mars 1851 ;

La Cour, faisant droit sur l'appel,

Réforme le jugement correctionnel rendu par le Tribunal de Saint-Pol, le 29 mai dernier ;

Dit que le délit dont Sacleux était prévenu n'est pas suffisamment justifié ;

L'acquitte.....

Du 6 juillet 1868. Chamb. correct. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Me Coquelin.

1°. MOTIFS DES JUGEMENTS. — MOTIF GÉNÉRAL. — CHEF SPÉCIAL.

2°. et 3°. CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — CHOSE JUGÉE. — CONCLUSIONS. — JUGES DU FAIT. — TITRES DE PROPRIÉTÉ. — POSSESSION.

4°. et 5°. DOMAINE PUBLIC. — RIVAGES DE LA MER. — TRAVAUX DÉFENSIFS.

Un arrêt qui, après avoir donné une raison générale inapplicable à un chef spécial de conclusions, vise ensuite ce chef par un motif particulier, est régulièrement motivé. (L. 20 avril 1810, art. 7 ; C. pr., art. 141.)

Pour que le moyen de la chose jugée puisse être proposé devant la Cour suprême, il ne suffit pas que les décisions sur lesquelles il se fonde aient été proposées à titre d'argument devant les juges du fond ; il faut aussi que ce

moyen ait été formulé par des conclusions expresses et formelles. (C. N., art. 1351.)

Les Cours impériales ont le pouvoir d'apprécier souverainement : 1° les titres de propriété ; 2° les caractères de la possession. (C. Nap., art. 1341, 1353 et 2229.)

Cessent de faire partie du rivage de la mer et du domaine public, et deviennent, par conséquent, aliénables et prescriptibles, les terrains soustraits aux atteintes de la mer soit par l'effet de la retraite des eaux, soit par l'effet de travaux élevés de la main de l'homme. (Ord. 1681, liv. 4, tit. 7, art. 1er ; L. 22 nov. 1er déc. 1790 ; C. Nap., art. 538, 2226.)

La circonstance que ces travaux ont été élevés par l'autorité militaire ne saurait rendre les terrains imprescriptibles et inaliénables.

(Trouille *C.* Préfet du Pas-de-Calais.)

Nous avons rapporté tome 21 (1864) l'arrêt de la Cour de Douai statuant sur ces questions. Sur le pourvoi formé contre cette décision, la Cour de cassation a jugé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour repousser les prétentions des demandeurs, l'arrêt attaqué s'est appuyé sur un motif général qu'il a tiré de ce que les terrains en litige, étant couverts par le flot, devaient être réputés bords et rivages de la mer, ce qui n'avait pas permis à Trouille et consorts de les acquérir ni par titres, ni par prescription ; que si ce motif général pouvait difficilement s'appliquer au terrain des bains défendu depuis longtemps des atteintes du flot, l'arrêt attaqué, a pour cette partie spéciale du litige, donné un motif particulier qu'il a tiré de ce que des travaux défensifs auraient été élevés par le génie militaire, et non par les demandeurs ; qu'il y a donc des motifs sur tous les chefs du litige, et que ce premier moyen doit être rejeté ;

Quant à la violation des articles 1351 et 1353 du Code Napoléon :

Attendu que si les demandeurs se sont prévalu devant la

Cour de Douai de ce qui avait été jugé entre eux et l'Etat au possessoire, ils ne l'ont fait qu'à titre d'argument pour démontrer qu'en l'absence de titres de la part de l'Etat, leur possession devait les faire réputer propriétaire ; mais qu'ils n'ont pas opposé l'exception de la chose jugée par des conclusions expresses et formelles ; que dès lors, ce moyen doit être repoussé comme nouveau ;

Au fond ;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que les titres dont se prévalait Trouille et consorts ne leur avaient pas transmis la propriété des terrains en litige, et que, quant à la possession qu'ils invoquaient subsidiairement, elle n'était pas de nature à leur assurer une prescription utile, ne réunissant pas les conditions exigées par l'art. 2229 C. Nap.; que ces motifs, tirés de l'appréciation des actes et de l'examen des faits, s'appliquent aussi bien aux 8 hect. herbés qu'au surplus des terrains, et qu'en motivant ainsi le rejet de la demande, quant à ces deux premiers chefs, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

En conséquence, rejette le pourvoi sur ces deux premiers chefs ;

Mais en ce qui concerne le troisième chef du litige relatif au terrain sur lequel ont été élevés les bâtiments des bains de mer de la ville de Calais :

Vu l'art. 1er du titre 7 de l'ordonnance d'août 1861, les art. 538 et 2226 C. Nap.;

Attendu que si, aux termes de l'ordonnance sur la marine de 1861, sont réputés bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves, on ne peut plus considérer comme tels des terrains qui, originairement couverts et découverts par le flot, ont cessé de l'être soit par l'effet naturel de la retraite des eaux, soit par l'effet des travaux élevés de la main de l'homme ; que ces terrains ainsi mis à l'abri des atteintes de la mer, cessent d'être réputés bords et rivages, qu'ils cessent de faire partie à ce titre du domaine public et qu'ils

deviennent, dès lors, comme tout ce qui est dans le commerce, aliénable et prescriptible;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que le terrain sur lequel est situé l'établissement des bains de Calais a été soustrait aux atteintes de la mer;

Que la conséquence nécessaire à tirer de ce fait admis par l'arrêt, c'est que ce terrain que la mer ne couvre plus a cessé de faire partie de ses bords et rivages, qu'il a cessé à ce titre de faire partie du domaine public, et que, sous ce rapport, il a cessé d'être imprescriptible;

Attendu que Trouille et consorts soutenaient précisément qu'ils avaient acquis par prescription ce terrain par eux loué depuis 1837 au fermier des bains de Calais;

Que l'arrêt qui rejette la possession de Trouille et consorts pour les autres parties du litige comme n'ayant été ni paisible ni exclusive, ne répète pas ce motif en ce qui concerne le terrain des bains, et que, quant à cet objet spécial, il se borne, pour repousser la prétention des demandeurs, à indiquer « que si le lieu où a été construit l'établissement de bains de Calais a été soustrait aux atteintes de la mer, c'est grâce à des travaux défensifs élevés par l'autorité militaire, et que les intimés ne peuvent se fonder sur ce fait pour légitimer leur prétention à la propriété de ce terrain »;

Mais attendu que ce motif ne répondait pas au moyen de prescription; que l'édification des travaux défensifs par le génie militaire ne rendait pas les terrains qu'ils avaient pour but de protéger imprescriptibles en tant que bords et rivages de la mer, et qu'on n'alléguait même pas qu'ils les eussent rendus imprescriptibles à un autre titre; que, dès lors, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus rappelés en en faisant une fausse application à la cause;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 26 août 1863, par la Cour impériale de Douai, mais seulement sur le chef relatif au terrain sur lequel ont été élevés les bâtiments des bains de Calais.

Du 27 novembre 1867. Cour de cassat. Présid., M. Pas-

calis. Rapport., M. Rieff. 1er avoc.-gén., M. Raynal (concl. conf.). Avoc., Mes Maulde et Moutard-Martin.

EXPROPRIATION.— PLANS FOURNIS AU JURY. — INDEMNITÉ. — CHEMIN.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La présentation d'un plan devant le jury d'expropriation forme entre les parties un lieu de droit qui enchaîne l'expropriant à l'exproprié.

Et il en est ainsi parce que le jury a dû baser son indemnité sur le plan même que lui était fourni.

Spécialement, quand devant un jury, l'expropriant a présenté un plan qui indique qu'il laisse à l'exproprié un chemin d'une certaine largeur pour aboutir au restant de sa propriété, il ne peut plus, en exécutant ses travaux, diminuer la largeur de ce chemin.

La justice civile est incompétente pour ordonner des travaux en matière de voirie ; mais dans ce cas l'inexécution de l'obligation contractée de donner à un chemin une largeur déterminée, donne naissance à des dommages-intérêts.

(Moleux-Pâques *C.* Cie du chemin de fer du Nord.)

ARRÊT.

Considérant que Moleux-Pâques a été exproprié d'une partie de sa propriété ayant sa façade sur la rue Royale, à Boulogne-sur-Mer, que l'effet de l'expropriation le privait de toute issue sur la voie publique, mais que lors du réglement de l'indemnité, la Cie du chemin de fer du Nord a, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière, mis sous les yeux du jury d'expropriation, un plan qui indiquait le tracé d'un chemin de quatre mètres donnant accès au restant de la propriété de Moleux-Pâques par la rue Royale ;

Considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause, et que la Cie du chemin de fer du Nord ne conteste d'ailleurs pas, que le chemin créé par elle, loin d'avoir sur toute son étendue la largeur indiquée au plan soumis au jury d'expropriation, se restreint au contraire dans certaines parties, dans des proportions telles que sa largeur

n'est que de 2 mètres 40 centimètres sur deux points déterminés ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que les énonciations et les indications du plan placé sous les yeux du jury au moment du règlement de l'indemnité, ne créaient point un lieu de droit et une obligation de la part de la partie qui poursuit l'expropriation ;

Considérant qu'un pareil système est non seulement contraire à l'esprit général de la loi du 3 mai 1841, mais qu'il est encore formellement contredit par le deuxième paragraphe de l'article 37, qui veut que les plans soient soumis au jury d'expropriation par les parties à l'appui de leurs offres, et par l'art. 51, qui ordonne aux jurés de tenir compte pour le règlement de l'indemnité de l'augmentation de valeur immédiate et spéciale qui peut résulter de l'exécution des travaux pour le restant de la propriété expropriée ;

Considérant que, dans l'espèce, le jury a nécessairement et légalement dû prendre en considération les facilités d'exploitation et d'accès à la voie publique que le chemin indiqué et figuré au plan permettait à l'exproprié, que cette considération et ces éléments d'appréciation étaient d'une nécessité d'autant plus absolue, que sans le chemin tracé audit plan, la partie de l'immeuble non comprise dans l'expropriation demeurait complétement enclavée et sans aucune issue sur la rue Royale ;

Considérant que la Cie du chemin de fer du Nord, étant obligée en droit de fournir à Moleux-Pâques une sortie et un débouché vers la rue Royale dans les conditions du plan, il ne pouvait pas dépendre d'elle, une fois l'indemnité due à Moleux-Pâques, réglée au vu dudit plan, de supprimer ou de réduire le chemin dont s'agit ;

Considérant que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, et que si la justice civile ne peut être compétente pour ordonner, même sous peine de dommages-intérêts, l'exécution de travaux qui toucheraient à la voirie, sa compétence ne saurait être contestée, lorsqu'il

s'agit de statuer sur une demande en indemnité pour inexécution des conditions d'une convention de droit civil ;

Considérant qu'en ne remplissant pas l'obligation qu'elle avait contractée et en ne donnant point au chemin qui sert d'issue à la propriété de Moleux-Pâques vers la rue Royale, la largeur indiquée au plan soumis au jury d'expropriation, la Cie du chemin de fer du Nord a causé audit Moleux-Pâques un préjudice qu'elle doit réparer, mais que les parties sont contraires sur les faits et les circonstances qui peuvent faire apprécier le bien ou le mal fondé de l'appel, en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts ;

La Cour, avant faire droit, ordonne que par experts commis à l'effet de visiter les lieux litigieux, en dresser le plan, estimer le terrain, dans son état actuel et dans la double hypothèse du maintien des choses en l'état et dans celle de l'existence du chemin tel qu'il figurait au plan d'expropriation ; dire dans quelle situation la propriété de Moleux se trouvait par rapport à la rue Royale avant les travaux du chemin de fer et aujourd'hui par rapport au chemin latéral.

Du 4 février 1867. 1re chamb. civ. 1er présid., M. Paul. Minist. pub., M. Carpentier 1er avoc.-gén., Avoc., Mes Dupont et Talon. Avou., Mes Villette et Dussalian.

1°. EMANCIPATION. — PRÊT. — TRANSPORT-CESSION.
2°. CASSATION. — CONVENTION. — CONSTATATION.

L'acte par lequel un mineur émancipé contracte un emprunt et consent un transport de créance au profit du prêteur, à titre de garantie, est nul, en son entier, à l'égard du mineur émancipé, si celui-ci a agi en l'absence d'une délibération de son conseil de famille, homologuée par le Tribunal (C. Nap., art. 483.) (1).

---

(1) Le mineur émancipé peut valablement céder une créance avec la seule assistance de son curateur. V. en ce sens Demolombe, *Minorité*, t. 2, n° 310 ; Valette, *Explic. som. du liv. 1 du C. Nap.*, p. 319 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, p. 496 ; *Jur. gén.*, v° *Minorité*, n° 817.— Mais si la cession de créance est consentie par le mineur émancipé pour

Il appartient au juge du fait de constater souverainement que de l'ensemble des clauses d'un acte résulte l'existence, non pas d'un simple transport de créance, mais d'un prêt et d'un transport de créance consenti accessoirement pour la garantie de ce prêt.

(Potier *C.* époux Delattre et autres.)

Le Tribunal de Montreuil a rendu, le 1er décembre 1865, un jugement ainsi concu :

JUGEMENT.

« Attendu que l'acte passé entre Potier et les époux Delattre, le 18 octobre 1864, en l'étude de Me Campagne, constate principalement un prêt fait par Potier aux époux Delattre, accessoirement et comme garantie de ce prêt, un transport ; que le transport ne peut être valable qu'autant que l'obligation principale l'est elle-même ;

» Attendu qu'il résulte de l'acte de naissance de Florence-Eugénie Pocholle, femme Delattre, que celle-ci est née à Groffliers le 28 mai 1844, et que, le 18 octobre 1864, date du contrat qu'on lui oppose, elle était encore mineure ;

» Qu'à la vérité ladite Eugénie Pocholle était alors émancipée par le mariage, mais qu'elle ne pouvait néanmoins, aux termes de l'art. 483, faire d'emprunt, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal ; que ces formalités protectrices n'ont pas été remplies ;

» Par ces motifs, déclare nul, à l'égard de la femme Delattre, l'acte du 18 octobre 1864, etc.

Pourvoi du sieur Potier pour violation de l'art. 1690, 1313, 1498 C. Nap. et fausse application des art. 483 C. Nap., en ce que le jugement attaqué a déclaré nul, comme constituant un prêt fait à une mineure émancipée, sans l'autorisation du conseil de famille, l'acte de transport du 18 octobre 1864.

---

la garantie d'une dette par lui contractée, la cession n'est valable, comme l'obligation dont elle est l'accessoire, qu'à la condition que l'obligation ait été au préalable autorisée conformément à l'art. 483 C. Nap. *Conf.* Req. 19 juin 1850. (D. P. 50. 1. 308.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré d'une violation de l'art. 1690 et d'une fausse application de l'art. 483 C. Nap., en ce que le jugement attaqué a déclaré nul, comme constituant un prêt fait à un mineur émancipé, sans l'autorisation du conseil de famille, l'acte de transport du 18 octobre 1864 consenti par deux époux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu que ledit jugement constate, en fait, que de l'ensemble des clauses de l'acte du 18 octobre 1864 résulte l'existence d'un prêt fait par Potier aux époux Delattre, et, comme garantie de ce prêt et accessoirement, un transport consenti par ceux-ci au prêteur ;

Que cette interprétation est souveraine et ne saurait être critiquée utilement devant la Cour de cassation ;

Qu'en décidant, en ces circonstances, que la femme Delattre, quoique mineure émancipée par le fait de son mariage, n'avait pu, en l'absence d'une délibération de son conseil de famille homologuée par le Tribunal, faire d'emprunt, et qu'en déclarant, par suite, que, vis-à-vis d'elle, l'acte du 18 octobre 1864 était nul et de nul effet, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi ;

Par ces motifs, rejette.

Du 28 juillet 1868. Cour de cassat. Présid., M. Pascalis. Rapport., M. Fauconneau-Dufresne. Minist. pub., M. Blanche, avoc.-gén. Avoc., Me Chambareaud.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — CHUTE DE MATÉRIAUX. — AVERTISSEMENT.

Le propriétaire qui n'avertit pas les passants, par un signe extérieur, que les travaux exécutés sur le toit de sa maison peuvent être pour eux une cause de dommage, commet une imprudence qui, en cas d'accident, engage sa responsabilité. (C. Nap., art. 1382.)

Alors même qu'il n'existe aucun règlement municipal qui oblige le propriétaire de la maison où l'on exécute des travaux qui peuvent nuire aux passants, à les avertir par un signe extérieur.

Et alors même que l'ouvrage exécuté ne devait pas nécessairement occasionner la chute de matériaux.

(Duby *C.* Motte.)

Le sieur Duby s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour de Donai, du 26 décembre 1865, rapporté *Jurisprudence de Douai*, t. 23; 1865, p. 308, pour violation de l'art. 1384 et des art. 1382 et 1383 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a nié la responsabilité du défendeur, soit à raison de la faute de l'ouvrier qu'il occupait, soit à raison de sa propre faute, pour n'avoir pas pris, en vue de la sûreté des passants, les précautions que la prudence commandait.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen du pourvoi:

Vu les art. 1382 et 1384 C. Nap.;

Attendu que, le 9 avril 1864, le demandeur, passant dans une rue de Bavay, fut gravement atteint à la tête par plusieurs briques tombées d'une cheminée de la maison de Motte, défendeur, précisément au moment où Gérant, ouvrier couvreur, était occupé, de l'ordre dudit Motte, à placer, en le forçant, un tuyau dans cette cheminée;

Attendu que l'arrêt attaqué affirme que la chute des briques provenait de l'impéritie de Gérant qu'il déclare responsable du dommage souffert par le demandeur;

Que le même arrêt constate, en outre, que Motte n'avait, par aucun signe extérieur, averti les passants que les travaux exécutés sur le toit de sa maison pouvaient être pour eux une cause de péril;

Attendu qu'en l'état des faits, cette négligence lui était imputable et de nature à engager sa responsabilité;

Que l'arrêt le reconnaît lui-même en déclarant, sous ce rapport et dans une certaine mesure, la faute commune à Motte et à l'ouvrier chargé du travail;

Attendu, enfin, que, pour rejeter, sur ce point, la demande de Duby, l'arrêt se fonde, en définitive, sur ce

que, d'une part, il n'existe pas à Bavay de règlement municipal qui oblige le propriétaire de la maison où l'on exécute des travaux qui peuvent nuire aux passants, à les avertir par un signe quelconque ; et sur ce que, d'autre part, il n'y aurait lieu, dans tous les cas, à recourir à cette précaution que pour un ouvrage qui, par lui-même, devrait necessairement occasionner la chute des matériaux, ce qui n'existait pas dans l'espèce ;

Mais attendu que ni l'un ni l'autre de ces moyens, le dernier formellement démenti d'ailleurs par le fait même de l'accident survenu, ne sauraient avoir la portée légale de relever le défendeur de la responsabilité par lui justement encourue ;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire, la Cour impériale de Douai a formellement violé les art. 1382 et 1384 Code Napoléon ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, casse.

Du 27 mai 1866. Cour de cassat. Présid., M. Pascalis. Rapport., M. Aylies. Minist. pub., M. Blanche, avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mimerel et Groualle.

MONNAIE. — APPOINT. — LOI. — RÉTROACTIVITÉ.

L'art. 5 de la loi du 14 juillet 1866, d'après lequel les monnaies d'argent de 2 fr. et au-dessous n'ont cours légal entre particuliers que comme monnaie d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de 50 fr., ne s'applique qu'aux pièces fabriquées en vertu de cette loi, et non aux pièces fabriquées antérieurement. (C. Nap., art. 2.)

Et l'articulation que les pièces offertes en payement pour une somme excédant l'appoint de 50 fr. n'étaient pas toutes de fabrication antérieure à la loi de 1866, ne peut être produite pour la première fois devant la Cour de cassation.

1re espèce.

(Petit *C*. Marchand.)

Un jugement du Tribunal de Montreuil-sur-Mer, du 30 novembre 1866, l'a ainsi décidé en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de l'exploit de Maquer, huissier, en date du 21 novembre 1866, que celui-ci a refusé, au nom de Petit, le payement de la traite dont s'agit, s'élevant à 760 fr. 5 c., par le motif que la veuve Marchand lui en faisait offre en pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 c., jusqu'à concurrence de 200 fr., et en pièces de 20 fr. et de 5 fr. pour les 560 fr. restant ;

» Attendu qu'il résulte de l'assignation par exploit de Mullet, en date du 26 novembre 1866, que Petit, interprétant les lois des 25 mai 1864 et 27 juin 1866, s'est cru en droit de refuser lesdites offres parce qu'elles se composaient de menues monnaies pour une somme de 200 fr., tandis qu'aux termes des lois précitées, il n'était obligé de les recevoir en payement que pour appoint et pour une somme inférieure à 50 fr.;

» Attendu que la veuve Marchand a réitéré à l'audience, sur le bureau, à deniers découverts, par l'organe de Me Pagniez, l'offre de payer les 760 fr. 5 c., importance de l'effet litigieux, en pièces de 20 fr. et de 5 fr. pour une somme de 560 fr. et pour le reste en pièces de 2 fr. pour 98 fr.; en pièces de 1 fr., 101 fr.; en pièce de 50 c., 50 c.; en pièces de 20 c., 40 c., et en pièces de 5 c. de billon, 15 c.;

» Que Petit, par le ministère de Me Aubry, son défenseur, a persisté à refuser ces offres ;

» En droit :

» Attendu que s'il résulte des lois de 1864 et 1866 invoquées par Petit, que les pièces d'argent de 2 fr., 1 fr. et 50 c. n'auront cours légal entre particuliers que comme monnaies d'appoint et seulement jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque payement, il est expressément expliqué, dans l'art. 5 de chacune desdites lois, que cette innovation n'est applicable qu'aux nouvelles pièces d'argent frappées en vertu de ces deux lois ;

» Qu'il est évident qu'elles n'ont rien innové en ce qui touche les payements en pièces de menue valeur frappées antérieurement à ces lois ; qu'on invoque en vain une législ-

lation qui se réfère à un système monétaire ancien, complètement modifié par la loi du 17 germinal an 11, laquelle établissant le franc comme unité monétaire, n'aurait fait de cet étalon une monnaie d'appoint que par une disposition expresse ;

» Attendu que Petit n'a jamais allégué que les 200 fr. qui lui ont été itérativement offerts par la veuve Marchand se composaient, même pour partie, de pièces d'argent frappées en exécution des lois de 1864 et 1866 ; qu'il ressort, au contraire, de la procédure et des débats que Petit s'est cru en droit de refuser le payement, par la seule circonstance qu'il lui était offert par la veuve Marchand pour une somme supérieure à 50 fr. en pièces d'argent de 2 fr., 1 fr. et 50 c., et qu'en ce point il est évident qu'il a méconnu la loi ;

» Attendu qu'en faisant protester la traite présentée à la veuve Marchand le 21 novembre par l'huissier Maquer, et en intentant injustement un procès à la veuve Marchand, Petit a causé à celle-ci un dommage dont il doit réparation et que le Tribunal évalue à 50 fr. ;

» Par ces motifs, donne acte à la veuve Marchand de ce qu'elle a offert, même sur le bureau, à deniers découverts, la somme de 760 fr. 5 c., montant de la traite dont s'agit ; déclare Petit non recevable dans sa prétention de ne pas recevoir plus de 50 fr. en pièces de monnaies d'argent ; déclare nul le protêt du 21 novembre 1866 ; condamne Petit à payer à la veuve Marchand 50 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Pourvoi du sieur Petit, pour violation de l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1866, en ce que le jugement attaqué décide que cet article, d'après lequel les nouvelles pièces de 2 fr. et au-dessous n'ont plus cours légal entre particuliers que comme monnaie d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de 50 fr., est inapplicable aux pièces de menue monnaie antérieures à cette loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, d'après l'art. 5 de la loi

du 14 juillet 1866, les nouvelles monnaies d'argent de 2 fr. et au-dessous n'ont plus cours légal entre particuliers que comme *monnaie d'appoint* et seulement jusqu'à concurrence de 50 fr., c'est qu'à raison du titre de ces monnaies nouvelles, 835 millièmes au lieu de 900, leur valeur intrinsèque n'est plus, comme autrefois, égale à leur valeur nominale ;

Mais que ni d'après son texte ni d'après son esprit, la loi de 1866 n'est applicable aux anciennes pièces de 2 fr. fabriquées à 900 millièmes, tant que d'ailleurs elles conserveront cours légal, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1868 ; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a validé l'offre faite en monnaies anciennes par la défenderesse éventuelle ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a jamais été allégué, devant les juges du fond, que les pièces offertes ne fussent pas toutes anciennes ; que la prétention du demandeur était d'appliquer aux anciennes aussi bien qu'aux nouvelles l'art. 5 de la loi précitée ; qu'il ne saurait être admis aujourd'hui à fonder un moyen de cassation sur l'allégation d'un fait qu'il n'a point relevé devant les seuls juges qui pussent en connaître ;

Rejette.

Du 6 mai 1868. Cour de cassat. Présid., M. Bonjean. Rapport., M. De Peyramont. Minist. pub., M. Fabre, avoc.-gén. (concl. conf.). Avoc., Me Mimerel.

2e espèce.

(Petit *C.* Rosey-Orange.)

Du même jour, arrêt semblable rendu dans cette seconde espèce, qui rejette le pourvoi contre un jugement du même Tribunal et de la même date.—Présid., M. Bonjean. Rapport., M. De Peyramont. Minist. pub., M. P. Fabre, avoc.-gén. (concl. conf.). Avoc., Me Mimerel.

ETRANGER.— NAISSANCE EN FRANCE.—SERVICE MILITAIRE. —ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES : 1°. et 2°. RÉCLAMATIONS. FINS DE NON-RECEVOIR. — COMPÉTENCE. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — JURIDICTION CIVILE.
3°. TRIBUNAUX CIVILS. — JUGEMENT. — RAPPORT.

Il n'appartient qu'à la juridiction administrative de statuer sur la non-recevabilité, l'irrégularité ou la déchéance des réclamations formées contre une élection au conseil d'arrondissement. (L. 22 juin 1833, art. 50 et 51.)

En conséquence les fins de non-recevoir opposées à ces réclamations ne peuvent pas être portées devant la juridiction civile saisie seulement d'une question préjudicielle, telle que la nationalité de l'élu. (L. 22 juin 1833, art. 52.)

En matière d'élection au conseil d'arrondissement, les questions soumises au tribunaux civils doivent être jugées sur rapport, à peine de nullité. (L. 22 juin 1833, art. 62 ; L. 19 avril 1831, art. 33, § 4.)

L'individu né en France d'un étranger perd le droit de réclamer sa qualité de Français en vertu de la loi du 22 mars 1849 s'il a, même avant sa majorité, en excipant de sa qualité d'étranger, fait rayer son nom sur la liste du contingent militaire, encore que depuis, et avant l'accomplissement de sa trentième année, il se soit fait inscrire sur les listes et se soit soumis aux chances du tirage au sort.

(Renaux, Lemerre et Jourdeuil *C.* Sioen.)

Nous avons rapporté *suprà*, p. 89, les faits qui ont donné lieu à la présente décision. L'arrêt de Douai, rendu en sens contraire, a été cassé pour vice de forme par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu que le jugement des réclamations dirigées contre les opérations des assemblées appelées à élire les membres des conseils d'arrondissement est attribué par la loi à la juridiction administrative, seule compétente pour statuer sur le fond ; et que c'est au juge du fond qu'il appartient de décider si, comme le prétend le défendeur à la cassation, les opérations de l'assemblée électorale de

Roubaix seraient devenues inattaquables par suite d'inobservation des délais légaux imposés aux réclamations ;

Attendu que la Cour impériale de Douai n'était saisie que de la question préjudicielle de nationalité de Sioen ; que l'arrêt attaqué s'est occupé uniquement de cette question ; et que l'on doit considérer comme étrangères au pourvoi, ainsi qu'elles l'ont été à l'arrêt, et comme réservées au juge du fond, les contestations pouvant s'élever sur la non-recevabilité, l'irrégularité ou la déchéance de la demande principale ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

En ce qui touche le moyen de nullité :

Vu l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833 ;

Vu le § 4 de l'art. 33 de la loi du 19 août 1831 ;

Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en matière d'élection aux conseils d'arrondissement les questions portées devant les tribunaux civils doivent être jugées sur rapport ;

Que de l'expédition de l'arrêt attaqué joint aux pièces, il ne résulte pas que l'un des magistrats qui y ont concouru ait fait le rapport de l'affaire ;

Que l'omission de cette formalité est une violation des articles susvisés, et vicie de nullité l'arrêt attaqué ;

Casse l'arrêt rendu le 10 février 1868, par la Cour impériale de Douai.

Du 24 août 1868. Cour de cassat. Chamb. civ. Présid., M. Pascalis. Rapport., M. Renouard. Minist. pub., M. Blanche, avoc.-gén. (concl. conf.). Avoc., Mes Mimerel et Groualle.

Par suite de cette cassation, l'appel formé contre le Tribunal civil de Lille a été renvoyé devant la Cour d'Amiens.

« Le Tribunal, fait observer l'appelant, en affirmant que Sioen est admissible à bénéficier des dispositions de la loi de 1849 parce qu'il a satisfait avant trente ans à la loi de recrutement, laisse de côté la vraie question du procès, à savoir : Si Sioen ayant une fois excipé de son extranéité pour s'y soustraire, a pu ensuite utilement s'y soumettre, et recouvrer ainsi le droit dont il s'était dépouillé.

» Il n'est pas vrai de dire, en effet, qu'il ait « satisfait à

la loi de recrutement sans exciper de son extranéité (loi de 1849) » puisqu'il a opposé une première fois l'exception, et s'est ainsi placé en dehors du cas prévu par le § 2 de ladite loi.

» Où a-t-il puisé la faculté d'y rentrer ? De quel droit a-t-il pu ensuite demander, de quel droit a-t-on pu lui accorder son inscription sur la liste du contingent ? N'est-elle pas exclusivement réservée aux Français (loi de 1832, art. 2), et Sioen n'était-il pas alors, en l'absence de toute déclaration faite pendant l'année qui avait suivi sa majorité, bien certainement étranger ? En vain invoquerait-on la disposition de l'art. 2 de la loi de 1832 qui déclare (§ 2) soumis aux obligations de ladite loi, l'individu né en France d'un étranger, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bienfait de l'art. 9 ; n'est-il pas évident que l'individu dont s'agit est alors devenu Français, puisqu'il a joui du bénéfice de l'art. 9, c'est-à-dire réclamé utilement la qualité de Français.

» Ce n'est pas à lui que s'applique la loi de 1849 puisqu'il ne peut plus *exciper* d'une extranéité dont il s'est dépouillé.

» Cette loi suppose : 1° qu'une exception de cette nature a pu être opposée ; 2° que par suite, celui à qui elle appartenait a pu être mis en demeure de s'en prévaloir ou d'y renoncer, conditions qui ne peuvent se réaliser qu'avant l'expiration de l'année qui suit sa majorité, puisque, ce délai passé, la qualité de Français ou d'étranger appartient nécessairement à l'enfant né d'un étranger selon qu'il a ou n'a pas réclamé.

» Le cas qu'elle prévoit est celui où le fils d'étranger, n'ayant pas encore pris parti sur sa nationalité, se trouve avoir été porté sur le tableau du contingent, parce qu'il est né en France, motif suffisant pour l'y faire porter si de son acte de naissance ne ressort pas la preuve de son extranéité. Lui seul en effet peut encore opposer l'exception d'extranéité ou y renoncer.

» En attachant à l'accomplissement des obligations relatives au service militaire la faculté d'éterniser le délai pendant lequel peut être réclamé la qualité de Français, la loi n'a pas voulu créer au fils d'étranger une situation qui lui permettrait en fait d'y échapper en paraissant s'y soumettre ; qui lui donnerait, par exemple, la possibilité de

se présenter au tirage à une époque où il aurait acquis le droit de se prévaloir de causes d'exemption non existantes au moment où, s'il avait été Français, il eût été appelé.

» Sioen lui-même, en se faisant inscrire sur la liste à vingt-neuf ans et onze mois, ne courait plus sérieusement les chances d'un tirage qui ne devait avoir lieu qu'après ses trente ans, puisque, trahi par le sort, il conservait toujours, en sa qualité d'étranger, le droit d'opposer devant le conseil de révision une extranéité dont le seul fait de son inscription, même volontaire, n'avait pu le priver.

» Vainement enfin le Tribunal allègue que Sioen a satisfait à la loi du recrutement « dans les limites d'âge posées par l'art. 9 de la loi de 1832 ; » cette loi n'est applicable qu'aux Français ; la limite d'âge déterminée par l'art. 9 n'est pas une faculté laissée à l'appelé, c'est un droit créé contre lui, auquel il n'est pas en son pouvoir d'échapper ; elle ne s'applique d'ailleurs qu'à celui qui a été omis, et ne peut, par conséquent, être invoquée comme une faveur par l'étranger qui, loin d'avoir été omis, a été appelé et ne s'est soustrait au tirage qu'en excipant de son extranéité.

» On objecte, il est vrai, que s'il en est ainsi, le fils d'étranger, porté sur la liste dans l'année qui suit celle où ses vingt ans se sont accomplis, se trouve forcé d'opter sur sa nationalité contrairement à l'art. 9, avant sa majorité. C'est une erreur : sa participation au tirage ne le rend pas Français, et ne le dépouille pas de sa qualité d'étranger ; son option, quelle qu'elle soit, ne lui cause aucun préjudice ; s'il excipe de son extranéité, il ne conserve pas moins le droit de la répudier dans l'année qui suit sa majorité ; s'il renonce à en exciper, même en admettant, ce qui est fort douteux, que sa renonciation lui impose le service militaire, et qu'il ne puisse encore y échapper en revendiquant ensuite sa qualité d'étranger, il ne fait que se trouver dans la position de tout mineur français qui, en matière de service militaire, peut, dans l'année qui précède sa majorité, disposer de lui comme s'il jouissait de sa pleine capacité.

» Il ne peut donc pas plus être restitué contre les conséquences d'une exception opposée pendant sa minorité, que le mineur français ne peut l'être contre un engagement militaire consenti avant sa majorité, et s'il est ensuite privé de la qualité de Français, ce n'est pas pour avoir excipé

de son extranéité pendant sa minorité, mais pour ne l'avoir pas réclamée dans l'année qui suit sa majorité.

» Sioen, s'étant soustrait à la loi du recrutement dans les conditions où elle est appliquée aux Français, ne pouvait donc plus jouir du bénéfice de la loi de 1849 qu'en observant les conditions prescrites par le § 1 de ladite loi, c'est-à-dire en prenant réellement du service en France ; ne l'ayant pas fait, il est déchu et n'a d'autre ressource désormais que celle de se faire naturaliser. »

Nous donnons ici l'arrêt de la Cour d'Amiens, qui décide définitivement le procès.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en fait...;

Considérant, en droit, que Sioen ne peut invoquer le bénéfice conféré aux fils d'étranger nés en France par l'article 9 C. Nap., puisqu'il n'a pas réclamé la qualité de Français dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, délai qui lui était imparti à peine de déchéance ; que, d'un autre côté, si la loi du 22 mars 1839 a modifié cet article en autorisant le fils d'étranger à faire sa réclamation à une époque ultérieure, c'est à la condition qu'il serve ou qu'il ait servi dans les armées de terre ou de mer, ou du moins qu'il ait satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité ;

Qu'il est certain que Sioen ne remplit pas la première de ces conditions ; qu'il ne satisfait pas davantage à la seconde, puisque en 1855 il a formellement excipé de son extranéité pour se soustraire au recrutement ;

Considérant que la situation de Sioen se trouvait ainsi définitivement fixée, et qu'il n'a pu en être relevé en se faisant inscrire sur un contingent ultérieur et en prenant part à un autre tirage au sort ;

Que permettre au fils d'étranger d'invoquer d'abord son extranéité pour s'exonérer du service militaire, puis de revenir sur cette déclaration et, en demandant son inscription sur les listes d'un autre contingent, de revendiquer le bénéfice de la loi du 22 mars 1849, ce serait à la fois

violer l'art. 9 de la loi du 21 mars 1832, qui ne permet d'inscrire jusqu'à l'âge de trente ans que les jeunes gens qui ont été omis, et abandonner l'exécution de ces deux lois au caprice des parties intéressées, qui pourraient ainsi choisir leur heure et leur moment de manière à profiter, soit de circonstances heureuses, soit de cas d'exemption;

Que la loi du 22 mars 1849, qui a été édictée en vue de récompenser en quelque sorte l'élan patriotique de celui qui, voulant être Français, en accepte d'avance les charges, ne saurait avoir pour but de favoriser de pareils calculs;

Qu'il suit de là que les seules voies qui, après sa réclamation d'extranéité, restaient à Sioen pour devenir Français, étaient celles de l'article 9 C. Nap., voies qu'il a négligées, et la naturalisation à laquelle il avait été ensuite naturellement conduit à songer;

Considérant que l'on objecte en vain que la réclamation d'extranéité a été faite par Sioen en état de minorité, et qu'elle est ainsi sans valeur;

Que la preuve qu'elle est valable, c'est qu'elle a eu pour résultat de l'exonérer du service militaire;

Qu'il est entré évidemment dans les prévisions de la loi de 1849 que de semblables réclamations seraient faites par des mineurs, puisque les jeunes gens appelés chaque année au service sont toujours en état de minorité;

Que c'est là un acte pour lequel, par dérogation au droit commun, les mineurs sont habilités par le législateur, de même qu'ils sont autorisés à contracter un engagement volontaire à partir de l'âge de vingt ans, sans rapporter le consentement de leurs père et mère;

Que la réclamation dont il s'agit au procès n'a même pas la valeur d'un engagement; qu'elle est une simple déclaration faite par le fils d'un étranger qu'il entend conserver l'état que lui donne sa naissance; que cet acte ne constitue pas davantage de sa part une option définitive sur sa nationalité, puisque la loi lui assure encore, et de plusieurs manières, la faculté de devenir Français;

Considérant que Sioen, s'étant abstenu de profiter de ces

avantages, ne peut aujourd'hui, et en l'état, se prévaloir de la qualité de Français ;

Par ces motifs..., dit que Sioen n'est pas Français.

Du 14 novembre 1868. Cour d'Amiens, aud. solen. Présid., M. Saudbreuil, 1er présid. Rapport., M. Sourdat. Minist. pub., M. Wateau, 1er avoc-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Goblet et Dauphin.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — NON-COMMERÇANT. — CONNEXITÉ.

Une action en dommages-intérêts dirigée par un commerçant contre un commerçant pour faits de concurrence déloyale est de la compétence du Tribunal de commerce. (C. comm., art. 361.)

Mais lorsque cette action est intentée tout à la fois contre un commerçant et un non-commerçant, et qu'elle tend à obtenir des condamnations solidaires contre les deux défendeurs inculpés de faits et quasi-délits communs entre eux, c'est devant la juridiction civile qu'elle doit être portée. (C. comm., art. 634.)

Les tribunaux civils sont-ils investis de la plénitude de juridiction ? (Résolu affirm. par le Trib.)

(Ducoroy *C.* Lebeau et Cie.)

En 1867, les sieurs Lebeau et Cie, négociants à Boulogne-sur-Mer, crurent s'apercevoir qu'un de leurs commis, le sieur Lemattre, à l'instigation d'un autre négociant, le sieur Ducoroy, qui le rémunérait à cet effet, prenait note dans les bureaux des expéditions faites, des noms des destinataires et des conditions des marchés. Ces notes, par lui remises à Ducoroy, permettaient à celui-ci de faire aux négociants étrangers des offres immédiatement inférieures, et de détourner par ce moyen la clientèle de la maison Lebeau.

A la suite de cette découverte, les sieurs Lebeau et Cie renvoyèrent leur commis, et intentèrent, tant contre lui que contre Ducoroy, une action solidaire en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Boulogne. Là Lemattre reconnut ses agissements déloyaux ; Ducoroy, au contraire, nia tout, prit des conclusions reconventionnelles en dom-

mages-intérêts, et, postérieurement, opposa l'incompétence de la juridiction civile.

Cette exception d'incompétence fut écartée par le Tribunal, par le motif : que, si les agissements de Lemattre et Ducoroy avaient eu lieu pour augmenter les relations d'affaires de ce dernier et détourner la clientèle de Lebeau, c'est-à-dire dans un but mercantile, ces agissements ne rentraient cependant pas dans les prévisions de l'art. 631 C. com., qui renvoie seulement devant les tribunaux de commerce les contestations entre négociants ; que les moyens illicites employés par Ducroy, en les admettant, ne constituaient ni engagement ni transaction avec Lebeau, et ne sauraient être considérés comme s'étant produits dans l'exercice d'un acte commercial, même isolé, qui, en l'absence de toute stipulation directe avec les négociants auxquels il porterait grief, devrait néanmoins être apprécié par la juridiction commerciale ; que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction ; que l'esprit de la loi, en matière de compétence des juges consulaires, n'a pas été d'étendre inutilement leurs attributions, etc.

Appel de la part du sieur Ducoroy.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits d'une concurrence déloyale de la part d'un commerçant au regard d'un autre commerçant rentrent dans la catégorie des engagements directs ou indirects dont la connaissance est déférée aux tribunaux de commerce, conformément à l'article 631 Code com. ;

Attendu que ce sont des faits de cette nature qui sont reprochés par Lebeau à Ducoroy, tous deux commerçants ;

Attendu que ces mêmes faits sont également reprochés à Lemattre, mais que Lemattre n'est pas commerçant ;

Attendu que l'art. 634 C. com. n'est pas applicable dans la cause ;

Attendu que l'action intentée par l'intimé Lebeau tend à obtenir des condamnations solidaires à la charge de deux défendeurs inculpés de faits et quasi-délits communs entre eux, et que Ducoroy est justiciable de la juridiction com-

merciale, tandis que Lemattre est justiciable de la juridiction civile ;

Attendu que, dans cet état de connexité des faits et des poursuites, la connaissance doit en être maintenue à la juridiction civile ;

Par ces motifs..., confirme...

Du 11 juin 1868. 2e chamb. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Talon.

Affaire LESURQUES (de Douai).

RÉVISION (1). — INCONCILIABILITÉ. — MÊME FAIT. — PARTICIPATION DIFFÉRENTE. — COMPLICITÉ.

Le droit exceptionnel de révision que consacre la disposition de l'art. 443 C. inst. crim., modifié par la loi du 29 juin 1867, n'est ouvert qu'autant que la Cour de cassation reconnaît préalablement et déclare que la condamnation qui lui est déférée se trouve en contradiction, non pas avec des dépositions de témoins et d'autres documents du procès, mais essentiellement *avec une autre condamnation portant sur le même fait et qui soit inconciliable avec elle ;*

Par suite, dans une affaire concernant un crime qui aurait été consommé dans des circonstances déterminées par cinq individus seulement, la condamnation d'un sixième indi-

---

(1) L'importance historique du procès Lesurques, qui intéresse particulièrement le ressort de Douai, dans lequel le condamné était né, nous a engagés à reproduire les documents judiciaires soumis à la Cour de cassation. On trouvera, dans le savant rapport de M. Faustin Elie et dans les conclusions de M. le procureur-général Delangle, le récit détaillé et circonstancié de cette longue et délicate affaire, qui a eu le triste privilége de captiver et de passionner la curiosité publique pendant près de trois quarts de siècle. La Cour de cassation ayant décidé qu'il n'y avait pas inconciliabilité certaine entre la condamnation prononcée contre Duboscq et celle prononcée antérieurement contre Lesurques, n'a en réalité statué que sur la recevabilité de la demande de révision, sans entrer dans l'examen du fond. La question de l'innocence de Lesurques subsiste donc tout entière.

vidu, poursuivi comme auteur principal à raison de ce même crime, ne peut donner, au profit de l'un des condamnés précédents, ouverture à révision du procès, si ce sixième individu a été condamné, non plus comme auteur principal, qualification formellement écartée à son égard, mais comme complice pour avoir aidé et assisté les coupables ;

... Alors d'ailleurs que rien dans la déclaration du jury n'implique que cette aide ou assistance ait été donnée sur le lieu et au moment de l'exécution du crime.

(Virginie Lesurques.)

La question de la révision du procès Lesurques, après avoir été soulevée devant diverses autorités et juridictions qui ne se sont pas crues en droit de la résoudre, a été portée devant la Cour de cassation, juge naturel des questions de révision, par suite du changement de législation créé par la loi du 29 juin 1867.

Pour la première fois, cette affaire, soumise par fragments à des jurys distincts, a pu être examinée et présentée dans son ensemble. M. Faustin Hélie, chargé du rapport de l'affaire, s'est exprimé en ces termes :

RAPPORT.

La loi du 29 juin 1867 investit la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une nouvelle attribution. Dans les cas où la révision des arrêts et jugements est autorisée et lorsqu'un nouveau débat n'est plus possible, notamment lorsque les condamnés sont décédés, elle est appelée à statuer, comme l'auraient fait les juges du fait et à leur place, sur le fond même du procès. Elle remplit les fonctions du jury ou de la juridiction correctionnelle. L'article 446 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi, dispose que, « lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi. »

Cette prorogation de votre compétence normale, que vous avez déjà appliquée par un arrêt du 27 novembre dernier dans l'affaire *Desvaux*, va s'exercer pour la seconde fois dans une affaire célèbre et beaucoup plus grave, qui,

depuis près de trois quarts de siècle, agite et préoccupe l'opinion publique.

La demoiselle Virginie Lesurques a déposé, le 18 février dernier, une requête signée de Me Bozérian, avocat à la Cour, tendant à obtenir la révision de la condamnation prononcée contre son père, Joseph Lesurques, par le Tribunal criminel de la Seine, le 8 thermidor an 4, pour crime d'assassinat sur les personnes du courrier et du postillon de la malle de Lyon, et pour vol des effets contenus dans cette malle.

Cette requête a été transmise le 26 mars à M. le procureur-général par M. le garde des sceaux, avec la lettre suivante :

« Monsieur le procureur-général, la demoiselle Virginie Lesurques, voulant profiter des nouvelles facilités ouvertes par la loi du 29 juin 1867 pour la révision des procès criminels, a déposé à la chancellerie, le 18 février dernier, la requête ci-jointe, signée de Me Bozérian, avocat à la Cour de cassation, à l'effet d'obtenir la révision du jugement du Tribunal criminel de la Seine du 18 thermidor an 4 (5 août 1796), qui a condamné à la peine de mort son père, Joseph Lesurques, comme l'un des auteurs du double assassinat suivi de vol commis dans la nuit du 8 au 9 floréal de la même année, sur la route de Paris à Lyon, et sur les personnes du courrier de la malle et de son postillon. Le pourvoi contre ce jugement a été rejeté par la Cour de cassation le 27 vendémiaire an 5 (18 octobre 1796), et l'exécution a eu lieu le 9 brumaire de la même année (30 octobre 1796).

» La demande en révision est fondée sur ce que le jugement de condamnation serait inconciliable avec celui du Tribunal criminel de Versailles du 1er nivôse an 9 (22 décembre 1800), qui condamna à la peine de mort, pour participation dans les mêmes crimes, le nommé Guillaume Dubosq, dont les faits et gestes auraient été imputés à tort à Joseph Lesurques, par suite d'une funeste ressemblance. La contradiction entre ces deux jugements serait la preuve de l'innocence de Lesurques. Dubosq avait également formé un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 19 pluviôse an 9 (7 février 1801), et le jugement reçut son exécution le 5 ventôse suivant (24 février).

» L'art. 443, § 2, C. inst. crim., modifié par la loi du 29 juin 1867, a en effet prévu le cas de révision indiqué par la requête de Melle Virginie Lesurques, et l'art. 444, § 3, reconnaît aux enfants, après la mort des condamnés, le droit de demander la révision à l'effet de réhabiliter la mémoire de leur père. Conformément a ces textes, je vous charge, monsieur le procureur-général, de saisir la Cour de cassation de la demande en révision formée par la demoiselle Virginie Lesurques. Je vous transmets à cet effet toutes les procédures auxquelles ont donné lieu les poursuites dirigées à l'occasion des crimes commis dans la nuit du 8 au 9 floréal an 4.

» Agréez, etc. *Signé* Baroche. »

M. le procureur-général a pris, le 20 avril, des réquisitions dans lesquelles, après avoir reproduit l'exposé fait par le ministre, il s'exprime en ces termes : (Suivent les termes de la lettre qui conclut à ce que la demande soit déclarée recevable.)

Il résulte de cette lettre et de ce réquisitoire que la Cour est régulièrement saisie de la demande en révision.

Cette demande est-elle recevable ? C'est là le premier point qne vous devrez examiner. En premier lieu, la loi permet-elle le dépôt de cette demande après les longues années qui se sont écoulées depuis le jugement dont elle provoque la révision ? Oui : l'art. 2 de la loi du 29 juin 1867 porte que, « dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à révision, dans les termes de l'art. 443, §§ 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai de deux ans fixé par l'art. 444 pour l'inscription de la demande courra à partir de la promulgation. »

La loi a donc admis à la révision les arrêts et jugements antérieurs à sa promulgation, quelle que soit leur date, pourvu que la demande soit formée dans le délai qu'elle a fixé. La requête a donc pu être régulièrement produite et elle l'a été dans le délai légal.

Remplit-elle les conditions prescrites par la loi ? Oui encore, car, d'une part, elle est formée par la fille du condamné, et l'art. 444 déclare que le droit de demander la révision appartient, après la mort du condamné, à ses enfants ; et, d'un autre côté, le dépôt et la production ont été accompagnés des formalités que la loi a tracées.

Enfin, la requête est-elle fondée sur l'un des trois cas

de révision autorisés par l'article 443? Elle invoque le deuxième paragraphe de cet article, qui ouvre cette voie de recours dans le cas où deux condamnations, étant successivement survenues à raison du même fait, ne peuvent se concilier, et que, par conséquent, cette contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés. Or, la requête expose que le jugement du 18 thermidor an 4, qui a condamné Lesurques, serait inconciliable avec le jugement du 1er nivôse an 9, qui a condamné Dubosq, attendu que ces deux jugements auraient prononcé, à raison des mêmes faits, une double condamnation, quand ces faits n'étaient imputés qu'à un seul accusé.

A cette requête, Me Housset, que vous avez nommé curateur à la mémoire de Dubosq, a répondu par des conclusions qui tendent au rejet de la demande à l'annulation du jugement en ce qui concerne celui-ci.

Le pourvoi est donc fondé sur l'une des ouvertures à révision prévues par la loi, il est régulièrement formé, l'affaire est en état, et vous penserez sans doute qu'il y a lieu de procéder à son examen.

Cet examen va nous entraîner dans de longs détails. Nous aurions voulu les abréger. Mais il nous a paru que cela n'était pas possible. Il ne s'agit plus ici, comme dans nos audiences ordinaires, de points de droit dont on peut restreindre les développements souvent inutiles à des esprits habitués à toutes les thèses juridiques. Vous êtes juges du fait, et nous devons nécessairement mettre sous vos yeux, non-seulement toutes les circonstances de ce fait, mais toutes les preuves, tous les témoignages, tous les indices qui nous restent, consignés qu'ils sont dans la procédure écrite, c'est-à-dire dans les cinq procédnres qui l'ont constaté. Par cela même qu'il remonte à des temps déjà éloignés, il importe de mettre en lumière dans leur entier toutes les traces qui subsistent encore. Une simple analyse ne suffirait pas, car elle omettrait peut-être ce qui nous aurait semblé superflu et ce qui pourrait vous sembler nécessaire; elle tendrait à substituer notre appréciation à la vôtre. Ce sont les actes mêmes, ce sont les pièces des procédures que nous allons dérouler devant vous, et ce n'est qu'après avoir achevé cet exposé que nous vous soumettrons notre propre appréciation.

Le 8 floréal an 4 (27 avril 1796), la malle de Paris à Lyon, partie de Paris à cinq heures et demie du soir, fut attaquée entre huit et neuf heures, sur la portion de la route comprise entre Lieursaint et Melun. Le courrier, Excoffon, et le postillon, Etienne Audebert, furent assassinés ; les valeurs que contenait la voiture furent enlevées.

La nouvelle de ce crime se propagea rapidement et, dès le lendemain, à cinq heures et demie du matin, le juge de paix de la commune de Melun, délégué par le directeur du jury, était sur les lieux.

Nous transcrivons son procès-verbal : « Le 9 floréal an 4, à cinq heures et demie du matin, nous, Jean Beau, juge de paix de la commune de Melun, en vertu de la délégation du directeur du jury de Melun, nous sommes transporté au lieu dit le Clozpeaux, à Pouilly, sur la route de Paris. Nous avons remarqué qu'à cet endroit de la route la malle avait été détournée et conduite un peu plus loin dans les terres. Nous avons trouvé la voiture ayant le derrière tourné du côté de la route et le brancard du côté des terres et tous les paquets qui étaient contenus dedans épars sur le blé ; et sur le chemin de Savigné à Pouilly nous avons trouvé un cadavre ensanglanté qui nous a paru être celui du postillon qui conduisait la malle, et un peu plus loin un autre cadavre également ensanglanté, qui nous a paru être celui du courrier. Et étant retourné à l'endroit où étaient les paquets amoncelés, nous avons cherché parmi eux à trouver quelques indices sur le crime qui a été commis, et nous avons remarqué une houppelande bordée de bleu, un sabre cassé avec son fourreau, ledit sabre ensanglanté et ayant pour devise d'un côté : « L'honneur me conduit, » et de l'autre : « Pour le salut de ma patrie » ; un fourreau de sabre, une gaîne de couteau, un éperon argenté, une paire de lunettes... » (Suivent les constatations de l'officier de santé sur l'état des deux cadavres et le détail des effets et paquets trouvés près de la malle.)

Le procès-verbal se résume en ces termes : « Il résulte de notre présent procès-verbal, des déclarations des témoins et des renseignements à nous fournis jusqu'à présent, qu'il est présumable que le voyageur qui était avec le courrier, et qui ne se retrouve point, est un des auteurs du crime ; que l'on peut vraisemblablement soupçonner que ce voyageur, d'intelligence avec quatre particuliers à

cheval, qui nous sont désignés pour avoir fréquenté la route d'une manière suspecte, ayant rencontré les quatre particuliers au lieu indiqué, a assassiné le courrier de trois coups de couteau, tandis que les quatre particuliers attaquaient à force ouverte le postillon, qui paraît s'être vigoureusement défendu ; que le vol a été commis à l'aide de ciseaux trouvés sur le lieu et par des personnes ayant parfaite connaissance de la manière dont se chargent les malles ; que l'on peut croire que la République a perdu 7 millions, d'après les renseignements à nous donnés par l'inspecteur du départ ; qu'il y a eu environ 9,000 livres en espèces, appartenant à des particuliers, volées ; que, le vol une fois commis, le voyageur s'est emparé du cheval du postillon tué, pour aller aussi vite que ses complices. »

Nous croyons devoir ajouter de suite, pour compléter en la rectifiant, l'une des constatations du fait matériel, que la somme de 7 millions, à laquelle sont évaluées les valeurs volées, se composait pour la plus grande partie d'assignats et de promesses de mandats qui subissaient en 1796 une forte dépréciation : tous les effets, argent et billets, pillés dans la malle, et appartenant soit au Trésor, soit à des particuliers, ont été évalués par l'administration des finances, ainsi qu'on le verra plus loin, à la somme de 74,596 fr. 95 c.

Une information sommaire fut ouverte immédiatement sur les lieux.

Il en résulte que le 8 floréal, quatre hommes à cheval, allant du côté de Melun, avaient été rencontrés sur la route, de onze heures à une heure de l'après-midi, entre Charenton et Mongeron ; qu'ils s'étaient arrêtés à Mongeron, à l'auberge de la femme Evrard ; qu'ils y avaient dîné et étaient allés prendre le café et jouer au billard chez la femme Châtelain, limonadière au même lieu ; qu'ils étaient partis de Mongeron vers quatre heures, se dirigeant toujours vers Melun ; qu'arrivés à Lieursaint, ils étaient entrés au cabaret des mariés Champeaux, où l'un d'eux avait fait ferrer son cheval ; enfin qu'ils avaient repris la route de Melun à sept heures un quart, et qu'ils avaient été vus au delà de Lieursaint, marchant au petit pas et très-lentement.

Il résulte encore de cette première information que le courrier Excoffon, entré à la poste de Lieursaint pour y remettre le paquet de dépêches, avait dit : « qu'il avait un

voyageur qu'il ne connaissait pas du tout, et qu'il n'avait pas voulu se charger de payer pour lui les frais de route.»

Enfin il était constaté :

Que le nommé Lampre, dragon, avait trouvé sur la route, près Maison, un sabre sans ceinturon ;

Que Léonard Savin, officier de garde à Villeneuve-Saint-Georges, avait vu passer sur les une heure du matin cinq hommes à cheval, allant du côté de Paris, lesquels marchaient au grand trot ;

Et que le nommé Tanière, tailleur, en faction devant le corps de garde de la barrière de Charenton, déclarait : « que cinq individus, avaient passé à cette barrière le 9, à cinq heures et demie du matin, et allaient grand train, qui rentraient dans Paris. »

Ces premières indications devinrent le point de départ des investigations de la police. On vérifia d'abord que l'individu parti le 8 avec le courrier avait pris le nom de Laborde, qu'il n'avait avec lui aucun effet, qu'il portait seulement un sabre, que la houppelande trouvée sur le lieu du crime lui appartenait. On trouva, abandonné sur l'une des places de Paris, le cheval du postillon, dont on présuma que ce Laborde s'était emparé pour revenir à Paris. Enfin on découvrit que, le 9 au matin, quatre chevaux avaient été conduits chez Miron, aubergiste, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois. Humbert Hudry, garçon d'écurie chez Miron, déclara que, « le 9 de ce mois, à environ quatre heures du matin, un nommé Etienne, qu'il connaissait depuis sept à huit mois, accompagné d'un autre particulier qu'il ne connaissait pas, est venu chez Miron avec quatre chevaux sellés et bridés ; qu'ils lui ont remis les chevaux en lui disant qu'ils arrivaient de Versailles, qu'il fallait donner à manger aux chevaux, qu'ils viendraient les prendre vers sept heures et qu'il ne les remît à personne, si ce n'est sur un billet signé d'Etienne ; que ledit Etienne et celui qui l'accompagnait sont revenus sur les sept heures et ont emmené les quatre chevaux. » L'aubergiste Miron indiqua qu'Etienne demeurait dans une maison garnie dite de Guillaume-Tell, rue du Petit-Reposoir, n° 200. Le maître de cette maison garnie, Clément Parmentier, et le portier, Christophe Mangin, déclarèrent « que cet Etienne, dont le nom était Etienne Couriol, y était entré avec sa femme dans les derniers jours de l'an 3 ; qu'ils

en étaient tous les deux sortis le 10 floréal an 4; que Couriol avait découché la veille et l'avant-veille de son départ; que Parmentier avait été le 17 floréal à la municipalité avec Couriol, à l'effet de lui faire délivrer un passeport pour la ville de Troyes. »

On apprit bientôt que Couriol et celle qui passait pour sa femme, et qui s'appelait Madeleine Bréban, avaient été le 10 floréal loger chez un M. Richard, rue de la Bûcherie, nº 27; qu'ils y étaient demeurés jusqu'au 18; qu'ils étaient partis le 18 pour Troyes, en prenant la route de Bondi, et s'étaient arrêtés à Château-Thierry, chez un sieur Galier, employé aux transports militaires.

Le 19 floréal an 4, le commissaire du bureau central de Paris requit le juge de paix de la section du Panthéon, « attendu que l'assassinat commis sur Excoffon et sur le postillon a été fait par cinq individus que l'on soupçonnait demeurer dans le même local qu'habitait Couriol, parti avec la fille Bréban, de se transporter avec le commissaire de police rue de la Bûcherie, nº 27, à l'effet d'y faire perquisition. » Et nous lisons dans le procès-verbal de perquisition : «Nous nous sommes transportés rue de la Bûcherie, nº 27, au deuxième, où étant, nous y avons trouvé deux particuliers, l'un nommé Pierre Richard, se disant marchand bijoutier et propriétaire des lieux où nous sommes, et le second, Antoine Bruer, se disant officieux, ami dudit Richard, chez lequel il logeait... » Il fut constaté que ces deux individus, Richard et Bruer, avaient accompagné Etienne Couriol jusqu'à Bondi, lors de son départ pour Troyes, le 18 floréal.

La femme Richard, à qui le juge de paix avait demandé pourquoi, outre le lit destiné à Bruer, elle avait un deuxième lit dans une des pièces de son logement, avait répondu que ce lit était destiné au citoyen Guesnot, préposé des transports militaires à Douai, lequel était en ce moment à Château-Thierry à la recherche d'un vol qui lui avait été fait. »

Les papiers de Guesnot furent compris dans la saisie faite au domicile de Richard.

Etienne Couriol et Madeleine Bréban furent arrêtés le 20 floréal à Château-Thierry, dans la maison de Galier. Ils furent amenés à Paris. Galier fut également amené à Paris sans être mis en état d'arrestation. Il en fut de même de Guesnot, qui se trouvait chez Galier.

Couriol fut trouvé nanti : 1° de 1,528 fr. en espèces ; 2° de 1,680 fr. en or ; 3° de 1,142,200 fr. en assignats ; 4° de 42,025 fr. en promesses de mandat ; 5° de 7,150 fr. en rescriptions et d'une grande quantité de bijoux et d'argenterie, ce qui formait le cinquième à peu près des objets volés.

L'instruction de l'affaire fut confiée à M. Daubanton, juge de paix de la section du Pont-Neuf, qui était réputé le plus habile et le plus actif des officiers de police judiciaire de Paris. Voici comment ce magistrat raconte, dans un rapport qui fait partie du dossier, l'incident qui, au moment même où allait commencer l'instruction, l'amena à y envelopper Joseph Lesurques : « A l'instant où j'arrivais au bureau central pour prendre connaissance de tous les renseignements relatifs à cette affaire, le nommé Guesnot se présenta pour ravoir ses papiers. Je le remis au lendemain, après que j'en aurais fait l'examen. Mon premier soin fut de rechercher, de rassembler les noms des témoins indispensables à l'instruction dont je me trouvais chargé. Je donnai l'ordre au sieu Heudon, officier de paix, de partir sur-le-champ et de me ramener le lendemain tous les témoins que je lui indiquai. Le lendemain, averti que tous les témoins que j'avais demandés étaient arrivés, je me rendis au bureau central pour les entendre. A peine étais-je dans le cabinet où je devais travailler, que l'officier de paix vint me dire que deux des témoins, deux femmes qu'il avait amenées de Mongeron, venaient de reconnaître dans la salle d'à côté deux des hommes qui avaient dîné et pris le café à Mongeron le jour même de l'assassinat du courrier, et qu'on soupçonnait de l'avoir commis. J'étais déjà bien connu par le zèle, l'activité et surtout par la sévérité avec laquelle je poursuivais habituellement toutes sortes de malfaiteurs ; il me parut inconcevable que deux des assassins du courrier de Lyon pussent avoir assez d'audace pour venir se mettre aussi hardiment sous ma main. Je fus même tellement frappé de cette réflexion, qu'elle m'échappa involontairement et tout haut, en présence des gendarmes et autres agents de police qui étaient alors avec moi. Je dis à l'officier de paix de faire entrer une de ces deux femmes. Je lui demandai si elle était sûre d'avoir reconnu, dans la chambre qui précédait mon cabinet, deux des hommes qu'elle avait vus à Mongeron le jour de l'as-

sassinat. Cette femme m'assura qu'elle ne se trompait pas. Je me fis amener l'autre femme, je lui fis la même question qu'à la première, elle me fit la même réponse. L'étonnement que m'avait causé l'annonce d'un événément aussi extraordinaire n'étant pas encore dissipé, je me permis de faire à ces deux femmes la même observation que celle que j'avais faite à tous ceux qui m'entouraient dans le lieu où j'étais, avant que je les eusse appelés. Je leur dis que j'allais faire entrer ces deux hommes l'un après l'autre, je les invitai à les bien examiner encore en ma présence ; je leur dis de faire bien attention à eux et de prendre bien garde de se tromper, parce que leurs déclarations pourraient conduire ces deux hommes à la mort. Je fis donc appeler un des deux particuliers que ces femmes avaient désignés à l'officier de paix. C'était le nommé Guesnot, amené de Château-Thierry avec Couriol, et à qui j'avais promis de remettre ce jour même ses papiers après que je les aurais examinés. Stupéfait alors de l'aventure qui me forçait à m'occuper de lui plus que je ne l'aurais cru, j'eus cependant assez de force pour cacher l'impression contraire aux déclarations de ces femmes que j'éprouvais et qui me portait à n'en faire aucun cas. Je lui demandai ce qu'il venait faire au bureau central. Il me répondit qu'il venait demander ses papiers, que j'avais promis de lui rendre ce même jour ; qu'il était accompagné d'un de ses amis de Douai, son pays, nommé Lesurques, qu'il avait rencontré chemin faisant. Je fis entrer l'autre particulier désigné par les deux femmes de Mongeron, qui étaient assises à côté de moi : c'était Lesurques, dont m'avait parlé Guesnot. Je causai avec ces deux particuliers assez longtemps, et je les renvoyai dans l'autre pièce avec l'ordre secret à l'officier de paix de les garder à vue. Lorsqu'ils furent sortis, je demandai à ces deux femmes si elles persistaient dans les déclarations qu'elles m'avaient faites. Elles me répondirent toutes deux qu'elles ne se trompaient pas. Je reçus leurs déclarations par écrit. Ces déclarations reçues, je me trouvai forcé de faire arrêter Guesnot et Lesurques. »

Ces deux déclarations sont conçues dans les termes suivants : La femme Grossetête, servante chez Evrard, aubergiste à Mongeron, a déclaré : « que le 8 floréal, un particulier à cheval est descendu à l'auberge de la *Chasse,* à

Mongeron, vers midi ou une heure ; que ce particulier a demandé la soupe et une demi-bouteille de vin ; que pendant qu'on préparait sa soupe, il est sorti en dehors de la maison et bientôt rentré en ordonnant un dîner pour quatre ; que, environ un quart d'heure après, trois autres particuliers, aussi à cheval, sont arrivés ensemble ; qu'ils se sont enjoints au premier et ont dîné ; qu'après ils ont demandé des pommes ; qu'on leur a répondu qu'il n'y en avait pas ; qu'ils ont dit : « Puisqu'il n'y a pas de dessert, nous voulons du café en place » ; que le garçon leur a indiqué la maison Châtelain et qu'ils y sont allés ; qu'elle vient de reconnaître, dans la pièce qui précède le cabinet, deux particuliers dont elle nous parle, à savoir, un blond, pâle de figure, et l'autre plus grand auquel elle a été chercher deux pipes et du tabac. »

Marie-Victoire Petit, femme Santon, servante chez Châtelain, cafetier à Mongeron, a déclaré : « que le 8 floréal, quatre particuliers sont entrés à deux heures et demie chez Châtelain et ont demandé du café ; que, n'y en ayant point de fait, ils ont attendu qu'il fût prêt et ont joué au billard ; qu'ils ont payé leur café et se sont en allés à cheval du côté de Lieursaint ; qu'elle vient de reconnaître dans la pièce qui précède un jeune homme blond ayant une redingote bleue avec un gilet blanc, pâle de figure, pour être celui qui a offert de payer la dépense en assignats, laquelle dépense a été payée en numéraire par un autre particulier portant un gilet jaune qui était de la même compagnie. »

Guesnot et Lesurques sont interrogés par le juge de paix.

Guesnot déclare qu'il est né à Douai, qu'il a trente-deux ans, qu'il est préposé des transports militaires ; qu'il est depuis deux mois à Paris, où il est venu faire la recherche de trois caisses d'argenterie qu'il avait confiées à un voiturier pour les remettre à l'agence monétaire, et qui auraient été détournées ; qu'il a logé chez Richard, marchand bijoutier, son compatriote ; qu'il est allé deux fois à Château-Thierry, chez Galier, préposé comme lui aux transports militaires ; qu'il n'a connu Couriol que pour l'avoir vu chez Richard, et que Galier, qui était venu déjeûner avec lui, Guesnot, et qui se rencontra avec Couriol, lequel parlait de son départ pour Troyes, l'avait engagé à passer par Château-Thierry ; qu'il connaît Lesurques, qui est de Douai comme lui, et avec qui il a été élevé ; que

Lesurques a été employé au district de Douai, qu'il possède des domaines nationaux qu'il a achetés depuis trois ou quatre ans, et qu'il ne se cache pas de dire qu'il doit son bien-être à la Révolution.

Lesurques est interrogé à son tour ; nous transcrivons textuellement le procès-verbal de son interrogatoire.

Le juge lui demande ses noms et qualités. — *R.* Joseph Lesurques, né à Douai, âgé de trente-cinq ans, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre. 205.

S'il connaît particulièrement Guesnot. — *R.* Oui ; qu'il a été élevé avec lui.

Y a-t-il longtemps qu'il est à Paris ? — *R.* Il ne peut le dire ; il l'a rencontré vers la fin du mois dernier au Palais-Egalité, avant son voyage à Château-Thierry ; qu'il l'a revu depuis qu'il est revenu, c'est-à-dire avant-hier après dîner.

S'il n'a pas vu Guesnot entre ces deux époques ?—*R.*Non.

S'il n'a pas fait de voyage aux environs de Paris avec Guesnot ? — *R.* Qu'il n'est pas sorti de Paris depuis qu'il y est.

Combien il y a de temps qu'il est à Paris ? — *R.* Depuis un an ; depuis ce temps il n'en est pas sorti.

Si, le 8 du présent mois, il n'a pas vu Guesnot et ne s'est pas trouvé avec lui ? — *R.* Non.

Quelle était sa fortune avant d'arriver à Paris ?—*R.* Qu'il est sorti du régiment ci-devant d'Auvergne en 1789 ; qu'il a acquis différents biens nationaux dont il a revendu partie; que ce qui lui est resté suffit à son existence.

S'il connaît le citoyen Richard ? — *R.* Qu'il le connaît parce qu'il est de Douai ; qu'il connaît plus particulièrement sa famille ; qu'il l'avait perdu de vue, mais que Guesnot l'a mené dîné chez ce citoyen depuis qu'il est venu lui-même à Paris.

Quand Guesnot l'a-t-il mené chez Richard ? — *R.* Dans le mois dernier.

S'il n'a pas vu Guesnot quelque autre jour ? — *R.* Que Guesnot l'a encore invité à déjeûner une autre fois chez Richard ; que la femme de ce dernier et Guesnot sont venus dîner une fois chez lui, mais qu'il ne peut préciser les époques de ces différentes entrevues.

S'il est allé quelquefois, depuis qu'il est à Paris, à Melun ou aux environs ? — *R.* Qu'il n'est jamais sorti de Paris depuis qu'il y est.

S'il n'a pas fait une partie de cheval avec plusieurs personnes? — *R.* Qu'il n'a jamais monté à cheval à Paris, et qu'il n'a jamais découché.

S'il connaît Couriol? — *R.* Qu'il ne sait pas, qu'il ne connaît pas ce nom-là; que c'est peut-être la première fois qu'il l'entend prononcer.

Si, lorsqu'il a dîné chez Richard, il n'y avait pas d'autres convives que lui et Guesnot? — *R.* Qu'il y a dîné avec Richard, sa femme, Guesnot et un bijoutier, homme maigre, à peu près de sa taille, et sa femme; il ne s'en rappelle pas le nom.

S'il a vu chez Richard un nommé Etienne? — *R.* Que le jour qu'il a déjeûné chez Richard, il y a vu un citoyen qu'on a appelé Étienne, et une femme qu'il a vue aujourd'hui dans les bureaux; que cet Etienne est un homme noir de figure; que la femme dont il vient de parler passait pour sa femme.

On a trouvé sur Lesurques deux cartes de sûreté: l'une qui n'était pas la sienne, l'autre qui était en blanc. Le juge lui demande pourquoi il était porteur de ces cartes; il répond « que l'une de ces cartes appartient à l'un de ses cousins, qui l'a laissée chez lui; que l'autre provient de papiers qui ont été vendus; qu'il ne sait pas comment elle se trouve sur lui; qu'il n'en a fait aucun usage et n'en aurait fait aucun. »

Pourquoi, depuis onze mois qu'il réside à Paris, il ne s'est pas encore muni d'une carte de sûreté, lorsqu'il ne se trouve porteur d'aucuns papiers qui assurent ou indiquent son existence politique? Il répond « qu'il n'a pas pris de carte de sûreté parce que, rentrant de très-bonne heure, il n'a pas cru nécessaire d'en avoir; qu'il a laissé tous ses papiers à Douai, chez son receveur, et que c'est la raison pour laquelle il n'a aucuns papiers sur lui. »

Ces premières déclarations recueillies, M. Daubenton procède aux actes de l'information.

Richard, qui avait donné asile à Couriol, et Bruer, qui demeurait avec ce dernier, sont interrogés. L'un et l'autre, sans contester leurs relations avec Couriol, nient toute participation au crime.

Le magistrat adresse au premier cette question: « Connaissez-vous un nommé Lesurques? — *R.* Oui. Il y en a deux. Duquel voulez-vous parler?

C'est de celui qui a été employé à Douai. Celui-là vit de son revenu. Il a acheté des biens qu'il afferme à présent? — *R.* A vous dire le vrai, je ne l'ai pas beaucoup fréquenté depuis qu'il est ici.

Vous n'êtes pas allé à la campagne avec Lesurques ? — *R.* Non, jamais. »

Bruer, qui prend la qualité d'officieux, déclare que « Couriol lui a demandé s'il savait écrire, qu'il a répondu qu'il le savait ; que Couriol lui a demandé s'il voulait apprendre à écrire à sa femme ; qu'il est venu plusieurs jours de suite chez Couriol ; qu'au bout de quelque temps, ce dernier lui a offert de le nourrir et de le loger ; qu'il a accepté, y est resté environ un mois et l'a suivi chez Richard. »

Etienne Couriol, également interrogé, oppose à toutes les questions la même dénégation. Reconnu pour avoir ramené les chevaux chez Miron, il prétend être sorti de chez lui le 9, à cinq heures du matin, avoir rencontré sur le Pont - Neuf cinq particuliers de sa connaissance, mais dont il ne sait pas les noms, et qui lui ont remis leurs chevaux, qu'il a conduits chez Miron d'abord, et ensuite chez le nommé Bernard.

David Bernard, marchand commissionnaire, rue Sainte-Avoye, nº 165, à Paris, fut aussitôt mis en arrestation. Il nia toute liaison avec Couriol, qu'il n'avait vu, dit-il, que cinq à six fois et qui, cependant, lui avait prêté 126 louis.

Madeleine Bréban, que Couriol faisait passer pour sa femme, et qui avait été arrêtée avec lui, est interrogée à son tour. Elle déclare être âgée de vingt-trois ans et avoir la profession de blanchisseuse, et ajoute : « Il y a dix mois que je suis avec Couriol ; avant j'étais chez mon oncle, nommé Joubert, domestique. »

« Avant son départ pour Château-Thierry, Couriol et vous, n'avez-vous pas quitté la maison du citoyen Parmentier, rue du Petit-Reposoir ? — *R.* Oui, nous avons logé pendant huit jours chez un ami de Couriol, nommé Richard. Nous sommes sortis de la rue du Petit-Reposoir le 10.

Quel état fait Couriol ? — *R.* Il est marchand de toile, de vin, de bijoux ; voilà tout ce que j'ai toujours vu chez lui.

Pouvez-vous me dire les noms de quelques-unes des connaissances de Couriol ? — *R.* Non, je ne connais que

le citoyen Richard, et depuis peu. Ce citoyen est venu souvent chez nous. J'ai vu plusieurs autres personnes y venir, mais je ne sais pas leurs noms. Lorsqu'elles venaient, Couriol m'éloignait. Il m'a aussi éloignée lorsque Richard est venu. Je ne sais rien de leurs affaires, ni de celles de Couriol.

Couriol connaît-il un nommé Guesnot, ami de Richard? —*R*. Qu'il ne connaît le citoyen Guesnot que depuis qu'il a été chez le citoyen Richard.

Si Guesnot n'a pas pris les devants pour se rendre à Château-Thierry et y attendre Couriol chez Galier? — *R*. Couriol est parti le samedi (18 floréal), et Guesnot est parti le jeudi ou le vendredi avec le citoyen Galier, en invitant Couriol, puisqu'il allait à Troyes, à venir le voir, puisqu'il passait par Château-Thierry.

A quelle heure, le 9 floréal, Couriol est-il rentré chez lui ? — *R*. Il est rentré sur le midi.

Quels vêtements avait-il la veille lorsqu'il est parti ? — *R*. Un habit bleu, avec des boutons d'acier, un fond blanc dans le milieu, un pantalon de peau, un gilet rouge brodé et des bottes, un chapeau à trois cornes avec gance d'or ; qu'il lui a dit qu'il revenait de la campagne, sans lui dire d'où ; qu'il avait été absent deux jours et deux nuits.

Si elle a vu chez Couriol le nommé Bruer? — *R*. Oui, c'était un vieux homme de son pays qu'il a pris chez lui.

Avez-vous vu chez Richard un nommé Lesurques, jeune homme pâle et blond, de la taille de 5 pieds 2 ou 3 pouces ? — *R*. Qu'elle ne le croit pas. »

A la suite de ces interrogatoires, Madeleine Bréban fut mise en liberté. Une ordonnance du juge, du 2 prairial an 4, porte : « Attendu qu'il ne résulte aucune charge de l'instruction contre Madeleine Bréban, l'avons mise en liberté, à la charge par elle de se représenter à toute réquisition. » Le juge la confia néanmoins à la garde de J.-B. Cauchois, menuisier, rotonde du Temple, 5.

Le juge de paix procéda ensuite à l'audition des témoins.

Marie-Monique Hermand, femme de Richard, marchande à la toilette, déclare « que son mari est marchand. Il achète des bijoux. Il fait travailler ; il fait des affaires avec Avignon.

Connaissez-vous Couriol? — *R*. Je connais Etienne Cou-

riol, il n'y a pas longtemps; il est venu trois ou quatre fois, avant son départ pour Troyes, à la maison. Mon mari et moi nous n'y étions pas. Il était avec une femme. L'un et l'autre ont attendu chez le propriétaire. Je suis rentrée. J'ai trouvé Etienne Couriol, que je ne connaissais pas. Il est monté et la femme qui l'accompagnait à notre appartement. Je lui ai demandé ce qu'il désirait. Il m'a dit qu'il venait prier mon mari de lui céder un lit pour trois ou quatre jours, étant forcé de quitter l'appartement qu'il occupait, attendu des difficultés qu'il avait avec son propriétaire, qui l'augmentait à chaque instant. Il m'a dit qu'il était sur le point de partir pour la campagne; qu'il ne nous incommoderait pas longtemps; qu'elle lui a répondu que, son mari n'y étant pas, elle ne pouvait rien prendre sur elle, qu'elle lui en parlerait, et a prié le citoyen de repasser; que celui-ci lui dit alors : « Dites à votre mari que je reviendrai; » que Couriol est revenu le lendemain; qu'il a demandé à Richard le service de le loger quelques jours, que Richard y a consenti; que Couriol, le même jour, a dîné chez eux avec le citoyen Guesnot, employé dans les transports militaires, à Cambrai, et un de ses amis appelé Galier; que Couriol et sa femme ne sont sortis que deux ou trois jours, quatre jours au plus avant leur départ.

Quel jour Couriol a-t-il apporté des marchandises (des toiles) chez vous ? — *R.* Le jour que le citoyen Lesurques est venu déjeûner à la maison.

Le citoyen Lesurques ne fait-il pas des affaires avec Etienne Couriol? *R.* — Je n'en sais rien. »

Couriol avait été vu à Mongeron et à Lieursaint. Il est reconnu : 1° par la femme Grossetête, qui déclare « qu'elle le reconnaît pour l'avoir vu à Mongeron, à l'auberge d'Evrard, la veille du jour où l'assassinat a été connu; qu'il est arrivé à cette auberge entre midi et une heure; qu'ils étaient quatre de la compagnie et tous les quatre à cheval » ; 2° par la femme Santon qui déclare « qu'elle le reconnaît très-bien; qu'il est un des quatre qui sont venus ensemble prendre le café et jouer au billard chez la citoyenne Châtelain » ; 3° par Jean Delafolie, garçon d'écurie chez Evrard, qui déclare « qu'il le reconnaît pour être arrivé avec les trois derniers; il en était arrivé un avant eux. »

Il est également reconnu par Jean Champeaux, cabaretier à Lieursaint, lequel déclare « que, le jour où le courrier a été assassiné, sont arrivés chez lui quatre particuliers montés sur des chevaux, qu'il croit être de louage, sur les cinq heures du soir; qu'ils ont mangé un morceau et fait mettre leurs chevaux à l'écurie; qu'ils sont partis sur les sept heures du soir environ; que peu de temps après sont arrivés deux autres particuliers aussi à cheval, auxquels le comparant a demandé s'ils étaient de la même compagnie que les premiers; à quoi ils ont répondu que non, qu'ils ne les connaissaient pas; que ces deux derniers ne sont restés qu'une demi-heure et sont partis après s'être rafraîchis. Observe le comparant que ces six individus avaient chacun deux pistolets; que les deux derniers étant partis, est revenu l'un des quatre premiers pour chercher son sabre, qu'il avait oublié chez le comparant et qui s'est trouvé dans l'écurie où il l'avait laissé; que pendant ce temps il a fait donner à son cheval un bemi-boisseau de son avoine; il a observé que son cheval avait le temps de manger cette ration; qu'il voulait se promener dans le village; que son souper serait prêt en arrivant à Melun, puisque ses camarades étaient en avant; qu'il pouvait rester jusqu'à dix heures; qu'il est sorti et revenu presque aussitôt, en lui disant : « Bridez bien vite mon cheval, que je m'en aille, parce qu'il ne fait pas bon la nuit sur la route; « que le cheval n'a pas mangé la moitié de l'avoine qui lui avait été donnée, et que, lui, comparant, s'est mis en devoir de brider le cheval, tandis que ce particulier a bu un petit verre d'eau-de-vie, quoiqu'il en eût déjà bu deux avec ses camarades; qu'il a trouvé que le comparant ne bridait pas son cheval assez promptement; qu'il a pris la bride de sa main, en lui disant qu'il n'était pas si adroit que lui, et que ce particulier lui a dit d'ouvrir la grand'porte bien vite, que c'est tout ce qu'il a pu faire, et l'a vu sortir et courir au grand galop; que quatre ou cinq minutes ensuite le courrier a passé. Ajoute le comparant qu'il vient de reconnaître Couriol comme l'un des quatre particuliers qui sont venus chez lui, lequel est précisément celui qui avait oublié son sabre dans l'écurie, qui est venu le reprendre et s'en est allé au grand galop, et qu'il reconnaît aussi le sabre que nous lui représentons pour être celui qui était resté dans

son écurie (ledit sabre étant précisément celui qui a été retrouvé sur le lieu du crime.) »

Lesurques, confronté avec les mêmes témoins, est également reconnu: par la femme Santon, qui déclare « qu'elle le reconnaît bien; qu'il s'est trouvé le même jour avec Couriol (qu'elle vient de reconnaître) à Mongeron, chez la femme Châtelain, où il a pris du café et joué au billard; qu'il avait voulu payer le café en assignats et que Couriol était celui qui avait payé en argent» ; par la femme Grossetête, qui déclare « qu'elle le reconnaît bien; qu'il s'est trouvé à Mongeron le même jour que les deux citoyens (Couriol et Guesnot), qu'elle vient de voir avant lui; qu'elle croit que c'est à lui qu'elle a servi la soupe avant que les trois autres arrivassent » ; par Jean Delafolie, qui déclare « qu'il le reconnaît bien; que c'est lui qui est arrivé le premier à Mongeron sur les midi, une heure ; il a dîné avec les trois autres, qui sont ensuite arrivés ensemble » ; par Jean Champeaux, qui délare « qu'il le reconnaît; qu'il était de la compagnie de Couriol, qu'il a raccommodé à sa maison un de ses éperons avec du fil » ; par la femme Champeaux, qui dit également « qu'elle reconnaît bien le citoyen pour l'avoir vu à Lieursaint chez elle le jour même que le courrier a été assassiné. »

La même confrontation a lieu à l'égard de Guesnot, de Bruer et de Bernard. Or, on doit dire de suite, pour éclairer cette procédure assez compliquée, qu'il sera ultérieurement reconnu que ni Guesnot ni Bruer n'avaient été le 8 floréal sur la route de Melun et n'avaient pris une part quelconque à l'exécution du crime. Il paraît également certain que Bernard, quoique complice pour avoir fourni les instruments qui avaient servi au crime, n'avait pris aucune part aux actes d'exécution. Cependant Guesnot est reconnu par la femme Santon et par la femme Grossetête. On demande à la première si elle reconnaît Guesnot ici présent ; elle répond : « Oui, il était, le jour qu'est arrivé l'assassinat, à Mongeron, sur les midi ou une heure; il est venu prendre le café avec trois autres particuliers. » La même question est adressée à la femme Grossetête, qui répond : « qu'elle le reconnaît pour être un des quatre qui sont venus à Mongeron. » Jean Delafolie et les Champeaux ne le reconnaissent pas.

Bruer est confronté à son tour. Les femmes Santon et Grossetête et Jean Delafolie ne le reconnaissent pas. Champeaux et sa femme « croient le reconnaître pour un des deux derniers qui ont passé et arrêté chez lui après les quatre qui venaient de passer, à quoi ils ont répondu que non, qu'ils allaient souper à la *Galère* de Melun. »

Enfin, en ce qui concerne Bernard, qui n'est reconnu ni par les femmes Grossetête et Santon, ni par Delafolie, Champeaux déclare « qu'il croit le reconnaître pour avoir bu chez lui à Lieursaint le jour que le courrier a été assassiné et qu'il était avec les trois autres (Couriol, Guesnot et Lesurques). » La femme Champeaux « croit bien l'avoir vu le jour dont parle son mari avec les autres. »

Après avoir recueilli ces déclarations, le juge de paix croit devoir clore l'information. Des perquisitions avaient été faites chez Richard, chez Bernard et même chez Galier, qui avait été mis en dehors des poursuites. Il n'en fut fait aucune au domicile de Lesurques. M. Daubanton n'avait pas omis d'ordonner cette visite. Voici la réquisition qu'il adressait le 22 floréal à l'un de ses collègues : « Je vous prie et vous requiers de faire le plus tôt possible, à l'instant même, la perquisition la plus exacte chez le citoyen Joseph Lesurques, demeurant rue Montmartre, nº 205, et en enlever tous les papiers que vous y trouverez, et encore d'envoyer sur-le-champ sa femme au bureau central, où j'instruis une affaire qui nécessite ces opérations qu'il m'est impossible de faire moi-même. » On lit au bas de cette lettre une réponse au juge de paix délégué ainsi conçue : « Etant malade, je ne puis déférer à votre réquisition : il y a un de nos collègues chargé des opérations de police judiciaire; c'est le juge de paix de la section Lepelletier. » Il est probable que la lettre ainsi retournée n'a été réunie à la procédure que lorsque M. Daubanton était dessaisi.

Le dossier de l'instruction ayant été transmis au directeur du jury d'accusation, ce magistrat, faisant application de l'art. 217 du Code du 3 brumaire an 4, prononça, par ordonnance du 7 prairial, l'annulation des mandats d'arrêt, parce qu'on avait omis de les notifier aux prévenus ; et, « attendu que le juge de paix du canton de Melun est plus voisin du lieu du délit, » renvoya les prévenus devant ce juge de paix pour être régulièrement interrogés. Le juge

de paix de Melun se borna à interroger les six prévenus et à délivrer de nouveaux mandats d'arrêt qui furent régulièrement notifiés.

On doit relever dans les interrogatoires de Guesnot et de Lesurques les deux réponses suivantes. Le juge de paix demande à Guesnot : « Où étiez-vous le 8 floréal ? »

Guesnot raconte l'emploi de sa matinée, puis il continue : « A six heures, le citoyen Chenu me quitta. Je fus chez le citoyen Polet, entrepreneur Chemin faisant sur le boulevard, j'ai rencontré le citoyen Lesurques, rentier à Paris, et le citoyen Hilaire, artiste, à qui je fis part que j'arrivais de Château-Thierry et que j'allais chez le citoyen Polet, et j'ai même pris un petit verre avec eux sur ledit boulevard, à sept heures environ. »

La même question est adressée à Lesurques. Il répond : « Le matin, je suis allé chez le citoyen Legrand, orfèvre-bijoutier aux galeries de bois, Palais-Egalité ; j'y suis resté jusqu'à une heure et demie ; j'ai rentré dîner chez Lesurques, mon parent, chez qui je demeurais et où j'ai dîné avec le citoyen Hilaire, dessinateur, et quelques personnes; de là j'ai été sur les boulevards avec Hilaire, où j'ai rencontré Guesnot vers les Italiens, et j'ai bu un verre de liqueur avec eux ; ensuite j'ai rentré chez moi, j'y ai soupé, et je me suis couché comme à mon ordinaire. »

La procédure fut remise entre les mains du directeur du jury d'accusation de Melun, M. Ménessier. Ce magistrat entendit de nouveaux témoins. Cette audition, dont le principal objet était la reconnaissance de l'identité des prévenus, eut lieu en présence de ceux-ci. Nous allons vous faire connaître ces nouvelles déclarations.

Laurent Charbault, négociant et cultivateur, dépose : « que le 8 floréal il partit de Paris, vers les onze heures, dans sa voiture ; qu'étant près de Choisy, il vit passer deux cavaliers, qu'un troisième vint ensuite, puis un quatrième, et qu'ils lui parurent se rejoindre sur la route ; qu'étant arrivé à Mongeron, il entra dans la dernière auberge à gauche ; qu'il mit son cheval à l'écurie et qu'il y trouva les chevaux des quatre particuliers dont il vient de parler ; qu'on le mit ensuite dîner dans une chambre où étaient les quatre cavaliers ; qu'il en remarqua plus particulièrement deux, et qu'il affirme à la justice que le citoyen connu

au procès sous le nom de Lesurques, ici présent, était un des quatre qui dînaient dans la chambre où il était; qu'il croit reconnaître également le citoyen désigné sous le nom de Guesnot, mais que, dans une affaire aussi délicate, quoiqu'il se croie sûr que c'est le même qu'il a vu à Mongeron, cependant il n'ose l'affirmer. Il ajoute que lorsqu'il arriva à Mongeron, il était entre une heure et demie et deux heures, et que les citoyens dont il vient de parler étaient à table; que le citoyen Guesnot avait ce jour-là une houppelande gris de fer avec un collet à poils; que ces quatre citoyens montèrent à cheval à trois heures précises; qu'il monta dans sa voiture quatre ou cinq minutes après les quatre cavaliers; qu'il remarqua qu'ils allaient fort doucement et qu'il les rejoignit dans la forêt de Sénart un quart d'heure après qu'ils furent partis; que deux berlines passèrent peu de temps après; qu'il les suivit à peu près jusqu'à Melun, et qu'il perdit de vue les quatre cavaliers; que le citoyen qu'il a reconnu pour être le citoyen Lesurques avait des bottes à la hussarde et des éperons façon argent à ressort, tels que celui qui lui est présenté actuellement. »

Antoine Peraud, propriétaire, dépose: « que le 8 floréal, allant à Paris, il s'arrêta à Mongeron, pour dîner, dans l'auberge d'Evrard; qu'il vit trois personnes qui y avaient également dîné; qu'il remarqua plus particulièrement un de ces citoyens, attendu qu'il prononça quelques mots provençaux qui le frappèrent d'autant plus que lui-même est du midi; que, l'ayant déjà observé, il affirme à la justice qu'Etienne Couriol est bien l'homme qui à Mongeron prononça les mots provençaux; que parmi les autres personnes il croit reconnaître celle désignée sous le nom de Guesnot; que ce qui lui fait croire plus fortement, c'est son son de voix, sa taille et son costume; qu'à l'égard des autres citoyens présents, il croit reconnaître la figure de celui désigné sous le nom de Lesurques; que cependant, comme le citoyen qu'il croit reconnaître à sa figure et à ses cheveux blonds avait le corps entièrement couvert par son cheval, une main sur la selle, et portait un habit gris blanc, il n'ose point affirmer que ce soit le même ici présent. »

La dame Clotilde Sival, femme du citoyen Duverger, notaire à Melun, dépose: « que le 8 floréal, elle a été de Melun à Paris; qu'elle s'est arrêtée à Mongeron pour dîner

dans une auberge ; qu'elle y a vu quatre citoyens, mais ne les a pas remarqués assez pour les reconnaître ; qu'elle se rappelle bien que le plus grand des quatre avait une voix semblable à celle de Couriol, et que deux d'entre eux ont demandé des pipes, une grosse et une fine. »

Jean Lampre, dragon, dépose : « que le 8 floréal, étant parti de Melun pour porter une ordonnance à Paris, il a rencontré auprès de Mongeron quatre particuliers à cheval qui allaient du côté de Lieursaint, et qu'il était à peu près quatre heures ; que comme il trottait et que ces cavaliers allaient en sens contraire, il n'a pu remarquer exactement la figure de chacun de ces cavaliers ; mais qu'il y en a un qui l'a frappé plus particulièrement que les autres parce qu'il montait un beau cheval ; que, parmi les personnes présentes, il affirme en son âme et conscience reconnaître celui qui est désigné sous le nom de Guesnot pour être le même individu qu'il a remarqué ; qu'il a couché la nuit suivante à Villeneuve-Saint-Georges ; qu'il en est parti entre trois ou quatre heures du matin avec un volontaire du 4e bataillon de la Meuse ; que, faisant route ensemble, son camarade a aperçu un sabre nu dans les champs ; que lui, déposant, l'a ramassé et qu'il a remarqué que ce sabre était ensanglanté. »

Marguerite Martin, veuve Feuillu, aubergiste à Lieursaint, dépose : « que le 8 floréal, il est arrivé chez elle un particulier vers les cinq heures du soir ; que ce particulier était monté sur un cheval bai rouge ; qu'il a demandé une bouteille de vin, du pain et du fromage ; qu'elle a remarqué qu'il était brun de figure, cheveux noirs, habit bleu, boutons jaunes, gilet rouge, un chapeau à trois cornes avec une gance jaune ; que pendant qu'il était à boire un coup, un autre particulier à elle inconnu, en redingote gris blanc croisé, est venu parler au premier ; qu'il a demandé un verre ; que celui-là qu'elle n'a vu que par derrière lui a paru avoir les cheveux blonds, qui lui revenaient sur le visage ; qu'il a causé quelque temps avec le premier et qu'ensuite il s'en est allé, et qu'aussitôt après son départ le premier est venu compter avec elle et s'est également en allé ; que le premier avait un pantalon de peau grise, des bottes molles et des éperons argentés. »

La femme Bourgoin, à Lieursaint, dépose : « que le 8 floréal, elle vit, entre trois et quatre heures, passer dans

Lieursaint quatre particuliers à elle inconnus, à cheval; que de ces quatre particuliers elle n'en remarqua qu'un, qui lui parut le plus âgé des quatre, et qu'elle affirme en son âme et conscience qu'elle reconnaît parfaitement Philibert Bruer pour être celui qu'elle vient de signaler. »

Pierre Gillet, marchand de vaches à Lieursaint, dépose: « que le 8 floréal, étant assis auprès de sa porte et tenant sa petite fille dans ses bras, il vit trois personnes à cheval, entre cinq heures et cinq heures et quart, passer devant lui; qu'il crut reconnaître l'une de ces trois personnes pour le citoyen de Perthuis; qu'il s'aperçut ensuite qu'il ne connaissait aucune des trois personnes qui passaient; qu'après avoir bien examiné les six prévenus présents, il croit en reconnaître deux, mais n'ose l'affirmer; que les deux qu'il croit reconnaître sont ceux désignés sous les noms d'Etienne Couriol et Lesurques, et que ce qui lui fait plus particulièrement reconnaître Lesurques, c'est qu'il ressemble beaucoup au citoyen de Perthuis; ajoute que ce citoyen était vêtu d'une redingote couleur de chair, et montait une jolie jument noire; et qu'il répondit à des femmes qui disaient: « J'aimerais mieux le cheval que l'homme », que le citoyen était pourtant bien gentil. »

Michel Hay, maréchal à Lieursaint, dépose: « que le 8 floréal, il vit, vers huit heures et demie, un particulier se promener à pied dans Lieursaint; il croit reconnaître Philibert Bruer pour être ce particulier, mais après l'avoir bien examiné, il n'ose l'affirmer. »

Marie-Jeanne Guilbert, femme de Charles-Thomas Alfroy, dépose: « que le 8 floréal, elle vit deux particuliers, l'un brun et l'autre blond, passer dans l'après-midi trois fois devant sa porte à Lieursaint, la première fois entre quatre heures et quatre heures et demie, la deuxième entre cinq heures et cinq heures et demie, la troisième fois à huit heures un quart ou huit heures et demie; qu'elle remarqua parfaitement ces particuliers, que l'un avait une redingote brune tirant sur le marron; que l'autre était vêtu d'un habit bleu; qu'ils avaient l'un et l'autre des bottes molles et des éperons façon d'argent, portant l'un et l'autre un chapeau rond; qu'un des deux avait une cravate noire, et qu'elle croit que c'est le citoyen brun; que parmi les six prévenus présents, elle affirme que le citoyen désigné sous le nom d'Etienne Couriol et celui sous le nom de Lesur-

ques sont précisément ceux qu'elle a vus par trois fois passer devant sa porte à pied, et que l'un d'eux portait une badine ou un petit fouet ; que ni l'un ni l'autre n'étaient armés. »

Charles-Thomas Alfroy, pépiniériste à Lieursaint, dépose : « que, le 8 floréal, sortant entre huit et neuf heures du soir, il vit deux personnes qui se tenaient sous le bras vis-à-vis la grande porte de l'auberge du *Cheval-Blanc* : l'un de ces citoyens était habillé en bleu, portait un chapeau rond, était blond de cheveux, portait, à ce qui lui a paru, des bottes molles ou brodequins ; qu'il s'est approché de ce citoyen parce qu'il a cru que c'était le frère du citoyen Duclos, maître de poste à Melun ; que, parmi les six prévenus présents, la personne à laquelle il applique ces observations est celui des prévenus connu sous le nom de Lesurques, mais cependant, attendu qu'il faisait un peu sombre, il ne peut pas affirmer que ce soit le citoyen ici présent. »

Antoine Trumard, charretier à Lieursaint, dépose : « que le 8 floréal, entre sept heures et sept heures un quart du soir, il vit passer quatre particuliers à lui inconnus à cheval ; qu'il observa que ces particuliers allaient fort doucement ; qu'ils changeaient souvent de côté ; que l'un de droite allait à gauche ; qu'il en remarqua un plus particulièrement que les autres ; que la manière dont ces citoyens allaient sur la route lui parut suspecte, et qu'il dit à son camarade Boyer : « Voilà quatre citoyens qui me paraissent quatre voleurs. » Il affirme en son âme et conscience qu'Etienne Courriol était au nombre de ces quatre particuliers ; qu'il le reconnaît parfaitement et après l'avoir bien examiné ; qu'à l'égard des cinq autres prévenus, il n'en reconnaît aucun pour avoir figuré au nombre des quatre particuliers dont il vient de parler. »

Adrien Boyer, charretier à Lieursaint, dépose : « que le 8 floréal, il vit passer, vers le soleil couché, quatre particuliers à lui inconnus qui étaient tous à cheval ; qu'un d'entre eux avait la pipe à la bouche ; que parmi les prévenus présents il affirme en son âme et conscience reconnaître Etienne Couriol ; qu'à l'égard des cinq autres il n'en reconnaît aucun pour avoir fait partie des quatre particuliers dont il vient de parler. »

Nicolas Harel, postillon à Lieursaint, dépose : « que le

8 floréal, s'en retournant au soleil couchant de Melun à Lieursaint, il rencontra, vers la ferme d'Orvigny, quatre personnes à cheval qui paraissaient jouer et s'amuser sur la route ; que, n'ayant aucun motif pour les observer, il ne fit attention ni à eux, ni à leurs chevaux, et qu'ainsi il ne peut dire si au nombre des prévenus il se trouve quelqu'un de ces quatre particuliers.»

Enfin Jean-Augustin Pierre, marchand de peaux de lapin, dépose : « que le 8 floréal, étant parti de Lieursaint, il se reposa à peu de distance sous un arbre, qu'il vit passer quatre cavaliers bien mis et bien montés ; que ces citoyens allaient si doucement qu'il les rejoignit entre sept heures et demie et huit heures à la vingtième borne, passant la la fontaine ronde. »

D'autres témoins, déjà entendus, furent appelés de nouveau, mais leurs dépositions ne font que reproduire celles que nous avons déjà mises sous vos yeux. Nous croyons seulement devoir mentionner les dépositions des femmes Evrard et Châtelain, aubergiste et limonadière à Mongeron. La première dépose : « que le 8 floréal, il est venu chez elle quatre particuliers montés à cheval, mais qu'elle ne se rappelle ni leur figure ni leurs habits, et sait seulement qu'ils sont sortis de chez elle à quatre heures et ont pris la route de Melun. » La seconde dépose : « que le 8 floréal, quatre particuliers sont entrés chez elle entre trois et quatre heures de l'après-midi ; qu'il ont demandé du café, qu'elle leur en a fait servir ; qu'elle n'a pas remarqué leur figure assez pour les reconnaître ; que tout ce qu'elle peut dire, c'est qu'au nombre de ces particuliers, un brun, d'une assez grande taille, avait une redingote à collet moucheté. » Et, cette redingote, ayant été mise à Couriol, lequel la reconnaissait pour la sienne, elle déclara qu'elle croyait la reconnaître.

Avant de clore son information, le directeur du jury de Melun fit subir aux prévenus un nouvel interrogatoire. Il demande à Lesurques où il a couché dans la nuit du 8 au 9 floréal. Lesurques répond, comme il l'a déjà fait, qu'il a couché chez lui, dans la maison de son cousin Lesurques, tailleur. Le procès-verbal continue : « A lui observé que nous avons la presque certitude qu'il n'a pas couché ce jour-là chez lui, il répond qu'il est sûr d'avoir couché ce jour-là chez lui, et que, depuis le mois de fructidor der-

nier jusqu'au 18 floréal, il n'a pas découché une seule fois de chez lui, et que, le plus tard qu'il soit rentré, c'est à dix heures, lorsqu'il allait au spectacle.

D. Ce qu'il allait faire au bureau central lorsqu'il a été arrêté, et si c'était la première fois qu'il y allait? — *R.* Qu'il y allait seulement par complaisance pour accompagner Guesnot, et que c'est la première fois qu'il allait en cet endroit.

D. Si ce n'est plutôt pour solliciter en faveur de Couriol et de Richard qu'il a été au bureau central avec Guesnot? — *R.* Que non, qu'il n'a même parlé à personne, et qu'il ne connaissait pas Couriol.

D. Comment se fait-il qu'il ait été arrêté à la mairie? — *R.* Qu'il ne se doute pas des motifs qui ont pu le faire arrêter.

D. A lui observé que cependant il a dû savoir que s'il a été arrêté ce jour-là ainsi que Guesnot, c'est d'une part parce que les signalements des assassins du courrier de Lyon se sont trouvés parfaitement conformes à ceux de lui, Lesurques, et de Guesnot; c'est de l'autre parce qu'ils ont été reconnus par des témoins qui devaient être confrontés ce jour-là avec Couriol. — *R.* Qu'il a ignoré parfaitement tout cela, et que si on le lui eût dit ce jour-là, il lui eût été très-facile de se disculper en rendant un compte exact de ce qu'il avait fait pendant les journées des 8 et 9 floréal.

A lui observé qu'il paraît bien inconcevable que deux signalements dans la même affaire se rapportent très-précisément à lui et à son ami Guesnot, et qu'ils se trouvent corroborés dans l'instant même par la déclaration de deux personnes qui ne sont pas prévenues de ce qu'ils peuvent être. — *R.* Que cette réunion de circonstances lui paraît inconcevable, d'autant qu'il n'est jamais sorti de Paris, et qu'il n'a jamais été sur la route de Melun, et que d'ailleurs il a pour élever sa famille et vivre au delà de son nécessaire.

A lui demandé, si ce qu'il dit est vrai, comment il se fait qu'il y a été avec eux à Lieursaint, précisément à l'endroit où ont été assassinés Excoffon et Audebert? — *R.* Que ces témoins se sont trompés, et qu'à moins qu'il n'y ait de la ressemblance entre lui et un de ceux qui ce jour-là ont fréquenté la route de Paris à Melun, il est impossible qu'ils aient pu faire de pareilles dépositions en leur âme et conscience.

D. A lui observé que les soupçons qui s'élèvent contre lui sont encore corroborés par la manière dont il existe à Paris, puisque, quoiqu'il y soit depuis près d'un an, il y existe sans carte de citoyen, et que les cartes trouvées sur lui donnent lieu de penser qu'il abuse de celle de son cousin, et que la carte blanche lui donnait la facilité de la remplir et de s'en servir comme bon lui semblait? — *R.* Que la carte de son cousin, il ne l'avait que depuis le 18 ou le 19 ; qu'il l'avait trouvée chez lui, sur sa cheminée, lors de son déménagement, et qu'à l'égard de l'autre, il l'avait dans sa poche, comme un chiffon de papier blanc, et qu'il ne s'est jamais servi d'aucune carte qui ne lui appartenait pas, et qu'il n'a jamais eu l'intention de se servir de la carte blanche qu'il avait dans sa poche ; qu'il était suffisamment connu de gens honnêtes à Paris pour en obtenir une lorsqu'il aurait été dans son nouveau logement.

D. S'il n'est pas vrai, au contraire, que le 8 floréal il a dîné avec Couriol, Guesnot et un autre individu à Mongeron? — *R.* Que non, qu'il n'a point été sur cette route ce jour-là, ni sur aucune autre route, excepté le jour qu'il a été amené ici (à Melun) ; qu'à cette époque il ne connaissait pas Couriol et qu'il ne l'a vu pour la première fois que le 11 ou le 12 à déjeûner chez Richard, et qu'alors il ne l'a entendu appeler qu'Etienne ; que le 8 floréal, il se promenait sur le boulevard des Italiens avec le citoyen Hilaire, avec qui il avait dîné ; qu'il a rencontré le citoyen Guesnot, avec qui il est entré au café, et qui lui a remis en ce moment deux assignats de 1,000 fr. qu'il lui devait.

D. Comment sont les éperons dont il se sert ordinairement? — *R.* Que les seuls éperons qu'il ait et dont il ne s'est pas servi depuis plus d'un an sont des éperons d'argent à l'antique, c'est-à-dire à ressorts. »

Une dernière pièce de cette seconde information doit prendre place ici.

Le magistrat instructeur avait écrit au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Douai pour avoir des renseignements sur Lesurques. Voici la réponse de ce fonctionnaire en date du 20 floréal an 4 : « Lesurques entra au district de Douai sans autres ressources que le produit de sa place. La vente des domaines nationaux arriva qui lui fit faire des connaissances utiles

au nom desquelles il fit des acquisitions de domaines nationaux qui lui devinrent très-avantageuses ; il les continua jusqu'au moment de son départ pour Paris et acquit ainsi une fortune qui pouvait le faire vivre très à l'aise en conservant néanmoins toujours une place ; mais, soit ébloui par des ressources qu'il n'avait pas avant la Révolution et qu'il croit inépuisables, soit doué d'un caractère excessivement généreux, il dissipe actuellement ce qu'il a amassé, et il n'est qu'une pensée sur son compte, c'est qu'il retournera à ses vieux habits. On a cru quelque temps que son séjour à Paris n'était que momentané, mais il est venu à Douai il y a quelques mois, y a fait vendre le reste de son mobilier, et a annoncé à ses amis qu'il allait définitivement faire sa résidence à Paris. Celui qui l'a déterminé dans ce parti est sans doute son cousin, portant le même nom, tailleur, rue Montorgueil. Lesurques est patriote, il a un caractère très-sociable, est généreux à l'excès et a de la capacité ; mais depuis deux ans ses mœurs n'ont pas été sans reproches, on l'a vu avec peine délaisser sa femme et s'amuser avec des comédiennes, faire des courses de chevaux et autres sottises de ce genre. Je ne connais d'autres causes de son premier voyage à Paris que le désir de voir son cousin, les beautés de la capitale, et de terminer quelques affaires relatives à des acquisitions de domaines nationaux et à des créances d'émigrés. »

Sur le vu de cette procédure, le commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury prit, le 8 messidor an 4, des conclusions à fin de traduction devant le jury d'accusation des six prévenus, Couriol, Lesurques, Guesnot, Bruer, Bernard et Richard. A la suite de ces conclusions, on lit ces mots : « Soit fait ainsi qu'il est requis. *Signé* Ménessier. »

Ce magistrat dressa immédiatement l'acte d'accusation. Cet acte d'accusation (à la date du 9 messidor), après avoir constaté que le 8 floréal, sur la route de Melun, à trois quarts de lieue au delà de Lieursaint, à neuf heures du soir, quatre hommes à cheval arrêtèrent la voiture du courrier, la détournèrent dans un petit bois, massacrèrent le courrier et le postillon, aidés du voyageur qui avait pris place dans la voiture, et s'emparèrent des valeurs qu'elle contenait ; l'acte d'accusation, disons-nous, après avoir rappelé ces faits, examine les charges qui pèsent sur chacun des six prévenus.

Les charges relevées contre Couriol étaient très-graves. Il résultait de la procédure qu'il n'avait pas couché chez lui dans la nuit du 8 au 9 floréal, et qu'il n'était rentré que le lendemain tard dans la matinée ; qu'il avait été vu et reconnu par un très-grand nombre de témoins sur la route de Melun ; qu'il avait laissé son sabre chez Champeaux, à Lieursaint, et était venu le reprendre à l'heure où le courrier devait arriver ; qu'au moment de l'arrivée de la malle, il avait laissé à peine le temps de brider son cheval et était parti au grand galop rejoindre ses trois compagnons qui étaient en avant : que son sabre, cassé et taché de sang, reconnu par plusieurs témoins, avait été retrouvé sur le lieu même du crime ; que le pantalon de daim, qu'il avouait avoir porté ce jour-là, était marqué de sang ; que c'est lui qui avait ramené les chevaux chez Miron ; enfin qu'il avait été trouvé nanti, lors de son arrestation, d'une grande partie des valeurs volées dans la voiture du courrier.

En ce qui concerne Lesurques, l'acte d'accusation s'exprime ainsi : « Six témoins déposent contre lui de la manière la plus énergique.

Les uns l'ont vu, ce jour-là même, 8 floréal, dîner à Mongeron avec Couriol et Guesnot, puis aller avec eux prendre du café.

Et qui atteste ces faits ? Ce sont les domestiques qui les ont servis chez l'aubergiste chez lequel ils ont dîné et au café où ils ont été ensuite ; c'est un citoyen qui, sans nul autre intérêt dans cette affaire que celui de la vérité, assure avoir dîné ce jour-là même avec eux et avoir parfaitement bien reconnu Lesurques à un éperon d'argent ou argenté à ressort, qu'il montrait à Guesnot en lui en montrant l'avantage, et cet éperon s'est trouvé sur le lieu même où l'assassinat a été commis. Lesurques était avec ses camarades à Lieursaint, trois témoins déposent l'y avoir vu et le reconnaître parfaitement, et l'aubergiste chez qui ils se sont arrêtés à Lieursaint dépose qu'un d'entre eux a raccommodé son éperon avec du fil, et l'éperon de Lesurques, trouvé sur le champ de bataille et déposé comme pièce de conviction, est raccommodé avec du fil. Enfin, un autre témoin dépose avoir vu passer, trois fois dans la soirée, Couriol et Lesurques devant sa porte, à Lieursaint, et c'est un fait constant au procès que Couriol et ses camarades sont restés fort longtemps à Lieursaint ; et il est certain

qu'il n'a pas passé la nuit dans son domicile. Si l'on demande maintenant à Joseph Lesurques où il a passé l'après-midi du 8 floréal et la nuit qui l'a suivi, il répond que c'est à Paris, mais rien ne le prouve. Enfin, il est arrêté au bureau central sur la confrontation de son signalement avec celui des assassins du courrier et la déclaration spontanée de deux témoins. Si on lui demande son passe-port ou sa carte de sûreté, il est forcé d'avouer qu'il n'en a pas, quoiqu'il demeure depuis près d'un an à Paris, et, comme il se trouve dans sa poche deux cartes de sûreté, dont une sous le nom de Lesurques et l'autre en blanc, mais revêtue des signatures du président et du secrétaire de la section, et par conséquent dans le cas d'être remplie à toute heure par telle personne que ce soit, si on lui demande pourquoi il est porteur de ces cartes, il répond, relativement à la première, que c'est la carte de son cousin, qui se trouve par mégarde dans sa poche, et qu'à l'égard de la seconde, qui, par parenthèse, est très-bien conservée, que c'est un chiffon qui fait partie de vieux papiers achetés par son cousin. Si à tout cela on ajoute que, depuis le crime commis, il a constamment vu Guesnot, Richard, Couriol et Bruer; qu'il n'a cessé de les voir jusqu'à leur départ pour Château-Thierry; que depuis leur retour il n'a pas quitté Guesnot; enfin qu'il fait à Paris une dépense considérable et beaucoup au-dessus de la fortune qu'on lui connaît à Douai, ville dans laquelle il prétend s'être beaucoup enrichi depuis la Révolution par l'acquisition et revente des biens nationaux, il ne restera aucun doute qu'il ne soit un des assassins, ou du moins un des complices, et qu'il n'ait partagé avec eux le fruit de leur crime.

L'acte d'accusation ajoute encore un peu plus loin : « Joseph Lesurques, sergent au régiment d'Auvergne en 1789, prétend avoir fait dans l'acquisition et la revente des biens nationaux une fortune considérable qu'il porte à 10,000 livres de rente, valeur métallique, et il est démenti sur ce fait par les autorités constituées de son pays, qui disent qu'il a fait une fortune suffisante pour vivre aisément en travaillant. »

Quand à Guesnot, Bruer, Bernard et Richard, les charges qui pesaient sur eux étaient moins graves. Leurs relations avec Couriol faisaient planer sur eux une pré-

somption que quelques faits venaient fortifier. Guesnot et Bruer avaient été reconnus, l'un par trois, l'autre par quatre témoins, comme ayant fait partie des quatre cavaliers de la route de Melun; Bernard avait emprunté une somme d'argent à Couriol et avait paru avoir quelques capitaux à sa disposition depuis le 8 floréal. Il était inculpé, en outre, d'avoir fourni à Couriol le cheval sur lequel celui-ci était monté. On ignorait encore qu'il eût prêté les autres. Les faits imputés à Richard étaient d'avoir recélé les effets volés et d'avoir donné asile à Couriol et favorisé sa fuite.

La déclaration du jury d'accusation fut : « Oui, il y a lieu. »

L'affaire avait été renvoyée devant le Tribunal criminel de la Seine. Les débats s'ouvrirent le 15 thermidor an 4, sous la présidence de M. Gohier. Ils se prolongèrent pendant trois jours. Les témoins à charge étaient au nombre de cinquante-cinq; les témoins à décharge au nombre de quatre-vingt-trois, savoir : dix pour Couriol, quinze pour Lesurques, vingt pour Guesnot, treize pour Richard, vingt et un pour Bernard, quatre pour Bruer.

La défense de Lesurques, comme celle de Guesnot, de Bruer et de Bernard, consistait à établir un alibi. Un incident extraordinaire se produisit au moment où le premier des témoins qu'il avait appelés faisait sa déposition. Ce témoin, le sieur Legrand, bijoutier au Palais-Royal, déposait qu'il avait vu Lesurques le 8 floréal, et qu'il était demeuré avec lui depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures, et que ce qui fixait son souvenir, c'est que ce même jour il avait livré une cuiller au sieur Aldenhof, bijoutier, et que cette livraison était marquée sur son registre à la date du 8. Le président ordonna l'apport du registre, et, vérification faite, il se trouva que la date portait un 9 surchargé par un 8. On lit dans le procès-verbal des débats : « La déposition du témoin faite, le président a ordonné que le registre dudit Legrand serait, ce requérant l'accuteur public, déposé sur le bureau, et, examen fait dudit registre, le président a ordonné que le témoin serait à l'instant conduit, en état d'arrestation provisoire, devant le juge de paix de la section du Pont-Neuf, ensemble ledit registre, pour être, par ledit juge de paix, procédé conformément à la loi sur le faux commis sur ledit registre

relativement à la date. » Une instruction fut entamée instantanément. Deux experts constatèrent que le chiffre 8 avait été mis en surcharge sur le chiffre 9. Legrand, interrogé sur la cause de cette surcharge, répondit : « Je l'ignore absolument, et je ne puis deviner par quelle circonstance la surcharge existe. Tout ce que je sais, c'est que je suis sûr que le jour que j'ai vendu une cuiller à Aldenhof, j'ai vu Lesurques, et qu'Aldenhof a dîné chez lui le même jour. J'ai reconnu l'article de vente sur mon livre à la date du 8; j'ai déposé en conséquence d'après cette date. Je l'ai reconnue depuis fausse. J'en suis convenu. Je n'ai pas commis de faux. Ce n'est pas moi qui ai fait la surcharge. C'est une simple erreur dans laquelle je suis tombé. Je ne sais ce qui l'a causée. »

Cela se passait le 16. On lit dans le procès-verbal de la séance du 17 : « Est comparu, en état d'arrestation provisoire, ledit Legrand, témoin produit par Lesurques. Le président a demandé audit Legrand s'il persistait dans sa précédente déposition. Ledit Legrand a déclaré qu'il rétracte sa première déposition comme n'étant basée que sur la fausse date qui se trouve sur ledit registre, dont il n'a appris la falsification que depuis sa première déposition. Le président a demandé à Lesurques s'il avait des observations à faire. Lesurques a demandé que les jurés regardassent comme non avenues les dépositions basées sur cette date, et ce après avoir considéré le registre. »

Aldenhof, aussi témoin à décharge, suivit Legrand et déclara que puisque la date du 8 était fausse, il ne persistait pas à soutenir qu'il s'était trouvé avec Lesurques ce jour-là.

Le sieur Hilaire Ledru déposa qu'il avait dîné le 8 chez Lesurques; mais on lui demandait une preuve à l'appui de son assertion, et il n'en avait pas.

Le sieur François Baudard, peintre, déposa qu'invité à dîner par Lesurques pour le 9, il était venu chez lui le 8 pour lui dire qu'étant de garde le 9, il ne pourrait venir, et il produisait à l'appui son billet de garde.

Les autres témoins n'apportaient que leurs allégations. Un témoin, qui paraissait important, la nommée Clotilde d'Argence, n'avait pas plus que les autres de preuve écrite pour corroborer sa déclaration.

Les témoins à charge persistèrent à reconnaître l'identité,

non seulement de Couriol, mais de Lesurques, de Guesnot, de Bruer et de Bernard. Lesurques, Guesnot et Bruer soutinrent que les témoins se trompaient. Ces deux derniers établirent clairement leur alibi. Couriol et Bernard se bornaient à tout nier.

A l'audience du 18, le président résuma les débats et posa les questions. Il y eut deux séries de questions : les unes relatives aux deux assassinats, les autres relatives au vol et au recel des effets volés. Elles étaient ainsi posées: 1º Est-il constant qu'il a été commis un homicide sur la personne du citoyen Excoffon, courrier de la malle de Lyon, dans la nuit du 8 au 9 floréal, sur la route de Paris à Melun? Etienne Couriol, Joseph Lesurques, Charles Guesnot, David Bernard, sont-ils convaincus d'avoir participé à cette action, de l'avoir fait volontairement, de l'avoir fait sans l'indispensable nécessité d'une légitime défense de soi-même ou d'autrui, de l'avoir fait sans provocation violente, de l'avoir fait avec préméditation? 2º Est-il constant qu'il ait été commis un homicide sur la personne du citoyen Audebert, postillon, dans la nuit du 8 au 9 floréal, sur la route de Paris à Melun? Etienne Couriol, Joseph Lesurques, Charles Guesnot, David Bernard, sont-ils convaincus d'avoir participé à l'homicide commis, de l'avoir fait volontairement, de l'avoir fait sans l'indispensable nécessité d'une légitime défense de soi-même ou d'autrui, de l'avoir fait sans provocation violente, de l'avoir fait avec préméditation? 3º Est-il constant qu'il a été pris de l'argent monnayé, des promesses de mandat, des assignats et autres effets dans la malle du courrier de Lyon? Etienne Couriol, Joseph Lesurques, Charles Guesnot et David Bernard sont-ils convaincus d'avoir participé à cette action, de l'avoir fait dans l'intention de voler, de l'avoir fait à force ouverte et avec violence, de l'avoir fait la nuit, sur un grand chemin et portant des armes meurtrières; 4º Joseph-Thomas Richard, Antoine-Philibert Bruer sont-ils convaincus d'avoir reçu gratuitement partie des effets volés, de l'avoir fait en sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, de l'avoir fait dans l'intention du crime?

La déclaration du jury fut affirmative sur les six premières questions en ce qui concerne Couriol, Lesurques et Bernard;

Elle fut affirmative sur la dernière question relative à Richard ;

Elle fut négative en faveur de Guesnot et de Bruer.

En conséquence, Guesnot et Bruer furent acquittés et mis en liberté ;

Richard fut condamné à vingt-quatre ans de fers ;

Couriol, Lesurques et Bernard furent condamnés à la peine de mort.

Au moment où l'arrêt fut prononcé, Lesurques protesta hautement qu'il n'était pas coupable ; et Couriol, qui jusque-là s'était enveloppé dans une dénégation absolue, s'écria : « Lesurques et Bernard sont innocents. Bernard n'a fait que prêter les chevaux. Lesurques n'a jamais pris aucune part au crime ! »

Dès le lendemain 19 thermidor, Couriol fit devant un magistrat du bureau central la déclaration suivante ; « Étienne Couriol déclare que les nommés Lesurques et Bernard sont innocents du crime à raison duquel ils ont été condamnés à la peine de mort, ainsi que le nommé Richard, condamné aux fers. Il ajoute que ce sont les nommés Dubosq et Jean-Baptiste, dit Laborde, qui sont les vrais coupables. La citoyenne Bréban peut donner des renseignements sur Dubosq et Jean-Baptiste (Laborde). »

Deux jours après, cette déclaration est renouvelée avec plus de détails : « Le 21 thermidor an 4, sur une lettre à nous adressée par Lesurques, en date du jour d'hier, dans laquelle il dit que Couriol devrait ajouter à sa première déclaration des renseignements plus précis, pour quoi, obtempérant à la demande de Lesurques, nous, commissaire soussigné, nous nous sommes transporté à la maison de détention de Bicêtre, accompagné des deux inspecteurs attachés au bureau des prisons, où étant nous avons fait comparaître ledit Couriol, lequel nous a déclaré « que les nommés Dubosq, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs ; Lafleur (Dufour Vidal), près le Palais-Egalité, rue de Valois ; Roussy, Italien, rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue du Grenier-Saint-Lazare ; Jean-Baptiste, dit Laborde, rue des Fontaines, nº 8 (ces quatre particuliers sont particulièrement connus de la fille Bréban, maîtresse dudit Couriol, venant très-fréquemment voir ledit Couriol à son domicile) ; que les susdits sont partis le 8 floréal, ont pris le boulevard

et monté sur les chevaux de Couriol, lequel les rejoignit une heure après leur départ à la barrière de Charenton, à l'auberge qui fait face à la descente de la rue. Là réunis, ils ont pris le café et dîné à Mongeron. Le lendemain, rentrés à Paris à cinq heures, Couriol a amené les chevaux avec Lafleur (Vidal) chez Audry, rue des Fossés-Saint-Germain. Les trois autres ont été chez Dubosq, rue Croix-des-Petits-Champs, où Couriol et Lafleur (Vidal) les ayant rejoints, les partages se sont effectués, et Couriol leur vendit alors ses quatre chevaux. Il croit que Roussy est parti pour Bruxelles, et ajoute que Roussy et Lafleur sont les chefs de l'entreprise. Le sabre et l'éperon appartiennent à Dubosq, qui a retourné chercher le sabre à Lieursaint. Le sabre trouvé sur la route appartenait à Roussy. C'est aussi Dubosq qui est arrivé le premier à dîner. Couriol a seul été à Lieursaint. Ses associés lui en avaient donné l'ordre. C'est enfin Dubosq qui est venu lui dire à lui, Couriol, d'aller les rejoindre à une auberge (chez Champeaux), et c'est Dubosq et Lafleur (Vidal) qui se sont promenés dans Lieursaint à pied. La fille Bréban avait connaissance du complot. »

Lecture faite de la présente déclaratian, a dit contenir vérité, et nous a cité pour témoin le propriétaire de la maison où demeurait Dubosq, et n'a signé, ne le sachant. — *Signé :* Les commissaires et administrateurs. »

Dans une troisième révélation, il répète les mêmes faits et ajoute : « Les véritables coupables de l'assassinat du courrier de Lyon sont, avec moi, les nommés Dubosq, Vidal, Durochat, (Laborde) et Roussy. Durochat, sous le nom de Laborde, a pris une place dans la malle de Lyon, à côté du courrier. Les autres sont partis le 8 floréal de Paris...» Enfin, il dicte une lettre qu'il adresse aux citoyens composant le Directoire : « Il est donc vrai que je devais ajouter à mon crime un second assassinat. Les déclarations véridiques que je n'ai cessé de faire depuis le moment de mon jugement n'ont pu faire rendre justice à deux innocents qui sont victimes de l'erreur. Puis-je espérer du moins que, pour venger leur mort, vous donnerez des ordres très-exprès de faire rechercher les quatre individus que j'ai désignés et qui sont mes seuls complices ? L'intérêt de la société vous y engage. La fille Bréban, avec qui je vivais, je vous le répète, les connaît parfaitement et est

instruite de tout ce qui s'est passé relativement au crime, si vrai qu'avant même que ces pauvres malheureux (qu'on va sacrifier inhumainement) soient mis en accusation, elle a déclaré au commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité de Melun que, des six personnes arrêtées dans cette affaire, j'étais le seul coupable, et si elle n'a point fait la même déclaration devant le Tribunal, c'est par une timidité impardonnable. Faut-il d'autres preuves, citoyens directeurs, pour vous convaincre de la vérité de mes déclarations? faites-moi entendre et je suis prêt à les donner avec tous les renseignements possibles. D'ailleurs elle ne peut tarder à se montrer et peut-être avant peu vous en serez persuadés. Mais il ne sera plus temps. Les innocents auront péri. Oui, les innocents! je ne cesserai de le répéter jusqu'à mon dernier soupir. »

En même temps, devant le juge de paix de la section du Temple, se présentaient plusieurs personnes dont les déclarations tendaient à confirmer celles de Couriol.

Jean-Baptiste Cauchois, menuisier, rotonde du Temple, 5, déclare : « qu'il y a environ quatre mois il a été chargé par le citoyen Daubanton, juge de paix, de la garde de la citoyenne Madeleine Bréban, impliquée dans l'affaire de Couriol et autres condamnés à la peine de mort ; que la veille du jugement ladite Bréban lui a dit que, du nombre de ceux qui doivent paraître au jugement, Couriol seul est coupable ; que les autres n'avaient trempé en aucune manière dans l'assassinat du courrier de Lyon ; que les vrais coupables étaient échappés avec des passeports préparés à Paris lors de l'assassinat projeté ; qu'elle lui a en outre nommé les vrais coupables, mais qu'il ne se rappelle pas en ce moment leurs noms ; qu'aussitôt qu'il a été instruit de ces faits, il a fait des démarches tant auprès des juges du Tribunal qu'auprès du citoyen Daubenton, juge de paix, sans avoir pu obtenir satisfaction. »

Goulon, cordonnier, rue Jean-Robert, 27, déclare : « que parmi ceux qui sont condamnés il connaît le nommé Richard, qui est du même pays que lui ; que la femme de Richard, après sa sortie de prison, est venue le voir ; qu'il a été avec elle trouver la citoyenne Bréban, qui demeurait chez Cauchois ; que ladite Bréban lui a dit ces mots : «C'est bien malheureux, il va périr des innocents ; Couriol seul est coupable. Laborde et le grand Lyonnais (Vidal) étaient

les vrais coupables ; » que Lesurques avait été pris pour un autre ; que ce qui avait été cause de la méprise était que Lesurques avait les cheveux blonds, tandis que l'autre avait une perruque blonde. »

Perrin, portier, rue des Fontaines, 8, apportait des renseignements relatifs à Vidal, qui avait logé dans sa maison et qui recevait chez lui trois individus qu'il désignait, et dont l'un était blond, à l'époque où Lesurques était déjà détenu. Enfin Madeleine Bréban déclare : « qu'avant l'époque du 8 floréal, Lafleur ou le grand Lyonnais (Vidal) et Roussy venaient souvent chez Couriol ; que Dubosq y venait aussi quelquefois ; qu'elle n'y a jamais vu venir Lesurques ; qu'elle a seulement vu ce dernier, qui ressemble beaucoup à Dubosq, une seule fois chez Richard, après l'époque du 8 floréal ; que Lafleur ou le grand Lyonnais est un homme d'environ trente-huit à quarante ans ; que Dubosq est un homme gros, d'environ 5 pieds 2 pouces, cheveux châtain-clair, qu'il porte ordinairement une perruque blonde. »

Lesurques avait formé un pourvoi en cassation et s'était en même temps inscrit en faux contre le procès-verbal des débats. Toutes les déclarations furent transmises à la section criminelle. Mais il parut au Tribunal de cassation que les irrégularités relevées dans le procès-verbal n'étaient que des vices de rédaction qui ne se rattachaient pas aux formes essentielles de la procédure, et quant au fond de l'affaire, il lui était interdit d'en connaître. La section ne pouvait qu'examiner si les formes légales avaient été observées et si l'application de la peine avait pour base une disposition de la loi ; et comme aucune violation des règles juridiques n'était relevée, elle rejeta le pourvoi par un jugement du 27 vendémiaire an 5.

Lesurques adressa une requête au Directoire exécutif. Le Directoire se fit remettre les pièces, les examina, et transmit au conseil des Cinq-Cents un message qui avait pour objet de consulter cette assemblée sur la marche qu'il convenait de suivre. Voici les termes de ce message : « Citoyens législateurs, le citoyen Lesurques, condamné à mort avec un nommé Couriol, pour l'assassinat du courrier de Lyon, a été déclaré innocent par ce dernier après le jugement rendu contre eux. Couriol a assuré que la ressemblance de Lesurques avec un des complices de l'assassinat qu'il nomme et qui n'est pas pris, a pu tromper les

témoins. Les déclarations de Couriol sont confirmées par celles de quelques autres personnes entendues après lesdites déclarations, postérieurement aussi par conséquent au jugement même. Lesurques, qui s'était pourvu en cassation, se réservait de faire valoir les moyens que ces déclarations lui présentaient lorsqu'il aurait été renvoyé devant le nouveau Tribunal qu'il demandait. Mais le Tribunal de cassation a trouvé que toutes les formes prescrites par la loi avaient été observées. Il n'a pu conséquemment casser la procédure. Quelle marche convient-il de suivre dans cette circonstance ? Lesurques, s'il est innocent, doit-il périr sur l'échafaud, parce qu'il ressemble à un coupable ? Le Directoire appelle votre attention sur cet objet, citoyens représentants, et il vous observe qu'il n'y a pas un instant à perdre, puisque demain matin le jugement à mort doit être exécuté. » (Séance du 27 vendémiaire an 5 ; *Moniteur* du 2 brumaire suivant.)

Le Conseil invita le Directoire exécutif à donner les ordres nécessaires pour qu'il fût sursis à l'exécution, et nomma une commission pour examiner le message. La commission fut composée de trois membres : MM. Treilhard, Crassous et Siméon.

Cette commission fit son rapport à la séance du 8 brumaire. Ce rapport, fait par M. Siméon, est ainsi conçu :....

(Ici M. le conseiller Faustin Hélie donne lecture : 1° du rapport de la commission ; 2° d'un rapport supplémentaire proposant comme le premier de passer à l'ordre du jour ; 3° d'un mémoire distribué au conseil des Cinq-Cents par le défenseur de Lesurques.)

Le conseil des Cinq-Cents, adoptant les conclusions de la commission, passa à l'ordre du jour. Le 9 brumaire an 5, Lesurques subit, avec Couriol et Bernard, la condamnation prononcée contre eux. Il mourut en protestant de son innocence. Couriol répéta jusqu'au pied de l'échafaud : « Je suis coupable, mais Lesurques est innocent. »

La procédure entre ici dans une nouvelle phase. De nouveaux éléments, que la première information ne soupçonnait pas, vont se développer. De nouveaux témoins vont se produire.

Mais d'abord, et pour n'omettre aucun incident de cette affaire, nous devons mentionner une lettre adressée à

M. Siméon, le 18 brumaire an 5, quelques jours après l'exécution, par le sieur Jarry, ancien juge de paix. Cette lettre porte ce qui suit : « Citoyen représentant, je viens de lire votre rapport sur l'affaire du malheureux Lesurques, condamné pour l'assassinat du courrier de Lyon. Mon cœur en est navré. Il est innocent. Moi seul, peut-être, aurais pu éclaircir le fait. Mais hélas ! il n'est plus, et tout ce que je vais vous apprendre sera sans fruit. J'étais juge de paix à Besançon l'année antérieure à l'acceptation de la Constitution. Un négociant de Lyon, qui était à la poursuite d'un homme qui lui avait volé 2 millions, tant en assignats qu'en or et en argent, dans l'auberge du Parc, me pria de faire arrêter la femme de son voleur, qui s'était réfugiée à Besançon... (Suivent les détails relatifs à l'arrestation de ces deux individus.) La lettre continue : « L'avant-veille de son jugement, l'accusé escalada les murs de sa prison. Sa femme ne fut pas plutôt à la maison de force qu'il l'en tira, et tous les deux sont libres. Dans le cours de l'instruction au Tribunal correctionnel, on acquit la preuve qu'il avait déjà été condamné aux fers par le Tribunal criminel de la Seine. Eh bien, cet homme est Dubosq. C'est l'homme indiqué par Couriol. Ce Dubosq avait les cheveux châtains et une perruque noire. Il en changeait à volonté pour opérer les déguisements qu'il souhaitait. Ce Dubosq était déjà connu pour des vols de tout genre. Il possédait à fond l'art du crime, et depuis son évasion, lorsque j'apprenais que des crimes énormes s'étaient commis, soit à Lyon, soit à Paris, je n'ai jamais douté qu'il n'en fût l'auteur. Lorsque j'ai lu votre rapport daus le *Moniteur,* j'ai reconnu les traits de Dubosq. Il m'a suffi de sa perruque blonde pour le reconnaître. Cet homme est capable de tous les crimes, et c'est lui, je n'en doute pas, que Couriol a désigné. Ainsi l'énonciation faite par Couriol des aveux de Dubosq n'est pas le fruit de l'imposture : c'est la vérité toute pure. »

Cette lettre ne fut point communiquée à la police judiciaire, et aucune suite ne lui fut donnée. Elle contenait cependant un précieux renseignement. Elle a été trouvée en 1832 dans les archives du ministère de l'intérieur, et transmise à cette époque au ministère de la justice, qui la fit joindre au dossier.

Un autre incident beaucoup plus grave survint bientôt.

Joseph Durochat, dit Laborde, dénoncé et signalé par Couriol, mis en jugement pour un nouveau vol, fut reconnu à l'audience même où il était condamné à quatorze ans de fers.

Interrogé par M. Daubanton, il fut amené par ce magistrat à faire les aveux les plus complets.

Le procès-verbal de ce premier interrogatoire, à la date du 29 ventôse an 5, porte ce qui suit :

Il déclare « que c'était un homme employé à la poste et chargé alors des dépêches pour Brest qui donnait tous les vols de Couriol; que ce n'était pas celui de Lyon qui devait être volé, que c'était celui de Brest; que lui et plusieurs autres s'étaient tenus plusieurs jours sur la route de ce courrier, qui n'avait pas été volé parce qu'ils avaient été avertis à plusieurs reprises que ce courrier n'était pas chargé considérablement, attendu qu'il passait à travers les chouans, qu'on craignait beaucoup alors; que ce même homme n'a pas donné l'affaire du courrier de Lyon; que c'est Dubosq qui est venu trouver lui et Vidal et qui leur proposa le vol de ce courrier; que ce fut Dubosq qui l'engagea à monter dans la voiture avec le courrier; qu'y ayant consenti, Dubosq lui arrangea un passeport qu'il avait, où il substitua au nom qui y était ainsi qu'au signalement le nom de Laborde et le signalement de lui; qu'avec ce passeport il en obtint un pour Lyon; qu'il se présenta à la poste et y arrêta sa place dans la malle où il monta avec le courrier; que les seuls qui fussent de ce complot furent Vidal-Dufour, dit Lafleur, dont le véritable nom est Pierre Pialat, lequel a été condamné aux fers à Grenoble; Roussy ou Ferrari, Dubosq et Couriol; que c'est Bernard qui prêta les chevaux; que le projet était seulement de lier le courrier et le postillion, et non de les assassiner; que c'est Couriol qui a été cause des meurtres qui ont été commis; que Roussy, Couriol, Dubosq et Lafleur, arrivés à l'endroit où le courrier a été attaqué, Couriol, en arrêtant le postillon, lui avait porté un coup de sabre; que lui n'a porté aucun coup au courrier dans la malle; que le postillon ayant été attaqué, il descendit avec lui, et que, l'action engagée comme elle l'avait été, le courrier fut entraîné derrière un petit bouquet d'arbres, où il avait été poignardé et égorgé par ledit Lafleur; qu'étant de retour à Paris, ils se sont rendus chez Dubosq,

rue Croix-des-Petits-Champs, où le partage a été fait ; que Bernard s'y est trouvé et a reçu pour sa part 500,000 livres (en assignats) et 10 livres (en argent) ; que c'est Couriol, Dubosq et Vidal qui ont reconduit les chevaux ; que Vidal, Dubosq et Roussy doivent avoir été reconnus, ainsi que l'a été Couriol, par les gens de l'auberge où ils ont dîné ; qu'il avait entendu dire qu'il y avait eu un particulier nommé Lesurques qui avait été condamné ; qu'il doit à la vérité de dire qu'il n'a jamais connu ce particulier, ni lors du projet, ni lors de son exécution, ni au partage ; qu'il ne le connaît pas et ne l'a jamais vu ; que les seuls qui aient concouru à ce crime sont lui Durochat, Roussy, Dubosq, Couriol et Vidal, avec Bernard qui a prêté les chevaux, mais qui n'était pas à l'assassinat. »

M. Daubenton, qui raconte dans le mémoire qui est joint aux pièces les circonstances qui accompagnèrent cette déclaration, ajoute : « Dès ce moment, je n'ai plus eu de doute de l'innocence de Lesurques. L'élan des sentiments qui avait porté Durochat à faire des déclarations aussi précises, la satisfaction qu'il éprouva de me les avoir faites, celle surtout qui l'affecta sensiblement lorsqu'il m'assura que Lesurques était innocent, la fermeté, la conformité de toutes celles qu'il a faites depuis, toutes à sa charge et à celle de ses complices, sa résignation après avoir fait sa première déclaration, n'ont fait que confirmer mon opinion. »

Durochat, interrogé le 12 germinal an 5, par le président du Tribunal criminel de Versailles, réitéra avec plus de détails cette confession : « Je n'ai point trempé dans l'assassinat. Voici comment les choses se sont passées. Pendant le siége de Lyon, j'avais connu Vidal, qui perdit comme moi une partie de ses ressources dans ces événements. Il vint à Paris, et moi six mois après, vers le 24 germinal an 4. Je rencontrai à Paris Vidal, qui m'emmena même coucher dans son appartement. Au bout de deux ou trois jours, il me confia le projet formé par lui et quelques-unes de ses connaissances d'aller sur la grand'route de Melun, dévaliser sur son passage le courrier de la malle de Lyon. Pour concerter l'exécution de ce projet, nous allâmes, Vidal et moi, chez le traiteur Lebœuf, aux Champs-Elysées, avec les nommés Dubosq, Roussy et Etienne Couriol. Là, il fut arrêté que je prendrais la voiture du

courrier de la malle pour faciliter le vol, et que les autres iraient attendre la voiture sur la route, dans les bois entre Lieursaint et Melun, mais qu'on se contenterait de dépouiller la malle et de lier le postillon sans lui faire aucun mal. En conséquence, Dubosq me fit un passeport sous le nom de Laborde. Vidal et moi nous allâmes le faire viser à la section des Tuileries, qui est celle de Vidal ; nous allâmes au bureau central pour avoir un autre visa. Vidal, ayant trouvé là un garçon de bureau de sa connaissance, prit soin de l'écarter en l'emmenant au cabaret. Mon passeport fut visé, mais Vidal y fit mettre un autre numéro que le nº 22, où il habitait rue de Rohan. Le 8 floréal fut le jour pris pour l'exécution du complot. Quatre hommes partirent de Paris vers les huit heures du matin, savoir : Vidal, Dubosq, Roussy et Couriol. Ils montèrent sur des chevaux qui leur furent fournis par Bernard, loueur de chevaux rue Sainte-Avoye. Il était intéressé dans l'affaire, mais il ne prit pas part à l'action. Pour moi, j'allai retenir et payer ma place au bureau de poste avec environ 3,000 livres en assignats que me prêta Dubosq, et je partis sur les quatre heures, avec le courrier de la malle. Il était environ neuf heures, neuf heures et demie du soir, quand la voiture se trouva au-dessus de Lieursaint. Là elle fut attaquée par les quatre hommes que je viens de nommer. Ce fut Roussy qui porta le coup de sabre au courrier. Je le parai de toute ma force avec ma main et je reçus à la paume de la main, au-dessus du pouce, une entaille qui me fit répandre beaucoup de sang et dont je porte encore la cicatrice. Alors je m'élançai hors de la voiture, et je courus à vingt pas de là, où je fus ratteint par Couriol, à qui je me plaignis de ce que l'on ne me tenait pas parole et qu'on assassinait au lieu de voler, ainsi que nous en étions convenus. Je lui ajoutai que c'était nous exposer à la guillotine. Mais il me répondit : « C'est Roussy, tu sais comme il est vif, c'est une affaire faite, et ceux qui sont morts ne reviendront pas pour passer devant nous. » Bientôt on détourna la malle dans la forêt, on coupa les cordes des paquets, on s'empara de tout ce qu'il y avait de précieux. Puis nous revînmes à Paris. Roussy était monté sur le cheval du postillon tué et m'avait donné le sien. Nous descendîmes chez Dubosq, qui occupait un entresol à Paris. Il était alors vers les quatre heures du matin. On avait laissé le cheval du postillon tué sur les

boulevards. Les quatre autres apportèrent les paquets jusque chez Dubosq, puis on les mit dans une auberge que je ne connais pas. Ce fut chez Dubosq que se fit le partage du butin. J'ai eu pour ma part 50 louis en numéraire métallique, 500,000 livres en assignats, qui étaient alors à 10,000 livres le louis, et 40,000 livres en mandats que je n'ai vendus que six mois après à 40 sous le cent. Je restai huit jours avec Vidal, et, Couriol ayant été arrêté, nous nous enfuîmes à Nevers. »

Après cette déclaration, le président adresse à Durochat quelques questions : « Connaissez-vous Lesurques ? — *R.* Non, je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu de ma vie.

Je vous observe cependant que Lesurques a été reconnu pour l'un des voleurs de la malle ; qu'il avait à ses bottes des éperons argentés, et qu'on lui en a vu raccommoder un avec du fil, soit à Lieursaint, soit à Mongeron, et que cet éperon a été retrouvé dans le lieu où la malle a été volée ? — *R.* Que c'était Dubosq qui avait les éperons argentés. Le matin même que nous avons partagé le vol, je lui ai entendu dire qu'il avait brisé l'un des chaînons de ses éperons, qu'il les avait raccommodés avec du fil dans l'endroit où ils ont dîné, et qu'il l'avait perdu dans l'affaire. Je lui ai vu moi-même dans les mains l'autre éperon, il disait qu'il allait le jeter dans les commodités. »

Durochat, traduit le 17 germinal an 5, devant la Cour de justice criminelle de Seine-et-Oise, en conformité de l'art. 303 du Code du 3 brumaire an 4, convaincu par ses propres aveux, par la déposition de quelques témoins et par les déclarations de Couriol, fut reconnu coupable et condamné à mort. L'exécution de cette condamnation fut momentanément suspendue. Deux des complices désignés d'abord par Couriol, puis par Durochat, se trouvaient sous la main de la justice. Vidal avait été arrêté le 17 floréal an 5, et Dubosq quelque temps après. On voulut les confronter avec Durochat. Dans cette confrontation, Durochat déclare reconnaître Vidal. Il déclare que c'est lui, Vidal, qui lui a fait la proposition d'aller arrêter et dévaliser le courrier ; que c'est lui qui a obtenu un passeport ; qu'il était un des quatre cavaliers qui ont assassiné et volé le courrier ; enfin qu'il avait eu plus que sa part dans le vol. Confronté ensuite avec Dubosq, Durochat déclara au contraire ne pas le reconnaître. Cette dénéga-

tion, qui surprit l'instruction, fut expliquée quelque temps après.

On trouve cette explication dans les dépositions de quelques témoins entendus le 25 messidor an 5, et dont nous citerons les passages essentiels. Charrier, concierge de la prison de Melun, déclare : « que Dubosq, détenu dans cette prison, a été plusieurs fois remarqué lorsqu'il passait devant le cachot où couchait Durochat ; il s'arrêtait et parlait très-bas à Durochat et lui tendait la main à travers de son guichet, de manière à faire présumer qu'ils sont d'anciennes connaissances ; qu'au surplus il est à sa connaissance que Durochat n'avait que 2 louis lorsqu'il est entré dans sa prison et qu'il a eu depuis en sa possession 2 doubles louis et 1 louis simple, outre les dépenses qu'il a faites. »

Charrier fils déclare : « qu'il a remarqué que Dubosq s'arrêtait au guichet du cachot de Durochat, qu'il lui parlait bas et lui tendait la main, et qu'une fois entre autres il a vu Dubosq passer un papier à Durochat, qu'il a en outre remarqué que Durochat disait d'un air d'amitié : « Bonsoir Dubosq ! » et, au contraire, voyant ensuite Vidal, lui disait : « Tu ferais mieux de me rendre mes seize louis », ce qui a donné lieu au déposant de présumer que Durochat n'avait pas voulu reconnaître Dubosq comme un des assassins du courrier, parce que celui-ci ne l'avait pas trahi, au lieu que Vidal, l'ayant trompé et attrapé son argent, il ne l'avait pas ménagé lors de sa confrontation avec lui. »

Gabriel Fontaine, détenu à Melun, déclare : « qu'ayant été pendant quelque temps dans la même chambre que Vidal et Dubosq, il a été à même de voir et d'entendre ce qui se passait entre Dubosq et Durochat ; qu'il a vu Dubosq et Durochat en correspondance de lettres qu'ils se remettaient mutuellement en cachette, lorsque Dubosq passait devant le cachot de Durochat ; qu'il a même vu Dubosq remettre plusieurs fois des écus de 6 livres à Durochat. »

Il est inutile d'aller plus avant dans cette enquête. Les dépositions qui précèdent expliquent suffisamment les motifs du silence de Durochat à l'égard de Dubosq.

Durochat, avant de mourir sur l'échafaud, fit, le 22 thermidor an 5, une déclaration devant le commissaire de police de Versailles. En voici les termes :

« Durochat a déclaré qu'il voulait parler sans haine et sans vengeance ; qu'ils n'étaient que cinq pour l'assassinat du courrier de la malle de Lyon, qui sont lui, Vidal, Dubosq, Couriol et Roussy; que Lesurques et Bernard sont morts innocents ; que Bernard n'a fait que prêter les chevaux, et qu'il ignorait pour où aller ; qu'il n'a participé à rien. Il ajoute que s'il n'a pas voulu reconnaître Dubosq à Melun, c'est qu'il était sans argent, et que Dubosq lui avait fait dire par un guichetier de Melun que s'il voulait dire qu'il ne le connaissait pas, il lui fournirait de l'argent tant qu'il en aurait besoin ; qu'il a donc nié reconnaître Dubosq, et que celui-ci lui a envoyé de l'argent. »

L'instruction commencée contre Vidal et Dubosq fut conduite avec activité. Elle enveloppa la nommée Claudine Barrière, dite Prince, se disant femme de Dubosq, et déjà condamnée par jugement du Tribunal criminel du Rhône du 11 frimaire an 4 à douze ans de réclusion dans une maison de force pour vol. Elle était inculpée d'avoir recélé les effets volés dans la malle.

Cette instruction fut confiée à M. Cartault, alors directeur du jury d'accusation de Melun. Ce magistrat procéda à la reconnaissance de l'identité des deux prévenus :

Jean Champeaux, cabaretier à Lieursaint, déclare « qu'il reconnaît parfaitement Vidal pour être un des quatre cavaliers qui ont passé par Lieursaint le 8 floréal. »

La femme Champeaux déclare « qu'en regardant avec la plus grande attention le particulier ici présent, elle croit pouvoir dire, sans cependant l'affirmer très-positivement, qu'elle le reconnaît pour un des quatre cavaliers qui ont passé et se sont rafraîchis chez elle le 8 floréal. »

La femme Châtelain, limonadière à Mongeron, déclare « reconnaître très-bien Vidal pour être un des quatre cavaliers qui, le 8 floréal, sont venus entre deux et trois heures demander du café. »

D'autres témoins ne le reconnaissent pas. Justine Labarre, servante chez la veuve Feuillu, aubergiste, déclare « qu'elle ne le reconnaît pas pour être un des deux venus l'un après l'autre chez la veuve Feuillu. » Michel-Nicolas Hay déclare « qu'il ne le reconnaît pas pour être celui qu'il a vu à huit heures moins un quart, le 8 floréal, à Lieursaint. » Pierre Gillet déclare « qu'il n'est pas bien certain que le particulier ici présent fût au nombre des cavaliers qu'il a

vus passer à Lieursaint, le 8 floréal, entre cinq et six heures du soir. » Antoine Trumard, la femme Evrard, Jean Delafolie, les femmes Grossetête et Santon déclarent ne pas le reconnaître.

Quelques témoins sont frappés de sa ressemblance avec Guesnot.

Antoine Perrault déclare « que c'est bien à peu près la même taille et le même son de voix qu'il a cru reconnaître dans le citoyen Guesnot ; mais que, quant à la figure, il ne peut se la remettre ; que Guesnot était brun de cheveux à peu près comme le particlier ici présent, et était même un peu piqué de la petite vérole ; qu'enfin, il ne peut assurer si Guesnot a été pris pour le particulier ici présent. »

Laurent Charbault déclare « qu'en se rappelant la figure et la stature de Guesnot, il existe une telle ressemblance entre ce dernier et Vidal ici présent, qu'il ne peut, vu le laps de temps écoulé, assurer aujourd'hui lequel des deux ressemble le plus au particulier de Mongeron. »

Jean-Baptiste Cauchois dit qu'en examinant attentivement Vidal, il le trouve on ne peut plus ressemblant avec Guesnot, qui a été acquitté.

Vidal oppose à tous les faits et à toutes les charges une dénégation absolue. Dubosq nie également tout. Lorsqu'il est confronté avec les témoins, il n'est pas reconnu.

Antoine Perrault déclare « qu'il ne croit pas s'être trompé en reconnaissant Lesurques, mais qu'il ne reconnaît point le particulier ici présent pour être un des trois particuliers qui ont dîné dans l'auberge, bien que ce soit à peu près la même taille que Lesurques, le blond châtain tirant sur le blond du particulier ici présent étant différend du blond véritable, couleur des cheveux de Lesurques, et les traits du visage étant tout différents. » La femme Grossetête « ne reconnaît pas Dubosq pour être un des particuliers qu'elle a servis ; que celui qui était arrivé le premier et qui avait demandé pour lui seul, avant de demander pour les trois autres, qui n'étaient pas encore arrivés, a été par elle en quelque sorte reconnu à Paris dans la personne qu'on lui a présentée sous le nom de Lesurques, sans cependant assurer affirmativement que c'était lui. »

La femme Santon ne reconnaît pas Dubosq pour être un des quatre particuliers qui ont pris du café et joué au billard chez la citoyenne Châtelain, chez qui elle servait alors ;

qu'elle a su que c'était Couriol qui avait payé le café, et que, lorsqu'elle fut appelée en témoignage, elle reconnut Couriol, Guesnot et Lesurques comme trois des quatre particuliers, les ayant bien remarqués lorsqu'ils jouaient au billard. »

La dame Alfroy déclare « que les trois des quatre particuliers qu'elle a vus dans Lieursaint le 8 floréal an 4, et qui lui ont été présentés dans le cours de la procédure, ont été par elle reconnus pour être Couriol, Vidal et Lesurques, mais qu'elle ne reconnaissait pas positivement le particulier ici présent, connu sous le nom de Dubosq ; qu'elle remarque seulement, à force de l'examiner, qu'il a de la ressemblance avec Lesurques, mais qu'il est moins grand de taille, moins blanc de peau, moins blond de cheveux que ledit Lesurques ; qu'en conséquence elle ne peut assurer que le particulier ici présent fût du nombre des quatre cavaliers. »

Pierre Gillet déclare « que lorsque le nommé Lesurques lui a été présenté l'année dernière, il a déclaré qu'il croyait le reconnaître pour une des deux personnes à cheval qu'il aurait vues passer dans Lieursaint le 8 floréal, vers cinq heures du soir, parce qu'il l'avait pris pour le citoyen Perthuis, qu'il connaissait, et qui avait quelque ressemblance avec lui ; mais que, quant au particulier ici présent, connu sous le nom de Dubosq, il ne le reconnaît pas pour être un desdits cavaliers, quoiqu'il soit blond comme l'était Lesurques, mais moins blond et moins grand que lui. »

Jean Champeaux déclare « qu'l ne reconnaît pas du tout le particulier ici présent pour être un des cavaliers qui ont passé et mangé chez lui le 8 floréal an 4 ; qu'il a très-bien reconnu Lesurques, lorsqu'il lui a été présenté, pour être celui à qui il avait fourni du fil pour rattacher son éperon argenté ; mais que le particulier ici présent, quoiqu'il soit blond, n'est pas aussi blond, ni aussi grand, ni aussi blanc que Lesurques. »

La femme Champeaux déclare « qu'elle ne reconnaît point le particulier ici présent, ajoutant ne l'avoir jamais vu, ne trouvant pas même qu'il ressemble à aucun de ceux qui ont été chez elle. »

Un témoin qui n'avait pas encore été entendu, et dont il est peut-être à regretter que cette procédure, tant de fois reprise, n'ait pas recueilli plus tôt la déposition, le nommé

Chéron, fut interrogé le 1er messidor an 5. Louis-Nicolas Chéron, gardien de la Tour du Temple, à Paris, déclare : « que, confrontation faite des trois particuliers connus dans la procédure sous les noms de Durochat, Vidal et Dubosq, tous trois présents, il ne reconnaît pas Durochat, déclarant ne l'avoir jamais vu, mais qu'il reconnaît très-bien les deux autres (Vidal et Dubosq) pour les avoir vus venir séparément l'un de l'autre et à différents jours chez le nommé Bernard, juif, marchand de pendules, chevaux et autres marchandises, et chez lequel le déposant était employé alors ; qu'à l'époque de l'assassinat du courrier de Lyon, dont il a entendu parler, mais dont il ne se rappelle pas la date, quatre particuliers vinrent chez Bernard, son maître, qu'il a entendu depuis se nommer Couriol, Roussy, et les deux autres dont il ne savait pas les noms, mais qu'il reconnaît bien pour être ici présents et connus dans la procédure sous les noms de Vidal et de Dubosq, pour emprunter ou louer chacun un cheval ; qu'il pouvait être alors cinq à six heures du matin ; que Bernard leur dit de ne pas partir tous ensemble, et qu'effectivement deux d'entre eux seulement partirent ensemble, et le déposant, par ordre de son maître, et sans aucune connaissance des motifs du prêt des chevaux, mena les deux autres chevaux à la porte d'un café, au coin de la rue de la Corderie ; qu'il remit lesdits chevaux entre les mains des quatre particuliers qui s'y étaient rendus avant lui et en présence de son maître... ; que le déposant, n'étant qu'employé chez Bernard et n'y couchant pas, y revint le lendemain vers sept heures du matin ; qu'il trouva les quatre chevaux rentrés, mais tellement fatigués qu'il dit à Bernard : « Si vous prêtez vos chevaux pour qu'ils soient arrangés de la sorte, vous ne les conserverez pas longtemps. A quoi Bernard répondit en jurant : « Cela est vrai, ces b... les ont éreintés et on les a vus hier courir dans tout Paris avec... » Observe le déposant que les quatre chevaux étaient : le premier, gris pommelé à tous crins ; le deuxième, une petite jument noire, à longue queue ; le troisième, un cheval rouge ; et le quatrième, aussi rouge avec des marques blanches sur les épaules, et à tous crins ; ajoute que c'est la première fois qu'il est appelé en témoignage dans cette affaire, et qu'il n'a jamais été confronté avec ceux qui ont déjà été jugés. »

Un autre témoin, déjà entendu, Madeleine Bréban, ajoute

de nouveaux renseignements aux faits qu'elle avait déjà révélés.

Elle dépose : « que le jour même de l'assassinat du courrier, Couriol est sorti à cinq heures du matin, après avoir fait sa malle, et nous a dit qu'il allait chez Bernard chercher un cheval pour aller à la campagne. Le lendemain, n'en ayant aucune nouvelle, à six heures du matin, moi et le citoyen Bruer, qui logeait avec Couriol, nous sommes allés chez Bernard pour savoir ce que Couriol était devenu. Nous n'avons pas trouvé Bernard. Nous sommes retournés chez nous. Chemin faisant, nous avons rencontré Bernard, à qui nous avons demandé s'il savait où était Couriol. Il nous a répondu qu'il était en campagne. Nous sommes rentrés chez nous vers les huit heures du matin le même jour ; Bernard est venu et nous a remis un billet qu'il nous a dit avoir été apporté par une femme grêlée qu'il ne connaissait pas. Par ce billet Couriol demandait des habits et du linge pour changer. Bernard nous dit qu'il était chez Dubosq et nous y mena, rue Croix-des-Petits-Champs ; qu'ils sont montés dans une chambre qu'elle croit être au second ; que Bruer et elle, ainsi que Bernard, se sont en allés tout de suite après avoir donné à Couriol les habits et le linge qu'ils lui apportaient ; qu'ils ont trouvé dans la chambre de Dubosq, qui était en chemise, sa femme, une grande grêlée, qui était à côté de la cheminée ; Couriol, Roussy et Lafleur (Vidal) dans la chambre sur le devant. » Le juge fait au témoin cette question : « Vous connaissiez donc tous ces gens-là pour les si bien nommer ? » Elle répond : « Roussy, Lafleur (Vidal) et Dubosq sont venus voir Couriol à l'hôtel où nous demeurions ; c'est là que je les ai connus.

N'y avait-il aucune autre personne qu'eux ? — *R*. Non, je n'y ai vu aucune autre personne pendant que j'y ai été. » Confrontée avec Dubosq, elle déclare : « Qu'elle reconnaît très-bien Dubosq pour être celui qui se dit le mari de la fille Prince, et chez qui elle a été le 9 floréal, lequel Dubosq elle déclare de plus avoir vu venir plusieurs fois chez Couriol. »

Cette nouvelle information achevée, le directeur du jury dressa, le 27 thermidor an 5, son acte d'accusation contre Vidal, Dubosq et la fille Prince, femme Dubosq.

On lit dans cet acte d'accusation : « Le directeur du jury

déclare qu'il résulte de l'examen des pièces que, dans la nuit du 8 au 9 floréal, à l'heure où le courrier de la malle de Lyon a coutume de passer entre Lieursaint et Melun, c'est-à-dire entre neuf heures et dix heures du soir, le sieur Excoffon, courrier, et Audebert, postillon, ont été assassinés, tant par ledit Laborde-Durochat que par quatre autres particuliers à cheval, lesquels cinq assassins, après avoir détourné de la route et traîné dans les terres adjacentes la voiture, les chevaux et les deux cadavres, ont fracturé les coffres de la malle; que Laborde-Durochat, qui voyageait à côté d'Excoffon dans ladite voiture, et le nommé Couriol, un des quatre cavaliers, ayant été reconnus et convaincus d'être deux des auteurs desdits assassinats et vols, ont été condamnés à la peine de mort, savoir: Durochat, par jugement du Tribunal criminel de Seine-et-Oise, du 17 germinal dernier, et Couriol, par jugement du Tribunal criminel de la Seine du 18 thermidor précédent, qui condamne aussi à la même peine: 1° un nommé Bernard, reconnu complice comme ayant fourni les quatre chevaux et ayant eu sa part du vol; et un nommé Lesurques, qui, par une ressemblance frappante avec Dubosq, a été pris et reconnu pour être un des quatre cavaliers, et comme tel, auteur des assassinats et vols; qu'aujourd'hui c'est Dubosq qui est prévenu d'être, au lieu de Lesurques, un des auteurs des assassinats et vols; que cette prévention est fondée: 1° sur les aveux et déclarations de Couriol, qui, avant de subir son jugement et avant l'instruction du procès actuel, a dit que Lesurques était innocent et que Dubosq était le vrai coupable; 2° sur ce que le partage des effets volés a été fait le lendemain chez Dubosq; 3° sur ce que, bien que Durochat et Dubosq paraissent ne pas se connaître, ils ont été vus et entendus se parler et se tutoyer l'un l'autre, et Dubosq donner plusieurs fois de l'argent à Durochat pour l'engager à se taire; 4° sur ce que, bien que Dubosq et Vidal semblent aussi ne pas se connaître, non-seulement ils ont été vus plusieurs fois ensemble, mais ils ont été reconnus être venus ensemble chez Bernard, le 8 floréal, prendre les chevaux; 5° sur ce que l'éperon argenté et brisé ainsi que le sabre et les ciseaux trouvés appartenaient à Dubosq. »

Le 30 messidor an 5, le jury d'accusation rendit une

déclaration ainsi conçue : « Oui, il y a lieu. » L'ordonnance de prise de corps, qui traduit les accusés devant le Tribunal criminel de Seine-et-Oise, en vertu de l'option exercée par eux, conformément aux articles 303 et suivants du Code de brumaire an 4, reproduit textuellement les faits imputés à Couriol et Lesurques et les formule dans les mêmes termes.

Mais cette ordonnance était entachée d'irrégularité. Le Tribunal criminel de Seine-et-Oise, par jugement du 15 thermidor an 5, procédant en vertu des articles 236 et 237 du même Code, cassa la procédure : 1° parce que l'affaire, aux termes des articles 516 et 525, paraissait être de la compétence du jury spécial ; 2° parce que les mandats d'arrêt n'énonçaient pas la loi qui autorisait à les décerner, ainsi que le prescrivait l'article 71.

Vidal, Dubosq et la femme Barrière dite Prince, furent renvoyés devant le directeur du jury de Pontoise.

Ce magistrat (M. Delaistre) dut recommencer la procédure et entendre tous les témoins déjà entendus. Il serait inutile de reproduire leurs dépositions lorsqu'elles se répètent dans les mêmes termes. Nous ne citerons que quelques variantes ou quelques additions, ainsi que les déclarations de quelques témoins nouveaux.

Cette information commence le 11 pluviôse an 6. La dame Alfroy après avoir reproduit ses premières déclarations, ajoute : « A l'égard de Dubosq, qui lui a été représenté à Melun, et dont elle se rappelle assez la figure pour n'avoir pas besoin de le voir aujourd'hui, elle lui trouve dans le visage un faux air et un peu de ressemblance avec Lesurques, mais elle croit qu'il a les yeux moins bleus, les sourcils plus bruns et qu'il est plus petit et plus mince que Lesurques, et surtout qu'il a moins de cheveux et qu'ils sont beaucoup plus bruns ; qu'au surplus, elle a ouï dire que Dubosq, qui est prévenu d'être un des assassins, avait ce jour-là une perruque blonde ; que si cela est, il faudrait que Dubosq lui fût représenté avec une perruque blonde. »

La femme Champeaux, après avoir également répété sa première déposition, ajoute : « Environ une heure après (sept heures du soir), il en est revenu un d'un air très-empressé, qui a déclaré avoir oublié son sabre... (Suivent les détails relatifs au sabre trouvé dans l'écurie.) Celui

dont la déclarante vient de parler est le nommé Couriol. Celui qui était blond lui avait demandé du fil pour raccommoder son éperon argenté ; elle croit ne s'être pas trompée en le reconnaissant dans celui qu'on lui a représenté sous le nom de Lesurques. Quand on lui a fait voir depuis celui qui s'appelle Dubosq, elle ne l'a pas reconnu ; elle le trouve plus brun, les cheveux moins blonds ; elle lui trouve à peu près la même taille, mais après un si long temps, elle n'a pas si présentes à la mémoire leurs figures. »

Champeaux déclare « qu'il n'a pas reconnu Dubosq, ne se rappelant pas qu'il fût du nombre des quatre ; il ne trouve pas qu'il ressemble beaucoup à Lesurques ; il lui trouve le visage moins blême, les cheveux moins blonds, Lesurques les ayant comme de la filasse. Le déclarant observe que s'il est vrai, comme il l'a ouï dire, que Dubosq fût un des assassins et qu'il eût ce jour-là une perruque blonde, il faudrait le lui faire voir avec cette perruque. »

Louis-Nicolas Chéron répète, avec quelques détails nouveaux, « qu'il se rappelle parfaitement que, vers le 8 floréal an 4, lesdits Vidal, Dubosq, Couriol et Roussy sont arrivés, vers les six à sept heures du matin, à l'écurie de Bernard, prendre chacun un cheval. En arrivant, ils se sont empressés de choisir et de s'emparer chacun de celui qui était à son goût. Ils avaient chacun une valise dans laquelle deux d'entre eux mirent leurs manteaux. Deux partirent de l'écurie à cheval. Bernard empêcha les autres d'en faire autant en disant : « Je ne veux pas qu'on vous voie sortir avec quatre chevaux de chez moi. » Il sortit donc à pied avec ces deux-là ; il ordonna au déclarant de mener les deux autres chevaux au coin de la rue de la Corderie. A peine le déclarant y fut-il arrivé avec ses chevaux qu'il vit les quatre individus avec son maître dans le café et les chevaux à la porte. Un instant après, ils montèrent tous quatre à cheval et partirent rapidement. »

Quelques témoins nouveaux sont entendus.

Léguillon, commissionnaire, reconnaît Dubosq et la femme Barrière ou Prince, pour les avoir vus dans la maison de Bicêtre, il y a environ quatre ans.

Marie Haillotte, femme Tiercelin, portière, dépose : « Je connais très-bien le citoyen Dubosq et sa femme, ainsi que le citoyen Vidal - Dufour. Je connais les deux premiers, parce qu'ils ont demeuré pendant deux mois trois jours à

la maison dont j'étais portière. A l'égard de Vidal, je le connais pour l'avoir vu venir nombre de fois chez Dubosq. Il y venait presque tous les jours. Il était rare qu'il fût trois jours de suite sans y venir. »

Joseph Gaume, tenant la maison garnie de la Paix, rue Croix-des-Petits-Champs, 30, déclare « que la femme Dubosq est venue loger chez lui, en l'an 3, avec une autre femme nommée Prince, qu'elle a dit être sa mère; qu'elle recevait habituellement Dubosq en qualité de son beau-frère, et non de son mari; qu'immédiatement après le 8 floréal elle a disparu, et, de ce même jour, Dubosq n'a plus reparu dans la maison.

Nous croyons inutile de répéter une nouvelle déposition de Madeleine Bréban, alors mariée à Nicolas Ferret, exécuteur des hautes œuvres à Dijon. Elle rappelle que, pendant le temps qu'elle a passé avec Couriol, « elle a vu venir assez fréquemment chez ce dernier Vidal-Dufour et Dubosq; que Roussy y venait aussi et même plus habituellement que les autres. » Elle dit encore « que le lendemain (9 floréal) Bernard vint lui apporter un petit mot d'écrit de la part de Couriol et lui dit qu'il s'agissait de lui apporter de suite de quoi l'équiper des pieds jusqu'à la tête, et cela chez Dubosq (rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Paix); que, surprise de cette annonce, mais n'en pouvant savoir davantage, elle s'empressa de porter à Couriol tout ce qu'il demandait; qu'arrivée chez Dubosq, elle fut arrêtée quelques minutes dans la première pièce par la femme de Dubosq, laquelle lui dit qu'Etienne y était en effet, mais n'était pas visible pour le moment; un instant après la déclarante fut introduite dans la pièce suivante, où elle vit Couriol en chemise et en pantalon de peau; elle y vit aussi Dubosq...»

Enfin, Pierre Richard, qui avait été condamné à vingt-quatre ans de fers et qui avait été transféré au bagne de Rochefort, avait écrit, le 3 messidor an 5, à M. Daubenton: « Je déclare que, le 13 floréal an 4, j'ai déjeûné sur le boulevard du Temple avec Couriol, Dubosq, Roussy, Lafleur (Vidal) et le prétendu Laborde, ainsi qu'avec Bruer, qui demeurait chez Couriol; que là, il y a eu une conversation dans laquelle j'entendis que le partage s'était fait chez Dubosq; que Dubosq et Couriol sont ceux qui ont massacré le postillon, et que Roussy et Lafleur se sont jetés

sur le courrier, tandis que Laborde perçait de coups le courrier avec un grand couteau ; qu'il manqua d'être la victime de ses deux complices, qui se trompaient en le prenant pour le courrier. Si je persiste à vous demander à paraître devant les accusés, c'est que je crains qu'il ne se renouvelle une erreur aussi grande qu'envers Lesurques.»

Cette déclaration fut répétée devant le juge de paix de Rochefort. Richard affirme « que, le 13 floréal an 4, il fut invité par Couriol à aller déjeûner avec lui ; qu'ayant accepté son invitation, ils furent ensemble au *Cadran bleu,* sur le boulevard du Temple, où ils trouvèrent les nommés Dubosq, Roussy, Lafleur (Vidal), Bruer et un particulier qui dit se nommer Jean-Baptiste Laborde ; qu'il ne les connaissait pas alors ; qu'ils déjeûnèrent ensemble ; que, durant le déjeûner, il eut besoin de sortir un instant ; qu'en rentrant, il entendit Couriol, Dubosq, Roussy, Lafleur et Laborde qui se disputaient à l'occasion d'un partage qu'ils prétendaient n'être pas égal et qui avait été fait chez Dubosq ; qu'après leur jugement de condamnation, lui déclarant, étant avec Couriol dans la maison de Bicêtre, ce dernier lui dit qu'il était l'auteur avec Dubosq du massacre du postillon ; que Roussy et Lafleur s'étaient jetés sur le courrier, tandis que Laborde lui perçait le corps avec un grand couteau. »

Un jugement du Tribunal criminel de Seine-et-Oise ordonna que Pierre Richard serait transféré à Versailles pour être entendu dans les débats.

Le directeur du jury d'accusation de Pontoise dressa un nouvel acte d'accusation. Cet acte (daté du 15 pluviôse an 6), après avoir constaté le résultat des premières procédures, après avoir établi surtout qu'à l'égard de Couriol et de Durochat, la justice avait acquis la certitude de n'avoir puni en eux que des coupables, ajoute : « Il n'en est pas ainsi à l'égard d'un autre individu nommé Lesurques, condamné par le même jugement que Couriol et qui comme lui a subi la peine de mort. A son égard, la contradiction qui se trouve entre les témoins qui l'ont affirmativement reconnu et les coupables qui, jusqu'à la fin, ont persisté à le méconnaître et à le soutenir innocent, laisse encore aujourd'hui à douter si Lesurques a été un vrai coupable puni ou une malheureuse victime du concours de plusieurs circonstances défavorables propres à le rendre

très-suspect, et surtout d'une fatale ressemblance avec Dubosq, capable d'avoir induit dans une erreur facile et excusable la plupart des témoins de Mongeron, de Lieursaint et des environs qui, ayant vu les assassins dans leurs courses sur les chemins et dans leurs stations dans les auberges et cafés de la route le 8 floréal, ont déclaré reconnaître Lesurques spécialement à ses cheveux blonds et à sa figure blême. La justice s'occupera sans doute d'éclaircir dans les tribunaux compétents un doute funeste à la société. Cette mission délicate n'est confiée ni au directeur du jury, ni au jury d'accusation, qui n'ont à s'occuper que des individus dont la prévention leur est actuellement soumise. »

L'acte d'accusation, après avoir exposé les charges qui pesaient sur Vidal, ajoute ensuite : « A l'égard de Dubosq, il est constaté qu'il était un des quatre qui, le 8 floréal, ont été chez Bernard prendre chacun un cheval pour leur commun voyage. S'il a été moins remarqué, moins distingué par les témoins de Mongeron et de Lieursaint, Couriol et Durochat en donnent la raison dans leurs déclarations répétées en différents temps et en différents lieux, sans avoir pu se concerter, et notamment aux époques les plus rapprochées de leur mort. Ils disent que c'est sa ressemblance avec Lesurques qui a trompé ces témoins pour le malheur de ce dernier, qu'ils soutiennent innocent. De leurs déclarations rapprochées, il résulte que c'est en effet Dubosq qui a fabriqué le passeport de Durochat ; que le jour de l'assassinat, Dubosq était coiffé d'une perruque blonde fort semblable aux cheveux de Lesurques ; que c'est Dubosq qui avait l'éperon argenté cassé et raccommodé avec du fil à Lieursaint, cassé de nouveau et laissé sur le lieu de l'assassinat ; que c'est Dubosq qui, avec Couriol, s'est jeté sur le postillon, tandis que Roussy et Vidal-Dufour attaquaient le courrier dans la voiture ; que c'est chez Dubosq et chez la fille Barrière, sa femme vraie ou prétendue, avec laquelle il faisait ménage, rue Croix-des-Petits-Champs, que le 9 floréal au matin tous les assassins se sont rendus et ont fait entre eux le partage des effets volés. Le fait de cette réunion et sa participation active aux assassinats et vols sont encore avérés par d'autres témoignages et renseignements desquels il appert aussi : 1° que Dubosq et Durochat vivaient ensemble inti-

mement pendant leur séjour dans la prison de Melun, et que si Durochat s'est longtemps abstenu de dévoiler Dubosq, c'est que ce dernier lui fournissait l'argent dont il avait besoin ; 2° que quand ils ont été séparés, Dubosq, apprenant que Durochat avait parlé, parut tout à coup attéré, et dit, avec l'émotion de l'effroi : « Il aura mangé le morceau sans moi », ce qui, en langage de voleur, veut dire : Il m'aura découvert.

Le 15 pluviôse an 6, le jury d'accusation rendit le verdict suivant : « Oui, il y a lieu contre tous. »

Les débats qui allaient s'ouvrir devant le Tribunal criminel de Seine-et-Oise étaient attendus avec une certaine anxiété. Le ministre de la justice (M. Lambrecht) écrivait, le 24 floréal an 6, à l'accusateur public : « Vous êtes convaincu de la nécessité de faire les plus grands efforts pour découvrir entre Lesurques et Dubosq quel est le vrai coupable. Je n'insisterai pas à cet égard auprès de vous. Mais j'observerai qu'il faut tâcher de rendre constant entre ces deux individus si la culpabilité de l'un entraîne indispensablement l'innocence de l'autre ou si tous les deux peuvent être convaincus du même crime ou de quelqu'une de ses circonstances. » Il cite la loi du 5 mai 1793, qui permettait la révision quand il y avait contradiction entre deux jugements de condamnation et que les deux condamnés étaient vivants.

L'accusateur public crut devoir formuler, le 2 ventôse an 6, le réquisitoire suivant : « L'accusation admise contre Dubosq repose spécialement sur ce que, d'après les déclarations de plusieurs témoins, ce serait lui qui, dans l'assassinat du courrier, aurait commis les divers actes et fait les diverses démarches dont le nommé Lesurques aurait été convaincu par le jugement du Tribunal criminel de la Seine, de sorte qu'il faudrait imputer la condamnation de Lesurques à une bien funeste ressemblance qu'il aurait eue avec Dubosq. L'acte d'accusation ajoute que ce qui a rendu cette ressemblance plus trompeuse, c'est que le jour de l'assassinat, Dubosq portait une perruque blonde pareille aux cheveux blonds de Lesurques. Il est de la plus haute importance que cette ressemblance soit vérifiée et que les jurés comme les témoins soient à portée de voir Dubosq avec la même coiffure qui lui est attribuée par l'acte d'accusation. A ces causes, l'exposant requiert qu'il plaise au Tribunal

ordonner : 1° qu'à la diligence de l'exposant, tout portrait ou buste dudit défunt Lesurques sera apporté au greffe ; 2° qu'il sera fait une perruque blonde à l'usage de la tête de Dubosq, pour être du tout fait tel usage qu'il appartiendra. »

Le Tribunal criminel, faisant droit à ce réquisitoire, ordonna, par jugement, du 5 ventôse an 6, « qu'à la diligence de l'accusateur public : 1° tout portrait ou buste du nommé Lesurques sera apporté au greffe du Tribunal pour y servir de pièces de comparaison ou de conviction ; 2° que, par le citoyen Martin, perruquier à Versailles, que le Tribunal commet à cet effet, il sera fait, sur la vue dudit buste ou portrait, une perruque blonde à la mesure de la tête de Dubosq, pour être du tout fait tel usage qu'il appartiendra. »

Un incident vint tout à coup suspendre et ajourner le jugement. Vidal, d'abord, Dubosq et la femme Barrière ensuite, s'évadèrent de la maison de justice de Versailles. Vidal fut repris le 17 prairial an 6. Traduit devant le Tribunal criminel de Seine-et-Oise le 23 fructidor, les débats ne soulevèrent aucun incident ; les charges qui s'amassèrent contre lui étaient, accablantes. Non-seulement il était reconnu, comme nous l'ons vu, par des témoins de Mongeron et de Lieursaint, comme l'un des quatre cavaliers, mais il avait contre lui les dépositions si précises de Nicolas Chéron, de Pierre Richard et de Madeleine Bréban, et enfin les déclarations de Couriol et de Durochat, sur lesquelles s'appuyait l'accusation. Sa défense consistait à soutenir qu'on le confondait avec Guesnot, que les deux servantes des cabarets de Mongeron et le témoin Antoine Péraud avaient en effet pris pour lui. Il fut condammé à la peine de mort.

On lit dans le procès-verbal des débats cette mention insérée par ordre du président : « Le citoyen Cauchois fait déclaration que la fille Bréban lui a dit que Lesurques et Guesnot étaient innocents ; que Lesurques avait été pris pour Dubosq et Guesnot pour Vidal ; qu'il en a donné avis à la famille Lesurques pour faire connaître son innocence. »

Dubosq et la fille Barrière ne furent arrêtés que deux années plus tard, le 14 fructitor an 8. On prit aussitôt, et avant de les soumettre aux débats, les mesures qui ont été

indiquées. Un jugement du Tribunal criminel de Seine-et-Oise du 13 vendémiaire an 9 ordonne, « attendu qu'il y a plusieurs mesures à prendre pour le jugement de Dubosq et de sa femme, qu'il sera sursis aux débats jusqu'au 28 brumaire prochain. » Ce sursis fut prorogé jusqu'au 28 frimaire.

Un autre jugement du 14 frimaire an 9 porte ce qui suit : « Considérant que les déclarations et pétitions adressées tant aux administrateurs du bureau central du canton de Paris qu'au ministre de la justice par Couriol, condamné, en faveur de Lesurques, condamné par le Tribunal criminel de la Seine le 8 thermidor an 4, sont de la plus grande importance pour l'instruction de l'affaire de Dubosq et de la femme Dubosq, le Tribunal ordonne que les déclarations et pétitions ci-dessus énoncées seront extraites des dépôts où elles se trouvent. »

Les débats s'ouvrirent le 28 frimaire an 9. Le procès-verbal des séances a consigné avec quelques détails les incidents qui s'y produisirent. Nous en prenons le texte :

« A la première séance, Adrien-Joseph Legrand, orfèvre au Palais-Egalité, est entendu comme témoin. Ce témoin convient qu'en sa qualité d'orfèvre, il avait un registre qu'il a apporté au Tribunal criminel de la Seine lors du jugement de Lesurques. Le défenseur de Dubosq expose : « qu'il a été reconnu que ce registre avait été falsifié, quant à la date du marché d'argenterie par lui allégué ; que la plupart des témoignages reproduits par Lesurques pour établir son alibi reposaient sur cette date ; que, cette date ayant été prouvée altérée, les attestations de l'alibi se sont trouvées détruites ; qu'il a été commencé contre Legrand une instruction en faux témoignage ; que le registre de Legrand a été déposé au greffe criminel du Tribunal de la Seine. Il requiert qu'il soit ordonné que ce registre soit apporté au Tribunal. Le Tribunal ordonne son apport. » A la même séance, Jean-François Baudart, peintre, déclare « que le 9 floréal an 4, il a dîné chez Lesurques ; qu'il était ce jour-là de garde au Louvre ; qu'il a remis son billet de garde au citoyen Gohier, président du Tribunal criminel de la Seine, qui l'a gardé lors du jugement de Lesurques. » Le Tribunal ordonne que le billet de garde du citoyen Baudart pour le 9 floréal an 4, s'il se retrouve, et le registre de la garde nationale du poste du Louvre, le 9 floréal an 4, seront apportés.

A une séance ultérieure, « le président donne lecture d'un certificat du greffier du Tribunal criminel de la Seine attestant que, ni le registre du citoyen Legrand, ni le billet de garde du citoyen Baudart ne se sont trouvés au greffe. Un autre certificat, délivré par la 2e demi-brigade de la garde nationale de Paris, dont il est fait aussi lecture par le président, atteste que le 9 floréal an 4 le citoyen Baudart était de garde au poste du Louvre. »

« A la séance du 30 frimaire, le président ordonne que la perruque blonde, fabriquée en exécution du jugement du 5 ventôse an 6, soit placée sur la tête de Dubosq. Il observe que l'accusé pourrait se refuser à la mesure prescrite par le jugement, attendu qu'un accusé ne peut jamais être contraint à produire preuve contre soi-même. Le citoyen Julliard, perruquier à Versailles, pose la perruque sur la tête de Dubosq ; il observe que les favoris et les cheveux naturels de Dubosq sont plus longs que ceux de la perruque. Le président, attendu le consentement prêté par Dubosq à l'exécution du jugement susdaté, que ce jugement ne serait point exécuté si les cheveux naturels de Dubosq paraissaient sous sa perruque, en vertu du pouvoir discrétionnaire à lui donné par la loi, ordonne au perruquier de couper les cheveux naturels de Dubosq à hauteur des favoris artificiels, en sorte que les cheveux naturels ne paraissent point.

» Les témoins qui, lors des débats de l'affaire jugée à Paris contre Couriol, Lesurques et autres, avaient déclaré pendant l'audience d'hier persister dans ce qu'ils avaient dit relativement à Lesurques, lors des débats qui ont précédé sa condamnation, sont successivement introduits devant les jurés depuis que la perruque blonde a été posée sur la tête de Dubosq, savoir : la femme Evrard, la femme Grossetête, Laurent Charbault, la femme Châtelain, la femme Santon, Perrot, la femme Feuillu, Labarre, Alfroy, la femme Gillet, Champeaux et sa femme. Le président présente à plusieurs d'entre eux un tableau en miniature, remis au greffe comme portrait de Lesurques. Tous ces témoins, à l'exception de la femme Alfroy, déclarent persister dans les déclarations qu'ils ont faites sur Lesurques devant le Tribunal criminel de la Seine, lors du débat qui a précédé le jugement de Lesurques, Couriol et Bernard. Quelques-uns d'entre eux observent qu'il peut avoir existé

dans les masses et dans aspects des deux individus, Lesurques et Dubosq, quelques rapports généraux, mais que, dans les détails et dans les traits de leurs figures, ils ne trouvent aucune ressemblance qui puisse les induire à penser qu'ils ont commis une erreur.

« La femme Alfroy déclare que, « devant le Tribunal de la Seine, elle a reconnu Lesurques, mais qu'aujourd'hui sa conscience lui fait un devoir de dire qu'elle s'est trompée ; qu'elle croit fermement qu'elle n'a pas vu Lesurques, mais Dubosq ici présent ; qu'elle le reconnaît bien, qu'elle l'a déjà reconnu à Pontoise, et l'a dit au directeur du jury.

« Le commissaire observe que cette prétendue déclaration faite à Pontoise n'est pas consignée par écrit. Le président interpelle la femme Alfroy de déclarer si, depuis le commencement des débats, et avant que la perruque blonde ne fût posée, elle a reconnu Dubosq ; elle répond qu'elle l'a reconnu. Le président l'interpelle de déclarer pourquoi elle n'a pas fait cette déclaration lorsqu'elle a été entendue dans le cours de l'audience d'hier ; elle répond qu'elle n'a pas osé. Le président fait à la femme Alfroy plusieurs observations sur l'importance de la déclaration qu'elle vient de faire. Elle paraît agitée, regarde longtemps Dubosq en gardant le silence, et persiste dans sa dernière déclaration. »

Telles sont les constatations du procès-verbal. Dubosq, dont le système de défense consistait à soutenir que, Lesurques ayant été condamné à raison des mêmes faits qui lui étaient imputés, il n'y avait pas lieu de prononcer une seconde condamnation, ne put faire accueillir cette défense. Il fut déclaré coupable et condamné à la peine de mort. La femme Barrière ou Prince fut condamnée à vingt-quatre années de réclusion. (Audience du 1er nivôse. an 9.) La déclaration du jury relative à Dubosq est : « 1° Qu'il n'est pas convaincu d'être l'auteur des homicides commis sur Excoffon et Audebert ; qu'il est convaincu d'avoir aidé et assisté les auteurs de ces homicides ; qu'il est convaincu de les avoir aidés et assistés volontairement et avec préméditation ; qu'il est constant que ces homicides ont été suivis d'un vol ; 2° que Dubosq n'est pas convaincu d'être l'auteur de cette soustraction ; qu'il est convaincu d'en avoir aidé et assisté les auteurs ; qu'il est convaincu de les avoir aidés et assistés dans une intention criminelle ;

qu'il est constant que cette soustraction a été commise à force ouverte, par violence envers les personnes, la nuit, sur un grand chemin, et par plusieurs personnes porteurs d'armes meurtrières. »

Dubosq se pourvut en cassation et son pourvoi fut rejeté le 18 pluviôse an 9. L'arrêt reçut son exécution le 5 ventôse suivant. Il paraît qu'avant de mourir, il aurait reconnu que Lesurques n'aurait pris aucune part au crime. Mais cet aveu, recueilli par son défenseur, ne l'a point été par la justice.

Cette longue procédure n'était pas encore terminée. A ce drame judiciaire il manquait un dernier acte. Jusque-là le nommé Roussy, dénoncé par les déclarations de Couriol, de Durochat, de Richard, de Nicolas Chéron et de Madeleine Bréban, s'était dérobé à toutes les recherches. On découvrit en l'an 12 qu'il s'était réfugié à Madrid. Son extradition fut demandée et obtenue et une nouvelle information fut ouverte contre lui.

Roussy, dont le véritable nom était Louis Beroldy, fut reconnu, devant M. Barbier, juge à Versailles, par tous les témoins en présence desquels il fut placé, et particulièrement par Richard, Chéron et Madeleine Bréban. Louis Nicolas Chéron déclare « que l'individu ici présent est le Roussy dont il a parlé dans sa déclaration, reçue par le directeur du jury de Pontoise, qui, avec Vidal, Dubosq et Couriol, est venu à l'écurie de Bernard prendre un cheval pour l'assassinat du courrier de Lyon. L'individu ici présent a fait partie des quatre qui ont eu un cheval de chez Bernard pour le voyage. »

Madeleine Bréban déclare : « Je reconnais l'individu ici présent pour être le Roussy dont j'ai parlé dans mes précédentes déclarations. J'ai vu cet individu plusieurs fois chez Couriol. » Elle ajoute « qu'elle sait que ledit Roussy a une tache de vin à une main, » Et à l'instant, d'après l'interpellation du juge, Roussy a découvert sa main droite, effectivement tachée de vin. »

En même temps et à la date du 20 pluviôse an 12, le préfet de police écrivait que « Roussy, dont le nom était Beroldy, a été mis plusieurs fois en prévention de vol; qu'il s'est évadé du Châtelet le 29 mai 1790 ; qu'il est actuellement poursuivi pour complicité dans un vol commis en l'an 4 chez l'orfèvre Goyly; qu'il était détenu à

Bicêtre en 1792 et s'en était évadé déguisé en chirurgien.»
Le préfet ajoutait: « Je crois devoir vous prévenir en même temps que j'ai appris que le défenseur de Roussy espère empêcher sa condamnation en observant qu'il n'avait été question, dans l'affaire du courrier, que de six individus, et que pareil nombre ayant été exécuté à mort, on ne pourrait pas en condamner un septième, à moins de réhabiliter Lesurques, en déclarant qu'il n'avait pas fait partie de ces assassins »

Le jugement de Roussy-Béroldy eut lieu le 29 pluviôse an 12. Le procès-verbal des débats constate « que le commissaire du gouvernement donna lecture des diverses dénonciations faites par Couriol et Durochat. » L'accusé, déclaré convaincu d'être l'un des auteurs des assassinats et du vol, fut condamné à la peine de mort.

Il se pourvut en cassation, en alléguant qu'il avait demandé, pour préparer sa défense, une prorogation de délai que le Tribunal lui avait refusée. Son pourvoi fut rejeté le 13 prairial an 12.

Le jour même de son exécution, le 11 messidor an 12, Roussy-Béroldy faisait devant M. Edouard Delapalme, substitut du Tribunal criminel du troisième arrondissement de Seine-et-Oise, la déclaration suivante :

« Lui avons demandé s'il avait connu le nommé Lesurques; a répondu : « Non. » Lui avons fait observer que sa déclaration intéressait la famille Lesurques, si ce dernier avait été condamné quoique innocent, ou la société et la justice s'il avait été condamné comme coupable ; a répondu qu'il persiste à déclarer qu'il ne connaît pas et n'a jamais connu Lesurques. »

Le même jour M. Grandpré, curé de Notre-Dame, à Versailles, se présenta au parquet et déclara « qu'il venait d'assister Roussy-Béroldy jusqu'au lieu de son supplice ; qu'arrivé audit lieu, ledit Roussy lui avait dit qu'il l'autorisait à nous dire que le jugement qui le condamnait, lui Roussy, était bien rendu. »

Le procès-verbal de l'officier du ministère public ajoute : « qu'ayant demandé à M. Grandpré si Roussy lui avait parlé de Lesurques, M. Grandpré a répondu que Roussy ne l'avait pas autorisé à parler de Lesurques, et que ce qu'il rapportait avait été dit hors du secret de la confession. »

Mais six mois après, le 18 nivôse an 13, M. Grandpré se

présenta chez un notaire de Versailles, et le requit « de recevoir en dépôt et mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, l'original d'un écrit fait à Versailles, le 9 messidor an 12, par lequel Roussy-Béroldy déclarait que le nommé Lesurques était innocent, laquelle déclaration ledit Béroldy a donnée audit comparant, son confesseur, pour être par lui déclarée à la justice six mois après sa mort. » Suit la teneur de l'écrit annexé : « Versailles, le 9 messidor an 12, j'ai déclaré que le nommé Lesurques est innocent, mais cette déclaration, que je donne à mon confesseur, il ne pourra la déclarer à la justice que six mois après ma mort. *Signé :* Louis Béroldy.

Ici se termine l'exposé de cette quintuple procédure. Nous en avons parcouru toutes les phases. La Cour connaît maintenant tous les incidents et toutes les circonstances de ce long et terrible procès. Nous croyons n'avoir omis aucun des faits qu'il était utile d'y relever et dont la procédure écrite a conservé les traces. Notre travail n'a été aussi étendu que parce que nous avons dû mettre scrupuleusement sous vos yeux les restes incomplets, mais par cela même plus précieux, de la procédure que vous avez à juger.

Une autre tâche se présente maintenant, moins longue, mais plus difficile, c'est l'examen, c'est la discussion de tous ces éléments. Nous allons essayer de faire luire un peu de clarté au milieu de tous les témoignages et de tous les indices que nous avons consignés dans ce rapport, et de faciliter ainsi l'appréciation que vous avez à en faire.

Mais d'abord, et afin de mieux éclairer le terrain de notre discussion, arrêtons-nous un moment à rechercher les actes qui se rattachent à cette procédure et qui se sont produits depuis qu'elle est terminée.

La veuve et les enfants de Joseph Lesurques, convaincus de son innocence, convaincus qu'il est mort victime de l'erreur de ses juges, et remplissant un pieux devoir envers sa mémoire, n'ont pas cessé, depuis le jugement du 18 thermidor an 4, d'en demander la révision. Ils ont adressé leurs réclamations et leurs supplications à tous les pouvoirs publics, à tous les gouvernements, et les hommes d'Etat se sont quelquefois émus de ces plaintes incessantes qui accusaient à la fois la justice et la loi.

Une des suppliques adressées à l'Empereur, en 1806,

avait fixé son attention. Il écrivit en marge : « Envoyé au grand juge pour en faire rapport. Saint-Cloud, 7 juillet 1806. » Le ministre demanda l'avis du procureur impérial de Seine-et-Oise, M. Giraudet. Ce magistrat fit un rapport qui a pour objet d'établir : 1° que l'innocence de Lesurques n'est pas suffisamment démontrée ; 2° qu'il est impossible de procéder à la révision du jugement d'un condamné décédé. M. de Collenel, chef de la division des grâces, reproduisit presque en entier ce rapport dans le travail qu'il soumit au ministre et il en adopta les conclusions. La demande fut rejetée par décision impériale du 6 août 1806.

Sous la Restauration, la famille Lesurques demanda avec de nouvelles instances la révision du procès. En 1821, un mémoire, rédigé par M. Salgues, fut adressé au roi. Ce mémoire avait pour objet d'obtenir la réhabilitation de la mémoire de Lesurques. Renvoyé au ministère de la justice, il y donna lieu à un travail favorable à la demande, qui a été joint aux pièces du procès. Mais M. Lagraverend, directeur des affaires criminelles, écrivit à la suite de ce travail cette note : « Je me borne à faire observer que je ne partage pas l'opinion de M. le chef de bureau sur les moyens d'établir jusqu'à l'évidence que les condamnations de Lesurques et de Dubosq sont inconciliables, et je pense que, soit qu'il y ait eu justice ou erreur, le ministre ne peut rien prescrire sur la demande de la famille Lesurques. »

M. de Serre, alors garde des sceaux, dans une note également écrite à la suite de ce travail, se borne à exprimer l'opinion : 1° que la révision ne peut avoir lieu par la voie gracieuse ; 2° qu'étendre la révision par une loi nouvelle au cas où les condamnés sont décédés, ce serait ébranler jusqu'en ses fondements la justice elle-même.

Une pétition fut adressée à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés. Elle fut accueillie dans les deux Chambres avec une grande faveur. A la Chambre des pairs, M. de Valence, chargé d'en faire le rapport au nom du comité des pétitions, prit, après un chaleureux plaidoyer en faveur des pétitionnaires, les conclusions suivantes : « Votre comité est d'avis et il a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition de la famille Lesurques au ministre de la justice, et en même temps d'ordonner le dépôt au

bureau des renseignements, où nous ne doutons pas qu'elle devienne l'occasion et le texte de la proposition à faire au roi d'un projet de loi qui supplée au cas, non prévu par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, où il se trouverait que les condamnés par deux arrêts successifs et inconciliables seraient morts l'un ou l'autre, ou le seraient tous les deux, et qui détermine quel mode de révision serait alors à suivre. » Ces conclusions furent adoptées dans la séance du 14 décembre 1821.

A la Chambre des députés, M. de Floirac, au nom de la commission des pétitions, fit un rapport qui exprime les mêmes sentiments. Il proposa le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres, au ministre de la justice, et, à raison de la misère où la confiscation de leurs biens a réduit les membres de la famille Lesurques, au ministre de l'intérieur. Ce triple renvoi fut ordonné dans la séance du 15 décembre 1821.

Saisi par ce double renvoi, le ministre de la justice (alors M. de Peyronnet) renvoya la pétition aux comités de législation et du contentieux réunis du conseil d'Etat. Nous devons peut-être dire, ponr ne rien omettre de ce qui se rattache à cette affaire, que M. de Vatismesnil, alors secrétaire général du ministère de la justice, émit une opinion opposée à cet examen. Il exprime l'avis, dans une note qui a été jointe au dossier, que le renvoi au conseil d'Etat ne pouvait avoir aucun effet, puisque le jugement de Lesurques était accompagné de toutes les règles légales, puisque la législation ne donnait aucun moyen d'attaquer la chose définitivement jugée, et puisqu'il serait dangereux de créer un nouveau cas de révision à l'occasion d'un cas particulier. Il conclut par ces mots : « Il y a, quant à la culpabilité de Lesurques, doute grave, doute qui devrait déterminer son acquittement si le jugement était à rendre, mais qui ne suffirait probablement pas pour des lettres d'abolition, dans le cas où la législation les autoriserait ; s'abstenir dans cet état d'incertitude me semble le parti le plus sage. »

Le rapport de cette aflaire au conseil d'Etat fut confié à M. Zangiacomi...

(Ici M. le conseiller Faustin Hélie donne connaissance des conclusions du rapport de M. Zangiacomi, et d'une déclaration des comités réunis de législation et du conten-

tieux, en date du 30 juillet 1822, émettant l'avis que la demande en révision du procès Lesurques ne peut être accueillie.)

Cette décision administrative suspendit pendant un certain temps les réclamations ou, plutôt, leur donna un autre cours. M. de Floirac, dans son rapport, avait relevé le fait de l'illégale confiscation pratiquée sur les biens de Lesurques. Les héritiers adressèrent une demande au ministre des finances à fin d'annulation du séquestre mis en l'an 4 sur ces biens. Il est nécessaire d'expliquer les causes et les suites de ce séquestre. Les jugements des 18 thermidor an 4, 17 germinal an 5 et 23 fructidor an 6, prononcés contre Couriol, Lesurques, Bernard, Durochat et Vidal, ne portent aucune condamnation aux frais de justice. Les frais de cette nature étaient à cette époque supportés par le Trésor public. La loi du 18 germinal an 7 est la première qui les ait mis à la charge des condamnés. Les jugements des 1er nivôse an 9 et 29 pluviôse an 12, rendus contre Dubosq et Roussy, les condamnent à rembourser à l'Etat les frais des deux procès. Il n'y avait donc lieu à prononcer contre Lesurques que la restitution des objets volés, conformément à l'article 36, titre 1er, de la loi du 25 septembre-6 octobre 1791. Telle est aussi la disposition du 18 thermidor an 4, ainsi conçue : « condamne Couriol, Lesurques, Bernard et Richard, solidairement les uns pour les autres, à payer sur leurs biens, par forme de dommages-intérêts, la valeur des objets appartenant à la République et aux différents particuliers, dont était chargée la malle de Lyon, suivant sa lettre de voiture au départ, et qui se sont trouvés en déficit. »

L'administration des domaines n'avait donc sur les biens de Lesurques qu'une action en payement de ces dommages-intérêts. Elle mit le séquestre sur la totalité des biens. Ce séquestre n'était toutefois qu'une mesure conservatoire, puisque la confiscation, ayant été abolie par la loi du 21 janvier 1790, n'avait pu être et n'avait pas été prononcée par le jugement. Cependant la veuve de Joseph Lesurques ayant formé devant les tribunaux civils une demande ayant pour objet d'obtenir que les répétitions de l'Etat ne fussent opérées que sur la portion appartenant à son mari dans la communauté, deux jugements des tribu-

naux du Nord et de la Somme, des 18 pluviôse an 5 et 29 prairial an 8, ordonnèrent que tous les biens de la succession resteraient affectés au remboursement des condamnations judiciaires solidairement prononcées contre Lesurques et ses co-condamnés.

Ces jugements, néanmoins, tout en maintenant le séquestre, ne dépouillaient pas la famille de ses droits de propriété. Mais un arrêté du préfet du Nord, en date du 21 frimaire an 12, basé sur une erreur évidente, déclara arbitrairement la prise de possession de ces biens par l'Etat. Ils furent successivement attribués à la dotation du Sénat et à la dotation de la légion d'Honneur. L'administration des domaines les vendit en 1810 au profit du Trésor. Ils se composaient principalement d'une propriété considérable appelée la ferme de Férin. Ce domaine, affermé d'abord pour le compte de l'Etat, moyennant un fermage annuel de 10,000 francs, fut adjugé le 22 septembre 1810 pour 185,000 fr. au profit de la caisse d'amortissement; mais ce prix ne représentait pas sa valeur réelle, car l'acquéreur le revendit quelques mois après 233,306 fr. 31 c. Le 2 juillet 1823, le ministre des finances (M. de Villèle), reconnaissant qu'il y avait lieu à une réparation, prit un arrêté par lequel : « considérant que le jugement n'avait pas ordonné et n'avait pu ordonner la confiscation des biens; que l'Etat n'avait d'action que pour le remboursement des sommes volées, qu'il n'avait eu le droit de vendre les biens que jusqu'à concurrence des sommes dues au Trésor en vertu du jugement; qu'il n'y a pas eu de déchéance encourue, le ministre ordonne à l'administration des domaines d'établir et de présenter le compte des produits des biens de Lesurques depuis l'an 9 inclusivement, et d'établir également le compte des sommes dues au Trésor pour dommages-intérêts. »

Cette liquidation fut réglée le 31 décembre 1823. Après un travail long et minutieux, l'administration fixa la valeur des objets volés à la somme de 74,596 fr. 95 c. Elle fit ensuite le relevé des revenus perçus, y ajouta le prix de vente de 185,000 francs, défalqua du total la somme de 74,596 fr. 95 c., montant des dommages-intérêts, et arriva ainsi à la somme de 224,815 fr., dont elle se reconnaissait débitrice. Cette somme fut payée aux héritiers Lesurques, qui protestèrent toutefois et firent des réserves à raison de

la lésion qu'ils prétendaient que cette liquidation leur faisait éprouver.

Le payement toutefois ne fut pas immédiat. Une opposition fut formée par une dame de Folleville, qui prétendait qu'une partie des biens de Lesurques avait été achetée de ses deniers. Mais, après une instance assez longue et qu'il est sans intérêt de rappeler, il fut en définitive reconnu, sur la plaidoierie de notre ancien collègue M. Mérilhou, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vaufreland, par arrêt de la Cour royale de Paris du 25 février 1830, que l'acte produit par la dame de Folleville à l'appui même de sa réclamation avait été falsifié, et que sa réclamation elle-même était dénuée de tout fondement. L'arrêt déclare : « que la dame de Folleville ne rapporte pas la preuve que les divers payements du prix de l'adjudication de la ferme de Férin aient été faits de ses deniers ; qu'il résulte des faits de la cause que Lesurques a toujours agi comme propriétaire ; qu'en effet, Lesurques a renouvelé les baux en son nom personnel et perçu les fermages ; qu'il est constant qu'il a vendu publiquement, en mars et avril 1795, et sans aucune opposition ni déclaration, diverses pièces de terres dépendant de la ferme de Férin, alors que la dame de Folleville résidait sur les lieux, etc. »

Aussitôt après cet arrêt, les héritiers Lesurques donnèrent suite à leurs réserves. Ils attaquèrent auprès du ministre des finances la liquidation de 1823 pour erreur et omission, et ils portèrent en même temps de nouvelles pétitions aux Chambres pour demander la révision. Ces réclamations furent accueillies avec la même faveur que les premières.

Le 25 mai 1833, M. Merlin, rapporteur de la commission des pétitions de la Chambre des députés, proposait au nom de la commission le renvoi de l'une de ces pétitions aux ministres de la justice et des finances et le dépôt au bureau des renseignements, et ces conclusions, vivement appuyées par plusieurs membres, et entre autres par notre ancien et honorable collègue M. Debelleyme, étaient adoptées par la Chambre. Le 10 mai 1834, au nom de la même commission, M. Emmanuel Poulle proposait encore un semblable renvoi, qui était également prononcé. Le ministre des finances, après avoir reconnu une erreur de 15,821 fr. dans la première liquidation, ordonna en 1834

une liquidation supplémentaire. Cette nouvelle liquidation, qui releva plusieurs erreurs commises au préjudice des héritiers Lesurques, avait pris comme la première pour base des restitutions le prix de la vente de 1810, à savoir 185,000 francs. Mais lorsque la loi des finances amena cette dépense devant la Chambre des députés, cette Chambre décida, dans sa séance du 12 mai 1835, que la liquidation serait basée sur le prix de la revente, prix véritable des biens de Lesurques, et y ajouta par conséquent, comme un acte de restitution, la somme de 48,396 fr. 81 c., différence entre la vente faite par l'Etat et celle faite par l'adjudicataire. La somme totale payée aux héritiers Lesurques s'est élevée à 491,737 fr. 71 c., déduction faite de celle de 74,596 fr. 95 c., représentant la valeur des dépôts volés. En recevant cette somme, ils ont reconnu qu'ils étaient complétement remboursés et indemnisés des pertes résultant de l'erreur commise par l'administration des Domaines dans l'exécution du jugement du 18 thermidor an 4; mais ils ont réservé leurs droits et actions sur la somme retenue pour dommages-intérêts envers l'Etat.

Il est clair que cette retenue, stricte et légale exécution du jugement, ne peut cesser que si le jugement cesse lui-même d'exister ; or, il ne peut cesser d'exister que par la révision. Aussi, soit par cette raison, soit pour réhabiliter la mémoire de leur auteur, qu'il n'ont jamais délaissée, les héritiers Lesurques, après cette liquidation comme avant, ont agité cette question de la révision.

Les éloquentes consultations de plusieurs avocats éminents sont venus appuyer leur thèse. Quelques écrits, parmi lesquels il est impossible de ne pas remarquer le travail soigneusement étudié de M. Bertin, publié en 1851, y ont apporté un nouvel intérêt.

En 1850, l'Assemblée législative ayant été saisie d'une nouvelle pétition, M. Laboulie, au nom de la commission des pétitions, déposa, à la séance du 25 janvier 1851, un rapport très-développé, qui, après avoir examiné l'affaire sous toutes ses faces, proposait à l'Assemblée la résolution suivante : « Il sera nommé, par l'Assemblée, une commission de quinze membres, chargée de revoir le procès de Joseph Lesurques, de lui en faire rapport, et de lui proposer, s'il y a lieu, toutes les mesures de réparation qu'elle jugera convenables. »

Le rapport se termine ainsi : « Votre cinquième commission des pétitions, profondément convaincue de l'innocence de Lesurques, est pénétrée aussi de la nécessité qu'il y a pour l'Assemblée de prendre cette fois une résolution définitive, qui termine ce long et déplorable débat. Si vous ne partagez pas notre opinion, et que l'innocence de Lesurques vous semble douteuse, il est de votre devoir de le dire hautement, de venger l'arrêt de l'an 4 de la longue calomnie qui s'est attachée à lui, et de la réduire au silence. Si, au contraire, vous pensez comme nous que l'arrêt qui condamna Lesurques est une de ces rares mais fatales erreurs que Dieu permet de loin en loin pour signaler aux hommes les infirmités de leur raison et les périls de leur justice, il faut aussi le dire d'une façon éclatante. Ce scandaleux débat entre l'arrêt et Lesurques doit finir. Il faut réhabiliter l'un ou l'autre. Votre commission n'a point pensé que le but pût être atteint par un renvoi de la pétition au ministre de la justice. La position de Lesurques est en dehors de toutes les espèces dans lesquelles la réhabilitation est admise en matière criminelle. Elle ne peut être prononcée en exécution d'aucun article de la loi. Elle ne sera possible qu'en vertu d'une loi spéciale faite pour elle. »

A peu près à la même époque, MM. de Riancey et Favreau déposaient une proposition tendant à la modification de l'article 443 du Code d'instruction criminelle : ils demandaient que la révision fût étendue au cas de deux arrêts reconnus inconciliables après le décès des condamnés. Suivant ce projet, le ministre de la justice devait dénoncer les arrêts contradictoires à la Cour de cassation. La chambre criminelle n'était appelée qu'à apprécier la recevabilité de la demande ; en cas d'admission, l'affaire était portée devant les chambres réunies. Sur le rapport de M. Canet, l'Assemblée législative, dans sa séance du 19 mars 1851, prit la proposition en considération.

La loi du 29 juin 1867 n'est que la suite et le résultat de toutes ces publications et de tous ces travaux. Elle a satisfait aux vœux exprimés par la Chambre des pairs, par la Chambre des députés et par l'Assemblée législative.

Dans cette affaire, en effet, depuis l'an 4 jusqu'à 1867, il y a eu deux questions : l'une de fait, l'innocence ou la culpabilité de Lesurques ; l'autre de droit, la possibilité d'une révision après le décès des condamnés. En lisant les

rapports de M. Siméon, de M. Giraudet, de M. Collenel et de M. Zangiacomi, on s'aperçoit que ces honorables jurisconsultes se préoccupent de la loi autant au moins que du condamné.

Nous avons lu le rapport de M. Siméon. M. Giraudet parle de la même manière : « Comment admettre, dit ce magistrat, qu'un procès, jugé sur les éléments d'une instruction orale, soit révisé sur les éléments d'une instruction écrite, d'autant plus incomplète nécessairement que nos lois n'ont voulu considérer ces éléments que comme de simples notes destinées à désigner les points sur lesquels le débat doit ensuite se diriger ? Comment surtout vérifier l'innocence d'un accusé jugé coupable sur des reconnaissances d'identité, lorsque la mort de l'homme que l'on prétend innocent et de celui que l'on soutient avoir été seul coupable ôte tous les moyens de reconnaître si, comme on l'annonce, il y a eu confusion de personnes ? Ce furent ces motifs qui inspirèrent la loi du 15 mai 1793. Elle ne disposa que pour les cas où les deux condamnations qui paraîtraient inconciliables ne seraient pas exécutées, et ne statua rien dans celui où l'exécution aurait eu lieu. Cette lacune était peut-être inévitable dans l'esprit général de notre législation. »

M. de Collenel s'exprime dans les mêmes termes, et ajoute : « Que l'impossibilité de se pourvoir contre la déclaration des jurés, ou par la voie de révision, ou par celle de réhabilitation, est un des inconvénients de l'institution du jury, on en convient ; mais, tant que l'institution existe, on ne peut en quelque sorte la violer, en adoptant des voies de procéder qui lui sont non-seulement étrangères, mais essentiellement contraires, et cette conséquence serait très-juste quand même il existerait des présomptions d'erreur contre la déclaration qu'on attaque. »

Enfin nous lisons dans le rapport de M. Zangiacomi : « Dans l'ancien état de choses, la révision était de droit : elle ne devait pas sans contredit être admise inconsidérément, mais elle pouvait l'être sans grande difficulté, même après le décès du condamné. Depuis l'institution du jury, il en est autrement. Les actes écrits de la procédure ne servent qu'à établir la prévention ; ce sont de simples notes, utiles seulement aux magistrats qui informent ou accusent ; après la mise en jugement, elles disparaissent totalement

du procès. De ce moment tout est public et oral. Il est défendu aux jurés de prendre connaissance de ces actes secrets. Ils doivent entendre les témoins et l'accusé, le débat qui s'élève entre eux et le ministère public, les plaidoieries contradictoires. La loi ne leur fait que cette seule question : Avez-vous une intime conviction? Mais cette conviction, quand elle est acquise, sur quoi repose-t-elle? Qui peut dire avec certitude : « Le jury s'est décidé d'après tel fait ou tel autre?... En principe, en thèse générale, il est certain que la déclaration du jury, résultat de l'impression qu'il a éprouvée dans les débats, et suite d'un mouvement indélibéré de la conscience, n'est pas susceptible de discussion, d'analyse et d'une démonstration judiciaire; que, par conséquent, cet acte est de sa nature inattaquable, et ne peut, comme les arrêts rendus autrefois en cette matière, être révisé et réformé. »

C'était là l'esprit des magistrats, l'opinion des légistes de cette époque. L'Assemblée constituante elle-même n'avait point admis cette voie de recours, parce que d'ailleurs les puissantes garanties dont elle entourait les jugements criminels semblaient les mettre à l'abri de toutes les erreurs. Cette idée était même devenue en quelque sorte un principe chez les personnes qui, telles que M. Siméon, M. Zangiacomi, M. de Serres, fortement attachées à l'institution du jury, craignaient de jeter quelque défiance contre ses jugements en élargissant les voies de recours et de diminuer leur autorité par la possibilité d'une révision. Or, la réclamation de la famille était intimement liée à cette modification de la législation. On ne pouvait donner accès à la demande sans élargir la voie de la révision. On ne pouvait déclarer Lesurques innocent sans ouvrir un nouveau recours contre les verdicts du jury, sans attaquer à un certain degré leur souveraineté. De là une certaine tendance, une certaine facilité, il faut le reconnaître, de la part des hommes les plus instruits, de la part des jurisconsultes surtout, non pas peut-être à admettre sa culpabilité, mais à débattre assez vivement les preuves prétendues de son innocence. C'était la question de droit qu'ils débattaient sous la question de fait.

On ne doit pas sans doute exagérer ces légitimes préoccupations des esprits les plus éclairés, mais on doit en tenir compte, si l'on veut apprécier exactement les faits de non-

recevoir qui s'élevèrent si longtemps contre les suppliques de la famille Lesurques. La force de la chose jugée, l'intérêt de la stabilité des jugements semblaient un principe supérieur à la réhabilitation d'un condamné et à la révision d'un jugement même inique.

Il a fallu de longues années pour dégager ces deux questions l'une de l'autre. On a compris enfin que l'institution du jury n'était point en cause, et que toutes les juridictions, même celles qui présentent le plus de garanties, sont accessibles à l'erreur, parce qu'elles ne disposent que de moyens imparfaits, de preuves qui ne sont point infaillibles, de témoignages qui peuvent se tromper eux-mêmes. Ces erreurs n'accusent point la débilité des juges, mais celle des choses humaines. Les jurés peuvent être trompés par les témoins, et les témoins eux-mêmes peuvent être séduits par de fausses apparences. Il n'en résulte pas qu'ils n'aient pas recherché consciencieusement la vérité, mais seulement que cette vérité était pendant ce temps impénétrable.

La loi du 28 juin 1867 a résolument écarté les barrières que les scrupules juridiques avaient multipliées. Notre examen n'est plus arrêté par une idée d'utilité générale qui se plaçait au-dessus de la justice elle-même.

Des deux questions qui s'enchaînaient l'une à l'autre, l'une, la question de droit, est aujourd'hui décidée, elle n'enveloppe plus l'affaire de ses doutes et de ses hésitations doctrinales : la voie de la révision est ouverte, même en faveur des condamnés décédés. Nous pouvons, en conséquence, dégagés que nous sommes désormais de toute préoccupation juridique, aborder la question de fait.

Cette question contient deux points très-distincts. Il s'agit de savoir : 1°. si Lesurques, dans l'intérêt duquel la demande est formée, est coupable, comme l'a déclaré le jugement, ou innocent, comme le soutient la requête ; 2°. si, dans l'hypothèse où il ne serait pas coupable, la preuve de la non-culpabilité résulte de la contradiction prétendue entre les deux jugements rendus contre Lesurques et contre Dubosq, et si ces deux jugements sont inconciliables. Peut-être serait-il plus logique d'examiner d'abord la contradiction des deux jugements, ensuite la culpabilité des deux condamnés : telle avait été notre première pensée ; telle est aussi la marche que semble indiquer la loi. Mais il nous a paru que, dans cette affaire, la

question de la culpabilité dominait tout le procès. Son examen, d'ailleurs, peut n'être pas sans quelque influence sur la question de la contradiction des deux jugements, question très-distincte cependant, mais très-délicate aussi, et qui n'est point exempte de difficulté.

La question de la culpabilité ou de l'innocence de Lesurques a été souvent agitée, surtout à l'occasion de la révision de son procès. Ceux mêmes qui s'opposaient à la révision admettaient que cette question soulevait les doutes les plus graves. M. Giraudet seul a dit : « que tout ce qui peut assurer à des hommes que la vérité a été connue, lui paraissait se réunir pour attester la culpabilité de Lesurques et pour repousser l'allégation de son innocence. » Nous avons commencé l'étude de ce procès sans aucune opinion arrêtée, et avec la ferme résolution de n'y chercher qu'une seule chose : la vérité ; mais après la lecture la plus attentive de toutes les pièces de cet immense dossier, nous n'avons point trouvé en nous-même la conviction qui animait ce magistrat.

Ce qui nous a frappé d'abord, c'est l'attitude de Lesurques dans toute l'instruction, c'est le calme et la précision de ses réponses aux interrogatoires qu'il subit. Les procès-verbaux de ces interrogatoires sont au nombre de six : nous en avons transcrit deux dans ce rapport ; les autres ne sont à peu près que la reproduction de ceux-là. Toutes les paroles du prévenu sont claires et concordantes entre elles. Il ne varie jamais, il explique tout de qu'il peut expliquer. Point de réticences, point de subterfuges, point de contradictions. Quand on lui oppose la déposition de ces sept témoins qui l'accablent en disant : « C'est lui ! » il se borne à répondre « que ces témoins se sont trompés, et qu'à moins qu'il n'y ait de la ressemblance entre lui et un de ceux qui, ce jour-là, ont fréquenté la route de Paris à Melun, il est impossible qu'ils aient pu faire de pareilles dépositions en leur âme et conscience. » Il ne manifeste aucun embarras, aucune inquiétude, aucun trouble ; il est tranquille. Il semble que, sûr de lui-même, il a foi dans la justice. Il s'étonne seulement des questions qui lui sont adressées. Il est au milieu de ce procès comme un étranger dans un pays dont il n'entend pas la langue. Il ne charge point ses co-accusés. Il attend avec confiance que la lumière se produise, et ce n'est que lorsque l'espoir l'abandonne

qu'il fait un appel à Couriol et laisse entendre une énergique protestation.

Était-ce là une attitude prise, une comédie jouée? Il faut interroger le caractère de Lesurques, tel que l'accusation nous l'a peint, il faut surtout interroger ses antécédents.

Ses antécédents ont été constatés. Il s'était engagé à vingt ans dans le régiment d'Auvergne. Il y était parvenu au grade de sergent, grade le plus élevé auquel il était alors permis d'atteindre. Un certificat d'un officier supérieur de son régiment, produit par sa défense, atteste « qu'il y a toujours eu une conduite sans reproche, qu'il était estimé de ses chefs et aimé de ses camarades, et qu'il était cité comme un modèle pour les mœurs et la tranquillité. » Il avait quitté le service en 1789 et il était entré dans les bureaux de la municipalité de Douai. La vente des biens nationaux s'effectuant quelque temps après, il y avait pris part, et, après plusieurs acquisitions et reventes, il était demeuré propriétaire des biens dont nous avons rappelé la nature et la valeur. Lorsqu'il était venu se fixer à Paris en l'an 3, il avait trente-quatre ans, il était marié et avait trois enfants.

Nous avons donné lecture d'une lettre du commissaire du pouvoir exécutif du district de Douai qui, à la date du 29 floréal an 4, transmet sur Lesurques des renseignements qui sont empreints d'une certaine sévérité. En résumant exactement cette lettre, on y trouve : 1°. que sa fortune ne lui permettait de vivre à l'aise qu'en conservant sa place, c'est-à-dire en travaillant ; 2°. qu'il était léger, dépensier et porté à dissiper ce qu'il possédait ; 3°. qu'il avait un caractère très-sociable et généreux à l'excès. L'instruction paraît avoir à peu près démenti les deux premières assertions de cette lettre. Il a été établi que les biens de Lesurques produisaient un revenu de 10,000 fr. en argent, revenu considérable à cette époque. Il a encore été établi qu'avant de revenir à Paris, il avait affermé ses biens par un bail à long terme, et qu'à sa mort il n'avait laissé d'autres dettes qu'une dette de 20 livres à l'un de ses amis. Quant à l'imputation de la sociabilité et de la générosité de son caractère, nous serions disposé à donner raison sur ce point au commissaire du pouvoir exécutif, car on le voit à Paris sans cesse entouré de ses amis, les

invitant à dîner chez lui et les visitant assidûment. Mais ce n'est point là, il faut bien le reconnaître, le caractère d'un homme capable de commettre un crime aussi atroce que celui qui lui était imputé.

Et cependant Lesurques a été mêlé à quelques-uns des malfaiteurs compromis dans cette affaire. Il a connu Richard, il a même connu Couriol. Comment expliquer ces rapports qui ont de suite fait planer sur lui des soupçons? Il a fourni sur ces relations accidentelles des explications qui n'ont été démenties par aucun acte de l'instruction. Il avait été lié à Douai avec Guesnot, et Guesnot, pendant son séjour momentané à Paris, logeait chez Richard, qui était comme lui de Douai; Lesurques, pour visiter Guesnot, devait donc aller chez Richard, et s'y rencontra le 12 floréal avec Couriol, qu'il ne connaissait pas, et à qui Richard avait donné asile. Nous n'avons point trouvé, nous le répétons, que cette explication ait été contredite dans l'instruction, et nous la trouvons expressément confirmée par les réponses de Guesnot dans son interrogatoire et par les dépositions de la femme Richard et de Madeleine Bréban.

On ne trouve d'ailleurs, dans la procédure, aucun indice, aucune trace d'un rapport quelconque de Lesurques avec les autres condamnés. Nous avons vu que les portiers des diverses maisons que ceux-ci ont habitées ont attesté leurs communications fréquentes les uns avec les autres avant, et même, pour quelques-uns, après le crime : ils les ont nommés, ils n'ont pas nommé Lesurques. Or, s'il était leur complice, ne devait-il pas se réunir à eux, et comment expliquer que, dans ces cinq instructions qui se sont succédé, on n'ait saisi aucun vestige d'une seule réunion, d'une seule communication, même la plus légère ?

Comment expliquer aussi que, tandis que, après le crime commis, Roussy, Vidal, Dubosq, Durochat, Couriol, se hâtent de quitter Paris et de s'enfuir, Lesurques, tranquille et ne manifestant nulle inquiétude, s'occupe uniquement de s'aménager dans l'appartement qu'il avait loué ?

Est-il probable qu'une association ait existé? Quels étaient ces hommes qui s'étaient réunis pour le pillage de la malle-poste ? Des brigands, quelques-uns échappés des galères, tous déjà flétris par des condamnations afflictives. Couriol avait déjà été condamné à vingt-quatre ans de fers

et s'était évadé ; Durochat, chassé du mont-de-piété à raison de ses infidélités, avait été condamné pour d'autres vols à quatorze ans de fers. Roussy-Beroldy, antérieurement condamné pour vol, était poursuivi pour un autre vol commis en 1793, lorsqu'il s'évada de Bicêtre. Vidal, condamné à vingt-quatre ans de fers pour vol à force ouverte, était mis en accusation pour assassinat lorsqu'il fut dénoncé comme l'un des auteurs du crime du 8 floréal. Enfin, Dubosq avait été condamné : 1°. par un arrêt du 11 juillet 1784, aux galères à perpétuité ; 2°. par un jugement du Tribunal criminel de la Seine, du 25 frimaire an 3, à vingt-deux ans de fers. Deux fois évadé du bagne, il avait couru de suite à de nouveaux crimes.

Doit-on admettre que Lesurques, ancien militaire, avec ses antécédents honorables, sa vie jusque-là exempte de reproches, sa fortune indépendante et solide, vivant avec sa famille et ses amis, ait fait un pacte avec de pareils hommes pour commettre le plus horrible des crimes ? Si l'on comprend que des criminels déjà flétris, ne vivant que de vols et de brigandages, ne reculent pas devant le meurtre pour arriver au pillage, comment comprendre qu'un homme qu'aucune flétrissure n'avait encore entaché, à qui une action mauvaise n'avait jamais été imputée, soit monté du premier coup au degré le plus élevé de la criminalité ?

Avait-il quelque intérêt ? Ce n'était pas le besoin, puisque sa propre subsistance et celle de sa famille étaient complétement assurées.

Etait-ce la cupidité ? La somme que le crime pouvait lui promettre pour sa part était bien modique à côté de la fortune qu'il possédait.

Etait-ce, enfin, un sentiment d'hostilité envers le gouvernement dont les deniers devaient être livrés au pillage ? Il était patriote, dit le commissaire du pouvoir exécutif ; il était sincèrement attaché au gouvernement de la République.

Mais qu'importe cette série de présomptions favorables ? qu'importent ces antécédents, cette situation, cette attitude ? N'a-t-il pas été reconnu par les témoins de Mongeron et ceux de Lieursaint comme ayant été l'un des quatre cavaliers qui ont passé sur la route de Melun ? Ces témoins ne déclarent-ils pas qu'ils l'ont vu, qu'ils en sont assurés ? Quelques-uns ne le répètent-ils pas plus de quatre ans après

en face de Dubosq ? C'est là évidemment que réside toute la difficulté du problême.

A Mongeron, quatre témoins déclarent reconnaître Lesurques ; la femme Grossetête, servante chez l'aubergiste Evrard ; Jean Delafolie, garçon d'écurie, le reconnaissent comme celui qui est arrivé le premier. La femme Santon, servante chez Châtelain, l'a vu jouer au billard et prendre du café. Laurent Charbault, qui dînait dans la même salle, chez Evrard, l'a particulièrement remarqué ; Antoine Peraud, qui dînait aussi, croit seulement le reconnaître à ses cheveux blonds, mais n'ose l'affirmer.

A Lieursaint, trois témoins affirment le reconnaître : Champeaux et sa femme et la dame Alfroy. Le sieur Alfroy croit aussi le reconnaître ; mais, attendu qu'il faisait un peu sombre, il n'ose l'affirmer. Pierre Gillet croit également le reconnaître, mais il ne peut l'affirmer.

Ces dépositions si positives, au moins de la part de sept témoins, suffisent-elles pour tout expliquer ? Personne n'a contesté la bonne foi et la sincérité de ces témoins. On peut relever seulement quelques contradictions dans leurs assertions.

Ainsi la femme Grossetête, qui reconnaît Lesurques, déclare aussi reconnaître Guesnot, qui n'était pas à Mongeron. La femme Santon, qui reconnaît Lesurques, déclare que « Guesnot est venu prendre le café chez Châtelain avec les autres particuliers. » Les époux Champeaux, qui reconnaissent Lesurques, reconnaissent en même temps, comme ayant fait partie des quatre, Bernard et même Richard, qui n'y étaient ni l'un ni l'autre. Ils croient même reconnaître Bruer, qui n'a pas quitté Paris, comme un des deux derniers cavaliers arrivés à huit heures et demie à leur auberge.

Antoine Péraud n'a vu que trois cavaliers dîner à Mongeron, et croit également reconnaître Guesnot comme l'un des trois.

Laurent Charbault a vu quatre cavaliers et croit également reconnaître Guesnot.

Alfroy et sa femme disent que celui qu'ils ont désigné comme étant Lesurques avait un habit bleu ; Pierre Gillet, qu'il était vêtu d'une redingote couleur de chair ; Antoine Péraud, qu'il portait un habit de drap gris blanc. La femme Evrard, qui n'a reconnu personne, dit également que le

premier arrivé dans son auberge avait un habit de drap gris blanc ; elle ajoute qu'il avait des cheveux noirs à la jacobin. Or, la femme Grossetête et Jean Delafolie affirment que ce premier arrivé était Lesurques, qui n'a été reconnu que par ses cheveux blonds. Enfin, les Champeaux reconnaissent Couriol pour celui qui est revenu chercher son sabre, qui était resté dans l'écurie ; or Couriol, tout en avouant sa culpabilité, soutient que ce n'est pas lui, mais que c'est Dubosq qui est revenu chercher son sabre.

Alfroy et sa femme croient que c'est Couriol qui se promenait avec Lesurques à Lieursaint, et Couriol soutient encore que ce n'est pas lui, mais bien Vidal.

Toutes ces contradictions s'expliquent. De quoi s'agit-il? D'une reconnaissance d'identité. Il est incontestable que des témoins ne peuvent se tromper quand ils attestent l'identité d'une personne qu'ils connaissent particulièrement et qu'ils ont parfaitement vue. Il en est alors comme de l'attestation d'un fait matériel qui a frappé leurs sens et sur l'existence duquel toute méprise est impossible. Mais il n'en est plus ainsi quand la reconnaissance porte sur des personnes qu'ils n'ont vues qu'une seule fois, dont ils n'avaient aucun motif de fixer les traits dans leur mémoire, aucun intérêt à les y retenir. Il n'en est pas ainsi lorsqu'ils ont vu plusieurs personnes à la fois et qu'il s'est écoulé quelques jours, quelques mois et même quelques années entre le fait de la rencontre et le fait de la reconnaissance. Comment ne se produirait-il pas alors dans les souvenirs une certaine confusion, confusion très-excusable et qui n'inculpe en rien la véracité des témoins? Mais alors il faut aussi admettre que s'ils se sont égarés sur quelques points, ils ont pu s'égarer sur d'autres, et que leurs dépositions, n'apportant que le ressouvenir fugitif des traits d'une personne jusque-là inconnue et aperçue une seule fois, peuvent être sujettes à l'erreur.

Ensuite, que constatent ces dépositions ? un seul fait ; elles constatent que Lesurques aurait été vu, soit à Mongeron, soit à Lieursaint, avec trois autres individus convaincus d'être les auteurs du crime. Ce fait établissait sans aucun doute une présomption très-forte, mais il n'établirait qu'une présomption, car il serait possible que Lesurques eût quitté ces individus après Lieursaint. Les dépositions se bornent à affirmer son passage et rien au delà ; elles ne

révèlent aucun fait ultérieur. Aucun témoin ne l'a vu sur le lieu du crime ; aucun témoin ne l'a vu revenir avec les assassins, et l'accusation elle-même n'a jamais allégué qu'il ait pris une part quelconque au partage.

Ces mêmes dépositions, en ce qui concerne ses co-accusés, étaient fortifiées par d'autres charges. Non-seulement on les avait vus aller, mais on les avait vus revenir ; ils étaient convaincus d'avoir pris part au partage. A l'égard de Lesurques, rien de tout cela, car on ne peut assimiler à ces charges si précises le fait de la rencontre de Lesurques avec Couriol chez Richard et le fait de la possession des deux cartes de sûreté ; c'étaient là des faits qui devaient être vérifiés sans aucun doute, mais qui ne contenaient pas même l'indice d'une participation au crime.

Aussi on n'est point surpris lorsqu'on lit dans le rapport de M. Giraudet que la conviction du jury s'est formée contre Lesurques, non-seulement par les déclarations des témoins qui l'ont reconnu, déclarations insuffisantes pour établir sa culpabilité, mais encore et surtout « par les efforts impuissants et frauduleux faits pour établir son alibi. » Vous avez vu, en effet, que Lesurques avait fait citer des témoins pour attester qu'il n'était pas le 8 floréal sur la route de Melun ; que le premier de ces témoins, l'orfèvre Legrand, ayant dit que ce qui lui rappelait la présence de Lesurques le 8 floréal, c'est que ce jour-là il avait fait devant lui la vente d'une cuiller, et que, son registre ayant été apporté, il se trouva que la vente avait été faite le 9 au lieu du 8, et que le 9 avait été surchargé d'un 8. Cette falsification parut le résultat d'un concert frauduleux entre l'accusé et le témoin, et cette pensée fit rejeter le fait justificatif quoiqu'il fût attesté par d'autres témoins.

Telle est la seconde preuve qui aurait établi la culpabilité. M. Giraudet, en effet, dit à ce sujet : « Irait-on jusqu'à prétendre que si la preuve n'était pas complète avant les moyens prétendus justificatifs produits par Lesurques, elle ne pourrait se compléter par l'insuffisance de ces moyens qu'il n'était pas tenu de présenter ? Mais ce raisonnement serait subversif d'un principe inspiré par la raison, justifié par l'expérience et consacré par la loi. Toujours on a pensé qu'un fait nié par l'accusé à qui on l'oppose, acquérait plus d'importance contre lui par cette

dénégation même, si l'instruction du procès démontrait qu'elle était mal fondée. Toujours un fait prétendu justificatif a pris le caractère d'une charge violente lorsque les efforts faits par l'accusé pour l'établir n'ont servi qu'à en démontrer la fausseté. Si donc il était possible que Lesurques fût innocent, il n'aurait dû imputer sa condamnation qu'à lui-même, puisqu'il aurait tourné contre lui le sentiment qui détermine la recherche de la vérité et les règles que la raison nous donne pour en assurer la découverte. »

Nous ne connaissons dans le droit ancien aucune règle qui ait fait du fait justificatif une charge violente par cela seul que ce fait n'aurait pas été suffisamment prouvé. La matière des preuves, si fertile en subtilités, ne contenait pas celle-là. On y trouve, au contraire, partout répétée, cette maxime que « la preuve des faits justificatifs articulés par un accusé est si favorable que, s'il ne la demande pas, la partie publique pourrait la requérir, et même les juges pourraient l'ordonner d'office. » Quant à notre droit moderne, il est évident que cette prétendue règle ne pourrait même y naître, puisque l'intime conviction que les débats font naître dans la conscience des jurés est l'unique base de leur verdict. On comprend que l'accusé qui allègue une excuse ou une cause de justification et qui ne peut la prouver en perde le bénéfice ; mais on ne comprend pas qu'on lui fasse un grief de ce que sa preuve est insuffisante et que de cette insuffisance on arrive à faire une charge contre lui, de sorte que si sa culpabilité était incertaine, elle devienne certaine par le seul défaut de cette preuve, et qu'ainsi le fait justificatif, au lieu d'être un moyen de défense, soit une sorte de piége tendu devant lui.

Il est constant que l'alibi n'a pas été suffisamment prouvé, mais il paraît au moins que l'incident qui a invalidé cette preuve n'était entaché d'aucune fraude.

Nous prenons l'interrogatoire de Legrand, lorsqu'il fut renvoyé, le 16 thermidor, devant le juge chargé d'instruire sur le faux qui lui était imputé : « Quand vous avez déposé ce matin au Tribunal, qu'avez-vous dit ? — *R.* J'ai déposé que, depuis deux ans, je connais le citoyen Lesurques ; que depuis un an qu'il habite Paris, il est venu journellement chez moi ; que, notamment pour la journée du 8 floréal, le souvenir que le citoyen Lesurques était

chez nous, c'est le compte de sept paires de boucles qui m'ont été livrées par Aldenhof qui me l'a confirmé.

Est-ce le matin ou l'après-midi que vous avez vu Lesurques, le 8 floréal? — *R.* Il est venu le matin, 8 floréal, d'après le rapport de mon livre, depuis neuf heures et demie, dix heures, jusqu'à une heure et demie, deux heures.

Vous dites que c'est d'après le rapport de votre livre que vous avez témoigné : Etes-vous bien sûr de la date, personne ne l'a-t-il changée sur le livre? — *R.* Je suis bien sûr de la date ; personne ne l'a changée.

Si le chiffre 8, qui se trouve sur son registre, n'est pas une surcharge sur le chiffre 9 qui existait avant? — *R.* S'il est en surcharge, je l'ignore absolument. Personne ne touche à ce livre qui est sur le comptoir, que lui et son épouse.

Si la surcharge n'a pas été faite par son épouse? — *R.* Non, ma femme n'a pas fait plus de surcharge que moi. »

Trois jours après, le 19, lorsque les experts avaient vérifié et affirmé la surcharge, le juge demande de nouveau à Legrand : « Savez-vous qui a fait cette surcharge? — *R.* Non.

Connaissiez-vous cette surcharge lorsque vous avez déposé? — *R.* Je n'y avais pas fait attention. Si je l'avais reconnue, je ne me serais pas avisé de déposer comme je j'ai fait.

Comment avez-vous pu déposer que vous aviez vu Lesurques le 8 floréal? — *R.* Induit en erreur par la date du 8, jour où j'ai vendu une cuiller à Aldenhof, que je savais avoir dîné avec Lesurques, j'ai déposé que je l'avais vu le 8. J'ai reconnu mon erreur au Tribunal même et j'y ai rétracté ma déposition publiquement.

Qui a pu vous induire dans cette erreur? — *R.* Je l'ignore absolument. Je ne puis deviner par quelle circonstance la surcharge existe. Tout ce que je sais, c'est que je suis sûr que le jour que j'ai vendu une cuiller à Aldenhof, j'ai vu Lesurques, et qu'Aldenhof a dîné chez lui le même jour. J'ai reconnu l'article de vente à la date du 8. J'ai déposé en conséquence, d'après cette date. Je l'ai reconnue depuis fausse. J'en suis convenu. Je n'ai pas commis de faux. »

Legrand fut immédiatement remis en liberté.

Faut-il voir là une manœuvre frauduleuse ? Faut-il n'y voir, ainsi que l'a pensé le juge, qu'une simple erreur ? C'est ce que vous apprécierez. Dans tous les cas, que l'alibi n'ait point paru établi après cet incident, on le conçoit ; mais il semblerait difficile qu'on pût en faire jaillir contre Lesurques une charge en dehors de celles qui existaient au procès et qu'il aurait lui-même, pour ainsi dire, fabriquée. Nous demeurons donc en présence des sept témoins de Mongeron et de Lieursaint et de la grave présomption qu'ils établissent.

Mais cette présomption conserve-t-elle toute sa force lorsque Couriol, qui jusque-là avait tout nié, aussitôt sa condamnation prononcée, s'écrie qu'il est vrai que lui Couriol est coupable, mais que Lesurques est innocent ; lorsqu'il déclare à plusieurs reprises qu'il ne veut pas ajouter à son crime un second assassinat ; que Lesurques a été pris par les témoins pour Dubosq ; que les seuls coupables sont, avec lui Couriol, Durochat, Vidal, Dubosq et Roussy ?

N'est-elle pas ébranlée surtout lorsqu'un autre accusé, Durochat, nommé et dénoncé par Couriol, et arrêté quelques jours après, vient attester à son tour, par ses aveux et par ses déclarations, qui, assurément, n'avaient point été concertées avec Couriol, tous les faits et toutes les circonstances révélés par celui-ci ? Il déclare qu'il n'a jamais connu, jamais vu Lesurques ; que Lesurques n'a participé ni aux préparatifs, ni à l'exécution, ni au partage ; qu'il est complètement innocent ; qu'il a été arrêté, jugé et condamné à la place de Dubosq ; que les seuls coupables sont, avec lui Durochat, les nommés Couriol, Vidal, Roussy et Dubosq.

Enfin le doute ne commence-t-il pas à s'élever, lorsque, poussés enfin par le jugement de condamnation, les témoins Cauchois, Coulon, Perrin et Madeleine Bréban viennent également déclarer que Lesurques, qui avait été pris pour Dubosq, avait avec celui-ci une certaine ressemblance ; que ce qui avait surtout été cause de la méprise, c'est que Lesurques avait les cheveux blonds, et que Dubosq, le jour du crime, avait une perruque blonde ; enfin que les individus nommés par Couriol avaient eu, avant le 8 floréal, des rapports fréquents auxquels Lesurques avait été complètement étranger ?

Ces révélations changent la marche de la procédure et la font entrer dans une phase toute nouvelle. L'instruction suit avec confiance la voie que Couriol et Durochat avaient ouverte. Des recherches actives furent dirigées contre Dubosq, Vidal et Roussy.

Dubosq fut le premier saisi.

Dans l'information qui commence contre cet accusé, on voit que le juge (M. Cartault, directeur du jury à Melun) et les témoins sont préoccupés de cette physionomie nouvelle de l'affaire. La dame Alfroy remarque : « que Dubosq a de la ressemblance avec Lesurques, mais qu'il est moins grand, moins blanc de peau et moins blond de cheveux. »

Pierre Gillet déclare : « que Dubosq est blanc comme était Lesurques, mais moins blond et moins grand que lui. »

Antoine Perrault dit : « que Dubosq et Lesurques avaient à peu près la même taille, mais que le blond châtain tirant sur le blond de Dubosq était différend du blond de Lesurques, et que les traits du visage n'étaient pas les mêmes. »

Laurent Charbault avoue que Dubosq ressemble, à peu de chose près, à Lesurques ; mais il observe que le nez de Dubosq ne lui paraît pas aquilin comme celui du particulier qu'il avait remarqué à Mongeron ; que Dubosq a le visage moins plein et les cheveux moins blonds. »

La femme Champeaux « trouve Dubosq plus brun, les cheveux moins blonds ; elle lui trouve à peu près la même taille ; mais après un si long temps, elle n'a pas si présente à la mémoire leur figure. »

Cet examen avait lieu le 5 prairial an 5, plus d'un an après l'événement.

Les débats, vous le savez, ne s'ouvrirent que quatre ans plus tard, le 30 frimaire an 9, à raison de l'évasion de Dubosq, et le procès-verbal nous a appris qu'à l'audience les témoins persistèrent dans leurs déclarations. « Quelques-uns, dit le procès-verbal, observent qu'il peut avoir existé dans les aspects de Lesurques et de Dubosq quelques rapports généraux ; mais que, dans les détails et dans les hauts de leurs figures, ils ne trouvent aucune ressemblance qui puisse les induire à penser qu'ils ont commis une erreur. » L'un de ces témoins, la dame Alfroy seule, déclare qu'elle s'est trompée, que ce n'est pas Lesurques qu'elle a vu à Lieursaint, que c'est Dubosq, qu'elle le

reconnaît bien, surtout depuis qu'il a repris sa perruque blonde, et que, si elle ne l'a pas dit plus tôt, c'est qu'elle n'a pas osé. Il fallait peut-être, en effet, quelque courage pour faire ce que la dame Alfroy a fait. Ce n'était plus une simple déposition, c'était la rétractation d'une déposition déjà faite ; c'était la confession qu'elle s'était trompée et que sa première déclaration, qui avait servi de base à une condamnation à mort, était le résultat d'une erreur de sa part ; c'était en quelque sorte l'aveu d'un faux témoignage, aveu difficile à faire, quelle que soit la bonne foi du témoin, parce qu'il implique un manque de discernement humiliant à confesser, et parce que, en face du jugement que le témoin avait provoqué, il devait en ressentir un trouble qui était presque un remords. Une telle déclaration suppose donc la conviction la plus ferme.

Le rôle des témoins qui déclaraient persister dans leurs premières dépositions était bien plus facile : ils n'avaient point à reconnaître publiquement qu'ils avaient commis une faute, ils n'assumaient aucune responsabilité du jugement antérieur, et écartant les doutes qui les auraient remplis d'amers regrets, ils assuraient par là même leur tranquillité.

Et puis, on l'a déjà dit, l'identité d'une personne avec laquelle on n'a eu que des rapports accidentels n'est pas un de ces faits matériels qui se gravent dans la mémoire en traits ineffaçables. C'est une comparaison, une sorte de jugement entre une personne présente et l'image peut-être en partie effacée d'une autre personne absente. Les souvenirs se chargent de nuages en s'éloignant, et quatre années doivent altérer les traits de l'homme qu'on n'a vu qu'en passant. La comparaison se faisait d'ailleurs, ici, entre la personne de Dubosq et le portrait en miniature de Lesurques qui avait été produit à l'audience. Aussi, lorsqu'ils remarquent, comme le constate le procès-verbal des débats, que la ressemblance aurait existé dans les masses et les aspects des deux individus, et non dans les détails de leurs traits, il est visible qu'au lieu de regarder dans leurs souvenirs, ils regardaient le portrait, car si la mémoire peut conserver les rapports généraux, elle conserve difficilement les détails des traits.

Cette persistance a-t-elle, au surplus, exercé quelque effet sur le jury ? A-t-il été impressionné par l'opinion de

ces six témoins qui déclaraient avoir reconnu Lesurques et ne pas reconnaître Dubosq. Non, puisqu'il a condamné Dubosq à l'unanimité. Il a donc ajouté foi aux dépositions de Chéron et de Madeleine Bréban, aux révélations de Couriol et de Durochat. Il a donc écarté les témoignages de Mongeron et de Lieursaint. Il a jugé qu'ils avaient été séduits par une fatale ressemblance et qu'ils s'étaient trompés.

Il y avait à la vérité d'autres charges contre Dubosq. Il avait trempé dans les actes préparatoires, il avait concouru au partage ; et M. Giraudet, qui assistait aux débats, n'hésite pas à dire « que les renseignements fournis à la justice sur Dubosq ont établi jusqu'au plus haut degré d'évidence la preuve de sa culpabilité. » Mais d'où venaient ces renseignements fournis à la justice? Ils ne pouvaient venir évidemment que des dépositions de Chéron et de Madeleine Bréban, que des révélations de Couriol et de Durochat. Or, ces déclarations constataient en même temps la présence de Dubosq, au lieu de Lesurques, sur la route de Melun. Etait-il possible de prendre la base d'une condamnation capitale dans une partie de ces déclarations, si l'on avait reconnu qu'elles avaient menti dans une autre partie? Quelle foi auraient-elles méritée si elles avaient faussement affirmé que Dubosq avait été l'un des quatre cavaliers et que Lesurques avait été pris pour lui? N'est-il pas évident qu'elles auraient été rejetées, et que, l'accusation n'ayant plus d'autre base que les six témoins qui refusaient de reconnaître Dubosq, celui-ci aurait été nécessairement acquitté? Condamner Dubosq, malgré ces témoignages, c'était donc reconnaître la vérité des révélations de Couriol et de Durochat, c'était reconnaître que les témoins s'étaient trompés.

Nous n'avons plus qu'à rappeler les deux déclarations de Richard et de Roussy. Richard, intimement lié avec Couriol, initié à tous les préparatifs du complot, demande à être confronté avec Dubosq, parce qu'il craint, dit-il, qu'il ne se commette une seconde erreur aussi grande qu'envers Lesurques. Il reconnaît Dubosq et atteste que les seuls auteurs de l'assassinat sont Couriol, Vidal, Durochat, Roussy et Dubosq.

Roussy, après avoir nié pendant les débats toute participation au crime, se détermina le jour même de son exécu-

tion à avouer sa propre culpabilité, et déposa entre les mains de son confesseur un écrit qui déclare que Lesurques est innocent.

Il est vrai que ces deux déclarations, de même que celles de Couriol et de Durochat, peuvent exciter quelque défiance, parce qu'elles émanent d'individus flétris par la justice. Il est certain que la moralité du témoin est, en général, une condition de la confiance qu'on lui accorde. Cependant, si sa probité est une garantie de sa sincérité, elle ne l'est pas de la vérité de sa disposition. Il peut être honnêté et se tromper. Dans un sens inverse, si le témoignage des condamnés peut paraître suspect, il est des cas où il peut être vrai. Il serait déplorable que la justice ne pût jamais s'appuyer sur les dépositions des gens frappés de jugements, car il est un grand nombre de crimes qui ne peuvent être constatés que par ces témoignages. Toutes les législations ont accordé une grande autorité aux aveux des accusés, et celles qui dénient dans certains cas aux condamnés le caractère de témoins ont été critiquées par les publicistes les plus éminents. Ce qu'il faut surtout considérer pour ajouter foi à un témoignage, c'est non-seulement la moralité du témoin, mais son intérêt, c'est-à-dire le mobile qui peut l'animer. A-t-il un motif quelconque pour déposer d'un fait, peut-on le supposer poussé par la haine ou l'affection, par la vengeance ou la cupidité, il faut écarter le témoignage. N'aperçoit-on, au contraire, aucun intérêt, et le témoin ne paraît-il conduit que par ce besoin de justice et de vérité qui existe même au fond des êtres les plus corrompus, quoiqu'ils le trahissent dans leurs actions, pourquoi ne pas examiner si sa déposition est vraie ?

Or, quel était l'intérêt de Couriol ? quel était l'intérêt de Durochat, de Richard et de Roussy ? On a dit de Couriol (c'est M. Siméon) qu'il était possible qu'il eût été acheté par Lesurques, et qu'en provoquant une nouvelle procédure il prolongeait sa vie. Il n'y a dans le dossier aucune trace d'un renseignement quelconque qui vienne confirmer la première supposition. Couriol, condamné à mort, n'avait pas besoin d'argent ; il n'était pas marié, il n'avait pas de famille, et avait lui-même dénoncé comme complice son ancienne maîtresse, que l'instruction n'avait pas néanmoins enveloppée. Quant à l'espoir de prolonger son

procès, il ne paraît pas que tel ait été son but, puisqu'il est établi que jusqu'à sa mort, et même en marchant à l'échafaud, il proclamait à haute voix l'innocence de Lesurques.

En ce qui concerne Durochat et Roussy, il est difficile d'imaginer quel intérêt aurait provoqué leurs déclarations, pnisque Lesurques n'existait plus, puisque son innocence ou sa culpabilité n'importait en rien à leur défense, et puisque c'est surtout au moment de la mort, comme pour acquitter une dette de la conscience, qu'ils ont tenu l'un et l'autre à renouveler ou à confirmer leurs attestations en faveur de Lesurques. Quel motif, si ce n'est un acte de conscience, pouvait pousser Roussy à en faire une sorte de testament qui n'a été ouvert que six mois après sa mort ?

Enfin, Richard, dont la condamnation à vingt-quatre années de fers était définitive, quel pouvait être son intérêt lorsqu'il apporterait son témoignage à la justice ? Ces misérables croyaient-ils se racheter et mériter quelque faveur par la franchise de leurs aveux et le service qu'ils rendaient à la société ? Cela est possible, mais ce motif n'affaiblirait en rien la force de leurs révélations.

On a relevé dans leurs paroles quelques contradictions. Couriol atteste à la fois, non-seulement l'innocence de Lesurques, mais celle de Bernard et même de Richard. Or, Bernard avait fourni les chevaux et assisté au partage, dont il avait profité, et Richard avait recélé une partie des effets volés. Est-ce là une contradiction ? Non, car dans la conscience de Couriol, qui n'était pas sans doute très-scrupuleuse, le vol et le recelé étaient peu de chose ; il ne regardait comme coupables que ceux qui avaient trempé dans l'assassinat, et lorsqu'il déclarait, après avoir proclamé Lesurques innocent, que Bernard et Richard n'étaient pas non plus coupables, il voulait dire seulement qu'ils n'avaient pas participé à l'exécution du crime, ce qui est vrai.

Autre contradiction. Couriol, dans sa première déclaration, a dit qu'il avait vendu à ses complices, lors du partage, les chevaux qui leur avaient servi, et il résulte des dépositions de Chéron et de Durochat que ces chevaux avaient été prêtés par Bernard. Mais il est en même temps constaté par l'instruction que Couriol avait prêté 126 louis à Bernard, et l'on peut supposer que Bernard lui avait engagé ou vendu ses chevaux. Qu'importe qu'ils fussent

restés dans l'écurie de celui-ci, si Couriol pouvait en disposer ?

Bernard, Richard et Couriol, espèces de marchands colporteurs, étaient toujours prêts à acheter, vendre et échanger toutes sortes de marchandises.

Durochat aussi s'est contredit lorsqu'il a refusé d'abord de reconnaître Dubosq qui lui passait quelque argent dans son cachot. C'est que, dans cette circonstance, il avait intérêt à cacher la vérité. Cet intérêt s'efface au moment où il va subir sa peine, et il déclare le jour même de l'exécution que s'il a refusé de reconnaître Dubosq, c'est qu'il avait besoin d'argent, mais qu'il atteste maintenant que Dubosq était l'un des cinq assassins et que Lesurques était innocent.

Il y a lieu de remarquer, au surplus, que ces déclarations, quoiqu'elles émanent d'hommes suspects, ont été aussitôt acceptées avec une grande confiance par l'instruction. Les actes d'accusation dressés contre Dubosq, Vidal et Roussy s'appuient sur elles. C'est par elles que la justice avait été instruite de la complicité de ces hommes dont elle ne soupçonnait même pas l'existence. Il s'est trouvé que tous les faits, tous les détails révélés par Couriol et par Durochat, soigneusement vérifiés dans les débats auxquels ont été soumis les derniers accusés, n'ont point été controuvés, que toutes leurs accusations n'ont point été démenties. Faut-il admettre que ces déclarations, exactes sur tous les autres points, seraient inexactes en un seul, celui qui concerne Lesurques ? Ils pouvaient tromper sur les faits qui se rapportaient à eux-mêmes ; ils ne l'ont pas fait. Peut-on supposer qu'ils aient trompé sur un fait qui leur était étranger et qui ne les intéressait nullement ?

Tels sont les termes où se résume cette question de la culpabilité de Lesurques. Nous avons supprimé toutes les considérations et tous les documents qui n'avaient pas un caractère essentiellement juridique. Nous nous sommes bornés à la discussion des faits constatés par l'instruction.

Cette discussion est-elle décisive ? Les conjectures, les inductions, les arguments que nous en avons tirés ont-ils la valeur et l'effet d'une démonstration complète ? Ce sera l'objet de votre examen. La défaillance de deux des témoins qui soutenaient l'alibi ; la persistance des six témoins qui affirmaient avoir reconnu Lesurques, quelles que soient

les explications, si claires et si plausibles qu'elles soient, qui ont été données, laissent encore planer quelque ombre sur les faits. On arrive, nous le croyons, à une présomption si forte qu'elle est bien près de la certitude, mais qui n'est pas la certitude juridique, celle que la justice voudrait saisir.

Mais est-il possible d'atteindre l'évidence lorsque plus de soixante-douze années ont accumulé leur poussière sur les traces que vous avez à retrouver? Est-il possible que toutes les obscurités s'effacent quand les débats oraux qui ont formé la conviction des jurés ne peuvent plus avoir lieu, quand nous n'avons plus pour nous éclairer que l'information écrite qui servait de base, non point au jugement, mais à la prévention, et qui n'avait pas même, comme dans notre ancien droit, la force d'une preuve? Vous avez les motifs qui ont fondé l'accusation, vous ne pouvez que présumer ceux qui ont fondé le jugement.

Dans cette situation qui résulte de la nécessité des choses et que la loi a prévue sans y trouver un obstacle à la mission qu'elle vous a déférée, devez-vous attendre, devez-vous exiger une preuve plus complète que celle que vous fournit cette instruction? C'est ce que vous apprécierez dans votre sagesse.

Nous arrivons à la dernière partie de notre tâche, à la question de la révision, et ce n'est pas la moins difficile. Ces deux jugements portés contre Dubosq et contre Lesurques sont-ils contradictoires? Sont-ils inconciliables entre eux? Y a-t-il lieu de prononcer l'annulation de l'un ou de l'autre?

Nous sommes dans cette affaire en présence de cinq jugements : le jugement du 18 thermidor an 4, qui condamne à mort Couriol, Lesurques et Bernard; le jugement du 17 germinal an 5, qui condamne à mort Durochat; le jugement du 23 fructidor an 6, qui condamne à mort Vidal; le jugement du 1er nivôse an 9, qui condamne à mort Dubosq; enfin le jugement du 29 pluviôse an 12, qui condamne à mort Roussy-Béroldy.

Ces cinq jugements, portant sept condamnations à mort, ont été prononcés à raison du même crime. Couriol, Lesurques et Bernard ont été convaincus d'avoir participé à l'assassinat commis sur Excoffon et Audebert, et au vol à force ouverte commis sur la malle-poste. Durochat a été

déclaré convaincu d'avoir commis un homicide volontaire et prémédité sur la personne d'Excoffon, et d'avoir aidé et assisté les auteurs de l'homicide commis sur Audebert, et en même temps d'être l'un des auteurs du vol. Vidal et Dubosq ont été convaincus d'avoir aidé et assisté les auteurs des mêmes crimes d'homicide et de vol.

Enfin Roussy a été déclaré convaincu d'être l'un des auteurs de ces deux crimes.

Ainsi sept individus ont été condamnés à mort pour avoir participé au crime du 8 floréal an 4. Nous ne comptons ici ni Pierre Richard, ni la femme Barrière, qui l'un et l'autre n'ont été condamnés à la peine des fers ou de la réclusion que pour recélé des effets volés.

Combien l'accusation comptait-elle de prévenus? Tel est le premier point qu'il faut examiner. L'acte d'accusation du 9 messidor an 4 et celui du 27 messidor an 5 déclarent que cinq individus seulement ont pris part aux actes d'exécution du crime. Mais le troisième acte d'accusation du 15 pluviôse an 6 admet, sans toutefois s'arrêter à cette hypothèse, qu'il est possible que d'autres individus y aient coopéré ; et cette possibilité a paru une circonstance extrêmement importante à l'honorable rapporteur du conseil d'Etat. Quoique nous n'attachions pas à cette question du nombre le même intérêt, et quoiqu'il nous semble qu'elle ne peut exercer qu'une influence très-secondaire sur la question du fond, il nous a semblé qu'il ne nous était pas permis de l'écarter. Nous avons vu que les procès-verbaux de constatation du crime ne lui assignent que cinq auteurs, à savoir : les quatre cavaliers qui ont été vus dans la journée du 8 floréal sur la route de Melun, et le voyageur qui se trouvait dans la malle avec le courrier. Nous avons vu également qu'une déposition, une seule, celle des mariés Champeaux, aubergistes à Lieursaint, déclare avoir reçu dans leur auberge, après le départ des quatre cavaliers, deux autres voyageurs.

Il est nécessaire de rappeler les termes de cette déposition. La femme Champeaux, dans sa première déposition, du 9 floréal an 4, après avoir raconté que les quatre particuliers avaient quitté l'auberge à sept heures un quart, que l'un d'entre eux était revenu à huit heures et demie pour chercher son sabre, et était parti précipitamment au moment où la malle, après avoir relayé, partait elle-même

de Lieursaint, ajoute : « Et au même moment deux autres individus sont arrivés, un vêtu d'habit couleur de gris loup, qui étaient montés l'un sur un cheval blanc, courte queue, et l'autre sur un cheval blond foncé, aussi courte queue ; ont fait donner à leurs chevaux du son, et ont bu une bouteille de vin, ont demandé à ladite Champeaux si la route de Melun était bonne, à quoi elle a répondu que non ; ont demandé par quel endroit ils entraient à Melun, a répondu qu'ils entraient à Melun en face de l'église ; ont demandé où était l'auberge de la *Galère,* a répondu qu'elle était au bas de la montagne, à gauche ; ont demandé à quelle heure ils pourraient y arriver, a répondu sur les dix heures du soir, et il était pour lors huit heures et demie lors de leur demande. »

Le 25 floréal, Champeaux reproduit en d'autres termes la même déposition devant M. le juge de paix Daubanton : « Peu de temps après (le départ des quatre cavaliers à sept heures du soir) sont arrivés deux autres particuliers aussi à cheval, auxquels le comparant a demandé s'ils étaient de la même compagnie que les premiers ; à quoi ils ont répondu que non, qu'ils ne les connaissaient pas ; que ces deux derniers n'ont resté qu'une demi-heure et sont partis après s'être rafraîchis. Observe le comparant que ces individus avaient chacun deux pistolets ; que, les deux derniers étant partis, est revenu l'un des quatre premiers, qui est veuu chercher son sabre..... Observe que les deux particuliers qui sont venus après le départ des quatre premiers lui ont demandé s'il avait entendu parler de l'assassinat du boucher de Brie, à quoi il a répondu que oui, que c'était très-malheureux ; qu'ils lui ont dit qu'on ne l'avait pas tué, qu'il a répondu que non, et que le boucher avait fait arrêter les assassins ; à quoi ces particuliers, en se regardant, ont répondu par deux fois : « Voilà ce que c'est ! »

Enfin le 11 pluviôse an 6, Jean Champeaux répète encore sa déposition devant le directeur du jury de Pontoise : « Ajoute le déclarant qu'après le départ de ces quatre individus, il en est arrivé deux autres qui ont également fait donner l'avoine à leurs chevaux et ont bu et mangé chez lui, en s'informant de lui si l'on entendait parler de beaucoup de vols et d'assassinats. Dans la conversation, ils lui ont même demandé s'il reconnaîtrait bien

après quinze jours ou un mois les physionomies de ceux qu'il venait de leur dire avoir passé à quatre chez lui, en leur demandant s'ils n'étaient pas de la même compagnie; sur quoi ils auraient répondu que non. Après avoir resté chez le déclarant tout au plus une demi-heure, ils ont continué leur route du côté de Melun, après avoir demandé une bonne auberge à Melun, demande que les quatre autres avaient aussi faite. Sur quoi ceux-ci dirent « Eh bien ! nous allons rejoindre les quatre citoyens dont vous parlez. » Observe le déclarant qu'il ne pouvait pas distinguer les figures de ceux-ci parce qu'il faisait noir. Et c'est un instant après le départ de ces deux derniers que l'un des quatre premiers est revenu chercher son sabre. »

On peut remarquer entre ces trois versions du même fait quelques variations, non-seulement dans les paroles rapportées, qui changent à chaque version, mais relativement même aux faits matériels et spécialement en ce qui concerne les heures. Suivant la première, faite le lendemain matin et quand le souvenir était flagrant, les deux voyageurs ne seraient arrivés qu'après le départ de la malle, à huit heures et demie, et seraient restés une demi-heure. Suivant les autres, ils seraient arrivés à peu près à sept heures et seraient repartis avant le retour de cet individu. La circonstance du port des pistolets n'est également énoncée que dans la seconde et paraît contredite, au moins en ce qui concerne les quatre cavaliers, par la procédure, car l'une des déclarations du jury constate qu'ils avaient des armes blanches et non des armes à feu.

On a voulu inférer de ce que cette déclaration était isolée, de ce que les deux voyageurs vus par les Champeaux n'avaient été vus nulle autre part, qu'elle était le résultat de l'imagination de ceux-ci. Il nous semblerait difficile d'admettre qu'un fait aussi bien précisé ne fût pas vrai. Il n'y a, d'ailleurs, rien d'extraordinaire à ce que, sur une route aussi fréquentée que celle de Melun, plusieurs voyageurs arrivent successivement dans la même auberge, et si les derniers n'ont été aperçus par personne, c'est que sans doute ils ne se sont pas arrêtés ailleurs, et que, comme le dit Champeaux, il commençait à faire nuit. Mais, en admettant la vérité de cette déposition, il importe en même temps de ne pas lui faire dire plus qu'elle ne dit.

L'acte d'accusation du 9 messidor an 4 se borne à men-

tionner ce fait en ces termes : « Peu de temps après leur départ pour Lieursaint (des quatre cavaliers), deux autres personnes également à cheval descendirent chez Champeaux, lui demandèrent en passant si la route de Melun était sûre et où était l'auberge de la *Galère*. Ces deux personnes partirent peu avant l'arrivée de la malle, et Champeaux et sa femme croient reconnaître dans Bruer et Bernard, qui sont au nombre des prévenus, les deux individus dont on vient de parler. » En faisant cette mention, qui complète l'analyse qu'il fait de la procédure, l'acte d'accusation n'en tire aucune conséquence. Son assertion était d'ailleurs inexacte en ce qui concerne Bernard : les Champeaux avaient bien déclaré « qu'ils croyaient reconnaître Bruer pour un des deux derniers qui ont passé après les quatre, » mais ils déclaraient en même temps que Bernard se trouvait au nombre des quatre.

Le seul acte de la procédure où il soit désormais question de ces deux voyageurs est l'acte d'accusation dressé, le 15 pluviôse an 6, par le directeur du jury d'accusation de Pontoise contre Dubosq. On y lit : « On a longtemps et peut-être jusqu'à ce jour été imbu de l'idée que les assassins n'étaient qu'au nombre de cinq, savoir : quatre cavaliers qu'on avait vus errer sur la route et celui qui était dans la voiture. Aujourd'hui de nouveaux renseignements annoncent qu'ils pouvaient être sept, car des témoins ont parlé de deux autres voyageurs à peu près de même espèce, montés de même, et qui n'ont paru à Lieursaint que le soir, qui s'y sont arrêtés à peu près une demi-heure, y ont rafraîchi, ainsi que leurs chevaux, ont tenu certains propos équivoques et sont partis soi-disant pour Melun, où ils devaient rejoindre les quatre à l'auberge de la *Galère ;* ils ne devançaient la malle que d'une demi-heure. »

Ces nouveaux renseignements ne sont autres, ainsi que cela résulte d'ailleurs du texte même de l'acte que nous venons de citer, que la déposition des mariés Champeaux, déposition que le directeur du jury de Pontoise venait de recevoir dans les termes où nous l'avons transcrite, et qu'il croyait à tort être un document nouveau.

Ce fait, ainsi commenté par cet acte d'accusation, a donné lieu à d'autres commentaires différents et plus étendus dans les rapports de M. Giraudet et de M. Collenel, en 1806, et dans celui fait au conseil d'Etat en 1822.

On lit dans ce dernier rapport : « Un point important dans cette affaire est de rechercher quel a été le nombre de ces individus. Il paraît certain qu'il y avait d'abord une bande de quatre hommes qui s'étaient procuré des chevaux à Paris ; qu'ils partirent de cette ville dans la matinée, arrivèrent à midi à Mongeron, où ils dînèrent et prirent le café ; qu'ils remontèrent à cheval vers trois heures, se rendirent à Lieursaint, où ils s'arrêtèrent à l'auberge de Champeaux, se promenèrent ensuite dans le village, s'informèrent d'un air inquiet et soucieux de l'heure à laquelle la malle arrivait ; enfin qu'ils partirent vers sept heures et demie du soir pour aller l'attendre plus loin. Jusqu'ici on ne compte que cinq personnes : le voyageur qui était dans la malle et les quatre cavaliers qui s'arrêtèrent à Mongeron, et plus tard à Lieursaint, chez Champeaux. Mais il paraît certain, d'après la procédure, que deux autres personnes étaient associées à cette criminelle entreprise. On en trouve la preuve dans deux dépositious faites par Champeaux et sa femme, en l'an 4, devant le directeur du jury de Pontoise. Il résulte de ces dépositions qu'après que les quatre hommes dont j'ai parlé précédemment furent sortis de chez Champeaux, il en vint deux autres, armés comme eux de pistolets, et sans aucun but apparent de voyage. La première idée de Champeaux fut que ces deux particuliers étaient de la compagnie de ceux qui les avaient précédés ; à la question qui leur en fut faite, ils répondirent que non, mais ils demandèrent si on parlait sur la route de vols et d'assassinats. « Oui, dit Champeaux, il en a été récemment commis un, mais heureusement les assassins ont été arrêtés. » Sur quoi ces deux particuliers, en se regardant, ont répondu par deux fois : « Voilà ce que c'est ! voilà ce que c'est ! » Ils ont demandé ensuite si Champeaux reconnaîtrait bien, après quinze jours ou un mois, la physionomie de ceux qu'il venait de leur dire avoir passé à quatre heures chez lui. Après avoir resté chez Champeaux tout au plus une demi-heure, ils ont continué leur route du côté de Melun, après avoir demandé une bonne auberge en cette ville, demande que les quatre autres avaient aussi faite ; sur quoi les deux hommes dirent : « Eh bien, nous allons rejoindre les quatre citoyens dont vous nous parlez. » Les procès-verbaux qui renferment ces dépositions sont des actes authentiques du procès ; ils ne peu-

vent en être séparés. Je les ai fait connaître avec détail parce qu'il en résulte clairement, ce me semble, que ces deux hommes armés comme les quatre autres, aussi suspects qu'eux, cheminant à leur suite, craignant qu'ils ne fussent reconnus et allant les rejoindre, formaient une seule et même bande, et par conséquent qu'elle était composée de sept individus, en y comprenant celui qui voyageait dans la malle. »

L'étude la plus attentive de la procédure ne nous a pas permis d'admettre cette supposition, qui nous semble ne reposer sur aucun fondement sérieux. Le propos même qu'on a relevé n'a pas le sens décisif qu'on lui a attribué. Il n'y a rien d'étrange à ce que les deux voyageurs dont il s'agit, s'informant d'une bonne auberge à Melun, en apprenant que la même indication a été donnée à quatre cavaliers qui les précèdent, disent en partant : « Eh bien, nous allons les rejoindre. » Il ne faut prendre, dans cette déposition si diverse dans ses diverses éditions, que les faits qui s'y trouvent. Champeaux a-t-il vu ces deux voyageurs avec les premiers ? Non. A-t-il su qu'ils se fussent réunis ? Non. Quelqu'un les a-t-il vus ensemble sur le chemin ou dans un lieu quelconque ? Non, et le postillon Nicolas Harel, qui les a croisés au delà de Lieursaint, en revenant de Melun, affirme qu'ils n'étaient qu'au nombre de quatre. Enfin Couriol ou Dubosq, qui a dû les croiser, suivant Champeaux, quand il est venu chercher son sabre, les a-t-il aperçus, en a-t-il parlé, s'est-il réuni à eux, les a-t-il rejoints ? De tout cela il n'y a aucune trace.

Comment donc de la seule circonstance, qui a pu être fortuite, de l'arrivée de ces deux hommes après les autres dans l'auberge, faire résulter une connivence, une réunion, une action commune ?

Cette réunion est d'ailleurs en opposition avec les actes de la procédure. Nous avons vu que le procès-verbal rédigé sur les lieux le 9 floréal constate « que le crime a été commis par le voyageur de la malle, de concert avec quatre particuliers à cheval, qui sont désignés pour avoir parcouru la route d'une manière suspecte. » Le réquisitoire qui, le 19 floréal an 4, requiert M. Daubenton de procéder à des perquisitions, contient le motif suivant : « Attendu que l'assassinat commis sur Excoffon et sur le postillon a été fait par cinq individus. » M. Daubenton, chargé de la

première instruction, dans le précis du procès qui est joint aux pièces, ne fait aucune méntion de la déposition des Champeaux, qu'il avait reçue et qu'il a sans doute considérée comme insignifiante en ce qui concerne la mention des deux voyageurs. Aucun soupçon ne s'est élevé à cette époque, aucune enquête n'a été faite au sujet de ces deux individus dont personne n'avait entendu parler, et cependant l'instruction se faisait à Melun, où ils allaient. L'acte d'accusation du 9 messidor an 4 porte : « Quatre hommes à cheval arrêtèrent le postillon, détournèrent la voiture...» Et plus loin, quand, en analysant tous les actes de la procédure, cet acte mentionne, comme nous l'avons dit, la déposition des Champeaux, il n'en tire aucune induction qui modifie le nombre des assassins qu'il vient de fixer. S'il met en accusation six individus, parmi ces individus il y en a deux, Richard et même Bruer, qui ne sont considérés que comme complices. L'acte d'accusation du directeur du jury de Melun, du 27 messidor an 5, dressé contre Vidal et Dubosq, porte encore : « Il résulte de l'examen des pièces que, dans la nuit du 8 au 9 floréal, Excoflon, courrier, et Audebert, postillon, ont été assassinés, tant par Laborde - Durochat que par quatre autres particuliers à cheval, lesquels cinq assassins, après avoir détourné de la route la voiture... »

Les déclarations des témoins sont, ainsi que vous l'avez vu, entièrement conformes à ces actes. Louis-Nicolas Chéron déclare que le 8 floréal quatre particuliers sont venus chez Bernard prendre chacun un cheval. La femme Evrard, à Mongeron, a servi à dîner à quatre particuliers qui sont arrivés à cheval. La femme Châtelain a servi le café aux mêmes quatre individus, qui sont arrivés à cheval. Ils ont été vus à Lieursaint par les Champeaux, chez lesquels ils ont bu trois bouteilles de vin ; par Sureau, aubergiste ; par la femme Bourgoin, par Goupery.

Au delà même de Lieursaint, ces quatre cavaliers ont été remarqués, non-seulement par Nicolas Harel, postillon à Lieursaint, mais par Jean Chartrain, postillon à Melun ; par les voituriers Antoine Trumard et Adrien Roger. Aucun n'a vu plus de quatre cavaliers.

Nous avons toutefois lu dans le rapport de M. Giraudet ces lignes : « Il est juste de se souvenir que plusieurs témoins ont déclaré constamment avoir vu sur la route, les

uns cinq cavaliers partagés en deux bandes, et les autres six divisés de la même manière. La déposition de Champeaux et de sa femme est surtout frappante à cet égard. » La déposition de Champeaux, on l'a vu, ne contient pas un mot qui vienne à l'appui de cette assertion. Nous avons soigneusement cherché dans toute la procédure à quelle autre déposition le rapport faisait allusion et nous n'avons trouvé qu'une seule déposition, celle de Pierre Gillet, dont il a d'ailleurs exagéré les termes.

Pierre Gillet, marchand de vaches à Lieursaint, a déposé trois fois. La première fois, le 25 prairial an 4, devant M. Ménessier, juge à Melun, il déclare « que le 8 floréal, étant assis devant sa porte, il vit trois personnes à cheval passer devant lui, entre cinq heures et cinq heures un quart. » La seconde fois, le 25 floréal an 5, devant M. Cartault, juge à Melun, il déclare « qu'il n'est pas bien certain que l'accusé Vidal fût du nombre des cinq cavaliers qu'il a vus passer dans Lieursaint le 8 floréal an 4, entre cinq et six heures du soir, en deux compagnies, la première de trois et la seconde de deux, à une portée de fusil l'une de l'autre. » La troisième fois, le 5 prairial an 5, « il ne se rappelle plus que de trois personnes à cheval qu'il aurait vues passer dans Lieursaint le 8 floréal an 4, vers cinq heures du soir. » Il est évident qu'il n'y a là qu'une énonciation vague que le témoin contredit lui-même plus tard, et sur laquelle il paraît difficile d'asseoir un fait aussi considérable que celui de la présence simultanée de deux bandes, surtout quand ce fait est contredit par tous les autres témoins.

Et maintenant, après le crime commis, et quand Laborde-Durochat s'est réuni aux quatre, nous avons vu que les factionnaires des corps de garde de Villeveuve et de Charenton ont déclaré avoir vu passer cinq cavaliers allant au grand trot vers Paris : le premier à une heure du matin environ ; le second, à la barrière de Charenton, à cinq heures.

A Paris, Humbert, Hudry et Nicolas Chéron déclarent que quatre chevaux ont été ramenés d'abord chez Miron, à cinq heures, ensuite chez Bérnard, à sept heures, le cinquième, celui du postillon, ayant été abandonné dans la rue.

Madeleine Bréban n'a vu que cinq individus chez Dubosq. Nous avons constaté qu'on avait saisi sur Couriol à peu près le cinquième des effets volés. Enfin Couriol déclare que les coupables n'étaient qu'au nombre de cinq : Dubosq, Vidal, Roussy, Durochat et lui. Durochat répète « que les seuls qui fussent du complot avec lui étaient Vidal, Dubosq, Roussy et Couriol. » Il dit encore, dans un autre interrogatoire, que, « lors de l'assassinat, ils étaient cinq, » et dans sa dernière déclaration il atteste encore « qu'ils n'étaient que cinq pour l'assassinat du courrier de Lyon. »

Richard, amené du bagne de Toulon, affirme encore que le crime n'avait été commis que par cinq personnes.

En présence de cette masse de témoignages, est-il possible d'hésiter ? Il est vrai que les témoins de Mongeron et de Lieursaint, qui n'ont vu que les quatre cavaliers, ne peuvent attester que ces quatre individus n'aient pas recruté plus loin les deux voyageurs. Mais allègue-t-on le plus léger indice de cette réunion ? La déposition Champeaux, le seul document sur lequel on peut s'appuyer, fournit-elle une base réelle à une telle supposition ? Est-il permis de l'accepter par cela seul qu'elle était possible ? N'est-il pas démontré, au contraire, par les témoins qui ont vu les malfaiteurs regagner Paris pendant la nuit et le lendemain matin, et qui ont déclaré qu'ils n'étaient que cinq ; par les témoins qui racontent le partage des effets volés et qui n'ont vu que cinq partageants ; par la saisie du cinquième de ces effets faite sur Couriol, n'est-il pas démontré que le crime n'a été commis que par cinq personnes ?

Comment expliquer autrement l'inaction d'une instruction qui cependant a été très-active ? Comment expliquer le silence du premier juge instructeur et des actes d'accusation ?

Et puis, que seraient devenus ces co-auteurs qui, après avoir pris part à l'action, auraient disparu, ne laissant après eux aucune trace, ne se montrant nulle part, ne prenant aucune part au partage ? Les déclarations de Couriol et de Durochat, qui n'avaient aucun intérêt à dissimuler le nombre de leurs complices, et qui sont conformes à tous les actes de l'instruction, nous paraissent sur ce point établir la vérité.

Mais, après tout, et lors même que la bande des quatre

se serait recrutée, au delà de Lieursaint, des deux voyageurs de Champeaux, la question resterait la même, et elle se poserait dans les mêmes termes. En effet, l'accusation portée contre Lesurques était tout entière d'avoir fait partie de ce groupe de quatre cavaliers qui ont passé à Mongeron et à Lieursaint. Avait-il été l'un de ces quatre? Tout le procès était là! Or, qu'importe à cette question que, au delà de Lieursaint, cette bande fût de cinq ou six individus? C'est le nombre des individus vus à Mongeron et à Lieursaint qui est important, ce n'est pas le nombre de ceux qui auraient pu plus loin s'associer au crime. Nous allons tout à l'heure revenir sur ce point.

Cette hypothèse écartée, nous le croyons du moins, il faut rechercher comment il est possible d'expliquer les sept condamnations à mort prononcées dans cette affaire.

De ces sept condamnations, d'abord il en est une, celle de Bernard, qui, quoiqu'il n'ait pas fait partie des cinq, n'a donné lieu à aucune réclamation. C'est qu'en effet si Bernard, comme le reconnaît l'acte d'accusation du 27 messidor an 5, n'était pas l'un des auteurs du crime, il s'en était rendu complice en fournissant sciemment les chevaux, et en recevant, au moment du partage où il assistait, une somme d'argent des copartageants.

Mais, cette condamnation ainsi expliquée, on demeure en présence de six condamnations : comment les justifier? Les jugements prononcés contre Couriol, Durochat, Vidal et Roussy ne peuvent donner lieu à aucune objection. Durochat a avoué que c'était lui qui avait pris place à côté du courrier dans la malle pour l'exécution du complot concerté avec Vidal, Roussy, Couriol et Dubosq. Couriol et Roussy ont été reconnus par tous les témoins comme faisant partie des quatre, et l'un et l'autre l'ont formellement avoué. Quant à Vidal, qui a nié jusqu'à la fin, il s'est péniblement débattu, en invoquant une certaine ressemblance avec Guesnot, contre les charges qui l'accablaient : reconnu par les témoins, dénoncé par ses complices, il a été formellement constaté qu'il était également au nombre des quatre cavaliers. Ces quatre condamnations, cinq avec celle de Bernard, sont donc justifiées et ne peuvent soulever aucune difficulté.

Restent les deux condamnations prononcées contre Lesurques et contre Dubosq. De ces deux condamnations,

y en a-t-il une de trop ? Y en a-t-il une qui soit entachée d'erreur ? Sont-elles inconciliables entre elles ?

Recherchons, en tant que cela est possible aujourd'hui, les causes de l'une et de l'autre.

Quels ont été les faits allégués et prouvés contre Lesurques ? Nous avons mis tous les actes de la procédure sous vos yeux. Il en résulte : que Lesurques a été reconnu par sept témoins comme ayant été un des quatre cavaliers qui ont été vus le 8 floréal sur la route de Melun ; que, tous les témoins ayant déclaré que l'un de ces cavaliers avait les cheveux blonds, l'un des traits caractéristiques de l'identité de Lesurques a été sa chevelure blonde ; qu'il a été particulièrement signalé comme étant arrivé le premier à Mongeron, à l'auberge de la femme Evrard, où il avait commandé un dîner pour quatre personnes ; comme ayant été vu à Mongeron avec le sabre qui a été ensuite trouvé ensanglanté sur le lieu du crime ; comme ayant été, étant à Lieursaint, chercher Couriol à l'auberge de la femme Feuillu, où celui-ci s'était arrêté ; comme ayant demandé à Jean Champeaux du fil pour rattacher son éperon argenté, qui a été ensuite trouvé sur le lieu du crime ; comme ayant passé trois fois à pied avec un de ses compagnons devant la maison de la dame Alfroy.

Quels sont maintenant les faits imputés à Dubosq ? Il nous faut répéter l'acte d'accusation : A l'égard de Dubosq, il est constaté qu'il était un des quatre qui, le 8 floréal an 4, ont été chez Bernard prendre chacun un cheval pour leur commun voyage. S'il a été moins remarqué, moins distingué par les témoins de Mongeron et de Lieursaint, Couriol et Durochat en donnent la raison dans leurs déclarations répétées à différents temps et en différents lieux sans avoir pu se concerter, et notamment aux époques les plus rapprochées de leur mort, ils disent que c'est sa ressemblance avec Lesurques qui a trompé les témoins. De leurs déclarations rapprochées, il résulte que c'est en effet Dubosq qui a fabriqué le passeport de Durochat ; que le jour de l'assassinat, Dubosq était coiffé d'une perruque blonde fort semblable aux cheveux de Lesurques ; que c'est Dubosq qui avait l'éperon argenté cassé et raccommodé avec du fil à Lieursaint, cassé de nouveau et laissé sur le lieu de l'assassinat ; que c'est Dubosq qui, avec Couriol, s'est jeté sur le postillon...

Il résulte donc de l'accusation, il résulte en même temps des témoignages sur lesquels elle s'appuie et qui ont été produits aux débats et ont servi d'éléments à la décision du jury : Que Dubosq était un des quatre cavaliers qui ont été vus, le 8 floréal, sur la route de Melun ; que, le jour de l'assassinat, il portait une perruque blonde pareille aux cheveux blonds de Lesurques ; que c'est Dubosq, suivant la déclaration de Couriol, qui est arrivé le premier chez la femme Evrard, à Mongeron, et a ordonné de faire un dîner pour les quatre ; que c'est Dubosq qui, ayant brisé un des chaînons de ses éperons, l'avait raccommodé avec du fil, à Lieursaint, et l'avait perdu dans l'affaire ; que c'est Dubosq, suivant la déclaration de Couriol, qui était venu chez la veuve Feuillu, dire à Couriol de rejoindre ses compagnons dans une autre auberge ; que c'est Dubosq qui, avec Vidal, s'était promené à pied dans Lieursaint, et avait été aperçu par la dame Alfroy ; enfin, que le sabre ensanglanté trouvé sur le lieu du crime était celui de Dubosq.

Ainsi les mêmes faits, avec les mêmes circonstances, sont imputés à l'un et à l'autre. A la vérité, la culpabilité de l'un et de l'autre pouvait à la fois trouver un appui dans d'autres faits. On imputait à Dubosq d'avoir fabriqué un faux passeport pour Durochat et sa participation au partage des effets volés. Mais tous ces faits étaient accessoires aux premiers, ils se groupaient autour et venaient, surtout en ce qui concerne Dubosq, en fortifier la preuve ; ils n'étaient pas l'accusation principale ; cette accusation, c'était la participation au double assassinat, participation qui n'était établie que par le fait d'avoir fait partie de la bande de quatre cavaliers.

Or, ces actes du passage sur la route, ces accidents de leur voyage peuvent-ils être imputés à l'un et à l'autre à la fois ? Ont-ils pu être commis par Lesurques et par Dubosq ? Il n'y avait que quatre cavaliers. Il y en a trois qui sont désignés avec la plus grande certitude : ce sont Couriol, Vidal et Roussy. Il n'en reste qu'un à trouver : c'est Lesurques ou Dubosq, mais ce ne peut être les deux, puisqu'ils n'étaient que quatre. C'est Lesurques ou Dubosq qui avait les cheveux blonds ; c'est Lesurques ou Dubosq qui est arrivé le premier à Mongeron, qui a raccommodé à Lieursaint avec du fil son éperon cassé, qui s'est promené

à pied avec Vidal. Est-il possible de briser cette alternative et d'envelopper ces deux agents dans cette imputation des mêmes faits ? Est-il possible qu'ils aient figuré l'un et l'autre dans la bande des quatre, qu'ils aient eu l'un et l'autre un éperon cassé, qu'ils aient été distingués l'un et l'autre par leur chevelure blonde, qu'ils aient été vus l'un et l'autre avec le sabre qui a été retrouvé ?

C'est ici qu'on voit que, pour résoudre ce problême, il importe peu que les deux derniers voyageurs de Champeaux se fussent réunis aux quatre au delà de Lieursaint ; que toute l'accusation contre Lesurques est d'avoir fait partie de ces quatre précisément jusqu'à Lieursaint. Le nombre ultérieur des complices n'a, en ce qui le concerne, aucune importance. La procédure a constaté que ces quatre individus avaient participé, avec Durochat, à l'assassinat. Il s'agit uniquement de savoir si Lesurques et Dubosq étaient au nombre de ces quatre individus. Il est certain que l'un ou l'autre en faisait partie, car sans cela ils n'auraient pas été quatre ; mais ils ne peuvent en avoir fait partie l'un et l'autre. Il n'y avait place que pour un, car la bande n'était composée que de quatre. On arriverait donc, par une sorte de nécessité logique, à cette conséquence, que la culpabilité de Lesurques serait inconciliable avec celle de Dubosq.

En résumé, ce qui précède se réduit à ceci : l'accusation a constaté que quatre individus ont parcouru à cheval, le 8 floréal, la route de Paris à Melun et ont pris part aux deux assassinats. Or les jugements ont condamné cinq individus comme ayant fait partie de ces quatre. L'accusation a dénoncé cinq coupables en y comprenant Durochat, et six condamnations capitales ont été prononcées. Le cinquième, condamné comme un des quatre, serait Lesurques ou Dubosq. La sixième condamnation prononcée, au delà des termes de l'accusation, aurait, par une déplorable erreur, frappé l'un ou l'autre.

Or, en jetant les yeux sur votre jurisprudence, on voit qu'il y a lieu à révision : lorsque, par des arrêts différents, trois accusés ont été condamnés pour un crime qui n'avait eu que deux auteurs (arr. 24 juin 1830, D. P. 30. 1. 309, et *Jur. gén.*, v° *Cassation*, n° 1549-1°) ; lorsque deux accusés ont été condamnés séparément pour le même vol et qu'il est constaté que ce vol n'a été commis que par une

seule personne (arr. 2 juin 1955, D. P. 55. 1. 302 ; et 9 nov. 1855, D. P. 56. 1. 43) ; lorsque cinq individus ont été condamnés par trois arrêts différents pour une tentative de vol, quand il est constant que cette tentative n'a été commise que par quatre personnes (arr. avr. 1842, D. P. 42. 1. 149) ; lorsque deux arrêts ont condamné deux accusés comme auteurs d'un fait unique et indivisible imputé à une seule personne (arr. 21 avr. 1836, D. P. 36. 1. 342, et *Jur. gén.*, v° *Cassation*, n° 1549-4°) ; enfin, lorsque deux accusés ont été condamnés par deux arrêts pour crime de meurtre commis par une seule personne (arr. 23 janvier 1835, D. P. 35. 1. 142, et *Jur. gén.*, v° *cit.*, n° 1549-3° ; 19 janv. 1849, *Bull. crim.*, n° 14 ; 30 janv. 1868, D. P. 68. 1. 93).

On serait donc amené à induire qu'il pourrait y avoir lieu à révision.

Mais une objection qui, chose étrange, n'a été aperçue par aucun de ceux qui ont combattu la réhabilitation de Lesurques, nous a frappé, et nous ne voulons point en dissimuler la gravité.

Vous avez vu que les cinq verdicts rendus par le jury ne sont pas conçus dans les termes identiques. Couriol et Lesurques ont été déclarés convaincus d'avoir participé volontairement et avec préméditation aux deux assassinats. Durochat a été déclaré convaincu d'être l'auteur de l'assassinat du courrier et d'avoir aidé et assisté volontairement les auteurs de l'assassinat du postillon. Roussy a été déclaré convaincu d'être l'un des auteurs de ces deux actes.

Ainsi, en ce qui concerne spécialement Lesurques et Dubosq, le premier est condamné pour avoir participé aux deux assassinats, le second pour en avoir aidé et assisté volontairement et avec préméditation les auteurs.

Les deux déclarations ne se heurtent donc pas dans leurs termes ; elles semblent indiquer deux modes de culpabilité : l'un des accusés aurait pris une part directe au crime, l'autre n'aurait prêté que son assistance à l'exécution ; l'un aurait agi, l'autre aurait aidé dans l'action. Les deux jugements ne se contrediraient pas expressément dans leurs textes.

Si l'une des conditions de la révision est que les qualifications des deux jugements soient identiques, il est clair que nous devons nous arrêter devant la diversité que nous

signalons et déclarer que ces deux actes ne sont pas inconciliables.

Mais est-ce dans les formules des jugements qu'il faut chercher leur inconciliabilité ?

N'est-ce pas plutôt dans les faits eux-mêmes ?

N'est-il pas possible que les termes ne semblent pas se contredire et que les faits, quoique diversement qualifiés, n'en constituent pas moins, dans les deux arrêts, un seul et même fait ?

C'est ce que la Cour a elle-même reconnu dans l'un des arrêts que nous venons de citer, celui du 2 juin 1855, au rapport de notre regretté collègue M. Auguste Moreau ; cet arrêt décide qu'il peut y avoir lieu à la révision dans une espèce où l'un des accusés avait été condamné pour meurtre et l'autre pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort.

Il faut d'ailleurs, pour apprécier le verdict du 1er nivôse an 9, se reporter à l'époque où il a été rendu. A ces premiers temps de la mise en activité du jury, on n'apportait pas toute la précision et la rigoureuse exactitude que la législation et surtout votre jurisprudence ont depuis exigées. On en trouve une première preuve dans le jugement même qui condamne Lesurques. Il est condamné pour quel fait ? Pour avoir *participé* aux deux crimes. Or, qu'est-ce que la participation à un crime ? Est-ce qu'on ne peut pas y participer par les actes les plus divers ? Est-ce que cette expression vague était un équivalent du terme employé par l'article 7, titre 2, du Code du 25 septembre-6 octobre 1791, qui ne punit que « tout homicide *commis* volontairement ? »

On en trouve une autre preuve dans la déclaration relative à Durochat. Cet individu était accusé de deux assassinats commis dans le même lieu, par les mêmes personnes, dans une même action. Il est déclaré à la fois auteur d'un de ces crimes et complice par aide et assistance de l'autre. Il était donc possible, aux yeux des jurés, d'être à la fois auteur et complice d'un crime évidemment indivisible dans ses différents actes. Et l'on trouve dans les faits eux-mêmes l'explication de cette singulière distinction : Durochat avait porté un coup de couteau au courrier, il n'en avait point porté au postillon. Il n'était donc, aux yeux des jurés, que complice à l'égard du meurtre de celui-ci.

Ne pourrait-on pas appliquer la même distinction relative à Dubosq ? Dans ses déclarations reçues par M. Daubenton, Durochat révèle que c'est Couriol qui a porté un coup de sabre au postillon, et que c'est Vidal et Roussy qui auraient tué le courrier ; de sorte que Dubosq, demeurant sur le second plan, les aurait seulement aidés et assistés, mais n'aurait pas pris une part active aux deux homicides. Est-ce là ce que le jury a voulu dire comme dans l'affaire Durochat ? Nous l'ignorons. Ce que l'on doit seulement remarquer encore, c'est que la déclaration relative à la complicité par aide et assistance n'a point été restreinte aux préparatifs du crime et qu'elle s'étend aux actes qui, s'ils ne sont pas identiques, sont bien près l'un de l'autre. Ce que l'on doit remarquer encore, c'est que la déclaration relative à la complicité par aide et assistance n'a point été restreinte aux préparatifs du crime et qu'elle s'étend aux actes qui en ont consommé l'exécution.

Mais peut-être les faits ont changé de face aux débats. Peut-être les actes d'exécution imputés à Dubosq se sont effacés, et les actes préparatoires ont seuls été prouvés. Qui sait si l'acte d'accusation qui relevait contre Dubosq les mêmes charges qui avaient pesé sur Lesurques, et qui lui imputait identiquement les mêmes faits, n'a pas fléchi à l'audience ? Est-il certain que le jury, pour répondre à la défense de Dubosq, qui soutenait que la condamnation de Lesurques devait le faire acquitter, n'ait pas essayé de faire la part de l'un et de l'autre, et de mettre une sorte d'accord entre les deux verdicts ? Savons-nous s'il n'a pas trouvé de nouvelles lumières dans le débat oral ? ou s'il n'a pas voulu enfin concilier les témoignages contradictoires qui devaient embarrasser sa décision ?

On peut répondre à la première de ces suppositions que le jury du 1er nivôse an 9 n'avait pas à se préoccuper du verdict du 18 thermidor an 4 ; que sa mission était uniquement de constater et de déclarer la culpabilité de Dubosq, telle qu'elle se révélait devant lui ; qu'il n'était point chargé, ainsi que le lui enseigne l'acte d'accusation, de concilier des décisions contradictoires ; enfin, qu'il serait périlleux de chercher à pénétrer dans sa pensée, puisqu'on peut être conduit ainsi à des interprétations erronées, et puisque, par exemple, il est possible que le jury ait considéré l'aide et assistance comme un fait de participation

identique à celui relevé par le premier verdict, et enfin, puisque la même déclaration de complicité a été appliquée a Vidal aussi bien qu'à Dubosq.

Peut-on supposer ensuite que le débat oral ait produit des preuves nouvelles? Le procès-verbal des débats, plus explicite que ne le sont habituellement ces procès-verbaux, a constaté les faits qui s'y sont passés. Il constate notamment quels témoins ont déclaré persister dans leurs dépositions écrites, quels témoins ont reconnu qu'ils s'étaient trompés ; il enregistre jusqu'aux hésitations et aux perplexités de quelques-uns. Or, comme l'instruction préalable et l'acte d'accusation avaient tenu compte de tous ces témoignages, sauf la seule rétractation de la dame Alfroy, il n'est pas probable que le débat ait modifié les faits.

Peut-on supposer, enfin, que le jury ait voulu concilier les témoignages de Mongeron et de Lieursaint avec ceux recueillis à Paris? Voici à quel résultat on arriverait. On se rappelle que le témoin Nicolas Chéron a déposé que, le 8 floréal, Dubosq, qu'il connaissait personnellement, est venu chez Bernard avec Couriol, Vidal et Roussy, prendre chacun un cheval, en ajoutant qu'il l'avait vu monter à cheval et partir avec ses trois compagnons. Or, si l'on se reporte ensuite aux témoins de Mongeron, on voit qu'ils affirment, qu'à cette première station du voyage, ce n'est n'est pas Dubosq qu'ils ont aperçu, c'est Lesurques. A Lieursaint, les témoignages ne sont pas aussi affirmatifs : les deux Champeaux persistent à dire qu'ils ont vu Lesurques ; la femme Alfroy affirme que c'est Dubosq qu'elle a vu. Admettons la déclaration des Champeaux contre Lesurques. Après le crime, que devient-il? Il disparaît à son tour, il n'en est plus question, nul ne l'a vu au delà de Lieursaint. Il fait place à Dubosq, qui ramène ses complices chez lui, où se fait le partage entre les cinq. C'est Madeleine Bréban qui l'a vu, et nul soupçon ne s'est élevé depuis le premier acte de la procédure sur la sincérité de ce témoin ; Couriol, Durochat et Richard ont confirmé sa déposition.

Ainsi, pour concilier les témoignages de Mongeron et de Lieursaint avec les autres déclarations, on arriverait à ceci : que Dubosq et Lesurques se seraient succédé dans l'exécution du même acte avec le même cheval et le même cos-

tume ; que Dubosq, parti avec ses trois compagnons, aurait été remplacé à Mongeron par Lesurques ; que Lesurques, vu et reconnu à Lieursaint, aurait été lui-même remplacé ensuite par Dubosq, puisqu'il ne revient pas avec les autres et ne prend aucune part au partage.

Il est évident que cette hypothèse, nécessaire pour faire peser une double responsabilité sur Lesurques et Dubosq, est inadmissible.

Nous avons dû soulever ces objections et vous les soumettre. Il vous appartiendra de les apprécier. La révision trouvera-t-elle un obstacle dans les quelques points qui sont demeurés obscurs ? Il y a lieu de remarquer que cet obstacle, qui se reproduira dans tous les procès jugés par le jury, quand un nouveau débat ne pourra plus s'ouvrir, vient de la loi elle-même qui a permis la révision dans ce cas. Faut-il donc déclarer que la loi du 29 juin 1867 n'est pas praticable, et qu'en admettant à la révision, peut-être en vue du procès actuel, les jugements les plus anciens, elle ouvrait un recours stérile ? Faut-il reconnaître que, lorsque le débat oral est fermé, la révision fondée sur le deuxième paragraphe de l'art. 443 est presque impossible ?

Il y a, sans aucun doute, dans une telle révision, de graves difficultés. La loi le comprenait lorsqu'elle a eu recours à vos lumières et à votre expérience. Elle a pensé que vous sauriez pénétrer les obscurités inévitables d'une procédure écrite, et faire revivre à travers les temps les preuves qui y sont ensevelies. Telle est la mission qui vous est déléguée et que vous saurez remplir, quelque difficile qu'elle soit.

La Cour de cassation doit assurément maintenir avec fermeté le principe de la chose jugée, qui est, comme a si bien dit notre premier président, l'une des ancres de la société ; mais ce principe est-il en péril dans cette cause ? Et les longues épreuves qu'elle a subies n'attestent-elles pas qu'il est bien et fidèlement gardé ? Quel est le fondement de l'autorité de la chose jugée ? Elle n'en a pas d'autre que l'utilité générale. Or, l'utilité générale n'exige pas que, dans le cas où l'erreur d'un jugement serait reconnue, ce jugement soit néanmoins maintenu. Il y a quelque chose de supérieur à ce principe, si puissant qu'il soit, c'est la justice elle-même ; et les juges s'élèvent dans l'estime des peuples quand ils savent reconnaître les méprises, si rares,

d'ailleurs, qui peuvent se glisser dans leurs actes. Il serait honorable, pour l'administration de la justice de notre temps, de remonter jusqu'au siècle dernier pour redresser l'erreur d'un jugement. Ainsi serait définitivement close une procédure ouverte depuis de si longues années et qui a si profonément ému l'opinion publique. Ainsi trouveraient enfin un terme ces infatigables protestations qui ont si longtemps plaidé la cause de Lesurques, qui mériteraient peut-être de la gagner par leur foi dans la vérité de leurs affirmations, et qu'un arrêt de non-lieu ne ferait peut-être pas cesser.

La Cour appréciera si, d'après toutes ces considérations, et conformément aux articles 443 et 446 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 29 juin 1867, il y aurait lieu : 1°. de prononcer l'annulation du jugement du 18 thermidor an 4, en ce qui concerne seulement la condamnation portée contre Joseph Lesurques ; 2°. de décharger sa mémoire et de prononcer sa réhabilitation.

A la suite de ce rapport, Me Bozérian a présenté, pour justifier la requête de la demoiselle Virginie Lesurques, la très-remarquable plaidoierie qui suit :

Messieurs,

Après le rapport si complet dont il vous a été donné lecture, après ce rapport, dont la teneur m'a rempli d'une émotion profonde, en même temps qu'elle a éveillé dans mon cœur le légitime espoir d'une solution conforme à mon plus ardent désir, je me demande s'il est utile, si même il est convenable que j'intervienne dans ce débat.

Que puis-je faire en effet? Que puis-je dire qui n'ait déjà été dit et bien dit? Que puis-je ajouter? Quand, après une étude calme, sérieuse, impartiale de ces volumineux dossiers, dont la poudreuse épaisseur est de nature à faire reculer les plus vaillants et à décourager les plus braves ; quand, après un examen approfondi de toutes les opinions importantes, qui depuis plus d'un demi-siècle se sont produites tour à tour sur cette affaire, l'éminent rapporteur, qui a dû tout voir, tout lire, tout compter, tout peser, et qui, vous en avez, je crois, la preuve, a tout vu, tout lu, tout compté, tout pesé ; quand, dis-je, ce magistrat a prononcé ces paroles qui vibrent encore à nos oreilles comme

elles vibrent sans doute aux vôtres, est-il besoin que j'aborde à mon tour cette question de l'inconciliabilité des deux verdicts de l'an 4 et de l'an 9, ainsi que la question de l'innocence de Joseph Lesurques?

Cependant, messieurs, quand je me rappelle la gravité et la sainteté de la mission qui m'est confiée, quand je me rappelle que c'est à moi qu'est échu l'insigne honneur de faire l'apprentissage de la nouvelle attribution qui a été conférée aux membres du barreau par la loi du 29 juin 1867; lorsque je me rappelle les longues épreuves subies par ceux qui m'ont commis la tâche de leur reconquérir le bien qu'ils ont si cruellement perdu, ce bien qui nous est si cher, ce bien qui est notre plus précieux patrimoine, l'honneur de la famille, la sainteté du nom paternel; lorsque je songe aux angoisses dans lesquelles ils attendent l'arrêt à la suite duquel ils pourront, ou relever fièrement et joyeusement la tête, ou retomber à jamais dans cet abîme de douleur, d'où l'espérance les avait retirés un instant; lorsque je me rappelle aussi cette scène lamentable qui se passait il y a soixante-douze ans dans l'une de ces salles souterraines dont mon pied foule en ce moment les voûtes; quand je me rappelle ces pleurs, ces sanglots, cette femme, ces enfants, ce père de famille confondus dans une dernière étreinte; quand je me rappelle enfin cette date funeste du 9 brumaire an 5; lorsque dans un horizon lointain, qu'obscurcit un brouillard de sang, j'aperçois la hideuse charrette qui s'arrête au pied de l'échafaud; lorsqu'à la suite de deux malheureux, dans lesquels la justice a incontestablement frappé deux coupables, j'en vois descendre un troisième revêtu d'un vêtement blanc qui semble un symbole d'innocence; lorsque je l'entends, à défaut des hommes qui refusent de l'écouter, prendre Dieu à témoin de cette innocence qu'il affirme et qu'il proclame; lorsque j'entends son suprême appel à la postérité, je comprends qu'il est impossible que je me taise; je comprends qu'au nom de ceux qui sont encore, il faut que j'intervienne et que je m'associe activement à cette œuvre solennelle de justice et de réparation.

Messieurs, vous savez au nom de qui je me présente, vous connaissez les conclusions de ma requête.

Je me présente au nom de Virginie Lesurques, dernière descendante directe et immédiate de Joseph Lesurques.

J'aurais voulu pouvoir réunir à son nom celui de Jeanne Campion, sa mère, celui de Mélanie-Augustine, sa sœur aînée, celui aussi d'Alexandre-Joseph, son frère..

Mais, vous le savez sans doute, la mort les a depuis longtemps séparés.

La veuve de Joseph Lesurques a succombé, il y a vingt-six ans, après de longues années de veuvage et de deuil; elle est morte en léguant à ceux de ses enfants qui lui survivraient le soin de continuer une lutte courageusement entreprise, et l'espérance de récolter peut-être une éclatante victoire dans ce champ de douleurs où elle n'avait pu moissonner que de décourageantes défaites.

Ce legs avait été pieusement accepté par Mélanie Lesurques; mais, elle aussi, elle est morte à la peine.

Vous connaissez sans doute sa fin tragique: c'était en 1846, quatre années après la mort de sa mère; grâce à d'intéressants efforts et de généreux dévouements, le succès paraissait assuré. A défaut d'une réhabilitation légale, que la législation d'alors rendait impossible, une réhabilitation morale semblait imminente; pleine d'assurance et de joie, Mélanie Lesurques avait couru au ministère de la justice; elle croyait toucher au but, elle croyait l'atteindre. Hélas! nouvelle déception! nouvel insuccès! Au lieu des visages souriants qu'elle croyait rencontrer, elle rencontra des visages sévères. Au lieu de cettte affirmation d'innocence qu'elle croyait voir tomber de la bouche de ceux à qui elle s'adressait, elle n'entend tomber encore que des paroles d'incertitude et de doute.

Une décision avait été prise; la demande était encore rejetée.

L'épreuve était au-dessus de ses forces; cette fois le coup avait porté au cœur; la blessure était mortelle. La semaine suivante, un soir, une femme vêtue de deuil traversait le pont d'Austerlitz; arrivée au milieu, elle s'arrêta un instant, contempla la rivière qui coulait à ses pieds. Une minute après, un bruit sourd se fit entendre; l'eau du fleuve bouillonna un instant, puis tout rentra dans le silence: c'était Mélanie Lesurques, qui, cédant à un pardonnable mouvement de désespoir, venait de mettre fin à ses tortures et d'engloutir dans le froid tombeau choisi par elle ses espérances et ses regrets.

Quant à Alexandre Lesurques, il avait depuis longtemps

devancé sa mère et sa sœur ; comme elles aussi, il avait eu foi dans les bienveillantes promesses du souverain, dans des promesses qui, grâce à de redoutables influences, étaient demeurées impuissantes et stériles. Econduit en 1811 par l'empereur Napoléon, qui lui avait, ainsi qu'à sa sœur et à sa mère, accordé la faveur d'une audience, il courba un instant la tête, mais la relevant tout à coup et offrant le sang du fils en échange de la réhabilitation du père, il sollicita pour tout dédommagement l'honneur d'un engagement dans l'armée française.

Cette demande pouvait être plus facilement accueillie que l'autre ; elle le fut. Incorporé dans un régiment de hussards, il partit pour la Russie, lors de la fatale campagne de 1812 ; on sait qu'il parvint dans ce pays ; on sait que, comme tant d'autres, il n'en est jamais revenu.

Voilà, messieurs, pour quelles raisons je me présente et ne puis me présenter devant vous qu'au nom de Virginie Lesurques ; voilà pourquoi son nom figure seul en tête de la requête qui sert de préface à cette affaire.

Cette requête, vous le savez, messieurs, a été déposée au ministère de la justice, le 18 février dernier, soixante-douze ans après la mort de celui dont je viens vous demander de réhabiliter la mémoire.

Vous connaissez les causes de ce long intervalle qui sépare ces deux faits.

Pendant plus d'un demi-siècle, un obstacle infranchissable s'est dressé devant la veuve et les enfants de Joseph Lesurques ; cet obstacle était un article de loi ; c'étaient les dispositions de l'ancien article 445 du Code d'instruction criminelle, de cet article qui n'admettait pas la possibilité d'une révision, quand il n'était pas possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires.

Avant de réviser la condamnation de l'an 4, il fallait commencer par réviser le Code de 1808.

Les idées qui avaient prévalu à cette époque ont prévalu pendant soixante années. Durant ce laps de temps, vous le comprenez, la révision légale du procès de Joseph Lesurques a toujours été impossible.

C'est en 1867 seulement que cette impossibilité a disparu.

Grâce à Dieu, le législateur de 1867 a eu sur la matière d'autres idées que le législateur de 1808 ; il n'a pas pensé, lui, que la position présentât moins d'intérêt, quand l'inno-

cent est mort au lieu d'être vivant ; il n'a pas pensé que, dans ce cas, la révision fût dépouillée de son motif ; il n'a pas pensé que le maintien d'une condamnation inique pût jamais offrir plus d'avantages que d'inconvénients ; plein de foi dans ces choses sublimes qui s'appellent l'immortalité de l'âme et la sainteté de la mémoire, il n'a pas admis qu'après la mort du condamné, toute réparation fût impossible ; aussi, brisant d'un pied hardi ces barrières posées, non par la nature elle-même, comme l'avait dit un des législateurs de 1808, mais par la regrettable timidité de ses devanciers, il a enrichi nos Codes d'une loi qui sera un beau titre de gloire pour ceux qui ont eu l'honneur d'y attacher leur nom ; il a enrichi nos Codes de cette loi du 29 juin 1867, qui, après soixante-douze années, a rendu enfin possible la tâche que je vais essayer de remplir, et que, grâce à votre bienveillance, messieurs, j'espère mener à bonne fin.

Cette tâche consiste, vous le savez, à justifier les conclusions de la requête déposée au ministère de la justice au nom de Virginie Lesurques.

Ces conclusions tendent à ce qu'il soit procédé par vous à la révision de la condamnation capitale prononcée le 18 thermidor an 4 par le Tribunal criminel de Paris contre Joseph Lesurques pour sa prétendue participation à ce drame sanglant, qu'on a pris l'habitude d'appeler l'affaire du courrier de Lyon ; elles tendent à ce qu'il soit déclaré par vous qu'André Dubosq a été condamné en l'an 9 pour les mêmes faits pour lesquels Lesurques avait été condamné cinq années auparavant ; elles tendent enfin à ce qu'il soit déclaré que ces deux condamnations sont inconciliables, que le condamné de l'an 9 est le vrai coupable, que celui de l'an 4 est innocent.

Puisque je suis conduit à répéter ces mots, qui reviennent souvent sur mes lèvres dans le cours de cette discussion, puisque je suis conduit à vous parler de l'innocence de Lesurques, qu'il me soit permis de placer ici une observation importante.

Je ne suis pas le premier qui ait abordé ce grave problème de l'innocence de Lesurques et de la culpabilité de Dubosq ; d'autres l'ont abordé avant moi, et si, en général, sauf quelques regrettables exceptions, sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'expliquer, la solution a été unani-

mement conforme à celle que j'ai l'espoir de vous voir adopter, je dois reconnaître, je puis faire cet aveu sans danger, je dois, dis-je, reconnaître que les procédés de démonstration n'ont pas toujours été ni bien solides, ni bien heureux ; je dois reconnaître qu'ils ont pu prêter à de justes récriminations et à de légitimes critiques.

La plupart en effet de ceux qui ont écrit ou parlé dans cette affaire commencent par se placer en présence de la première des cinq procédures dont M. le rapporteur vous a présenté la fidèle et complète analyse ; laissant de côté celle de l'an 5, celles de l'an 6 et de l'an 7, celles de l'an 9 et de l'an 12, ils s'arrêtent à celle de l'an 4 ; faisant abstraction des faits qui étaient inconnus à ce moment, et qui n'ont été révélés que plus tard, ils s'efforcent *à priori*, et en quelque sorte de primesaut, de démontrer l'innocence de Lesurques ; ils comprennent leur rôle comme ce rôle avait été compris et comme il avait pu l'être par le défenseur qui, devant le Tribunal criminel de Paris, avait prêté à Lesurques l'appui de sa parole ; avocats consciencieux de la cause à laquelle ils sont dévoués, ils ne songent qu'à plaider l'acquittement de leur client ; du choc des dépositions contradictoires, ils essaient de faire jaillir la preuve de son innocence ; ils s'adressent aux jurés et aux magistrats de l'an 4 ; ils s'étonnent de l'attitude des uns, s'irritent de l'insistance des autres, et finissent par leur demander compte d'un verdict qu'ils considèrent comme monstrueux, d'une condamnation qu'ils considèrent comme scandaleuse.

Je ne suivrai pas, messieurs, ces devanciers dans cette route périlleuse ; il ne s'agit pas, en effet, aujourd'hui, de faire acquitter Lesurques, il s'agit de faire réhabiliter sa mémoire. J'ai d'ailleurs en trop haut honneur l'institution du jury pour croire qu'à aucune époque des citoyens appelés à en faire partie auraient jamais consenti de gaieté de cœur à échanger leur rôle de juges pour celui de bourreaux ; si je crois que, comme nous tous, les jurés sont faillibles, je crois aussi qu'ils sont honnêtes ; je crois qu'en l'an 4, comme en 1868, lorsque devant Dieu et devant les hommes des jurés ont prêté le serment dont la foi leur impose l'admirable formule, lorsqu'ils ont juré de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société, de

n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; lorsqu'ils ont juré de suivre les inspirations de leur conscience et de leur conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, je crois que pas un, non, pas un, ne serait assez indigne pour donner l'exemple du parjure et de la trahison !

Aussi bien le jury de l'an 4 ne doit pas être pris à partie dans cette circonstance ; si son verdict peut exciter notre affliction, il ne doit pas exciter notre colère ; car il n'est que le résultat d'une erreur que la victime elle-même a solennellement pardonnée.

La question n'est pas de savoir si Lesurques a pu être condamné en l'an 4 ; elle est de savoir si, Lesurques ayant été condamné en l'an 4 et Dubosq ayant été condamné en l'an 9, il est possible de concilier ces deux condamnations ; si enfin le fait de la seconde condamnation n'est pas la preuve de la première.

Voilà le véritable, le seul terrain possible de la discussion ; j'ajoute que c'est aussi le seul terrain légal.

Le législateur, en effet, messieurs, celui de 1808 comme celui de 1867, car à ce point de vue la loi ancienne n'a point été modifiée ; le législateur, dis-je, ne m'impose pas l'obligation de venir recommencer devant vous la tâche vainement entreprise par le défenseur de l'an 4. La source de laquelle je dois faire jaillir l'innocence de Lesurques n'est pas celle à laquelle ce défenseur a dû puiser ses arguments. Si notre but est analogue, notre point de départ n'est pas le même ; le mien n'est et ne peut être que celui-ci : l'inconciliabilité de la condamnation de l'an 4 avec celle de l'an 9.

C'est de cette inconciliabilité seule que la loi me demande de faire résulter la preuve de l'innocence de mon client ; j'ai sans doute le droit de corroborer cette preuve par d'autres, de réunir et de grouper autour d'elle les vraisemblances, les probabilités, les présomptions ; mais, en définitive, il faudra toujours que jen revienne là, l'inconciliabilité des deux condamnations ; c'est le pivot sur lequel toute la discussion devra rouler ; c'est la seule preuve, la seule juridique ; si je réussis à la faire, et j'espère réussir, la loi ne m'en demande pas davantage ; j'aurai satisfait à ses exigences ; j'aurai droit à la décision que j'attends de votre justice et de votre impartialité.

Et maintenant, messieurs, abordons, si vous le voulez bien, l'examen des deux parties du problème qui s'offre à vos méditations.

La condamnation de Lesurques est-elle conciliable avec celle de Dubosq ?

Si ces deux condamnations ne peuvent se concilier, la condamnation de Dubosq n'est-elle pas la preuve de l'innocence de Lesurques ?

Toutefois, avant d'aborder cet examen, vous comprenez, messieurs, que, sans vouloir refaire l'exposé qui a été si complètement fait par M. le rapporteur, il est indispensable du moins que je le résume ; il est indispensable qu'au point de vue spécial qui doit préoccuper votre attention, je rappelle à vos souvenirs l'ensemble des faits et des procédures, de manière à accuser nettement la véritable physionomie des principaux acteurs du drame dont vous connaissez les émouvantes péripéties, de manière aussi à dégager et à mettre en relief les faits et les circonstances qui sont principalement de nature à justifier les conclusions de ma requête.

Le 8 floréal an 4 (27 avril 1796), à une lieue environ du village de Lieursaint, non loin du pont de Pouilly, en un lieu appelé le *Closeau,* à quelque distance de l'auberge dite de la *Fontaine-Ronde,* un horrible drame s'accomplissait entre huit et neuf heures du soir.

La malle-poste qui faisait alors le service de Paris à Lyon, et qui, ce jour-là était, comme d'habitude, partie de la capitale vers cinq heures et demie, était arrêtée sur la grand'route par des malfaiteurs qui s'étaient embusqués sur son passage.

La voiture avait été détournée dans un petit bois distant de la route d'une centaine de pas. Deux victimes avaient succombé : Excoffon, le courrier de la malle ; Audebert, le postillon.

Le vol avait été le mobile du crime ; le coffre de la malle avait été fracturé, la plupart des paquets avaient été éventrés, toutes les valeurs qu'ils renfermaient avaient disparu.

Le lendemain matin 9 floréal, à l'aube du jour, le crime était connu ; il s'agissait d'en connaître les auteurs.

Les magistrats et les officiers de police judiciaire se mettent immédiatement à l'œuvre.

Sur un ordre du directeur du jury d'accusation de Melun,

le juge de paix de cette ville se transporte sur le lieu du crime ; des recherches et des constatations y sont faites ; plusieurs pièces de conviction sont ramassées : celle qui doit principalement attirer l'attention est un éperon argenté, dont nous aurons occasion de parler plus tard.

En même temps que ces formalités sont accomplies, des témoins sont entendus par ce magistrat.

Il me paraît indispensable de rappeler la teneur de leurs dépositions, les plus importantes, bien entendu, comme aussi celles des autres témoins, qui ont été entendues à la même époque par d'autres fonctionnaires ou agents. Ce jour-là, en effet, 9 floréal, le lendemain du crime, les souvenirs devaient nécessairement être exacts et précis ; des erreurs sont difficilement supposables.

Or, comme nous aurons à constater plus tard des variations entre certaines dépositions faites le lendemain et des dépositions qui se sont produites plusieurs mois ou plusieurs années après, vous comprenez combien il est important de relever avec un grand soin ces premières déclarations.

Donc, le 9 floréal an 4, cinq témoins sont entendus par le juge de paix de Melun :

Duclos, maître de poste de Lieursaint ; Duclos, son fils ; Jean Chartrain, postillon ; Marlain, propriétaire des environs ; Pierre Muloteau, tenant une auberge dans une commune voisine, celle de Cessons. Deux dépositions seulement sont intéressantes à retenir : celle de Jean Chartrain et celle de Pierre Muloteau. J'appelle, dès à présent, l'attention de la Cour sur le nombre des individus qui vont successivement être signalés. La Cour comprend à merveille l'importance que ce nombre fatal jouera plus tard dans la question d'inconciliabilité, et nous verrons si, comme on l'a soutenu dans un rapport dont j'aurai à m'occuper, il est possible de rattacher aux individus dont je vous parle ceux dont il ne sera question qu'ultérieurement.

Jean Chartrain déclare qu'étant parti la veille au soir de Melun à six heures (il précise l'heure), pour conduire une voiture à deux chevaux, il a vu *quatre* hommes à cheval à une demi-lieue de Lieursaint, venant du côté de Melun à peu près au pas ; il ajoute que, en revenant de Lieursaint à Melun, il a rencontré à peu près au même endroit un

de ces quatre hommes, qui revenait à Lieursaint au galop, tandis que les trois autres étaient au parc Duplessis allant au pas : aucun de ces particuliers ne l'avait d'ailleurs interpellé.

Vous devinez, messieurs, quels sont les quatre cavaliers que Chartrain le postillon a rencontrés sur la route en venant de Melun à Lieursaint. Le rapport vous a fait connaître aussi quel est celui des quatre qu'il a rencontrés sur la route, quand, au lieu de venir de Melun à Lieursaint, il a été de Lieursaint à Melun. Celui des quatre, c'est Couriol ou c'est Dubosq, suivant que l'on devra croire que c'est l'un ou que c'est l'autre qui est venu chercher le sabre oublié dans l'auberge de la femme Champeaux.

Quant à Pierre Muloteau, il déclare que ce jour-là, vers huit heures du soir, il a vu passer deux cavaliers dont il n'a pu reconnaître les vêtements, qu'une heure après environ il a entendu passer la malle, et qu'il n'a rien entendu.

Ainsi, si rien n'établit que ces deux individus fissent partie de la bande des quatre individus vus par Chartrain, rien dans l'acte d'accusation ni dans l'instruction ne fait supposer le contraire.

Voilà donc le point de départ à *quatre* individus.

En même temps que ces dépositions étaient reçues par le juge de paix de Melun, le même jour, 9 floréal an 7, une déposition importante était reçue par l'administrateur du département de Seine-et-Marne, c'est celle de Laurent Charbault, marchand de fer à La Fère-Champenoise, qui avait chevauché sur la route de Paris à Mongeron, et de Mongeron à Lieursaint, tantôt à l'avant, tantôt à l'arrière, avec les cavaliers, dont il a précisé le nombre. Il déclare, ce Laurent Charbault, qu'il est parti ledit jour, 8 floréal, de Paris, entre dix et onze heures du matin, et qu'il est arrivé à Mongeron vers une heure ; qu'entre Charenton et Mongeron il a fait la rencontre de quatre cavaliers partagés en deux groupes, et qu'au moment de son arrivée à l'auberge, ces quatre cavaliers étaient attablés et dînaient. Parmi ces personnages, l'un portait des éperons d'argent, ou argentés, à charnière. Le dîner terminé, ces quatre cavaliers se sont absentés pour prendre le café ; ils sont revenus quelques instants après et ils sont repartis pour Melun à trois heures précises. Chartrain les a rejoints et les a devancés à un quart de lieue de Mongeron.

Jusqu'ici, vous le voyez, uniformité parfaite, concordance complète : « Quatre, » avait dit Chartrain, «Quatre,» dit Charbault.

Le 9 floréal an 4, toujours le même jour, quatre gendarmes sont envoyés pour, d'une part, parcourir les lieux du crime ; pour, d'autre part, visiter la commune de Lieursaint et les communes environnantes. Deux procès-verbaux ont été dressés : l'un par un gendarme nommé Bard, l'autre par les gendarmes Huguet et Paumard.

Entre ces procès-verbaux, la différence d'intérêt est grande. Vous allez comprendre pourquoi. Bard, le premier gendarme, avait été envoyé, non pas dans la commune de Lieursaint, sur la route de laquelle le crime avait été commis, mais seulement dans les communes circonvoisines. Les deux autres, au contraire, avaient été envoyés sur les lieux mêmes du crime. Ils avaient, en outre, été chargés d'explorer la route que les assassins étaient présumés avoir parcourue, et de s'arrêter à Mongeron, à Villeneuve-Saint-Georges et enfin à Paris.

Nous allons voir dans ce procès-verbal, si, bien entendu, aucune erreur n'a été commise, et de fait aucune ne l'a été, sur tout ce qui a pu se passer de suspect dans la fameuse journée du 8 floréal. Avant d'aborder la lecture de ce procès-verbal, permettez-moi, messieurs, de dire un mot, un mot seulement du procès-verbal du gendarme Bard.

Il est question dans ce procès-verbal de quelques individus qu'on aurait aperçus, non pas à Lieursaint, mais dans des communes distantes de 2 ou 3 kilomètres, et on peut être porté à se demander si, à défaut des deux personnages dont parleront plus tard les époux Champeaux, il ne serait pas possible, pour arriver à parfaire le nombre qui ferait disparaître l'inconciliabilité, de rattacher aux individus dont il sera ultérieurement question les individus dont il va être parlé dans le procès-verbal dont je m'occupe.

Le gendarme Bard a visité deux communes distantes de Lieursaint, l'une, celle de Réau, de 4 ou 5 kilomètres, l'autre, celle de Brie-Comte-Robert, de plus de 10 kilomètres.

Tout ce que ce gendarme a pu apprendre à Réau, c'est qu'un sieur Dutaney, se trouvant à la ferme de Savigny

le 7 floréal (veuillez remarquer la date, le 7, non le 8; veuillez remarquer aussi le lieu, Savigny, que 3 à 4 kilomètres séparent de Lieursaint), a, vers les cinq heures et demie du soir, vu un homme en redingote grise, qui lui a paru pris de boisson et qui a fait le tour de la ferme ; vers le même moment, un autre individu, ayant l'air d'un perruquier, se serait présenté également à la ferme pour demander de l'ouvrage.

La rencontre du sieur Dutaney avec les deux inconnus ayant eu lieu si loin de Lieursaint, et ayant eu lieu, d'après le procès-verbal, le 7 et non le 8, jour de l'assassinat, il est impossible, vous en conviendrez, de rattacher ces personnages aux quatre cavaliers précédemment indiqués qui, le lendemain, ont chevauché sur la route de Paris à Lieursaint ; aussi n'en sera-t-il jamais question dans aucun des actes de la procédure.

Les recherches du gendarme Bard ont été encore plus infructueuses à Brie-Comte-Robert qu'à Réau. Dans cette commune, il n'a pu recueillir aucun renseignement.

Arrivons au plus intéressant des procès-verbaux, celui dressé par Huguet et par Paumard. Ce procès-verbal rend compte des opérations auxquelles il a été procédé par ces gendarmes pendant deux journées consécutives, celle du 9 et celle du 10 floréal. A quelles opérations a-t-il été procédé le 9? A quelles opérations a-t-il été procédé le 10?

Le 9, les gendarmes se sont arrêtés à Lieursaint de midi à deux heures ; à Mongeron, de quatre à six ; à Villeneuve-Saint-Georges, à la nuit tombante.

Le 10, ils se sont arrêtés trois fois : la première, à Maison ; la seconde, à Charenton ; la troisième, au terme assigné à leur voyage, à l'administration des postes. Reprenons chacune de ces stations.

Le 9 floréal, à Lieursaint, trois témoins sont entendus : ces témoins sont la femme Champeaux, dont on a parlé si souvent dans le cours de la procédure, la femme Feuillu, cabaretière, comme la femme Champeaux, à Lieursaint ; enfin Sureau, l'aubergiste.

La plus importante de ces dépositions est celle de la femme Champeaux ; il faudra la peser tout à l'heure mot par mot, heure par heure, minute par minute.

La déposition de la femme Feuillu est moins importante ; cependant je dois vous la faire connaître ; la femme Feuillu

déclare que le 8 floréal, vers quatre heures du soir, un cavalier, dont elle donne le signalement et dont elle décrit le costume (vous savez, à propos de la question du costume, que parmi les témoins et à propos du même individu, les uns ont vu blanc, les autres bleu, les autres couleur de chair ; c'est donc une question bien secondaire, que je signale seulement pour n'y plus revenir) ; quoi qu'il en soit, la femme Feuillu déclare qu'elle a vu un cavalier, dont elle donne le signalement, et qui s'était arrêté dans son auberge pour boire et manger un morceau de pain et de fromage.

Tandis qu'il faisait donner un quart d'avoine à son cheval, pendant qu'il était attablé, un autre individu s'était approché de la fenêtre qui donnait sur la route, et près de laquelle le premier était installé ; après avoir échangé quelques paroles, celui-ci était entré dans l'auberge et avait bu un coup de vin. Les deux quidams étaient ensuite sortis, l'un à pied, l'autre à cheval. A leur sortie, ils avaient pris la direction de Melun ; l'un des deux s'était, d'après la déclaration de la servante du cabaret, la fille Labard, arrêté à la porte du cabaret de la femme Champeaux.

C'est qu'en effet, ces quatre individus ont fait une autre station dans le cabaret de la femme Champeaux.

Voici maintenant la déclaration de la femme Champeaux, il faut la lire : « Suivant la déclaration d'un postillon de Melun, nous avons appris audit Lieursaint par la citoyenne Champeaux, cabaretière à Lieursaint, qui nous a dit que trois individus, venant du côté de Paris, tous trois montés sur des chevaux, dont un très-petit noir marqué en tête, un autre sous poil souris, forte taille, le troisième bai-brun, dont un d'eux avait un manteau gris et un autre bleu.

» Lui ont démandé si elle avait de la place pour leurs chevaux, elle leur a répondu que oui ; ces mêmes individus ont mis pied à terre et ont fait donner chacun un quart d'avoine à leurs chevaux ; sont ensuite entrés à la maison, demandant à ladite Champeaux si elle avait de bon vin, à quoi elle a répondu qu'elle n'avait que du vin du pays ; ces quidams ont répondu que cela leur était égal et ils en ont bu trois bouteilles.

» Avons demandé à la citoyenne Champeaux si ces indi-

vidus n'avaient pas tenu quelques propos qui aient fait présumer quelque soupçon, a répondu que non, mais qu'un d'eux avait quitté les deux autres et était descendu dans le village, et il y a resté à peu près un demi-quart d'heure, ensuite est rentré.

» Aussitôt sa rentrée dans ledit cabaret, un autre individu est arrivé sur-le-champ, à cheval, vêtu d'une redingote bleue, le chapeau à trois cornes (l'individu qui s'était attablé chez la femme Feuillu), a demandé audit Champeaux s'il pouvait faire ferrer son cheval dans le pays, et où ledit Champeaux a pris ledit cheval et a été le ferrer ; c'était une jument bai-brun, ayant un pied de derrière blanc; taille de 4 pieds 8 pouces.

» Après ledit quidam s'est mis à la société des trois autres individus qui étaient pour lors dans le cabaret et à boire ensemble ; n'ont point eu d'autre conversation dans ledit cabaret que de parler des mandats, et ces quatre individus ont parti ensemble et pris la route de Melun, à sept heures un quart du soir ; un de ces quidams est revenu à huit heures et demie du soir pour rechercher son sabre (c'est celui que Chartrain avait vu quand, de Lieursaint, il se dirigeait vers Melun), son sabre qu'il avait oublié derrière la porte de l'écurie dudit cabaret de Lieursaint, et a dit qu'il venait de la Fontaine-Ronde et a fait manger un quart de son à son cheval ; et pendant que son cheval mangea, il est descendu dans le village. »

Et ici, messieurs, j'appelle toute votre attention.

« Et dans ce même moment, le courrier des dépêches relayait. »

Il n'est pas encore question des deux personnages mystérieux qui vont arriver. La malle-poste relayait.

« Ledit quidam est allé au cabaret où était son cheval et a demandé à la cabaretière un coup d'eau-de-vie, et promptement que l'on aille brider son cheval aussitôt, est de suite monté à cheval et est parti au grand galop du côté de Melun. Au même instant la malle est partie dudit Lieursaint et au même moment deux autres individus sont arrivés, un vêtu d'habits couleur gris loup, qui étaient montés sur un cheval blanc courte queue et l'autre sur un cheval blanc foncé aussi courte queue ; ont fait donner à leurs chevaux du son et ont bu une bouteille de vin, ont demandé à ladite Champeaux si la route de Melun était

bonne, à quoi elle a répondu qu'elle était bonne ; ont demandé s'il y avait des bois, a répondu que non ; ont demandé par quel endroit le chemin entrait à Melun, a répondu qu'il descendait à Melun en face de l'église Saint-Aspaix ; ont demandé où était l'auberge de la *Galère*, a répondu qu'elle était en bas de la montagne à gauche ; ont demandé à quelle heure ils pourraient y arriver, a répondu sur les dix heures du soir. Il était pour lors huit heures et demie lors de leur demande. »

Ce sont, messieurs, ces deux individus que, dans le document le plus important du procès, on a présenté comme se rattachant aux quatre premiers, comme faisant partie de la société Dubosq et Cie. Lorsque nous aurons à interroger plus tard les dépositions de la femme Champeaux, qui les a renouvelées devant M. Menessier et devant M. Delaistre ; lorsque nous verrons apparaître quelques jours après le sieur Champeaux, qui, sans être mandé par la justice (je ne lui en fais pas un reproche), est venu spontanément fournir des renseignements qui ne ne lui étaient pas demandés, nous aurons à constater une contradiction ou plutôt une variante sur le point important de l'heure de l'arrivée des deux particuliers subséquents, et vous verrez l'intérêt de cette différence.

Si l'on en croit le sieur Champeaux, ce ne serait pas au moment où la malle-poste relayait que ces deux particuliers seraient arrivés à Lieursaint ; ce serait avant l'arrivée de la malle-poste et avant le moment où l'un des quatre cavaliers était revenu à Lieursaint chercher le sabre qui avait été oublié.

Mais, messieurs, si le fait est ainsi présenté par Champeaux ou par sa femme quelques mois ou quelques années après, nous ne pouvons pourtant pas faire abstraction de la déposition que cette femme a faite le lendemain du crime. Il paraît incontestable que, si une erreur a pu être commise, elle est plutôt supposable dans les dépositions qui s'éloignent le plus du jour où les souvenirs devaient être le plus exacts. Or, le lendemain, 9 floréal, ne, l'oubliez pas, que dit la femme Champeaux ? à quelle heure, suivant elle, se sont présentés les individus qu'on voudrait rattacher aux quatre premiers ? Ils se seraient présentés à une heure qui s'oppose matériellement à ce qu'on les rattache aux quatre premiers par un lien quelconque.

Elle dit en effet qu'ils se sont présentés à Lieursaint au moment où la malle démarrait. Après avoir démarré, la malle a roulé du côté de Melun, et c'est de ce côté qu'elle a rencontré les quatre personnages signalés par Chartrain. Or, à ce moment, où étaient les deux individus signalés par la femme Champeaux ? Cette femme nous le fait savoir ; elle nous déclare qu'ils sont restés à son cabaret ; on avait, dit-elle, donné à manger à leurs chevaux. Ils s'étaient fait servir à boire ; ils avaient parlé de beaucoup de choses et ils avaient bavardé assez longtemps. Pendant ce temps, la malle-poste courait sur la route de Lieursaint ; pendant ce temps aussi ces deux individus étaient toujours à l'auberge, qu'ils n'ont quittée qu'à huit heures et demie. Or le meurtre a eu lieu à huit heures et demie à la Fontaine-Ronde, et il a été commis par quatre individus. Si donc c'est bien à huit heures et demie que les deux autres individus sont arrivés à Lieursaint, il est matériellement impossible de les rattacher aux quatre malfaiteurs qui ont été précédemment signalés. Cette déposition a une importance excessive ; or, vous verrez s'il est possible de la faire disparaître, s'il est possible de n'en pas tènir compte par suite des tergiversations et des différences que j'aurai à vous signaler et qui se sont produites plus tard, soit dans la déposition de cette femme, soit dans la déposition du sieur Champeaux lorsqu'il est venu apporter à la justice des déclarations qui ne lui étaient même pas demandées.

Que conclure de tout ce qui précède : c'est que quatre individus seulement, rien que quatre, ont pris part au drame du pont de Pouilly, et qu'il est vraiment impossible de rattacher à ces quatre individus les deux individus dont la présence a été signalée ultérieurement à Lieursaint.

Quant à Sureau, messieurs, sa déposition est moins importante. Permettez-moi cependant de vous la lire, car j'attache et vous devez attacher une importance extrême à ces dépositions.

La déposition de Sureau n'est d'ailleurs pas longue :

« Nous sommes passés chez le citoyen Sureau, aubergiste audit Lieursaint, qui nous a déclaré qu'à sept heures du soir, le même jour, il a rencontré sur la grande route de Lieursaint à Melun, près le chemin qui conduit de Brie à Corbeil, quatre individus à cheval, qui lui ont demandé où le pavé de Corbeil allait ; il leur a répondu qu'il allait à

Brie et qu'il y avait deux lieues et demie ; lui ont demandé quelle heure il était, il leur a répondu qu'il était sept heures en leur disant qu'ils avaient l'air de se f... de lui ; et ces quatre quidams ont pris la route de Melun. »

Jusqu'ici, vous le voyez, rien que quatre individus, toujours quatre. Les gendarmes quittent Lieursaint vers deux heures. Ils arrivent à Mongeron vers quatre heures. Voyons si l'on va signaler un changement quelconque dans la distribution des rôles ; voyons si le nombre constaté de *quatre*, puisqu'il n'est pas possible de l'augmenter des deux autres, va se trouver augmenté d'un contingent quelconque.

A Mongeron, deux témoins sont entendus : la femme Evrard, aubergiste à Mongeron ; la femme Châtelain, cabaretière au même lieu. Inutile d'entrer dans les détails. De ces dépositions, j'en rappelle seulement le contenu ; M. le rapporteur me rectifierait, si je commettais une erreur. Je ne crois pas en commettre une, lorsque je dis que, dans les dépositions de ces deux femmes, il n'est encore question que de quatre individus et que ni la femme Evrard ni la femme Châtelain ne signalent la présence d'autres individus étrangers.

Les gendarmes enquêteurs arrivent à Villeneuve-Saint-Georges. C'est là, vous le savez, qu'on leur remet un sabre ensanglanté trouvé dans le voisinage, vers les cinq heures du matin.

Quatre témoins sont entendus à Villeneuve, et ici nous allons voir apparaître un individu dont il n'a pas été parlé jusqu'à présent. Cet individu, c'est le particulier qui se trouvait à côté du courrier dans la malle-pose ; c'est celui qui, plus tard, a été condamné comme ayant fait partie du groupe des malfaiteurs dont la présence a été successivement signalée sur la route de Paris à Lieursaint.

Champagne, postillon, et Arpentinier, jardinier, donnent des renseignements sur ce particulier.

Quant à Mathieu Degoy et Léonard Surain, ils déclarent que, se trouvant de garde dans la nuit, ils ont vu, vers une heure du matin, cinq individus montés sur des chevaux et allant du côté de Paris.

Il n'y a là aucune espèce de contradiction avec les dépositions précédentes. On avait dit quatre ; si l'on ajoute à ces quatre l'homme de la malle-poste, cela fait cinq : tout concorde, tout se concilie.

Voilà le compte-rendu de la journée du 9 floréal.

Dans toute cette procédure préparatoire, vous le voyez, il n'est parlé que de quatre individus, auxquels il faut joindre, bien entendu, le cinquième qui avait été vu dans la nuit et qui accompagnait le courrier.

Miron, aubergiste, et Hardy, son garçon, chez lesquels Couriol a conduit les chevaux, avant le départ de Paris, déclarent tous deux qu'un individu, qu'ils désignent sous le nom d'Etienne, était venu amener pendant quelque temps chez eux quatre chevaux. Quatre chevaux, donc quatre cavaliers ; le cinquième cheval était celui qui avait été détellé de la malle-poste. Jusqu'à présent encore, il existe la concordance la plus absolue en ce qui concerne cette partie importante du débat.

Cinq mandats d'amener furent alors décernés ; on connaissait le nom de celui qui avait amené les quatre chevaux, il se nommait Etienne, et on savait qu'il demeurait rue du Petit-Reposoir. Une descente de justice a lieu à cet endroit. Là, on apprend qu'effectivement il y avait demeuré plusieurs mois avec Madeleine Bréban, sa concubine. Mais, dès le lendemain du 9 floréal, il était allé habiter chez un sieur Pierre Richard, rue de la Bucherie, 27.

Le 17 floréal an 4, une descente a lieu chez ce Richard.

Qu'étaient devenus Couriol et Madeleine Bréban ? Ils avaient disparu ; nous les retrouverons tout à l'heure ; mais ce qui fut acquis dès à présent à l'instruction, c'est que Richard avait donné momentanément asile à Couriol et à Madeleine Bréban. Ce Richard, vous le savez, était natif de Douai, et il était marchand bijoutier ou brocanteur.

C'est à ce moment que commencent à apparaître les individus natifs de Douai. Au domicile de ce Richard on trouva sa femme et un pauvre diable du nom de Bruer, qui fut plus tard compris dans la poursuite : Bruer déclara qu'il était le commensal de Richard.

Un fait important doit être ici signalé. Tandis que sur Guesnot on ne saisit que des papiers sans importance et non compromettants, sur Couriol, au contraire, on saisit des objets de provenance infiniment suspecte, et dont la détention ne pouvait s'expliquer légitimement. On saisit 1,528 livres à peu près en argent, 1,680 livres en or, 1,000,200 livres en assignats, 42,000 francs en promesses

de mandats, 7,150 francs en rescriptions, enfin une grande quantité d'objets d'or et d'argent.

On a fait le calcul de ce que ces sommes pouvaient représenter comparativement à celles qui avaient été volées dans la malle-poste. C'était le cinquième de la somme volée.

Cette nouvelle présomption venait s'ajouter aux précédentes, et elle servait à démentir ce fait dès à présent incontestable, que cinq individus seulement avaient pris part au crime : cela, dis-je, était incontestable, du moment que cinq seulement avaient part au butin.

Si les deux individus mystérieux aperçus par les époux Champeaux, et dont il a été si fort question plus tard, avaient eu un rôle dans la bataille, comment n'auraient-ils pas aussi eu un rôle dans le partage?

A la suite de ces constatations et de ces perquisitions, Couriol et Madeleine Bréban sont maintenus en arrestation; quant à Guesnot, il est mis en liberté ainsi que Golier, et revient à Paris.

Jusqu'ici il n'a pas encore été question de celui pour la mémoire duquel je me présente. Nous arrivons au moment où, malheureusement pour lui, il va faire le premier pas sur la scène. Vous savez ce qui advint après le retour de Guesnot à Paris. Il va s'installer chez Richard.

Une certaine quantité de ses papiers saisis à Château-Thierry avaient été transmis par les agents au juge de paix Daubanton, chargé de l'instruction. Arrivé à Paris, Guesnot a la pensée toute naturelle d'aller réclamer ses papiers, si la justice n'en a pas besoin. Il va donc une première fois chez le juge Daubenton. Le bonheur veut, pour Lesurques, qu'il ne le rencontre pas sur son chemin ; pour lui, Guesnot, qu'il ne soit pas reçu par le magistrat ; mais le malheur veut qu'étant ajourné au lendemain, il rencontre ce jour-là dans son chemin Joseph Lesurques, qui était son compatriote, comme il était celui de Golier et de Richard ; tous quatre étaient de Douai. M. le rapporteur vous a rappelé le colloque qui s'était engagé entre Guesnot et Lesurques, et vous a expliqué comment, d'après les explications de ces deux personnes (nous verrons si elles sont vraisemblables), comment, dis-je, il se fait que Guesnot, accompagné de Lesurques, s'est présenté dans le cabinet du juge d'instruction.

C'est ici, messieurs, qu'il s'est produit un de ces événements qui confondent toutes les prévisions humaines. Tandis que Guesnot et Lesurques attendaient patiemment leur tour d'introduction, dans un coin opposé de la salle se trouvaient deux femmes de la campagne : la femme Santon et la femme Grossetête. Vous savez ce que Guesnot et Lesurques, si leurs déclarations sont vraies, étaient venus faire chez le magistrat ; ces deux femmes, elles avaient été mandées pour donner des renseignements sur l'assassinat du courrier de la malle-poste ; elles faisaient naturellement partie des personnes auxquelles la justice avait dû s'adresser, puisqu'elles étaient servantes chez le cabaretier de Mongeron. Tandis que chacun devisait de son côté, à un certain moment, voilà que les regards des deux femmes se lèvent et se dirigent du côté des deux individus, l'un au gilet blanc, l'autre au gilet jaune, qui attendaient, comme je l'ai dit, leur tour d'introduction. « Eh mais, dit la femme Santon, voici un des quatre, l'homme au gilet blanc. Est-ce que tu ne le reconnais pas ? — Si, répond la femme Grossetête. Mais l'homme au gilet jaune, il en était aussi. Voilà deux des bandits ! — Entrons chez le juge et donnons-lui ces renseignements. »

La femme Santon et la femme Grossetête sont en effet introduites chez Daubenton et confrontées tout d'abord (ce détail est insignifiant) avec Couriol, qui avait été arrêté et qu'elles n'hésitent pas à reconnaître. Cette confrontation terminée, le juge de paix congédie ces deux femmes ; celles-ci demeurent et disent qu'elles ont quelque chose à ajouter à leurs déclarations.

Là, messieurs, vous savez ce qui se passe et vous n'avez pas oublié en quels termes saisissants le procès-verbal dressé dans cette circonstance a rendu compte des foudroyantes révélations faites par la femme Santon et par la femme Grossetête. Tandis qu'on cherchait bien loin les assassins, que la justice en tenait déjà un, il y en avait là deux tout à côté, séparés seulement du magistrat instructeur par l'épaisseur d'une cloison. Le magistrat se récrie : peut-on comprendre une pareille imprudence ou plutôt une pareille impudence ? Comment comprendre que des malfaiteurs sont assez audacieux pour venir jeter à la justice un défi outrageant ? Ou plutôt comment comprendre qu'ils aient été assez niais pour venir ainsi, passez-moi l'expres-

sion, se jeter dans la gueule du loup? Cependant ces femmes insistent. En présence de leur insistance, le juge ne peut pas faire autrement (qui l'en blâmerait, grand Dieu !) que d'ordonner l'introduction de Guesnot et de Lesurques, lesquels sont ainsi mis en présence de leurs accusatrices.

Que s'est-il passé alors? on vous l'a dit. Après avoir adressé certaines questions indifférentes à Guesnot et à Lesurques ; après leur avoir dit quelques mots de l'assassinat du courrier de Lyon ; après leur avoir demandé les motifs de leur venue ; après avoir reçu les explications de Guesnot, explications qui sont aussi simples et aussi vraisemblables qu'elles étaient vraies, Daubanton les interpelle : « Vous ne savez pas ce qu'on prétend, dit-il, on prétend que vous êtes deux des assassins. » Guesnot et Lesurques se récrient : cependant les femmes insistent : « Celui-ci, dit l'une, je le reconnais bien, il avait tel habit ; c'est celui qui a un gilet blanc ; c'est lui qui voulait payer la dépense en assignats, tandis que Couriol l'a payée en numéraire. Quant à l'autre, c'est bien lui aussi, je le reconnais, il est grêlé. » Comment pouvait-elle croire qu'elle se trompait? Elle avait bien vu, le 8 floréal, un individu grêlé. Nous le retrouverons plus tard.

Sur l'insistance des femmes Santon et Grossetête, Guesnot et Lesurques sont arrêtés : or, ce n'étaient ni le premier ni le second qu'elles avaient vus le 9 floréal à Mongeron ; ceux qu'elles avaient vus étaient Vidal-Dufour et Dubosq.

La méprise des témoins est-elle d'ailleurs excusable? Vous allez en juger.

Les signalements de Guesnot et de Lesurques d'une part, de Vidal et de Dubosq d'autre part, sont au dossier ; le moment est venu de vous les faire connaître.

Je parlais tout-à-l'heure des étrangetés de cette affaire ; mais si quelque chose est étrange, si quelque chose confond l'imagination, c'est le rapprochement de ces signalements, c'est la comparaison, non pas de ces vagues désignations de passeports qui peuvent s'appliquer à peu près à tous les individus, mais des signes particuliers qui sont constatés chez les uns et chez les autres.

Voici les signalements comparés de Vidal et de Guesnot.

Signalement de Vidal dans le jugement de condamnation du 2 août 1797 : Age, trente-deux ans ; taille, 5 pieds

7 pouces et 6 lignes; cheveux, sourcils châtain foncé; yeux gris et chassieux; nez court et aquilin; bouche moyenne; menton rond; front rond et découvert; figure ovale et maigre. Signes particuliers : beaucoup marqué de petite vérole.

Signalement de Guesnot lors de son arrestation, le 11 mai 1796 : Age, trente-deux ans; taille, 5 pieds 4 pouces; cheveux bruns grisons; yeux gris; nez mince, bouche moyenne; menton rond; front resserré; figure bombée. Signes particuliers : marques de petite vérole.

Voici maintenant les signalements comparés de Dubosq et de Lesurques :

Signalement de Dubosq dans le jugement du 2 août 1797, du Tribunal criminel de Versailles : Age, trente-trois ans environ; taille, 5 pieds 4 pouces 6 lignes; cheveux, sourcils blonds; yeux gris; nez aquilin; bouche moyenne; menton fourchu ayant une fossette. Signes particuliers : petite cicatrice au front au-dessus de l'œil droit, une couture sur le gros pouce, en dedans de la main droite.

Signalement de Lesurques au moment de son arrestation, le 11 mai 1796 : Age, trente-deux ans; taille, 5 pieds 3 pouces; cheveux blonds; yeux bleus; nez aquilin; bouche moyenne; menton rond et double. Signes particuliers : une cicatrice au front côté droit, le doigt de la main droite estropié.

Vous comprenez, messieurs, que de la part de ces premiers témoins une erreur était possible, vous comprenez aussi qu'elle était excusable. Cette erreur s'explique tout naturellement; mais, ce que nous aurons à expliquer plus tard, c'est s'il y a eu mêlés dans cette affaire, indépendamment des deux individus grêlés, deux individus ayant tous deux une petite cicatrice au-dessus du front, et ayant tous deux eu en même temps, par la plus incroyable coïncidence, le pouce de la main droite mutilé. Quoi qu'il en soit, voilà le point de départ de toute cette déplorable affaire, voilà les circonstances et les motifs de ces reconnaissances prétendues de la femme Santon et de la femme Grossetête, reconnaissances qui ont été l'une des principales causes de la perte de Lesurques.

L'instruction se suivit : Couriol, Madeleine Bréban, Lesurques, Guesnot, étaient arrêtés; il en fut bientôt de

même de Richard, chez lequel des perquisitions avaient été faites et sur lequel des indices graves paraissaient planer. On arrête aussi Bruer, le fameux commensal de Richard, qui a failli payer chèrement le prix de cette hospitalité. On arrête enfin un individu dont je n'ai pas encore parlé, David Bernard, qui, plus tard, a expié de sa vie le fait d'avoir prêté ou loué des chevaux qui ont servi à transporter les assassins sur le lieu du crime. Ces cinq individus sont interrogés : ils opposent des dénégations persistantes. Les charges relevées contre Madeleine Bréban paraissent insuffisantes : elle est relaxée.

C'est à ce moment que, pour la première fois, paraît le témoin Champeaux, dont les dépositions doivent être rapprochées de celles de sa femme. Comme elle, il signale l'apparition à Lieursaint de deux cavaliers distincts des quatre dont il a été principalement question. Mais, tandis que sa femme avait placé la venue de ces deux personnages à huit heures un quart, au moment du départ de la malle-poste, il place cette arrivée à une heure moins avancée de la soirée. Il faut nécessairement faire un choix entre ces deux dépositions : or, celle des deux qui paraît évidemment préférable, c'est celle de la femme Champeaux, qui a été reçue le lendemain même du crime, le 9 floréal an 4. Or, si cette déposition doit être préférée, et elle doit l'être, il est de toute évidence, je vous en ai dit la raison, qu'il est matériellement impossible de rattacher les deux derniers cavaliers aux quatre premiers.

Six jours après l'audition de Champeaux, de nouveaux témoins sont entendus : Delafolie, garçon d'écurie ; Michel Haye, maréchal-ferrant à Lieursaint ; une femme Bourgoin, également de Lieursaint. Les inculpés sont ensuite confrontés avec la femme Champeaux, avec la femme Santon et avec la femme Grossetête.

Ici j'appelle, messieurs, toute votre attention. Nous voici arrivés à la fameuse scène qu'on peut appeler la scène des reconnaissances. Six individus, vous le savez, avaient été arrêtés : Couriol, Guesnot, Lesurques, David Bernard, Bruer et Richard. Vous savez aussi que l'avenir a démontré que ni Guesnot, ni Bernard, ni Bruer, ni Richard n'avaient jamais fait partie du groupe des assassins du courrier de Lyon. Cependant tous les six ont été reconnus comme ayant fait partie du groupe des quatre. Si vous

ajoutez maintenant à ces six, Vidal-Dufour, Dubosq et Béroldy, qui seront ultérieurement reconnus, vous arriverez à ce singulier résultat que neuf individus ont été reconnus comme faisant partie d'un groupe de quatre individus seulement.

Cela peut paraître invraisemblable ; rien cependant n'est plus vrai. Mais revenons aux reconnaissances du 1er prairial an 4. Couriol fut reconnu, cela n'a rien d'étonnant, par la femme Grossetête et par la femme Santon : Champeaux, qui le reconnut aussi, dit que c'est lui qui était revenu chercher le sabre oublié dans son auberge ; on sait cependant que l'individu qui est ainsi reconnu est, non pas Couriol, mais Dubosq. Quant à la femme Champeaux, elle fut moins affirmative que son mari.

La femme Santon et la femme Grossetête reconnurent également Guesnot : heureusement que cette reconnaissance ne lui coûta pas la vie.

Quant à Bruer, les époux Champeaux crurent le reconnaître comme l'un des deux cavaliers qui étaient arrivés à Lieursaint après les quatre premiers ; de son côté, Michel Haye le signala comme faisant partie du groupe des quatre. Vous voyez l'importance qu'on peut attacher à ces reconnaissances : s'il est un fait certain, incontestable, c'est que le pauvre Bruer n'a jamais fait partie, ni du groupe des deux, ni du groupe des quatre ; eh bien, voici ce qu'a déclaré un témoin, la femme Bourgoin, dont la sincérité ne saurait être contestée :

« Le 8 floréal, dit le procès-verbal, elle a vu passer, entre trois et quatre heures, dans Lieursaint, quatre particuliers à elle inconnus, à cheval ; de ces quatre particuliers, elle ne remarqua que celui qui lui parut le plus âgé des quatre ; elle affirme en son âme et conscience qu'elle reconnaît parfaitement Philibert Bruer, pour être celui qu'elle vient de signaler. »

En voici trois de reconnus ; les trois autres vont l'être également. Bernard est reconnu par la femme Champeaux et, tout naturellement, il l'est encore bien davantage par son mari. Quant à Richard, il l'avait été quelques jours auparavant, toujours par Champeaux, le reconnaisseur émérite.

Arrivons à Lesurques ; mais, avant de parler de lui, permettez-moi de vous soumettre une réflexion, qui s'est

déjà sans doute présentée à votre esprit. Comment! parmi les individus déjà reconnus, il est certain que Guesnot, Bruer, Bernard, Richard, c'est-à-dire quatre sur les cinq, n'ont pas fait partie de la bande des meurtriers ; cependant ils ont été reconnus ; s'ils l'ont été, c'est que les témoins se sont trompés. Or, quels sont les témoins qui ont reconnu ou qui vont reconnaître Lesurques? Ceux-là mêmes qui ont reconnu les quatre à l'égard desquels une erreur a été commise. Et vous ne voudriez pas qu'une erreur ait pu être également commise pour le cinquième? cela serait contraire à la vraisemblance et au bon sens.

Cette observation réduit, je crois, à leur juste valeur les conséquences de toutes les reconnaissances qui ont été plus tard relevées à charge contre le malheureux Lesurques : cela réduit à leur juste valeur les reconnaissances qui ce jour-là furent faites par la femme Santon, par la femme Grossetête, par Delafolie et par les époux Champeauu.

Cependant Lesurques ne perdait pas courage, car il espérait toujours pouvoir justifier facilement de sa présence à Paris pendant la journée du 8 floréal.

Ici se place un incident de procédure ; la procédure de M. Daubenton fut annulée ; on entendit de nouveau les témoins ; dans cette nouvelle instruction, Lesurques est reconnu dubitativement par Alfroy, par Pierre Gillet et par Antoine Perrault ; mais il l'est très-affirmativement par la femme Alfroy et par Laurent Charbault. C'est lui, dit ce dernier, qui avait des bottes à la hussarde et des éperons à ressort. L'indication de ce fait par Laurent Charbault m'inspire, messieurs, une réflexion que je vous soumets. Quand plus tard nous aurons à examiner le nombre des individus qui ont pris part au crime du 8 floréal, nous aurons aussi à examiner le rôle que chacun d'eux a joué, je ne dirai pas dans le crime, puisque en dehors de ses auteurs Dieu seul a été témoin de son accomplissement, mais dans les actes préparatoires. Aux quatre cavaliers signalés par les témoins sur la route de Paris à Lieursaint nous ajouterons, si cela est nécessaire, les deux cavaliers dont les époux Champeaux ont signalé la présence. Mais, quand nous ferons cette adjonction, nous n'oublierons pas que les témoins qui ont cru reconnaître Lesurques ont déclaré que Lesurques est l'individu qui à Mongeron a

voulu payer le café en assignats ; que c'est celui qui s'est promené quelque temps devant l'auberge des époux Champeaux avec l'un des autres meurtriers ; que c'est celui qui avait un éperon d'argent, que c'est celui qui a voulu raccommoder cet éperon avec du fil ; que c'est celui enfin qui avait une cicatrice au côté droit du front et un doigt de la main droite estropié. Nous aurons par suite à nous demander et à rechercher s'il y a parmi les acteurs du drame deux individus ayant accompli les mêmes actes, deux individus reconnaissables au même signalement : car, s'il n'y en a pas eu deux, s'il n'y en a eu qu'un seul, il faudra nécessairement faire un choix.

Cependant le 7 messidor an 4, Lesurques subit un dernier interrogatoire ; il vous a été lu par M. le rapporteur, il est donc inutile de le relire. C'est dans cet interrogatoire qu'en l'absence des témoins à décharge qui lui ont fait défaut à ce moment, Lesurques a vainement essayé de justifier l'emploi de son temps pendant la journée du 8 floréal.

L'instruction était terminée. Le 8 messidor an 4, le commissaire du pouvoir exécutif prit des conclusions tendant au renvoi devant le jury d'accusation des six personnes qui se trouvaient sous la main de la justice : ces personnes étaient, vous vous le rappelez, Couriol, Lesurques, Guesnot, Bruer, David Bernard, et enfin Richard.

Le lendemain 9, un acte d'accusation est rédigé par M. Ménessier ; il faut que nous nous arrêtions un instant à ce document, car vous comprenez, messieurs, c'est là du moins notre prétention, que lorsqu'il s'agira de trancher la grosse question de l'inconciliabilité, que nous soutenons exister entre les verdicts de l'an 4 et de l'an 9, il ne faudra pas se borner à rapprocher ces deux verdicts, si l'inconciliabilité ne paraît pas résulter de leur simple rapprochement ; vous comprenez qu'il faudra aller au fond des choses, qu'il faudra fouiller, scruter toutes les pièces de la procédure, et que c'est seulement de la comparaison attentive de toutes ces pièces, de leur rapprochement, de leur examen critique, de leur étude scrupuleuse qu'il sera légalement possible de faire résulter la conciliabilité ou l'inconciliabilité de ces deux verdicts.

Puisque je suis conduit à dire, dès à présent, un mot de cette question d'inconciliabilité, j'appelle tout de suite

votre attention sur une objection que je dois prévoir, et qui pourra se produire dans le cours de cette discussion.

Lesurques, dira-t-on peut-être, a été déclaré coupable, par le verdict de l'an 4, d'avoir participé aux assassinats et au vol du 8 floréal; participer à un méfait, c'est en être l'un des auteurs; Lesurques est l'un des auteurs des crimes pour lesquels il a été condamné; quant à Dubosq, il a été reconnu par le verdict de l'an 9 n'être pas l'un des auteurs de ces crimes; il a été seulement déclaré coupable d'en avoir aidé et assisté les auteurs; ce sont là des actes de simple complicité.

Or, si Lesurques a été condamné comme auteur, et si Dubosq a été condamné comme complice, les deux condamnations sont conciliables; par suite toute révision est impossible.

Vous voyez, messieurs, que je ne cherche ni à dissimuler, ni à amoindrir l'objection; je la présente dans toute sa précision, j'allais dire dans toute son énergie, si je n'étais profondément convaincu qu'une courte discussion entreprise à la lueur de votre jurisprudence suffira pour éclairer la question de sa véritable lumière, et pour vous démontrer que l'objection dont je viens de résumer la formule n'est ni bien solide, ni bien fondée.

J'espère, en effet, vous démontrer, messieurs, que, malgré la diversité des expressions, il existe une identité parfaite dans les termes de ces deux décisions; après vous avoir montré cette identité dans les termes, j'espère vous la montrer dans les faits; et j'espère faire résulter de cette double démonstration la preuve que je vous dois et que vous avez le droit d'exiger.

Toutefois, vous comprenez que, pour faire la seconde de ces démonstrations, il faudra nécessairement que j'interroge les pièces de l'instruction et notamment l'acte d'accusation dressé par M. Ménessier.

M. Ménessier s'est d'abord préoccupé d'un point important, du nombre des assassins.

Sur ce point, il est d'accord avec nous; dans sa pensée, et d'après l'ensemble des présomptions recueillies, les assassins n'étaient et ne pouvaient être qu'au nombre de quatre.

Voici, à cet égard, comment il s'exprime; je dois, à raison de sa gravité, replacer sous vos yeux cette partie de l'acte d'accusation :

« Il était à peu près huit heures et demie lorsqu'il (le courrier) partit de Lieursaint ; à trois quarts de lieue de là, entre une auberge que l'on nomme la Fontaine-Ronde et une autre appelée la Commissairerie générale, *quatre hommes à cheval,* arrêtant le postillon, détournaient la voiture et l'emmenaient dans un petit bois qui est hors de route, à quelque distance de ces auberges ; arrivés là, ils massacrent de la manière la plus cruelle Etienne Audebert, postillon, qui paraît s'être vigoureusement défendu ; ils lui ouvrirent le crâne d'un coup de sabre, lui abattirent une main et lui percèrent le corps de trois coups mortels. »

Ce qui résulte de ce passage de l'acte d'accusation, c'est que quatre hommes ont arrêté le postillon, c'est que quatre hommes ont détourné la voiture vers un petit bois ; c'est que, arrivés là, ils ont massacré le postillon Audebert, c'est qu'ils lui ont ouvert la tête d'un coup de sabre, c'est qu'ils lui ont abattu la main, c'est que le corps de ce malheureux a été frappé de trois coups mortels.

Voilà ce que l'acte d'accusation nous dit, mais ce qu'il ne nous dit pas et ce qu'il ne pouvait pas nous dire par cette raison décisive, que, ainsi que je l'observais tout-à-l'heure, cette scène de carnage avait eu Dieu seul pour témoin, c'est la part exacte de chacun de ces quatre individus dans les actes et dont l'ensemble leur est indivisément imputé.

Ont-ils tous frappé le postillon ? Cela n'est pas vraisemblable ; ont-ils tous donné le coup de sabre qui a ouvert le crâne à ce malheureux ? C'est impossible. Se sont-ils mis à quatre pour lui abattre la main ? C'est inadmissible. Les trois coups de sabre dont le corps avait été percé sont-ils imputables aux quatre ? C'est absurde.

Ainsi, imputation générale d'un certain nombre de faits à un certain nombre d'individus, mais défaut de corrélation précise entre chacun de ces faits considérés isolément et chacun de ceux auxquels ils devraient ou pourraient être imputés, tel est le caractère distinctif de cette partie de l'acte d'accusation ; nous en déduirons ultérieurement les conséquences.

Quant à Laborde, le rédacteur de l'acte d'accusation lui impute directement et exclusivement le meurtre du courrier. « Pendant ce temps, dit-il, Laborde, qui était d'intelligence avec ces brigands, assassina de trois coups de

poignards le citoyen Excoffon dans sa voiture, puis lui coupa le col. Puis, ajoute-t-il, les scélérats s'étant partagé entre eux les 7 millions en assignats, dont le courrier était chargé pour le compte du gouvernement, le numéraire montant à peu près à 15,000 livres, les bijoux et les marchandises précieuses, ils reprirent bientôt après le chemin de Paris, Laborde monté sur le cheval volé du postillon assassiné. »

Comme vous le voyez, messieurs, la teneur de l'acte d'accusation est, relativement au nombre des assassins, en parfait accord avec celle de toutes les pièces de l'instruction préliminaire; ce nombre est de quatre si on le compte.

Arrivons maintenant aux charges relevées contre Lesurques par le rédacteur de ce document.

Il y a deux passages dans l'acte d'accusation qui se réfèrent à lui. Ces passages contiennent très-certainement (l'avenir a démontré la vérité de mon affirmation), ces passages, dis-je, contiennent très-certainement des inexactudes, sinon sur la matérialité des faits, du moins sur les antécédents, sur la situation de fortune, sur les habitudes et sur la moralité de Lesurques :

« Quant à Joseph Lesurques, six témoins déposent contre lui de la manière la plus forte et la plus énergique ; les uns l'ont vu, ce jour-là même, 8 floréal dernier, à Mongeron, avec Couriol et Guesnot, pour aller avec eux prendre du café. Et qui est-ce qui atteste ces faits? ce sont les domestiques qui les ont servis chez l'aubergiste chez lequel ils ont dîné et au café où ils ont été ensuite ; c'est un Laurent Charbault, citoyen qui, sans nul autre intérêt dans l'affaire que celui de la vérité, assure avoir dîné ce jour-là même dans la même chambre avec eux et avoir parfaitement bien remarqué Lesurques et un éperon d'argent ou argenté, à ressort, qu'il montrait à Guesnot et dont il lui vantait l'avantage. Or cet éperon s'est trouvé sur le lieu même où l'assassinat s'est commis. »

(Et plus tard est-ce que l'éperon argenté ne sera pas relevé à la charge de Dubosq? Nous verrons là-dessus l'acte d'accusation de l'an 7.)

« Lesurques vu avec ses camarades à Lieursaint ; trois témoins déposent l'y avoir vu et le reconnaissent parfaitement, et l'aubergiste chez qui ils se sont arrêtés à Lieursaint dépose qu'un d'entre eux a raccommodé son éperon

avec du fil, et l'éperon de Lesurques trouvé sur le champ de bataille est déposé comme pièce de conviction et raccommodé avec du fil. »

Ne sera-ce pas encore là une des charges qui, plus tard, serviront à faire condamner Dubosq?

« Enfin, un autre témoin dépose avoir vu passer trois fois, dans la soirée, Couriol et Lesurques devant sa porte, à Lieursaint, et c'est un fait constant au procès que Couriol et ses camarades sont restés fort longtemps à Lieursaint, et il est certain qu'il n'a pas passé la nuit dans son domicile.

» Si l'on demande maintenant à Joseph Lesurques où il a passé l'après-midi du 8 floréal et la nuit qui l'a suivie, il répond que c'est à Paris, mais rien ne le prouve. »

Ici, messieurs, permettez-moi une réflexion : à propos des faits et des circonstances évidemment secondaires relevés à la charge de Lesurques, un point qui m'a toujours étonné, et que je n'ai pu m'expliquer, c'est que dans tout le cours de l'instruction préparatoire, à aucun moment, nous n'ayons vu paraître ni Legrand, ni Baudart, ni Ledru, ni Aldenhof; c'est que les magistrats instructeurs n'aient jamais appelé devant eux les témoins qui viendront plus tard déposer dans l'intérêt de Lesurques, devant le Tribunal criminel. Lesurques avait-il ou n'avait-il pas réclamé leur audition? Je n'en sais rien ; je n'ai pas à prononcer là-dessus ; s'il ne l'a pas réclamée, je ne puis que m'en affliger ; mais, à défaut même de cette réclamation, je me demande encore comment ces témoins n'ont pas été entendus, quand je vois le magistrat instructeur dire :

« Si l'on demande maintenant à Joseph Lesurques où il a passé l'après-midi du 8 floréal et la nuit qui l'a suivie, il répond que c'est à Paris, mais rien ne le prouve. »

Si l'on avait entendu Legrand et les autres témoins, on aurait eu sans doute cette preuve que l'on disait manquer. Je vous ai livré, messieurs, cette réflexion au passage, vous laissant le soin d'expliquer ce qui, pour moi, est demeuré inexplicable.

« Enfin, il est arrêté au bureau central sur la confrontation de son signalement avec celui des assassins du courrier de la malle et la déclaration spontanée de deux témoins.

« Si on lui demande son passeport ou sa carte de sûreté,

il est obligé d'avouer qu'il n'en a pas, quoiqu'il demeure depuis près d'un an à Paris, et comme il se trouve dans sa poche deux cartes de sûreté, dont une sous le nom de Lesurques et l'autre en blanc, mais revêtue des signatures du président et du secrétaire de la section, et, par conséquent, dans le cas d'être remplie à toute heure pour telle personne que ce soit ; si on lui demande pourquoi il est porteur de ces cartes, il répond, relativement à la première, que c'est la carte de son cousin qui se trouve par mégarde dans sa poche, et que, à l'égard de la deuxième, qui par parenthèse est très-bien conservée, c'est un chiffon qui faisait partie de vieux papiers achetés par son cousin. »

Arrivent donc là, comme vous le voyez, les petites circonstances du passeport et de la carte de sûreté ; il n'est pas probable que ce soit ces circontances qui aient fait condamner Lesurques.

Depuis le crime, Lesurques a constamment vu Guesnot, Richard, Couriol et Bruer, « et qu'il n'a cessé de les voir jusqu'à leur retour ; il n'a pas quitté Guesnot ; enfin, qu'il fait à Paris dans ce moment une dépense très-considérable et beaucoup au-dessus de la fortune qu'on lui connaît à Douai, sa patrie, ville dans laquelle il prétend s'être beaucoup enrichi depuis la Révolution, par l'acquisition et revente des biens nationaux, ainsi qu'il résulte des renseignements pris sur les lieux, il ne restera aucun doute qu'il ne soit un des complices. »

Tenez, je n'avais pas lu ces mots, quand j'ai lu l'acte d'accusation, mais, en vérité, c'est une révélation. Dans la pensée du magistrat instructeur, celui qui doit plus tard être déclaré coupable de participation est qualifié par lui de complice ; ne serait-ce pas que dans sa pensée ce mot de participation, qu'avec intention sans doute il a choisi de préférence à tout autre, pourrait s'appliquer aussi bien aux actes de simple complicité qu'aux actes de coopération, quand ces actes, bien entendu, ont été concomittants avec l'accomplissement du crime ?

« ... Un des complices des assassins du courrier de la malle et du postillon Audebert, et qu'il n'ait partagé avec eux le fruit de leur crime. »

Voilà de quel ensemble de faits M. Ménessier a fait résulter cette participation qui, plus tard, a été déclarée constante par le jury.

Remarquez bien, messieurs, que ni ce mot de participation, ni ce mot de complice ne sont pas évidemment jetés à la légère. Ce sont des mots prémédités, pesés et calculés par un homme qui savait la valeur des expressions. Ce qui le prouve, c'est qu'après avoir présenté Lesurques comme complice, à raison de l'ensemble des faits précédemment rappelés, le magistrat instructeur ajoute : « Et qu'il aurait partagé avec eux le fruit de leur crime. »

Dans ce document, on parle de l'existence problématique de Lesurques ; qu'il n'avait pas de passeport.

Absence de passeport ! existence problématique ! et il avait 10,000 livres de rente ; 10,000 livres de rente, à cette époque surtout, c'était évidemment là un moyen d'existence.

Si l'on pouvait tirer de l'absence de passeport la preuve d'une existence problématique contre Lesurques, que pourrait-on dire aujourd'hui ? Ce fait n'a évidemment pas d'importance, je passe. Quant aux cartes de sûreté, aujourd'hui heureusement nous n'avons plus besoin de cela.

« Il n'est ni citoyen de Douai, ni citoyen de Paris ! »

La chute en est jolie.

Enfin voilà l'acte d'accusation.

De cet acte d'accusation, il résulte deux choses : d'abord que l'instruction aurait pu se procurer sur les antécédents de Lesurques des renseignements plus précis, plus certains : au lieu d'attribuer légèrement à Lesurques une existence problématique, on aurait pu savoir que cette existence n'était pas du tout problématique. Au lieu de fonder des présomptions fâcheuses sur l'absence d'un passeport ou d'une carte de sûreté, on aurait dû savoir aussi, si l'instruction avait été plus complète, que, lorsque Lesurques avait quitté Douai, il n'était pas venu seul à Paris, mais qu'il y était venu accompagné de sa femme et de ses trois chers enfants.

On aurait pu savoir ce qui, plus tard, mais trop tard malheureusement, a été su, qu'il était venu à Paris pour jouir de l'heureux produit de spéculations très-légitimement faites par lui dans le commerce des biens nationaux ; l'on aurait vu enfin si véritablement il était possible de lui jeter cette flétrissante injure d'une existence problématique et ces imputations malveillantes dont la plupart ont été ultérieurement démenties.

On pourrait peut-être signaler d'autres erreurs et d'autres lacunes, d'autres inexactitudes et d'autres oublis dans l'acte d'accusation rédigé par M. Ménessier ; mais ce qui importe davantage, c'est de ne point oublier cette observation capitale, c'est que, dans la pensée du rédacteur de l'acte d'accusation de l'an 4, Joseph Lesurques n'était pas évidemment l'un des auteurs, dans le sens légal, des crimes commis dans la soirée du 8 floréal ; c'est qu'il était un simple complice : ce sont les termes mêmes de l'acte d'accusation.

Le 15 thermidor an 4, les débats de cette grave affaire s'ouvrirent devant le Tribunal criminel de Paris. M. Goyer présidait. M. Desmaisons était l'accusateur public.

Messieurs, un homme qui avait conservé le souvenir des scènes qui avaient précédé la comparution de Lesurques devant le Tribunal criminel a écrit les lignes suivantes, qui ont été livrées à la publicité depuis un grand nombre d'années et qui n'ont jamais été ni contredites ni démenties. Ces lignes nous font connaître l'attitude de ce malheuseux homme au moment où, sortant de la Conciergerie, il a gravi l'escalier qui conduisait au Tribunal criminel de Paris.

Mais à propos, messieurs, je m'en souviens, la salle de ce Tribunal était précisément celle dans laquelle nous nous trouvons réunis aujourd'hui ; oui, c'est ici, ici même que Lesurques a comparu devant ses juges ; c'est sur l'un de ces bancs que Lesurques s'est assis ; c'est dans cette salle qu'a été prononcé la condamnation que je viens vous demander de faire disparaître ; ce sont les murs de cette salle qui ont retenti de ses protestations d'innocence ; c'est dans cette salle qu'il a été déshonoré ; mais c'est dans cette salle aussi, j'en ai le ferme espoir, qu'il sera réhabilité ; c'est ici que son honneur est tombé, c'est ici qu'il se relèvera !

Ainsi que je vous le disais, l'attitude de Joseph Lesurques, au moment où les débats ont commencé devant le Tribunal criminel, nous a été révélée par un témoin oculaire, un sieur Leroy, ancien capitaine d'infanterie, détenu à la Conciergerie avec le comte de Noyan, comme partisan des Bourbons.

Il avait eu quelques rapports avec Lesurques pendant sa captivité.

« Si je l'ai connu, ce ne fut que par les fréquentes visites que son épouse venait faire journellement à son mari, accompagnée de ses enfants, qui étaient de petits amours, ce qui me fit distinguer cette famille. Lorsque les prévenus furent conduits au Tribunal, comme nous habitions la chapelle par laquelle les détenus passent pour y monter, le fils du concierge vint auparavant me prier de ne pas nous y trouver et de passer à la geôle. Le comte de Noyan y fut, et je me mis sur mon grabat, la tête sous la couverture. Peu de temps après, parurent les prévenus avec les guichetiers ; ce ne fut, dans ce moment, que pleurs et gémissements. Dans cette scène effrayante, je remarquai que le sieur Lesurques, qui gardait un profond silence, se mit à genoux, joignit les mains et, levant la tête, proféra ces mots : *Mon Dieu, vous connaissez mon innocence ; j'espère que vous la ferez connaître* »

Vous savez si cette espérance devait être cruellement déçue.

Les débats de cette grande affaire durèrent trois jours.

A quoi bon surtout vous rappeler l'ardeur excusable peut-être de l'accusation, l'intimidation de certains témoins, l'inexplicable absence de certains autres, et particulièrement celle de Madeleine Bréban ? l'émouvante démarche faite par elle, sa supplique inutile pour obtenir d'être entendue comme témoin ?

A quoi bon vous rappeler enfin la terrible réponse de ce magistrat : « Les débats sont terminés ; il n'est plus temps ? »

A quoi bon vous rappeler toutes ces choses ? Vous les savez aussi bien que moi.

Il semble que la condamnation de Joseph Lesurques eût été providentiellement arrêtée ; il semble que la récente institution du jury eût besoin de ce baptême de sang afin que ceux qui allaient à l'avenir être appelés à prendre part au jugement de leurs semblables apprissent à se défier d'eux-mêmes, afin qu'ils se rappelassent toujours qu'à l'exemple de ceux qui les avaient précédés dans l'exercice de ces redoutables fonctions judiciaires, ils étaient eux aussi soumis à cette règle inflexible de la faillibilité humaine, à cette règle qui ne trouve d'exception que dans l'immuable perfection de la justice divine et de la vérité céleste.

Ce fut, messieurs, le 18 thermidor, à deux heures, que fut rendu le verdict du jury.

Vous savez en quels termes il fut libellé à l'égard de Joseph Lesurques. Il fut déclaré coupable : 1°. d'avoir participé à l'homicide commis sur le courrier Excoffon; 2°. d'avoir participé à l'homicide commis sur le postillon Audebert ; 3°. d'avoir participé au vol des objets renfermés dans la malle du courrier de Lyon.

Nous aurons à rechercher plus tard le sens qu'il faut attacher à ces mots de « participation. »

A la suite et en conformité de ce verdict, Lesurques fut condamné à la peine de mort.

Couriol et David Bernard partagèrent le sort de Lesurques ; Richard fut condamné à vingt-quatre ans de fers pour recel. Quant à Guesnot et Bruer, plus heureux que ceux avec lesquels ils avaient été reconnus, ils obtinrent le bénéfice d'un acquittement. Bien que les mêmes témoins les eussent dénoncés, ils purent justifier leur alibi et établir leur innocence.

Les mêmes témoins, qui avaient fait condamner les uns, ne purent faire condamner les autres.

Voilà, messieurs, le récit du premier acte de ce drame.

Quand Lesurques entendit son arrêt, il pâlit affreusement; puis, surmontant l'émotion qui l'avait un instant cloué sur son banc, il se redressa, et regardant en face les jurés et les juges qui l'avaient condamné, il s'écria d'une voix claire et vibrante : « Sans doute le crime dont on m'accuse est horrible et mérite la mort; mais, s'il est affreux d'assassiner sur une grande route, il ne l'est pas moins d'abuser de la loi pour frapper un innocent. Un moment viendra où mon innocence sera reconnue, et c'est alors que mon sang rejaillira sur la tête des jurés qui m'ont légèrement condamnés, et du juge qui les a influencés. »

A ce moment, et quand le verdict venait d'être rendu, si quelqu'un ne doutait pas de la culpabilité de Joseph Lesurques, c'était bien à coup sûr le président, qui avait dirigé les débats, l'accusateur public, qui avait requis contre l'accusé une condamnation capitale. Si quelqu'un n'en doutait pas non plus, c'était à coup sûr les douze honnêtes citoyens qui venaient de remplir une si douloureuse mission.

Eh bien, à peine le chef du jury venait-il de prononcer le verdict, que Couriol se lève, et faisant briller pour la

première fois une lueur de vérité : « On s'est trompé, s'écrie-t-il, non pour moi, je suis coupable ; mais Lesurques et Bernard sont innocents. »

Mentait-il en affirmant l'innocence de Bernard comme celle de Lesurques? Je sais très-bien qu'il a reconnu et ajouté que Bernard avait participé aux actes préparatoires, en prêtant les chevaux qui avaient servi de monture aux quatre cavaliers.

Mais est-ce qu'il était légiste, ce pauvre Couriol? Pour lui, l'auteur du crime, c'est celui qui a fait le coup. Quant à celui qui n'avait fait que prêter les chevaux ou recéler les produits du butin, ce n'était pas un auteur. Pour l'homme de droit sans doute, celui-ci est certainement coupable ; mais pour l'homme ignorant, c'est un innocent. Pour Couriol, Bernard n'était pas coupable, dans la matérielle acception du mot ; il ne mentait pas quand, se plaçant à ce point de vue, il disait : « Bernard n'est pas coupable, » il ne mentait pas surtout quand, après avoir reconnu sa propre culpabilité, il disait : « Je suis frappé justement, mais cet homme, qui est à côté de moi, Lesurques est innocent ; c'est une victime qui va monter sur l'échafaud. »

Le lendemain et jours suivants, vous savez ce qui se passa. Cette première déclaration de Couriol ne fut pas isolée ; elle fut renouvelée avec une énergie, une persistance, une ténacité qui sont vraiment de nature à inspirer les plus sérieuses réflexions.

Le rapport vous a fait connaître les événements subséquents ; je vous disais tout-à-l'heure ce qui s'était passé à la Conciergerie, lorsque Lesurques était monté au Tribunal criminel. La même personne qui a raconté cette scène touchante nous apprend ce qui se passa quand Lesurques descendit à la Conciergerie après sa condamnation. Je vous prie de méditer ces faits, car ils sont une preuve évidente que l'exclamation de Couriol sur le banc des condamnés n'avait pas été poussée dans l'unique but de produire un effet d'audience.

A la sortie du Tribunal, dit M. Leroy, les condamnés furent amenés au greffe de la prison, où je me transportai, et j'entendis les coupables, qui alors avouaient leur crime, assurer que le sieur Lesurques ne l'était pas, et qu'il avait été pris pour un autre. Ce malheureux ne sortira jamais

de ma mémoire, et je n'y puis songer sans frémir. Cette triste scène se passa en présence du fils du concierge et de plusieurs guichetiers dont je ne me rappelle pas les noms, sinon de Richard, concierge, et de son fils, greffier. »

Dès le lendemain, Couriol demandait instamment qu'on le laissât parler aux magistrats du bureau central.

« Lesurques et Bernard, ne cessait-il de répéter, sont innocents du crime pour lequel ils ont été condamnés à la peine de mort, ainsi que le nommé Richard, condamné aux fers. Les véritables coupables sont Dubosq et Vidal. »

L'audience du vendredi 4 décembre 1868 a été levée ici et renvoyée au lendemain ; à cette seconde audience, Me Bozérian a remercié la Cour de sa bienveillante attention et continué sa plaidoierie en ces termes :

Les deux derniers souvenirs que je rappelais à l'audience d'hier sont ceux des révélations de Couriol qui allaient enfin conduire la justice sur le chemin de la vérité ; ceux aussi de cette lettre véritablement touchante du 27 vendémiaire, de cette lettre qui doit être un vrai sujet d'étonnement, quand on se rappelle le nom de l'auteur.

Cette lettre, adressée par lui aux membres du Directoire, avait été renvoyée par eux au rapporteur de l'an 5, à M. Siméon.

Puisque je prononce le nom de M. Siméon, il faut nécessairement que je parle de son rapport. Rassurez-vous, d'ailleurs, je ne serai pas long, car si un document doit disparaître de ce procès, c'est assurément celui dont je parle. M. Siméon, en effet, n'est pas en réalité notre adversaire et notre ennemi dans ce procès ; s'il avait connu à ce moment tous les faits qui n'ont été connus que plus tard, loin d'être un adversaire ou un ennemi, il eût été certainement un allié et un auxiliaire.

Je m'explique. Et d'abord, vous savez qu'à la suite de la dernière lettre de Couriol, un rapport supplémentaire avait été fait par M. Siméon. Les conclusions de ce rapport avaient été aussi inflexibles, aussi inexorables que celles du premier.

Le jury avait statué ; à la différence des juges qui les avaient précédés, les jurés étaient incapables d'erreur. De même que jadis on laissait passer la justice du roi, il fallait aujourd'hui laisser passer la justice du peuple.

Mais enfin quelle est la portée de ce rapport au point de vue qui doit nous préoccuper aujourd'hui? C'est là seulement ce qu'il importe de préciser.

Sur quel motif M. Siméon s'est-il principalement fondé pour déterminer ses collègues à refuser tout sursis à l'exécution du malheureux Lesurques? Est-ce uniquement sur l'appréciation de tous les documents qui avaient été produits devant le Tribunal criminel? Est-ce sur l'impuissance dans laquelle Lesurques s'était trouvé de compléter après sa condamnation des preuves jusqu'alors incomplètes? Est-ce sur cette croyance un peu étrange que, si la Cour de cassation avait été convaincue de l'innocence de Lesurques, elle aurait pu, permettez-moi de rappeler cette parole, risquant une pieuse hardiesse, arriver à trouver le moyen de casser un arrêt qui devait avoir pour résultat de consacrer une monstrueuse iniquité? Non, ce n'est pas sur toutes ces considérations que M. Siméon s'est principalement fondé.

Quel est le véritable motif juridique qu'il a opposé à la demande de Lesurques? Ce motif, messieurs, est rappelé dans les six lignes de son rapport, et ce sont ces six lignes seulement que je vous demande la permission de rappeler à votre souvenir.

« Ce que Lesurques présente après son jugement, disait M. Siméon, n'eût pas suffi auparavant pour détruire l'assertion des témoins qui le reconnaissaient; ce qu'il présente n'aurait pas suffi dans l'ancien régime pour motiver des lettres de rescision. Il faudrait pour cela que l'on eût saisi les individus que l'on déclare être les véritables coupables, et que l'on eût leur aveu ou leur conviction. »

Vous voyez bien que M. Siméon n'est pas en réalité un adversaire, car à quoi subordonne-t-il la possibilité légale de la révision sollicitée? Ah! dit-il, si nous avions devant nous ces individus qu'on présente comme existant, et à l'existence desquels on ne peut pas croire! S'ils étaient là, si leur procès avait été fait, si on avait leurs aveux, si à défaut de leurs aveux on avait leurs convictions. Oh! oui, dans ce cas-là, l'ancienne législation aurait permis la révision; la législation nouvelle ne s'y opposerait pas. On pourrait réviser le procès; on pourrait obtenir ou espérer obtenir des lettres de rescision.

Or, est-ce que la condition mise par M. Siméon à la révision dans son rapport de l'an 5 ne s'est pas réalisée plus tard ? Est-ce que les individus à l'existence et à l'apparition desquels il subordonnait la possibilité de cette révision ne se sont pas retrouvés ? N'ont-ils pas été jugés ? N'a-t-on pas eu les aveux des uns, la conviction des autres ?

Donc, M. Siméon n'est point un adversaire comme je vous le disais ; la condition mise par lui à la révision du procès de l'an 4 s'est réalisée ; c'est donc en son nom que je viens vous demander aujourd'hui de faire ce qu'il croyait impossible alors ; c'est en son nom que j'ai le bonheur de pouvoir invoquer dans cette enceinte, c'est, dis-je, en son nom que je viens vous demander de réviser le procès de l'an 4 et de signer les lettres de rescision, dont il déclarait à ce moment la signature impossible.

Vous savez, messieurs, ce qui est advenu après le dépôt et la lecture de ce rapport.

C'est ici que mon esprit se heurte à un souvenir que je ne puis condamner à l'oubli. Vous savez à quelles conditions fatales M. Siméon avait subordonné le sursis à l'exécution et la possibilité d'une révision.

Si Dubosq, si Vidal-Dufour, si Béroldy, si Durochat avaient existé, il y aurait eu peut-être quelque chose à faire. Mais, suivant M. Siméon, aucun de ces personnages n'existait.

C'était là un mensonge concerté entre les condamnés de la veille, qui s'entendaient pour soustraire à la justice les véritables coupables. Donc, le 5 brumaire, M. Siméon ne crut pas à l'existence de ces individus. Ce jour-là aussi, les membres du conseil des Cinq-Cents n'y crurent pas davantage. Entraînés par la parole de M. Siméon, dont je n'ai pas le droit d'ailleurs de suscepter l'impartialité, ils accueillirent les conclusions de son rapport, ils pensèrent qu'il n'y avait rien à faire ; on pouvait sans doute regretter la sévérité du verdict, mais en définitive la législation était impuissante ; il fallait que la justice eût son cours.

L'exécution de l'infortuné Lesurques eut lieu quelques jours après.

Me Bozérian, après avoir rappelé l'exécution de Lesurques, reproduit avec le plus grand soin les diverses phases de procédures qui ont suivi sa condamnation ; il examine

spécialement tout ce qui est relatif à l'arrestation de Dubosq et aux débats à la suite desquels il a été également condamné à la peine de mort. Il en conclut une inconciliabilité évidente entre ces deux condamnations et discute cette inconciliabilité dans les termes suivants :

Deux des véritables assassins avaient réglé leur compte avec la justice ; il en restait trois encore, si Couriol avait dit la vérité ; or, vous allez voir qu'il l'avait dite.

Je vous ai dit que l'exécution de Durochat ne suivit pas immédiatement sa condamnation, vous en savez les motifs. Tandis qu'on jugeait Durochat, la justice parvenait à mettre la main sur deux des individus désignés par Couriol ; c'étaient Vidal-Dufour et Dubosq, qui furent arrêtés à leur tour avec Claudine Barrière.

Immédiatement après leur arrestation, ils sont envoyés à Melun et confrontés avec Durochat ; M. le rapporteur vous a fait le récit de cette confrontation. Durochat reconnut Vidal-Dufour sans hésiter ; mais il ne reconnut pas Dubosq. L'embarras qui naquit de cette reconnaissance simplement partielle ne fut pas de longue durée ; l'énigme fut promptement expliquée. Des intelligences s'étaient établies dans l'intérieur de la prison entre Dubosq, qui avait de l'argent, et Durochat, qui n'en avait pas ; Dubosq était parvenu à acheter le silence de Durochat. A la suite de cette arrestation, des témoins sont entendus, à commencer par ceux qui avaient précédemment déposé dans le procès de l'an 4.

Ils renouvellent leurs déclarations : la femme Evrard, la femme Châtelain, un sieur Joseph Gaume, qui tenait le garni de la rue Croix-des-Petits-Champs où Dubosq avait logé avec la fille Barrière et où l'on avait partagé le butin ; on entend la portière de la maison, la femme Tiercelin ; on entend aussi M. Mangin, portier de la maison du Petit-Reposoir où Couriol avait logé avec Madeleine Bréban ; on entend aussi Madeleine Bréban ; on entend enfin un témoin que par malheur on n'avait pas entendu jusqu'alors et de l'audition duquel va résulter la première présomption d'inconciliabilité : je veux parler de la déposition si importante de Chéron, qui était devenu gardien de la prison du Temple, et qui à l'époque du 8 floréal était garçon d'écurie chez Bernard, celui chez lequel on s'était procuré les chevaux.

Vous savez ce qu'il advint de la confrontation des témoins avec les accusés ; les témoins qui avaient reconnu Lesurques ne reconnurent pas Dubosq, et ici le défenseur de la mémoire de Dubosq de dire sans doute : « Mais serait-ce plutôt les témoins défavorables à Lesurques que ceux défavorables à Dubosq qui se seraient trompés ? »

Quand nous en serons là, nous vous demanderons s'il ne faut pas, dans l'impossibilité où l'on se trouve de concilier ces divers témoignages, chercher la vérité en dehors des témoignages ; puisqu'il faut de toute nécessité admettre la bonne foi des uns et des autres, on doit arriver à cette conclusion nécessaire que les uns ou les autres se sont trompés.

Quoi qu'il en soit du mérite de cette observation, reprenons le récit des faits : les témoins précédemment confrontés avec Lesurques ne reconnurent pas Dubosq ; faut-il s'en étonner? pour deux raisons que je vais vous soumettre.

Dans quelques écrits publiés sur cette affaire, on a contesté la ressemblance qui existait entre Lesurques et Dubosq ; certains témoins aussi l'ont contestée ; mais cette ressemblance est-elle sérieusement contestable en présence de ces signalements qui renferment, non pas seulement les indications vagues, générales, qui peuvent s'appliquer à tout individu, mais qui révèlent ces signes particuliers, dont l'étonnante concordance est faite pour dissiper les doutes les plus obstinés. Dubosq était incontestablement, et à quelque différence près, le sosie de Lesurques ; si la ressemblance entre ces deux individus était aussi grande, faut-il donc s'étonner qu'en l'an 5 les témoins n'aient pas reconnu Dubosq ? Pourquoi donc auraient-ils reconnu celui-ci plutôt que celui-là. Ayant reconnu le premier, il était naturel qu'ils refusassent de reconnaître le second, car pour eux il était plus facile et plus simple de persévérer dans leurs premières déclarations que d'y apporter une embarrassante contradiction.

Il existait d'ailleurs un autre motif pour que ces témoins reculassent devant cette reconnaissance ; ce motif, le voici : mettons-nous à la place de ces témoins ; leur bonne foi est certaine, personne ne la conteste ; ils ont de la meilleure foi du monde dit que l'homme pâle, à la chevelure blonde, qui leur avait été montré la première fois, était

bien celui que les uns avaient vu à Mongeron, que les autres avaient vu à Lieursaint ; ils avaient dit qu'ils en étaient sûrs, ils l'avaient affirmé dans leur âme et conscience, et cette reconnaissance avait été évidemment la principale cause de la condamnation ; mais reconnaître en l'an 5 qu'ils s'étaient trompés en l'an 4 ; reconnaître, alors même que cet aveu devait se produire non au grand jour de l'audience, mais dans l'obscurité d'un cabinet d'instruction, qu'une erreur avait été par eux commise, c'était reconnaître qu'ils avaient été la cause involontaire de la mort d'un innocent.

Comprenez-vous les tortures de cette situation, et quand il était si facile de sortir de ce pas difficile, quand il était si facile de faire illusion à sa propre conscience, quand il est si facile de se mettre d'accord avec ses propres désirs, faut-il s'étonner que tous ces témoins, à cause ou en dépit de leur évidente bonne foi, aient persévéré dans leurs premières reconnaissances et aient reculé devant l'aveu d'une erreur, qui, comme je l'ai dit, avait eu pour résultat la condamnation du malheureux Lesurques.

Rien n'est plus simple, rien n'est plus vraisemblable, surtout, rien n'est plus explicable. Mais c'est ici alors que l'inconciliabilité va commencer. Voici des témoins qui ont reconnu Lesurques, ils l'ont reconnu, pourquoi ? parce qu'ils l'ont vu à Mongeron à midi, parce que l'un d'eux, Charbault, a chevauché avec lui de Paris à Mongeron, de neuf heures à midi ; d'autres l'ont reconnu, parce qu'il était, disaient-ils, à Lieursaint, parce qu'il avait dîné chez Champeaux, parce qu'il s'était promené avec un autre dans la grande rue du village.

Il faut nécessairement concilier ces déclarations avec celles de Madeleine Bréban, avec celles de Chéron surtout.

Or, que déclare Chéron ?

J'analyse sa déposition, qui a été mise *in extenso* sous vos yeux par M. le rapporteur. N'oubliez pas que Chéron était l'individu qui, le 8 floréal, jour du départ des meurtriers de Paris, était garçon d'écurie chez Bernard ;

Or, que déclare Chéron ?

Qu'il a vu partir les cavaliers, et parmi les cavaliers, qui reconnaît-il ? Vidal, Dufour et Dubosq.

Lui qui n'a pas vu Dubosq quelques mois auparavant, il n'est pas embarrassé par ses souvenirs du passé ; appelé

pour la première fois devant la justice et mis en présence de Dubosq, il s'écrie sans hésiter : « C'est bien lui , je le reconnais. »

Chéron était incontestablement de bonne foi, nul ne le conteste.

Il faut concilier sa déposition avec celle des autres témoins.

Or, tandis que Chéron déclare qu'il a vu Dubosq au départ de Paris , la femme Santon , la femme Grossetête déclarent qu'elles ont vu Lesurques, à midi, à Mongeron ; Laurent Charbault affirme qu'il l'a vu de huit heures à midi sur la route de Paris à Lieursaint. C'est Lesurques aussi que les témoins de Lieursaint déclarent avoir vu dans ce village de quatre à sept heures et demie ; c'est Lesurques enfin que Chartrain, le postillon, prétend avoir rencontré au delà de Lieursaint, sur la route de Melun.

Mais, le lendemain, 9 floréal, jour du partage du butin, de qui signale-t-on la présence à la table où se fait la curée ? Qui, d'après Madeleine Bréban, qui, d'après Richard, prend place à la table ? Un certain nombre d'individus parmi lesquels figure certainement Dubosq, mais parmi lesquels certainement ne figure pas Lesurques.

Il faut concilier, si c'est possible ; or, la conciliation n'est possible qu'au prix d'une absurdité.

Pour admettre en effet qu'aucun de ces témoins ne s'est trompé, il faut admettre que Dubosq, après avoir enfourché l'un des quatre chevaux chez Bernard et avoir gagné la barrière de Charenton, a quitté là sa monture, que Lesurques l'a remplacé sur son cheval, a fait le trajet de Paris à Mongeron, de Mongeron à Lieursaint, de Lieursaint au pont de Pouilly, et que, le coup achevé, Lesurques, qui aurait pris part à l'action, aurait cédé sa place à Dubosq lors du partage du butin.

C'est la seule explication possible, la seule qui permettra de concilier les déclarations de tous les témoins.

Mais si cette explication est possible , elle est absurde, et de cette absurdité découle nécessairement son impossibilité.

Puisque nous nous occupons des déclarations des témoins, permettez-moi de dire un mot d'une déclaration qui serait peut-être de nature à jeter quelque doute sur cette importante question du nombre des assassins ; cette déclaration

est celle de Pierre Gillet, le marchand de vaches à Lieursaint.

En effet, lors de sa première comparution devant M. Ménessier, Pierre Gillet déclarait avoir vu trois individus seulement, et parmi ces individus il avait, disait-il, reconnu Lesurques, qu'il avait pris pour le citoyen Depertuis. Trois seulement : tel était à ce moment le total de l'addition ; mais devant M. Cartault le total avait augmenté, l'addition avait fait place à la multiplication ; cette fois ce ne sont plus trois seulement qu'il aurait aperçus, c'est cinq individus, un de plus que le nombre sacramentel.

Je n'ai qu'un mot à dire de cette seconde déposition du témoin Gillet. On y a attaché si peu d'importance que jamais personne n'en a parlé. Je n'en parlerai pas non plus et je passe.

La conclusion de cette instruction fut le second des actes d'accusation rédigés dans cette affaire (il y en a trois), ce fut l'acte d'accusation du 27 messidor an 5, celui qui a été dressé par M. Cartault, directeur du jury de Melun.

Ce document est significatif et intéressant à plus d'un titre ; en voici les passages intéressants ; les voici, il faut les relire sans passer un seul mot et il faut peser chaque mot l'un après l'autre.

Après avoir rappelé les faits préparatoires, M. Cartault s'exprime ainsi :

« De l'examen des pièces il résulte que, dans la nuit du 8 au 9 floréal an 4, à l'heure que le courrier de la malle de Lyon a coutume de passer entre Lieursaint et Melun, c'est-à-dire entre neuf et dix heures du soir, le nommé Excoffon, courrier de ladite malle, étant dans la voiture d'icelle, et ayant à côté de lui, dans ladite voiture, un voyageur qui a été depuis reconnu sous le nom de Laborde, dit Joseph Durochat, et le citoyen Audebert, postillon, qui conduisait ladite voiture de Lieursaint à Melun, ont été tous deux assassinés et tués sur le grand chemin du territoire de la commune de Ver-Saint-Denis, lieu dit le *Coteau*, vers le pont de Pouilly, tant par ledit Laborde-Durochat que par *quatre* autres particuliers à cheval, lesquels *cinq* assassins, après avoir détourné de la route, conduit et traîné dans les terres adjacentes la voiture, les chevaux et les deux cadavres, ont fracturé les coffres de ladite malle, ont enlevé les paquets et ont volé non-seulement un des chevaux de

ladite voiture que montait le postillon, mais encore la plus grande partie des deniers comptant. »

» Que Laborde, dit Durochat, qui voyageait à côté d'Excoffon dans ladite voiture, et le nommé Etienne Couriol, l'un des quatre cavaliers, ayant été reconnus et convaincus d'être deux des auteurs desdits assassinats et vols, ont été condamnés à la peine de mort, savoir :

» Durochat, par jugement du Tribunal criminel de Seine-et-Oise du 17 germinal dernier, et Couriol, par jugement du Tribunal criminel de la Seine du 18 thermidor précédent, qui condamne aussi à la même peine :

» 1°. Un nommé Bernard, reconnu complice comme ayant fourni lesdits quatre chevaux et ayant eu sa part du vol ; »

(Erreur.)

» 2°. Et un nommé Lesurques, qui par une ressemblance frappante... »

(Vous aurez, messieurs, l'obligeance de jeter les yeux sur l'acte d'accusation, vous y verrez en marge, ajouté de la main du magistrat instructeur, qui trouvait sans doute que sa première rédaction n'était pas assez énergique, vous y verrez, ajouté au renvoi, le mot « frappante ; » le renvoi est approuvé.)

» ... Par une ressemblance frappante avec Dubosq, a été pris et reconnu pour être un desdits quatre cavaliers et, comme tel, un des auteurs desdits assassinats et vols ;

» Qu'aujourd'hui c'est Dubosq qui est prévenu d'être, au lieu de Lesurques, un des auteurs desdits assassinats et vols ; que cette prévention est fondée :

» 1°. Sur les aveux et déclarations entre autres de Couriol, qui, avant de subir son jugement et avant l'instruction du procès actuel, a dit que Lesurques était innocent et que Dubosq était le vrai coupable ;

» 2°. Sur ce que le partage des effets volés a été fait le lendemain chez Dubosq, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, ainsi que l'a pareillement avoué Durochat avant son jugement, et qu'étant constant qu'à ladite époque Dubosq demeurait avec la fille Barrière, dite Prince, se disant sa femme, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, etc., etc.;

» 3°. Sur ce que, bien que Durochat et Dubosq paraissent ne pas se connaître, ils ont été vus et entendus se

parler et se tutoyer l'un et l'autre, et Dubosq donner plusieurs fois de l'argent à Durochat, le tout dans la prison de Melun, pour l'engager toujours à se taire ;

» 4° Sur ce que, bien que Dubosq et Vidal semblent aussi ne pas se connaître, non-seulement ils ont été vus plusieurs fois ensemble, allant et venant dans ledit hôtel garni de la Paix, et surtout le jour du partage, avec Couriol, Bernard et Roussy, mais encore ils ont été reconnus être revenus ensemble avec les deux autres cavaliers chez Bernard. »

(Voici la question d'inconciliabilité qui se présente.)

» Chez Bernard, rue Sainte-Avoye, à Paris, le 8 floréal an 4, entre quatre et cinq heures du matin, prendre les chevaux à l'aide desquels ils ont été le soir même commettre lesdits assassinats et vols. »

Voilà le langage du magistrat instructeur ; qu'en résulte-t-il ?

C'est que Lesurques a été condamné par suite d'une ressemblance frappante et d'une erreur fatale ; que des faits qui lui sont étrangers lui ont été imputés, et ensuite c'est que, Dubosq ayant été reconnu par Chéron, il n'est pas possible de concilier raisonnablement cette reconnaissance avec celle des témoins qui prétendaient avoir vu Lesurques, soit à Mongeron, soit à Lieursaint.

Vous voyez l'importance de cet acte d'accusation.

Ici Me Bozérian rappelle avec détail le procès de Durochat et les aveux faits par ce condamné ; il continue ainsi :

Vous le voyez, messieurs, les déclarations de Couriol, sincères assurément, puisque l'avenir en a démontré l'exactitude, ont été pleinement confirmées par les déclarations faites par Durochat, au moment de son arrestation et de son supplice.

Ceci dit sur l'instruction, je reviens à l'acte d'accusation de M. Delaistre.

C'est ici que nous voyons poindre pour la première fois le fameux argument tiré de la présence à Lieursaint de deux individus mystérieux, qu'on a essayé de rattacher aux quatre premiers. Mais vous allez voir que le magistrat instructeur a attaché bien peu d'importance à ce fait.

Voici comment est libellé l'acte d'accusation :

Après avoir rappelé tous les faits qui vous sont connus,

après avoir expliqué qu'il n'y avait pas de doute possible sur la culpabilité de Couriol et Durochat, voici comment le magistrat instructeur s'exprime à l'égard de Lesurques :

« La justice, à l'égard des deux autres dont je viens de parler, a dit le magistrat instructeur, a acquis la certitude de n'avoir puni en eux que des coupables. « Il n'en a pas » été ainsi à l'égard d'un individu nommé Lesurques, con- » damné par le même jugement que Couriol et qui, comme » lui, a subi la peine de mort ; à son égard la contradic- » tion qui se trouve entre les témoins qui l'ont affirmative- » ment reconnu, et les coupables qui jusqu'à la fin ont » persisté à le méconnaître et à le soutenir innocent, laisse » encore aujourd'hui à douter si Lesurques a été le vrai » coupable puni, ou bien une malheureuse victime du con- » cours de plusieurs circonstances défavorables propres à » le rendre très-suspect, et surtout d'une fatale ressem- » blance avec Dubosq, capable d'avoir enduit dans une » erreur facile et excusable la plupart des témoins de Mon- » geron, de Lieursaint et des environs, qui, ayant vu les » assassins dans leurs courses sur les chemins et dans » leurs stations dans les auberges et cafés de la route, le » 8 floréal, ont déclaré reconnaître Lesurques, et spécia- » lement à ses cheveux très-blonds et à sa figure blême ; » la justice s'occupera, sans doute, d'éclairer dans des » Tribunaux compétents un doute funeste à la société.

» Or, ces individus sont aujourd'hui :

» 1°. Vidal-Dufour, dont les véritables noms paraissent » être Pierre Pialat, appelé aussi Lafleur et le Grand » Lyonnais ;

» 2°. André Dubosq, dont les vrais noms paraissent être » Jean-Guillaume Dubosq, et qui par instant a été appelé » Forest et Duval (ils changeaient de noms comme de per- » ruque) ;

» 3°. Roussy ou Rouchy, nommé aussi Ferrary, italien ;

» 4°. Et Anne-Claude ou Claudine Barrière, dite Prince, » se disant aujourd'hui femme Dubosq et se faisant appe- » ler précédemment, tantôt du nom de Barrière, tantôt de » celui de Forest ou de celui de Duval. »

» Ils sont prévenus, savoir : les trois premiers... »

(Veuillez remarquer cette qualification, elle aura une importance extrême quand nous discuterons en droit la question d'inconciliabilité.)

» D'être « auteurs par complicité, » tant des deux assassinats commis le soir du 8 floréal an 4, sur les personnes du citoyen Excoffon, courrier de la malle des dépêches pour Lyon et route, et du citoyen Audebert, postillon à Lieursaint, que du vol et pillage fait de suite des papiers-monnaie métalliques dont ladite malle était chargée. »

J'appelle toute votre attention sur ces mots, dont il faudra chercher plus tard l'explication, et que nous n'avons pas l'habitude de rencontrer dans des documents de ce genre : « auteurs par complicité, » car du moment que l'on dit : auteur, l'on ne saurait être complice ; la complicité disparaît dans l'acte principal. Nous avons à rechercher ce que le magistrat a entendu par ces mots et quels sont les faits qui servent de base à la prévention, en ce qui touche l'auteur par complicité qui s'appelle Dubosq ; sont-ce spécialement des actes préparatoires ou des actes ultérieurs qui ne s'entendent que d'une complicité dans le sens de la loi moderne comme dans le sens du Code de brumaire an 4, alors en vigueur ? ou bien, en définitive, ne sont-ce pas des actes de complicité pure et simple et des actes de coopération, de telle sorte que le mot : « auteur par complicité » équivaille à celui d'auteur ; et, en effet, messieurs, après avoir relevé les charges qui pèsent contre Vidal, le magistrat dit :

« A l'égard de Dubosq, il est constaté qu'il était un des quatre qui, le 8 floréal an 4, ont été chez Bernard prendre chacun un cheval pour leur commun voyage. »

N'est-ce pas là évidemment, dans la pensée du magistrat instructeur, le fait d'un simple complice, car les quatre chevaux ont servi à transporter ceux qui les montaient sur la route de Paris à Lieursaint.

Le magistrat continue :

« S'il a été moins remarqué, moins distingué par les témoins de Mongeron et de Lieursaint, Couriol et Durochat en donnent la raison dans leurs déclarations répétées en différents temps et en différents lieux, sans avoir pu se concerter, et notamment aux époques les plus rapprochées de leur mort ; ils disent que c'est sa ressemblance avec Lesurques qui a trompé les témoins pour le malheur de ce dernier, qu'ils soutiennent innocent. »

C'est le même système d'accusation corroboré et appuyé par des faits nouveaux, j'en conviens, mais avec un en-

semble de faits dans lequel on retrouve nécessairement ceux qui, précédemment, avaient été imputés à Lesurques.

» De leurs déclarations rapprochées, il résulte que c'est en effet Dubosq qui a fabriqué le passeport de Durochat (acte de complicité), que, le jour de l'assassinat, le 8 floréal an 4, Dubosq était coiffé d'une perruque blonde fort semblable aux cheveux de Lesurques (acte de coopération) :

» Que c'est Dubosq qui avait l'éperon argenté... »

Voilà maintenant les actes mêmes qui se sont succédé au moment où nous arrivons au crime :

» Que c'est Dubosq qui avait l'éperon argenté, cassé et raccommodé avec du fil, à Lieursaint, cassé de nouveau et laissé sur le lieu de l'assassinat ; que c'est Dubosq qui, avec Couriol, s'est jeté sur le postillon. »

Voilà la version du magistrat instructeur.

« Tandis que Roussy et Vidal-Dufour attaquaient le courrier dans la voiture ;

» Que c'est chez Dufour et chez la fille Barrière, sa femme vraie ou prétendue avec laquelle il faisait ménage, maison de la Paix, rue Croix-des-Petits-Champs, que le 9 floréal, au matin, tous les assassins se sont rendus et ont fait entre eux le partage des effets volés. »

Voilà l'ensemble des faits, faits antérieurs, faits ultérieurs, faits concomitants. Et quelle est la qualification que le magistrat instructeur, qui a commencé par appliquer à ces individus la qualification assez étrange d'auteurs par complicité, va appliquer à cet ensemble des faits? Exactement la même qualification qu'en l'an 4, à l'occasion de la condamnation de Lesurques. « Le fait de cette réunion et sa participation active aux assassinats et vols sont encore avérés par d'autres témoignages et renseignements, etc. » Ainsi, il arrive à qualifier l'ensemble des faits du mot dont précisément on avait qualifié les faits imputés à Lesurques et à l'occasion desquels celui-ci avait été condamné; il les qualifie du mot participation. Et remarquez que dans sa pensée les deux expressions « complice et auteur par complicité » ne se confondent pas du tout. A l'égard, en effet, de la femme Barrière, la qualification change! Elle, elle n'a fait que prendre part au butin; aussi le magistrat instructeur ne la présente pas

comme un auteur par complicité ; il la présente sous sa présente qualification, complice, parce qu'elle n'a fait que prendre sa part du butin.

» Sur quoi, dit-il, les jurés auront à prononcer, s'il y a a lieu, accusation contre lesdits Jean-Guillaume Dubosq, se disant Pierre Dubosq ; Pierre Pialat, se disant Vidal ; Dufour, surnommé Lafleur ou le Grand Lyonnais ; Roussy ou Rouchy, dit Ferrary, ou quelqu'un d'entre eux, d'être *auteurs par complicité* (le mot revient) d'être *auteurs par complicité* de deux assassinats commis le soir du 8 floréal an 4, sur les personnes des citoyens Excoffon, courrier, et Audebert, postillon, ensemble du pillage et vol de la malle de Lyon, fait la même nuit, et ladite Barrière, se disant femme Dubosq, d'être complice desdits attentats ou de partie d'iceux ; et les uns et les autres d'avoir commis lesdits crimes ou d'y avoir participé méchamment avec intention et à dessein de crime. »

De telle sorte que nous retrouvons dans l'acte d'accusation, d'abord des documents de telle nature qu'il est incontestable (nous expliquerons tout-à-l'heure le verdict), mais qu'il est incontestable aujourd'hui, en présence de cet acte d'accusation, j'ai le droit de l'interroger, que des faits autres que des faits de complicité pure et simple étaient imputés à Dubosq, qu'avec ces faits et en dehors d'eux, l'acte d'accusation lui imputait des faits de coopération.

De là la différence avec la qualification employée en ce qui concerne la fille Barrière. Les accusés autres qu'elle sont qualifiés d'auteurs par complicité ; et l'ensemble des faits imputés à tous, sauf Claudine Barrière, est qualifié d'un mot identique à celui qui a été employé à l'occasion de faits qui ont amené la condamnation Lesurques, c'est-à-dire du mot sacramentel de participation.

Vous comprenez l'importance extrême d'un pareil document. Nous aurons plus tard à y revenir.

Quoi qu'il en soit, l'instruction était terminée, mais de nouveaux événements vinrent retarder le jugement.

Dubosq, Vidal-Dufour et Claudine Barrière étaient détenus à la prison de Versailles. Une évasion fut concertée entre eux, elle réussit pour Vidal ; quant à Dubosq, il avait mal pris son élan, il tomba et se cassa la jambe.

Ce ne fut, au surplus, que partie remise.

Sa guérison ne fut pas longue. Transporté à l'hôpital,

un mois après il réussissait à s'évader, cette fois de la bonne façon. Voici, messieurs, la lettre de remercîments qu'il adressa au chirurgien qui l'avait soigné :

(Je vous recommande le style.)

» L'artiste inestimable qui conserve les membres les plus précieux à l'existence nous rend, selon moi, un service infiniment plus grand que nos pères, qui, en nous donnant le jour, ne suivent que l'instinct et la routine commune à tous les animaux. »

Dubosq et Vidal, ayant ainsi pris la clef des champs, revinrent quelques jours après faciliter l'évasion de la fille Barrière.

Cependant la justice devait finir par avoir le dessus dans cette lutte.

Vidal fut repris le premier. Le 23 fructidor an 4, il comparaît devant le Tribunal criminel de Versailles. Deux mots seulement à ce sujet.

Je puise dans le procès-verbal des débats. Les choses ne se passaient pas alors comme elles se passent aujourd'hui dans toutes les procédures criminelles, où l'on sait officieusement bien des choses qu'on ne sait pas officiellement. On n'avait pas à cette époque les comptes rendus sténographiés des procès ; mais on avait, ce qui vaut mieux, les documents officiels, les procès-verbaux qui nous aident à nous rendre compte de la physionomie des débats. Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal. La mention a été retenue par ordre du président :

« Le citoyen Cauchois fait déclaration que la fille Bréban lui a dit que Lesurques et Guesnot étaient innocents, que Lesurques a été pris pour Dubosq, et Guesnot pour Vidal-Dufour, qu'il en a donné avis à la femme Lesurques pour faire connaître son innocence. »

Condamné à mort, Vidal-Dufour mourut sans avoir fait d'aveux.

Des cinq assassins probables, je puis dire certains, au moment où nous sommes arrivés, trois avaient expié leur crime : Couriol, Durochat, Vidal-Dufour. Il en restait deux pour parfaire le chiffre cinq ; si ce chiffre ne doit pas être dépassé, ces deux étaient Dubosq et Béroldy.

Après l'exécution de Vidal, la justice se remit à la poursuite de Dubosq et de Claudine Barrière. Ils furent arrêtés le 14 fructidor an 8.

C'est le 28 frimaire an 9 que les débats de leur procès s'ouvrirent devant le Tribunal criminel de Versailles...

A la première audience, on entendit les témoins qui avaient été cités à la décharge de Lesurques, le bijoutier Legrand, Baudard et autres; ils maintinrent énergiquement leurs premières affirmations. C'est à cette occasion que fut constatée la disparition étrange du registre du bijoutier Legrand.

On constata également la disparition de la lettre de Baudard, de celle sur la foi de laquelle ce témoin avait déclaré qu'il s'était rencontré le 8 floréal avec Lesurques à Paris.

C'est à l'audience du lendemain que la fameuse perruque blonde fut mise sur la tête de Dubosq, qui, la veille, avait tout d'abord été présenté sans perruque aux témoins. Tous les témoins qui avaient commencé par reconnaître Lesurques, refusèrent naturellement de reconnaître Dubosq: la femme Alfroy fit seule, vous le savez, exception.

J'ai expliqué précédemment, messieurs, les causes vraisemblables de l'attitude des témoins défavorables à Lesurques, permettez-moi d'ajouter ici une observation. A quelle époque a eu lieu l'expérience de la perruque? En l'an 9, c'est-à-dire cinq années après le crime! Qui met-on en présence de l'homme à la perruque blonde, pour réveiller la défaillance des témoins dans leurs souvenirs? Ce n'est pas, à coup sûr, ce ne pouvait pas être le supplicié de l'an 5. La chose eût été difficile ; à défaut de sa personne, qu'on ne pouvait plus exhiber, on exhibe son image. Et laquelle? Est-ce l'une de ces images que l'art moderne, grâce à l'admirable découverte de la photographie, est parvenue à fixer sur une feuille légère, l'une de ces images qui garantissent le passé contre les oublis de l'avenir?

Non, cette image, c'est un simple portrait, et quel portrait? Ce n'est pas celui qui nous rend la personne avec ses proportions, ses concours et ses formes, avec tout ce qui la compose et l'individualise? Non, c'est une simple miniature!

Ainsi voilà les deux points de comparaison : d'une part l'homme vivant, l'homme présent, en chair et en os; de l'autre une toute petite image, muette, insensible, glacée, comme celui dont elle reproduisait les traits. Et vous voulez qu'entre cette image morte et cette image vivante l'hésitation fût possible!

Tenez, messieurs, une seule chose m'étonne, c'est la rétractation de la femme Alfroy ; oui, je m'en étonne profondément, je vous l'avoue, car si une chose était vraisemblable, c'était que, cédant au sentiment que j'essayais de définir tout-à-l'heure, ou plutôt à la nécessité de la situation, tous les témoins sans exception persisteraient dans leurs précédentes déclarations. En voici un cependant qui surmonte l'émotion, la honte, l'effroi qu'il devait ressentir, et qui, laissant de côté la pudeur et le respect humain, se frappe la poitrine, et s'écrie tombant presque à genoux : « Eh bien ! oui, je me suis trompée ! cet homme qui est là devant moi, cet homme qu'on me représente aujourd'hui, c'est bien lui que j'ai vu, c'est bien lui, ce n'était pas l'autre ! »

Je suis sûr, messieurs, que devant cette rétractation, vous éprouverez d'autres sentiments que ceux que vous avez éprouvés, lorsque j'ai rappelé à vos souvenirs la persistance des témoins qui ont refusé de reconnaître Dubosq. Vous vous demandez aussi quel a pu être le motif de cette rétractation, et s'il a pu être autre que celui d'un hommage rendu à la vérité, puisque personne ne peut contester ni la sincérité, ni l'impartialité, ni l'indépendance de la femme Alfroy, et puisqu'un soupçon de corruption est aussi invraisemblable qu'inadmissible.

En présence de cette rétractation de la femme Alfroy, que m'importe la persévérance des témoins contradicteurs. Quel parti, dites-moi, curateur à la mémoire de Dubosq, quel parti espérez-vous tirer de leurs dépositions ?

Ils sont dix, dites-vous ; huit, dix, que m'importe leur nombre. Quand vous aurez dans votre balance dix parcelles d'erreurs, ne serai-je pas plus fort si j'ai dans la mienne une parcelle de vérité ? Comptez ces témoignages tout à votre aise, je préfère celui de la femme Alfroy dans son isolement et dans son unité.

En présence de cette rétraction solennelle, dans laquelle elle a persévéré, je dis que l'obscurité disparaît complètement ; je dis que si l'innocence de Lesurques a pu souffrir un doute jusqu'à ce moment, cette innocence est désormais incontestable et ne saurait plus être contestée...

Vous savez, messieurs, comment se sont terminés les débats de l'an 9 : Dubosq a été condamné.

C'est à propos de cette condamnation que s'élève la grosse

question de l'inconciliabilité des verdicts. Lesurques, pourra-t-on dire, a été condamné en l'an 4 pour avoir participé aux crimes du pont de Pouilly : participation est le mot dont on s'est servi ; Lesurques est donc un des auteurs de ces crimes. Or, l'an 9, Dubosq a été déclaré non-coupable en tant qu'auteur; il a été simplement coupable d'avoir aidé et assisté les auteurs de l'assassinat et du vol, non pas dans tel ou tel fait particulier, mais dans l'ensemble de tous les faits. Il n'y a pas inconciliabilité nécessaire, puisque, d'un côté, on relève un fait de participation, ce qui semble supposer un fait de complicité immédiate dans le crime et dans le vol, tandis que de l'autre côté on relève, non pas ce fait immédiat qualifié de participation, mais ce fait d'aide et d'assistance, lequel ne pourrait s'appliquer qu'à un fait de simple complicité.

Si Lesurqnes est auteur et si Dubosq est complice, les verdicts ne sont pas inconciliables, donc pas de révision. Voilà l'objection dans toute sa force et dans toute sa netteté ; je la signale dès à présent. Le moment n'est pas venu de l'aborder.

Quand ce moment sera venu, j'espère vous démontrer deux choses :

1°. Qu'il y a, malgré la diversité des expressions, identité dans la qualification des faits.

2°. Qu'il y a identité dans les faits considérés dans leur matérialité, et abstraction faite de leur qualification...

La révision peut et doit résulter non-seulement de la comparaison des termes du verdict, mais encore de l'examen comparatif de l'ensemble des pièces de la procédure.

La série des condamnations que nous avons à parcourir s'est terminée par celle prononcée contre Béroldy le 29 pluviôse an 12, par le Tribunal criminel de Versailles.

Vous savez qu'il en fut pour Béroldy comme il en avait été pour Couriol et Durochat : il fit des révélations, révélations qui servirent à éclairer le passé comme les autres avaient servi à éclairer l'avenir ; ces révélations corroborèrent celles de Couriol et de Durochat et démontrèrent jusqu'à l'évidence que celles-ci avaient été non le résultat du mensonge, mais l'expression de la vérité.

Les révélations de Béroldy furent faites d'abord le matin à M. Delapalme, alors substitut du procureur-général impé-

rial près le Tribunal criminel de Versailles. Elle fut renouvelée par lui à son confesseur, auquel il laissa un testament avec prière de ne l'ouvrir que six mois après sa mort : le dépôt de ce testament fut effectué chez Me Destremeau, notaire à Versailles. Ce testament contenait encore l'affirmation réitérée de l'innocence de Lesurques.

On s'est demandé pourquoi Béroldy avait désiré que l'ouverture de ce testament n'eût lieu que six mois après sa mort. Cette question m'a paru toujours fort peu intéressante à résoudre, puisque la solution en dut nécessairement être l'innocence de Lesurques.

Cette protestation était-elle sincère? En présence des faits et des documents qui sont connus maintenant, il est impossible de douter qu'à l'exemple de Couriol, qu'à l'exemple de Durochat, Béroldy n'ait pas dit la plus complète vérité.

Au point où je suis arrivé, je vais entrer dans un pays qui m'est mieux connu. Je quitte le domaine des faits pour entrer dans le domaine du droit. A ce point de vue, voici les questions que nous devons successivement examiner :

A quelles conditions la révision est-elle légalement possible ? quels sont les termes de la loi ? que veut-elle dire ? comment le mot écrit dans l'article 443 du Code d'instruction criminelle, et qui est la formule de la condition mise à la possibilité de cette révision, a-t-il été interprété par votre jurisprudence ? Grâce à Dieu, messieurs, ce n'est pas la première fois que vous usez du droit dont je viens vous demander de faire usage, en ce sens du moins, que, si jusqu'à présent, vous n'avez pas encore été appelés en pareille circonstance à remplir le rôle de jurés, à choisir entre deux individus qui n'existent plus, lequel des deux est le coupable, lequel des deux est innocent, ce n'est pas la première fois que vous avez été appelés à rechercher si deux condamnations sont inconciliables, si de leur inconciliabilité ne naît pas nécessairement une présomption de l'innocence au profit des deux individus, et si par la suite il n'y a pas lieu de procéder à une révision dont la conséquence a été jusqu'ici le renvoi des condamnés devant un nouveau jury après l'annulation de leurs condamnations respectives.

A ce point de vue, vous avez rendu de mémorables arrêts dans de mémorables espèces ; nous les examine-

rons, nous en déterminerons le sens, nous en préciserons la portée.

Vous verrez qu'en pareille matière, vous êtes allés loin, très-loin, et qu'aujourd'hui ce que je vous demande c'est de faire une partie et une partie seulement de la route que vous avez déjà parcourue ! j'espère vous démontrer que, si dans les espèces que je rappellerai à vos souvenirs, vous avez pu déclarer qu'il y avait inconciliabilité et par suite nécessité du renvoi des deux individus devant un autre jury, *à fortiori* dans la circonstance présente vous devez être amenés à déclarer qu'il y a inconciliabilité en droit comme en fait et que, comme les deux condamnés n'existent plus, il y a nécessité pour vous de trancher comme jurés et non plus comme juges la question alternative d'innocence et de culpabilité.

L'article 443 du Code d'instruction criminelle ne parle pas du même crime ; il parle du même fait. Nous aurons à rechercher tout-à-l'heure si, derrière cette différence dans les mots, il n'existe pas une différence sérieuse et profonde dans les choses.

Ici je pose de la façon suivante les bases du problème à résoudre : Faut-il, pour que la révision soit possible, qu'il y ait identité dans la qualification des arrêts ou des verdicts ? Si cela était, notre tâche pourrait paraître difficile, quoiqu'elle ne fût pas impossible.

Mais cela est-il ? le législateur exige-t-il l'identité dans les inculpations, exige-t-il l'identité dans les qualifications des condamnations ou n'exige-t-il qu'une chose, l'identité dans les faits qui ont servi de base aux inculpations, des faits qui ont servi de base aux condamnations. Si j'appelle votre attention, messieurs, sur cette différence dans les mots, c'est que ce n'est pas la première fois que vous avez eu à vous expliquer sur ce qu'il fallait entendre par un même fait, un même crime, un même délit. Ce mot : « fait, » nous le retrouvons dans d'autres articles du Code d'instruction criminelle sur lesquels la jurisprudence de la Cour de cassation s'est bien souvent exercée. Nous le retrouvons par exemple dans l'article 360 du Code d'instruction criminelle : « Un individu, dit cet article, ne pourra être repris à raison du même fait. » Que jugez-vous chaque jour quand il s'agit d'appliquer cet article ? Vous jugez que la diversité des qualifications n'empêche pas la

diversité des poursuites ; pourquoi donc cette diversité empêcherait-elle la révision des condamnations si le fait, quoique diversement qualifié, est en définitive exactement le même ? Je livre, messieurs, cette première observation à vos méditations.

Mais j'ai hâte d'arriver au point qui doit surtout attirer votre attention. je veux dire les précédents de votre jurisprudence ; il nous faut rechercher soigneusement, examiner minutieusement dans quelles circonstances vous avez déjà fait application de l'article 443 ; dans quelles circonstances vous avez déjà usé du droit suprême de révision. Il nous faut voir si vous en avez fait seulement usage, ainsi que je l'ai entendu dire, non sans surprise, je l'avoue, lorsqu'il y avait identité dans les inculpations, identité dans les qualifications. Aussi ce que vous avez recherché constamment, ce n'est pas simplement l'identité dans les faits. Je rappellerai à vos souvenirs quatre décisions : un arrêt du 20 avril 1842 (affaire Lopez) ; 21 avril 1836 (affaire Legros et Claude) ; un arrêt du 11 juillet 1844 (affaire Houlier et Maire) ; (ces trois affaires sont rapportées dans Dalloz, v° Cassation, nos 1549 et suivants) ; la quatrième affaire est certainement la plus importante et la plus mémorable de toutes, c'est l'affaire Lesnier, qui a été jugée par cette Cour le 2 juin 1855 sur les conclusions conformes de M. le procureur-général de Royer.

Ici Me Bozérian examine les diverses décisions de la Cour de cassation, et cherche à prouver qu'elle s'est montrée fort large dans l'application du principe de l'inconciliabilité en matière de révision.

Après cette discussion remarquable, Me Bozérian termine ainsi sa plaidoirie :

Messieurs, ma tâche est terminée, la vôtre va bientôt commencer.

Si jamais tâche fut grande et sainte, c'est celle que vous allez entreprendre dans la solennelle délibération qui servira de clôture à ces longs débats.

Quel sera, messieurs, le résultat de cette délibération ?

Il en est un d'abord que j'écarte comme invraisemblable et comme impossible, c'est celui d'un arrêt qui, après avoir proclamé l'inconciliabilité des verdicts de l'an 4 et de

l'an 9, ferait résulter de cette inconciliabilité l'innocence de Dubosq et la culpabilité de Lesurques.

Ce résultat, je le répète, je l'écarte comme invraisemblable et impossible.

Il en est un autre que j'écarte pour les mêmes raisons, c'est celui d'un arrêt qui, sans contester ce qui n'est plus contestable, l'innocence de Joseph Lesurques, refuserait de proclamer légalement cette innocence sous prétexte d'une conciliation possible entre les verdicts de l'an 4 et de l'an 9; c'est celui d'un arrêt dont la fille de Joseph Lesurques pourrait se servir comme d'une arme protectrice pour repousser l'atroce qualification dont elle s'est vue quelquefois flétrie.

Je repousse ce résultat comme invraisemblable, parce qu'il confondrait les généreuses prévisions du législateur de 1867, de ce législateur qui n'a pas livré passage à la révision du procès Lesurques pour qu'elle sorte de cette épreuve incomplète et mutilée.

Je le repousse comme invraisemblable parce qu'il est à l'avance repoussé par vous-mêmes, parce qu'il est repoussé par votre arrêt du 6 novembre, qui, préjugeant dès ce moment la possibilité d'un débat contradictoire, semble, par la force même des choses, avoir préjugé l'inconciliabilité nécessaire des arrêts de l'an 4 et de l'an 9.

Je repousse ce résultat comme impossible, parce qu'il serait contraire à la loi, parce que l'article 443 du Code d'instruction criminelle tel que l'entend votre jurisprudence rend un pareil résultat inadmissible.

Je repousse ce résultat comme impossible parce que, d'après cette jurisprudence dont je vous ai rappelé les principaux monuments, l'inconciliabilité dont parle cet article 443, l'inconciliabilité légale est celle qui existe, non dans les mots, mais dans les choses; parce que cette inconciliabilité est celle qui résulte, non des termes plus ou moins énigmatiques d'un verdict, mais des expressions plus ou moins ambiguës d'un arrêt, mais de l'ensemble des faits constatés par les divers documents des procédures.

Je repousse enfin ce résultat comme impossible, parce que s'il l'était, ah! permettez-moi de le dire, ce serait à désespérer de la justice.

Eh quoi! pendant soixante-dix années la veuve et les

enfants de Joseph Lesurques auraient fait retentir de leurs plaintes légitimes le prétoire de la justice et l'enceinte de nos assemblées politiques ; après soixante-dix années d'insuccès et de déboires, ces plaintes auraient été enfin écoutées ; la prière de cette veuve et de ces enfants aurait été enfin exaucée ; les barrières légales qui s'élevaient devant eux seraient enfin tombées ! Le législateur de 1867 aurait fait, grâces lui en soient rendues ! ce que les autres n'avaient pas osé ou voulu faire : il aurait achevé l'œuvre que le législateur de 1851 n'avait pas eu le temps d'accomplir : il aurait modifié la loi pénale dans le but évident de donner une satisfaction jusqu'alors impossible à des désirs demeurés si longtemps impuissants ; il aurait modifié cette loi dans l'intérêt du passé aussi bien que dans l'intérêt de l'avenir. Avant de procéder à cette modification de la loi il aurait lu et relu les termes de la loi à laquelle il se proposait de toucher ; il les aurait médités, appréciés, pesés : il aurait fait tout cela ; et, cependant, il aurait été assez inhabile, assez imprévoyant pour laisser sa besogne incomplète, il n'aurait pas eu la précaution de faire disparaître les nuages dans lesquels il n'avait pas prévu que la révision à laquelle il songeait avant tout pourrait s'engloutir et se perdre ; ce n'est pas un écueil, c'est deux écueils, contre lesquels, sous l'empire de l'ancienne loi, la révision du procès de l'an 4 et la réhabilitation de Joseph Lesurques auraient dû infailliblement échouer : l'imprudent législateur de 1867 n'aurait aperçu que l'un des deux ; en évitant Charybde il n'aurait pas évité Scylla.

Je dis, messieurs, que cela n'est pas possible ; s'il en pouvait être ainsi, nous aurions, sous prétexte de progrès, reculé de plus de deux siècles : car il est certain que sous l'ancienne monarchie, sous l'empire de cette fameuse ordonnance de 1670 si critiquée, si décriée, il est certain que sous l'empire de cette ordonnance un pareil résultat eût été impossible ; il est certain qu'en présence de ce faisceau de preuves de laquelle l'innocence de Lesurques jaillit avec une incontestable évidence, la révision du procès de l'an 4 n'eût pas souffert une difficulté sérieuse. La déclaration de cette innocence serait solennellement tombée de la bouche de l'ancienne royauté, il n'est pas possible qu'elle ne tombe pas aujourd'hui de la bouche de la justice moderne.

En dehors de ces solutions dont j'ai démontré, je crois, l'invraisemblance et l'impossibilité, il n'en reste plus qu'une, celle qui est conforme à nos plus ardents désirs : c'est une déclaration d'inconciliabilité entre les arrêts de l'an 4 et de l'an 9 ; c'est, par suite, la déclaration de l'innocence de Joseph Lesurques ; c'est enfin la réhabilitation de sa mémoire.

Si telle est votre pensée, si telle est votre conviction, quelles considérations pourraient prévaloir contre leur manifestation ? Par quels scrupules seriez-vous arrêtés ? Par quelles craintes seriez-vous retenus ?

Serait-ce par hasard la crainte de porter atteinte à cette grande chose dont on parle tant et que quelquefois on connaît si mal, l'autorité de la chose jugée ?

La chose jugée ! la chose jugée ! Ah ! certes, je suis de ceux qui pensent qu'il ne faut pas y toucher légèrement ; mais je suis aussi de ceux qui pensent qu'on peut bien y toucher en l'an de grâce 1867, lorsqu'en l'an, je ne dirai pas de grâce, mais lorsqu'en l'an d'erreur qui s'appelle l'an 5, le bourreau a touché la tête de Joseph Lesurques.

A défaut de cette crainte, craindriez-vous que la proclamation d'une erreur judiciaire ne portât atteinte au respect dû à la justice ?

Pour vous rassurer à cet égard, vous n'aurez qu'à vous reporter aux belles paroles qui ont été prononcées lors de la discussion de la loi de 1867 par le commissaire du gouvernement, M. Pinard, alors simple conseiller d'Etat, aujourd'hui ministre du gouvernement impérial.

Quelle crainte vous retiendrait donc ? Serait-ce celle de paraître subir la pression de l'opinion publique. Ah ! permettez-moi de vous dire que, si dans certaines circonstances l'opinion publique a ses passions et ses entraînements, ses ardeurs et ses illusions, si, comme la justice, elle a aussi ses erreurs, dans d'autres circonstances elle a des instincts et des intuitions, des clairvoyances et des inspirations qui ne la trompent pas.

Dans ces circonstances, il n'y a plus deux familles rivales, la famille judiciaire et la famille populaire, il n'y en a plus qu'une seule, dont font partie tous ceux dont le cœur et la conscience battent à l'unisson ; c'est dans ces circonstances aussi qu'il est beau de voir tous les membres de cette famille, confondus dans une mutuelle étreinte, unis dans

une touchante harmonie, descendre paisiblement le courant de l'opinion publique, alors que la voile du navire qui emporte les uns et les autres vers le but commun du voyage est gonflée par le souffle de la justice et de la vérité.

Vous n'aurez donc, messieurs, ni craintes ni scrupules.

Si votre conscience parle comme la mienne, si votre cœur bat comme le mien, vous ferez droit aux conclusions de ma requête, vous déclarerez l'inconciliabilité des deux arrêts de l'an 4 et de l'an 9 ; vous proclamerez l'innocence de Joseph Jesurques ; vous serez pour Lesurques les représentants augustes de cette postérité à laquelle, en l'an 4, il adressait un suprême appel ; vous réhabiliterez sa mémoire ; du front de ce cadavre qui repose tristement dans le coin obscur de l'un de nos cimetières, vous effacerez le stigmate qui le défigure encore ; vous permettrez à sa fille, à ses petits-enfants, à ses parents, à ses amis, d'aller déposer sur sa tombe une blanche conronne, emblème de son innocence.

Mettant d'accord cette fois la justice humaine avec la justice divine, vous ferez cesser ce douloureux conflit qui depuis la fin du dernier siècle trouble et agite la conscience publique. Faisant une solennelle et légitime application de la loi de 1867, vous en ferez profiter celui qui, dans l'intime pensée du législateur, était surtout appelé à en ressentir les bienfaits.

Oui, j'en ai le ferme espoir, j'en ai la profonde conviction, oui, vous réviserez le procès de l'an 4 ; vous annulerez la fatale condamnation du 18 thermidor ; vous entendrez ma voix ; vous entendrez celle de cette famille qui, blessée depuis soixante-douze ans dans ses intérêts les plus chers et les plus sacrés, dans sa solidarité touchante, dans les droits et les devoirs de la piété filiale, attend aujourd'hui de vous la guérison de cette vieille blessure.

Oui, vous ferez droit aux conclusions de notre requête ; oui, vous rendrez cet arrêt de réhabilitation, car cet arrêt sera votre honneur, comme il sera l'honneur de la justice.

La justice, en effet, ainsi qu'on l'a dit, et c'est par cette citation que je termine, la justice ne nous apparaît jamais plus grande, plus noble, plus respectée, que lorsqu'après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer.

Me Housset, curateur à la mémoire de Dubosq, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Qu'au dehors, l'arrêt rendu le 6 novembre dernier ait, je ne dirai pas rencontré la contradiction, mais occasionné la surprise de quelques-uns ; que certains aient pu dire, comme je l'ai entendu, comme vous l'avez peut-être entendu dire vous-mêmes : « Qu'est-ce donc que ce curateur à la mémoire, et à quoi bon cette complication dans la procédure, quand tout est si clair ? » cela ne me surprend nullement. En effet chez les gens même du sens le plus droit et de la conscience la plus honnête, mais étrangers à l'esprit des lois, quand il se présente une de ces circonstances où le sentiment est entraîné par je ne sais quel courant populaire, et certes l'affaire actuelle a au plus haut degré ce caractère, le cœur dominant la raison et la passion subjuguant invinciblement l'esprit, tout plie et tout cède, et l'on n'admet pas de résistance possible pour ce qu'on tient d'inspiration être la vérité.

Mais ce qui m'a profondément étonné, je ne saurais le taire, c'est que, dans cette enceinte même, cette opinion soit venue s'affirmer, et dans quels termes ! quand, me fixant du regard et m'indiquant du geste, on s'écriait : « Curateur nommé à la mémoire de Dubosq, que venez-vous faire ici ; osez donc, avocat, vous lever ; ah ! restez assis sans mot dire, car votre rôle est impossible. »

Je remercie la Cour de m'avoir permis d'ajourner ma réponse ; ému d'abord, mais non troublé, j'aurais peut-être, sous l'impression du moment, donné à mes paroles une accentuation que je serais le premier à regretter. Aujourd'hui je veux et je puis demeurer calme, aussi calme que le législateur qui va répondre pour moi et mieux que moi à l'interpellation.

Présentant au Corps législatif l'exposé des motifs de la loi du 29 juin 1867, et après avoir constaté en termes éloquents l'importance, au point de vue de l'intérêt social, de la réforme proposée, M. Pinard, commissaire du gouvernement, s'exprimait ainsi : « Voilà le principe qui a inspiré la loi ; s'il a fait lentement son chemin au sein d'une société que la justice passionne, c'est qu'il rencontre des difficultés se rattachant à l'application de la justice

elle-même. On ne saurait se les dissimuler quand on veut les vaincre. Un arrêt de révision ne doit être ni dicté par le doute, ni inspiré par le sentiment. Il implique un débat complet, sincère, décisif du procès mal jugé, et quand il est sollicité pour des mémoires au lieu de l'être pour des vivants, comment ne pas voir les périls de cette route nouvelle que doit suivre le juge ? » C'est sous l'autorité de cette parole si élevée que je veux avant tout me placer, parce qu'elle me paraît de nature à préciser de la manière la plus nette la situation qui m'est faite et à caractériser exactement le rôle que je suis appelé à remplir dans ce grave et solennel débat.

Et, en effet, cette pensée qui préoccupait à si juste titre l'orateur du gouvernement, n'est-elle pas celle, messieurs, qui a dicté votre arrêt avant faire droit du 6 novembre dernier ? Lorsque, constatant que, Mlle Lesurques ayant fait choix d'un avocat à la Cour, Me Bozérian (et certes elle ne pouvait faire un meilleur choix), pour soutenir la demande en révision du jugement qui avait condamné Lesurques, il n'y avait pas lieu de nommer un curateur à la mémoire de celui-ci, mais que, pour obéir à la prescription de la loi, il était nécessaire de faire cette désignation en ce qui concerne Dubosq, et qu'en conséquence vous m'avez fait l'honneur de me choisir parmi tant de confrères, non moins dignes assurément d'un témoignage de si haute confiance, n'avez-vous pas vous-mêmes tracé par avance à l'avocat par vous nommé le devoir qui lui était imposé de se présenter à cette barre, pour qu'en réponse à la plaidoierie que vous avez entendue, il s'élevât cependant aussi une parole qui, dans les limites d'une légitime défense contre une ardente attaque, vînt assurer ce débat complet, sincère et décisif du procès mal jugé, débat public, débat contradictoire, double garantie essentielle de toute bonne justice, heureuse et indispensable nécessité surtout de toute procédure criminelle ?

Je me lève donc pour Dubosq, pour la défense de la mémoire de ce malheureux qu'un arrêt suprême a frappé comme Lesurques, il y a plus d'un demi-siècle, mais à la différence de Lesurques, délaissé de tous après sa mort, sans parents ni amis recueillant le pieux héritage de veiller sur son souvenir, de telle sorte que, n'était la sagesse du législateur, assurée par la vigilance du magistrat, à l'heure

solennelle où son nom est encore une fois relevé pour déférer au juge l'examen de sa vie en un jour de sinistre crime, il se verrait dans sa mémoire livré à une attaque sans défense, à une accusation sans réponse.

Mission difficile que celle que je remplis, rôle même ingrat, j'oserai le dire, si, subissant l'impression générale du dehors, je n'écoutais que l'écho de cette clameur publique qui, se manifestant sous toutes les formes, dans la presse, dans le roman, dans le drame et jusque dans le sein de nos assemblées législatives, a inspiré en réalité et en vue de l'affaire actuelle la loi qui vous rend aujourd'hui compétents, et qui en ce moment irait même jusqu'à prétendre dicter par avance l'arrêt qu'on doit, au contraire, attendre respectueusement de votre haute justice.

Mais je veux, et vous voulez avec moi, messieurs, laisser loin de nous ces bruits de la foule, qui ne sauraient pénétrer dans cette enceinte : non, si ma mission est difficile, elle n'est point ingrate ; elle s'agrandit en raison de la situation que m'a faite votre arrêt du 6 novembre, et je me sens le devoir de me dire à moi-même, pour rassurer ma faiblesse, comme je me sens aussi le droit de répéter devant vous, magistrats de la Cour suprême, ces paroles de l'orateur du gouvernement : « Un arrêt de révision ne doit être ni dicté par le doute, ni inspiré par le sentiment. »

Et c'est parce qu'un arrêt ne doit pas être dicté par le doute qu'il m'a paru indispensable de déposer par avance au greffe des conclusions que je demande la permission de lire tout haut à cette barre.

Me Housset, après avoir lu ses conclusions, continue :

Me serais-je trompé en déposant ces conclusions sur la portée de votre arrêt et sur les conséquences de la désignation par vous faite ? Je ne saurais le croire.

Sans doute vous n'avez pas expressément déclaré tout d'abord qu'il y avait inconciliabilité absolue entre les deux condamnations prononcées, l'une contre Lesurques, l'autre contre Dubosq. Mais ne résulte-t-il pas virtuellement de votre arrêt qu'il y a tout au moins, sinon preuve déjà complète, assurément très-grave probabilité d'inconciliabilité. Il ne vous a pas paru que la demande inspirée à Virginie Lesurques par la piété filiale fût une simple allé-

gation sans valeur, car alors vous l'auriez immédiatement repoussée ; bien loin de là, vous avez accueilli cette demande, telle qu'elle vous a paru être, avec son caractère sérieux et sa portée manifeste, demande en révision fondée sur le cas prévu et réglé par le deuxième paragraphe de l'article 443 modifié du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire sur l'inconciliabilité des condamnations ; et suivant jusqu'au bout la requête dans son affirmation, vous avez vu cette présomption d'inconciliabilité de la condamnation de Lesurques avec la condamnation, non pas d'un condamné quelconque à raison de l'assassinat du courrier de Lyon, Couriol, Durochat ou autres, auquel cas vous vous seriez trouvés dans la nécessité de faire intervenir la mémoire de tous les condamnés dans cette procédure actuelle de révision, mais avec la condamnation du seul Dubosq, puisque, pour lui seul, vous avez nommé un curateur à la mémoire.

Pas de doute donc, dans mon esprit, dès le premier jour ; et si, d'ailleurs, ce doute avait pu un instant s'élever, comment pourrait-il tenir après le travail si remarquable de votre savant collègue et la plaidoierie si décisive sur ce chef de mon habile confrère ?

Donc, l'unique question qui me paraît maintenant à débattre est celle-ci, et sans cela, la mission que je dois à la confiance de la Cour serait impraticable : Les deux condamnations étant inconciliables, laquelle, pour me servir de l'expression du législateur, a été justement portée ; de Lesurques ou de Dubosq, lequel est le coupable, lequel est par conséquent l'innocent.

Je tâcherai, messieurs, d'être, dans cette discussion, aussi bref que possible, évitant, autant que faire se pourra, les répétitions inutiles de la lecture des pièces relatées dans le rapport si complet que nous avons entendu. Néanmoins, si je dois occuper quelques instants de plus que je me le propose votre attention, mon excuse ne serait-elle pas toute trouvée dans ces paroles que j'extrais du rapport : « Il ne s'agit plus ici, comme dans nos audiences ordinaires, de l'examen de points de droit dont on peut restreindre les développements souvent inutiles aux esprits habitués à toutes les thèses juridiques ; vous êtes ici les juges du fait »

Le coupable, on vous l'a affirmé avec une conviction à

laquelle je rends hommage, le coupable, c'est Dubosq, ce scélérat endurci, comme le qualifiait notre regretté ami De La Boulie dans son rapport devant l'Assemblée législative, Dubosq se faisant de la condamnation de Lesurques un moyen de défense, sur l'échafaud, presque devant Dieu, mentant encore, et qui, mourant dans son mensonge, a assassiné Lesurques une seconde fois !

Messieurs, il y a plus de trente ans, dans une affaire demeurée célèbre, et alors qu'il était appelé à défendre un accusé contre lequel le sentiment public avait fait par avance explosion, un des grands maîtres dans l'art de dire, l'un de vos dignes émules alors, monsieur le procureur-général, et dont je ne puis parler qu'avec le plus grand respect, car il protégea mes débuts, s'exprimait ainsi : « Lorsqu'un grand crime nous est raconté comme celui dont retentit cette audience, chacun de nous à l'instant prend parti, se soulève ; et plus il y a en nous de sentiments généreux, plus notre prévention est facile, plus notre indignation est aveugle. »

Ces sentiments que vous avez si noblement exprimés, mon cher confrère, comme vous, et autant que vous, je les ai ressentis ; et à Dieu ne plaise que je veuille en quoi que ce soit ajouter inutilement par ma parole une tristesse de plus à cette malheureuse famille dont les membres vous ont pieusement accompagné jusque dans cette enceinte, dans cette enceinte où, comme vous nous le disiez, Lesurques a été jugé et condamné. Votre voix était émue en évoquant devant nous ces scènes si déchirantes des adieux de Lesurques aux siens ; croyez-vous que mon émotion n'était pas égale à la vôtre ; et quand, poursuivant à travers les années, vous nous rappeliez cette sinistre nuit pendant laquelle s'accomplit le suicide à jamais lamentable de Mélanie Lesurques, poussée par le désespoir, mon cœur a frémi à l'unisson du vôtre, et, voyant vos pleurs, avec vous j'ai pleuré.

Cependant, permettez-moi de vous le dire, lorsque, dans l'ardeur de votre généreuse indignation, interprète convaincu de cette passion populaire surexcitée qui vous dominait vous-même, vous vous adressiez aux magistrats qui vous écoutaient si religieusement pour leur dire : « Prononcez sans hésiter ; voilà le coupable, c'est Dubosq, Dubosq le repris de justice, Dubosq ne vivant que du pro-

duit de ses rapines, le forçat chevronné, » suivant votre énergique expression ; ne me serait-il pas permis de m'écrier, empruntant encore le langage de Chaix-d'Est-Ange répondant, dans l'affaire à laquelle mes souvenirs me reportaient tout-à-l'heure, à un des plus magnifiques mouvements d'éloquence de Berryer, ce prince incomparable dans la parole, dont avec la France tout entière nous conduisions lundi le deuil si douloureux : « Non pas, non pas ! la justice qui veut le salut des innocents comme le salut de la société, la justice ne doit pas s'arrêter à ces artifices de langage. Arrière ! arrière ces émotions, ces entraînements, ces douleurs ! Arrivons aux débats ; voyons les preuves, les preuves, entendez-vous ? Les preuves.... voilà ce que demandent les jurés : ce ne sont pas des larmes, ce ne sont pas de ces larmes que vous m'avez arrachées à moi-même, mais des preuves ; voilà ce qu'il faut avant de flétrir, avant de déshonorer, avant d'anéantir un malheureux. Oui, des preuves, voilà, voilà ce qu'il faut, voilà ce qu'on vous demande. »

Eh bien, ces preuves décisives de la culpabilité de Dubosq, preuves que j'ai le droit de vous demander, car d'elles seules doit ressortir l'innocence de Lesurques, les avez-vous produites ? Il le faut bien, car il est un aveu que vous, défenseur de Lesurques, vous avez fait à cette barre et que vous avez fait de la manière la plus formelle : c'est que, considéré en lui-même et en le séparant des faits qui se seraient révélés depuis, le verdict du jury qui, le 18 thermidor an 4, a condamné Lesurques, était à ce moment la conséquence fatale et nécessaire des actes de l'instruction écrite et des débats de la procédure orale.

Où sont-elles donc, encore une fois, ces preuves décisives de la culpabilité de Dubosq ?

Messieurs, on a parlé des antécédents et l'on a d'abord mis en parallèle la vie et la situation de chacun des deux.

Que Dubosq ait eu une triste existence, que ses antécédents aient été déplorables, et que son style épistolaire ait été à l'unisson des actes habituels de sa vie ; que, d'un autre côté, il soit constant, même de son propre aveu, qu'il n'était pas inconnu de la plupart des misérables qui ont commis l'assassinat du courrier de Lyon, que ses rapports avec eux n'aient pas été purement accidentels, je le concède sans rien vouloir atténuer de ce double chef.

Ne pourrais-je pas toutefois à ces allégations opposer, les pièces de l'instruction en mains, et sans vouloir assurément faire de comparaison, répondre que Lesurques, lui aussi, n'était peut-être pas sans reproches à ce double point de vue? Sans aller chercher un autre document que l'acte d'accusation, n'y lirait-on pas des contestations de nature à nous présenter Lesurques sous un jour peu favorable, Lesurques acheteur habituel de biens nationaux, ayant besoin de se procurer par tous les moyens des ressources pour mener, en dissimulant sa présence à Paris sans passeport et porteur de cartes de sûreté qui ne lui appartiennent pas, cette existence problématique qui le met en rapport, lui aussi, et de son propre aveu, avec certains des coupables, notamment avec Couriol?

Mais, de grâce, ne nous perdons pas dans de semblables détails, à discuter la valeur plus ou moins douteuse de certaines inductions plus ou moins fondées; ce qu'il importe d'examiner, ce n'est pas la moralité générale comparée de Lesurques et de Dubosq, leur conduite habituelle, leurs relations ordinaires ou accidentelles. L'un et l'autre sont aujourd'hui disparus depuis longtemps; sont disparus aussi et depuis longtemps tous les témoins qui, à diverses reprises, ont été appelés à déposer devant la justice. Demandons donc à la procédure écrite, qui, suivant l'expression si juste de M. Pinard, doit tout dominer dans les procès de révision, la raison de décider quel est le coupable.

Nul en dehors des assassins et des victimes n'a assisté au drame sanglant qui s'est accompli dans la nuit du 8 au 9 floréal an 4; nul n'a vu tomber le courrier Excoffon et le postillon Audebert. Cependant il est manifeste que parmi les nombreux témoins entendus dans les diverses instances il doit s'établir une distinction très-tranchée.

Il y a d'abord les témoins qui, sans être complétement sur le lieu même et à l'heure même du crime, tout au moins ont vu les assassins pendant les quelques heures qui ont précédé la perpétration de leur forfait, certains mêmes quelques instants auparavant.

Il y a ensuite une autre série de témoins que je qualifierai de second et même de troisième degré, qui viennent déposer, les uns de faits qu'ils auraient sans doute constatés par eux-mêmes, mais qui ne se rattachent pas nécessaire-

ment et fatalement à la consommation du crime ; les autres qui se bornent à venir répéter devant le juge les déclarations ou aveux qu'ils auraient reçus, sans savoir du reste rien par eux-mêmes.

Après avoir établi que les témoins Courtois et Goulon sont de cette troisième catégorie et ne peuvent avoir de valeur par eux-mêmes, leurs déclarations n'étant que la répétition de ce que leur a dit la fille Bréban, et encore que le témoin Perrin, concierge de la maison occupée par Vidal, ne pouvant préciser quels gens il a vu venir chez son locataire, fait en réalité une déposition sans conséquence, Me Housset continue :

Arrivons à la fille Bréban, au sieur Chéron et aussi à Richard.

La fille Bréban, cette infime créature, concubine de Couriol, comprise d'abord dans la poursuite, et qui, avant qu'une année se fût écoulée, n'avait cru devoir rien de mieux faire, pour se consoler de la perte de son amant, mort sur l'échafaud, que d'épouser un bourreau, que dit-elle donc, Madeleine Bréban, devenue femme d'un exécuteur des hautes-œuvres, ainsi qu'elle se qualifie, elle qui a connu Dubosq, elle qui a vu aussi Lesurques cependant; Madeleine Bréban, si silencieuse d'abord, si loquace ensuite, qui confond dans ses dépositions bien des choses et même des personnes, et qui désigne jusqu'à ceux que le jury acquitte, comme Bruer? Elle parle de réunions auxquelles aurait pris part Dubosq, réunions antérieures ou postérieures au crime ; elle parle de partage d'objets volés. Inductions et non pas preuves directes que tout cela ! Quant à la prétendue présence de Dubosq sur le lieu du crime, ce qu'elle ne répète que d'après le dire de son amant, tenez, messieurs, je ne veux pas descendre jusqu'à discuter en lui-même la valeur de ce témoignage, d'autant plus que ce que j'aurais à dire s'applique au témoignage de Chéron, fort honnête homme, celui-là, et dont la déposition offre le plus haut caractère de sincérité.

On vous a lu et relu même la déposition de Chéron. Chéron, plusieurs fois avant le jour du crime, a vu Dubosq chez Bernard, son maître, et notamment le jour où lui Dubosq serait venu en compagnie de Couriol, de Vidal et de Roussy, prendre les chevaux. Voilà, du reste, tout ce

qu'il sait sur Dubosq, qu'il n'a pas revu depuis. Que faudrait-il donc conclure de ces deux témoignages rapprochés l'un de l'autre, l'un si digne de foi, l'autre qui ne saurait inspirer la même confiance? C'est que Dubosq aurait eu connaissance du projet de dévaliser la malle de Lyon, qu'il aurait donné son concours aux préparatifs du forfait et que même, s'il fallait en croire la fille Bréban et le forçat Richard, que j'allais oublier, et que je lui assimile le forfait consommé, il serait intervenu au partage des produits du vol.

Qu'importe? est-ce qu'aujourd'hui, en 1868, plus d'un demi-siècle après l'événement, il s'agirait de défendre la mémoire de Dubosq contre je ne sais quelle accusation posthume de complicité, soit à raison de coopérations plus ou moins actives aux préparatifs éloignés du crime, soit encore à raison de recel de tout ou partie des valeurs enlevées à la suite de ce même crime, qui, du reste, d'après ce qu'a dit Durochat, ne devait être qu'un vol avec violence, mais sans effusion de sang, le projet n'étant que de lier le courrier et le postillon pendant le pillage de la malle?

Nullement : à l'heure actuelle, dans ce débat d'outre-tombe, je n'ai qu'une chose à faire, c'est de me mettre en présence de l'acte d'accusation tel qu'il a été dressé contre Dubosq, en présence surtout de la déclaration du jury dont Me Bozérian vous a si nettement expliqué le caractère et l'inconciliabilité évidente avec cette autre déclaration portée contre Lesurques.

Arrivant aux témoins qu'il a qualifiés de témoins de premier degré, c'est-à-dire à ceux de Mongeron et de Lieursaint, et après avoir pris acte que les individus vus sur la route avant le passage de la malle n'étaient qu'au nombre de quatre, et qu'en tous cas, eussent-ils été six, jamais aucune hésitation n'a eu lieu qu'il fallait opter, au point de vue d'une culpabilité relative, entre Lesurques et Dubosq, Me Housset s'exprime ainsi :

C'est Lesurques, ont toujours affirmé les témoins jusqu'au dernier jour. Constamment ils ont dit : « Nous ne reconnaissons pas Dubosq. » Se seraient-ils donc trompés, ces témoins?

Sur ce point je rencontre l'objection si grave que pose le rapport : ces femmes Grossetête et Santon et tous ces autres individus de Lieursaint et de Mongeron, dont le témoignage s'est élevé contre Lesurques, étaient assurément de bonne foi ; cependant ce témoignage devait-il être de nature à avoir une portée si décisive ? Le témoignage sur l'identité de gens que l'on connaît, que l'on a déjà vus, ah ! celui-là a une force évidente ; mais quand il s'agit, comme dans l'affaire actuelle, de gens de la campagne, se trouvant momentanément en contact fortuit avec des individus à eux inconnus, et dont ils n'avaient aucun motif de fixer les traits dans leur mémoire, peut-on lui reconnaître la même autorité ? Quelle valeur trouver dans des souvenirs fugitifs qui évidemment peuvent avoir laissé une confusion bien naturelle dans l'esprit ?

Me serait-il permis de répondre à cette objection que, quelque sérieuse qu'elle soit de sa nature, néanmoins il peut se rencontrer des circonstances, et l'affaire actuelle en serait une, où les témoignages de ce genre acquièrent une force véritable ? Et, en effet, ces témoins au souvenir si fugitif, dit-on, c'est au lendemain même qu'ils viennent pour la première fois. Il est vrai que c'est fortuitement qu'ils se sont trouvés en présence de ces inconnus, mais c'est hier à peine et par conséquent leurs impressions doivent être assez précises. Assurément ils ne viendront pas témoigner que tel ou tel des individus qu'ils ont vus sur la route ou dans les cabarets avait une petite cicatrice au-dessus du cil droit ou une légère infirmité au pouce ; ils n'ont pas pris le signalement exact comme l'a pu faire ensuite la police judiciaire.

Assurément aussi, ils ont pu, et je l'admets parfaitement, commettre des méprises, telles par exemple que cette méprise trop grossière entre Guesnot, qu'ils avaient d'abord cru reconnaître, et Vidal, qui a, dit le signalement officiel, 7 pouces de plus que Guesnot. Mais ces méprises-là, elles ont été bientôt reconnues, le jury les a comprises et d'ailleurs les témoins eux-mêmes se sont à peu d'exceptions près rétractés en reconnaissant leur erreur.

Quant à Lesurques, au contraire, non-seulement dès le début l'affirmation des témoins est unanime et plus positive qu'à l'égard de tout autre, mais en outre, et c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue, « quand l'instruction, par

suite des révélations de Couriol et de Durochat suit, suivant l'expression de M. le rapporteur, la voie qui lui est tracée ; quand les juges, préoccupés de la nouvelle physionomie de l'affaire, » semblent s'attacher, dans toutes les procédures ultérieures, à convaincre les témoins qu'ils ont fait erreur, est-ce que ceux-ci, dans leurs nouvelles et nombreuses comparutions, soit devant les magistrats instructeurs, soit dans les audiences publiques, faiblissent ? Nullement, et tout au contraire leur déclaration devient chaque fois de plus en plus précise et plus énergique.

Mais n'anticipons pas et remontons à la procédure de l'an 4.

Après l'aveu de mon confrère que, dans les circonstances où elle est intervenue, la condamnation de Lesurques était, suivant une expression que j'ai déjà citée, la conséquence fatale et nécessaire aussi bien de l'instruction écrite que des débats, je n'ai pas besoin de reprendre en détail tout ce tableau qui vous a été présenté de cette procédure orale qui s'est accomplie dans la salle où nous sommes en ce moment.

Qui de nous ne se rappelle ce récit si complet de ce rapport, le procès-verbal constatant que, sur les neuf témoins, huit ont déclaré positivement reconnaître Lesurques ; seul, le témoin Alfroy, moins affirmatif, se bornant à dire qu'il croyait le reconnaître sans en être sûr, tandis que, au contraire, en ce qui concerne les autres accusés, et notamment Guesnot, les déclarations sont moins unanimes et surtout moins précises ; Guesnot justifiant d'ailleurs aisément d'un alibi, Lesurques, au contraire, impuissant à faire cette démonstration, malgré les quinze, je me trompe, les quatre-vingts témoins à décharge, dit M. Siméon dans son rapport ; Lesurques, enfin, obligé de demander au jury de regarder comme non avenues les dépositions basées sur la date surchargée du registre de l'orfèvre Legrand ?

Lesurques est donc condamné ; voyons maintenant ce qui va suivre jusqu'au jugement qui frappera un jour Dubosq et procédons toujours les pièces en mains.

La situation n'est plus la même, j'en conviens, du moins en apparence et au regard de l'opinion publique. Les révélations immédiates de Couriol, celles postérieures de Durochat, ont causé une émotion profonde. Pour beau-

coup de gens, aux yeux même de magistrats et en particulier du juge de paix Daubenton, qui croît désormais, et qui lui en ferait un reproche? devoir consacrer généreusement toute sa vie à la réparation de ce qu'il considère comme une erreur judiciaire, Lesurques était innocent: une fatale ressemblance, en amenant une funeste confusion avec la personne de ce Dubosq qui, jusque-là, a échappé à toutes les recherches et qu'il faut cependant retrouver à tout prix, induit témoins et jurés en erreur. « Les juges, je reprends de nouveau les expressions mêmes de M. le conseiller rapporteur, sont occupés de la nouvelle physionomie de l'affaire, l'instruction va désormais suivre la voie tracée par les révélations de Couriol et de Durochat. »

Dubosq a été enfin arrêté, et le voici l'objet, lui et le nommé Vidal, également incarcéré, d'une nouvelle instruction contradictoire à Melun. Vidal, lui, a un système radical qu'il conservera jusqu'au bout: c'est celui d'une dénégation absolue. Dubosq ne le suit point dans cette voie: il convient, non pas sans doute qu'il a pris part à l'attentat, mais qu'il a eu des relations avec certains des individus compromis dans le crime. C'est ce qu'avait dit la trop fameuse Madeleine Bréban, pour lui comme pour Vidal. Mais, voyez donc, messieurs, ce qu'a de dangereux ce premier aveu; ce scélérat endurci, bien maladroit cette fois, se livre évidemment lui-même; du moment où il avoue ses relations avec Couriol et autres, c'est un homme perdu, puisque l'opinion publique l'accuse d'avoir été leur complice et d'être le personnage avec lequel Lesurques a été si fatalement confondu.

Les témoins de l'an 4 sont rappelés, Dubosq va être confronté avec eux, l'erreur sera indubitablement reconnue. Reprenons donc les pièces; qu'y voit-on? Toujours cette même affirmation: l'homme que vous me représentez n'est pas celui que nous avons vu, nous persistons à dire que c'est celui qui a été condamné, que c'est Lesurques.

Cependant la procédure à Melun est annulée pour vice de forme, et l'instruction est reprise à Pontoise; les dépositions du directeur du jury d'accusation de cette ville ne sont pas plus favorables à Dubosq que celles qu'il a rencontrées chez le directeur du jury de Melun. Rappelés

encore une fois, les témoins sont pressés avec insistance, l'accusation est toujours sous l'inspiration des révélations de Couriol et de Durochat.

Efforts consciencieux, mais inutiles, du magistrat; les dépositions demeurent toujours aussi fermes pour la non-reconnaissance de Dubosq, et quand le directeur du jury appuie cette fois d'une façon spéciale sur cette fameuse perruque blonde dont Dubosq se serait affublé au moment du crime et qui aurait été cause de la fatale méprise dans laquelle seraient tombés les témoins, ceux-ci, un moment ébranlés, mais sans pour cela rétracter leurs déclarations, répondent tout naturellement qu'il faudrait leur représenter Dubosq coiffé de la perruque.

Patience, cette épreuve aura lieu un jour, et nous en verrons le résultat.

Nous voici arrivés à l'an 9. Dubosq, qui s'était évadé, arrêté de nouveau, comparaît devant le jury de Versailles : suivons les débats avec le texte même du procès-verbal, au moins autant que faire se pourra, car à l'heure qu'il est, et par des circonstances dont assurément nul n'a le secret aujourd'hui, une lacune importante existe dans ce procès-verbal, un feuillet entier a disparu ; toutefois il peut être remplacé par la reproduction résumée qu'en a faite dans son mémoire au ministre M. Girodet, procureur-général criminel à Versailles.

Comme aujourd'hui, la famille Lesurques est présente, qui pourrait s'en étonner? elle est là, car c'est son devoir, puisqu'elle estime que ce qu'elle croit être la vérité va enfin apparaître; elle est là assistée non-seulement d'un conseil, mais de M. Daubanton, l'ancien juge de paix, devenu le plus ardent promoteur de l'innocence de Lesurques, et comme si ce n'était pas assez que l'acte d'accusation fût déjà un véritable plaidoyer en faveur du condamné de l'an 4, voici, en outre, qu'un ordre spécial du ministre de la justice a prescrit à l'accusateur public de saisir cette solennelle circonstance pour faire les plus grands efforts à l'effet de découvrir entre Lesurques et Dubosq quel est le vrai coupable, et certains passages du procès-verbal nous donneront peut-être l'occasion de constater que cet ordre a été exécuté avec une telle ponctualité que le président en est arrivé à perdre l'impartialité nécessaire à l'accomplissement de sa redoutable mission.

C'est bien plutôt le procès Lesurques que l'on révise en quelque sorte pour constater son innocence que la culpabilité et la non-culpabilité de Dubosq qu'on examine.

Et, en effet, chose singulière, on commence d'abord et malgré la résistance du défenseur de Dubosq, par entendre à nouveau les témoins qui, en l'an 4, avaient été appelés par Lesurques pour sa décharge. Legrand, l'orfèvre, notamment, revient au sujet du fameux alibi, et voici ce qui se passe ; faute de procès-verbal, c'est M. Girodet qui va nous l'apprendre :

« Me Lebon (c'est le nom du défenseur de Dubosq) observa qu'à la présentation de ce registre par Legrand, il avait été reconnu falsifié quant à la date du marché d'argenterie allégué par lui comme fait avec Lesurques ; que la plupart des déclarations des témoins produits par Lesurques pour établir son alibi reposaient sur cette date ; que cette date ayant été prouvée altérée, les attestations de l'alibi avaient été détruites ; qu'il avait été commencé contre Legrand une instruction sur l'inculpation de crime de faux témoignage ; que ce registre de Legrand avait été déposé au greffe du Tribunal criminel de la Seine ; il requiert l'apport de ce registre au Tribunal. » Entendez-le bien, c'est l'avocat de Dubosq qui, dans l'intérêt de la défense, fait cette réquisition ; c'était à lui et non à la mémoire de Lesurques qu'il importait évidemment de présenter aux jurés ce registre, quand on rappelait Legrand à l'audience. Le registre n'est pas retrouvé.

Autre incident : un bruit assez étrange s'est accrédité. On dit alors que Lesurques, condamné, a été conduit à Bicêtre ; les gardiens, tant la ressemblance était frappante, avaient cru recevoir Dubosq, cet habitué de prison si connu par eux. C'était là un fait grave et qu'il importait d'éclaircir. Les gardiens sont donc appelés.

Me Housset donne ici lecture du rapport de M. Girodet, d'où il résulte que ces gardiens ont déclaré « successivement qu'il n'était point à leur connaissance que le bruit populaire suivant lequel Lesurques, lors de son entrée à Bicêtre après sa condamnation, aurait été pris pour Dubosq par les gardiens de cette maison, eût aucun fondement. »

Puis tous les témoins qui avaient déposé contre Lesur-

ques en l'an 4, l'an 5, l'an 6, sont rappelés ; on les interpelle ; ils persévèrent.

Le ministère public demande que lecture soit faite en présence de ces mêmes témoins des révélations de Couriol et de Durochat. Cette lecture a lieu malgré l'opposition du défenseur de Dubosq : les témoins persévèrent encore.

Jusqu'ici, donc, tout est en faveur de l'accusé ; mais le président, qui veut obtempérer au désir manifesté par le ministre, et que poursuit certainement au fond la pensée de l'innocence de Lesurques, ne s'arrête pas. Ses mesures sont prises, et il a d'avance tout disposé pour une preuve des plus solennelles. Il y a dans l'affaire une circonstance déclarée d'abord par Madeleine Bréban qui a fait grand bruit ; tandis que les autres assassins, moins prévoyants, n'avaient pas pris la peine de dissimuler leurs personnes, lui, Dubosq, avait songé, par une singulière exception, à s'affubler d'une perruque blonde qui devait le rendre méconnaissable, et il n'y avait que trop bien réussi, puisque, grâce à ce stratagème, un individu qu'il n'aurait nullement connu, Lesurques, se serait, par un enchaînement incroyable de circonstances, fait arrêter lui-même, à raison de sa ressemblance extraordinaire avec Dubosq déguisé, et aurait été très-malheureusement confondu avec lui et condamné pour lui.

Un jugement avant faire droit, rendu sur les conclusions conformes du ministère public, a prescrit, en même temps que l'apport d'un portrait en miniature de Lesurques, non pas l'apport d'une perruque blonde quelconque comme une de celles que, d'après la lettre de M. Jarry, Dubosq aurait eu l'habitude de tenir en réserve dans sa malle, mais bien la confection tout-à-fait spéciale d'une perruque blonde. Cette perruque est faite, mesure prise sur la tête de Dubosq et sur le vu du portrait de Lesurques, en ce qui concerne la couleur et la coupe des cheveux de telle façon que la similitude devient nécessairement encore plus complète que celle qui aurait motivé l'erreur des témoins au moment du crime.

Mais ici je retrouve heureusement le texte du procès-verbal et j'en profite.

Ici Me Housset donne lecture du procès-verbal qui est déjà consigné dans le travail de M. le conseiller rapporteur, sauf toutefois cette phrase qu'il importe, dit-il, de noter,

parce qu'elle indique dans quel esprit le président dirigeait les débats : « Le président observe que Dubosq étant, de son aveu, et par un jugement qui a force de chose jugée et dont expédition est jointe aux pièces, condamné à vingt-quatre années de fers, les procédés avec lui peuvent être composés de moins d'égards qu'envers tous autres accusés. »

Puis il continue ainsi :

Ainsi donc, seule, la femme Alfroy se rétracte, et, dit-on, il lui a fallu du courage pour cela. Faire une rétractation, confesser qu'on s'est trompé, avouer, non pas sans doute un faux témoignage, on n'en a pas fait, mais un manque de discernement, c'est humiliant à confesser.

C'est humiliant, oui, j'en conviens, quand cette rétractation doit exposer celui qui la fait à des reproches, à des observations sévères peut-être de la part du magistrat sur la légèreté avec laquelle on a déposé préalablement ; mais quand, au contraire, c'est le magistrat lui-même qui conduit dans cette voie de la rétractation, qui y convie le témoin, et qui pourrait en douter dans l'affaire actuelle ? quand on voit l'insistance avec laquelle, pendant tout le cours des débats, on cherche tout ce qui peut incriminer Dubosq, y a-t-il grand courage de la part de la femme Alfroy, simple paysanne, à avoir faibli, démenti même, si on veut, toutes ses déclarations antérieures, et le courage ne serait-il pas plutôt chez tous ces autres témoins qui persévèrent quand même ?

Non, chez tous ces gens honnêtes, c'est la conscience qui a parlé jusqu'au dernier moment, lorsque, dans cette dernière confrontation avec Dubosq, comme dans toutes celles qui ont précédé, ils affirment ne pas le reconnaître. Ils l'affirment parce que c'est leur conviction. Ils ont été trop de fois et trop souvent rappelés pour que leurs souvenirs se soient chargés de nuages.

Quoi qu'il en soit, le jury rend un verdict de culpabilité ; mais, chose étrange ! tandis qu'en ce qui concerne Lesurques, le jury de l'an 4 avait affirmé sa participation matérielle et directe au double assassinat et au vol qui en avait été la conséquence, le nouveau jury, dans sa déclaration, tout en affirmant la présence de Dubosq sur le lieu même du crime, se refuse à le déclarer coupable comme auteur des homicides et du vol, et ne voit plus en lui qu'un complice par aide et assistance.

Quel est le secret de cette étonnante transaction entre les affirmations de l'accusation et les négations de la défense ? Qui pourra nous dire si ce verdict inattendu de tous n'a pas été le résultat de cette lutte qui avait dû s'établir dans l'esprit des jurés entre deux courants d'impressions entièrement contradictoires, impressions de l'audience, j'oserai le dire, en présence du procès-verbal des débats favorables évidemment à Dubosq et devant entraîner son acquittement, impressions du dehors, au contraire, exigeant la condamnation de ce malheureux ?

Qui donc a pu, je le répète, amener le verdict de condamnation contre Dubosq ? Ah ! n'en doutez pas, messieurs, du moins c'est ma pensée, ce sont les révélations successives de Couriol et de Durochat. Qui, depuis la mort de Dubosq, a pu vulgariser encore plus cette pensée qu'il était le vrai coupable ? C'est la déclaration de Béroldy, dit Roussy, dont l'exécution a été en l'an 9 la dernière expiation que réclamait la société pour ce grand forfait du 8 floréal an 4.

Discuterai-je la valeur de ces déclarations ? Non, messieurs, car tout a été dit, et mieux assurément que je ne saurais le faire, sur la foi qui peut être accordée en général et qui, dans l'espèce donnée, peut être due à de telles déclarations. Un magistrat éminent, qui a laissé au sein de cette Cour le souvenir de son esprit si sagace et de sa science profonde, a, dans un rapport devenu célèbre, établi en 1822 ce qu'il fallait penser des révélations de Couriol, de Durochat et même de Béroldy, dit Roussy.

M. le conseiller rapporteur vous a dit lui-même que cette opinion de M. Zangiacomi, en ce qui concerne le bien ou le mal jugé de la condamnation de l'an 4 était loin d'être isolée, et aux noms des hommes éminents qu'il a cités comme ayant partagé la même pensée, il aurait pu joindre d'autres noms encore d'anciens ministres de la justice, les uns aujourd'hui morts, d'autres encore vivants, qui ont éprouvé une impression analogue après avoir étudié le volumineux dossier de cette affaire.

Mais je me tais, messieurs, car je ne saurais oublier que c'est aux seules pièces versées officiellement au dossier que, d'après la loi, je dois chercher et que vous devez chercher aussi à votre tour la raison de décider.

Et c'est pour cela que je serai très-bref en ce qui touche

un document qui a pu faire, je le reconnais, une certaine émotion au dehors, mais dont vous, magistrats, savez bien que vous ne devez tenir aucun compte : je veux parler de cette prétendue révélation faite par Dubosq à son défenseur, ou, pour mieux dire, d'une certaine lettre insérée dans le journal la *Patrie* du 29 juillet 1851, lettre qui a été lue à la dernière audience et dont le texte ne m'a été connu qu'à ce moment.

M. le conseiller rapporteur, dont les sympathies pour la cause de Lesurques ne se sont point dissimulées, a fait justice lui-même de ce singulier document. « Il paraît, vous a-t-il dit, qu'avant de mourir, Dubosq aurait reconnu que Lesurques n'aurait pris aucune part au crime ; mais cet aveu, recueilli par son défenseur, ne l'aurait point été par la justice. »

Cela suffit assurément : toutefois que la Cour m'autorise à arrêter un seul instant son attention sur la valeur intrinsèque de cette lettre, œuvre d'une mémoire affaiblie qui, elle-même, s'en confesse, insérée dans une seule feuille publique pour rentrer ensuite dans l'oubli, venant tout-à-coup, après cinquante années, révéler un fait qui jusque-là serait resté inconnu, inconnu même à Mérilhou, qui n'eût pas manqué pourtant de s'en prévaloir dans ce procès Folleville, alors qu'il luttait contre les étreintes de la voix passionnée de Manguin ; lettre enfin où l'invraisemblance se montre à l'égal de la confusion, où on lit que c'est à l'occasion d'un autre crime complétement étranger à l'assassinat du courrier de Lyon que Dubosq, ce Dubosq dont on vous a esquissé le portrait que vous savez, se serait imaginé d'aller dire spontanément à son défenseur, sans doute pour l'intéresser à sa défense, qu'il était un des assassins, lui, et précisément celui qui était à côté du malheureux courrier dans la malle-poste et qu'il l'aurait tué d'un coup de poignard. Mais alors il faut tout recommencer aujourd'hui ; et, les pièces de l'instruction en mains, il est évident qu'il faut, messieurs, que vous attendiez les héritiers de Durochat, s'il en existe, qui vont poursuivre la réhabilitation de cette mémoire.

Ah ! c'est assez sur cette lettre, ce n'est pas un document sérieux.

Mais, puisque cette lettre rappelle le nom vénéré de Ferey, permettez-moi, messieurs, en terminant, de repren-

dre devant vous cette conclusion demeurée célèbre du fils de Ferey l'ancien, de votre regretté collègue, le président si éminent des assises de la Seine, s'adressant, dans son résumé, au jury de cette affaire La Roncière que j'ai déjà citée :

« Au milieu de tant d'agitations, quel sera donc votre guide ? Votre guide, messieurs, il n'en est qu'un, un seul qui ne puisse égarer, un seul qui soit infaillible : la conscience ! la conscience, contre laquelle viennent se briser toutes les passions ! la conscience, qui ne s'émeut pas aux paroles, et qui ne se laisse pas entraîner aux considérations ; la conscience, qui prend pour base de ses arrêts la vérité appuyée sur des preuves claires, certaines, incontestables ! C'est à cette condition que la loi vous investit de vos redoutables fonctions, que la société vous remet ses plus graves et ses plus chers intérêts, que les familles viennent se placer sous votre protection, et que les accusés qui ont le sentiment de leur innocence se confient à vous et vous acceptent sans trembler pour juges. »

Lesurques et Dubosq sont disparus depuis longtemps ; tous deux sont morts en affirmant leur innocence ; mais leur mémoire est restée. En ce jour solennel, elle est évoquée devant vous ; que votre conscience prononce. Quant à moi, j'ai rempli la mission que m'avait confié votre arrêt du 6 novembre ; mon devoir est accompli ; je m'incline.

Après cette plaidoierie, M. le procureur-général Delangle prend la parole et conclut au rejet de la demande en révision dans les termes qui suivent :

§ 1. — Je ne reviens pas sur l'ensemble des faits ; il n'y aurait aucun intérêt à reprendre un à un tous ces longs détails, si complétement d'ailleurs et si exactement exposés dans le rapport. Je me bornerai à remettre en lumière les circonstances et les actes ayant un trait plus ou moins direct à la question de révision. Je rappelle donc qu'au mois de thermidor an 4, six accusés : Couriol, Lesurques, Bernard, Richard, Bruer et Guesnot, étaient traduits devant le Tribunal criminel de la Seine comme coupables d'avoir, à des degrés différents, participé à l'assassinat du courrier de Lyon et du postillon qui conduisait la malle, et de s'être emparés violemment des valeurs qu'elle transportait. Les

quatre premiers furent condamnés, Couriol, Lesurques et Bernard à la peine de mort, Richard à vingt-quatre ans de fers; Bruer et Guesnot furent acquittés. Ce jugement était-il justifié par les faits, conforme au sentiment public, conforme aux règles de l'éternelle justice? Dès 1796 et depuis, les défenseurs de la famille Lesurques ont dit et répété sous toutes les formes que le procès n'avait pas été conduit avec le calme et la modération que commandait sa gravité exceptionnelle; que le président du Tribunal, comprenant mal les devoirs que lui imposait sa fonction, s'était montré partial et passionné contre Lesurques; qu'il n'avait pas respecté la liberté de la défense; qu'il avait exercé sur les jurés une injuste pression; que ceux-ci, mal préparés d'ailleurs par leur éducation au ministère qu'ils avaient à remplir, n'avaient qu'une préoccupation, de rendre la sécurité aux routes infestées par les malfaiteurs en frappant, à tout hasard, un coup retentissant et terrible... (1).

... Quant aux jurés, quel fait pourrait mieux témoigner de leur sagacité et de leur impartialité que le verdict qu'ils ont rendu? Sur les six accusés, deux ont été acquittés en dépit des témoignages qui les inculpaient; et aujourd'hui, abstraction faite pour un moment de ce qui concerne Lesurques, il n'est ni contestable, ni contesté que Couriol, Bernard et Richard étaient coupables dans la mesure faite à chacun d'eux, car chacun d'eux a sanctionné de son aveu la déclaration du jury.

Quant à Lesurques, dont la position originaire avait avec celle de Bruer et de Guesnot une grande analogie, pourquoi n'a-t-il point partagé leur sort? Faut-il croire qu'en réalité le coup qui l'a frappé n'a d'autre explication que celle donnée par les défenseurs de la famille Lesurques? N'y a-t-il pas d'autres et meilleures raisons?

Dix témoins, soit dans l'instruction, soit à l'audience, déclarent sans hésitation et avec une fermeté qui ne se dément pas, que le 8 floréal an 4, ils ont vu Lesurques à Mongeron et à Lieursaint dans le groupe des cavaliers qui se dirigeaient de Paris vers Melun, et la moralité de ces témoins n'était attaquée par personne.

Il y a sans doute à se défier des témoignages d'identité

(1) Ce langage n'ayant pas été reproduit devant la Cour, ainsi que l'a constaté M. le procureur-général, on croit pouvoir retrancher la réponse qui y a été faite.

quand ils s'appliquent à des personnes qu'on n'a vues qu'en passant. On croit avoir vu, on l'affirme de la meilleure foi du monde, et cependant on est abusé par ses souvenirs. Prendre pour base d'une condamnation capitale des témoignages de ce genre, c'est courir le danger de se tromper. Et c'est là ce qui, dans l'esprit des jurés de l'an 4, avait sauvé Bruer et Guesnot.

Mais la position de Lesurques n'était pas aussi simple.

Un éperon avait été trouvé sur le lieu où s'était accompli l'assassinat. Cet éperon était brisé et rattaché avec du fil. Or un des témoins déclarait que ce fil avait été remis par lui-même au cavalier qui l'avait employé et que ce cavalier était Lesurques. On comprend sans peine que si ce témoignage est sincère, il a des conséquences décisives. Comment admettre que l'éperon a pu être ramassé sur le champ de bataille si le cavalier qui le portait n'y jouait un rôle? Nous verrons plus tard par quelles explications cette charge a été combattue.

Second incident : Lesurques est interrogé sur l'emploi qu'il a fait de son temps le 8 floréal an 4. Etes-vous resté à Paris? Avez-vous vu quelque fonctionnaire public? Y avez-vous fait quelque opération? Lesurques répond qu'il ne se souvient de rien. Deux jours s'écoulent, ses souvenirs se précisent. Il affirme que le 8 au matin, à neuf heures, il est allé chez un bijoutier du Palais-Royal, M. Legrand, où il a acheté une pièce d'argenterie ; qu'il est sorti à deux heures ; que le soir il est allé chez une jeune fille nommée Clotilde Dargence.

Si ces faits sont établis, le procès n'a plus de cause. Il est clair que, par un fatal hasard, Lesurques a été confondu avec un des assassins ; il est impossible, en effet, qu'on l'ait vu sur les deux heures à Lieursaint.

Mais ces assertions sont-elles vraies? Au débat, l'orfèvre est appelé : on lui demande s'il a un livre de vente, et, sur sa réponse affirmative, on l'envoie chercher. L'opération indiquée par Lesurques y est en effet inscrite sous la date du 8 floréal ; mais, au premier aspect, le président s'aperçoit qu'une surcharge a été pratiquée ; que la vente était portée à la date du 9, et qu'à cette date on a substitué celle du 8. Comment cela s'est-il fait? Legrand est interpellé : Il y a là un faux évident ; expliquez-vous! Legrand balbutie. Son arrestation est ordonnée, et le livre, sur les

réquisitions du ministère public, est déposé sur le bureau. On instruit.

Ecoutez les déclarations de Legrand ; ce sont des détails que vous ne connaissez point.

Le juge lui demande « si, avant l'assignation donnée à la requête de Lesurques, il n'a vu personne qui ait pu lui dire le point sur lequel devait porter sa déposition.

J'ai vu, répond-il, avant l'assignation, le défenseur de Lesurques, qui, ayant vu mon livre, m'a dit que je pouvais déposer, d'après le renseignement du 8, que j'avais vu Lesurques ce jour-là. »

L'interrogatoire continue : « *D*. Savez-vous qui a fait la surcharge qui est sur le livre dont vous avez excipé, lors du témoignage que vous avez rendu au Tribunal criminel, à la décharge de Lesurques ? — *R*. Non.

D. Connaissiez-vous cette surcharge lorsque vous avez déposé ? — *R*. Je n'y avais pas fait attention. Si je l'avais reconnue, je ne me serais pas avisé de déposer comme je l'ai fait.

D. Comment avez-vous pu déposer que vous avez vu Lesurques le 8 floréal, et qu'Aldenhof avait dîné ce même jour avec lui ? — *R*. Induit en erreur par la date du 8, jour où j'ai vendu une cuiller à Aldenhof, que je savais avoir dîné avec Lesurques, j'ai déposé que je l'avais vu le 8. J'ai reconnu mon erreur au Tribunal même, le jour 17 du présent, et j'y ai rétracté ma déposition publiquement.

D. Qui a pu vous induire dans cette erreur ? — *R*. Je l'ignore absolument ; je ne puis deviner par quelles circonstances la surcharge existe. Tout ce que je sais, c'est que je suis sûr que le jour que j'ai vendu une cuiller à Aldenhof, j'ai vu Lesurques, et qu'Aldenhof a dîné chez lui le même jour. J'ai reconnu l'article de vente dont je vous parle sur mon livre à la date du 8 ; j'ai déposé en conséquence d'après cette date. Je l'ai reconnue depuis fausse, j'en suis convenu ; je n'ai pas commis de faux. Ce n'est pas moi qui ai fait la surcharge. C'est une simple erreur dans laquelle je suis tombé, je ne sais qui l'a causée.

D. N'y a-t-il pas eu des témoins à décharge qui ont déposé d'après votre livre pour Lesurques ? — *R*. Je sais qu'Aldenhof et Hilaire ont fait la même déposition que moi

pour Lesurques, et d'après la date que j'ai trouvée sur mon livre. Je crois que Baudart a aussi certifié d'après mon livre, mais je ne puis l'assurer, »

Aldenhof, interrogé à son tour, confirme les paroles de Legrand.

« Avant que j'aie reçu l'assignation pour Lesurques, j'ai été chez le citoyen Legrand. Celui-ci me demanda si je me souvenais du jour que j'avais vu Lesurques chez lui. Je lui dis que c'était le jour qu'il m'avait donné la cuiller, qu'il me dit que c'était le 8 floréal, d'après son livre. Je n'ai déposé aujourd'hui pour Lesurques que d'après ce livre. »

Legrand montre une telle désolation et un tel repentir d'avoir été, sans s'en douter, l'instrument d'une fraude, que les juges déclarent qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse. Une ordonnance de non-lieu est rendue.

Ajoutez à ces faits : 1°. les renseignements recueillis dans l'instruction sur la moralité de Lesurques, « qu'ébloui des ressources qu'il s'était procurées en acquérant des biens nationaux et qu'il croyait inépuisables, il dissipait actuellement ce qu'il avait amassé, et qu'il n'y avait qu'une pensée sur son compte, c'est qu'il retournerait à ses vieux habits ; que, depuis deux ans, on l'avait vu avec peine délaisser sa femme, s'amuser avec des comédiennes, faire des courses de chevaux et autres sottises de ce genre ; » 2°. qu'au moment de son arrestation il n'avait pu présenter de papiers réguliers, et que deux cartes de sûreté avaient été saisies sur sa personne, l'une appartenant à son cousin, Antoine Lesurques, tailleur, rue Montorgueil, l'autre en blanc. (Qu'aujourd'hui, dans la sécurité qui nous enveloppe, l'absence de papiers soit indifférente, personne n'y contredit ; mais en 1796, à cette époque de désordre et de conspirations, quand Paris était rempli de malfaiteurs de tout genre, était-ce un grief sans importance ?) ; 3°. que Lesurques avait avec des gens suspects des relations familières ; 4°. que quatre jours après le massacre du courrier, le 12 floréal, il s'était assis à la même table que Couriol encore dégouttant du sang versé, chez Richard, un recéleur de la pire espèce, celui-là même qui, le 18 thermidor, était condamné à vingt-quatre ans de fers.

Et demandez-vous si, pour expliquer, si même pour justifier la condamnation, il est besoin de supposer que la justice a été détournée de son cours par la partialité du

président, par la faiblesse et l'ignorance du jury, par la pression des circonstances ? Evidemment toutes ces accusations sont des chimères. Aussi M. le comte de Valence, rendant compte à la Chambre des Pairs, en 1821, d'une pétition dans laquelle la famille Lesurques avait renouvelé ses récriminations, disait, dans son rapport de tout point favorable à la réclamation : « Votre commission, du moins, n'aura pas à gémir sur l'injustice et l'impartialité des juges qui rendirent ce terrible arrêt. Jamais, au contraire, les fonctions de la justice ne furent remplies avec plus de lenteur et plus d'humanité. »

§ 2. — Recueillons-nous maintenant, messieurs ; rassemblons en quelques traits rapides les éléments qui constituaient le débat et recherchons si, dans l'état des faits, le verdict du jury n'est pas une œuvre de sagesse et de justice.

Un crime horrible est commis à quelques lieues de Paris par une bande de malfaiteurs. On apprend que, le 8 floréal, le courrier de Lyon et le postillon ont été égorgés ; on apprend que le même jour des cavaliers armés et d'allures suspectes se sont montrés sur la route que devait suivre la malle et qu'ils sont rentrés à Paris dans la nuit même. L'action de la police ou le hasard en met une partie dans les mains de la justice. L'un d'eux est Lesurques.

Dix témoins affirment sous la foi du serment qu'ils l'ont vu et à Mongeron et à Lieursaint. Ces témoins sont des gens honnêtes ; leur impartialité n'est pas plus contestée que leur désintéressement. Que feront les jurés en présence de déclarations qui se fortifient et se confirment les unes par les autres ?

Il n'en est pas des questions de fait comme des questions de droit et de science, où, partant d'un principe sûr et d'un fondement fixe, on arrive nécessairement à des conséquences analogues.

Les vérités judiciaires qui sont la matière des questions de fait ne sont pas des vérités naturelles et immuables, mais des vérités positives et arbitraires, incertaines par leur nature comme l'esprit et la mémoire de l'homme dont elles émanent.

Mais comment acquérir la connaissance de faits auxquels on n'a point assisté, si on n'a recours au témoignage verbal de ceux qui les ont vus ? comment former sa conviction, si

on n'interroge les présomptions qui, des faits incontestés, conduisent l'esprit à la révélation des faits inconnus ?

Si la réputation des témoins est intacte, leur intelligence certaine, on présume de leur bon sens et de leur intelligence qu'ils ne se sont point trompés, de leur probité qu'ils ne cherchent point à tromper. Et si, de la comparaison des témoignages et des témoins, il résulte qu'ils sont d'accord non-seulement sur le fait, mais sur les détails ; s'il est constant qu'ils ne se sont pas concertés et, par exemple, que, placés en deux lieux différents, les choses leur sont apparues sous le même aspect, comment ne point admettre que la vérité seule les a réunis ?

Aussi, tout en reconnaissant que les preuves de fait ne sauraient avoir un caractère d'évidence tel qu'il en résulte une conviction absolue, à moins de s'imposer la loi d'un scepticisme que ne comporte pas le mouvement des affaires humaines, il faut bien ajouter foi aux déclarations des hommes.

La parole sincère est le fondement de la société.

Mais quoi ! suffira-t-il donc du témoignage de quelques hommes pour conduire un malheureux à l'échafaud ?

Est-il donc si rare que des méchants se concertent et que des gens de bien se trompent ?

N'y a-t-il aucun fait absurde et faux, quoique attesté par une foule de témoins non concertés ? Et, de même qu'il y a des circonstances où le fait seul dépose et où il ne faut, pour ainsi dire, aucun témoin, n'y en a-t-il pas d'autres dont un grand nombre de témoins ne peuvent contrebalancer l'invraisemblance ?

Cela est vrai, et j'admets sans hésiter que si une accusation atroce est portée contre un citoyen de mœurs honnêtes et jusqu'alors à l'abri des attaques, et qu'on ne produise contre lui ni preuves directes ni preuves matérielles, j'admets que sa parole suffira pour combattre des déclarations qui répugnent à sa vie tout entière. C'est un principe de sécurité sociale.

Je vais plus loin. La justice ne doit jamais dégénérer en embûche. Un accusé peut se mettre en péril par des réponses maladroites ; il peut se compromettre par des paroles irréfléchies et troublées. L'impatience d'échapper aux étreintes de l'instruction peut lui suggérer des impru-

dences. En un tel cas, à mon sens, il faut relever de ce faux pas le prévenu qui s'y est engagé. La justice ne remplit jamais mieux son devoir que lorsque, tendant la main à l'accusé qui s'égare, elle le ramène dans la voie du salut.

Mais ces règles n'ont-elles pas été pratiquées par le jury de l'an 4? Guesnot et Bruer étaient des hommes de réputation équivoque, vivant un peu d'aventures; mais ils n'avaient contre eux que des témoignages incertains et confus; le jury les a acquittés. Pourquoi n'en a-t-il pas été de même de Lesurques? Sa réputation était bonne, a-t-on dit; ses habitudes, sa fortune le mettaient à l'abri des tentations mauvaises. A Dieu ne plaise que je contredise à ces affirmations! Lesurques est tombé frappé par la loi; la justice a rempli contre lui son terrible ministère : pourquoi aller au-delà et, par esprit de représailles, s'exposer à ramener au sein d'une famille de poignantes douleurs? Je consens à reconnaître que la moralité de Lesurques et sa situation sociale étaient de nature à repousser le soupçon s'il n'y avait contre lui que des témoignages d'identité. Mais qu'il s'en faut que telle ait été sa situation dans le débat! Comment oublier l'incident de l'éperon et la présomption irrésistible qui en découlait? On répond que cet éperon était en réalité à Dubosq, suivant la déclaration formelle de Couriol. Mais à quelle époque Couriol a-t-il parlé? Est-ce à l'audience? Est-ce au moment où la vie de Lesurques était en quelque sorte suspendue à cette charge accablante que Couriol, poussé par un sentiment de générosité qu'on trouve parfois chez les malfaiteurs les plus endurcis, est venu repousser de la tête de Lesurques la foudre qui le menaçait?

Non, ce n'est qu'après la condamnation qu'il a parlé. Donc, au moment où s'agitait le débat relatif à l'éperon, rien n'amortissait le coup porté par le témoin à Lesurques, rien n'affaiblissait la présomption relevée contre lui.

Mais que dire de l'alibi invoqué par Lesurques et des combinaisons par lesquelles il avait espérer l'étayer? Rien n'est plus positif que ses affirmations sur l'emploi de sa journée le 8 floréal an 4. Il a passé la moitié du jour au Palais-Royal chez l'orfèvre Legrand; il y a acheté une pièce d'argenterie; il en est sorti à deux heures, et sa soirée a été dissipée chez la jeune fille qu'il a désignée.

Or, Legrand, après vérification faite, reconnaît que son

livre a été falsifié ; que l'opération inscrite à la date du 8 n'a été faite que le 9. Les amis de Lesurques, dont le témoignage devait confirmer la preuve écrite, reconnaissent qu'ils n'ont indiqué le 8 comme le jour où ils avaient vu Lesurques que parce que Legrand leur a certifié que c'est en effet le 8 qu'ils s'étaient trouvés ensemble. La jeune fille, interrogée, n'a que des souvenir confus. Rien ne rappelle précisément à sa pensée quel jour elle a reçu la visite de Lesurques ; elle ne peut rendre compte d'aucune date.

Or, quelle influence ne pouvait exercer sur les jurés un fait de cette nature ?

L'alibi est le plus pressant, le plus fort, le plus péremptoire des faits justificatifs, car il a pour base une impossibilité physique. Vous m'accusez d'avoir commis un assassinat à Strasbourg, je prouve par des preuves incontestables que, le jour qu'on assigne au crime, j'étais à Bordeaux ; quel moyen plus décisif invoquer contre l'accusation ?

Mais si non-seulement la preuve du fait justificatif manque, mais qu'il apparaisse qu'une manœuvre frauduleuse a été pratiquée par un accusé pour se créer un alibi, n'est-il pas conforme à la raison que l'allégation se retourne contre lui ? M. le rapporteur a dit à ce sujet, en rappelant ce qu'il a nommé la théorie des faits justificatifs, qu'on ne connaissait dans le droit ancien aucune règle qui ait converti le fait justificatif en une charge violente par cela seul que ce fait n'aurait pas été suffisamment prouvé ; que, dans le droit moderne, cette prétendue règle ne pourrait même y naître, puisque l'intime conviction que les débats inspirent à la conscience des jurés est l'unique base de leur verdict ; que, si l'on comprend que l'accusé qui allègue une excuse ou une cause de justification et qui ne peut la prouver, en perde le bénéfice, on ne comprend pas qu'on lui fasse un grief de ce que sa preuve est insuffisante...

On trouve dans les arsenaux de la science, comme dans les arsenaux de la guerre, toutes les armes dont on a besoin pour combattre, il ne s'agit que de choisir ; mais qu'importe ici la théorie ? Ce que nous cherchons, ce n'est pas ce qu'ont pensé les criminalistes anciens et modernes des tentatives inutilement faites par un accusé pour établir

un alibi, mais l'impression qu'après l'incident dont j'ai rappelé les détails, ont dû ressentir les jurés, et ce qu'a dû être le mouvement de leur conscience en entendant Lesurques lui-même, renonçant au stratagème qu'il avait si soigneusement édifié, prier les jurés de ne tenir aucun compte des preuves tirées du livre de Legrand.

Certainement de ce qu'un alibi n'est pas établi de manière à satisfaire un esprit difficile, il ne peut s'ensuivre que l'accusé qui l'a proposé soit nécessairement coupable du crime qui lui est imputé.

Les circonstances les plus naturelles, l'absence d'un témoin, le trouble d'un autre, la difficulté des explications, ont pu déconcerter la preuve. Mais si nous pénétrons dans la pensée des jurés de l'an 4, c'était bien autre chose qu'une impuissance accidentelle qui rendait la preuve impossible. La fraude était prise sur le fait; et, encore une fois, quand, acculé dans sa défense, Lesurques en était réduit à répudier la preuve sur laquelle était basé son système de défense, n'est-ce pas un hommage indirect qu'il rendait à la sincerité des témoins? N'est-ce pas comme s'il eût déclaré en termes explicites qu'en effet, le 8 floréal, il n'avait pas passé sa journée au Palais-Royal; qu'il n'avait pas passé sa soirée chez la fille Dargence, et, par une conséquence naturelle, que les témoignages qui affirment sa présence à Mongeron et à Lieursaint n'étaient pas faux?

Il n'est pas besoin, pour justifier cet aperçu, de supposer aux jurés une intelligence médiocre: des esprits supérieurs s'y seraient trompés. Il faut juger les choses humaines humainement, et, s'il est arrivé qu'indignés du piége tendu à leur bonne foi, les jurés se sont montrés d'une sévérité extrême, ce n'est pas leur ignorance du droit qu'il faut accuser, car la loi ne leur fait pas une obligation de le connaître, mais l'imprudence et la fraude de l'homme qui s'est de lui-même précipité dans l'abîme.

Ainsi, à ce premier point de la discussion, nous croyons pouvoir affirmer que les apparences justifiaient la condamnation de Lesurques.

Maintenant, y a-t-il eu dans ce fatal procès un de ces faits étranges, inexplicables, qui troublent la marche ordinaire des affaires humaines et qui, d'une vérité judiciaire consacrée par le suffrage des gens honnêtes, a fait une erreur à jamais déplorable, une sorte de crime social?

§ 3. — Vous savez que Lesurques, au moment de sa condamnation, avait protesté de son innocence. Etait-ce un de ces cris désespérés que le sentiment d'un déshonneur immérité arrache à une âme honnête, ou n'était-ce, comme la tentative d'alibi, qu'une manœuvre destinée à égarer l'opinion ?

Le lendemain du jugement (non le jour même, c'est une erreur imaginée par les amis de Lesurqnes), Couriol, avec lequel il avait été ramené à la Conciergerie, fit une déclaration dont je reprends les termes : « Lesurques et Bernard sont innocents du crime pour lequel ils ont été condamnés à la peine de mort, ainsi que le nommé Richard, condamné aux fers ; les véritables coupables sont Dubosq et Vidal. Madeleine Bréban peut donner des renseignements sur Dubosq et Vidal. »

Une déclaration postérieure contenait les détails les plus circonstanciés sur les individus qui, d'après Couriol, avaient été ses complices, sur la manière dont le crime avait été commis, sur la façon dont s'était effectué le partage des dépouilles enlevées au courrier. C'est là qu'il était écrit que l'éperon attribué à Lesurques appartenait à Dubosq.

Prises dans leur ensemble et dans leurs détails, ces déclarations semblaient, au premier abord, un mensonge concerté dans la prison. Mais, d'une part, Lesurques avait des amis ardents qui s'étaient emparés de ce fait et en tiraient parti ; d'autre part, il se pouvait à la rigueur qu'une erreur eût été commise. Quelle œuvre de l'homme n'est sujette à l'erreur ?

C'était, il est vrai, un condamné qui attaquait le jugement par lequel lui-même avait été frappé. Mais il s'accusait, il indiquait les agents du crime, il donnait des détails. Comment décider sans y regarder de plus près, sans entendre les témoins qu'il avait indiqués, que de cette bouche impure ne pouvait sortir la vérité ?

Le Directoire exécutif s'émut de cette révélation, et, par un message du 27 vendémiaire an 5, il appela le conseil des Cinq-Cents à décider ce qu'il convenait de faire dans cette circonstance et s'il était possible que Lesurques innocent pérît sur l'échafaud parce qu'il ressemblait à un coupable.

Le conseil accueillit avec faveur cette communication,

et il fut décidé à l'unanimité que, sans avoir égard aux dispositions du Code criminel qui prescrivait l'exécution immédiate des arrêts basés sur un verdict du jury, une commission, choisie dans l'assemblée, vérifierait les déclarations de Couriol, entendrait les témoins par lui signalés, et, si l'erreur de la condamnation était démontrée, proposerait les mesures propres à prévenir un des grands malheurs qui puissent affliger les sociétés civilisées, la perte d'un innocent. Le respect de la vie humaine, si longtemps aboli, reprenait son empire sur les pouvoirs publics.

La commission fut composée de MM. Siméon, Treilhard, et Crassous. Jamais, on peut le dire avec assurance, une mission plus délicate n'avait été remise en des mains plus sûres, plus exercées, plus habiles. Il résulte du rapport que tout ce qui pouvait être tenté pour mettre en lumière l'innocence de Lesurques fut fait avec autant d'empressement que de sollicitude.

On vous a lu ce rapport presque tout entier. Je n'y reviens pas. Je me borne à rappeler que la première partie proteste énergiquement contre cette supposition que Siméon, l'un des auteurs du Code des délits et des peines, qui supprimait la révision, était, de parti pris, hostile à une réclamation qui n'en montrait que trop la nécessité; que, dans la seconde partie, il signale les contradictions et les mensonges des déclarations de Couriol proclamant l'innocence de Bernard et de Richard, qui, frappés par la loi, se soumettaient à leur sort. Il rappelle les tentatives faites par Lesurques pour établir un alibi; il les discute, il en montre la fraude; il montre que si, s'érigeant en tribunal d'équité, le conseil substituait le sentiment à la règle, « il introduirait, sous le prétexte le plus séduisant, un arbitraire dont l'exemple profiterait bientôt aux passions par des innovations moins excusables. »

Ce rapport rendu public fut, de la part de Lesurques et de ses défenseurs, l'objet d'amères attaques. L'assemblée n'en tint aucun compte; l'ordre du jour fut adopté : Lesurques subit son sort!

§ 4. — Le rapport vous a appris quels événements suivirent la fin tragique de ce malheureux : l'arrestation et le jugement de Durochat, et sa déclaration en faveur de Lesurques; l'arrestation et le jugement de Vidal en l'an 6;

celle de Dubosq et son jugement en l'an 9 ; celle de Béroldy, son jugement et sa déclaration en l'an 12.

De ces événements, le plus considérable était l'arrestation de Dubosq, signalé par Couriol et par la fille Bréban comme l'un des auteurs de l'attentat du 8 floréal. C'était l'espoir de la famille et de la justice, que sa présence dissiperait les doutes et qu'enfin on saurait si, par une fatale ressemblance, Lesurques avait expié le crime d'un autre.

Dubosq, arrêté pour la première fois en l'an 5, avait été confronté avec les témoins sur la déclaration desquels Lesurques avait été condamné. Il avait été confronté également avec Durochat, celui des assassins qui, placé à côté du courrier, l'avait frappé de trois coups de poignard. Durochat, après son arrestation, avait fait une déclaration favorable à Lesurques et il avait désigné Dubosq comme son complice. On les met en présence, Durochat déclare que l'individu qu'on lui présente sous le nom de Dubosq n'est pas l'homme dont il a parlé. Son air de bonhomie trompe le directeur du jury ; la surveillance se relâche à l'égard de Dubosq ; il s'évade. Dubosq avait payé le silence de Durochat et c'est de celui-ci qu'on apprit ultérieurement que, Dubosq lui ayant promis et donné tout l'argent qu'il lui avait demandé, il n'avait pas dû le reconnaître.

En l'an 6, Dubosq est repris : l'instruction recommence ; on entend de nouveau les témoins, et, comme la première fois, ils déclarent uniformément que ce n'est pas Dubosq qu'ils ont vu sur la route de Paris à Melun ; et, chose notable, à ce même moment, Vidal ayant été compris dans l'accusation, Vidal avec lequel ils avaient confondu Guesnot, ils s'empressèrent de confesser leur erreur ; et, au lieu d'un témoignage incertain, embarrassé, ils produisent des dépositions fermes et si convaincantes que Vidal est condamné.

Dubosq s'était évadé de nouveau. Il est arrêté et renvoyé devant les assises de Versailles.

Allait-on enfin pénétrer le secret de cette horrible affaire ?

Le ministre de la justice, M. Lambrecht, s'associant aux réclamations de la famille Lesurques, écrivait en l'an 9 à l'accusateur public de Seine-et-Oise :

« Vous êtes sans doute convaincu de la nécessité de faire les plus grands efforts pour découvrir entre Lesurques et Dubosq quel est le vrai coupable. Je n'insisterai point à

cet égard auprès de vous ; mais j'observerai qu'il faut tâcher de rendre constant entre ces deux individus si la culpabilité de l'un entraîne nécessairement l'innocence de l'autre, ou si tous les deux peuvent être convaincus du même crime ou de quelques-unes de ses circonstances. Je crois devoir à ce sujet vous rappeler la loi du 15 maï 1793..., etc. »

Ceci est bien loin des sentiments qu'en différentes circonstances on a prêtés à l'administration, que, Lesurques ayant été condamné, il importait que sa culpabilité demeurât avérée, la justice ne pouvant sans dommage pour le pays recevoir de démentis. C'est le chef même de la justice qui invite les magistrats à consacrer tous les efforts de son intelligence à établir s'il est possible que Lesurques soit tombé victime d'une fatalité inouïe, ou si, au contraire, il existait contre lui des présomptions, des preuves, des faits de nature à justifier la décision de l'an 4.

L'acte d'accusation assignait à Dubosq une part essentielle dans l'organisation du complot. Il ajoutait que des déclarations rapprochées de Couriol, de Durochat, il résultait que c'est lui, Dubosq, qui, avec Couriol, s'était jeté sur le postillon, tandis que Roussy et Vidal attaquaient le courrier dans la malle ; que c'est chez lui, Dubosq, que le 9 floréal au matin s'étaient rendus les assassins et que s'était opéré le partage des effets volés.

Les témoins sont rappelés. La famille Lesurques assiste à l'audience ; elle y est accompagnée d'un avocat et de M. Daubenton, le juge de paix qui avait eu l'initiative de l'instruction et qui, imputant à son zèle la condamnation de Lesurques, s'était imposé le devoir de travailler, autant qu'il serait en lui, à la réhabilitation de sa mémoire. C'est elle, c'est la famille Lesurques qui dirige en réalité les débats. Les magistrats se prêtent à tous les désirs qu'elle exprime, tant est grande la compassion qu'inspire son malheur.

Mais tous les efforts échouent. Les témoins persistent à déclarer qu'ils ne reconnaissent pas Dubosq. Couriol et Durochat avaient dit que celui-ci, pour mieux assurer son impunité, s'était affublé d'une perruque blonde. Une décision de la Cour d'assises ordonne qu'il soit restitué sous cet aspect aux témoins.

En même temps, un portrait de Lesurques était repré-

senté. Tous les témoins, un seul excepté, persistent à dire que Lesurques est bien l'homme qu'ils ont vu, et voici comment, sur cette ressemblance prétendue, se formule leur pensée :

« Quelques-uns d'entre eux observent qu'il peut avoir existé dans les masses et dans les aspects des deux individus, Lesurques et Dubosq, quelques rapports généraux, mais que dans les détails et dans les traits de leurs figures ils ne trouvent aucune ressemblance qui puisse les induire à penser qu'ils ont commis une erreur. »

Enfin un bruit avait été accrédité par les amis de Lesurques que, lorsque ce dernier avait été conduit à Bicêtre, après sa condamnation, tous les employés avaient cru revoir Dubosq, qui y avait fait un assez long séjour. Tous ces employés sont appelés à l'audience et tous déclarent sans variation que le bruit n'a aucun fondement.

Je me pose, messieurs, cette question : L'administration de la justice a-t-elle pu faire dans l'intérêt de la famille Lesurques plus qu'elle n'a fait ? Est-il une circonstance qu'elle ait négligé d'invoquer pour constater l'innocence de Lesurques ? N'a-t-elle pas mis à la recherche de la vérité un empressement et une ardeur sans pareils ?

Comment toutefois Dubosq se défend-il ? Il reconnaissait assez volontiers qu'il était un voleur ; il s'en glorifiait presque. Mais il contestait vivement qu'il eût pris une part directe à l'assassinat et que, selon l'affirmation de Couriol, le postillon fût tombé sous ses coups.

En l'an 4, le jury avait été consulté sur les questions suivantes : Si Lesurques avait pris une part directe à l'assassinat du courrier et du postillon ; s'il avait pris une part directe au vol ; et le jury avait répondu affirmativement. Les mêmes questions sont posées aux jurés de l'an 9. Sur la participation à l'assassinat ils répondent négativement ; ils se bornent à déclarer que Dubosq a aidé et assisté ceux qui ont commis l'assassinat et le vol.

Après comme avant sa condamnation, Dubosq avait été vivement pressé de disculper Lesurques s'il y avait lieu. Mais il avait gardé un silence obstiné. A-t-il emporté son secret dans la tombe ?

A la dernière audience, une lettre a été lue dans laquelle un ancien avocat du barreau de Paris racontait qu'en l'an 9 le défenseur de Dubosq, ayant reçu de celui-ci la confi-

dence qu'il était en réalité l'assassin du courrier et que Lesurques était innocent, s'était cru obligé de provoquer une réunion solennelle du barreau (quatre-vingts avocats) pour savoir de ses confrères quelle conduite il avait à tenir, et si son devoir n'était pas de révéler à la justice l'aveu qui lui avait été fait.

Ce n'est pas assurément dans des souvenirs postérieurs de cinquante ans aux faits qu'on peut aller chercher la contradiction des constatations judiciaires. Rien n'est donc moins important que ce récit.

Mais à qui faire croire qu'un avocat ait pu être assez étranger aux devoirs et à la conscience de son état pour venir demander à des confrères s'il lui était permis de violer une règle aussi ancienne que la profession ?

Quoi ! le législateur a fait du ministère de l'avocat un ministère nécessaire en matière criminelle ; il a provoqué, commandé la confiance du client envers son défenseur ; et ce défenseur dans lequel il a eu foi, auquel il a ouvert son cœur, peut se transformer en dénonciateur ! Le secret qu'il a déposé dans son sein ne reste inviolable que si la révélation a peu d'importance !

Que l'avocat, après la confession du client, abandonne la défense, si la nature des aveux provoque ses scrupules, soit ! c'est son droit ; quelquefois c'est son devoir. Mais consulter des personnes étrangères à la défense, mais leur révéler des faits dont la divulgation peut entraîner la perte d'un accusé !... j'ai été longtemps avocat, messieurs, et je rougis de penser qu'en aucun temps un avocat ait pu se souiller d'une telle honte !

Dubosq donc, d'après toutes les pièces du procès, avait gardé son secret en mourant.

Il n'en fut pas de même de Béroldy.

Devant toutes les questions qui lui furent adressées au sujet de Lesurques, soit pendant son procès, soit après sa condamnation, il demeura muet ; il résista aux instances qu'avait été chargé de faire auprès de lui M. Delapalme, officier du parquet de Versailles, le père de l'honorable conseiller dont la perte récente excite encore nos regrets. Mais six mois après sa mort, un écrit signé de sa main fut déposé par un prêtre chez un notaire :

« Je décalere que le nome le Surque est innocen. Mes set déclaration que je done à mon confesseur, il ne

pouera la décalarer a la justice que sixe mois apre ma morte. »

Ainsi se terminaient, malgré les efforts et contre l'espérance de la famille Lesurques, les procès auxquels avait donné lieu le drame de la forêt de Sénars.

Il ne restait que des déclarations contestables par l'indignité des individus dont elles émanaient, contestables par les contradictions qui s'y trouvaient accumulées, non absolument toutefois indignes d'attention.

Quel parti en tirer?

§ 5. — Sur le conseil de M. Daubanton, la famille résolut de s'adresser à l'empereur Napoléon.

Depuis la publication de sa correspondance, il n'est permis à personne d'ignorer avec quelle sollicitude l'empereur Napoléon surveillait l'administration de son vaste empire, avec quel scrupule et quelle haute intelligence il en embrassait tous les détails. Rien n'échappait à son attention. Les petites affaires y trouvaient place comme les grandes. Il pensait qu'en toutes choses l'œil du prince est la sauvegarde des peuples.

Un des objets qui excitaient particulièrement ses préoccupations, c'était la distribution de la justice... (Suivent les détails étrangers à l'affaire.)

En 1806, pendant un de ces courts séjours qu'il faisait à Paris, une pétition lui fut remise par les enfants Lesurques. Elle avait été rédigée par M. Daubanton. Les faits y étaient brièvement, mais complétement exposés. Les déclarations de Couriol, de Durochat, de Béroldy s'y trouvaient reproduites. Rien n'était oublié de ce qui pouvait établir que Lesurques avait péri victime de la fatalité.

On insistait sur cette double circonstance que cinq ou six malfaiteurs au plus avaient pris part à l'attentat et que cependant sept avaient été frappés par la justice, et que, si les témoins de l'an 4 avaient désigné Lesurques comme un des assassins, c'est qu'ils avaient été abusés par la ressemblance qui existait entre Dubosq et lui.

L'empereur, on le sait, lisait tout. Il n'est pas douteux qu'il ait pris une connaissance personnelle de la pétition. Il écrivit, de sa main, en marge : « Renvoyé au grand juge pour en faire rapport.

Saint-Cloud, 7 juillet 1806. S. : N. »

Le grand juge était M. le duc de Massa. Il demanda des

renseignements au procureur-général de la Cour d'assises de Versailles, M. Girodet, qui avait porté la parole dans l'affaire Dubosq.

Etranger de tout point à la condamnation de Lesurques, M. Girodet était en position de remplir avec une complète impartialité la mission qui lui était confiée. Deux questions se présentaient à son examen : la première, si, en supposant Lesurques innocent, la révision était possible ; la seconde, si les faits établissaient clairement son innocence.

Sur le premier point toute discussion était inutile, la révision ne pouvant s'opérer dans les cas déterminés par la loi que du vivant du condamné ; sur le second, M. Girodet établit une discussion complète ; il reprend les faits, il les raconte, il les discute ; il apprécie les objections soulevées par la famille Lesurques ; il montre que rien dans l'instruction ni dans les actes d'accusation ne justifie cette assertion, que cinq assassins seulement avaient pris part à l'attentat ; qu'il résultait, au contraire, des actes officiels que les malfaiteurs qui avaient attaqué le courrier de Lyon étaient au nombre de sept, et qu'ainsi la justice ne s'était point égarée dans ses sévérités. Il montre que, s'il existait entre Lesurques et Dubosq une certaine ressemblance, elle n'était pas de nature à tromper les témoins ; il montre enfin, en rapprochant les preuves invoquées contre Lesurques, que rien ne justifiait l'allégation de son innocence. Ce travail était une œuvre de conscience et de talent ; il fut soumis à l'Empereur, et l'Empereur en adopta les conclusions. Il est écrit sur la pétition elle-même : « 6 août 1806, décidé par Sa Majesté qu'il n'y aurait pas lieu à révision. »

Il est difficile de se dissimuler l'importance d'une telle solution.

La Restauration, en amenant des pouvoirs nouveaux, ranima les espérances et renouvela les efforts de la famille Lesurques. Des pétitions furent adressées au roi, à M. le duc de Berri, à Mme la duchesse d'Angoulême, au chancelier de France, aux Chambres.

Il y a dans la réclamation d'une famille protestant de l'innocence de son chef et demandant à être relevée de l'opprobre que lui a infligé une condamation imméritée quelque chose de si respectable qu'on s'y laisse facilement gagner. Puis il s'agissait d'une condamnation prononcée

en l'an 4, à une époque suspecte d'illégalité. La Chambre des Pairs comme la Chambre des Députés prêtèrent une oreille bienveillante aux pétitions discutées devant elles, et des renvois furent prononcés au ministre de la justice. Les bureaux examinèrent, et, sur leur proposition, le ministre, M. de Serres, émit une solution défavorable.

J'extrais de son avis ce passage : « ... On pourrait demander s'il est utile de proposer une loi nouvelle pour les cas analogues. Le seul motif serait le très-petit nombre de familles frappées dans l'un des leurs par un arrêt injuste, et soumises à l'effet de ce préjugé, qui ne sera jamais entièrement détruit, parce qu'il exprime cette vérité morale que l'on participe à la gloire comme à la honte de ses proches. Mais cet intérêt ne peut être mis en parallèle avec l'inconvénient de remettre en question, après leur exécution, la vérité ou l'erreur des condamnations capitales, lorsque les familles ne se présenteraient la plupart du temps que de longues années après, lorsque les preuves auraient péri et qu'il y aurait bien moins de probabilités pour la manifestation de la vérité qu'au jour même de l'arrêt attaqué, lorsque ces demandes s'appuieraient presque toujours ou sur la faveur, ou sur l'inimitié, ou sur la réaction, ou enfin sur un de ces mouvements d'opinion populaire plus passionnés encore. En résultat, pour une injustice réelle, reconnue et bien imparfaitement réparée, on ébranlerait jusqu'à ses fondements la justice elle-même. »

L'affaire changeait évidemment d'aspect ; il ne suffisait plus de se réfugier derrière la fin de non-recevoir tirée de la mort de Lesurques et de Dubosq. L'innocence de Lesurques était affirmée avec hauteur. On accusait le gouvernement de fermer les yeux à la lumière et, par la lenteur qu'il apportait à une réhabilitation inévitable, d'accepter, en quelque sorte, la complicité de l'erreur commise par le jury de l'an 4.

Il fallait prendre un parti décisif ; si Lesurques avait péri victime d'une méprise, il fallait demander au pouvoir législatif le moyen de réparation que n'offrait pas la législation existante.

Mais à quelle autorité soumettre la question ?

On proposa dans les bureaux de la déférer au conseil d'Etat. M. de Vatimesnil, qui avait quitté le parquet de la

Cour de cassation pour prendre les fonctions de secrétaire-général, examina la question, il y porta toute l'intelligence de son esprit, toute la droiture de son caractère, son expérience, et voici dans quels termes il exprima son opinion: « Je sais que l'on a prétendu que l'article 443 du Code d'instruction criminelle était applicable parce que l'arrêt rendu contre Dubosq, a-t-on dit, ne peut se concilier avec l'arrêt rendu contre Lesurques. Mais c'est précisément ce que je ne puis admettre. Lesurques aurait pu être le complice de Dubosq : rien n'est plus clair, puisqu'il y avait plusieurs assassins et que le nombre n'en a même jamais été bien connu. L'innocence de Lesurques n'est donc pas une conséquence nécessaire de la culpabilité de Dubosq. A la vérité, il y a quelques circonstances qui font présumer que Lesurques a été pris pour Dubosq ; mais ce n'est là qu'une conjecture, et il faudrait s'appuyer sur une base moins fragile qu'une conjecture pour décider que les deux arrêts sont inconciliables.

Voudrait-on faire participer la famille de Lesurques et sa mémoire aux bienfaits de la clémence royale qui viendrait effacer les traces de la condamnation ?

Ce projet ne serait pas moins contraire aux principes que les autres. Le roi remet en tout ou en partie les peines prononcées en matière criminelle, mais il ne fait pas, il ne peut pas faire que la condamnation n'ait pas existé.

Il suit de là que le droit de grâce ne peut s'exercer ni sur des peines qui ont été subies en entier, ni au profit des personnes décédées. Autrement, les lettres de grâce deviendraient des lettres d'abolition, et en France on ne connaît plus les lettres d'abolition.

Serait-il question enfin de préparer un projet de loi pour pourvoir aux moyens de réhabiliter tout condamné ou la mémoire de tout condamné en faveur duquel de fortes preuves d'innocence viendraient tout-à-coup s'élever ?

Je pourrais d'abord contester l'utilité d'une telle mesure ; je pourrais demander si l'avantage que la socité tirerait d'une réhabilitation marquée au coin de la justice ne serait pas contre-balancée d'une manière bien fâcheuse par l'inconvénient de mettre sans cesse en question la chose jugée.

Mais je crois qu'il y a une observation plus décisive à faire sur le point que j'examine actuellement. Si je ne me trompe, il est dangereux de s'occuper d'un projet de loi à

l'occasion d'un fait particulier. Il est impossible que les esprits de ceux qui discutent le projet se dégagent entièrement de l'influence que le fait exerce sur eux d'une manière irrésistible. Au lieu de s'élever, comme doit le faire le législateur, à des considérations générales et d'embrasser tous les cas, la discussion se rapetisse nécessairement pour se renfermer dans les étroites limites de l'espèce qui préoccupe toutes les imaginations.

Faut-il enfin dire toute ma pensée? Je doute que l'affaire Lesurques soit une occasion bien heureuse pour aviser d'une manière générale aux moyens de laver l'innocence de la souillure des condamnations injustes. Le mal jugé de l'arrêt de l'an 4 ne me paraît pas suffisamment démontré. Un homme que neuf témoins ont reconnu, qui était en relation intime avec plusieurs des coupables et qui a employé un moyen frauduleux pour établir un prétendu alibi, ne devient pas innocent à mes yeux par cela seul que les autres condamnés l'ont déclaré tel. Ce que les esprits justes et les hommes qui savent résister à l'entraînement des idées du jour penseront, si je ne me trompe, c'est qu'il y a, quant à la culpabilité de Lesurques, doute grave, doute qui devrait déterminer son acquittement si le jugement était à rendre, mais qui ne suffirait probablement pas pour des lettres d'abolition, dans le cas où la législation les autoriserait. S'abstenir dans cet état d'incertitude me semble le parti le plus sage. »

Quelque grave que fût cet avis, le ministre, M. Peyronnet, crut ne pas devoir s'y arrêter. L'affaire fut renvoyée aux comités de législation et du contentieux réunis. M. Zangiacomi, conseiller à la Cour de cassation, était en même temps conseiller d'Etat (la loi du temps le permettait) ; il fut choisi pour rapporteur.

J'ai lu dans un écrit récemment publié dans l'intérêt de la famille Lesurques, que M. Zangiacomi était un esprit faible, toujours prêt à s'incliner devant le pouvoir, savant à la vérité, mais d'une science sans élévation, et incapable de remplir, comme il convenait, la délicate mission qui lui était confiée. Quelle douleur de voir juger ainsi l'homme qui a laissé dans la Cour de cassation les plus respectables et les plus chers souvenirs ! Appelé à prendre part au jugement du 21 janvier 1793, M. Zangiacomi, au milieu des fureurs de la Convention, avait voté pour le bannissement.

Sa carrière est demeurée fidèle à ce commencement. Quel esprit plus judicieux et plus éclairé aurait-on pu rencontrer, quel cœur plus religieux, quel sentiment plus profond du devoir ! A quoi bon, grand Dieu ! chercher à diminuer les hommes qui ont été l'honneur de la magistrature et du pays? M. Zangiacomi apporta dans l'étude de l'affaire toute son intelligence et toute sa conscience. Un magistrat éminent a dit de son rapport qu'indépendamment de l'intérêt des questions dont il s'occupe, il resterait toujours comme un chef-d'œuvre de clarté dans l'exposition des faits, d'impartialité dans le discernement et la réunion des preuves, de force et de logique dans la discussion des moyens.

Cette appréciation est exacte. Suivant les traces de tous ceux qui jusqu'alors avaient examiné l'affaire, M. Zangiacomi arrive aux mêmes conclusions : c'est, d'une part, que l'article 443 du Code d'instruction criminelle ne peut recevoir d'application ; c'est, d'autre part, que l'innocence de Lesurques n'est pas établie de telle façon que, dans l'insuffisance de la loi actuelle, il faille proposer une loi nouvelle qui s'accommoderait mieux aux nécessités de sa défense.

« En m'expliquant ainsi, dit-il en terminant, personne ne me soupçonnera, je pense, de vouloir appuyer ou justifier les chefs d'accusation portés contre Lesurques, il est jugé ; il s'agit, ce qui est fort différent, d'examiner si l'arrêt rendu contre lui peut être attaqué par une voie extraordinaire, que la loi actuelle n'admet pas, et qu'une loi nouvelle ne pourrait autoriser, si ce n'est peut-être dans le concours de circonstances très-graves qui, à mon sens, ne se rencontrent pas ici. Mais, en émettant cette opinion, je laisse au procès, je laisse à la malheureuse famille qui vous implore, tous les faits, toutes les vraisemblances, les probabilités, les présomptions qui peuvent militer en sa faveur, et la défendre au tribunal de l'opinion publique, qui me paraît seul compétent pour prononcer désormais sur cette affaire. »

Sur ce rapport, et après une délibération approfondie, les comités de la législation et du contentieux émirent l'avis suivant : « En droit, que l'article 443 était absolument inapplicable ; en fait, que les moyens de révision dont les pétitionnaires excipent, et qu'ils tirent, soit de la prétendue contrariété des arrêts rendus contre Lesurques et

Dubosq, soit de l'erreur qu'ils imputent aux témoins et au jury, ne sont fondés sur aucun fait certain ni positif ; car si, d'une part, trois condamnés, et quelques personnes qui ont recueilli leurs dires, attestent que Lesurques était innocent et qu'il a été condamné pour Dubosq, d'autre part, le fait contraire est affirmé par huit témoins non reprochés et irréprochables, qui ont déposé contre lui en l'an 4, et ont, depuis sa condamnation, réitéré quatre fois leurs dépositions, la dernière fois en présence de Dubosq, dans les débats à la suite desquels il a été condamné ; que rien dans ces circonstances ne pourrait motiver, ni en droit, ni en fait, la révision du procès Lesurques ;

Sont d'avis que la demande de la femme et des enfants Lesurques ne peut être accueillie. »

On demande une révision, messieurs. Qu'est-ce donc que ceci, si ce n'est une révision ? Est-ce que le procès entier n'a pas été restitué ? Est-ce que, sans s'occuper de l'obstacle que l'article 443 oppose à la révision d'un procès criminel quand les condamnés sont décédés, tous les faits n'ont pas été examinés ? Est-ce que l'investigation la plus sévère n'a pas été portée sur tous les détails ? Est-ce que la conclusion adoptée par le conseil d'Etat n'est pas un jugement définitif ?

Une décision du conseil d'Etat est toujours une chose grave ; elle est l'œuvre d'hommes que recommandent l'expérience, la connaissance approfondie des affaires, la pureté du caractère, l'intelligence particulière des besoins de la société ; mais la décision que nous venons de citer emprunte à la composition des comités une force exceptionnelle ; c'étaient, au comité de législation : le comte Portalis, le baron Mounier, Maine de Biran, Zangiacomi, Jacquinot-Pampelune ; au comité du contentieux : Allent, Delamalle, le baron Favart de Langlade. Pouvait-on réunir dans un même faisceau plus de lumières, plus de science, plus d'impartialité ?

Tout était-il fini ? Une direction nouvelle fut alors imprimée à l'affaire : les biens de Lesurques avaient été confisqués, ce que n'autorisait point la législation sous l'empire de laquelle la condamnation avait été prononcée. La famille réclama les biens ou leur prix, et, après une liquidation que peut-être on a eu le tort de prolonger, 491,000 fr. ont été remis aux héritiers du condamné.

Vous savez qu'à compter de 1848 la famille Lesurques a de nouveau interpellé les pouvoirs publics et comment, sous la pression des Chambres, a été proposée une loi qui fait disparaître l'obstacle jusqu'alors apporté à la révision par la mort des condamnés. C'est la loi du 29 juin 1867, cette loi qui amène à la barre de la Cour de cassation la famille Lesurques.

Qu'il nous soit permis, avant d'en examiner la portée, de jeter un coup d'œil en arrière et de rappeler quel a été le sentiment de tous les hommes qui jusqu'à présent se sont occupés de l'affaire et qui auraient porté la responsabilité de la solution qu'ils auraient ou conseillée ou mise en pratique.

C'est sous la République, le conseil des Cinq-Cents, notamment Siméon et Treilhard ;

Sous l'Empire, M. Girodet, les directeurs du service criminel à la chancellerie, M. Regnier de Massa, l'empereur Napoléon Ier ;

Sous la Restauration, le chevalier de France, M. de Serres, M. de Vatimesnil, M. Zangiacomi, les comités de législation et du contentieux du conseil d'Etat ;

Sous le second Empire, M. de Parieu, et pour ne rien oublier, MM. Crouzeilhes et Stourn, rapporteurs au Sénat de pétitions écartées par l'ordre du jour.

Tous ont émis une opinion défavorable à la réhabilitation de Lesurques.

Je sais et ne veux point omettre qu'une opinion contraire a été proposée en 1822 par le chef du parquet de Versailles, M. Douet d'Arcq. Mais cette opinion était fondée sur ce que Lesurques avait prouvé son alibi, ce que personne n'oserait soutenir aujourd'hui.

La loi nouvelle réserve-t-elle à la famille Lesurques des destinées meilleures ? Doit-elle enfin, après tant de tribulations et d'échecs, sortir triomphante de la lutte ? C'est ce que nous devons examiner.

Qu'est-ce que la révision ? En quels cas est-elle admissible, et sous quelles conditions ? La famille Lesurques satisfait-elle aux prescriptions de la loi ? Telle est la carrière à parcourir.

§ 6. — Un ancien a dit que la stabilité des Etats reposait essentiellement sur l'inviolabilité des choses jugées : *Status reipublicæ maxime judicatis rebus continetur*. (Cicé-

ron, *Orat. pro Sylla.*) C'est la tradition de tous les peuples civilisés.

Mais pourtant si, après une condamnation criminelle, et lorsque les voies ordinaires de réformation sont épuisées, on acquiert la certitude que le condamné était innocent, faudra-t-il, par respect pour la chose jugée, repousser inexorablement sa plainte ? L'esprit s'épouvante à l'idée d'une telle superstition. De là s'est formée l'opinion qu'en pareil cas il serait utile qu'un recours extraordinaire fût ouvert au malheureux et qu'il pût, en soumettant à de nouveaux juges l'examen du procès, écarter de lui jusqu'à l'ombre du soupçon.

Ce recours, c'est la révision. Ce qu'a été la révision sous le régime antérieur à 1789, et comment des dispositions établies pour corriger les erreurs de la justice sont devenues l'un des moyens les plus efficaces pour renverser ses œuvres les meilleures, ce serait une digression inutile. C'est le sort réservé aux institutions les plus utiles sous les gouvernements de bon plaisir, où la faveur décide de toutes choses, de tourner contre le but que s'est proposé leur auteur.

Je me borne à rappeler que la révision, quelque extension qu'on lui voulût donner, conservait d'ailleurs dans son application une apparence de légalité.

Avant 1789, l'homme accusé d'un crime était jugé sur des procédures écrites ; sa condamnation avait pour bases des preuves légales ; elle émanait de juges permanents. Il était donc facile de retrouver entiers et vivants, pour ainsi dire, les éléments de la condamnation, et de constater par un nouvel et plus sérieux examen si elle était conforme à la justice.

Or, un tel système était-il compatible avec l'institution du jury ?

Pouvait-on, quand, à la législation qui pendant tant de siècles avait enseveli dans les ténèbres et l'accusé, et l'instruction, et le jugement, on substituait un régime de publicité absolue, la liberté de la défense et tant d'autres garanties propres à prévenir l'erreur, pouvait-on conserver ce qui semblait n'être que le correctif d'institutions vicieuses ? Le législateur de 1789 posa comme l'une des bases fondamentales de l'organisation judiciaire que la déclaration du jury, quand elle était régulière, avait un caractère

souverain et ne pouvait être attaquée ni par les condamnés, ni par le magistrat représentant de la société.

La loi du 29 septembre 1791 se bornait à autoriser les juges, lorsqu'ils étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés au préjudice de l'accusé, à ordonner qu'ils se réuniraient à trois jurés adjoints pour donner une nouvelle déclaration.

Hors de là, nul recours d'aucun genre n'était autorisé; disposition aussi sage que nécessaire.

Que deviendrait la société si, après les épreuves d'une longue et laborieuse instruction, après des débats où l'accusation et la défense se sont exercées en toute liberté, quand la contradiction des intérêts a soulevé les passions, il était permis, en accusant l'intelligence ou la probité des jurés, de renouveler ces âpres discussions?

De quel discrédit ne serait pas frappée la justice?

Et puis sur quels bases appuyer ces recours contre ces verdicts du jury?

Tout est oral dans le débat.

Comment, après un mois, après un an, après deux ans, quand le jury a cessé d'exister au moment même où il accomplissait sa mission, comment savoir par quels motifs il s'est déterminé? La loi ne lui demande pas compte des causes de sa conviction; quelle déclaration a pesé sur sa conscience? Quel effet a produit sur son esprit la parole de l'accusation, celle de l'accusé, son ton, son accent, son attitude; le ton, l'accent, l'attitude des témoins? Quelle place il a faite à la pitié? Quelle limite il lui a plu d'apporter aux sévérités de la loi?

Ce qui fait la grandeur et la force du jugement par jurés, c'est l'omnipotence des jurés, omnipotence qui, tempérée par la raison et le sentiment réfléchi de la sécurité sociale, permet à la justice de s'accommoder à la diversité des situations et des intérêts, de tenir compte de l'âge, de l'intelligence, des antécédents des accusés, et, si l'équité le commande, à des faits d'apparence identique d'appliquer des solutions différentes.

Aussi dans la législation anglaise, où un rôle si considérable est attribué au jury, nul recours n'est admis sous prétexte d'erreur; et quand il en a été commis, ce que ne peut prévenir la force du gouvernement, c'est par des actes de parlement qu'on essaye de la réparer.

Mais il ne suffit pas d'écrire des textes de loi pour tarir dans leurs sources les faiblesses inséparables de l'humanité. La logique et la théorie ne peuvent rien contre les réalités de la nature. Et puisque les hommes n'ont aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux, une des premières sûretés qu'ils se doivent réciproquement, c'est de ne pas admettre sans une nécessité démontrée des condamnations absolument irréparables.

Dès la mise en pratique du Code criminel de 1791, de funestes exemples avaient montré le danger des règles inflexibles. Un décret de la Convention du 15 mai disposa que :

« Si un accusé avait été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé eût été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne se pussent concilier et fussent la preuve de l'innocence de l'une ou l'autre partie, l'exécution des deux jugements fût suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au Tribunal de cassation. »

Les idées justes s'engendrent et s'enchaînent mutuellement. Dès qu'on avait admis que l'inconciliabilité des arrêts était une cause légitime de révision, comment en pouvait-il être autrement si l'accusé avait été condamné comme coupable d'homicide sur une personne dont ultérieurement l'existence était démontrée? Comment encore ne point admettre la révision si un arrêt souverain constatait que la conscience du jury avait pu être égarée par des faux témoignages produits contre l'accusé?

C'est sous l'influence de ces idées que, ranimant quelques parties de l'ordonnance de 1670, le législateur de 1808 écrivit dans le Code criminel des exceptions pour les trois cas que nous rappelons.

Mais il expliqua nettement qu'il ne voulait point aller au delà, qu'en toute autre circonstance l'autorité de la chose jugée prévaudrait, et c'est pour que sa volonté ne fût jamais méconnue qu'il en confia la garde à la Cour de cassation, c'est-à-dire à la juridiction où la loi seule a la parole.

Le Code d'instruction criminelle subordonnait la recevabilité du recours en révision à la condition impérieuse qu'en cas d'inconciliabilité d'arrêt, les condamnés seraient vivants au moment où l'action s'engageait. Le législateur

réservait expressément au jury d'apprécier et de réformer les erreurs commises par le jury : chose impossible, si les condamnés étaient morts.

Vous savez quelle modification a été apportée par la loi du 29 juin 1867 à cette disposition, et comment aujourd'hui, même en cas de prédécès des condamnés, la révision peut être exercée s'il est prouvé que, pour le même fait, deux accusés, que ne rattachait entre eux aucun lien de complicité, ont été successivement condamnés.

Des esprits austères se sont alarmés de cette innovation.

Ce n'est pas en 1867 que s'est agitée pour la première fois la question de savoir s'il convenait de supprimer la restriction apportée à la révision par l'article 443 du Code d'instruction criminelle. Une proposition dans ce sens fut, en 1822, soumise à la Chambre des Pairs. M. Portalis et M. de Broglie la combattirent vivement. Ils soutenaient que c'était compromettre gravement l'institution du jury.

Je n'examine pas ce qu'une telle opinion peut avoir de logique, et si, en effet, il en résulte pas une atteinte à l'omnipotence du jury, quand à la procédure orale sur laquelle il a statué, se substitue la procédure écrite. Les lois votées par le pouvoir législatif sont la conscience de la nation. Il faut les accepter et s'y soumettre sans arrière-pensée. Ce n'est pas d'ailleurs en cette enceinte que la critique pourrait se produire. La loi nouvelle se justifie par une raison que ne peut ébranler l'argumentation la plus solide : c'est qu'une mémoire sans tache est un bien dont la société doit, dans tous les cas, la restitution à celui qu'elle en a privé injustement ou à sa famille. La condamnation d'un innocent est un malheur public qui ne peut rester sans une expiation solennelle.

Je ne m'abuse pas, messieurs, sur l'inutilité de ces détails; que puis-je apprendre à des magistrats qui font chaque jour une si judicieuse application de la loi sur la révision ? Mais c'est pour moi que je les rappelle. Je sens, en interrogeant les origines de la législation, grandir et se fortifier ma confiance dans la nécessité de la solution que j'ai l'intention de proposer.

Prenons maintenant la loi dans son texte, et déterminons-en la signification.

« Il y aura lieu à révision, porte l'article 443, § 2, lorsque après une condamnation pour crime ou délit, un

nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. »

La condition essentielle imposée à l'exercice de la révision, c'est donc que les condamnations aient été prononcées pour le même fait, qu'elles ne se puissent pas concilier, que, placées en face l'une de l'autre, la contradiction éclate, et qu'indépendamment de tout examen, il soit démontré que l'un ou l'autre des condamnés a été frappé sans cause légitime. C'est à ce prix seulement que la chose jugée peut être suspendue dans son cours.

A quoi servirait au surplus de disserter longuement pour établir que tel est le sens de l'expression consacrée par la loi et qu'elle n'en peut recevoir d'autre?

Nous trouvons dans les arrêts de la Cour le plus formel et le plus sûr des commentaires.

(Ici M. le procureur-général rappelle les arrêts des 11 avril 1836, 11 janvier 1844 et 2 juin 1855, déjà cités dans le rapport.)

Telle est donc la doctrine consacrée par les précédents de la Cour. Un crime unique, indivisible, un seul fait qui ne puisse, hors le cas de complicité déclarée, être l'œuvre des deux condamnés, et pour lequel cependant deux condamnations ont été prononcées : c'est sur ces bases que doit reposer l'exercice de la révision.

De là naissent deux conséquences également importantes. La première, que si dans la combinaison de deux arrêts, on trouve la possibilité de les maintenir l'un et l'autre, c'est le devoir du magistrat de conserver à chacun sa pleine autorité. (Arrêts des 21 ventôse an 3, 23 octobre 1812.)

La seconde, c'est que si, pour établir l'inconciliabilité, une discussion est nécessaire, ce n'est plus le texte ni l'esprit de la loi, ce n'est plus cette vérité qui, sortant d'elle-même de la comparaison des deux arrêts, saisit pour ainsi dire le magistrat à la gorge et ne lui permet point d'hésitation ; c'est un procès qui s'instruit avec toutes les chances d'un procès. Aux raisonnements invoqués, d'autres raisonnements peuvent être opposés. Or, c'est à l'évidence seule que doit céder la chose jugée.

Dans l'élégant et ferme langage qui lui est familier, le rapporteur de la loi au conseil d'État disait que, pour accueillir la révision, il fallait un démenti donné à la sentence ou par la nature des choses ou par une autre sentence, et qu'en dehors de cet éclatant démenti, l'autorité de la chose jugée devait prévaloir comme la sanction nécessaire de toute organisation judiciaire durable.

On ne peut mieux définir l'application de la loi. Pour paralyser la chose jugée, il faut, sur toutes choses, que, sans examen, sans discussion, au simple toucher, si l'on peut ainsi parler, se manifeste l'impossibilité de concilier les deux condamnations, et ce n'est qu'après que la Cour de cassation en a ainsi décidé que, selon les cas et devant la juridiction qui se rattache à l'espèce, le procès se renouvelle, et que, dégagées de l'obstacle de la chose jugée, les parties intéressées peuvent remettre en question ce qui a fait la matière d'un premier examen. L'article 444 ne laisse sur ce point aucun doute. D'abord la déclaration de l'inconciliabilité : c'est le préliminaire indispensable ; ensuite la discussion du fond.

Il n'est sans doute pas besoin d'établir que la loi de 1867, en instituant une faculté jusqu'alors refusée à la famille du condamné, n'a rien innové aux dispositions destinées à régler l'exercice de la révision.

Ceci dit, nous pouvons marcher au but d'un pas rapide et sûr.

Le 18 thermidor an 4, les questions posées au jury étaient celles-ci :

« 1°. A-t-il été commis un homicide sur la personne du courrier de la malle de Lyon et sur celle du postillon, dans la nuit du 8 au 9 floréal dernier, sur la route de Paris à Melun ?

2°. Joseph Lesurques est-il convaincu d'avoir participé aux homicides commis ?

3°. L'a-t-il fait volontairement ?

4°. L'a-t-il fait par l'indispensable nécessité d'une légitime défense de soi-même ou d'autrui ?

5°. L'a-t-il fait par suite d'une provocation violente ?

6°. L'a-t-il fait avec préméditation ? »

Aux 1re, 2e, 3e et 6e questions le jury répond affirmativement. Sur la quatrième et la cinquième, la réponse est négative.

Le 1er nivôse an 9, les questions sont les mêmes.

On demande également au jury :

« S'il est constant que, dans la nuit du 8 au 9 floréal an 4, il a été commis un homicide sur la personne du courrier de la malle de Lyon et sur celle du postillon ;

Si Jean-Guillaume Dubosq est convaincu d'être auteur de ces homicides ;

S'il est convaincu d'en avoir aidé et assisté les auteurs, volontairement et avec preméditation.

Le jury répond que le fait est constant ;

Que Jean-Guillaume Dubosq n'est pas convaincu d'en être l'auteur ;

Qu'il est convaincu d'avoir aidé et assisté les auteurs de l'homicide, volontairement et avec préméditation.

Or, de ces jugements superposés surgit-il une contradiction? La coexistence d'un assassin et d'un complice de l'assassin est-elle inconciliable? Est-il possible d'affirmer que l'un et l'autre ne peuvent être coupables à la fois? L'assassinat exclut-il la complicité? La complicité exclut-elle la présence de l'assassin?

Si ces questions ne sont résolues affirmativement, il est clair qu'il ne peut s'agir de révision, et cependant M. le conseiller rapporteur incline vers cette solution ; il pense que la famille Lesurques doit obtenir la réhabilitation qu'elle poursuit.

Mais écoutez et jugez avec quelle force la logique et la vérité s'imposent à un esprit supérieur. Il en subit l'ascendant à son insu, contre son gré.

« En ce qui concerne spécialement Lesurques et Dubosq, est-il écrit dans le rapport, le premier est condamné pour avoir participé aux deux assassinats, le deuxième pour en avoir aidé et assisté volontairement et avec préméditation les auteurs. »

Les deux déclarations ne se heurtent pas dans tous les cas ; elles semblent indiquer deux modes de culpabilité. L'un des accusés aurait pris une part directe au crime ; l'autre n'aurait que prêté son assistance à l'exécution ; l'un aurait agi, l'autre aidé dans l'action. Les deux jugements ne se contrediraient pas expressément dans leurs textes.

Si l'une des conditions de la révision est que les qualifications des deux jugements soient identiques (le même fait), il est clair que nous devons nous arrêter devant la

diversité que nous signalons et déclarer que ces deux actes ne sont pas inconciliables. »

Que dire de plus et de mieux pour exclure la révision ? Et comment décliner les conséquences d'un argument aussi précis ?

M. le rapporteur oppose, en droit, que ce n'est pas à la formule du jugement qu'il faut arrêter son attention. Je ne veux pas traduire son raisonnement, je le copie. « Il faut, dit-il, pour apprécier le verdict du 1er nivôse an 9, se reporter à l'époque où il a été rendu. A ces premiers temps de la mise en action du jury, on n'apportait pas toute la précision et la rigoureuse exactitude que la législation et surtout la jurisprudence de la Cour de cassation ont depuis exigées. On en trouve une première preuve dans le jugement même qui condamne Lesurques. Il est condamné pour quelle faute ? pour avoir participé aux deux crimes. Or, qu'est-ce que la participation à un crime ? Est-ce qu'on ne peut pas y participer par les actes les plus divers ? Est-ce que cette expression vague était un équivalent du terme employé par l'article 7, titre 2, du Code du 25 septembre 1791, qui ne punit que tout homicide commis volontairement ?

Ce que l'on peut remarquer, ajoute-t-il, c'est que la participation du crime imputé à Lesurques, et l'aide et l'assistance à ce même crime imputées à Dubosq, sont deux actes qui, s'ils ne sont pas identiques, sont bien près l'un de l'autre. Ce que l'on doit remarquer encore, c'est que la déclaration relative à la complicité par aide et assistance n'a point été restreinte aux préparatifs du crime, et qu'elle s'étend aux actes qui en ont consommé l'exécution. »

Je me demande, et non sans regret, s'il y a l'ombre d'un prétexte à cette argumentation.

Aux termes des lois de 1791 et de brumaire an 4, la première question posée par le président doit tendre essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant ou non ; la seconde, si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré ; puis les questions qui, sur le caractère du fait ou le plus ou moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat.

Or, les questions posées au jury de l'an 4 ne sont-elles pas conformes à cette formule ? Est-il probable qu'en décla-

rant Lesurques convaincu d'avoir participé à l'assassinat, il n'ait fait qu'une réponse vague et sujette à interprétation ?

Examinons. Un homicide n'est pas nécessairement un crime. S'il a été commis involontairement, s'il a été imposé par la nécessité de défendre sa vie ou la vie d'autrui, s'il a été le résultat d'une provocation violente de la part de l'homme qui a péri, ce peut être une action fâcheuse, ce n'est pas un crime. Or, qu'a-t-on, au sujet de l'homicide du courrier de la malle et du postillon, demandé au jury, et qu'a-t-il répondu ?

Nous venons de le voir, on lui a demandé : si l'homicide avait été commis volontairement ; s'il avait été déterminé par l'indispensable nécessité d'une légitime défense de soi-même ou d'autrui ; s'il avait été le résultat d'une provocation violente ; s'il avait été commis avec préméditation.

Le jury, à la première et à la quatrième questions, a fait une réponse affirmative, une réponse négative à la deuxième et à la troisième.

Et il ne résulte pas clairement, nécessairement, de ces réponses ainsi forulées que Lesurques est déclaré coupable d'avoir pris une part directe et matérielle à l'assassinat du courrier et du postillon ! Ce n'est pas lui, sans doute, qui seul a percé de coups de poignard le courrier et le postillon, qui a détaché la tête du premier, coupé la main du second ; mais il a concouru à cette abominable action, et c'est ce que le jury a déclaré avec autant de précision qu'il se pouvait faire.

Il n'y a pas plus d'incertitude sur la signification des réponses qui concernent Dubosq. Il saute aux yeux qu'en le déclarant coupable d'avoir aidé et assisté les auteurs du massacre, le jury n'a pas entendu que sa complicité avait entraîné la consommation même du crime ; car, à la question de savoir s'il avait commis le crime, il avait répondu non.

Il n'y a point à équivoquer. L'œuvre des jurés de l'an 4 et de l'an 9 porte en elle-même sa démonstration, elle est claire, elle est précise. Lesurques est un assassin, Dubosq est complice de l'assassinat, la part de chacun est faite et ne peut être confondue.

Aussi, obéissant involontairement à l'instinct de sa

science, M. le rapporteur détruit de sa propre main le frêle édifice qu'il a tenté d'élever.

Ecoutez et jugez : « Mais peut-être les faits ont changé de face aux débats. Peut-être les actes d'exécution imputés à Dubosq se sont effacés, et les actes préparatoires ont seuls été prouvés. Qui sait si l'acte d'accusation qui relevait contre Dubosq les mêmes charges qui avaient pesé sur Lesurques et qui lui imputait identiquement les mêmes faits n'a pas fléchi à l'audience? Est-il certain que le jury, pour répondre à la défense de Dubosq, qui soutenait que la condamnation de Lesurques dût le faire acquitter, n'ait pas essayé de faire la part de l'un et de l'autre et de mettre d'accord les deux verdicts? Savons-nous s'il n'a pas trouvé de nouvelles lumières dans le débat oral ou s'il n'a pas voulu enfin concilier les témoignages contradictoires qui devaient embarrasser sa décision? »

Et pourquoi, en fouillant dans ce passé dont l'obscurité ne peut être dissipée, aujourd'hui que tous les acteurs du drame ont disparu, pourquoi refuser à des décisions souveraines l'autorité que la loi leur confère?

Ainsi, croyons-nous sincèrement, tombe et s'écroule une argumentation qu'a pu susciter un mouvement d'humanité respectable, mais qui n'a rien de juridique, rien qui s'accommode aux exigences du droit.

Mais ne peut-il surgir des documents du dossier criminel une solution plus favorable à la famille Lesurques?

M. le rapporteur a rassemblé tous les faits, tous les actes, toutes les circonstances qu'il a jugés propres à établir l'innocence de Lesurques et la culpabilité de Dubosq; il les a rapprochés, groupés, interprétés avec autant de soin que d'habileté, et en se fondant sur les déclarations de Couriol, de Durochat et Béroldy, qu'il a considérées comme un critérium de vérité; il a conclu que Lesurques était innocent, et de l'innocence il a conclu à la réhabilitation.

Que je voudrais, messieurs, qu'il me fût permis de suivre M. le rapporteur dans la voie qu'il s'est ouverte, et de souscrire aux conséquences dont il a demandé la consécration! Mais pouvons-nous oublier qu'avant de renouveler la discussion que les jugements de l'an 4 et de l'an 9 ont terminée, il faut de toute nécessité que ces jugements aient été déclarés inconciliables? Tant qu'ils subsisteront,

ils seront l'image de la vérité légale, et on n'en peut contester le principe avant de les avoir anéantis.

Or, n'est-il pas démontré mathématiquement que l'inconciliabilité prétendue, cause et condition de la révision, est une chimère, et conséquemment que les décisions conservent leur autorité ?

Autrement il ne serait pas si difficile qu'on semble le croire de repousser les objections tirées du nombre des assassins, de la ressemblance de Lesurques avec Dubosq, et surtout de déclarations qui sont loin de mériter la faveur dont on les entoure.

Il y a une idée que le monde accepte avec ardeur et qu'il ne souffre pas qu'on discute, c'est que si de l'ensemble des faits il résulte qu'en réalité Lesurques était innocent du crime pour lequel il a été condamné et qu'il a payé de sa vie sa fatale ressemblance avec un assassin, il y a lieu, quelle que soit la forme des jugements rendus en l'an 4 et en l'an 9, de réhabiliter sa mémoire, le fond devant, en pareil cas, l'emporter sur la forme. C'est en vue de l'affaire de Lesurques que la loi de 1867 a été proposée et votée. Il ne peut être permis de la rendre stérile par des scrupules d'interprétation.

Ce langage est imposé par le plus noble et le plus respectable des sentiments. Oui, il est naturel que, dans un élan de sympathie vers le malheur, des cœurs honnêtes veuillent en voir disparaître la cause, et qu'ils s'irritent de trouver un obstacle dans la loi même dont ils s'étaient fait un palladium.

Mais la Cour de cassation ne peut s'associer à ces mouvements d'une générosité irréfléchie. Constituée gardienne des lois, elle en doit maintenir la stricte application. C'est de l'accomplissement assidu de ce devoir qu'elle tire son honneur et sa force. Qu'arriverait-il si, cédant à l'entraînement de la pitié, elle poussait au delà de ses limites l'exécution de la loi de 1867 ; si, chargée de réprimer l'arbitraire, elle en donnait l'exemple ? Ne sait-on pas que toutes les mauvaises traditions ont eu de bons commencements ? *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta.*

Quand on entre dans une fausse voie, il est difficile de s'arrêter. Pour la Cour de cassation, il n'y a jamais qu'une question : La loi est-elle applicable ou ne l'est-elle pas ? Dans ce dilemme est la règle de sa conduite.

Nous répéterons ce que déjà nous avons dit, que lorsque le législateur, organisant la révision pour le cas où les condamnés avaient cessé de vivre, confiait exclusivement à la Cour de cassation le soin de prononcer, c'est qu'il comprenait qu'il n'y avait pas de moyen plus sûr d'éviter les interpellations abusives et d'empêcher le retour des scandales qui avaient marqué la jurisprudence antérieure à 1789 ; c'est qu'il comprenait que la juridiction où la loi règne sans partage, contiendrait dans les bornes qu'il avait tracées les exceptions apportées à la souveraineté du jury. Il ne faut pas se lasser de répéter que la révision, si favorable qu'elle soit quand on l'enferme dans les cas prévus par la loi, est une dérogation à un principe fondamental du droit public.

Une réflexion tirée des entrailles de la loi criminelle servira à mettre en lumière la justesse de la règle et la nécessité de s'y montrer fidèle. Quand le législateur a institué le jury et lui a remis le jugement des affaires qui touchent à l'honneur, à la liberté, à la vie des citoyens, il a espéré sans doute qu'à l'aide des garanties dont il avait entouré la défense des accusés, les erreurs signalées dans l'application des lois antérieures seraient prévenues ; mais il n'en avait pas la conviction. Il savait trop que les jugements des hommes sont incertains et sujets à l'erreur, et cependant il n'a réservé que trois cas de révision, parce que dans chacun des cas il y a évidence complète que la justice du jury s'est égarée et que la condamnation est sans cause. Hors de là, la chose jugée, quelle qu'elle soit, demeure inviolable. Est-ce par indifférence, par inhumanité, qu'il a créé ces distinctions ? Non, vraiment ; c'est qu'avec un système différent, l'autorité du jury, tous les jours attaquée, sur le motif que tous les jours ses décisions sont entachées d'erreurs, serait infailliblement ruinée dans l'opinion publique. Il n'y a pas d'institution qui puisse résister à des assauts sans cesse répétés.

C'est qu'avec un système différent il n'y aurait plus de sécurité dans la société ; que l'état des citoyens, leur fortune, leur honneur, seraient incessamment livrés au hasard de l'interprétation et de l'arbitraire. Toutes les situations seraient facilement troublées. Quand l'ancre qui retient le navire est brisée, le navire est bien vite à la merci des flots.

Quand le jury, hors des cas spécialement affectés à la révision, commet des erreurs, il n'y a qu'un recours, tout insuffisant qu'il soit, c'est la grâce. Le souverain, en ce cas, vient comme la Providence se placer entre la peine et le condamné, et, par l'exercice de son droit constitutionnel, rétablir, autant qu'il est en lui, la justice un instant fourvoyée.

C'est ce qui est arrivé, il y a trente ans environ. Un domestique, accusé d'assassinat, avait été traduit en justice et condamné à mort. Par le plus étrange des événements, il avait en main la preuve manifeste de son innocence. Il la produisit le jour même de sa condamnation. Dans les données du procès actuel, c'était ou jamais le cas de la révision. On n'y songea pas, on reconnut que ce n'était pas un de ces privilégiés de l'article 443 du Code d'instruction criminelle. Il fut gracié : et c'était en effet tout ce qu'il pouvait obtenir de plus favorable.

Voilà, comment, par le mécanisme intelligent des institutions et des pouvoirs, s'adoucissent les maux qui n'ont d'autre cause que les infirmités de l'esprit humain. Sacrifier à leur réparation l'organisation judiciaire du pays et les institutions sur lesquelles repose le bien-être de la société, serait sacrifier à l'intérêt privé l'intérêt public ; ce serait un mal sans remède.

Je termine cette trop longue discussion.

Notre législation ne poursuit pas les morts au delà du tombeau pour raison de leur crime ; et, jusqu'en 1867, elle ne permettait pas de les évoquer sous prétexte de démontrer leur innocence lorsqu'il n'était plus en leur pouvoir de la prouver. On avait pensé qu'appelés devant une autre justice, ils n'avaient plus rien à démêler avec la justice humaine.

Le législateur nouveau ne s'est point arrêté devant l'obstacle. Par un sentiment de bienveillance et d'humanité, il a ouvert aux familles la voie que jusqu'alors elles avaient trouvée fermée. Mais le bienfait n'est pas accordé sans condition, et la chose jugée livrée sans protection à de vaines controverses. La loi, dans son impartialité, garantit tous les intérêts. Réveiller témérairement des luttes dont les éléments se perdent dans les ténèbres du passé, c'est s'exposer à raviver sans profit les cruelles blessures que le temps n'a pu cicatriser. La résignation,

en ce cas, est le parti le plus sage. C'est à l'opinion publique qu'il faut laisser le soin de rétablir la mémoire de ceux qui ne peuvent plus être justifiés autrement. Une expérience consolante ne nous a-t-elle pas appris que cette réhabilitation est obtenue dès que la justice de la condamnation devient douteuse ?

Par ces motifs, nous estimons que la demande en réhabilitation formée par Virginie Lesurques doit être déclarée non recevable.

ARRÊT

(Après délibération en chambre du conseil).

LA COUR ; — Vu la requête signée de Me Bozérian, etc.; les articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 29 juin 1867 ;

Attendu que le principe d'autorité qui s'attache à la chose souverainement jugée, confirmé par les articles 1350 et 1351 du Code Napoléon, s'oppose à ce qu'on remette en question devant la justice ce qui a été jugé par elle définitivement ;

Que le nouvel article 443 n'admet d'exception à cette règle, en matière criminelle, et ne permet de reviser les condamnations définitives que dans l'un de ces trois cas : lorsque, après une condamnation pour homicide, la prétendue victime reparaît ; lorsque après une condamnation pour crime ou délit, un des témoins entendus a été condamné pour faux témoignage contre l'inculpé, conditions qui sont étrangères à la demande actuelle ; et enfin dans le cas invoqué par la demanderesse, que cet article formule dans les termes suivants : « Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné » ;

Qu'il est établi par cette disposition que le droit exceptionnel de révision qu'elle consacre n'est ouvert qu'autant que la Cour reconnaît préalablement et déclare que la con-

damnation qui lui est déférée se trouve en contradiction, non pas avec des dépositions de témoins, des déclarations de co-accusés, ou d'autres documents du procès, mais essentiellement avec une autre condamnation portant sur le même fait et qui soit inconciliable avec elle ;

Que la demanderesse fait ressortir la contradiction qu'elle invoque de ce que, selon elle, le crime aurait été commis par cinq personnes seulement, dont l'une avait pris place dans la malle-poste au départ, et les quatre autres étaient venues attendre l'approche de la malle aux villages de Mongeron et de Lieursaint, voisins du lieu où le crime allait se commettre, et étaient retournées ensemble à Paris après son exécution ; qu'au nombre de ces individus était un homme de trente-deux ans, à chevelure blonde et au teint blême ; que cet homme était Dubosq ; mais que sa ressemblance avec Joseph Lesurques avait fait prendre, durant la première instruction, ce dernier pour Dubosq, et avait amené sa condamnation ;

Que, plus tard, Dubosq a été arrêté et condamné pour le même crime à la peine capitale ;

Que cependant un seul, de Dubosq et de Lesurques, avait été vu à Mongeron et à Lieursaint ; qu'un seul avait pu, par suite, être présent au crime et concourir à sa consommation, d'où résultait que les deux condamnations qui les avaient frappés l'un et autre étaient inconciliables ;

Mais attendu d'abord qu'aucun témoin n'ayant vu commettre le crime, n'a pu déterminer avec certitude le nombre des personnes qui avaient coopéré à sa perprétration ; qu'il se pourrait qu'après le départ de Mongeronet de Lieursaint des quatre individus qui y avaient été remarqués, d'autres se fussent joints à eux, eussent concouru au double assassinat et se fussent séparés après ;

Que, d'autre part, même en supposant, avec la requête, qu'un seul, de Dubosq et de Lesurques, eût pu se trouver sur le lieu du crime et avoir participé à son exécution, il

ne pourrait y avoir contradiction entre les deux condamnations qu'autant que Lesurques et Dubosq auraient tous deux été déclarés coupables d'avoir concouru à sa consommation ;

Attendu, en ce qui concerne Lesurques, que le jury de l'an 4 a déclaré que le double assassinat et le vol étaient constants, et que Lesurques était convaincu d'avoir, sans provocation et hors le cas de légitime défense, participé à cette action, ce qui constatait suffisamment sa présence sur le lieu où elle se passait, et que Lesurques fut condamné à la peine de mort, comme auteur, par application des articles 11 et 14, titre 2, section 2, de la loi de 1791, qui punissent les auteurs d'un assassinat ;

Mais attendu, à l'égard de Dubosq, qu'il se défendait, lorsqu'il fut jugé en l'an 9, en soutenant que, dès que Lesurques avait été condamné, on ne pouvait prononcer contre lui-même aucune autre condamnation pour le même fait ;

Attendu, en outre, que, sur sept témoins qui avaient, en l'an 4, reconnu Lesurques pour être l'homme à chevelure blonde et au teint blême qu'ils avaient vu à Mongeron et à Lieursaint avant le double assassinat, et qui furent rappelés à l'audience et confrontés avec Dubosq, six persistèrent à déclarer que l'homme à chevelure blonde était Lesurques et non Dubosq ; que l'autre témoin, la femme Alfroy, revint seule sur sa première déposition, et affirma qu'elle s'était trompée primitivement et que maintenant elle reconnaissait parfaitement Dubosq pour être l'individu dont il s'agissait ; que cette dernière déposition était appuyée par des déclarations dans le même sens, qu'avaient faites plusieurs des accusés ; que, de plus, Dubosq était désigné comme un des quatre individus qui avaient pris à Paris, dans l'écurie de Bernard, les chevaux à l'aide desquels le crime devait se commettre, et comme étant un de ceux qui avaient pris part au partage des effets volés ;

Qu'en présence de ce débat, le jury, appelé à choisir entre Dubosq et Lesurques, déclara que Dubosq n'était pas l'un

des auteurs du crime, mais, sur les questions subsidiaires de complicité, le jury le déclara convaincu d'avoir aidé ou assisté ces auteurs volontairement et avec préméditation ;

Attendu que, si les éléments constitutifs de cette aide et assistance ne sont énoncés ni dans les questions posées ni dans les réponses, il y est suppléé par le texte de la disposition répressive qui a été appliquée, l'article 1er du titre 3 de la loi du 25 septembre-6 octobre 1791, qui a servi de base à la condamnation et auquel se référaient virtuellement les questions et les réponses, article transcrit dans le jugement de condamnation et qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, aidé ou assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime » ;

Attendu qu'en répondant affirmativement à ces questions, implicitement alternatives, le jury, qui venait de déclarer que Dubosq n'avait pas pris part comme auteur à l'exécution du crime, n'affirme nullement que l'assistance de celui-ci ait été prêtée sur le lieu même du crime et dans les faits qui l'ont consommé ; que cette réponse permet, au contraire, d'admettre que c'est dans les faits qui ont préparé le double assassinat et le vol que Dubosq a prêté son assistance ;

Attendu que, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un crime commis en bande, prémédité longtemps à l'avance, loin du lieu de l'exécution, et qui exigeait de nombreux préparatifs, une pareille assistance peut se produire sous différentes formes, en divers lieux et temps ; que chaque acte d'une complicité de ce genre, s'il y en a plusieurs, peut se former de circonstances différentes ; que cette complicité n'implique donc pas nécessairement la présence de Dubosq à Mongeron, dans la soirée du crime, ni au lieu de l'exécution ; qu'ainsi, les deux condamna-

tions ne sont, même au point de vue de la requête, ni contradictoires, ni inconciliables ;

Attendu enfin que si, quand la justice est appelée à statuer sur le sort d'un accusé, l'innocence de celui-ci doit être présumée jusqu'à preuve contraire, et si le doute doit être interprêté en sa faveur, ce principe reste sans application possible lorsque l'accusé a été condamné par une décision passée en force de chose jugée et que le procès se fait, non plus à l'accusé, mais à l'arrêt de condamnation ;

Que c'est alors la décision de la justice qui est protégée par la présomption légale, présomption qui ne peut tomber que devant une preuve administrée avec l'accomplissement des conditions exigées par loi loi ;

Et attendu qu'aux termes le l'article 443, la demande en révision ne peut être reçue que quand les deux condamnations sont inconciliables ;

Que cette condition n'existe pas dans la cause ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer dans l'examen de la question du fond ;

Déclare la demande en révision non recevable.

Du 17 décembre 1868. Cour de cassat. Chamb. crim. Prés. fais. fonct. de présid., M. Legagneur. Rapporteur, M. Faustin Hélie. Minist. pub., M. Delangle, proc. gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Bozérian et Housset.

OCTROI. — 1° et 2° DÉCLARATION INFIDÈLE. — ENTREPÔT FICTIF. — DÉCHÉANCE. — FRAIS. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE ;
3° OCTROI.
4° et 5° AVOUÉ. — HONORAIRES. — CASSATION.
6° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — OCTROI. — DROITS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le redevable qui a fait à l'administration de l'octroi une déclaration infidèle, est à bon droit condamné, en sus de l'amende, à la privation du bénéfice de l'entrepôt fictif et, par suite, au payement immédiat des droits sur les

quantités restant en son magasin, par application de l'art. 95, toujours en vigueur, du décret du 9 mai 1809 ;

Et spécialement, est justement condamné à cette peine accessoire, le brasseur de bière, qui a fait frauduleusement déclarer, à la sortie, comme boissons provenant de son entrepôt, des liquides impotables dont l'expédition simulée avait pour objet de le faire décharger, sur une quantité équivalente, des droits de consommation à l'intérieur.

Le fermier de l'octroi peut, comme toute partie civile, devant la juridiction correctionnelle, faire défendre ses intérêts par un avoué, et, dès lors est fondé à conclure à ce que les honoraires de cet officier ministériel soient compris parmi les dépens mis à la charge du prévenu qui succombe ; on assimilerait à tort à cet égard l'administration de l'octroi aux administrations publiques, auxquelles le décret du 18 juin 1811 a implicitement refusé la faculté d'user du ministère d'un avoué.

Les honoraires de l'avoué, dont une partie civile a cru devoir se faire assister dans une instance correctionnelle, ne devant pas être passés en taxe de plein droit, mais seulement lorsqu'ils sont reconnus n'avoir pas le caractère de frais frustratoires, est nul le chef de jugement qui, sans exprimer aucune appréciation, comprend ces honoraires parmi les frais en payement desquels le prévenu est condamné.

Mais cette nullité n'entraîne qu'une cassation partielle, avec renvoi devant d'autres juges pour être statué à nouveau sur cette partie des frais.

Le ministère public, en matière d'octroi, comme en matière de contributions indirectes, n'a pas droit de se porter appelant à minimâ. (Rés. par la Cour impér.)

(Coroënne et autres *C.* octroi de Valenciennes.)

Les faits de la cause sont suffisamment développés dans les décisions que nous rapportons :

JUGEMENT (par défaut).

« Considérant que quoique régulièrement assignés et réassignés, les sieurs Coroënne, Stiévenard, Gravelle et Bissian, ne se présentent pas :

» Le Tribunal donne défaut contre eux.

» Et, vu les articles 13, 14, 43, 45, 50 et 89 du règlement de l'octroi de la ville de Valenciennes, les articles 95 du décret du 17 mai 1809, 8 de la loi du 29 mars 1832, 9 de la loi du 24 mai 1834, 46 de la loi du 28 avril 1816, 186, 194 du Code d'instruction criminelle, 52 et 55 du Code pénal et 12 de la loi du 13 décembre 1848 ;

» Considérant que Coroënne-Stiévenard a usé de la faculté qu'ont les brasseurs de Valenciennes de réclamer le bénéfice de l'entrepôt, qu'il pouvait donc obtenir décharge totale ou partielle des bières portées au débit de son compte, en déclarant à l'octroi avant tout enlèvement, son intention de les faire passer hors du rayon et en les représentant au moment de l'exportation, aux préposés chargés de vérifier les sorties pour les quantités et espèces reconnues conformes aux déclarations ;

» Considérant que le sieur Coroënne a levé le 6 avril dernier, sous le nº 777 au bureau de l'octroi, une déclaration d'exportation pour dix fûts de bière, devant contenir treize hectolitres cinquante litres de bière ; que le même jour ses deux garçons brasseurs Gravelle et Bisiaux, présentèrent des fûts aux préposés de la porte du Quesnoy, qui ayant vérifié leur contenance, constatèrent que deux tonneaux d'une jauge de deux hectolitres 70 litres ne contenaient qu'un liquide impotable, qu'ils virent là, de la part de Coroënne, une manœuvre frauduleuse, ayant pour but de persuader à l'administration l'existence d'une fausse livraison au dehors, et d'obtenir au moyen d'un crédit à son compte d'entrepôt, motivé sur cette exportation imaginaire, décharge d'une livraison légale faite à l'intérieur, sans paiement du droit de consommation ; qu'ils refusèrent donc le certificat de sortie demandé pour ces deux fûts, procédant selon l'art. 45 du réglement à la saisie de ces bières et à la confiscation de leur valeur fixée à 40 fr.;

» Ils dressèrent du tout procès-verbal tant contre Gravelle et Bisiaux que contre Coroënne lui-même ;

» Considérant que Coroënne ayant contesté l'appréciation des employés verbalisant, le Tribunal par son jugement

du 12 avril 1867 « ordonna que MM. Nicolet, professeur de chimie et de physique au collége de Valenciennes, Evrard, chimiste à Douai et Charles Dupas marchand brasseur à Trith-St.-Léger, experts nommés, vérifieraient le liquide présenté à l'exportation, que le rapport desdits experts déposé le 18 mai 1867 a justifié complètement l'appréciation des employés, ce rapport se résume en refusant au liquide incriminé le nom de bière soit potable, soit altérée, que Coroënne ne se présentant plus à l'audience et ne contestant pas les conclusions de ce rapport, il y a lieu de faire l'application des lois et règlements spéciaux à l'octroi, aux faits repris dans le procès-verbal du 6 avril dernier ;

» Considérant que l'octroi demande d'abord la confiscation par équivalent des deux fûts de bière dont il vient d'être parlé, ensuite l'application d'une amende spéciale à Coroënne et à chacun de ses deux complices, et enfin, comme sanction particulière de l'infidélité de déclaration à la sortie, l'exigibilité immédiate du droit sur les bières, à l'égard desquelles il était au moment de la contravention suspendu par le bénéfice de l'entrepôt ;

» En ce qui touche la confiscation ;

» Considérant que l'article 9 de la loi du 24 mai 1834 a rendu applicable à toutes les communes de l'Empire l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, qui pour Paris avait étendu à la fraude sur toutes les denrées sujettes au droit d'octroi, la confiscation et l'amende de cent francs à deux cents francs édictés par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816, que l'article 89 du règlement d'octroi de Valenciennes se réfère à cette loi en édictant dans son article 76 pour toutes les fraudes, l'amende, et dans son article 45, la saisie fictive des quantités non représentées à la sortie.

» Considérant que la confiscation est une peine, qu'elle doit être efficace, qu'ainsi elle doit porter non sur le mélange sans qualité et sans valeur qui a été présenté à la sortie, mais sur l'objet même de la fraude pratiquée, sur la bière déclarée dans les expéditions, remplacée par ce

mélange sans nom et soustraite à la main-mise des employés par cette substitution, que c'est ainsi que la Cour de cassation en son arrêt du 6 février 1836 entend les confiscations que prononce la loi de 1816 et que les termes du règlement de l'octroi prescrivant une saisie fictive pour arriver à la confiscation de la valeur en cas de non-représentation de la chose sujette aux droits n'ont fait qu'appliquer cette doctrine ;

» Quant à l'amende ;

» Considérant qu'elle doit frapper non - seulement Gravelle et Bisiaux chacun définitivement, mais aussi individuellement Coroënne qui, après avoir fait faire la déclaration préalable à l'exportation a soutenu que les deux fûts dont s'agit contenaient de la bière, et a ainsi en dehors de la responsabilité civile qui pèse sur lui à raison des faits commis par ses serviteurs dans les fonctions auxquelles il les avait préposés, encouru une responsabilité pénale pour sa participation personnelle à la fraude qui a été commise et à la contravention qui en a été la suite.

» Quant aux droits à acquitter de suite en vertu de la déchéance du bénéfice de l'entrepôt ;

» Considérant que l'article 95 du décret du 19 mai 1809, encore aujourd'hui en vigueur aux termes de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 mai 1835, porte qu'en cas de déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et récolements que feront les préposés, l'entrepositaire, outre l'amende, sera privé du bénéfice de l'entrepôt et que les droits seront immédiatement exigibles sur les quantités restant en magasin.

» Par ces motifs ;

« Le Tribunal donne défaut contre Coroënne, Gravelle et Bisiaux qui ne comparaissent plus ni personne pour eux.

» Pour le profit ;

» Entérine le rapport de MM. Nicolet, Evrard et Dupas, experts commis ;

» En conséquence, condamne lesdits Coroënne, Gravelle et Bisiaux, solidairement chacun à une amende de deux cents francs.

» Prononce la confiscation de la valeur de la bière fixée à quarante francs ;

» Déclare le sieur Coroënne civilement responsable des amendes encourues par chacun de ses deux domestiques; dit que le sieur Coroënne, pour déclaration reconnue infidèle, sera privé du bénéfice de l'entrepôt, dit par suite que les droits sur les quantités de bière restant dans ses magasins seront de suite exigibles, sans préjudice de l'amende pour celles qui seraient ou auraient été soustraites, introduites en fraude ou trouvées en contravention de toute autre manière ;

» Condamne de plus les trois défaillants, solidairement aux frais du procès avancés par l'administration de l'octroi de la ville de Valenciennes et liquidés à 395 francs 73 centimes non compris le coût du présent jugement et suite;

» Tenue ladite administration des frais envers l'état ;

» Et pour le cas où le recouvrement des condamnations pécuniaires serait poursuivi par la voie de la contrainte par corps ;

» Fixe la durée de l'emprisonnement à six mois. »

Opposition fut faite à ce jugement, et le Tribunal rendit une décision nouvelle le 17 juillet 1867, en ces termes ;

« Adoptant les motifs énoncés au jugement par défaut du 6 juin dernier ;

» Considérant au surplus qu'il est établi par l'avis unanime des trois experts qui méritent toute la confiance des magistrats tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique ;

» Que le liquide présenté à la sortie par les prévenus ne possède ni la saveur de la bière, ni celle du houblon dont l'existence ne s'est révélée dans aucun de leurs essais ;

» Que l'acidité de ce produit quand il est encore en fermentation vineuse doit, ainsi que les matières salines

qui s'y trouvent en plus grande quantité que dans la bière forte, provenir d'une addition étrangère aux mises normales usitées dans l'art des brasseurs ;

» Qu'il est possible d'obtenir un semblable mélange à un prix qui ne dépasserait guère 50 centimes l'hectolitre en employant avec certains agents les eaux de lavage, des drèches et des houblons formant les résidus de la fabrication normale de la bière ;

» Qu'ainsi ce liquide n'a ni les qualités de bière potable ni la composition chimique de la petite bière et ne peut être appelé bière et livré comme telle à la consommation ;

» Considérant qu'il suit de toutes ces constatations qu'en présentant à l'exportation les deux fûts qui ont donné lieu au procès-verbal avec d'autres fûts qui contenaient de la bière véritable et en réclamant une décharge pour tout le train uniformément composé, les prévenus avaient pour but de frauder les droits d'octroi sur les bières existant dans l'entrepôt de Coroënne ;

» Que tous ces faits constituent la déclaration infidèle à la sortie accompagnée de la présentation d'une quantité de bière véritable inferieure à celle déclarée ; qu'ainsi on devait, non comme le soutiennent les prévenus, se borner à refuser un acquit de sortie, mais bien réclamer comme on l'a fait, l'application des diverses pénalités édictées contre les déclarations infidèles par les lois, décrets et règlements rappelés au jugement frappé d'opposition ;

» Par ces motifs,

» Et vu les articles 13, 14, 18, 45, 50, 89 du règlement de l'octroi de la ville de Valenciennes, les articles 95 du décret du 17 mai 1809, 8 de la loi du 29 mars 1832, 9 de la loi du 24 mai 1834, 46 de la loi du 28 avril 1816, 194 du Code d'instruction criminelle, 52-55 du Code pénal et 12 de la loi du 13 décembre 1848 ;

» Le Tribunal, vidant son délibéré, déboute au fond les opposants de leurs moyens et prétentions ;

» Ordonne que le jugement par défaut du 6 juin dernier sortira son plein et entier effet comme contradictoire ;

» Condamne de plus les opposants aux dépens solidairement. »

Sur l'appel, le ministère public déclara se porter appelant *à minimâ* et la Cour jugea comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Après avoir délibéré,

Donne acte à M. l'avocat-général d'audience de ce qu'il a déclaré entendre faire appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Valenciennes le 17 juillet, par le motif que ce jugement, acceptant à tort comme ayant été rendu par défaut le jugement du même siége, en date du 6 juin précédent, et recevant les inculpés opposants audit jugement, aurait prononcé un débouté d'opposition au lieu de déclarer les opposants non recevables dans leur opposition, le jugement du 6 juin devant, selon l'opinion du ministère public, être réputé avoir été rendu contradictoirement et non par défaut, et aucun appel n'en pouvant plus être formé par les condamnés ;

Statuant sur cet appel et sur la fin de non recevoir présentée par la défense ;

Attendu qu'il s'agit au procès de fraude en matière d'octroi signalée et poursuivie par l'administration de l'octroi de la ville de Valenciennes ;

Attendu qu'en cette matière comme en celle des contributions indirectes et de contravention aux lois fiscales, il est de jurisprudence constante que l'initiative des poursuites appartient exclusivement à l'administration dont les droits ont été lésés ;

Attendu que cette règle découle particulièrement des dispositions combinées des articles 86 de la loi du 5 ventôse an 12, 197 du décret du 5 germinal même année et du chapitre 7 du 1er germinal an 13.

Attendu que la nature de l'action en ces matières comporte virtuellement que les administrations des contribu-

tions indirectes ou autres peuvent seules être chargées de l'exercice de cette action ;

Attendu, en effet, que cette action est facultative ; qu'entamée, elle peut être en tout état de cause abandonnée ; que l'amende qu'elle tend à obtenir ne profite qu'au service lésé, et que celui qui représente ce service peut transiger avant, pendant ou après les poursuites ;

Attendu que l'action du ministère public, qui ne se meut qu'en vue d'un intérêt d'ordre public, doit de sa nature être essentiellement indépendante, et qu'on ne saurait concilier ces conditions essentielles avec toutes les facilités accordées aux administrations agissant en vue d'intérêts relativement privés ;

Par ces motifs,

La Cour déclare le ministère public non recevable en son appel, et, statuant sur les appels des inculpés ;

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès de bière défectueuse, mais d'un liquide sans qualité ni valeur marchande, ne comportant, selon les termes de l'expertise, aucune des compositions chimiques de la bière ;

Attendu qu'il résulte de là que les faits reprochés aux trois inculpés comportent tous les caractères d'une fraude en matière d'octroi ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause établissent que chacun des inculpés a sciemment et volontairement participé à cette fraude ;

Par ces motifs,

Et en adoptant ceux des jugements du Tribunal correctionnel de Valenciennes des 6 juin et 17 juillet 1867 ;

La Cour, faisant droit aux conclusions de la partie civile,

Sans qu'il soit besoin de recourir à aucun nouveau moyen d'instruction, la cause étant dès à présent suffisamment en état ;

Met les appellations au néant ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Et faisant application aux trois prévenus des articles 194

du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal dont lecture a été faite, les condamne solidairement aux frais de la cause d'appel liquidés pour ceux dûs à l'Etat, à 1 fr. plus 6 fr. 40 pour droits de postes ;

Les dépens d'appel dûs à M. Estabel, avoué de la partie civile, sont taxés à 18 fr. 50 ;

Déclare l'administration de l'octroi de la ville de Valenciennes tenue vis-à-vis de l'Etat desdits frais d'appel, sauf son recours contre les condamnés ;

Dit que la disposition du jugement dont est appel et relative à la fixation de la durée de la contrainte par corps en tant que celle-ci serait employée pour le recouvrement des pécuniaires, ne doit s'entendre et s'appliquer que pour le recouvrement des condamnations à l'amende, conformément à la loi du 22 juillet 1867.

Chamb. des appels correct. Prés., M. Demeyer. Avoc. gén., M. Preux. Avoc., MM. Talon et De Beaulieu. Avou., MM. Andrieu et De Beaulieu.

Sur le pourvoi interjeté contre cette décision, la Cour suprême rendit un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur ce que la Cour impériale de Douai aurait commis un excès de pouvoir en déclarant le demandeur déchu du bénéfice de l'entrepôt :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt ataqué que Coroënne, brasseur à Valenciennes, et, en cette qualité, admis au droit de l'entrepôt en cette ville, a, le 6 avril dernier, fait présenter par Gravelle et Bisiaux, attachés à son service, à l'octroi de Valenciennes, des fûts d'un liquide impotable qu'ils disaient être de la bière provenant de son entrepôt, et dont ils voulaient faire constater la sortie avec décharge des droits de consommation à l'intérieur ;

Attendu que lesdits Coroënne, Gravelle et Bisiaux ont été tous trois poursuivis, à raison de cette tentative de fraude, devant le Tribunal de Valenciennes, qui les a con-

damnés, pour déclaration infidèle, chacun et solidairement, en 200 fr. d'amende et aux peines accessoires, et, de plus, a déclaré, en ce qui concerne Coroënne, le droit sur les bières existant dans ses magasins immédiatement exigible, et l'a privé du bénéfice de l'entrepôt ;

Attendu que la Cour impériale de Douai a, sur l'appel des demandeurs actuels, confirmé ledit jugement en en adoptant les motifs, et les a, de plus, condamnés aux frais faits par l'avoué de l'administration de l'octroi, partie civile en cause ;

Attendu que la privation du bénéfice de l'entrepôt fictif et l'obligation du payement immédiat des droits sur les bières entreposées, prononcées à la demande et sur les conclusions formelles de la partie civile, étaient la sanction et la conséquence légale de l'amende infligée à Coroënne, et la juste application de l'article 95 du décret du 17 mai 1809, qui, n'ayant été abrogé par aucune loi postérieure, continue de recevoir son exécution ; d'où suit qu'en prononçant, contre le droit commun, cette pénalité comme accessoire des autres condamnations encourues, l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Rejette ce premier moyen ;

Mais sur le deuxième moyen, fondé sur ce que l'arrêt dénoncé aurait condamné les prévenus aux dépens faits par l'avoué de la partie civile en appel, sans les avoir appréciés et en avoir motivé la nécessité ;

Vu les art. 194 C. inst. crim.; 67, 86 et 145 du décret du 16 février 1807 ; 3, nº 1, et 157 du décret du 18 juin 1811 ;

Attendu que, devant la juridiction correctionnelle, le ministère des avoués n'est ni imposé ni défendu ; que les lois et règlements de la matière, notamment les articles 185, 204, 295 et 415 C. inst. crim., autorisent les parties à y recourir, lorsque l'intérêt de leur défense le réclame ;

Qu'aux termes de l'art. 194, tout jugement de condamnation contre le prévenu et la partie civile doit condamner

celui qui succombe aux frais qu'il a occasionnés à l'autre partie ;

Qu'aucun texte n'excepte de cette règle d'équité et de droit commun les honoraires des avoués dont le ministère a été utilement employé ; que la restriction établie par l'article 3, nº 1, du décret du 18 juin 1811, n'est édictée qu'au profit de l'Etat ; qu'en effet, les articles 2 et 3 de ce décret sont purement corrélatifs à l'article 1er ; que ce dernier, en imposant à l'administration de l'enregistrement, dans l'intérêt de la vindicte publique et pour assurer la marche des procédures instruites à la requête du ministère public, l'obligation de faire, dans ces poursuites, l'avance de frais de justice criminelle, sauf son recours contre le prévenu, s'il est condamné, n'a voulu y comprendre que ceux des frais qui seraient indispensables à l'expédition des affaires ;

Que c'est l'application de cette pensée restrictive qu'ont pour objet de réglementer les art. 2 et 3, qui viennent préciser ce qu'on doit entendre par frais de justice criminelle, dans le sens de l'art. 1, et déterminent quels dépens sont, à ce titre, à la charge du trésor, et quels sont ceux, au nombre desquels se trouvent les honoraires d'avoué, dont l'administration de l'enregistrement ne doit jamais être chargée ;

Que, si la jurisprudence a étendu le bénéfice de l'art. 3, nº 1, aux administrations publiques, bien qu'elles soient assimilées aux parties civiles par l'article 158, c'est surtout par le motif que ces administrations procèdent dans un intérêt public et aux frais de l'Etat, et que les honoraires d'avoué, s'ils étaient mis à leur charge, retomberaient en définitive à la charge du trésor, malgré la prohibition de l'article 3 ; qu'une pareille considération demeure étrangère aux parties privées plaidant entre elles sur des intérêts civils ;

Et attendu que les octrois des villes ne constituent pas des administrations publiques dont les frais de justice

puissent retomber en définitive à la charge du trésor ; que le fermier de l'octroi n'est, dans les procès correctionnels qu'il intente, qu'une partie civile ordinaire ;

Attendu que, devant la juridiction correctionnelle, entre parties privées, le ministère d'avoué, étant facultatif, peut être réclamé par l'intérêt et les besoins de la défense ; qu'il suit de là que, lorsqu'une partie a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, ni passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de ladite taxe ; que tout dépend, dès lors, du point de savoir si ces frais ont été avancés dans un intérêt de défense légitime, ou si, au contraire, ils sont frustratoires ; d'où il résulte pour le juge le droit et le devoir d'apprécier, dans sa sagesse, quels sont les frais exposés dont il doit ordonner le remboursement ;

Et attendu qu'en condamnant solidairement les demandeurs aux frais d'avoué d'appel exposés par la partie civile, sans apprécier en eux-même lesdits frais et l'utilité du ministère de l'avoué, et comme si ces faits devaient être mis de plein droit à la charge du prévenu, l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées, ainsi que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Casse l'arrêt rendu par la Cour de Douai, le 19 août 1867, en cette partie seulement, le surplus demeurant maintenu ;

Et, pour être fait droit sur le chef relatif aux frais d'avoué d'appel..., renvoie, etc.

Du 10 janvier 1868. Cour cassat., chamb. crim. Prés., M. Legagneur, fais. fonct. prés. Rap., M. Zangiacomi. Avoc.-gén., M. Bédarrides. Avoc., Mes Mimerel et Fournier.

FAILLITE. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS INDIVIS. — PARTAGE.

L'hypothèque légale de la femme d'un négociant failli, sur les biens qui appartenaient à celui-ci, à l'époque de la

célébration du mariage, s'étend aux portions acquises par lui dans un immeuble qu'il possédait par indivis avant le mariage : ici s'applique la règle du droit civil d'après laquelle tout co-partageant est censé avoir été propriétaire ab initio *de l'objet qui lui est échu par licitation ou partage* (C. Nap., art. 883 ; C. com., art. 563.)

(Pecqueriaux et autres *C.* Germeuil-Malherbe.)

Le 7 mars 1868, un jugement du Tribunal civil d'Avesnes le décidait ainsi par les motifs suivants ;

JUGEMENT.

» Attendu qu'il résulte des contredits consignés au procès-verbal d'ordre et des conclusions prises à l'audience par toutes les parties, qu'elles reconnaissent aux représentants Hamoir, Piérart et comp., comme subrogés à l'hypothèque légale de la femme Fostier, le droit d'être colloqués en premier ordre sur le quart de la filature de Sémeries ;

» Attendu que la filature entière ayant été hypothéquée tant par le sieur Fostier que par sa femme à la sûreté d'une ouverture de crédit qui leur a été consentie par acte du 26 septembre et 1er octobre 1855, il est utile de rechercher si elle a été frappée pour le tout ou seulement pour partie de l'hypothèque légale de la femme ;

» Attendu que pour la solution de cette question il convient de rechercher quels sont les principes du droit qui y sont applicables ;

» Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 563, C. comm., l'hypothèque légale de la femme qui a épousé un commerçant, en cas de faillite, est restreinte aux biens que le mari avait au moment de son mariage et à ceux qui lui sont advenus depuis par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, on ne rencontre dans cet article aucune expression pouvant révéler, de la part du législateur, l'intention de déroger au principe général consacré par l'article 883, C. civ., qui veut que le partage ne soit que déclaratif et non translatif de propriété ; que son silence à cet égard prouve qu'il s'en est référé aux

principes généraux en cette matière, et qu'en conséquence il n'a entendu modifier en rien les modes et effets du partage réglés par la loi civile ;

» Attendu que si le sieur Fostier n'était propriétaire au moment de son mariage que d'un quart de la filature de Sémeries, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite avec sa tante, la dame Groulard, suivant acte devant Me Divry, notaire à Fourmies, en date du 5 janvier 1853, il a été établi que, pendant son mariage, il avait acquis les trois autres quarts appartenant à sa tante ;

» Attendu qu'il a été consacré par la jurisprudence, ainsi que reconnu par les auteurs, que la fiction de l'art. 883, C. Nap., d'après laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus par licitation, s'applique aussi bien au cas où le partage avait lieu entre copropriétaires indivis qu'à celui où il avait eu lieu entre cohéritiers;

» Attendu que pour son acquisition des trois quarts faite de la dame Groulard même pendant le mariage, le sieur Fostier est censé avoir été, dès le principe, c'est-à-dire à dater du 5 janvier 1853, propriétaire de la totalité de l'immeuble, et que, par suite, l'hypothèque légale de sa femme le frappe entièrement ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel par les consorts Pecqueriaux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 novembre 1868. 2e chamb. civ. Présid., M. Demeyer. Avoc.-gén., M. Bagnéris. Avoc., MMes Dupont père et Merlin.

ENREGISTREMENT. — OFFICE. — RÉDUCTION DE PRIX. — RESTITUTION.

Les droits perçus sur le traité de cession d'un office dont le

prix a été depuis réduit par un second traité, ne sont pas sujets à restitution quant à la portion réduite, lorsque les parties ne prouvent pas que la réduction a été exigée par le gouvernement. (L. 25 juin 1841, art. 14.)

(Carlier *C.* Enregistrement.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par acte notarié du 10 mars 1865, M. Gmayghe a cédé à M. Carlier son office de notaire, moyennant 76,000 francs ; que, par un second acte du 18 avril 1865, les parties ont amiablement réduit ce prix à 53,000 fr., et que M. Carlier a ensuite été nommé notaire ;

Attendu que, pour obtenir la restitution du droit perçu sur la différence des deux prix, M. Carlier prétend que la vente du 10 mars 1865 n'a jamais existé, puisque la condition suspensive à laquelle son existence était soumise ne s'est pas réalisée, et que le décret de nomination n'est que l'accomplissement de la condition suspensive attachée à la convention du 18 avril ;

Attendu que l'administration répond par un refus de restituer, basé sur ce que M. Carlier n'a pas rapporté la preuve que la réduction de prix du traité de 53,000 francs a été exigée par la chancellerie ; que, dès lors, la condition suspensive à laquelle était soumise l'existence du traité du 10 mars 1865 s'est accomplie, et que par suite la perception a été régulière et n'est pas sujette à restitution ;

Attendu que l'article 14 de la loi du 25 juin 1841 a pour objet d'éviter le résultat qu'aurait produit la combinaison de l'article 6 de la loi précitée avec l'article 60 de la loi du 22 frimaire an 7 ; que les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent qu'au défaut de nomination du successeur indiqué et en cas de réduction du prix demandée par la chancellerie ;

Attendu que les cas d'exception ne peuvent être étendus ; que la condition suspensive à laquelle était soumise l'existence des conventions relatées dans les actes des 10 mars

et 18 avril s'est accomplie ; qu'aucun document de la cause ne prouve que la condition suspensive s'est réalisée seulement en ce qui concerne l'acte de cession du 18 avril 1865 ;

Attendn que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Que le droit perçu le 16 mars 1865 sur le prix stipulé dans l'acte du 10 mars l'a été régulièrement ; — Par ces motifs, etc.

Du 18 décembre 1867. — Tribunal civil de Cambrai.

TESTAMENT. — SUGGESTION. — CAPTATION. — FRAUDE.

La suggestion ou la captation ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elles sont assimilées au dol ou à la fraude (C. Nap., art. 901, — Rés. par la Cour imp.)

L'emploi, pour s'attirer l'intérêt et la bienveillance du testateur, de moyens que la moralité réprouve, ne saurait à lui seul, si d'ailleurs ces moyens n'ont pas été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur, entraîner la nullité du testament. (C. Nap., art. 901 et 1131.)

(Duchenne *C.* Griset et autres.)

Le sieur Duchenne - Levillain est décédé à Boulogne-sur-Mer le 5 mars 1865, laissant un testament olographe en date du 14 janvier 1865, aux termes duquel il instituait pour légataires universelles les dames Griset et autres, nièces de sa femme. Le même testament contenait différents legs au profit d'une dame Lamare, gouvernante du défunt. Ce testament a été attaqué par les sieurs Benjamin et Jules Duchenne, frères du *de cujus*, comme étant le fruit de la captation et de la suggestion exercées sur ce dernier par la dame Lamare, et un jugement du Tribunal de Boulogne du 7 juin 1866 en a prononcé l'annulation.

Mais sur l'appel des légataires universelles, et le 12 mars 1867, arrêt infirmatif de la Cour de Douai ainsi conçu :

ARRÊT.

Considérant qu'en décidant, aux termes de l'article 901,

C. Nap., que pour tester il faut être sain d'esprit, le législateur n'a nullement entendu ni voulu refuser le droit de faire un testament à ceux dont l'intelligence est faible, bornée ou amoindrie par l'âge, la maladie ou les excès; que ce privilége n'a été enlevé qu'à ceux qui sont incapables, au moment même où ils disposent par testament, de comprendre et de vouloir l'acte solennel qu'ils accomplissent; qu'ainsi la loi est loin de supposer que le mineur de seize ans et le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire soient en possession d'une complète sanité d'esprit et d'une intelligence dans toute sa force et sa maturité, et que cependant elle accorde à tous deux le droit de faire un testament valable;

Considérant qu'en présence du résultat des enquêtes, il est impossible d'admettre que le sieur Duchenne-Levillain n'avait pas, le 14 janvier 1865, date du testament attaqué, l'esprit assez sain, et l'intelligence suffisante pour disposer valablement de sa fortune;

Considérant que, sous l'empire de notre législation, la suggestion et la captation doivent, pour vicier un testament, être assimilées au dol et à la fraude;

Que les soins les plus obséquieux n'ayant d'autre mobile qu'un calcul cupide et le désir manifeste de s'assurer la confiance et la bienveillance d'un testateur, ne sauraient, alors même que l'honneur les réprouve et que la morale les condamne, suffire pour entraîner la nullité des dispositions testamentaires dont ils ont été le résultat;

Considérant que s'il résulte des enquêtes que la femme Lamare a usé de tous les moyens que lui facilitait sa position de femme de confiance, et, plus tard, de garde-malade, pour s'attirer la bienveillance du testateur, il n'est établi par aucun des témoins entendus qu'elle ait eu recours au dol ou à la fraude, et que, notamment, loin d'éloigner les héritiers légaux, ces derniers ont toujours pu, autant qu'ils l'ont voulu, voir le *de cujus* et correspondre avec lui jusqu'au moment de sa mort;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni

suggestion, ni captation dans le sens juridique de ces mots, et que les moyens employés pour s'attirer l'intérêt et la bienveillance du testateur, s'ils peuvent être réprouvés par la morale, ne sauraient entraîner la nullité d'un testament fait par un homme dont la sanité d'esprit a été constatée par les enquêtes ;

Par ces motifs, infirme, etc. »

Du 12 mars 1867. 1re chamb. civ. Prés. M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avocats, Mes Dupont et Petit. Avou., Mes Gennevoise et De Beaumont.

Pourvoi en cassation par les sieurs Duchenne, pour violation des articles 901 et 1131, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a donné effet à des dispositions faites sous des influences illicites ayant vicié le consentement du testateur.

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu qu'il est expressément déclaré par l'arrêt attaqué que Duchenne était sain d'esprit lors de la confection du testament olographe dont la nullité a été demandée ;

Qu'il n'est pas même allégué que ce testament ait été le résultat d'une erreur, du dol ou de la violence ;

Attendu que s'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la femme Lamare, qui n'est d'ailleurs portée au testament que pour un legs particulier de 36,000 francs, a employé, pour s'attirer la bienveillance du testateur, des moyens que la moralité réprouve, il n'est point établi que ces moyens aient été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 1131, C. Nap., est sans application aux libéralités testamentaires, lesquelles n'ont pas d'autre cause que le désir de gratifier ceux qui en sont l'objet ;

Attendu que la Cour impériale, à laquelle il appartenait d'apprécier le caractère des faits constatés par l'enquête, a pu, sans violer aucun texte de loi, déclarer qu'aucun de

ces faits n'était de nature à faire prononcer la nullité du testament en question ;

Rejette, etc.

Du 21 juillet 1868. Cour de cass. Cham. req. Présid., M. Bonjean. Rapp., M. de Vergès. Minist. pub., M. Fabre, avoc.-gén., concl. conf. Avoc., Me Beauvois-Devaux.

DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — EXPERTS. — DÉCLINATOIRE. — DÉPENSES AU FOND. — OFFICE DU JUGE.

Celui qui a demandé la délivrance d'un exécutoire est recevable à former opposition à l'ordonnance de taxe, bien qu'il se soit écoulé plus de trois jours depuis qu'elle a été rendue. (2e Décr. 16 fév. 1807, art. 6. — Rés. par le Trib.)

L'opposition formée par un expert à l'ordonnance qui taxe, ou qui refuse de taxer les honoraires pour lesquels il a demandé un exécutoire, est de la compétence exclusive de la chambre du conseil, comme l'opposition aux exécutoires de dépens obtenus par les officiers ministériels.

L'incompétence du Tribunal pour statuer en audience publique sur une pareille opposition, est d'ordre public, et, par conséquent, non-seulement elle peut être proposée après des défenses au fond, mais encore elle devrait être prononcée d'office par le juge.

(Lemetz et Stensmaght *C.* Roche.)

Les sieurs Lemetz et Stensmaght ont demandé qu'il leur fût délivré exécutoire des droits, honoraires et déboursés à eux dûs pour une expertise qui leur avait été confiée, conjointement avec le sieur Jude, dans une contestation entre les sieurs Roche et Boulart devant le Tribunal de Saint-Omer. Le juge commis pour procéder à la taxe rendit, le 7 novembre 1865, une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à exécutoire, l'irrégularité du rapport ayant nécessité la nomination de nouveaux experts.

Les sieurs Lemetz et Stensmaght ont fait alors assigner le sieur Roche devant le Tribunal, siégeant en audience publique, pour « s'entendre condamner à leur payer une

somme de 610 fr., avec intérêts et dépens ; voir recevoir au besoin les demandeurs opposants à l'ordonnance du 7 novembre 1865, qui avait refusé de taxer les frais desdits demandeurs, parfaitement justifiés, sans aucune réclamation des parties en cause ; la voir déclarer nulle et de nul effet. »

Le sieur Roche a conclu à ce que l'opposition fût déclarée non recevable comme ayant été formée après le délai de trois jours fixé par l'art. 6 du 2e décret du 16 février 1807. Il a proposé ensuite un déclinatoire fondé sur ce que ce même article attribuait compétence exclusive à la chambre du conseil, en matière de taxe de frais.

Le 23 mars 1867, jugement qui repousse le premier de ces moyens et accueille le second par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Sur la fin de non-recevoir tirée, d'une part, de ce que, aux termes du décret du 16 février 1807, réglant la liquidation des dépens en son art. 6, l'opposition à la taxe doit être formée dans les trois jours ; d'autre part, de que ce même décret veut qu'elle soit portée à la chambre du conseil et non en audience publique ;

» Quant à la forclusion :

» Considérant que le bref délai concédé à l'opposant, fixé évidemment dans l'intérêt de celui qui a pris taxe, ne saurait être invoqué contre lui ; qu'on n'aperçoit aucun motif pour qu'on ait voulu l'y astreindre lui-même ; qu'on est confirmé dans cette appréciation quand on voit que le législateur a pris soin de marquer que le délai courrait du jour de la signification de l'exécutoire, et n'a indiqué aucun point de départ pour celui qui n'a pas de signification à recevoir, ce qui donne à penser qu'il n'a eu en vue, dans la limitation du temps, qu'une seule partie ;

» Qu'il est naturel, en effet, que le porteur de la taxe, qui avait devant lui un espace de trente ans pour la demander, n'en use que quand bon lui semble, dans cet intervalle, et qu'il lui soit toujours loisible de s'en plaindre au moment où il se décide à en user, puisqu'il pouvait ne la demander qu'au dernier moment ;

» Quant à l'incompétence :

» Considérant que tout ce qui concerne la liquidation des dépens doit se faire en dehors de l'audience publique, qui n'admettrait pas convenablement l'examen des états présentés et des pièces justificatives produites à leur appui ;

» Qu'il y avait pareille raison pour ne pas soumettre à un débat d'audience la révision du travail du juge taxateur sur pourvoi contre sa décision ;

» Que, mû par cette considération, le législateur, dans son décret du 16 février 1807, a voulu que le Tribunal, en chambre du conseil exclusivement, connût de toutes les contestations que pouvaient amener la liquidation des dépens, la taxe, l'exécutoire ;

» Qu'il a, à cet égard, créé une véritable juridiction spéciale, bornée dans ses attributions, mais complète en son genre, pourvue même d'un Code particulier et d'un tarif à son usage ;

» Qu'à la vérité, ce décret ne dénomme que les officiers ministériels ; mais qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il ait entendu exclure de ses dispositions, en ne les nommant pas, d'autres auxiliaires de la justice, les experts, placés dans une situation pareille à celle des avoués et huissiers, quand ils viennent réclamer le salaire de leurs travaux et une indemnité pour leurs dépenses, surtout quand on observe qu'il ne leur a été ménagé nulle part un mode particulier de recours contre la taxe ;

» Dans ce silence de la loi, et en présence d'une analogie parfaite, il y a lieu de décider que les experts sont soumis à la même juridiction et astreints aux mêmes règles ;

» Qu'une jurisprudence unanime applique ces principes ;

» Considérant que la jurisprudence aussi est d'accord pour professer que l'attribution à la chambre du conseil du recours contre taxe est d'ordre public ;

» Que, dès lors, au cas où le recours a été porté à l'audience publique, l'exception d'incompétence non-seulement peut être proposée même après conclusions au fond, et en

tout état de cause, mais qu'à défaut encore par la partie de l'opposer, le juge devrait d'office se déclarer incompétent;

» Par ces motifs, etc. »

Appel par les sieurs Lemetz et Stensmaght.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation et ceux dont est appel au néant, etc.

Du 29 avril 1868. 1re chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Coquelin.

ENREGISTREMENT. — ASSURANCE SUR LA VIE. — MUTATION PAR DÉCÈS.

Lorsqu'il a été convenu avec une Compagnie d'assurances sur la vie, que moyennant le service de primes convenues, la Compagnie, en cas de décès de l'assuré avant une certaine époque, paierait un capital déterminé à ses héritiers, c'est ce capital, et non les primes payées, qui doit être compris dans la déclaration de succession (1). (Loi 22 frim. an 4, art. 4, 24, 27, 32 et 39.)

(Leblond *C.* Enregistr.)

Le 31 décembre 1862, le sieur Leblond a souscrit, avec la *Compagnie générale*, une police d'assurance sur la vie, ainsi conçue: « La compagnie s'engage à payer, le 30 décembre 1882, la somme de 20,000 francs au sieur Leblond, ou, aussitôt après son décès, à ses héritiers directs, si son décès avait lieu pendant la durée de la présente assurance. »

Le sieur Leblond est décédé le 23 décembre 1866.

Lors de la déclaration de sa succession, ses héritiers ont

---

(1) En effet, quand l'assuré a stipulé le paiement d'un capital à ses héritiers, ceux-ci recueillent alors le bénéfice de l'assurance au même titre que les autres biens de la succession; ils doivent donc acquitter le droit de mutation par décès sur la somme payable par l'assureur, comme sur les autres biens qu'ils reçoivent de leur auteur à titre successif. (V. M. Garnier, *Rép. pér.*, art. 1921, parag. 5.)

acquitté le droit sur le montant des primes payées par leur auteur, valeur qui, suivant eux, était seule passible de l'impôt.

L'administration, au contraire, a prétendu que les héritiers auraient dû comprendre dans leur déclaration le capital entier de l'assurance, et a réclamé un supplément par voie de contrainte.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; Attendu que, dans un esprit de prévoyance, feu Leblond traita avec une compagnie d'assurance, laquelle, moyennant une prime annuelle de 1,002 francs 82 centimes, payable pendant vingt ans s'il vivait tout ce temps, sinon jusqu'à son décès survenant auparavant, prit envers lui l'engagement alternatif, dans le premier cas, de payer à lui-même, au bout de ce temps, une somme de 20,000 francs, et dans le deuxième cas et sitôt le décès, ladite somme à ses enfants ;

Attendu que le but et le résultat infaillible de cette combinaison furent, au cas de décès prématuré du chef de famille, d'assurer à ses descendants directs le capital de 20,000 francs venant s'adjoindre à sa succession ;

Attendu, en effet, que ce capital est l'œuvre du constituant et reposait déjà en germe dans les primes qu'il a versées ; que ce n'est donc pas seulement le montant desdites primes qui doit figurer dans la succession et devenir passible du droit de mutation, mais bien, et quelle qu'ait été l'importance desdites primes, le capital lui-même qu'elles ont engendré ;

Par ces motifs, valide la contrainte, etc.

Du 24 décembre 1868. — Tribunal civil de Lille.

FILIATION. — RÉCLAMATION D'ÉTAT. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — HÉRITIERS. — DÉCHÉANCE.

L'action intentée, sous forme de demande en rectification d'un acte de l'étatcivil, par les héritiers d'un enfant inscrit sur les registres comme enfant illégitime *né d'une*

mère désignée et de père inconnu, et ayant une possession d'état conforme, tandis que, en réalité, cette mère était, au moment de l'accouchement, engagée dans les liens du mariage, constitue, non une simple demande en rectification d'acte de l'état civil, mais une véritable action en réclamation d'état, la rectification demandée devant avoir pour conséquence, dans ce cas, de faire substituer à la filiation illégitime résultant de l'acte de naissance, la filiation légitime résultant de la présomption de paternité du mari de la mère (1).

Par suite, cette demande ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui est décédé, sans avoir réclamé lui-même, plus de cinq ans après avoir atteint sa majorité. (C. Nap., art. 99 et 329.)

La fin de non-recevoir établie par l'art. 329, C. Nap., contre l'action en réclamation d'état formée par les héritiers de l'enfant, plus de cinq ans après sa majorité, est opposable aussi bien aux descendants de l'enfant qu'à ses autres héritiers (2). — Sol. impl.

(Veuve Delporte.)

Le 18 avril 1768, Louis-Antoine Guitton fut inscrit sur le registre de l'état civil de Dunkerque comme enfant *illégitime,* né de Marie Guitton et de père inconnu. Après son décès, arrivé en 1855, la veuve Delporte, sa fille, demanda, par une requête présentée en 1867, la rectification de l'acte du 18 avril 1768 et de plusieurs autres actes ultérieurs, en se fondant sur ce que la dame Marie Guitton étant, à l'époque de la naissance de Louis-Antoine et depuis 1762, engagée avec un sieur Revelt dans les liens d'un mariage qui n'avait été dissous qu'en novembre 1768, époque où son mari était décédé à Saint-Domingue (ainsi qu'elle offrait d'en faire la preuve, les registres de l'état

---

(1) La Cour de cassation avait déjà jugé la question dans le même sens par deux arrêts rendus, l'un le 14 mai 1834 (P. chr. — S. 1834. 1. 847) : il s'agissait alors d'un règlement de compétence; l'autre le 9 janv. 1854 (P. 1856. 1. 567.—S. 1854. 1. 689). M. Demolombe, t. 1, n. 332, enseigne aussi que la demande en rectification d'un acte de l'état-civil, proprement dite, est celle ayant pour objet un acte qui n'exprime pas ou exprime mal ce qu'il doit contenir, ou qui exprime ce qu'il ne doit pas contenir; qu'il faut donc, pour que la demande ne perde pas le caractère de simple demande en rectification, qu'elle soit dirigée principalement contre l'acte lui-même et ne soulève d'ailleurs aucune question de personne.

(2) Jugé ainsi à Rouen 16 mai 1867; mais la question est controversée.

civil de la colonie ayant été détruits pendant la guerre dite de l'Indépendance), il en résultait que Louis Guitton appartenait à ce mariage et était enfant légitime.

Le 31 janv. 1868, jugement du Tribunal de Dunkerque qui rejette cette demande comme constituant une action en réclamation d'état, non recevable pour n'avoir point été intentée dans le délai de cinq ans fixé par l'article 329, C. Nap.

Appel par la veuve Delporte; mais, le 28 avril 1868, arrêt confirmatif de la Cour de Douai, ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par sa demande, l'appelante conclut formellement à ce que le sieur Louis-Antoine Guitton, qualifié d'enfant illégitime né de Marie Guitton et de père inconnu, dans l'acte produit, soit dit et déclaré fils légitime de Laurent-Alexandre Revelt et de Marie Guitton ; qu'il ne s'agit donc nullement de rectifier des énonciations matérielles de cet acte et de le mettre en harmonie avec l'état de celui auquel il appartient, mais, au contraire, de donner au sieur Guitton un état autre que celui que l'acte produit lui attribue et dont il a toujours eu la possession ; que c'est dès lors avec raison que les premiers juges ont vu dans la demande en rectification d'actes de l'état civil une véritable action en réclamation d'état qu'ils ont repoussée ;

Considérant que si, devant la Cour, l'appelante déclare formellement réduire sa demande à une simple rectification d'actes de l'état civil et ne vouloir point engager aujourd'hui l'action en revendication d'état appréciée par les premiers juges, rien ne constate que de pareilles restrictions aient été formulées lors du jugement dont est appel ; que les premiers juges ont eu d'autant plus de motifs d'appliquer à la cause des dispositions restrictives édictées par l'article 329, C. Nap., que si Louis-Antoine Guitton est né le 18 avril 1768, et si, dès lors, son acte de naissance se trouve régi par les dispositions légales en vigueur à cette époque, ledit Louis-Antoine Guitton étant mort le

12 mars 1855, sans avoir jamais revendiqué un état autre que celui qui lui était attribué par son acte de naissance, la dame Delporte, qui agit aujourd'hui, trouve le principe de son droit et de son action dans les dispositions de ce même article 329, qui détermine les conditions dans lesquelles cette action peut se produire et qui ne saurait être scindé;

Considérant d'ailleurs que, même en réduisant l'action intentée aux proportions d'une simple demande en rectification d'actes de l'état civil, cette demande ne se trouve nullement justifiée et ne saurait être accueillie; que la mesure préparatoire proposée ne pouvant, en présence des actes produits et des faits dès aujourd'hui constants, modifier en rien la solution à intervenir, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er prés. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc-gén. Avoc., Me Coqueiln. Avou., Me Andrieu.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 99 et suivants, C. Nap., et fausse application de l'article 329, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'action intentée dans le but de faire inscrire Louis Guitton en qualité d'enfant légitime comme frappée de la déchéance prononcée par ce dernier article, bien que cette action ne constituât pas en réalité une réclamation d'état, l'état de l'enfant né d'une femme mariée se trouvant fixé, sans contestation possible et, dès lors, sans nécessité de réclamation, par la présomption écrite dans l'article 312, et cela quelles que soient les énonciations de l'acte de naissance. On ajoutait que la demande formée par la dame Delporte était d'autant plus admissible qu'elle avait pour mobile, non pas un intérêt pécuniaire, mais un intérêt purement moral.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par les juges du fond que le père de la demanderesse était né le 18 avril 1768 à Dunkerque, où il fut inscrit sur les registres de l'état civil comme fils illégitime, né de Marie Guitton et de père inconnu; qu'il est mort en 1855, à l'âge

de quatre-vingt-sept ans, sans avoir jamais réclamé contre l'état que lui attribuait son acte de naissance, mais au contraire l'ayant toujours pris dans tous les actes importants : dans son acte de mariage du 30 floréal an 8, et dans l'acte de naissance de sa fille, aujourd'hui demanderesse en cassation, du 16 juin 1810 ; dans l'acte de mariage de celle-ci avec le sieur Delporte, en date du 23 octobre 1833 ; qu'enfin le même état lui a été attribué dans l'acte de décès du 12 mars 1855 ;

Attendu que c'est dans ces circonstances qu'en 1867 la demanderesse présenta requête tendant à ce que les actes de l'état civil précités fussent rectifiés, en ce sens qu'à la qualité de fils illégitime de Marie Guitton et de père inconnu, serait substituée celle de fils légitime né de Marie Guitton et du sieur Revelt, avec lequel Marie Guitton avait été mariée le 7 septembre 1762, et que la demanderesse soutenait avoir été encore vivant au moment de la naissance de Louis-Antoine, son père ;

Attendu qu'une telle demande constituait, non une simple rectification d'une erreur échappée à l'officier de l'état civil, mais une véritable réclamation d'état, puisqu'elle devait avoir pour résultat d'attribuer au père de la demanderesse un état civil différent de celui que lui avait donné son acte de naissance, soutenu d'une possession conforme pendant sa vie, et à le placer ainsi que la demanderesse dans une autre famille ;

Attendu, en droit, que si, aux termes de l'article 328, C. Nap., l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, l'article 329 dispose que « l'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ; » que cette disposition a été déclarée à bon droit applicable à la demande de la veuve Delporte, formée douze ans après la mort de son père, qui était décédé à quatre-vingt-sept ans sans avoir jamais réclamé ; que vainement, pour éluder l'application de l'article 329, la demanderesse a prétendu n'agir que

dans un intérêt purement moral et non dans un intérêt pécuniaire ; qu'en admettant qu'une telle distinction ne fût pas repoussée par le texte et l'esprit de la loi, il n'est nullement établi que la demande, si elle était accueillie, ne pût avoir aucune conséquence pécuniaire pour la famille Revelt, dans laquelle la veuve Delporte demande à prendre place ;

Rejette, etc.

Du 30 décembre 1868. Cour Cassat. Ch. Reg. Prés., M. Bonjean. Rapp., M. Tardif. Min. pub., M. Savary, avoc.-gen., concl. conf. Avoc. Me Jozon.

COMPÉTENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION CONNEXE.

La juridiction commerciale est sans doute compétente pour connaître, entre négociants, des actions en dommages-intérêts fondées sur des faits de concurrence déloyale (1); *mais ce principe est inapplicable à l'action intentée à la fois contre un commerçant et un non-commerçant et tendant à faire prononcer contre eux des condamnations solidaires à raison de faits qui leur sont communs ; la juridiction civile est alors compétente pour connaître d'une telle demande* (2). (C. comm., art. 631 et 632.)

(Ducoroy *C.* Lebeau et Comp.)

Les sieurs Lebeau et comp., négociants, à Boulogne-sur-Mer, croyant s'apercevoir que le sieur Lemattre, l'un de leurs commis, transmettait au sieur Ducoroy, autre négociant, des renseignements qui permettaient à celui-ci de leur faire une concurrence déloyale, intentèrent, tant

---

(1) Ce principe est consacré par la jurisprudence. V. Paris, 28 avril 1866 (P. 1866. 1144. — S. 1866. 2. 314), et le renvoi à la note ; 9 juillet 1867 (P. 1868. 447.—S. 1868. 2. 85), et la note.

(2) Il a été décidé dans le même sens que lorsqu'à raison soit de l'unité de la demande, soit de la connexité des demandes réunies et de l'indivisibilité de leur objet, l'instance ne peut se scinder, c'est la juridiction ordinaire qui doit prévaloir sur les juridictions exceptionnelles, et attirer à elle le procès tout entier. V. à cet égard, Cass. 13 janv. 1869 (*suprà* p. 259), et le renvoi.

contre Ducoroy que contre Lemattre, une action solidaire en dommages-intérêts devant le tribunal de Boulogne. Ducoroy opposa l'incompétence de la juridiction civile pour statuer sur une contestation qui, disait-il, était toute commerciale.

Jugement qui écarte l'exception d'incompétence par le motif que, si les agissements de Lemattre et Ducoroy avaient eu lieu pour augmenter les relations d'affaires de ce dernier et détourner la clientèle de Lebeau, c'est-à-dire dans un but mercantile, ces agissements ne rentraient cependant pas dans les prévisions de l'art. 631 C. comm., qui renvoie seulement devant les tribunaux de commerce les contestations entre négociants; que les moyens illicites employés par Ducoroy, en les admettant, ne constituaient ni engagement ni transaction avec Lebeau, et ne sauraient être considérés comme s'étant produits dans l'exercice d'un acte commercial, même isolé, qui, en l'absence de toute spéculation directe avec les négociants auxquels il porterait grief, devrait néanmoins être apprécié par la juridiction commerciale; que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction; que l'esprit de la loi, en matière de compétence des juges consulaires, n'a pas été d'étendre inutilement leurs attributions, etc.

Appel par le sieur Ducoroy.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits d'une concurrence déloyale de la part d'un commerçant au regard d'un autre commerçant, rentrent dans la catégorie des engagements directs ou indirects dont la connaissance est déférée aux tribunaux de commerce, conformément à l'art. 631 C. comm.;

Attendu que ce sont des faits de cette nature qui sont reprochés par Lebeau à Ducoroy, tous deux commerçants;

Attendu que ces mêmes faits sont également reprochés à Lemattre, mais que Lemattre n'est pas commerçant;

Atendu que l'art. 634 C. comm. n'est pas applicable dans la cause;

Attendu que l'action intentée par l'intimé Lebeau tend à obtenir des condamnations solidaires à la charge de deux

défendeurs inculpés de faits et quasi-délits communs entre eux, et que Ducoroy est justiciable de la juridiction commerciale, tandis que Lemaître est justiciable de la juridiction civile;

Attendu que, dans cet état de connexité des faits et des poursuites, la connaissance doit en être maintenue à la juridiction civile;

Confirme, etc.

Du 11 juin 1868. 2e chamb. civ. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Talon.

ACTION EN JUSTICE. — ACTION AD FUTURUM. — INTÉRÊT ÉVENTUEL.

Le commerçant qui, après avoir vendu son établissement industriel, en s'interdisant l'exercice ultérieur de la même industrie, veut entreprendre un nouveau commerce, n'est pas recevable, sur le seul refus de son acquéreur de répondre à la sommation qui lui a été faite de déclarer s'il lui reconnaît ou non le droit de faire le commerce projeté, à former contre lui une action judiciaire dans le but d'obtenir la déclaration dont il s'agit. (1)

(Fanien *C.* Fanien.)

Le sieur Ulysse Fanien, fabricant de chaussures à Lille, avait, par conventions du 18 octobre 1866, cédé son établissement aux sieurs Actulle et Ovide Fanien, en s'interdisant, par une clause expresse, l'exercice ultérieur de la même industrie.—En 1868, il eut le projet d'entrer comme associé dans une maison de confection de guêtres; mais, craignant que ses cessionnaires ne vissent dans ce fait une infraction à la convention, il les somma par acte extrajudiciaire d'avoir à déclarer s'ils reconnaissaient ou non que la fabrication des guêtres, soit en toile, soit en cuir, ne lui était pas interdite. Ceux-ci se bornèrent à déclarer qu'ils n'avaient rien à répondre.— Le sieur Fanien les a alors

(1) V. le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vo *Action (dr. franç.)*, nos 279 et suiv.; la *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Action (en justice)*, et la *Table décenn., eod. verb.* V. aussi Paris, 1er avril 1862 (P. 1862, 949. — S. 1862, 2, 145); Angers, 3 juillet 1868 (P. 1868, 1219.—S. 1868, 2, 318.)

assignés pour voir dire qu'il ne s'était point interdit la fabrication des guêtres. Les défendeurs ont soutenu, de leur côté, que leur réponse à l'acte extrajudiciaire qui leur avait été signifié n'impliquait pas dénégation du droit, mais qu'ils se référaient à la convention dont les termes étaient clairs ; que l'action intentée contre eux n'était pas autre chose qu'une consultation demandée à la justice, et que, par conséquent, elle était non recevable.

Jugement du Tribunal de commerce de Lille qui, néanmoins, accueille la demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action judiciaire n'est recevable qu'à la condition d'être basée sur un intérêt né et actuel, et que les tribunaux ne sauraient avoir pour mission de se livrer à l'interprétation de conventions dont personne ne se plaint, et de prononcer des décisions dépourvues de toute sanction; que, dans l'espèce actuelle, la question soumise à la justice par l'intimé n'a d'autre but et ne saurait avoir d'autre résultat que d'interprêter, pour l'avenir, la clause d'une convention que personne ne soutient avoir été violée;

Considérant, en effet, que l'intimé n'articule pas que les appelants lui aient, directement ou indirectement, fait opposition au commerce qu'il se propose de faire ; que lesdits appelants se sont bornés à refuser de répondre à une interpellation qui leur était faite par acte extrajudiciaire, mais que leur silence ne saurait en rien être assimilé à une protestation et avoir les mêmes résultats que la défense qu'ils auraient faite aux intéressés, en vertu des clauses de la cession du 18 octobre 1866, de se livrer au commerce qu'il dit vouloir fonder; qu'en agissant comme ils l'ont fait, lesdits appelants ont bien montré l'intention de rester dans les termes de ladite cession, dont la justice ne saurait avoir à rechercher l'esprit et l'étendue que si l'une des parties articulait qu'elle avait été violée, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 25 novembre 1868. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et de Beaulieu.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.—FAILLITE.—CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN JUSTICE.—SYNDICS.

Le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions n'est pas recevable à intenter, au nom de la masse des créanciers, une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, lorsque l'action se fonde sur des faits préjudiciables, non pas à la masse des créanciers ut universi, *mais à chacun des créanciers* ut singuli. (C. Nap., 1382, 1992; C. comm., 443, 490 et 532; L. 17 juillet 1856, art. 10.)

(Syndic du Comptoir d'escompte de Béthune *C.* les membres du conseil de surveillance.)

En 1858, une société en commandite par actions se constitua à Béthune pour l'exploitation d'un comptoir d'escompte. Cette société fut déclarée en faillite en 1864, et le syndic dirigea, au nom de la masse des créanciers, une action en responsabilité contre ceux des membres du conseil de surveillance qui avaient fait partie de ce conseil depuis la fondation de la société jusqu'à sa mise en faillite. —Un premier jugement du Tribunal de Béthune accueillit cette demande, contre laquelle aucune fin de non-recevoir ne fut, du reste, présentée; mais il ne détermina pas de suite le montant des dommages et intérêts, et décida qu'ils seraient ultérieurement fixés par état.—Ce jugement a été confirmé sur appel par arrêt de la Cour de Douai du 25 mars 1867.

Le syndic a formé alors, toujours au nom de la masse des créanciers, une nouvelle action en responsabilité contre d'autres membres du conseil de surveillance qui, entrés dans ce conseil à différentes époques, y étaient restés pendant un temps plus ou moins long. — Les défendeurs à cette seconde action ont soutenu que les faits à eux reprochés, en les supposant prouvés, n'auraient, en tout cas, causé aucun préjudice à la masse des créanciers *ut universi,*

et que, dès lors, l'action en responsabilité ne pouvait être exercée par le syndic.

Jugement du Tribunal de Béthune qui repousse cette fin de non-recevoir et accueille la demande du syndic.

Appel par les membres du conseil de surveillance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que les syndics sollicitent de la justice une condamnation contre les appelants, au profit de la masse de la faillite, en invoquant des fautes graves ou des omissions commises pendant que lesdits appelants faisaient partie du conseil de surveillance de la société Reys-Belot et Cie; qu'il importe de rechercher si l'action ainsi intentée se fonde sur des faits ayant causé un préjudice à la masse *ut universi,* ou à chaque créancier *ut singuli;*

Considérant que le législateur, en organisant les sociétés en commandite par la loi du 17 juillet 1856, a, pour la garantie de ceux qui traitent avec ces sociétés, établi deux responsabilités : celle du gérant et celle du conseil de surveillance ; que ces deux responsabilités, qui se différencient par leur nature et leur étendue, peuvent bien donner lieu à une seule et même action, mais qu'elles sont complètement indépendantes l'une de l'autre; que celui qui les tient de la loi est le maître de les mettre en mouvement toutes deux, ou de n'en exercer qu'une seule; qu'il les a *in bonis,* si bien qu'en produisant à la faillite, et en faisant vérifier sa créance, il n'aliène ni ne se dessaisit au profit de la masse du droit qu'il peut avoir d'agir contre le conseil de surveillance, pas plus qu'en ne produisant pas à la faillite il ne renonce ni n'abandonne son droit de poursuivre, quand il le croira utile au mieux de ses intérêts, les membres du conseil de surveillance pris collectivement, ou certains d'entre eux pris individuellement, en réparation du préjudice qui peut lui avoir été causé par des fautes ou l'inobservation des sages prescriptions de la loi ;

Que de ce chef, les syndics représentant la masse ou le

failli ne sauraient être recevables à exercer une action qui appartient aux créanciers *ut singuli ;*

Considérant que les syndics ne sont pas plus recevables à invoquer au nom de la masse la responsabilité que le conseil de surveillance peut avoir encourue aux termes des art. 1382 et 1992 C. Nap., envers quelques-uns ou chacun des créanciers; que cette responsabilité est tellement personnelle et proportionnée à chaque créancier ou à chaque nature de créance, que le jugement que l'on voudrait faire déclarer commun aux appelants a ordonné aux syndics de produire un état indiquant, entre autres bases des dommages-intérêts à accorder, l'importance des dépôts qui ont été faits à la caisse Reys et Belot; qu'il est cependant bien évident que les dommages-intérêts dus aux déposants ne sauraient être attribués aux syndics pour être distribués également entre tous les créanciers;

Considérant, en effet, qu'il est de toute impossibilité de placer tous les créanciers sous le même niveau pour mesurer et déterminer la responsabilité encourue par des fautes et des omissions qui, s'appliquant à chaque individualité, varient, s'aggravent ou diminuent suivant la valeur, la date de la créance ou du dépôt, les connaissances et les relations personnelles que chaque créancier peut avoir avec le gérant et les membres du conseil de surveillance; que telles fautes ou telles omissions qui ne pourront engendrer qu'une responsabilité nulle ou très-légère contre le conseil de surveillance envers tel créancier déterminé qui, par exemple, aura été prévenu du péril que courait son dépôt ou sa créance, et n'aura pas agi en temps utile, s'aggraveront, au contraire, envers tel autre créancier auquel le même conseil de surveillance aura refusé des renseignements donnés à d'autres déposants ou créanciers; que cependant, si le syndic était recevable dans l'action exercée, les dommages-intérêts accordés à la masse devraient être répartis au prorata des créances vérifiées, sans distinction de nature ou de date, et que l'iniquité d'un pareil résultat suffirait pour démontrer que lesdits syndics ne sauraient être

admis à exercer au nom de la masse les actions créées par la loi au profit de chaque créancier *ut singuli;* que sans doute il pourrait arriver que certaines fautes ou certains faits du conseil de surveillance pussent causer à la masse un préjudice général dont il appartiendrait aux syndics de poursuivre la réparation, mais que rien de pareil n'est articulé dans l'espèce, et que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par les appelants;

Infirme, etc.

Du 10 août 1868. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Leroy, subst. Avoc., Mes Legrand, Paris (du barreau d'Arras), Hattu et Merlin.

NOTE. — Nous croyons devoir rapporter ici les observations publiées par M. Labbé, qui a examiné cet arrêt.

« L'arrêt que nous rapportons vient troubler une pratique qui n'avait, jusqu'à ce jour, paraît-il, rencontré aucune contradiction. La jurisprudence nous offre, en effet, dans ces dernières années, plusieurs exemples d'actions en responsabilité intentées par des syndics de sociétés en faillite, au nom de la masse, contre les membres des conseils de surveillance. V. notamment Lyon, 8 juin 1864 (P. 1866, 226,—S. 1865, 2, 38); Caen, 16 août 1864 (P. 1865. 217, —S. 1865, 2, 33); Cass., 17 février 1868 (P. 1868, 643, —S. 1868, 1, 261). Dans la faillite même du Comptoir d'escompte de Béthune, une première action intentée par les syndics contre plusieurs membres du conseil de surveillance n'avait rencontré, soit en première instance, soit en appel, aucune fin de non-recevoir. Cependant, si cette manière d'agir paraît avoir prévalu dans l'usage, on ne peut dire qu'elle ait jamais reçu la consécration de la jurisprudence, puisque sa régularité n'avait pas encore été contestée devant les tribunaux. La question est donc complètement neuve. Ajoutons que l'arrêt de la Cour de Douai mérite d'autant plus de fixer l'attention que de graves inconvénients pratiques semblent être attachés à la solution qu'il consacre, et d'après laquelle on devrait écarter les syndics, sinon toujours, du moins dans certains cas, de la conduite des procès en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, pour en laisser la direction aux parties lésées, créanciers ou actionnaires.

» Une société en commandite par actions est tombée en faillite ; les créanciers, exposés à perdre une partie de ce qui leur est dû, regardent comme responsables de cette perte, à raison de fautes commises, les membres du conseil de surveillance ; une action en responsabilité peut-elle être exercée, de ce chef, par le syndic ?—La réponse sera différente selon que l'on reconnaîtra à ce dernier des pouvoirs plus ou moins étendus. Il faut donc résumer tout d'abord, sur ce point, les principes posés par la loi et les données de la jurisprudence. L'art. 443 C. comm. détermine déjà, en partie, les attributions des syndics relativement aux actions judiciaires. Après avoir dit que le jugement déclaratif de la faillite emporte dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, cet article ajoute qu'à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics : ainsi, un premier point est certain, c'est que les syndics représentent en justice le débiteur failli. Vient ensuite l'art. 532 qui, prévoyant le cas où une tentative de concordat aurait avorté, donne mission aux syndics de représenter l'ensemble des créanciers unis pour liquider la fortune de leur débiteur. Enfin, en autorisant les mêmes agents à transiger, avec la permission du juge-commissaire, sur toute contestation qui intéresse l'universalité des créanciers (art. 487 et 535 C. comm.), la loi complète sa pensée, et montre que, dans tous les procès qui touchent à l'intérêt collectif des créanciers, ceux-ci, aussi bien comme demandeurs que comme défendeurs, sont valablement représentés par les syndics.—La doctrine et la jurisprudence ont déduit de ces dispositions de la loi que les syndics ont qualité pour plaider au nom des créanciers toutes les fois qu'il s'agit d'intérêts généraux et communs à la masse entière. Il peut arriver qu'un créancier ait une action à exercer dans un intérêt conforme à celui de la masse, mais qu'il ait, pour exercer lui-même cette action, une raison personnelle et spéciale que les autres créanciers n'ont pas. Dans cette hypothèse, le créancier peut agir, ce qui n'empêchera pas le syndic de figurer dans le procès au nom de la masse ; chacun d'eux prendra des conclusions distinctes, et la transaction faite par l'un ne sera pas opposable à l'autre. Cette règle a été appliquée au créancier qui a fait prononcer la déclaration de faillite

et qui défend la sentence par lui obtenue contre une demande en annulation. V. Cass., 16 décembre 1850 (P. 1852, 2, 127,— S. 1852, 1, 575). Elle devrait aussi être appliquée, suivant nous, bien que le contraire ait été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1863 (P. 1863, 337,—S. 1863, 1, 285), au cas où un créancier soutient en justice le contredit par lui régulièrement élevé contre une créance soumise à la vérification. Lorsque tous les créanciers d'une faillite ont, pour être payés de ce qui leur est dû par le failli, intérêt à poursuivre un tiers, le syndic est investi du droit d'intenter la poursuite au nom de tous. V. Cass. 16 février 1864 (P. 1864, 547,—S. 1864, 1, 65), et la note. Sans doute, une partie des créanciers peut, à défaut du syndic, et les autres créanciers s'abstenant, agir individuellement contre ce tiers. La procédure n'est pas nulle par cela seul que le syndic n'est pas en cause ; le syndic n'a peut-être pas confiance dans le succès ; il conserve sa liberté ainsi que les créanciers (Cass. 19 janvier 1869, *suprà,* p. 508) ; mais il n'en faut pas conclure que le syndic soit non-recevable à agir au nom de tous, s'il le juge à propos, car l'intérêt de la masse justifie suffisamment son intervention. C'est cet intérêt qui a amené un arrêt à décider que le syndic de la faillite d'un adjudicataire de travaux publics pouvait être réputé agir dans l'intérêt de la masse quand il revendiquait le privilége établi par la loi du 26 pluviôse an 2 au profit des ouvriers et des fournisseurs, qui, dans l'espèce, formaient la grande majorité des créanciers du failli ; Angers, 20 décembre 1850 (P. 1852, 2, 492,—S. 1851, 2, 172). Dans l'espèce de cet arrêt, les syndics soutenaient l'existence du privilége des sous-traitants contre une personne cessionnaire des valeurs dues à l'entrepreneur et affectées du privilége. Il était utile à la masse que le privilége, reconnu sur une somme qui, dans tous les cas, devait échapper à cette masse, servît à désintéresser des créanciers dont le concours était ainsi rendu moins préjudiciable aux simples chirographaires.

» En résumé, les syndics ont, à la fois, pour mission d'agir, en matière contentieuse, au nom du failli, dans les procès concernant le patrimoine de ce dernier, et au nom des créanciers du failli pour la sauvegarde de leurs intérêts collectifs.

» Examinons comment ces principes ont été appliqués

par la Cour de Douai à l'action en responsabilité contre les membres d'un conseil de surveillance. Cette Cour a proposé une distinction d'après laquelle l'action peut ou ne peut pas être exercée par les syndics, selon qu'elle se rattache à des faits ayant nui à la société, et par suite, à toutes les personnes intéressées à sa prospérité, notamment à tous les créanciers, ou à des faits ayant nui individuellement à tels ou tels actionnaires, à tels ou tels créanciers, et non pas nécessairement à tous. Notre arrêt interprète la loi du 17 juillet 1856 en ce sens que ceux qui ont traité avec une société en commandite par actions et sont menacés d'une perte, peuvent avoir à poursuivre, par deux actions distinctes, d'une part, la société, représentée par son gérant, d'autre part, les membres du conseil de surveillance. La faillite de la société soumet à des formes particulières l'action contre la société et centralise dans les mains du syndic les voies d'exécution sur les biens sociaux; mais chaque créancier conserve, comme un droit individuel, l'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance. Il en est ainsi, soit que la responsabilité se fonde sur les dispositions spéciales de la loi du 17 juillet 1856, soit qu'elle dérive du droit commun, notamment des art. 1382 et 1992 C. Nap. Dans les deux cas, l'action en responsabilité soumet aux juges une appréciation de fautes et une estimation de dommages qui peuvent varier suivant la situation spéciale du demandeur. Il est convenable que les syndics n'exercent pas une action dont le résultat peut ne pas être à l'avantage commun de tous les créanciers formant la masse de la faillite. Tel est en abrégé le système de notre arrêt.

» Nous ne contestons pas en théorie la distinction proposée par la Cour de Douai. Nous admettons très-bien que les membres d'un conseil de surveillance soient soumis à des responsabilités de diverses natures, dont les unes pourront être invoquées par les syndics, tandis que d'autres ne pourront l'être que par les personnes lésées procédant individuellement. Mais, suivant nous, le pouvoir des syndics dépend non pas du point de savoir si l'action exercée appartient ou non individuellement aux créanciers, mais de cette unique considération : la condamnation à intervenir doit-elle ou non profiter à tous les créanciers, proportionnellement à leurs créances ?—Les membres d'un conseil de

surveillance peuvent être poursuivis d'abord pour avoir manqué aux devoirs de leur fonction; ils sont alors actionnés (s'il s'agit de faits antérieurs au 24 juillet 1867) soit en vertu de la loi du 17 juillet 1856, art. 10, soit en vertu de l'art. 1992 C. Nap., si l'on estime que le droit commun doit servir à compléter la disposition très-étroite de la loi spéciale. V. la note sous Caen, 16 août 1864 précité; V. aussi Cass. 17 février 1868 également précité. Aujourd'hui, la loi du 24 juillet 1867, art. 9, se réfère purement et simplement au droit commun pour déterminer la responsabilité des fautes commises par les commissaires de la surveillance dans l'exercice de leur mandat.—Les membres d'un conseil de société sont, en outre, exposés à être poursuivis, comme toute autre personne, pour des fautes commises en dehors de leurs fonctions et tombant sous l'art. 1382 C. Nap.

» Examinons la première hypothèse : Est-il exact de soutenir que les membres du conseil sont, pour avoir manqué aux obligations spéciales découlant de leur mission, exposés à une action de la part des créanciers, tellement personnelle à ces derniers que cette action reste étrangère à la faillite de la société et en dehors des attributions des syndics? Il est, sur cette difficulté, une opinion extrême que nous serions tenté d'adopter : Les membres d'un conseil de surveillance ne tiennent leur mandat que de la société; ils veillent à la conservation de l'actif social, au bon emploi des bénéfices réalisés par la société. Choisis par les actionnaires, ils ont des devoirs envers ceux-ci; et un manquement à ces devoirs ne peut les rendre responsables qu'envers ceux avec lesquels ils ont contracté et desquels ils ont reçu un mandat, c'est-à-dire envers les actionnaires, envers la société. Sans doute, en organisant le conseil de surveillance, le législateur a songé à l'intérêt des créanciers, en même temps qu'à l'intérêt des actionnaires. En effet, le sage gouvernement de la société ou sa liquidation en temps opportun importent aux uns comme aux autres. Mais entre les créanciers et les membres du conseil de surveillance, il n'y a pas de contrat, il n'y a pas de rapport juridique. Les membres du consuil ne doivent pas s'immiscer dans la gestion des affaires extérieures de la société; ils ne doivent donc pas se mettre en contact avec les tiers; et s'ils peuvent encourir une responsabilité envers ces derniers, ce n'est pas en tant que membres du conseil de sur-

veillance, ce ne peut être que pour des actes excédant les limites de leurs fonctions. Il découlerait de cette manière de voir que les créanciers n'auraient de leur chef aucune action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance. Ils pourraient seulement, au nom de la société leur débitrice, et en vertu de l'art. 1166 C. Nap., poursuivre directement les membres du conseil, afin d'arriver ainsi à la reconstitution du capital social sur lequel ils doivent être payés. Dans cette opinion, il est évident qu'après la faillite de la société, l'action en responsabilité contre les commissaires de la surveillance serait exercée dans l'intérêt collectif de la société et des créanciers, et ne pourrait l'être que par les syndics.—Mais cette doctrine soulève des objections spécieuses. Elle semble n'être point parfaitement d'accord avec la pensée du législateur. L'art. 10 de la loi de 1856 prévoyait que les inexactitudes commises dans les inventaires, avec la connivence du conseil, pourraient être préjudiciables soit à la société, soit aux tiers. Dans la discussion préparatoire de la loi de 1867, plus d'une fois les membres du conseil ont été aussi considérés comme responsables soit envers la société, soit envers les tiers (V. P. *Lois, décr.*, etc., 1867, p. 359 et 360,—S. *Lois annot.*, p. 213; M. Alauzet, *Comm. C. comm.*, t. 1, nº 495). Enfin, dans le cas où la société par actions est déclarée nulle pour irrégularité dans sa constitution, la loi statue positivement que les membres du premier conseil de surveillance peuvent être responsables du dommage en résultant pour la société ou pour les tiers (art. 8 de la loi du 24 juillet 1867). Cet article peut fournir encore un argument d'analogie, quoiqu'il ne soit pas directement applicable à notre hypothèse où il s'agit d'une société qui a été régulièrement constituée et qui a vécu pendant un certain temps. — En outre, le système que nous avons exposé semble en contradiction avec la doctrine qui concède aux créanciers sociaux une action directe contre les commanditaires et les actionnaires pour obtenir le versement de leurs mises ou le rapport de dividendes indûment perçus. V. Poitiers, 30 janvier 1867 (P. 1867, 1261,—S. 1867, 2, 350), et le renvoi.

» Admettons que les membres du conseil de surveillance, en vertu d'un caractère qu'ils tiennent de la loi, soient directement obligés envers les créanciers : en résulte-t-il que

les syndics soient sans qualité pour exercer l'action même des créanciers? — Non, au moins pas nécessairement. Est-ce que tous les créanciers n'ont pas à l'exercice de cette action un seul et même intérêt? De quoi se plaignent-ils? de ce que l'actif, leur gage commun, a été illicitement diminué. Que veulent-ils? la reconstitution dans son intégrité de cet actif. Des inventaires inexacts ont permis de distribuer, à titre de dividendes, une partie du capital qui devait servir à l'extinction du passif de la société. Le conseil n'a pas provoqué en temps utile la dissolution de la société et a laissé se prolonger une situation également funeste aux anciens créanciers dont le gage a été compromis dans des spéculations désespérées, et aux nouveaux créanciers qui ont été trompés par l'apparence d'une société au-dessus de ses affaires. Dans ces hypothèses et autres du même genre, les créanciers tendent à obtenir une condamnation qui doit se répartir entre tous, comme se seraient réparties proportionnellement entre tous les valeurs qui, sans la faute commise, feraient encore partie de l'actif social. — Cela étant, les syndics ont qualité; il ne suffit pas, pour les exclure, de prouver que l'action est personnelle aux créanciers; car les syndics, nous l'avons dit, peuvent exercer même les actions des créanciers du failli lorsque ces actions répondent à un intérêt commun et collectif auquel elles donnent satisfaction. — Un argument tout-à-fait précis en ce sens résulte d'un arrêt de la Cour de cassation qui a reconnu qualité aux syndics pour intenter contre les commanditaires d'une société tombée en faillite l'action en responsabilité solidaire, à raison d'actes d'immixtion dans la gérance. V. Cass. 16 février 1864 (P. 1864, 547, — S. 1864, 1, 65) et la note. Dans l'espèce jugée par cet arrêt, on se fondait aussi, pour dénier aux syndics le droit d'agir, sur ce qu'il s'agissait d'une action appartenant individuellement aux créanciers, lesquels auraient pu l'exercer en l'absence d'une déclaration de faillite de la société. La Cour suprême n'a pas cru devoir faire fléchir devant cette objection les pouvoirs des syndics.

» Nous n'avons pas nié, au surplus, que des membres d'un conseil de surveillance ne puissent être tenus d'une responsabilité spéciale envers quelques-uns des créanciers de la société, et, dans ce cas, les syndics ne sauraient exercer une action qui ne doit pas profiter indistinctement à la

masse entière. Ce sera lorsque, sortant du cercle de leurs fonctions, ils auront, par des manœuvres frauduleuses ou imprudentes, trompé ou lésé certains créanciers, et seront ainsi tombés sous le coup de l'art. 1382 C. Nap. Les membres du conseil seront alors poursuivis pour des fautes étrangères à leur mandat, et ils seront traités comme toutes autres personnes coupables des mêmes manœuvres le seraient. Notre arrêt semble avoir fait allusion à cette hypothèse en citant l'article du Code Napoléon que nous venons de rappeler. On peut supposer, par exemple, que le conseil a rédigé son rapport sur l'état de la société de façon à faire croire à une prospérité mensongère et a participé à la publicité qui, donnée à ce document, a pu inspirer aux tiers une confiance imméritée dans les ressources de la société.

» Mais une circonstance peut, suivant la Cour de Douai, différencier les droits des créanciers relativement à la responsabilité normale du conseil. C'est l'imprudence commise par certains d'entre eux qui, avertis du mauvais état des affaires de la société, n'en ont pas moins traité avec le gérant. On admet, en effet, que l'indemnité due par l'auteur d'un fait préjudiciable peut être diminuée et rester au-dessous du montant du dommage lorsque la personne lésée n'a pas été elle-même exempte de faute (V. notamment Douai, 14 décembre 1846, P. 1848, 2, 492,—S. 1848, 2, 543), et dans des procès analogues à celui qui nous occupe, des Cours ont établi une sorte de compensation entre la faute imputée au conseil de surveillance et l'incurie avec laquelle plusieurs créanciers avaient compromis leurs capitaux. Il y a donc lieu ici à des appréciations tout individuelles; la situation des créanciers est loin d'être égale; par conséquent, les syndics sont incompétents. Si ce raisonnement était exact, il amènerait à écarter, presque dans tous les cas, l'action des syndics. Sans doute, il s'agit de faits tout-à-fait accidentels; mais les membres du conseil actionnés, ayant intérêt à briser et désunir la force collective qui les poursuit, allégueraient toujours des imprudences particulières reprochables à certains créanciers, et le juge, obligé de statuer sur la recevabilité de l'action avant de vérifier les faits, ne pourrait, en présence d'une telle allégation, que déclarer les syndics sans qualité pour agir. Ainsi, il ne resterait plus qu'un seul cas où les syndics

pourraient poursuivre, celui où les faits imputés aux membres du conseil seraient non pas des fautes, des négligences, mais des dols, des manœuvres frauduleuses, car on ne saurait compenser l'imprudence avec la fraude.—Il est, croyons-nous, dangereux d'admettre une solution qui, en écartant les syndics, affaiblirait la poursuite et rendrait la responsabilité moins efficace. N'est-il pas possible d'échapper à ce danger? Si l'on ne regarde pas, avec nous, l'action en responsabilité contre les membres du conseil, à raison d'infractions à leurs devoirs spéciaux, comme appartenant exclusivement à la société, au moins ne peut-on nier que celle-ci n'ait une action indépendante de celle des créanciers. La situation des membres du conseil est semblable à celle des commanditaires qui doivent leur mise; ils sont débiteurs de la société, quoiqu'en même temps débiteurs directs des créanciers. Eh bien! les syndics, en exerçant l'action de la société, rendront vaine et sans portée l'exception déduite de l'imprudence reprochée à tel ou tel créancier.

» En résumé, nous hésitons à embrasser la décision de la Cour de Douai, parce que, à notre avis, les membres d'un conseil de surveillance sont, pour contravention à leurs devoirs, responsables envers la société dont ils sont les mandataires. La société en faillite est représentée dans l'exercice de cette action par le syndic. Les créanciers qui, avant la faillite, auraient pu intenter cette action en vertu de l'art. 1166 C. Nap., doivent laisser agir le syndic, leur représentant légal. — Dût-on admettre que les créanciers ont contre les membres du conseil une action directe, de même qu'on leur accorde une action directe contre les commanditaires, en versement de leurs mises ou en rapport de dividendes indûment perçus, les syndics n'en auraient pas moins le droit d'agir de leur côté. Nous n'excepterions que le cas où les membres du conseil, sortant du cercle de leurs attributions spéciales, auraient trompé les tiers et encouru la responsabilité de l'art. 1382 C. Nap. »

RECRUTEMENT. — EXEMPTION. — CERTIFICAT. — FAUSSES ÉNONCIATIONS. — MAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une exemption du service militaire a été surprise au

conseil de révision à l'aide d'un certificat contenant de fausses énonciations, celui qui a été appelé pour compléter le contingent à défaut de l'exempté, peut agir en dommages-intérêts contre le maire qui a signé le certificat avec connaissance de la fausseté des faits y énoncés (1). (C. Nap., 1382.)

(De Contes *C*. Pidoux.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de Contes, maire de Planques, connaissait la situation de François-Joseph Warembourg, jeune homme de cette commune, qui, ayant obtenu le numéro 55 au tirage au sort de la classe de 1866, devait, par suite, être compris dans le contingent de son canton; qu'il savait que s'il était l'aîné d'enfants orphelins de père et de mère, nés comme celui-ci du mariage de Augustin-Procope Warembourg et de Victoire Hibon, il avait deux frères consanguins plus âgés que lui, issus d'une première union dudit Augustin-Procope Warembourg, avec Marie-Augustine Prévost;

Attendu qu'il n'ignorait pas que, dans cette situation, François-Joseph Warembourg était sans droit à l'exemption admise par le § 3 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; qu'un témoin de la contre-enquête dépose, en effet, que, lors de la rédaction du certificat produit par lui devant le conseil de révision, de Contes lui a dit qu'il ne lui servirait probablement de rien et qu'il n'irait pas plus loin que Montreuil; qu'ayant peu de jours avant la réunion du conseil de révision, à Fauquembergue, consulté le membre de l'intendance militaire qui devait assister à ses opérations, sur le mérite de la réclamation déjà présentée par le jeune Warembourg au moment du tirage au sort, il en avait appris, s'il avait pu concevoir quelques doutes à cet égard, qu'elle était dénuée de fondement;

(1) V. conf., Nancy, 14 juill. 1845 (P. 1846. 2.162); Limoges, 2 mars 1859 (P. 1859. 347.—S. 1859. 2.321), et la note au Sirey.

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause et des enquêtes, que si de Contes n'a pas personnellement rédigé ou fait rédiger le certificat qui a motivé l'exemption de François-Joseph Warembourg, il se l'est du moins approprié, en revêtant, en connaissance de cause, de son approbation et de sa signature, l'attestation inexacte qu'il renfermait, à savoir « qu'il n'avait pas de » frère plus âgé que lui et qu'il était l'aîné d'enfants » orphelins comme lui de père et de mère ; »

Qu'il excipe vainement de cette considération, qu'un examen plus minutieux et plus complet du certificat et des deux actes de décès y annexés aurait révélé au conseil de révision que le jeune homme dont s'agit n'était pas dans le cas prévu par le § 3e de la loi précitée, parce que, d'une part, le certificat mentionne qu'il est délivré à la requête de Réné Warembourg agissant en qualité de tuteur et de frère consanguin, et que Xavier Warembourg est un autre frère consanguin, et qu'en outre, l'acte de décès de son père exprime qu'il est rédigé sur la déclaration de deux témoins, notamment de Réné Warembourg, son fils; qu'il est dit âgé de vingt-cinq ans ; que l'on comprend, en effet, que l'attention du conseil de révision se soit surtout portée sur la partie du certificat qui est relative au cas d'exemption invoqué par le réclamant, et que ce cas y étant affirmé en des termes qui ne semblaient laisser place à aucun doute, il n'ait pas eu la pensée de rechercher soit dans une autre partie du certificat, soit dans les pièces jointes, s'il n'était pas démenti par d'autres énonciations ; que la cause première et déterminante de l'erreur qu'il a commise en accueillant la réclamation de François-Joseph Warembourg, et en comprenant, par une conséquence nécessaire, dans le contingent de la classe de 1866, Charles-Joseph Pidoux, porteur du dernier numéro appelé, n'est donc autre que le certificat lui-même ;

Attendu qu'après avoir eu le tort d'en attester la sincérité et de l'adresser à la sous-préfecture de Montreuil,

rédigé de telle façon, qu'il pouvait surprendre sa religion et celle du conseil de révision, il en a eu un autre plus grave encore en gardant le silence le plus absolu au sein de ce conseil sur la réclamation de François - Joseph Warembourg ;

Qu'il prétend, il est vrai, qu'il ne lui aurait délivré le certificat qu'il lui demandait que dans le seul but de lui être agréable et sans même prévoir qu'il aurait pu donner le change sur sa véritable situation de famille ; mais que cette allégation ne peut se concilier ni avec le contexte de la pièce même, ni avec les propos tenus par de Contes ; qu'il est en effet établi par les dépositions de plusieurs témoins que lorsqu'on lui reprochait, à la suite de la séance du conseil de révision, d'avoir délivré le certificat qui l'avait induit en erreur et de n'avoir rien fait quand il en était temps encore pour prévenir cette erreur, il se serait, en quelque sorte, félicité de l'avoir occasionnée, disant des membres du conseil de révision : « Tant pis pour eux s'ils n'ont pas lu mes observations, » et de son préfet, « qu'il avait fait une boulette et que c'était tant pis pour lui s'il s'était laissé mettre dedans ; » répondant, d'ailleurs, au reproche qu'on lui adressait, de n'avoir pas éclairé le conseil : « Je me serais bien gardé de commettre une pareille bêtise ; »

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, par une excessive légèreté, sinon par une complaisance répréhensible pour celui qui en a profité, l'appelant a commis une faute qui a porté préjudice à l'intimé et qu'il lui en doit réparation ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 26 août 1868. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gen. Avoc., Mes de Beaulieu et Dupont père.

BREVET D'INVENTION. —DROIT ANTÉRIEUR. —CÉDANT.— CESSIONNAIRE.

Lorsqu'un procédé nouveau fait l'objet d'un brevet ou qu'il est tombé dans le domaine public, celui qui, plus tard, s'empare du procédé, le modifie d'une façon peu sensible, et en fait l'objet d'un brevet qu'il prend lui-même, ne peut, soit par lui-même, soit par le cessionnaire de ses droits, poursuivre en contrefaçon soit l'auteur premier de l'invention, soit ceux qui usent du procédé primitivement breveté.

Prouvost *C.* Preux.

Le Tribunal correctionnel de Lille était appelé à résoudre cette question. Il le fit le 16 août 1867 de la manière suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Tavernier a pris, le 19 juillet 1865, un brevet afin de remédier aux inconvénients résultant de l'emploi au peignage des laines d'une brosse mue d'un mouvement de va et vient très-rapide dans les machines Noble ; que pour y obvier, il substitue aux brosses des plaques cintrées qu'il introduit dans les rangées d'aiguilles (ou peignes à étirer) à l'aide d'espaces vides ménagés à cet effet ; que cette idée le conduit à supprimer le mouvement de va et vient par une rainure dans laquelle circulent les plaques destinées à produire l'enfoncement des laines dans les peignes ; qu'il emploie aussi une brosse tournant sur elle-même et enfonçant la laine au point de rencontre de deux cercles de peignes ;

» Attendu que Preux, directeur du peignage à Roubaix, a pris le 26 mars 1866 un brevet pour un système de brosses circulaires appliquées au peignage des laines par des machines disposées suivant le sujet Noble ; qu'il prétend avoir amélioré ces dernières en supprimant par ses brosses circulaires le mouvement trop rapide des brosses Noble qui entraînait une casse fréquente, une usure excessivement prompte, des dangers pour l'ouvrier, un bruit assourdissant, qu'il ajoute en forme de conclusion ; que

dans son système, les brosses circulaires agissent rien que par leur pression sur les peignes et sont mises en mouvement par la marche de ces derniers ;

» Attendu que le 17 avril suivant, en un certificat d'addition, Preux déclare qu'il a appris que la brosse circulaire a déjà été revendiquée par Tavernier dans un brevet du 19 juillet 1865, mais qu'elle y est indiquée à l'état d'étude, tandis que les siennes marchent avec résultat ; que d'ailleurs Tavernier n'a qu'une seule brosse qui a beaucoup d'inconvénient, et il les signale ; c'est pour y remédier, ajoute-t-il, qu'il a mis deux brosses, l'une dans le grand cercle, l'autre dans le petit ; qu'il a adopté une lame métallique entre les deux cercles jusqu'au point de leur rencontre, lame où la laine est forcée de passer et est ainsi maintenue dans les peignes ; qu'il emploie ainsi une brosse circulaire en avant des étirages pour empêcher la laine de passer au-dessus du grand cercle ; enfin il demande addition pour remplacer les deux brosses cylindriques par deux brosses coniques et pour faire tourner obliquement les deux brosses en une seule brosse d'un diamètre suffisant pour les deux cercles ;

» Attendu que le 5 mai suivant, Preux, en un second certificat d'addition, a fixé à côté de chaque brosse, des couteaux s'élevant ou s'abaissant à volonté, dont l'objet est de soulager les brosses en faisant maintenir par les couteaux la laine tirée dans les peignes ; il y indique aussi des essais tendant à supprimer ces brosses en leur substituant des cylindres garnis de feutre, de drap ou de gutta, idée dont il revendique la priorité comme rentrant dans le mouvement circulaire ;

» Attendu que le 27 juillet suivant, Preux, en un troisième certificat, dit qu'il a essayé des disques en tôle ou en laiton se plaçant entre les interstices des peignes et prenant leur mouvement rien que par leur pression sur la laine passant dans les peignes et par le mouvement circulaire de ceux-ci, et il indique notamment la suppression des brosses à mouvement excentré (ou vertical) pour les

avoir remplacées par des brosses circulaires, des lames ou droites ou cintrées, et surtout pour avoir fixé des couteaux au point tangeux, peu importe leur forme ;

» Attendu qu'enfin, le 5 octobre 1866, Preux, en un quatrième certificat, annonce qu'il a acquis le brevet Tavernier du 20 juillet 1865, afin de rester seul maître de la suppression des brosses à mouvement de va et vient (ou excentré) remplacé par des lames ou plaques, rondelles ou roulettes et brosses circulaires ; il ajoute qu'il n'a point la prétention de les avoir inventées ; mais ce qu'il revendique, c'est de les avoir placées au point tangeux entre les peignes ou cercles, de façon à ce que leur rotation s'effectue par le passage de la laine dans les peignes ;

» Attendu que de ces faits et des aveux consignés par Preux lui-même, le 17 avril et le 5 octobre 1866, il résulte qu'il n'est nullement l'inventeur de la suppression des brosses à va et vient au moyen de brosses qui se meuvent circulairement ; que cet inventeur serait Tavernier dont il s'est rendu le cessionnaire *in extremis ;* qu'ainsi personnellement et abstraction faite des brevets Tavernier, Preux ne pourrait de ce chef attaquer qui que ce soit en contrefaçon, que cependant il poursuit Amédée Prouvost pour avoir contrefait des machines brevetées, ce qui reste à examiner ;

» Attendu que Amédée Prouvost, dès le 24 avril 1866, c'est-à-dire à une époqne très-rapprochée du brevet et du premier certificat d'addition, Preux (26 mars et 17 avril 1866) a pris un brevet où il supprime complètement les brosses des systèmes Noble et Tavernier en les remplaçant par des disques ou roulettes s'interposant à des espaces laissés entre les peignes étireurs pressant les laines étirées et tournant sur elles-mêmes par suite du passage de ces mêmes laines ;

» Attendu que si cette ingénieuse combinaison a pu être inspirée à Prouvost par les plaques cintrées de Tavernier et par les couteaux de Preux, elle en diffère assez cependant pour que Prouvost puisse la revendiquer comme

sienne et comme améliorant notablement la machine Tavernier par l'obtention d'un résultat industriel bien plus satisfaisant ;

» Attendu que Preux le premier en a jugé ainsi, puisque peu à peu, il a tenté de s'approprier cette combinaison, notamment par son certificat du 27 juillet et 5 octobre 1866, dont l'objet réel, quoique dissimulé, a été de prendre finalement les disques ou roulettes Prouvost ;

» Attendu que de ces agissements de Preux et de Prouvost, il faut conclure que l'un comme l'autre, ils ont perfectionné par leurs améliorations le système générique des appareils Tavernier, consistant à substituer le mouvement circulaire des plaques et des brosses au mouvement perpendiculaire ou vertical dit de va et vient précédemment employé par Noble ;

» Attendu que Preux a acquis le brevet qui réservait à Tavernier le principe d'où découlent lesdites améliorations ; qu'ainsi et de ce chef seulement c'est à juste titre qu'aux termes de l'article 19 de la loi sur les brevets d'invention, Preux a attaqué Prouvost en contrefaçon ;

» Qu'il est dû par ce dernier des dommages et intérêts dont le chiffre peut dès à présent être fixé ;

» Vu les articles 19, 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, 194 du Code d'instruction criminelle ;

» Le Tribunal déclare Amédée Prouvost et Cie coupable d'avoir, en 1866 et 1867, porté atteinte aux droits de Preux, cessionnaire du brevet Tavernier, en date du 18 juillet 1867, par l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet ;

» En conséquence, condamne Amédée Prouvost et Cie par corps à une amende de cent francs ainsi qu'aux frais ;

» Et à payer à Preux, à titre de dommages-intérêts, une somme de cinq cents francs ;

» Dit que Preux demeure comme partie civile tenu des frais, sauf son recours contre Prouvost et Cie ;

» Prononce la confiscation dans les cinq machines décrites au procès-verbal de saisie chez Prouvost, des organes reconnus contrefaits des moyens réservés à Tavernier. »

Ce jugement fut déféré à la Cour, qui le réforma dans les termes que nous rapportons :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré ;

Attendu que le Tribunal de Lille, saisi, par une citation délivrée à la requête de Preux, de divers chefs de demande, a condamné, amendé Prouvost pour avoir porté atteinte, en 1866 et 1867, aux droits de Preux comme cessionnaire du brevet Tavernier ;

Attendu que Prouvost seul a relevé appel de cette décision, que la Cour n'a donc à statuer que sur l'unique question de savoir si de la part de Prouvost il y a contrefaçon du brevet Tavernier ;

Attendu qu'il y a peu d'années encore, le cardage de laines s'effectuait à la main avec de longs peignes manœuvrés par l'ouvrier ;

Attendu qu'en 1853, Noble a substitué à ce procédé si long et si dispendieux, le peignage à la mécanique, découverte considérable, réalisant de grandes économies et pouvant, dans un délai bref, opérer sur les plus grandes quantités de lainage ;

Attendu que dans ce système, trois cercles ornés de dents en fer appelées aiguilles ou épingles, tous trois mis en mouvement par une même force motrice, saisissent les laines mécaniquement mises à leur disposition, les divisent, les travaillent, remplaçant ainsi le peigne dont antérieurement se servait la main de l'ouvrier ;

Attendu que dans ce système, la masse de laines à travailler, entraînée par toutes les aspérités dentées qu'elle rencontrait, était forcément conduite au point tangentiel des deux cylindres, et là, trop épaisse pour s'écouler par cet étroit passage, une partie se soulevait, débordait de l'extrémité des cylindres et passait au-dessus des aiguilles sans en éprouver l'action ;

Attendu que Noble, pour remédier à cet inconvénient de fournir ainsi au tissage des laines mal divisées, insuffi-

samment préparées et si dissemblables entre elles, avait imaginé une brosse qui, par un mouvement perpendiculaire de va et vient, pesait sur ces lainages prêts à déborder, les forçait à rester dans la profondeur des cylindres et à subir l'action des aiguilles dont ils sont armés ; mais ce palliatif était loin d'avoir guéri le mal : son imperfection, ressentie partout, altérait l'utilité de l'œuvre heureuse réalisée par Noble ;

Attendu que Tavernier, dans sa demande déposée le 20 juillet 1865 et son brevet du 1er septembre même année, dit : ce que nous revendiquons ici, c'est l'idée de supprimer les brosses aux machines Noble, ensuite l'idée de construire les peignes avec des écartements entre les rangées d'aiguilles tels qu'on puisse se servir de plaques pour produire l'enfoncement ;

Attendu qu'un Anglais, Clifton, lui aussi, avait cherché à donner à la machine Noble le complément attendu ; sa patente provisoire est ainsi conçue : « J'emploie un cylindre cannelé ou une série de cannelures, ou des plaques circulaires ou d'autres formes dentelées, ou ayant des dents autour d'un pivot et placées de manière à pouvoir entrer et tourner entre les rangées d'aiguilles du peigne alimentaire ou de l'autre peigne, près de l'endroit où arrive la laine, laquelle machine, mise en mouvement, presse la laine dans les peignes » ;

Attendu que le rapprochement entre ces deux descriptions fait connaître, chez Tavernier comme chez Clifton, une composition similaire produite dans des termes un peu différents, mais au fond parfaitement identiques ; chez le premier comme chez le second, ce sont des plaques ou disques agissant dans les écartements des peignes ou les espaces pesant sur la laine, la comprimant et remédiant aux inconvénients jusqu'alors subsistant ;

Attendu que la patente Clifton est en date du 7 décembre 1863, que c'est lui le premier qui, près de deux ans avant le brevet Tavernier, avait apporté dans le peignage des laines le moyen nouveau dont il est question, Clifton, à

l'exclusion de Tavernier, est donc bien réellement l'auteur du procédé inconnu avant lui, et la combinaison spécifiée dans sa patente était depuis longtemps arrivée dans la richesse générale quand apparaît Tavernier ;

Attendu que le procédé Clifton avait reçu, depuis deux années, une publicité suffisante pour être industriellement pratiqué, d'où suit que Tavernier ne peut prétendre, en ce regard, ni au titre, ni aux avantages d'un inventeur; aucune combinaison nouvelle n'est due à son invention, l'industrie ne peut donc être son redevable ni son tributaire, que le brevet du 18 septembre 1861 est invalidé par défaut de nouveauté dans les moyens et par une publicité antérieure.

Ainsi, comme Tavernier n'a rien créé, rien inventé, il n'est dans le monde industriel propriétaire exclusif d'aucun agent, d'aucun organe, d'aucun procédé ; qu'il ne peut, à son gré, ou le garder pour lui, ou le céder à un tiers privativement à tout autre, et qu'il ne saurait avoir la faculté de pratiquer des saisies, de poursuivre en contrefaçon puis en dommages-intérêts.

Attendu que la raison se refuse à croire que Tavernier, se prévalant de son brevet de 1865, aurait pu poursuivre Clifton, lui, ayant une patente antérieure de 1863, que ce qui serait impossible vis-à-vis de Clifton est interdit à Tavernier vis-à-vis de n'importe qui, parce que la même antériorité les protége tous, et que l'absence de droit du poursuivant devient la garantie du poursuivi.

Attendu que le droit ne se modifie pas pour changer de maître, qu'il est un, identique à lui-même, entre les mains de tout détenteur, que le cessionnaire continue la personne du cédant, s'identifie avec elle, que Preux n'est autre que Tavernier dans la cause, que sa situation est la même, ni meilleure ni pire.

Attendu que Preux, en sa qualité de cessionnaire de Tavernier suivant acte du 3 septembre 1866, fait citer, le 29 novembre même année, Prouvost devant le Tribunal correctionnel de Lille, parce que lui, requérant, est actuel-

lement propriétaire du brevet dont le dépôt de la demande date du 20 juillet 1865, qu'il a apporté aux machines peigneuses (système Noble) divers perfectionnements, entre autres la substitution aux brosses usitées dans ces sortes de machines des laines métalliques s'engageant entre les rangées d'aiguilles, au point tangent des deux peignes, et que Amédée Prouvost, dans cinq de ces machines saisies le 22 de ce mois de novembre, avait appliqué les idées, procédés et mécanismes suivant l'objet du brevet ;

Attendu que le procès-verbal de saisie porte que Prouvost a supprimé les brosses Noble, et entre les rangs d'aiguilles du grand et du petit peigne, a ménagé des vides dans lesquels s'engage la partie inférieure d'une roulette destinée à appuyer la laine sur le peigne et à la faire pénétrer dans les aiguilles ;

Attendu que le mécanisme ainsi décrit n'a rien qui se réfère spécialement et exclusivement au brevet Tavernier, qui puisse conférer à son cessionnaire la faculté de poursuivre l'industriel qui en a fait usage ; que ce mécanisme appartient à l'ensemble des combinaisons inventées et décrites dans la patente Clifton du 7 décembre 1863 ;

Attendu que si le droit d'attraire Amédée Prouvost en justice pour contrefaçon, appartient à quelqu'un, c'est à Clifton ; que ces sortes de poursuites appartiennent à l'inventeur seul et ne peuvent donc être conférées à Preux, cessionnaire de Tavernier, qui n'a rien inventé ;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

En conséquence, met le jugement dont est appel au néant, décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui ;

Et attendu que les poursuites correctionnelles intentées contre lui par Preux lui ont occasionné un préjudice ;

Attendu que celui qui cause à autrui un préjudice est tenu de le réparer ;

Faisant droit aux conclusions prises par Prouvost,

Condamne Preux à lui payer une somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts ;

Fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps, conformément à la loi du 12 juillet 1867 ;

Et, vu l'article 104 du Code d'instruction criminelle, condamne Preux, partie civile, aux frais de première instance et d'appel.

Du 22 janvier 1868. Cham. des appels correct. Prés., M. Dupont. Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont ; avou., Mes Dussalian et Andrieu.

LIVRET. — FALSIFICATION. — USAGE.

Pour que l'art. 161, § 2 *du Code pénal soit applicable, il faut que dans le fait poursuivi se rencontre la réunion des deux circonstances indiquées par la loi : la fabrication et l'usage.* (Résolu par le jugement.)

(Ministère public *C.* Cousin et Leroy.)

Un jugement du Tribunal de Saint-Omer, rendu le 21 décembre 1867, l'a ainsi décidé :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 161, § 2 du Code pénal modifié, si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, la fabrication et l'usage sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, il n'y a lieu à poursuites et à condamnation que s'il a été fait usage du certificat ainsi fabriqué... La conjective *et* précise et caractérise l'infraction, et l'exposé des motifs de la loi du 13 mai 1863, déterminant les caractères et les conditions d'existence du délit nouveau prévu par cette loi, s'exprime en ces termes ; l'usage est exigé, la fabrication seule ne constituerait pas le délit. (Voir Duvergier, collection complète des lois ; année 1863, pages 434 et 435.)

» Considérant en fait que de l'instruction, des débats et des aveux des prévenus, il résulte qu'à la demande d'Adolphine Leroy, femme Portenart, Cousin a seulement con-

senti à fabriquer, sous le nom de Pierre Magère, par qui la femme Portenart se croyait et se disait autorisée, un certificat que celle-ci se proposait de produire dans l'intérêt de son fils, poursuivi devant la Cour d'assises, mais il est certain que Cousin n'a pas fait personnellement usage dudit certificat ;

» D'autre part, la femme Portenart n'en a pas non plus fait usage, à moins que l'on ne veuille voir un fait d'usage en cette circonstance qu'en vue de le compléter, elle l'aurait présenté au greffier de la mairie d'Arques pour obtenir légalisation par le maire de la signature dudit certificateur; mais en réalité le certificat n'a pas été produit, il n'a pas pu l'être et il est resté sans usage.... Signalé comme faux par le greffier de la mairie d'Arques, il a été retenu par le maire et le fait dénoncé au parquet ;

» Considérant que dans cet état des faits de la cause, et indépendamment de tout usage, la fabrication poursuivie ne constitue pas à elle seule le délit nouveau prévu et puni par l'article 361, § 2 du Code pénal modifié par la loi du 13 mai 1863 ;

» Considérant dans tous les cas que même étant admis que ledit article atteint à la fois la fabrication et l'usage d'un pareil certificat, indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire celui qui l'a seulement fabriqué comme celui qui en a seulement fait usage, le prévenu Cousin, en consentant à fabriquer le certificat en question, à la demande de la femme Portemart, et dans la croyance où il a été que c'était au fonds chose convenue entre celle-ci et Magère, dont elle affirmait le consentement, a certainement agi de bonne foi, avec imprudence sans doute, mais sans qu'il y ait eu chez lui la moindre pensée de dol, même indéterminée, le moindre dessein de nuire, rien de cette intention délictueuse, qui, sous-entendue dans tout délit, est surtout exigée en matière de faux ;

» Considérant enfin qu'Adolphine Leroy, femme Portenart, n'a point intentionnellement et en vue du délit dont elle est prévenue de s'être rendue complice, donné ou

fourni à Cousin des instructions pour commettre ce délit, pas plus qu'elle n'a aidé ni assisté celui-ci dans les faits qui en auraient préparé, facilité ou assisté l'exécution...... Mais après avoir obtenu de Magère la promesse qu'il signerait le certificat qu'elle lui présenterait, si ce certificat était à sa mode, elle l'a fait écrire, conforme à celui délivré par un autre de ses voisins, le sieur Machart, elle l'a fait signer par Cousin qui l'avait écrit et signé du nom de Pierre Magère, parce que ce dernier lui avait dit qu'il était empêché de le faire à cause du tremblement de sa main ;

» Considérant que dans ces conditions, la prévention n'est pas fixé ni en droit ni en fait ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie les prévenus des fins et poursuites, sans frais. »

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans adopter en droit la décision des premiers juges ;

Mais attendu en fait que si Cousin a écrit un certificat et y a apposé le nom de Mergé, il est aussi certain que cet homme, simple ouvrier sachant assez difficilement écrire, n'a agi comme il l'a fait que dans cette croyance qu'il y était autorisé ;

Attendu que sur le récit de la femme Portenart, il a cru agir conformément à la volonté de Mergé, qu'il s'est considéré comme une espèce de mandataire, a cru prêter ses bons offices et faire simplement acte de bon voisinage ; qu'il était sans aucun intérêt dans la confection de ce faux certificat ; que sa bonne foi, sa sincérité évidente repousse tout soupçon de volonté dolosive, élément essentiel de tout délit ;

Quant à la femme Portenart,

Attendu que cette femme avait un de ses fils poursuivi en justice ; que, se conformant à un conseil donné, elle avait cherché à obtenir des attestations de la conduite

antérieurement irréprochable de son enfant ; qu'à cet effet elle s'était adressée à plusieurs et notamment à un nommé Mergé, qui lui avait répondu : « Ma main tremble, j'écris difficilement, je puis faire mon nom ; faites écrire le certificat par un autre, et s'il est à ma mode je signerai ; »

Attendu que cette femme, autorisée par Mergé à faire rédiger un certificat, s'est exagéré l'importance de cette autorisation ; qu'en le faisant écrire et signer par Cousin, elle ne voulait se livrer à aucun acte répréhensible ; que le certificat de Cousin, bizarrement copié sur un autre précédemment obtenu, est l'attestation la plus insignifiante ; qu'elle ne pouvait rien rédiger de moins favorable à son fils ; que si la femme Portenart n'est pas retournée chez Mergé, c'est parce qu'elle n'en a point compris l'importance ; que pressée par le temps, craignant d'arriver trop tard, elle s'est laissée entraîné par l'idée de sauver son enfant; que cette femme a été de bonne foi dans son ignorance, que le soupçon de se rendre coupable d'un délit a toujours été aussi loin de sa pensée qu'inutile à la défense de son fils; qu'une seule interprétation erronée de l'autorisation de Mergé pouvant lui être reprochée, il y a lieu de la renvoyer des poursuites dirigées contre elle ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, renvoie les prévenus des poursuites du ministère public.

Du 22 janvier 1868. Chamb. d'appel correct. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Me Coquelin.

OCTROI. — BRASSEUR. — ENTREPÔT. — DÉCLARATION.

Un brasseur entrepositaire n'est pas tenu, avant de faire sortir des bières de son entrepôt fictif pour les livrer à la consommation, d'indiquer aux préposés de l'octroi les noms et demeure du destinataire ;

Le refus de fournir ces renseignements ne constitue pas une

contravention entraînant la peine de l'amende et de la confiscation.

Les faits de la cause sont clairement exposés dans l'arrêt que nous rapportons.

(Octroi de Douai *C.* Descatoire et Vandenbroeck.)

ARRÊT.

Attendu que l'unique question déférée à la Cour est de savoir si le brasseur entrepositaire est tenu, avant de faire sortir des bières de son entrepôt fictif pour les livrer à la consommation intérieure, d'indiquer aux préposés de l'octroi, le nom, la demeure du destinataire, et si le refus de fournir ce renseignement constitue une infraction au règlement de l'octroi devant entraîner contre le refusant la peine de l'amende et de la confiscation ;

Attendu qu'il existe pour Douai un règlement sur l'octroi, approuvé le 19 décembre 1864, et exécutoire depuis le 1er janvier 1865 ; que ce règlement, arrêté avec toutes les formalités requises, détermine la nature des prétentions légitimes des parties en cause ; que s'il établit les droits de l'autorité municipale, il précise également les obligations des propriétaires ou négociants admis à la qualité d'entrepositaires, que c'est là leur loi commune, loi fixe, stable également pour tous deux et qui ne peut recevoir aucun changement, aucune modification même de la part de l'autorité municipale. (Arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1807) ;

Attendu que toute personne qui récolte, prépare et fabrique, dans l'intérieur du bureau de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle n'est admise à la faculté de l'entrepôt ;

Attendu dans l'espèce que Vandenbroeck, dont Descatoire est l'ouvrier, profitait de cet avantage ;

Attendu que le tarif prévoit et réglemente deux situations fort dissemblables pour les marchandises qui sortiront de cet entrepôt fictif, ou bien elles doivent être transpor-

tées hors du rayon de l'octroi ; dans ce cas, il y a pour le déplacement des conditions assez nombreuses à remplir : il faudra notamment faire connaître le nom, la demeure du destinataire (ainsi le prescrit l'article 16), ou bien elles sont destinées à la consommation intérieure ; dans ce second cas, l'article 52 impose à l'entrepositaire deux obligations : 1° déclaration préalable, 2° jugement immédiat du droit fixé par le tarif, rien de plus ; que cette prescription ainsi circonscrite est précise, formelle, et ne peut présenter ni obscurité ni incertitude ;

Attendu que rien ne porte même à supposer que la construction grammaticale de ce dernier article rende infidèle la pensée de son auteur ou qu'il se soit réservé de la reproduire plus explicitement dans un autre endroit de son œuvre ; que ces deux articles, en effet, paraissent empruntés aux articles 60, 68 et 80 de la loi si importante en ces matières, du 17 mai 1809 et 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;

Attendu que cette diversité de devoirs prescrits à l'entrepositaire, quand il livre à la consommation ou quand il exporte, ne se justifie pas seulement par la dissemblance si tranchée des articles 72 et 18 du règlement, mais que sa raison d'existence se fait aisément comprendre, car lorsqu'en conformité de l'article 52, la déclaration a été faite et le droit payé, la caisse municipale ayant touché ce qui lui était dû, restait sans intérêt, tandis qu'en cas d'exportation, l'octroi étant obligé à restituer le droit, il lui importait de s'assurer de la réalité de la dette ;

Attendu que les 3 hectolitres 40 litres arrêtés et saisis suivant procès-verbal en date du 19 décembre 1867, étaient destinés à la consommation urbaine ; que la déclaration avait été faite et le droit réglé préalablement à la sortie de l'entrepôt ; que Descatoire n'a pas été surpris cherchant à franchir le rayon de l'octroi, mais près de l'entrepôt de son patron, lorsqu'en pleine rue, à deux heures après midi, il venait de charger sa voiture ;

Que ces faits sont constants et indéniés ; qu'il suit de là

qu'en faisant sa déclaration et en réglant les droits avant tout déplacement de la bière saisie, Descatoire s'est conformé aux prescriptions de l'art. 52 du réglement de Douai sur l'octroi ;

Attendu que l'administration municipale, dans ses conclusions déposées, invoque à l'appui de son système l'article 97 du règlement ;

Attendu que si cet article était pris seul et isolément, il ne saurait en rien ni détruire, ni affirmer la solution précédente, tant il paraît étranger à la question débattue, que si on veut l'interpréter par le rapprochement des art. 66 et 68 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les formules adoptées dans la tenue des registres d'octroi, cette interprétation n'altérerait pas la solution indiquée ;

Qu'en effet il serait contraire à tous les principes, qu'un réglement d'octroi ne pouvant être établi qu'avec des solennités nombreuses, le concours simultané de diverses autorités, même celle du ministre et la suprême approbation de l'empereur ; que cette loi municipale pourrait être ensuite modifiée par la seule intervention de l'administration des contributions indirectes, laquelle aurait la puissance d'édicter des dispositions obligatoires, n'importe leur contrariété avec le réglement reconnu ; que de plus, l'art. 97 est loin d'être une nouveauté, que sa disposition se lit dans toutes les lois qui se sont occupées de réglementer les octrois ; qu'on retrouve une disposition analogue dans l'art. 5 de la loi du 27 vendémiaire an VII, dans la loi du 27 frimaire an VIII ; que la loi du 17 mai 1809, dans son chapitre 12 ayant pour titre : *De la comptabilité,* a quatre articles sur la même matière, et que les art. 66 et 68 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, invoqués, se trouvent inscrits dans le chapitre 8 ayant pour titre : *Des écritures et de la comptabilité des octrois ;* d'où suit que cet art. 97 n'est qu'un rappel au droit commun quant au mode, à la forme à suivre pour maintenir la régularité, rendre le contrôle facile, dans la perception des

recettes opérées en la matière des octrois ; qu'il n'est d'aucune influence sur le tarif même ou les pénalités qu'il prononce ; qu'il suit encore que cet art. 97, soit qu'on consulte son esprit, sa portée, son but, soit qu'on consulte isolément son texte, n'a jamais pu tomber et n'a jamais voulu modifier la législation ; qu'il n'altère pas, mais qu'il complète, et que l'art. 52 est resté seul pour fournir la solution juridique de la question pendante devant la Cour ;

Attendu que vouloir astreindre Descatoire à indiquer le nom, la demeure du destinataire de la bière arrêtée, ce serait ajouter aux obligations qui lui étaient imposées par l'art. 52 seul applicable dans la cause, et transporter dans cet article des conditions qu'il ne contient ni textuellement ni implicitement, ce qui serait contraire à tous les principes ;

Attendu dès lors que Descatoire, loin de violer le règlement sur l'octroi, s'est de tous points conformé à ses prescriptions ;

Par ces motifs et ceux repris en la décision de première instance qui sont maintenus,

Confirme le jugement attaqué, renvoie Descatoire, prévenu, Vandenbroeck comme civilement responsable des poursuites dirigées contre eux.

Du 1868. Cham. d'app. correct. Présid., M. Dupont. Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Emile Lemaire et Talon.

OCTROI. — ENTREPÔT A DOMICILE : — 1° et 2° ADMISSION. — COMPÉTENCE — 3° CONDITION. — JUSTIFICATION.

Il appartient à l'autorité administrative (c'est-à-dire au maire, sauf recours au préfet) de prononcer sur les demandes d'admission à l'entrepôt à domicile, présentées en vertu des lois et règlements sur les octrois.—(Rés. implic.) (1).

(1) V. en ce sens *Jur. gén.*, v° *Octroi*, nos 242 et suiv. Mais il appartient aux tribunaux de statuer sur les difficultés auxquelles donne lieu la per-

Le ministre des finances est-il compétent pour statuer sur le recours formé, en pareil cas, contre la décision du préfet ? — (Non rés.) (1).

Lorsqu'il est établi que les charbons de terre employés par un industriel servent, au moins pour partie, à la préparation de produits destinés au commerce général, et lorsque cet industriel remplit d'ailleurs les conditions exigées par le règlement local de l'octroi, l'admission à l'entrepôt à domicile ne peut pas lui être refusée par l'unique motif qu'il ne justifierait pas qu'une proportion arbitrairement déterminée desdits charbons est ou sera employée à la préparation des produits dont il s'agit (2).

(Ministère public *C.* Ducloy).

Une décision du maire de Dunkerque, du 5 mai 1866, a refusé d'admettre le sieur Ducloy au bénéfice de l'entrepôt à domicile pour les charbons de terre et les huiles employés dans son usine, en se fondant sur ce que le demandeur ne justifiait pas que les quatre cinquièmes de ces charbons et huiles fussent affectés à la préparation de produits destinés au commerce général. Cette décision a été confirmée, le 26 du même mois, par le préfet du Nord, et, sur le recours du sieur Ducloy devant le ministre des finances, ce ministre a adressé au préfet, le 1er septembre 1866, une dépêche par laquelle, tout en émettant l'opinion que le refus opposé au réclamant n'était pas fondé, il décla-

---

ception des droits : V. également en ce sens *Jur. gén. loc. cit.*, nos 306 et 307, et la *Table des vingt-deux années, eod v°*, nos 116 et suiv. — V. aussi un arrêt de la Cour de cassation du 5 avr. 1866 (D. P. 66. 1. 228) intervenu précisément sur un pourvoi du même fabricant.

(1) On ne voit pas bien pourquoi le ministre des finances a éprouvé ici des scrupules sur sa compétence. Voyez à ce sujet l'arrêt du 15 août 1634 (*Jur. gén. loc. cit.*, n° 242.) — Nous rappelons, d'ailleurs, les dispositions nouvelles établies ou annoncées par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 24 juill. 1867. (D. P. 67. 4. 89), en ce qui touche les octrois et la compétence des administrations municipales à cet égard.

(2) Aux termes de l'art. 92 du décret du 17 mai 1809 et de l'art. 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, le règlement local, dûment approuvé, de l'octroi de la ville, aurait pu imposer la condition dont il s'agissait ; mais l'administration ne pouvait pas l'imposer après coup et d'une manière individuelle, alors que ce règlement s'était borné à exiger que l'industriel qui réclamait la faculté d'entrepôt fît entrer dans ses magasins, une première fois, la quantité de 50 hectolitres au moins.

rait qu'il ne se croyait pas compétent pour en prononcer la réformation.

Le pourvoi a été communiqué à MM. les ministres des finances et de l'intérieur. Le premier a persisté dans son appréciation. Le second a également émis des doutes sur la question de compétence, et s'expliquant à tout événement sur le fond, il a présenté les observations suivantes:

Le préfet et le maire me paraissent avoir confondu les conditions dans lesquelles un industriel a le droit d'être admis à l'entrepôt, avec les justifications qu'il doit faire pour obtenir définitivement la décharge des droits d'octroi pour les marchandises entreposées.

Sans doute, le fabricant n'aura droit à être affranchi des taxes d'octroi que pour les charbons qu'il justifiera avoir employés dans son usine à la fabrication des produits destinés au commerce général. Mais est-ce au moment où il sollicite l'admission à l'entrepôt que cette preuve doit être exigée de lui? Décider l'affirmative, c'est demander à l'industriel une justification impossible; car, au moment de l'entrée en magasin, l'emploi ultérieur que recevront les charbons ne saurait être que présumé.

La raison dont l'administration s'est prévalue pour refuser l'admission à l'entrepôt n'est donc pas fondée. Dès qu'il est notoire que le requérant fabrique dans son usine des produits destinés au commerce général, les charbons qu'il a déclarés être employés à cette fabrication doivent être admis à l'entrepôt. Je me hâte d'ajouter que cette admission n'aura pas pour résultat d'assurer à l'industriel l'immunité des droits pour les charbons entreposés. Le seul avantage qu'elle lui procurera sera d'être dispensé de la consignation des droits au moment de l'entrée. Mais lorsqu'une certaine partie de cet approvisionnement ne se retrouvera plus en magasin et que les droits seront réclamés à l'industriel, il ne lui suffira pas de déclarer que les charbons manquants ont été employés à la fabrication de farines exportées; il faudra qu'il justifie cette déclaration par des preuves, et, s'il n'est pas en mesure de le faire, il devra payer la taxe ou sera contraint à l'acquitter par l'autorité compétente.

Le conseil d'Etat a statué ainsi qu'il suit:

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 2 vend. et 27 frim.

an 8, le décret du 17 mai 1809; — Vu la loi du 8 déc. 1814 et l'ordonnance royale du 9 du même mois; — Vu la loi du 28 avril 1816; — Vu notre décret du 28 décembre 1859 sur l'octroi de la ville de Dunkerque, et le règlement approuvé par ledit décret et y annexé, notamment les art. 36 et 38;

Considérant qu'aux termes de l'art. 38 §§ 1 et 2 du règlement de l'octroi de la ville de Dunkerque, approuvé par notre décret du 28 décembre 1859 et annexé audit décret, le charbon de terre employé, dans les établissements industriels, à la préparation de produits destinés au commerce général, doit être admis à l'entrepôt à domicile, à la condition, par le soumissionnaire, pour jouir de cette faculté, de faire entrer une première fois 50 hectolitres de charbon au moins;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une portion de charbon de terre employé par le sieur Ducloy dans l'usine qu'il exploite à Dunkerque sert à la préparation d'objets destinés au commerce général; qu'il n'est pas allégué que cet industriel n'ait pas satisfait à la condition d'entrer 50 hectolitres de charbon; qu'en tout cas, il déclare formellement devant nous être prêt à remplir cette condition;

Qu'il suit de là que c'est à tort que le maire de Dunkerque, et après lui le préfet du département du Nord, chargés, aux termes de l'art. 36 du règlement précité, de prononcer les admissions à l'entrepôt à domicile, ont refusé cette faculté au sieur Ducloy;

Sur les conclusions du sieur Ducloy, tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre des finances du 1er septembre 1866:

Considérant que la dépêche ci-dessus visée du 1er septembre 1866 ne constitue pas une décision de notre ministre des finances; qu'au surplus, de ce qui précède il suit que le pourvoi du sieur Ducloy sur ce point est devenu sans objet:

Art. 1er. — Sont annulées les décisions ci-dessus visées du maire de Dunkerque et du préfet du département du Nord, en date des 5 et 26 mai 1866.

Art. 2. — Le sieur Ducloy sera admis à l'entrepôt à domicile pour les charbons employés, dans son usine, à la préparation de produits destinés au commerce général,

sauf à lui, pour obtenir définitivement décharge des droits d'octroi sur les quantités de charbons ainsi employées, à déclarer préalablement cet emploi, conformément aux prescriptions du § 3 de l'art. 38 du règlement précité, et à en justifier aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du sieur Ducloy est rejeté.

Du 12 mai 1868. Conseil d'Etat. Rapp., MM. Braun et Bayard (concl.). Avoc., Me Housset.

VOIRIE. — ÉDIFICE MENAÇANT RUINE. — DÉMOLITION. — SOMMATION. — COMMISSAIRE DE POLICE.

Le propriétaire d'un bâtiment n'est tenu d'obéir à une injonction de démolir, motivée sur ce que ce bâtiment menacerait ruine, qu'autant que ladite injonction émane de l'autorité administrative (c. pén. 471, no 5).

Dès lors, le refus de démolir est, avec raison, déclaré non punissable lorsque le procès-verbal constate seulement que la sommation adressée au prévenu a été faite par le commissaire de police.

(Boilly *C*. min. pub.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que L. Boilly était poursuivi devant le tribunal de simple police de Saint-Pol (Pas-de-Calais) pour avoir refusé ou négligé d'obéir à la sommation de démolir une descente de cave dépendant d'une maison sise rue d'Arras, frappée d'alignement, lui appartenant et menaçant ruine ;

Qu'il a été relaxé de cette poursuite par le motif qu'on ne présentait aucune espèce de sommation écrite notifiée au prévenu antérieurement au procès-verbal dressé contre lui par le commissaire de police de Saint-Pol ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 471, no 5, c. pén., dont le ministère public avait requis l'application, la contravention prévue par la deuxième disposition de cet article, et

la seule imputée à Boilly, n'existe qu'au cas de refus ou de négligence d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine ;

Que le procès-verbal sus-énoncé, non débattu par la preuve contraire, constatait, il est vrai, la sommation faite par le commissaire de police au prévenu de démolir ladite descente de cave qui menaçait ruine ; mais que rien ne justifiait que cette sommation fût émanée de l'autorité administrative elle-même, et qu'ainsi l'une des circonstances élémentaires de la condamnation n'existait pas ;

Que, par suite, le tribunal, en renvoyant le prévenu de la poursuite dont il était l'objet, n'a violé aucune loi ;

Rejette.

Du 28 novembre 1868. Cour cassat. Ch. crim. Prés., M. Legagneur, fais. fonct. pr. Rapp., M. Du Bodan. Avoc.-gén., M. Bédarrides (concl. conf.)

1° PEINE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MATIÈRES SPÉCIALES.

2° DÉBIT DE BOISSONS. — OUVERTURE. — RÉCIDIVE. — SURVEILLANCE. — RÉCIDIVE. — MATIÈRE SPÉCIALE.

L'aggravation de peine édictée en matière de délits par l'art. 58, C. pén., pour le cas de récidive, s'applique à tous les délits prévus par les lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi de règles spéciales pour en modifier les dispositions ; mais il n'en est pas de même de l'art. 463, C. pén., qui ne s'étend aux délits prévus par les lois particulières qu'autant que ces lois en autorisent formellement l'application (C. pén. 58 et 463).

Par suite, le prévenu déclaré coupable d'avoir, étant en état de récidive, ouvert sans autorisation un débit de boissons, ne peut être dispensé par le juge de la surveillance encourue à raison de cet état de récidive, sous prétexte que le recours au code pénal pour l'aggravation de la peine doit s'exercer également en ce qui concerne l'atténuation (décr. 29 déc. 1851, art. 1 et 9).

(Lépine *C.* min. pub.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 58 et 463 C. pén., 1 et 3 du décret du 29 déc. 1851 ;

Attendu que l'art. 58 C. pén. est général et absolu ; qu'il s'applique à tous les délits prévus par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi de règles spéciales pour en modifier les dispositions ; que le même principe ne régit point l'art. 463 du même Code, lequel est restreint aux seuls délits réprimés par le Code pénal ; que le bénéfice de cet article ne peut s'étendre aux délits prévus par les lois spéciales qu'autant que ces lois en autorisent formellement l'application ;

Attendu que, le décret du 29 déc. 1851 n'autorisant pas l'application de l'art. 463, c'est à tort que l'arrêt attaqué s'est fondé sur ses dispositions pour écarter la peine de la surveillance ; qu'on objecte vainement que l'art. 58, qui prononce cette peine, étant compris dans le Code pénal, l'art. 463 peut être invoqué pour en restreindre les conséquences légales ;

Attendu, en effet, que c'est la loi spéciale qui détermine les peines principales et en fixe la durée, en les proportionnant à la nature et à la gravité du délit ; que, le décret du 29 déc. 1851 n'admettant pas le bénéfice des circonstances atténuantes, les peines qu'il prononce doivent être appliquées, en cas de récidive, avec l'aggravation et la peine accessoire de la surveillance qu'entraîne l'art. 58 précité ; qu'il n'y a pas à distinguer entre l'aggravation des peines principales et la surveillance, puisque les dispositions de l'art. 58 s'appliquent aux lois spéciales dans toute leur étendue et sans réserve ; que cet article, même quand il ajoute la peine de la surveillance aux peines d'emprisonnement et d'amende édictées par ces lois, n'autorise pas l'application restreinte de l'art. 463 ; que, dans les hypothèses prévues par le décret de 1851, le législateur a voulu écarter absolument les dispositions de cet article, en raison de la

nature du délit ; d'où il suit que la distinction admise par l'arrêt attaqué est contraire aux dispositions de la loi spéciale et aux règles de la matière ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Douai, ch. corr., le 24 juill. 1868), en appliquant l'art. 463 au délit d'ouverture d'un cabaret sans autorisation, prévu par le décret du 29 déc. 1851, dont Lépine (Pierre-François-Marie) a été reconnu coupable, et en ne prononçant pas la peine de la surveillance, malgré l'état constaté de récidive légale, a fait une fausse application de l'art. 463 C. pén., et violé, en ne l'appliquant pas dans toutes ses dispositions, l'art. 58 du même Code ;

Casse.

Du 24 septembre 1868. Cour cassat. Ch. crim. Prés., M. F. Hélie, f. f. pr. Rapp., M. Saint-Luc-Courborieu. Avoc. gén., M. Charrins (concl. conf.)

CHEMIN DE FER. — TARIF. — TAXE. — ERREUR.

L'erreur commise au préjudice d'une compagnie de chemin de fer dans l'application des tarifs à certains transports de marchandises, erreur commune aux agents de la compagnie et aux expéditeurs ou destinataires, ne fait pas obstacle à ce que le complément de la taxe puisse être ultérieurement exigé par cette compagnie.

(Chemin de fer du Nord *C.* Legavrian.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le tarif spécial C, n° 23, de la compagnie du chemin de fer du Nord, ledit tarif approuvé par décision ministérielle du 31 oct. 1864 ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué (rendu par le tribunal de commerce de Lille le 12 février 1867), et qu'il n'est pas méconnu par ce jugement, que les marchandises expédiées par les défendeurs devaient, à raison de leur poids, être taxées au prix du tarif général, et que c'est par suite d'une erreur commune aux expédi-

teurs et à l'agent local de la compagnie demanderesse que le tarif spécial a été indiqué dans les récépissés de deux des quatre expéditions de ces marchandises comme étant la règle du prix de transport ;

Attendu que les compagnies de chemins de fer ont le droit de rectifier les erreurs commises à leur préjudice dans l'application des tarifs, de même qu'elles ont le devoir de réparer celles qu'elles commettent au détriment des expéditeurs ; qu'en effet, ces tarifs, homologués par l'autorité ministérielle, font loi et sont obligatoires pour les tiers comme pour elles-mêmes ; qu'il ne leur est pas permis, non plus qu'aux expéditeurs, de déroger aux conditions réglementaires du prix des transports ; que, dès lors, c'est à bon droit que, dans l'espèce, la compagnie demanderesse, après avoir reconnu l'erreur commise, a exigé le paiement du complément de la taxe légalement due ;

D'où il suit qu'en ordonnant la restitution du complément ainsi perçu, sous le prétexte que ladite compagnie n'avait pas suffisamment protesté contre l'application du tarif spécial demandée par les expéditeurs, et qu'elle avait paru partager l'erreur de ceux-ci en indiquant le tarif spécial comme applicable à deux des expéditions, le jugement attaqué a violé la disposition susvisée ;

Casse, etc.

Du 22 déc. 1868. Cour cassat. Ch. civ. Prés., M. Troplong, 1er prés. Rapp., M. Henriot. Avoc. gén., M. Blanche (concl. conf.) Av. M. Léon Clément.

VOL. — TENTATIVE. — FRAUDE. — CONSTATATION.

La soustraction n'étant un vol qu'autant qu'il y a fraude, cet élément du délit, et conséquemment de la tentative aussi punissable, ne se trouve pas constaté par le jugement ou arrêt déclarant le prévenu coupable d'avoir tenté de soustraire au préjudice de... tel objet mobilier.

(Dehaëze *C.* min. pub.)

Un arrêt de la Cour de Douai, conformément au jugement

du Tribunal d'Hazebrouck, avait simplement déclaré que le prévenu avait tenté de soustraire une malle au préjudice de son propriétaire.

Cette décision déférée à la Cour suprême, fut cassée, par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 379 et 401, C. pén., la soustraction de la chose d'autrui ne constitue un vol et n'est punissable qu'autant qu'elle est frauduleuse ;

Attendu que l'arrêt attaqué, confirmant, quant à ce, la décision du tribunal correctionnel d'Hazebrouck, en déclarant que Debaëze a tenté de soustraire au préjudice du sieur Benoît Benn une malle renfermant des effets d'habillement et une somme de 1,360 fr. en numéraire, a négligé de caractériser cette soustraction et de lui assigner le caractère de fraude qui seul pouvait en faire un délit et la rendre passible des peines de l'art. 401, C. pén. ;

Attendu que, par là, ledit arrêt a tout à la fois violé l'art. 379 et fait une fausse application de l'art. 401, C. pén. ;

Casse, etc.

Du 12 déc. 1868. C. de cass. M. de Gaujal, rapp.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉLIT D'AUDIENCE.

L'article 331 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 181 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un délit correctionnel se commet dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président doit dresser procès-verbal du fait, entendre les prévenus et les témoins et le tribunal appliquer sans désemparer les peines prononcées par la loi ;

Attendu qu'il s'agissait en l'espèce d'un délit correctionnel et que les prescriptions de l'art 181 ont été observées;

Attendu qu'avant la loi du 13 mai 1863, le faux témoignage en matière correctionnelle, constituant un crime, ne pouvait être jugé séance tenante, par un tribunal correctionnel, incompétent en matière de crime, mais aurait pu, aux termes de l'article 507 du Code d'instruction criminelle être jugé séance tenante, par une Cour impériale, s'il s'était produit à son audience ;

Attendu qu'on a invoqué à tort l'art. 330 du Code d'instruction criminelle pour soutenir qu'une instruction est nécessaire dans toute poursuite en matière de faux témoignage, que l'article 330 ne concerne que la Cour d'assises comme l'indique son texte et comme le démontre l'attribution exceptionnelle des fonctions de juge d'instruction données au président, lesquelles n'appartiennent jamais au président d'un tribunal correctionnel, ni au président d'une Cour impériale jugeant correctionnellement ;

Attendu qu'il est sans importance de rechercher si Delemarre avait été cité à la requête de celui des prévenus en faveur de qui il a déposé ou à la requête d'un autre prévenu, que son obligation de dire la vérité était la même dans les deux cas, que ce qu'il importe de constater, c'est que Delemarre, cité comme témoin, après avoir prêté serment a fait sur une circonstance essentielle à l'affaire, une déposition fausse, en faveur de l'un des prévenus, que ces conditions se rencontrent dans l'affaire, qu'en effet Delemarre cité comme témoin le 16 avril dernier devant le tribunal d'Hazebrouck a, pour favoriser la défense de la femme Blanquart, affirmé contrairement à la vérité, avoir vu le 19 janvier à neuf heures cinq ou neuf heures dix minutes du matin, sur le marché à Estaires, Sidonie Merchier, femme Huë, que cette déclaration qui devenait une des bases d'appréciation du tribunal était de nature à compromettre l'action publique en ce qui concernait la femme Blanquart prévenue de subornation de témoins, et la femme Huë prévenue de faux témoignage, car s'il était vrai que cette dernière avait été à Estaires sur le marché, le 19 janvier, vers neuf heures du matin, elle avait dû et pu assister

à la scène qui avait eu lieu vers cette heure là et sa déposition du 6 février n'était plus entachée de fausseté, au moins en cette partie essentielle, dès lors aussi la subornation en ce qui concerne ce chef important disparaissait à la charge de la femme Blanquart ;

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 26 mai 1868. Chamb. correct. Prés., M. De Guerne, cons., f. fonct. ; Minist., publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Hattu.

DEMANDE EN RECTIFICATION DE NOMS ET PRÉNOMS D'UN INDIVIDU CONDAMNÉ.

Le juge peut, sans traiter au dispositif de sa décision, rectifier les erreurs matérielles qu'elle renferme ; il doit cependant respecter le point jugé.

(Ministère public *C.* Franc.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que s'il est de principe incontestable que le juge une fois sa sentence rendue est complètement dessaisi de l'affaire sur laquelle elle portait par application de cette règle de droit : *Desinit esse judex postea quam sententiam dixit*, il est cependant de jurisprudence constante que le juge ne porte point atteinte à ce principe lorsque respectant le point jugé et le dispositif de sa sentence, il corrige des erreurs matérielles qu'elle renferme ;

Attendu que le 29 juillet dernier, cette chambre saisie, par suite des appels formés contre un jugement du tribunal de Boulogne dans une affaire de vol, prononçait cinq années d'emprisonnement contre un individu présent à sa barre qu'elle désignait sous le nom de Ficheux parce que lui-même avait déclaré s'appeler ainsi et produisait un livret délivré sous ce nom établissant une présomption de la sincérité de sa déclaration ;

Attendu que ces noms n'étaient pas ceux du condamné, puisque le Léon Ficheux, né à Paris, repris en l'arrêt était à cette époque enfermé à la Santé, une des prisons de Paris, subissant une condamnation prononcée à sa charge; que cet arrêt contenant donc une erreur matérielle sur le nom du condamné pouvait nuire au véritable Ficheux et tromper sur l'état et la situation légale de celui que l'arrêt voulait punir, que cette erreur peut être rectifiée puisqu'on ne touche en rien au fait constaté et au dispositif de cet arrêt;

Attendu que tous les renseignements recueillis démontrent que le condamné du 9 juillet 1867 est un nommé Alexandre Franc, ouvrier peintre comme Léon Ficheux, de même âge et à peu près de même taille que lui;

Attendu que cette démonstration s'appuie d'abord sur l'aveu spontané du condamné qui saisi d'un mouvement de remords avait volontairement écrit au procureur impérial de Boulogne et signalé l'erreur où il avait entraîné les magistrats;

Attendu ensuite que cette allégation a été prouvée sincère par les récits de Léon Ficheux et d'Alexandre Franc, qui, détenus, loin l'un de l'autre, le premier dans une prison de Paris, le second dans une maison de détention du département du Nord, ont indiqué avec une concordance parfaite comment ils s'étaient ensemble trouvés compagnons de travail à Paris, comment Léon Ficheux avait remis son livret à Alexandre Franc qui trois jours après, ne reparaissait plus à l'atelier, gardant le livret dont il aurait dû être le dépositaire momentané;

Attendu que s'il est incontestablement établi que le condamné du 29 juillet n'est pas Léon Ficheux, il est non moins constaté que ses noms sont bien Alexandre Franc, que cette démonstration déjà si avancée par les aveux et les récits qui précèdent se confirme par la déclaration du père de ce condamné, en accord complet avec celles de son fils, par le casier judiciaire de celui-ci, ce qui permet de le suivre, en quelque sorte et de le reconnaître et enfin par une partie

assez remarquable et distinctive de son signalement qui indique Alexandre Franc comme porteur d'une cicatrice à l'intérieur du poignet gauche et d'un autre signe caractéristique au-dessus du sourcil gauche, que l'on voit sur le poignet et sur le sourcil gauche du condamné par cette chambre le 29 juillet dernier ;

Par ces motifs,

La Cour déclare que les noms de l'individu condamné par elle dans les circonstances ci-dessus reprises sont ceux d'Alexandre-Isidore Franc, ordonne que les noms de Léon Ficheux seront rayés de son arrêt du 29 juillet 1867, des registres d'écrou et du casier judiciaire, que sur son arrêt comme sur ces deux autres titres, ils seront remplacés par les noms et prénoms de Alexandre Franc avec le signalement de ce condamné ;

Ordonne encore que dans l'avenir, il ne sera délivré aucune expédition de ces actes sans cette rectification.

Du 21 janv. 1868. Chamb. correct. Prés., M. Dupont. Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.

COMPÉTENCE. — VOL. — OUVRIER TRAVAILLANT CHEZ LUI.

Les juges ne sont pas liés, quant à la compétence, par l'énoncé de la citation.

Un ouvrier qui travaille chez lui, à ses pièces, ne peut être rangé parmi les individus auxquels s'applique le § 2 de l'art. 408 Cod. pén.

(Ministère public *C.* la femme Baudoux.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la compétence judiciaire ne se règle pas sur le simple énoncé d'une citation à comparaître en justice, mais ressort de la nature du fait reconnu et constaté définitivement par les magistrats, qu'il n'y a donc pas lieu pour la Cour de se déclarer incompétente par cela seul que les faits qu'elle doit apprécier auraient reçu

dans les actes antérieurs telle qualification plutôt que telle autre ;

Attendu que la qualification donnée au fait poursuivi fut-elle reconnue exacte, la compétence des tribunaux correctionnels n'en demeurerait pas moins certaine, qu'il est en effet incontestable que dans l'arrondissement de Cambrai notamment, le tisseur n'est point un ouvrier travaillant chez un maître sous sa direction et sa surveillance, commençant, finissant son travail à des heures réglementaires, touchant un salaire à tant par jour, ou au mois, que le tisseur au contraire est un travailleur entièrement libre, entrepreneur à prix débattu d'un tissage pour lequel la matière première lui est fournie, au compte, au poids ou à la mesure, qu'il opère son travail chez lui, près de sa famille, sur un métier à lui, qu'il le commence et l'arrête à son gré, n'ayant pour guide que sa convenance et son intérêt et recevant en définitive un prix en raison du métré et de la qualité ;

Attendu que dans cette situation le tisseur ne peut être assimilé aux diverses catégories de personnes reprises au § 2 de l'art. 408 du Code pénal, qu'il n'est pas comme elles attaché à un maître par un lien de subordination et de dépendance, qu'il n'y a pas même confiance obligée, mais qu'il doit être rangé parmi tous les autres individus indiqués dans le § 1er de cet article ;

Par ces motifs,

La Cour déclare mal fondée l'exception proposée, la rejette ;

Se déclare compétente.

Du 8 janvier 1868. Cham. correct. Prés., M. Dupont. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Me Hattu.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CONTRAT. — ACTION. — MARI. — SOMMATION. — ORDONNANCE. — CITATION. — AUTORISATION DE JUSTICE.

La femme ne peut valablement réclamer l'autorisation de

justice à l'effet de contracter ou d'ester en jugement, qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 861, *C.P.C., c'est-à-dire qu'après avoir fait à son mari sommation de l'autoriser, et qu'après avoir, en cas de refus, obtenu du président du tribunal une ordonnance permettant de citer son mari* (C. Nap., art. 215, 218 et 219).

(Duroisin *C.* min. pub.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les formalités édictées par la loi et réglant la marche à suivre par la femme mariée qui veut se faire autoriser par le tribunal à contracter ou à ester en justice, sont d'ordre public, qu'elles doivent être exécutées en chacune de leurs prescriptions, sans qu'il appartienne au juge de pouvoir y suppléer, même d'office, pour régulariser la procédure ;

Considérant que les art. 218 et 219, C. Nap., ont été complétés et implicitement modifiés par les art. 861 et suiv., C. P. C., lesquels sont devenus aujourd'hui les seuls applicables en pareille matière ; que telle est, du reste, l'interprétation consacrée presque unanimement par la jurisprudence et la doctrine ;

Considérant que la dame Duroisin n'a point fait à son mari une sommation spéciale, à l'effet de déclarer s'il accordait ou refusait son autorisation ; qu'elle l'a cité directement à comparaître en la chambre du conseil, sans même avoir obtenu auparavant une ordonnance de M. le président, l'autorisant à faire cette citation ;

La déclare pour le moment non recevable et la condamne aux frais de l'instance.

Du 28 août 1868. Tribunal de Béthune.

Observation. — En ce qui concerne l'autorisation à l'effet de contracter, MM. Carré et Chauveau *(Lois de la proced.,* quest. 2917) enseignent, contrairement au jugement qui précède, que la femme peut, pour l'obtenir de la justice, citer *directement* son mari devant le tribunal

civil du domicile commun, sans avoir besoin de remplir les formalités prescrites par l'art. 861, C. P. C. — Mais V., au contraire, et, par conséquent, dans le sens de la solution résultant du jugement ci-dessus, les auteurs suivants qui pensent que l'art. 861, C. P. C., a dérogé en ce point à l'art. 219, C. Nap. : Marcadé, *Explicat. du dr. civ. franç.*, 1re édit., sur les art. 218 et 219, II, t. 2, p. 266 ; Valette sur Proudhon, *Etat des personnes*, 3e édit., t. 1er, p. 469, note *a*; Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 4, p. 128, et note 29 ; Rodière, *Cours de compét. et de procéd.*, 3e édit., t. 2, p. 404.

Quand il s'agit, pour la femme, d'ester en jugement, la solution ne peut être douteuse. Il résulte, en effet, d'un arrêt de la Cour d'Aix du 9 janv. 1810, que la femme ne peut jamais s'adresser aux tribunaux pour se faire autoriser à ester en justice, qu'après avoir mis son mari en demeure de lui accorder l'autorisation qui lui est nécessaire (V. *J. Av.*, t. 5, p. 46, v° *Autorisation des femmes mariées*, n° 27), et, plus généralement, d'un arrêt de la Cour de Rennes du 24 janv. 1819, que l'autorisation de justice ne peut être accordée à la femme qu'autant qu'elle s'est préalablement conformée aux dispositions de l'art. 861, C. P. C. (V. *J. Av.*, t. 5, p. 95, *eod. verb.*, n° 68), ce qui exclut toute distinction entre la sommation à faire au mari et la requête au président. Par arrêt du 11 août 1849, la Cour de Paris a aussi décidé que la femme est tenue, avant de s'adresser aux tribunaux, de faire sommation à son mari de lui donner l'autorisation d'ester en justice, qu'elle ne peut être dispensée par ordonnance du juge de cette formalité, et qu'il n'y est point suppléé par la citation au mari de comparaître en la chambre du conseil pour y donner ses explications (V. *J. Av.*, t. 76 (1851), p. 28, art. 994, v° *Autorisation de femme mariée.* Telle est également l'opinion de M. Chauveau. « Cette doctrine (c'est-à-dire, la doctrine admise par les arrêts précités) nous paraît, seule, — dit cet auteur *(Lois de la procéd.*, quest. 2917 *bis*), conforme à la volonté de la loi, qui n'admet le recours devant la justice que lorsque l'accord entre les époux sur l'opportunité de l'autorisation est devenu impossible, ce qui ne peut être judiciairement constaté que de la manière indiquée par le Code de procédure. » V. aussi, en ce sens, Cubain, *des Droits des femmes*, n° 172.

— Jugé, toutefois, qu'une femme peut réclamer l'autorisation de justice, pour procéder en jugement, sans avoir préalablement requis l'autorisation de son mari, quand il résulte des circonstances que ce dernier la refuse (Rennes, 13 fév. 1818 : *J. Av.*, t. 5, p. 87, v° *Autorisation des femmes mariées*, n° 62). — Mais cette solution n'a pas prévalu, et c'est avec raison, ce nous semble, car, quoique l'art. 861, C. P. C,, ne prescrive pas à peine de nullité les formalités préalables dont il parle, ses termes n'en sont pas moins formels ; si ces formalités n'ont pas été remplies, la procédure est irrégulière, et les tribunaux ont incontestablement le droit de déclarer non recevable la demande de la femme. — Nous croyons même que le président du tribunal pourrait refuser de répondre à la requête qui lui serait présentée au nom de la femme, si celle-ci ne justifiait pas d'une sommation préalable adressée au mari ou au moins de son refus dûment constaté.

LITISPENDANCE. — RENVOI. — ASSIGNATION. — CITATION EN CONCILIATION.

Le renvoi, en cas de litispendance, est obligatoire et non pas seulement facultatif pour le juge, quand il est demandé par l'une des parties (C. proc. civ., 171.)

La litispendance résulte de l'existence d'une assignation donnée aux mêmes fins devant un autre tribunal, alors même qu'il n'aurait pas été procédé sur cette assignation et qu'aucune des parties n'aurait comparu au jour par elle indiqué, la demande devant être réputée maintenue à défaut d'un désistement régulier.

Mais la litispendance ne résulte pas d'une simple citation en conciliation, alors même que cette citation aurait été suivie d'un ajournement dans le mois, conformément à l'art. 57, *C. proc. civ.*

(Durieux *C*. Nocq.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que, nonobstant les termes de l'art. 171, C. proc. civ., paraissant comporter pour le juge la faculté de prononcer le renvoi pour cause

de litispendance, comme pour cause de connexité, il est de jurisprudence constante que lorsqu'il s'agit de litispendance le renvoi est obligatoire et non facultatif;

Attendu, en fait, qu'à la date du 1er mars 1866, les appelants ont été touchés, à la requête de Nocq, intimé, d'une dénonciation de protêt portant assignation devant le tribunal de commerce de Compiègne, en paiement d'une traite du 1er janv. 1863;

Attendu que l'assignation donnée le 16 avril 1867, entre les mêmes parties, à comparaître devant le tribunal de commerce de Lille est donnée aux mêmes fins;

Attendu que bien qu'il n'ait pas été procédé sur la première assignation donnée à jour fixe, et que ni demandeur ni défendeur n'aient comparu devant le tribunal, il n'en résulte pas moins qu'une demande a été formée devant ce tribunal et qu'aucun désistement suffisant ou régulier n'est intervenu; que, dès lors, la demande originaire doit être réputée maintenue;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal civil de Lille, saisi de la demande en renvoi de l'appelant, devait accueillir cette prétention;

Infirme, etc.

Du 1er mai 1868. 2e chamb. civ. Présid., M. Demeyer. Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc.. Mes Dubois et Merlin.

1° CASSATION. — POURVOI. — NOTIFICATION.
2° POLICE ADMINISTRATIVE. — RÈGLEMENT. — AVIS MINISTÉRIEL.

1° *Le pourvoi du ministère public ayant été formé en temps utile, sa notification n'est pas une formalité qui doive nécessairement être accomplie aussi dans le délai de trois jours.*

2° *Quand un règlement de police locale a limité les heures de travail pour les professions bruyantes et à marteau, si le ministre de l'intérieur a recommandé de fixer pour toutes les saisons une même heure de cessation du tra-*

vail, le règlement demeure obligatoire dans toutes ses dispositions que respecte l'avis ministériel.

(Leplant *C.* minist. publ.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la non-recevabilité du pouvoi, en ce que, déclaré le 2 avril, il n'a été notifié à Leplant que le 11 du même mois :

Attendu que, si un pourvoi en cassation est de plein droit non-recevable quand il a été formé hors du délai fixé par l'art. 373, C. instr. crim., il n'en est pas de même du délai de trois jours fixé pour la notification par l'art. 418 du même Code, qui n'est point prescrit sous peine de déchéance ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond :

Vu les art. 470, § 8, et 471, § 15, C. pén. ;

Vu l'arrêté du maire d'Arras du 6 mars 1835, approuvé par le préfet du Pas-de-Calais et dûment publié, portant :

« Art. 1er. Les heures de travail des différentes professions bruyantes et à marteau sont fixées, savoir : du 1er avril au 1er octobre, de cinq heures du matin à neuf heures du soir ; du 1er octobre au 1er avril, de six heures du matin à huit heures du soir : »

Attendu que G. Leplant, entrepreneur de serrurerie, était inculpé d'avoir contrevenu à cet arrêté en travaillant dans son atelier, situé rue Méaulens, à Arras, à l'heure de minuit, du 12 au 14 mars dernier ;

Que le jugement attaqué a prononcé son acquittement en se fondant sur ce que l'arrêté du 6 mars 1835 aurait été rapporté par une décision du ministre de l'intérieur du 18 mai 1835; qu'ainsi, en l'état, la contravention objet de la poursuite ne pouvait être punie en vertu dudit arrêté annulé, ni en vertu de la décision ministérielle du 18 mai, laquelle ne saurait tenir lieu de l'arrêté municipal, qui aurait dû être pris et publié en conséquence de cette décision ; qu'enfin ce dernier arrêté n'était pas

représenté ; que le fait incriminé ne pouvait être puni en vertu de la décision ministérielle du 18 mai, laquelle ne saurait tenir lieu de l'arrêté municipal, qui aurait dû être pris et publié en conséquence de cette décision ; qu'enfin ce dernier arrêté n'était pas représenté ; que le fait incriminé ne pouvait d'ailleurs tomber sous le coup de l'art. 479, § 8, C. pén., puisqu'on ne saurait assimiler aux bruits et tapages nocturnes punis par cet article l'exercice d'une profession ou d'une industrie légitime ;

Attendu que l'arrêté du 6 mars 1835, pris dans les limites du pouvoir municipal, dûment approuvé par le préfet et publié, était légal et obligatoire ; qu'il est de principe que les actes de cette nature sont exécutoires tant qu'ils n'ont pas été régulièrement réformés, et que les tribunaux ne peuvent affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer ;

Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que cet arrêté n'a jamais été annulé ; que, si le ministre de l'intérieur, par décision du 18 mars 1835, a été d'avis que l'heure de la cessation du travail des professions bruyantes fût fixée pour toutes les saisons à neuf heures et demie du soir, cette modification proposée n'enlevait en aucune sorte la force exécutoire à l'arrêté pour le surplus de ses dispositions, et n'empêchait pas que le travail prolongé jusqu'à minuit ne constituât une contravention à l'arrêté du 6 mars 1835 et n'entraînât l'application de l'art. 471, § 15, C. pén. ;

Qu'en jugeant le contraire et en relaxant le prévenu des poursuites, le jugement attaqué a commis une violation expresse dudit arrêté et de l'art. 471, § 15, Code pénal ;

Casse.

Du 18 juillet 1868. Cour de cass. M. du Bodan, rapp.

FAILLITE. — SYNDIC. — RECEVABILITÉ DE SON ACTION. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Le syndic n'est pas recevable à exercer une action au nom de la masse créancière, s'il agit ut singuli.

Spécialement, il ne peut en vertu des art. 1382 *et* 1992 *du Code Napoléon invoquer au nom de la masse la responsabilité que le conseil de surveillance peut avoir encourue.*

Cette responsabilité est personnelle et proportionnée à chaque créancier.

Il ne suffit pas qu'un membre du conseil de surveillance soit plus versé qu'un autre dans les affaires commerciales, pour qu'il ait à prendre une part plus grande dans la responsabilité qui incomberait aux membres de ce conseil, il faut aussi que ses torts soient plus graves (1).

(Létienne *C.* Crinon, Courtecuisse, Ducrot et Legrand.)

L'arrêt fait assez connaître les faits de la cause : il est inutile de les résumer :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Ducrot et Legrand, ne comparaissent pas ni personne pour eux, quoique dûment réassignés en vertu de l'arrêt de défaut joint du 30 décembre 1867 ;

Donne défaut contre eux et pour le profit,

Statuant par un seul arrêt entre toutes les parties : — Sur la recevabilité de l'action du syndic ;

Considérant que pour connaître quels sont les droits du syndic, il importe de déterminer de quelle source il entend faire dériver au profit de la masse l'action qu'il dirige contre les membres du conseil de surveillance et de rechercher si la demande se fonde sur un droit appartenant à la masse des créanciers *ut universi* ou au contraire, à chacun des créanciers, *ut singuli ;*

Considérant que le syndic est intervenu dans la cause

---

(1) Voir dans le même sens un arrêt du 11 août 1868. — *Jurisprudence* 1868, page 436.

pendante entre les actionnaires et les membres du conseil de surveillance, en fondant sa demande sur ce que :

« Les membres du conseil de surveillance avaient en-
» couru la responsabilité des articles 7 et 10 de la loi du
» 17 juillet 1836 et des art. 1382 et 1992 du Code Nap.
» et en concluant à ce qu'ils fussent condamnés à lui
» payer la somme totale des dettes de la faillite, déduc-
» tion faite du capital social qui peut exister pour ladite
» somme être par lui distribuée aux créanciers suivant
» le droit de chacun. »

Considérant que le législateur en organisant les sociétés en commandite par la loi du 17 juillet 1856 a pour la garantie de ceux qui traitent avec ces sociétés soit comme actionnaires, soit comme tiers créanciers, établi deux responsabilités, celle du gérant et celle du conseil de surveillance, que ces deux responsabilités qui se différencient par leur nature et leur étendue, peuvent bien donner lieu à une seule et même action, mais qu'elles sont complètement indépendantes l'une de l'autre, que le créancier ou l'actionnaire qui les tient de la loi est le maître de les mettre en mouvement toutes deux ou de n'en exercer qu'une seule, qu'il les a *in bonis* si bien qu'en produisant à la faillite du gérant et en faisant vérifier sa créance, il n'aliène ni ne se dessaisit nullement au profit de la masse du droit qu'il peut avoir d'agir contre le conseil de surveillance pas plus qu'en ne produisant pas à la faillite, il n'abandonne son droit de poursuivre quand il le croira utile, les membres du conseil de surveillance en réparation du préjudice qui peut lui avoir été causé par leur faute ou leur inobservation des sages prescriptions de la loi ; que du chef de la responsabilité dérivant de la loi de 1856, le syndic représentant la masse ou le failli, ne saurait être recevable à exercer l'action qu'il a mise en mouvement et qui reste la propriété personnelle des créanciers *ut singuli* ;

Considérant que le syndic n'est pas plus recevable à invoquer au nom de la masse la responsabilité que le

conseil de surveillance peut avoir encourue aux termes des art. 1382 et 1992 du Code Nap., que cette responsabilité est tellement personnelle et proportionnée à chaque créancier ou à chaque nature de créance que le jugement dont est appel ne l'a prononcée qu'au profit des *créanciers déposants* de la caisse de Carvin et que le syndic dans les conclusions de son appel incident demande à la Cour qu'il soit décidé :

« Que les remboursements à faire aux créanciers à » titre de dommages et intérêts s'appliquent à toutes » sommes dues à un titre quelconque et notamment à » titre *de dépôts* proprement dits ou par *comptes cou-* » *rants.* »

Considérant, en effet, qu'il ne saurait en être autrement et qu'il est de toute impossibilité de placer tous les créanciers sous le même niveau pour mesurer et déterminer la responsabilité encourue par des fautes ou des omissions qui, s'appliquant à chaque individualité, varient, s'aggravent ou diminuent suivant la date de la créance ou du dépôt, sa valeur et les relations personnelles que chaque créancier peut avoir avec le gérant et les membres du conseil de surveillance, que telles fautes ou telles omissions pourront n'engendrer qu'une responsabilité nulle ou très-légère contre le conseil de surveillance envers tel créancier déterminé qui aura été prévenu du péril que courait son dépôt et sa créance et n'aura pas agi en temps utile, s'aggraveront au contraire envers tel autre créancier auquel le même conseil aura refusé des renseignements donnés à d'autres, que cependant si le syndic était recevable dans l'action aujourd'hui pendante, les dommages et intérêts accordés à la masse devraient être répartis au prorata des créances vérifiées et que l'iniquité d'un pareil résultat suffirait pour démontrer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action appartenant aux créanciers *ut universi* ;

Considérant que les parties de Me Gennevoise ont for-

mellement conclu à la non recevabilité de l'action du syndic ;

Sur l'appel du conseil de surveillance contre les actionnaires ;

Considérant que la distinction faite par les premiers juges entre le sieur Delobel et les autres membres du conseil de surveillance ne repose sur aucun fait précis et certain, que Delobel peut être plus versé que ses collègues dans les affaires industrielles et la comptabilité, mais que cela ne saurait suffire pour lui imposer une part plus lourde de responsabilité à raison de fautes ou d'omissions commises par tous les membres du conseil de surveillance dans les mêmes conditions ;

Considérant que si les faits relevés par les premiers juges et que la Cour tient pour établis au procès sont plus que suffisants pour justifier les condamnations prononcées contre les membres du conseil de surveillance au profit des actionnaires, il est équitable de reconnaître que, si graves et si lourdes qu'aient été l'incurie et les fautes reprochées aux appelants, on ne saurait cependant mettre en doute leur bonne foi et leur loyauté alors que tout démontre qu'il n'y a jamais eu aucune connivence entre eux et le gérant de la caisse commerciale de Carvin ;

Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

La Cour, sur la recevabilité de l'action du syndic,

Réforme le jugement dont est appel, déclare cette action non recevable, décharge les parties de M[e] Gennevoise des condamnations prononcées contre elles à la requête du syndic ;

Sur l'appel formé contre les actionnaires,

Dit que le jugement sortira effet avec cette modification que les condamnations seront supportées par portions égales par Delobel et ses co-défendeurs qui concluent devant la Cour à cette répartition,

Condamne le syndic ès qualité aux dépens de son intervention en première instance et en appel ;

Condamne les parties de Me Gennevoise aux dépens d'appel envers celles de Me Andrieu.

Du 11 février 1868. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu, Coquelin et Jules Dubois; avou., Mes Gennevoise, Villette et Andrieu.

1° TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.
2° TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

1° *Aucune disposition de loi ne prescrivant la place que la date d'un testament olographe doit occuper dans l'acte, il s'ensuit que la date apposée au milieu du testament et suivie de plusieurs dispositions portant la simple signature du testateur, peut être réputée remplir le vœu de la loi sur l'obligation de dater, alors que, d'après l'état matériel et la teneur du testament, cette date unique est reconnue par les juges s'appliquer à toutes les dispositions, lesquelles ne forment qu'un seul contexte et ont été écrites d'un seul jet et sans désemparer.* (Code Nap., 970.)

2° *L'interprétation d'un testament basée sur les diverses dispositions de l'acte lui-même, ne saurait être viciée par cette circonstance que, surabondamment, les juges auraient, en outre, fortifié cette interprétation par des présomptions tirées de la situation des parties.* (Code Nap., 893 et 895.)

(Chabé *C.* Caffieri.)

Le sieur César Caffieri est décédé célibataire, le 1er mars 1868, laissant un testament olographe qui présente les particularités suivantes : — Il est écrit à l'intérieur d'une feuille de papier formant quatre pages, de telle sorte que la première est en blanc et que l'écriture remplit la seconde et la troisième; il commence par deux phrases au-dessous desquelles se trouve la signature : *Caffieri*, et, après la signature, on lit en caractères corrects la date : Blandecques, lundi 16 déc. 1867. Immédiatement au-dessous de cette date commence une série de dispositions qui garnissent le reste de la page et la plus grande partie de la page trois. Elles sont suivies de ces

mots : « *Approuvé de ma bonne volonté:* Signé : *Caffieri.* » Puis, entre cette signature et une troisième signature, on lit, sans autre date, la clause que voici : « Tout ce qui m'appartient au jour de ma mort dans la maison de Blandecques est à l'entière disposition de ma mère, ainsi que toute la fortune dont je peux disposer sans léser aucun ayant droit à ma succession. » La dame Caffieri, mère du défunt, se considérant comme légataire universelle en vertu de ce testament, s'est mise en possession de la succession de son fils. Mais la dame Chabé et autres héritiers dans la ligne paternelle du défunt ont prétendu : 1° que le testament de celui-ci se composait de trois actes successifs de dispositions distinctes et indépendantes, dont les deux dernières n'étaient pas datées, ce qui, aux termes de l'art. 970, C. Nap., leur ôtait toute valeur légale; 2° que la dernière clause du testament ne contenait pas une exhérédation des héritiers du sang, et manifestaient, au contraire, la volonté de respecter la dévolution légale de la succession et de n'attribuer à la mère en particulier, outre sa part, que ce que le testateur possédait dans la maison de Blandecques.

10 juill. 1868, jugement du Tribunal de Saint-Omer qui déclare le testament valable, et décide qu'il contient un legs universel. Sur le premier point, après avoir établi, en appréciant l'état matériel de la pièce, que l'uniformité de l'écriture de l'acte à partir de certains mots jusqu'à la fin, démontre clairement que toute la portion finale, relative à la disposition de la fortune, a été écrite sans désemparer et d'un seul jet, le jugement ajoute :

« Considérant que dudit état matériel de la pièce, il résulte : 1° qu'à défaut de toute preuve contraire et à raison de la plus grande similitude de l'écriture, la date unique doit être considérée comme se référant plutôt à ce qui la suit qu'à ce qui la précède ; 2° que, par suite de l'uniformité de l'écriture dans la portion finale comprenant toute la disposition de la fortune, disposition divisée en deux parties par la signature pénultième, il est démontré que cette portion finale a été écrite d'un seul jet, sans désemparer, et que, par conséquent, la date dont s'agit se réfère à tout ce qui la suit jusques et y

compris la signature finale, et non pas seulement jusqu'à la signature pénultième, laquelle doit être regardée comme surabondante, et comme ne pouvant, d'après la maxime *quod abundat non vitiat,* entacher de nullité les dispositions qui la suivent. »

Puis, après de nombreuses déductions venant à l'appui de ce qui précède, le jugement continue ainsi :

« Considérant qu'il résulte donc de l'état matériel de l'acte litigieux et de sa teneur que la date unique de cet acte appartient à toutes les dispositions qui la suivent jusqu'à la dernière signature inclusivement, puisque toutes ces dispositions, se rattachant à cette date et entre elles par des liens matériels, intellectuels et moraux, ne forment ensemble et avec cette date qu'un seul et même contexte ;

» Considérant que cette opinion est consacrée par la doctrine et la jurisprudence ;

» Considérant que l'acte dont s'agit, daté, signé et entièrement écrit de la main de Caffieri, constitue donc un testament valable à partir de sa date jusqu'à sa dernière signature inclusivement, et que, par suite, il y a lieu de rejeter la demande en nullité de tout ou partie dudit testament proposée pour défaut de date. »

Sur le deuxième point le jugement statue en ces termes :

« Considérant que la clause finale du testament en vertu de laquelle la veuve Caffieri a été envoyée en possesion de la succession comme légataire universelle, est celle dont le sens est contesté entre les parties ;

» Considérant que cette contestation s'applique surtout à la dernière partie de cette clause conçue en ces termes : *« Ainsi que toute la fortune dont je peux disposer sans léser aucun ayant droit à ma succession ; »*

» Considérant que les adversaires de la veuve Caffieri prétendent que, par cette clause, le testateur n'a voulu donner à sa mère : 1° que ce qui lui appartenait dans la

maison de Blandecques ; 2° que ce qui, sur le surplus de la fortune, était nécessaire pour compléter la moitié des biens, c'est-à-dire la part héréditaire de la veuve Caffieri ;

» Considérant que cette prétention doit être rejetée comme réduisant, pour ainsi dire, à néant l'effet de la clause litigieuse, puisque la prétendue condition de rapport ne pouvait s'appliquer qu'à ce qui appartenait au défunt dans la maison de Blandecques, ce qui est de très-peu de valeur relativement à la moitié de la succession, moitié estimée environ 50,000 fr. et que, pour le surplus des 50,000 fr., cette prétendue condition de rapport, comme la clause elle-même, serait complètement sans effet ;

» Considérant que l'on doit croire plutôt que le testateur s'est servi d'expressions vicieuses, et qu'il a voulu dire : « Ainsi que toute ma fortune, et je puis (ou car » je puis) en disposer sans qu'aucun prétendant à ma » succession ait juste sujet de s'en plaindre. »

» Considérant que la veuve Caffieri prétend que, par cette clause litigieuse, son fils a voulu lui donner et lui a donné toute la quotité disponible, c'est-à-dire toute sa fortune, puisqu'il n'y a d'autre héritier à réserve qu'elle-même ;

» Considérant que cette interprétation de la veuve Caffieri n'est pas moins plausible que la précédente, et qu'elle se justifie par quelques réminiscences de la quotité disponible et de la réserve dont le testateur a pu entendre parler durant son court stage chez le notaire ;

» Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter l'une ou l'autre de ces deux dernières versions, à l'exclusion de celle présentée par les consorts Chabé, et, par suite, de décider que le testateur a voulu faire et fait un legs universel au profit de sa mère ;

» Considérant, d'ailleurs, que cette volonté du testateur se déduit du surplus de la pièce litigieuse, où il charge sa mère de faire un cadeau à un ami, l'appelle

en témoignage de ses projets, et la charge de distribuer ses dons ;

» Considérant, enfin, que cette volonté du testateur peut aussi s'induire de l'absence complète de toute relation entre les demandeurs et le testateur, par suite des secondes noces du bisaïeul du *de cujus*, dont sont issus les demandeurs, secondes noces que le testateur, son père et son aïeul considéraient comme une mésaillance ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel de ce jugement fut interjeté ; la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges met l'appellation au néant.

Du 22 décembre 1868. 1re chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Talon ; avou., Mes Gennevoise et Jude.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE. — VENTES CONDITIONNELLES PAR LES PÈRE ET MÈRE DE CHACUN DES FUTURS ÉPOUX AU PROFIT DE L'AUTRE FUTUR D'UN IMMEUBLE ACHETÉ EN COMMUN PAR LESDITS PÈRE ET MÈRE. — INTERPRÉTATION.

Si un immeuble a été acheté en commun par les père et mère de chacun des futurs époux et s'il a été stipulé au contrat de mariage entre les futurs et leurs père et mère respectifs, qu'au cas de décès de l'un des époux sans enfants, le survivant retiendrait les droits et parts des père et mère du prédécédé dans cet immeuble, moyennant par lui remettre aux père et mère du prédécédé, dans l'année du décès de ce dernier, sans intérêts, la moitié du prix et des frais d'acquisition, la vente ainsi consentie est valable encore bien que l'époux prémourant soit décédé postérieurement à ses père et mère. (Arg. de l'art. 1122 Cod. Nap.)

Si les futurs époux se sont fait par contrat de mariage donation réciproque et au survivant d'eux de l'usufruit

de la totalité de leurs biens propres au cas de non survenance d'enfants, et si l'époux prémourant était devenu, comme héritier de ses père et mère décédés, propriétaire de leur part dans le susdit immeuble, l'époux survivant étant usufruitier du prix stipulé, n'en devra le paiement aux héritiers du défunt que lors de la cessation de cet usufruit.

(Vaast *C.* Vaast-Payen.)

Le 5 février 1829 fut passé, à Brebières, devant Me Custers, notaire royal à Douai, le contrat de mariage de M. Charles Vaast et de Melle Payen.

Les parents des futurs étaient présents au contrat pour assister et doter leurs enfants.

C'étaient, d'une part, M. Vaast, avoué près le tribunal d'Arras, et dame Lefebvre, son épouse, père et mère du futur;

D'autre part, M. Payen, propriétaire, demeurant à Brebières, et dame Desmoutiers, son épouse, père et mère de la future.

Les époux déclarèrent adopter le régime de la communauté. Il s'agissait, non pas de la communauté réduite aux acquêts, mais de la communauté légale et absolue « dans laquelle entrerait tout ce qui y entre de droit, » c'est-à-dire même les successions mobilières.

En second lieu, les futurs stipulaient que le survivant aurait, outre sa moitié dans la communauté, l'usufruit de l'autre moitié.

Enfin, les futurs époux se faisaient donation réciproque et au survivant d'eux de l'usufruit de la totalité de leurs biens propres, sauf réduction de cet usufruit à moitié en cas d'enfants.

Quant aux parents, ils constituaient respectivement à leurs enfants des dots égales de part et d'autre et consistant, de part et d'autre, en une somme d'argent payée comptant et en une rente viagère réversible sur la tête des enfants.

Telles sont les dispositions générales du contrat de mariage.

Voici maintenant d'autres dispositions du même contrat de mariage, dispositions spéciales et relatives à l'habitation des futurs époux. Ce sont ces dernières dispositions qui donnent naissance au procès actuel.

Dans le but de fournir une habitation aux futurs époux, les parents respectifs de l'un et de l'autre desdits futurs, avaient, quelques jours avant la signature du contrat de mariage de leurs enfants, acheté ensemble et en société un château avec ses dépendances, situé à Saint-Laurent, près Arras, moyennant la somme principale de 80,000 fr., plus 6,000 fr. pour les frais.

Après avoir fait cette acquisition, les parents voulurent assurer aux futurs et au survivant d'eux la jouissance d'abord et la propriété ensuite du domaine de Saint-Laurent. A cet effet, intervinrent au contrat de mariage les trois stipulations suivantes :

PREMIÈRE STIPULATION.—*Location provisoire du domaine de Saint-Laurent par les père et mère aux futurs.*

Cette première stipulation résulte du dernier paragraphe de l'article premier dudit contrat de mariage, paragraphe conçu en ces termes : « Les sieur et dame Vaast » d'une part, les sieur et dame Payen d'autre part, pro- » priétaires ensemble du château de Saint-Laurent, avec » 15 hectares (ou environ), trente mesures, qu'il ont » acquis en société du sieur Pernot, par contrat passé » devant maître Bollet, notaire à Arras, le 2 février pré- » sent mois, en cèdent la jouissance aux futurs époux, » leurs enfants, pour eux ou leurs enfants par représenta- » tion, cette jouissance durera jusqu'à l'époque du décès » du survivant des père et mère, à la charge de payer » annuellement, par chacun des époux, la somme de » 1,000 fr. faisant pour eux deux la somme de 2,000 fr. » qui leur seront retenus sur leurs pensions...... »

DEUXIÈME STIPULATION. — *Attribution faite par les pères et mères, pour l'époque de l'ouverture de leurs successions, de leurs droits dans ledit domaine, au profit des futurs et à l'encontre de leurs autres enfants.*

Cette attribution de droits successifs résulte de l'art. 2 du contrat, ainsi conçu : « Chacun des époux, à l'ouver- » ture de la succession du survivant de ses père et mère, » prendra dans sa part les droits et parts de ses père et » mère dans ledit domaine de Saint-Laurent et ses dépen- » dances, en rapportant aux successions de ses père et » mère la somme de 40,000 fr. ou en y prenant à tant » moins à cette proportion. »

TROISIÈME STIPULATION. — *Ventes conditionnelles consenties par les mère et mère de chacun des futurs au profit de l'autre futur.*

Cette troisième stipulation résulte de l'article 6 dudit contrat, ainsi conçu : « Il est stipulé particulièrement entre » les futurs époux et leurs père et mère respectifs, qu'en » cas de décès de l'un des époux sans enfants, le survi- » vant devra retenir les droits et parts des père et mère » du prédécédé dans le domaine de Saint-Laurent, moyen- » nant par lui remettre aux père et mère du prédécédé, » dans l'année du décès de ce dernier, sans intérêts, la » somme de 43,000 fr., moitié du prix et des frais de » l'acquisition. »

L'objet du procès est relatif à la troisième stipulation.

M. Charles Vaast-Payen étant prédécédé, sans enfants, le 17 janvier 1868, sa veuve regarda comme devenu définitive, la vente conditionnelle consentie à son profit par les parents de son conjoint. En conséquence, elle acquitta au bureau de l'enregistrement d'Arras, les droits de vente, s'élevant à 2,600 fr.

Cependant, les héritiers du mari défunt prétendirent que l'interprétation de l'article 6 du contrat donnée par la dame Cécile Payen, veuve Vaast, était erronée. Selon eux, la vente consentie au profit de ladite veuve serait subordonnée seulement au prédécès du mari sans enfants, mais en outre à la condition de la survie des père et mère du mari défunt à l'époque dudit prédécès. Or, disent-ils, M. Charles Vaast étant mort postérieurement au décès de ses père et mère, la condition ne s'est pas accomplie et la vente n'a pu se former.

C'est sur ces prétentions que le tribunal d'Arras était appelé à décider.

JUGEMENT.

« Attendu que par l'article 6 du contrat de mariage des futurs époux Vaast-Payen, auquel assistaient les père et mère de chacun d'eux, il est particulièrement stipulé par les futurs époux et leurs père et mère respectifs, qu'en cas de décès de l'un des époux, sans enfants, le survivant devra retenir les droits et parts des père et mère du prédécédé, dans le domaine de Saint-Laurent, moyennant par lui re-

mettre aux père et mère du prédécédé, dans l'année du décès de ce dernier, sans intérêts, la somme de quarante-trois mille francs;

» Que, par cette disposition, les parties étant présumées stipuler pour elles-mêmes et pour leurs héritiers et ayant-cause (article 1122 Code Napoléon), elles sont réputées avoir établi le droit de retenir le domaine de Saint-Laurent, au profit du survivant des époux, tant envers les père et mère de l'époux prédécédé, qu'envers leurs ayant-droit;

» Que cette présomption légale paraît d'ailleurs conforme à la volonté des parties, telle qu'elle résulte de l'ensemble du contrat;

» Qu'en effet, le domaine de Saint-Laurent, acheté quelques jours avant le mariage, par des personnes qu'aucun lien n'unissait jusque-là, était évidemment acquis en but de ce mariage et destiné aux époux qui devaient l'habiter;

» Que toutes les clauses du contrat tendent à leur en assurer d'abord la jouissance, dans des conditions qui excèdent les droits et charges de l'usufruitier (article premier); ensuite l'usufruit, préférablement aux enfants nés du mariage (article quatrième); et enfin la propriété, préférablement à leurs co-héritiers dans les successions paternelle et maternelle (article second);

» Qu'il était donc naturel d'assurer la propriété de ce domaine à l'époux survivant, alors surtout qu'il n'y avait pas d'enfants issus de leur union;

» Que si les père et mère des futurs époux ont donné ce droit au survivant, préférablement à eux-mêmes, il n'est pas admissible qu'ils le lui aient enlevé, dans le cas où eux-mêmes n'existeraient plus, pour l'attribuer à des collatéraux, alors surtout que le domaine de Saint-Laurent était si évidemment destiné aux futurs époux et à leur descendance;

» Que cette interprétation peut d'autant moins être admise, que si on l'adoptait, le décès de l'un des conjoints sans enfants, ne confèrerait au survivant aucun droit sur le domaine de Saint-Laurent, contrairement à l'esprit de libéralité réciproque qui animait évidemment les parties;

» Attendu qu'en vain l'on objecte : 1° que la propriété de la moitié du domaine, ayant été dévolue au conjoint prédécédé, elle avait cessé d'appartenir à ses père et mère, et que, dès lors, les termes de l'article sixième ne sont plus applicables ; 2° que le paiement stipulé dans l'année du décès, prouverait que les parties n'ont pas prévu le cas où les parents de l'épouse prédécédée n'existeraient plus, lors de son décès, puisque, dans ce cas, le survivant était usufruitier de la part de son conjoint ;

» Que si les termes de l'article sixième prévoient spécialement le cas où les père et mère du prédécédé lui survivaient, cet article s'applique à plus forte raison lorsque cette survivance n'a pas lieu, les pères et mères qui assistaient au contrat n'ayant évidemment pas voulu attribuer à des collatéraux, une nue-propriété qu'ils ne se réservaient pas pour eux-mêmes ;

» Que si, prévoyant le cas où ils survivraient à leurs enfants, ils ont accordé au conjoint survivant un délai pour payer le prix, ce délai pouvait être utile, même au cas où celui-ci aurait l'usufruit de la part du prédécédé dans le domaine, car cet usufruit pouvait cesser dans l'année, par diverses causes et spécialement par le convol de l'usufruitier ;

» Attendu que le prix dû par la veuve Vaast aux héritiers de son mari, étant tenu par elle en usufruit, il échet de réserver jusqu'à la liquidation qui devra avoir lieu après cet usufruit, l'examen des droits afférents à chacune des parties sur ce prix ;

» Sur les dépens : — Vu la qualité des parties ;

» Le tribunal, vidant son délibéré, et jugeant en premier ressort, dit que la dame Vaast-Payen est propriétaire de la moitié du domaine de Saint-Laurent, qui appartenait à son époux décédé, à la condition qu'à la fin de son usufruit, il sera payé à qui de droit, une somme de quarante-trois mille francs ;

» Dit qu'il n'échet de statuer, quant à présent, sur la propriété de cette somme ;

» **Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié, par chacune des parties.** »

Cette décision fut soumise à l'appréciation de la Cour, devant qui on produisit la consultation suivante de M. Vallette, approuvée par M. Demolombe.

Consultation de M. Valette, professeur de droit français à la Faculté de Paris.

Si l'on étudie avec soin le contrat de mariage des époux Vaast-Payen, passé à Brebières, le 5 février 1829, on reconnaîtra qu'il a voulu assurer au survivant des deux époux sans enfants la totalité du domaine de Saint-Laurent, et cela d'une manière absolue, au moins dans le cours ordinaire des choses, où chacun des futurs époux succéderait à ses père et mère.

En effet, d'abord chacun des époux, aux termes de l'article 2 du contrat, a droit à la moitié appartenant à ses père et mère, dans le domaine dont il s'agit, en faisant le rapport d'une somme de quarante-trois mille francs.

Et subsidiairement, en vertu de l'article 6, le survivant des deux époux a droit, sous l'obligation de payer la même somme, à la part du domaine appartenant aux père et mère du prédécédé, sans que l'on distingue dans cet article, et sans qu'il y ait lieu de distinguer, si cette dernière moitié du domaine a été ou non déjà recueillie par le prémourant des époux Vaast-Payen.

Tel est certainement, à notre avis, le sens des deux articles 2 et 6. Ce dernier établit le droit du survivant des époux d'une manière absolue et sans aucune restriction, c'est-à-dire sans exiger (ce qui serait d'ailleurs contraire à l'ordre de la nature) que le prémourant des époux *soit décédé avant ses père et mère.* Et quant à la partie de l'article 6 où il est dit que le survivant devra remettre la somme de quarante-trois mille francs *aux père et mère du prédécédé,* on doit l'entendre avec le sens général ordinaire de tous les articles des conventions, dans lesquelles les contractants stipulent et s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers.

Dans le contrat actuel, il s'agit d'une vente faite éventuellement, ou pour le cas d'une certaine condition, à chacun des deux époux Vaast-Payen, par les père et mère de l'autre

époux. Et la condition se réalisant, le prix de vente doit être payé, soit aux vendeurs eux-mêmes s'ils existent encore, soit à leurs héritiers, conformément au droit commun.

Dans l'hypothèse qui s'est réalisée, la vente faite par les époux Vaast-Lefebvre à Mlle Payen, sous la condition suspensive du prédécès (sans enfants) de M. Vaast leur fils, cette vente, disons-nous, s'étant accomplie par le prédécès de ce dernier, l'immeuble, objet de la vente, est devenu rétroactivement pour Mlle Payen, et à partir de la célébration de son mariage, un propre de communauté.

Délibéré à Paris, le 5 mai 1868.

A. Valette,

Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

La Cour confirma par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales ;

Considérant que la date de l'acquisition du domaine de Saint-Laurent, le but que l'on se proposait en faisant cette acquisition, la position respective de toutes les parties qui comparaissent et stipulent au contrat de mariage, les termes de ce contrat, la combinaison de ses clauses ; tout se réunit pour démontrer que l'interprétation donnée par les premiers juges est conforme à l'intention des parties et à l'esprit qui a présidé à la rédaction du contrat de mariage du 5 février 1829 ;

Sur les conclusions subsidiaires ;

Considérant que les appelants agissent en qualité de légataires universels de Charles-Adrien-Joseph Vaast et réclament de sa veuve la somme de quarante-trois mille francs dont s'agit comme faisant partie de sa succession, qu'aux termes de leur contrat de mariage, articles 4 et 5, le survivant des époux Vaast a droit à l'usufruit de tous les biens du prémourant, acquits de communauté ou propres et que dès lors les premiers juges ont avec raison décidé que ladite somme de quarante-trois mille francs était grevée d'usufruit au profit de la veuve survivante ;

La Cour confirme le jugement dont est appel en adoptant

les motifs des premiers juges, ordonne que ledit jugement sortira effet, dit que moyennant la somme de quarante-trois mille francs, l'intimée reste et demeure propriétaire de tout le domaine de Saint-Laurent tel qu'il est constitué au contrat de mariage du 5 février 1829, déclare ladite somme de quarante-trois mille francs grevée d'usufruit au profit de ladite intimée avec dispense de caution conformément aux stipulations du contrat de mariage ;

Condamne les appelants aux frais d'appel et à l'amende.

Du 1er décembre 1868. 1re chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Prévost (du barreau de Paris) ; avou., Mes Dartois et Gennevoise.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — AMENDE.

Le montant de l'amende, dont le chiffre doit servir de base à la fixation de la durée de la contrainte par corps en matière criminelle, doit être augmenté du décime et du double décime.

(Administration des Douanes *C.* Delbassée.)

Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lille le 25 mai 1868 avait décidé le contraire :

JUGEMENT.

« Attendu que le procès-verbal non attaqué constate que Joseph Delbassée, Eugène Napoléon, Jérôme Gennin et Henri Delbassée ont le 20 mai 1868, terroir de la commune d'Aix, été trouvés en réunion, porteurs de tabac d'origine étrangère qu'ils importaient frauduleusement en France ;

» Que Joseph Delbassée portait 12 kilogrammes 50 décagrammes, Napoléon 16 kilogrammes, Gennin 15 et Henri Delbassée 14 ;

» Vu les articles 41, 42, 43 et 44 de la loi du 28 avril 1816, 194 du Code d'instruction criminelle ;

» Le Tribunal condamne Joseph Delbassée, Napoléon, Gennin coupables de la fraude sus-énoncée ;

» En conséquence, confisque le tabac saisi, les condamne chacun à trois mois d'emprisonnement et en outre par corps et solidairement à une amende unique de cinq cents francs;

» Les condamne enfin aussi solidairement aux frais dont l'administration sera tenue sauf son recours;

» Fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps. »

Sur l'appel de l'administration des douanes arrêt de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 4 juin 1868. Chamb. correct. Présid., M. Dupont. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes

L'administration des Douanes s'est pourvue contre cet arrêt, prétendant que dans la fixation de la durée de la contrainte par corps la Cour n'avait pas, à tort, tenu compte du décime et du double décime qui devaient s'ajouter à l'amende principale.

La Cour suprême a statué de la façon suivante :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867 et, par suite, de la fausse application de l'art. 9, § 4, de la même loi, en ce que l'arrêt a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte, pour fixer la durée de la contrainte par corps, du décime et double décime venant s'ajouter à l'amende principale;

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 6 prair. an 7 et 5 de la loi du 14 juillet 1855;

Attendu que la loi du 6 prair. an 7, en ordonnant la perception, à titre de subvention de guerre, d'un décime par franc *en sus* des impôts qu'il énumère, et *en sus* des amendes et condamnations judiciaires, veut que ce décime soit perçu en même temps que le principal par les mêmes préposés, et par conséquent en la même forme, ainsi que

le décident expressément les deux autres lois du même jour établissant une subvention de guerre *en sus* de la contribution foncière et de la contribution mobilière ;

Que ce décime ainsi perçu par les diverses administrations chargées de recouvrer le principal est donc une élévation, une véritable augmentation des impôts de toutes sortes et des amendes ; que l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1855 ne laisse pas de doute à cet égard, puisqu'il dispose en termes exprès « que le principal des impôts et *des produits de toute nature* soumis au décime par les lois en vigueur (ce qui comprend nécessairement les amendes) sera augmenté d'un nouveau décime ; »

Qu'il est donc incontestable que le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes, qu'ils en font partie et qu'ils en prennent la nature ;

Que si la loi de l'an 7 prescrit, en parlant de la perception du décime, qu'il en sera compté par un article séparé, on ne saurait en induire, comme le fait l'arrêt attaqué, que le décime ne prend pas la nature du principal ; qu'en s'exprimant ainsi et en disant que cette subvention sera perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci, le législateur n'a voulu qu'une seule chose, empêcher que cette subvention, établie pour pourvoir aux nécessités de la guerre, ne pût, même pour la plus minime partie, être détournée de sa destination ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1867, les amendes sont recouvrées par la voie de la contrainte par corps ; que si elle déroge aux lois anciennes en ce qui concerne les matières civiles ou commerciales et les frais avancés par l'Etat, elle la maintient en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais faits par la partie civile, et décide que la durée en sera fixée proportionnellement au montant des amendes et autres condamnations ;

Attendu que le décime et le double décime, supplément

de l'amende, s'ils sont perçus à titre de subvention de guerre, n'en sont pas moins une partie intégrante de l'amende ; qu'on doit, dès lors, les considérer comme rentrant dans cette expression « amende » dont se sert la loi de 1867 ; d'où il suit qu'il doit en être tenu compte pour fixer la durée de la contrainte par corps ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1867 et faussement appliqué l'art. 9, § 4, de la même loi ;

Casse, etc.

Du 27 août 1868. Cour de cassat. Chamb. crim. Présid., M. Legagneur, cons. fais. fonct. de prés. Rapp., M. Salneuve. Avoc.-gén., M. Charrins. Avoc., Me Housset.

RIVERAINS D'UN CANAL. — PROPRIÉTAIRES RÉUNIS EN SYNDICAT. — INFILTRATION D'EAUX. — INONDATION. — DOMMAGES. — FONDS. — RÉCOLTES. — INDEMNITÉS. — CO-INTÉRESSÉS. — ENREGISTREMENT.

L'exploit par lequel quelques-uns des propriétaires réunis en syndicat pour le dessèchement d'une vallée demandent à un tiers des dommages-intérêts à raison de pertes de récoltes provenant d'une inondation et l'exécution de travaux préservatifs, est passible d'autant de droits qu'il y a de demandeurs.

(Larôze et autres *C.* Enregistrement.)

Le sieur Larôze et quatre cent quarante autres propriétaires riverains du fossé de la Rache ont, par exploit du sieur Herlin, huissier à Cambrai, en date du 24 juin 1867, assigné la compagnie des mines de charbonnage de l'Escarpelle en paiement de dommages-intérêts, à raison des pertes de récoltes qu'elle leur aurait causées par des inondations, en jetant dans ce fossé, pour l'épuisement d'une fosse nouvelle à charbon, une masse d'eau supérieure au débit normal, et aussi pour faire condamner la compagnie à opérer toutes constructions et tous travaux nécessaires pour prévenir le retour de ces inondations.

Sur cet exploit, il a été perçu 441 droits en principal.

Les demandeurs, prétendant que, étant réunis en syndicat, aux termes d'une ordonnance royale du 16 novembre 1834, pour le desséchement de la vallée de la Scarpe, ils étaient *coïntéressés* dans le sens de l'art. 68, § 1er, no 30, de la loi du 22 frim. an VII, et que, dès lors, l'exploit dont il s'agit n'était passible que d'un seul droit, ont assigné l'administration de l'enregistrement en restitution des droits perçus en trop.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance signifié à la requête des quatre cent quarante et un demandeurs contre la compagnie de l'Escarpelle, en date du 24 juin 1867, le receveur de l'enregistrement a perçu le droit de 2 fr. 50 c. sur chacun des intéressés, soit quatre cent quarante et un droits ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'il n'était dû qu'un droit unique, aux termes de l'art. 68, § 3, no 6, de la loi du 22 frim. an VII, tous les demandeurs étant coïntéressés; que le surplus de ce droit leur devait être restitué;

Attendu que la demande était complexe ; que s'il y avait vraiment communauté d'intérêt dans leur demande à fin de condamnation de la compagnie de l'Escarpelle à faire exécuter les travaux nécessaires pour préserver leurs propriétés respectives de l'inondation qu'elle occasionne, il n'y a évidemment aucune communauté d'intérêt dans leur réclamation à fin de dommages-intérêts pour les dégâts antérieurs à la demande, qui peuvent être répartis inégalement suivant le préjudice souffert par chacun sur sa propriété particulière ;

Qu'il suit de là que le receveur de l'enregistrement a agi régulièrement en percevant un droit distinct sur chacun des demandeurs ; qu'il n'y a donc lieu à restitution ;

Par ces motifs, rejette la demande, etc.

Trib. civ. de Cambrai.

Observation. — Dans cette espèce, les demandeurs agissaient bien dans un même but ; mais cette identité de but

ne suffit pas pour les faire considérer comme *cointéressés* dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII ; il faut, de plus, qu'ils aient un intérêt commun, ce qui ne se rencontrait pas. En effet, quoique les demandeurs se fussent collectivement réunis pour former leur action en dommages-intérêts, ils n'en agissaient pas moins en leur propre et privé nom, chacun pour la réparation du préjudice qu'il avait souffert dans sa propriété individuelle, soit par l'infiltration des eaux du canal, soit par l'inondation occasionnée par le fait de la compagnie de l'Escarpelle. Il semble donc que la solution admise par le tribunal de Cambrai se justifie pleinement.

PATENTE. — ARCHITECTE DIOCÉSAIN.

L'architecte chargé des travaux d'un diocèse n'est pas fondé à demander la décharge de la patente afférente à cette profession, et à réclamer l'exemption accordée aux fonctionnaires publics, alors même qu'il a été nommé architecte diocésain par le ministre des cultes, et qu'il a bénévolement cessé d'exercer son état pour le compte des particuliers. (L. 18 mai 1850, tabl. G.)

(Epellet *C.* Min. pub.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Epellet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 octobre 1867, par lequel le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour 1867, sur le rôle de la ville d'Arras, en qualité d'architecte ;

Ce faisant, lui accorder la décharge demandée, attendu qu'il n'exerce plus la profession d'architecte pour le compte des particuliers; qu'il est architecte diocésain, nommé par le ministre; qu'il est, dès lors, fonctionnaire de l'Etat, et que, comme tel, il ne doit pas être assujetti à la contribution des patentes par application du § 1er de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844 ;

Vu la loi du 25 avril 1844, art. 13 ;

Vu l'art. 16 de la loi du 18 mai 1850 ;

Vu le tableau G annexé à ladite loi, qui comprend les architectes ;

Considérant que la loi du 18 mai 1850 assujettit à la patente les architectes d'une manière générale, et n'établit pas d'exemption en faveur des architectes diocésains ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le sieur Epellet qu'il est chargé des travaux du diocèse d'Arras comme architecte, moyennant une indemnité annuelle et des remises proportionnelles ;

Que le fait de diriger exclusivement ces travaux et d'avoir cessé la profession d'architecte pour le compte des particuliers ne saurait le faire considérer comme fonctionnaire public, et, par suite, comme non imposable à la contribution des patentes par application du § 1 de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844 ;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a maintenu le sieur Epellet à la contribution des patentes en qualité d'architecte :

Art. 1er. La requête... est rejetée.

Du 16 décembre 1868. Cons. d'État. Rapport., M. Thirria (concl. conf.)

VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES : — 1° CONFISCATION. — ÉTENDUE. — SACS. — VENTE COLLECTIVE. — FAUX ÉCHANTILLON.

2° DENRÉE ALIMENTAIRE. — ŒILLETTES. — USAGE LOCAL.

Dans le cas où le marchand d'une graine alimentaire, en plaçant frauduleusement, à l'entrée de celui des sacs ouvert pour servir d'échantillon, une couche d'une qualité supérieure, a trompé l'acheteur sur un ensemble de sacs vendus conformes à cet échantillon, la confiscation que le juge est tenu de prononcer accessoirement à la peine du délit doit comprendre tous les sacs qui ont fait l'objet de cette vente frauduleuse, et non pas seulement celui contenant l'échantillon à l'aide duquel la tromperie a été consommée. (L. 27 mars 1851, art. 1 et 5.)

Les œillettes, surtout celles d'une qualité supérieure, étant

employées dans les départements du Nord, d'après un usage général, à la fabrication d'une huile à manger, y ont dès lors le caractère de denrées alimentaires dans le sens de la loi du 27 mars 1851, répressive des falsifications.

(Candelier *C.* Minist. pub.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par l'usage auquel elles sont généralement employées dans le nord de la France, et notamment dans le département du Pas-de-Calais, les œillettes sont des denrées alimentaires ;

Que ce caractère est surtout incontestable lorsque, comme par rapport à l'échantillon dont il s'agit dans l'espèce, les œillettes sont de qualité supérieure, propres à être transformées en huile à manger, destination donnée à celles en question par le vendeur comme par l'acheteur ;

En ce qui touche la confiscation :

Attendu que Candelier a mis en vente et vendu les 17 hectolitres d'œillettes en un seul groupe de 17 sacs, dont un formait l'échantillon du tout et était composé de deux parties, celle du dessus, de la valeur de 34 fr. l'hectolitre, tandis que la partie inférieure ne valait que 31 fr., ainsi que les 16 atures sacs ;

Que l'échantillon étant le type commun aux 17 hectolitres, le tout forme l'objet dont la vente constitue le délit et doit être confisqué d'après les termes précis de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851 ;

Par ces motifs, etc., confirme.

Du 16 décembre 1868. Cham. correct. Prés., M. Dupont. Rapport., M. Decaudaveine. Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Me Legrand.

EXCEPTION. — LITISPENDANCE : — 1° FACULTÉ. 2° et 3° TRIBUNAL SAISI. — ANTÉRIORITÉ. 4° CONCILIATION.

Le renvoi, en cas de litispendance, est obligatoire pour le juge, et non pas seulement facultatif, quand il est demandé par l'une des parties (C. pr., 171) ;

La litispendance résulte de l'existence de deux assignations aux mêmes fins devant deux tribunaux distincts, par exemple devant deux tribunaux de commerce, quoique, sur la première assignation, aucune des parties n'ait comparu, l'instance engagée n'en étant pas moins réputée subsistante tant qu'elle n'a pas été l'objet d'un désistement ;

En conséquence, l'affaire doit être renvoyée, si l'exception de litispendance est soulevée, devant le tribunal saisi de cette première assignation.

(Durieux *C.* Nocq.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que, nonobstant les termes de l'art. 171, C. pr. civ., paraissant comporter pour le juge la faculté de prononcer le renvoi pour cause de litispendance comme pour cause de connexité, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'il s'agit de litispenpendance, le renvoi est obligatoire et non facultatif ;

Attendu, en fait, qu'à la date du 1er mars 1866 les appelants ont été touchés, à la requête de Nocq, intimé, d'une dénonciation de protêt portant assignation devant le tribunal de commerce de Compiègne, en payement d'une traite du 1er janvier 1863 ;

Attendu que l'assignation donnée le 16 avril 1867, entre les mêmes parties, à comparaître devant le tribunal de commerce de Lille, est donnée aux mêmes fins ;

Attendu que, bien qu'il n'ait pas été procédé sur la première assignation donnée à jour fixe, et que ni demandeur ni défendeur n'aient comparu devant le tribunal, il n'en résulte pas moins qu'une demande a été formée devant ce tribunal et qu'aucun désistement suffisant ou régulier n'est intervenu ; que, dès lors, la demande originaire doit être réputée maintenue ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal civil de

Lille, saisi de la demande en renvoi de l'appelant, devait accueillir cette prétention ;

Infirme.

Du 1er mai 1868. 2e Chamb. civ. Présid., M. Demeyer. Minist. public, M. Preux, avoc.-gén. Avocats, Mes Dubois et Merlin.

FIN DU TOME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXVI.

Années.	Mois.	Pages. (1)
1865	16 juin.	67
1866	5 mars.	5
—	27 mai.	161 (2)
—	13 juin.	7
1867	12 janvier.	40
—	14 janvier.	35
—	16 janvier.	58 (3)
—	28 janvier.	33
—	4 février.	157
—	11 février.	73
—	20 février.	11
—	21 février.	51
—	11 mars.	10
—	15 mars.	52
—	20 mars.	102
—	8 avril.	21 (4)
—	12 avril.	45
—	24 avril.	56 (5)
—	18 avril.	54
—	15 mai.	13
—	17 mai.	60
—	24 mai.	64
—	31 mai.	75
—	16 juillet.	8
—	16 juillet.	38
—	24 juillet.	13
—	5 août.	15
—	7 août.	80 (6)
—	9 août.	16 (7)
—	13 août.	26 (8)
—	20 août.	140 (9)
—	12 novembre.	28

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) C. cass.
(3) C. cass.
(4) C. cass.
(5) C. cass.
(6) C. cass.
(7) C. d'ass. du Nord.
(8) C. cass.
(9) C. cass.

Années.	Mois.	Pages.
1867	12 novembre.	31
—	27 novembre.	153 (1)
—	3 décembre.	82
—	3 décembre.	84
—	16 décembre.	91
—	18 décembre.	418 (2)
1868	8 janvier.	87 (3)
—	8 janvier.	133
—	8 janvier.	479
—	10 janvier.	404 (4)
—	20 janvier.	63
—	21 janvier.	477
—	22 janvier.	441
—	22 janvier.	459
—	3 février.	86 (5)
—	10 février.	148 (6)
—	10 février.	89
—	11 février.	487
—	10 mars.	117
—	11 mars.	103
—	1er avril.	113
—	1er avril.	144 (7)
—	4 avril.	97 (8)
—	29 avril.	423
—	1er mai.	484
—	1er mai.	510
—	2 mai.	129
—	6 mai.	163 (9)
—	12 mai.	462
—	18 mai.	115
—	24 mai.	137
—	28 mai.	475
—	30 mai.	105 (0)

(1) C. cass.
(2) Trib. de Cambrai.
(3) C. cass.
(4) C. cass.
(5) C. cass.
(6) C. cass.
(7) C. cass.
(8) C. cass.
(9) C. cass.
(0) Trib. de Douai.

Années.	Mois.	Pages.
1868	4 juin.	503
—	11 juin.	173
—	11 juin.	432
—	6 juillet.	150
—	18 juillet.	484 (1)
—	21 juillet.	420 (2)
—	28 juillet.	159 (3)
—	10 août.	436
—	24 août.	167 (4)
—	26 août.	447
—	27 août.	506 (5)
—	22 août.	481 (6)
—	24 septembre.	471 (7)

(1) C. cass.
(2) C. cass.
(3) C. cass.
(4) C. cass.
(5) C. cass.
(6) Trib. de Béthune.
(7) C. cass.

Années.	Mois.	Pages.
—	14 novembre.	171 (1)
—	25 novembre.	434
—	26 novembre.	416
—	28 novembre.	470 (2)
—	1er décembre.	495
—	12 décembre.	474 (3)
—	16 décembre.	508 (4)
—	16 décembre.	509
—	17 décembre.	175
—	22 décembre.	473 (5)
—	24 décembre.	426 (6)
—	30 décembre.	427 (7)

(1) C. d'Amiens.
(2) C. cass.
(3) C. cass.
(4) Conseil d'Etat.
(5) C. cass.
(6) Trib. de Lille.
(7) C. cass.

NOMS DES PARTIES.

A

Arnett C. Cie *Confiance*. 14
Arnouts C. Boileux. 22
Arnouts (ve) et Boileux C. Arnouts. 22
Arnouts C. Patard. 67
Arnouts C. Patard. 71
Arnouts C. Patard. 73
Anache-Cresson C. Consille. 75
Avocats de Valenciennes C. P... 87

B

Basquin et Soufflet C. Menou. 1
Boileux et Arnouts C. Arnouts. 2
Beaumont C. Herbecq. 2
Beaucourt C. Beaucourt. 8
B... C. B... 10
Bapaume (ville de) C. Préfet du Pas-de-Calais. 13

C

Cie *Confiance* C. Arnett. 14
Cie *Nord* C. Duquesnoy (v^e). 15
Canet C. Ministère public. 29
Coiffer C. Camus. 35
Camus C. Coiffer. 35
Corroyer, Depreux S. et Mouton C. Vassaux. 40
Carville C. Guyot-Lacoustre. 64
Consille C. Anache-Cresson. 75
Chemin de fer du Nord C. Hanoteau. 80
Charmensat C. Ministère public. 84
Caron C. Enregistrement. 105
Cie du chemin de fer du Nord C. Moleux-Pâques. 157
Carlier C. Enregistrement. 418
Comptoir d'escompte de Béthune (syndic du) C. membres du Conseil de surveillance (les). 436
Contes (de) C. Pidoux. 448
Cousin C. Ministère public. 459

D

D... et femme L... C. L... 10
Depreux S., Corroyer et Mouton C. Vassaux. 40
D... C. L... 52
Deletoille C. Tondelier. 59
Demade C. Loir. 61
Debonnet C. Pinson. 63
Douai (ville de) C. Remy de Rombault (v^e) et cons. 86
Decocq C. Jacquart et Prévost. 137
Delattre C. Potier. 160
Duby C. Motte. 162
Ducorroy C. Lebeau. 175
Duchesne C. Griset. 420
Delporte (v^e). 428
Ducorroy C. Lebeau. 432
Descatoire C. Octroi de Douai. 463

E

Enregistrement C. Hamoir. 56
Enregistrement C. Caron. 105
Enregistrement C. Carlier. 418
Enregistrement C. Leblond. 426

F

Fould et Mazurel C. Rufflet S., Watel-Prus et fils. 8
Fréel C. Ministère public. 13
Forts C. Tristram et Cie. 45
Fanien C. Fanien. 434

G

Guyot-Lacoustre C. Carville. 64
Germeuil-Malherbe C. Pecqueriaux et autres. 417
Griset C. Duchesne. 420

H

Herbaux C. Rufflet. 7
Herbecq C. Beaumont. 26
Hanicotte C. Hovelt. 33
Hovelt C. Hanicotte. 33
Hamoir C. Enregistrement. 56
Hanoteau C. chemin de fer du Nord. 80
Hurres C. Regnier. 141

J

Jacquart et Prévost C. Decocq. 137
Jourdeuil C. Sioen. 89

L

L... C. D... femme L... 10
Leveugle C. Tiberghien et M. P. Plankaert. 31
Lereuil-Quandalle C. Quandalle. 51
L... C. D... 52
Loir C. Demade. 61
Lacoustre-Guyot C. Carville. 64
Lebeau C. Lebeau. 118
Labarthe C. Masson-Mathon. 130
L... C. notaire de X... 144
Leroy C. Ladrière. 148
Ladrière C. Leroy. 148
Lemerre-Renaux C. Sioen. 167
Lebeau C. Ducorroy. 173
Lesurques. 175
Lemetz et Stensmaght C. Roche. 423
Leblond C. Enregistrement. 426

Lebeau C. Ducorroy. 432
Leroy et Cousin C. Ministère public. 459

M

Menou C. Basquin et Soufflet. 1
Ministère public C. Rosey. 11
Ministère public C. Fréel. 13
Ministère public C. Roty. 16
Ministère public C. Canet. 29
Ministère public C. Piat. 54
Ministère public C. Charmensat. 84
Ministère public C. Vrignault. 91
Massart C. Préfet du Nord. 104
Masson-Mathon C. Labarthe. 130
Ministère public C. Sacleux. 150
Moleux-Pâques C. C[ie] du chemin de fer du Nord. 157
Motte-Bridard C. Duby. 162
Marchand C. Petit. 163
Ministère public C. Cousin-Leroy. 459

N

Notaire X... C. L.... 144

O

Octroi de Douai C. Descatoire et Vandenbrouck. 465

P

Piat C. Ministère public. 54
Pinson C. Debonnet. 63
P.., C. avocats de V... 87
Préfet du Nord C. Vrignault. 91
Préfet du Pas-de-Calais C. Bapaume (ville de) 133
Prévost et Jacquart C. Decocq. 137
Préfet du Pas-de-Calais C. Trouille. 154
Pâques-Moleux C. Chemin de fer du Nord. 157
Potier C. Delattre 160
Petit C. Marchand. 163
Pecquereaux et autres C. Germeuil-Malherbe. 416
Preuvost C. Preux. 451
Preux C. Preuvost. 451
Pidoux C. Contes (de). 448

Q

Quandalle C. Lereuil-Quandalle. 51

R

Rufflet C. Herbaux. 7
Rufflet C. Fould. 8
Rosey C. Ministère public. 11
Roty C. Ministère public. 16
Remy de Rombault (v^{e}) C. Douai (ville de). 86
Renaux-Lemerre C. Sioen. 89
Roubaix C. Deladerrière. 114
Roubaix C. Richard-Desrousseaux. 115
Richard-Desrousseaux C. Roubaix. 115
Regnier C. Hurres. 140
Renaux-Lemerre C. Sioen. 167
Roche C. Lemetz et Stensmaght. 423

S

Soufflet et Basquin C. Menou. 1
Sioen C. Renaux-Lemerre. 89
Sacleux C. Ministère public. 150
Sioen C. Renaux-Lemerre. 167
Stensmaght et Lemetz C. Roche. 423

T

Tiberghien et M. P. Planckaert C. Leveugle. 31
Tristram C. Forts. 45
Tondelier C. Deletoille. 59
Trouille C. Préfet du Pas-de-Calais. 154

V

V... (dame) C. V... 58
Vassaux C. Depreux S., Corroyer et Mouton. 40
Vrignault C. Ministère public. 91
Vandenbrouck et Descatoire C. Octroi de Douai. 463

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

ACCIDENT, V. Dommages-intérêts.
ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. V. Filiation.
ACTION EN JUSTICE.
(*Action* ad futurum. — *Intérêt éventuel.*) Le commerçant qui, après avoir vendu son établissement industriel, en s'interdisant l'exercice ultérieur de la même industrie, veut entreprendre un nouveau commerce, n'est pas recevable, sur le seul refus de son acquéreur de répondre à la sommation qui lui a été faite de déclarer s'il lui reconnaît ou non le droit de faire le commerce projeté, à former contre lui une action judiciaire dans le but d'obtenir la déclaration dont il s'agit. 56
ADULTÈRE.
(APPEL.) V. 1.
(RECEVABILITÉ.) V. 1.
(MINISTÈRE PUBLIC.) V. 1.
1 En matière d'adultère, l'appel d'un jugement interjeté par le mari contre la décision des premiers juges, permet au ministère public, à la Cour, de se porter appelant *à minimâ.* 10
APPEL.
(*Recevabilité.* — *Simples réserves faites par le juge.*) De simples réserves prononcées d'office par le juge, et motivées même sur le caractère par lui attribué à l'un des actes formant l'objet du procès, ne sauraient autoriser un appel de la part de celle des parties contre laquelle des réserves sont dirigées. 61
(*Degrés de juridiction.* — *Action immobilière.* — *Revenu déterminé par le prix de bail.*) Si le revenu déterminé par le bail à ferme excède 60 fr., mais qu'il s'agisse de terres labourables, et par conséquent de choses divisibles ; qu'il y ait plusieurs demandeurs, et que l'intérêt de chacun d'eux cor-

responde à une part de revenu inférieure à 60 fr., le jugement est en dernier ressort. — Et il reste tel, bien qu'à l'action immobilière se joigne une action personnelle, par exemple, une demande en paiement de cinq années du canon emphytéotique et en 500 fr. de dommages et intérêts, dont le taux, réuni à celui de l'action immobilière, forme un ensemble inférieur, pour la part de chacun des demandeurs, à la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance. 61
V. RECEVABILITÉ.
ASSURANCES, V. Incendie.
ASSURANCES SUR LA VIE, V. Enregistrement.
AVOCAT.
(*Admission au stage. — Refus. — Appel. — Recevabilité.*)
(*Incompatibilité. — Ancien huissier. — Excès de pouvoir.*) La décision par laquelle le conseil de l'ordre des avocats refuse d'admettre au stage un licencié qui a prêté serment, est susceptible d'appel devant la Cour impériale.
Et le conseil de l'ordre excède ses pouvoirs, lorsqu'il refuse d'admettre le postulant, comme avocat stagiaire, par l'unique motif qu'il aurait exercé antérieurement les fonctions d'huissier. 87
AVOUÉ, V. Octroi.

B

BOULANGERIE.
(*Tromperie. — Arrêté municipal. — Poids. — Forme du pain.*) Dans les villes ou communes où existe un arrêté municipal prescrivant la vente du pain au poids, et disant à l'acheteur de ne payer que d'après le poids constaté, le § 3 art. 1er de la loi du 27 mars 1851, pas plus que l'art. 423 du C. pén., ne peuvent être appliqués au boulanger qui a mis en vente des pains n'ayant pas le poids que leur forme semblerait leur attribuer. 149
L'acheteur qui n'a pas exigé ou demandé qu'on pesât son pain ne peut s'en prendre qu'à lui du déficit qui est constaté. 149
On ne saurait voir dans la forme du pain l'indication frauduleuse nécessaire pour constituer le délit. 149

BREVET D'INVENTION.
(*Droit antérieur. — Cédant. — Cessionnaire.*) Lorsqu'un procédé nouveau fait l'objet d'un brevet ou qu'il est tombé dans le domaine public, celui qui, plus tard, s'empare du procédé, le modifie d'une façon peu sensible, et en fait l'objet d'un brevet qu'il prend lui-même, ne peut, soit par lui-même, soit par le cessionnaire de ses droits, poursuivre en contrefaçon soit l'auteur premier de l'invention, soit ceux qui usent du procédé primitivement brévetè. 451

C

CASSATION, V. Communauté.
CHEMIN DE FER.
(*Bagage. — Perte. — Déclaration.*) Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable, en cas de perte d'objets précieux dont le transport lui a été confié, de la valeur de ces objets, si l'expéditeur ou le voyageur n'en a pas fait la déclaration, et n'a pas payé la surtaxe à laquelle le tarif soumet les objets de cette nature : on objecterait vainement que la responsabilité d'un entrepreneur de transport ne saurait dépendre d'une déclaration imposée à l'expéditeur, ou du paiement d'une surtaxe, la compagnie ne pouvant être tenue de dommages autres que ceux qui ont été prévus lors du contrat. 80
CHEMINS VICINAUX.
(*Arbres. — Propriété.*) La propriété des arbres plantés par les riverains sur le sol des chemins vicinaux, appartient à ces riverains et non à la commune. 86
Le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus n'est pas applicable ici. 86
CHEMIN, V. Expropriation.
CHOSE JUGÉE, V. Motifs des jugements.
COMMUNAUTÉ.
(*Acquêts mobiliers. — Attributions intégrales. — Dettes.*)
(*Portion disponible. — Epoux survivant. — Renonciation.*)

Cassation.—Pourvoi.—Parties.—Mise hors de cause.) La clause d'un contrat de mariage qui, après réduction de la communauté stipulée entre les deux époux aux seuls acquêts mobiliers, attribue au survivant la totalité de cette communauté, à la charge de payer les dettes, peut être interprêtée en ce sens qu'elle fait supporter à l'époux survivant, non toutes les dettes autres que celles relatives aux propres de l'époux prédécédé, mais seulement la portion du passif proportionnelle à la valeur des acquêts mobiliers à lui exclusivement attribués, laissant le surplus à la charge des acquêts immobiliers, sans qu'une telle interprétation soit soumise au contrôle de la Cour de cassation. 58

La renonciation, par l'époux survivant, aux avantages résultant de son contrat de mariage, a pour effet d'en exonérer la quotité disponible de l'époux prédécédé, en faveur, par exemple, des enfants donataires et renonçants. 58

Le pourvoi formé contre des parties dont l'arrêt attaqué a prononcé la mise hors de cause, en ne statuant que dans ses motifs sur la question soulevée par le pourvoi est non recevable. 58

COMMUNE.

(*Responsabilité.—Restitution en nature.—Déchéance.)* La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes en cas de désordres et pillages commis sur leur territoire, est toujours en vigueur. 115

La commune déclarée responsable, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, des désordres et pillages commis sur son territoire, est déchue du droit qui lui est accordé par les articles 1 et 5 de cette loi, de faire les restitutions en nature, lorsque, par suite du délai qu'elle a laissé écouler, elle a mis l'indemnitaire dans la nécessité de faire lui-même les réparations. 115

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(*Commerçants. — Concurrence déloyale. — Non-commerçant. — Connexité.)* Une action en dommages-intérêts dirigée par un commerçant contre

un commerçant pour faits de concurrence déloyale est de la compétence du Tribunal de commerce. 173
Mais lorsque cette action est intentée tout à la fois contre un commerçant et un non-commerçant, et qu'elle tend à obtenir des condamnations solidaires contre les deux défendeurs inculpés de faits et quasi-délits communs entre eux, c'est devant la juridiction civile qu'elle doit être portée. 173
Les tribunaux civils sont investis de la plénitude de juridiction. 173
La juridiction commerciale est sans doute compétente pour connaître, entre négociants, des actions en dommages-intérêts fondées sur des faits de concurrence déloyale; mais ce principe est inapplicable à l'action intentée à la fois contre un commerçant et un non-commerçant et tendant à faire prononcer contre eux des condamnations solidaires à raison de faits qui leur sont communs; la juridiction civile est alors compétente pour connaître d'une telle demande. 432
V. Etranger, Jugement par défaut.
COMPLICITE, V. Révision.
CONCURRENCE DÉLOYALE, V. Compétence commerciale.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES, V. Octroi.
COUPS ET BLESSURES.
(*Provocation. — Légitime défense.*) De simples poussées, des bourrades, portées à une femme, ne suffisent pas pour autoriser le mari de cette femme à porter des coups et à faire des blessures. 13
COUR D'ASSISES.
(*Verdict. — Manque de clarté. — Renvoi du jury dans sa chambre des délibérations.*) Un verdict dans lequel le jury, à propos d'un accusé répond négativement à la question posée sur le fait principal, affirmativement sur les circonstances aggravantes, et reconnaît en même temps l'existence de circonstances atténuantes en faveur du même accusé, manque de clarté et ne peut servir de base à un arrêt de la Cour d'assises ni à l'ordonnance d'acquittement de son président.
Dans ce cas, la Cour doit renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations. 16

D

DÉCLINATOIRE, V. Dépens.
DEGRÉS DE JURIDICTION, V. Appel.
DEPENS.
(*Exécutoire. — Opposition. — Délai. — Compétence. — Chambre du conseil. — Experts. — Déclinatoire. Défenses au fond. — Office du juge.*) Celui qui a demandé la délivrance d'un exécutoire est recevable à former opposition à l'ordonnance de taxe, bien qu'il se soit écoulé plus de trois jours depuis qu'elle a été rendue. 423
L'opposition formée par un expert à l'ordonnance qui taxe, ou qui refuse de taxer les honoraires pour lesquels il a demandé un exécutoire, est de la compétence exclusive de la chambre du conseil, comme l'opposition aux exécutoires de dépens obtenus par les officiers ministériels. 423
L'incompétence du tribunal pour statuer en audience publique sur une pareille opposition, est d'ordre public, et, par conséquent, non-seulement elle peut être proposée après des défenses au fond, mais encore elle devrait être prononcée d'office par le juge. 423
DIFFAMATION, V. Séparation de corps.
DOMAINE PUBLIC, V. Eaux, Motifs des jugements.
DOMAINE COMMUMAL, V. Eaux.
DOMMAGES-INTERÊTS.
(*Accident. — Maître. — Domestique.*) Ne peut justement réclamer des dommages-intérêts à son maître ou patron, le domestique ou l'ouvrier qui est blessé dans l'accomplissement du service auquel il est préposé, si aucune faute ou imprudence n'est imputable au maître ou au patron. 5
Et spécialement, un concierge préposé à la garde d'une propriété, qui tombe, et se blesse en luttant contre des voleurs qui s'étaient introduits dans les lieux dont la garde lui était confiée, ne saurait obtenir des dommages-intérêts de ses maîtres propriétaires de la maison. 5
Il ne faisait, en poursuivant les voleurs, que remplir son devoir et ses fonctions. 5

DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.
(*Réparation. — Mode. — Indemnité pécuniaire. — Indemnité en nature.*) Lorsqu'un dommage a été causé au terrain d'autrui, par exemple, par des extractions de marne pratiquées sous ce terrain, les tribunaux ne peuvent, à titre de réparation, condamner l'auteur du dommage à souffrir, sous son propre terrain, une extraction analogue de marne, pendant le nombre d'années et avec les conditions jugées nécessaires pour l'entière réparation du préjudice. — Ils ne peuvent que prononcer une indemnité pécuniaire, si mieux n'aime le défendeur offrir une indemnité en nature dans les termes ci-dessus indiqués. 64
DONATION, V. Legs universel.

E

EAUX.
(*Commune. — Domaine public. — Nue-propriété. — Jouissance.*)
(*Prescription. — Domaine communal. — Délai.*) Les fontaines d'une commune ne jouissent du privilége d'imprescriptibilité, comme faisant partie du domaine public, qu'autant qu'elles servent à l'usage de tous, que le public en a la jouissance, qu'il en tire une utilité actuelle et de chaque instant. 133
On ne doit donc pas considérer comme faisant partie du domaine public de la commune la nue-propriété d'une fontaine construite dans une place forte pour le service de l'administration militaire, alors que la possession et la jouissance des eaux de cette fontaine n'ont jamais été concédées aux habitants de la commune. 133
Le droit à cette nue-propriété attribué à la commune, rentre dans le domaine municipal ordinaire, et par suite est prescriptible soit par trente ans, soit par dix ou vingt ans, selon les cas, les communes étant soumises, sauf pour les objets composant leur domaine public, aux mêmes prescriptions que les particuliers. 133
ÉLECTIONS, V. Etranger.

ÉMANCIPATION.

(*Prêt. — Transport-Cession. — Cassation. — Convention. — Constatation.*) L'acte par lequel un mineur émancipé contracte un emprunt et consent un transport de créance au profit du prêteur, à titre de garantie, est nul, en son entier, à l'égard du mineur émancipé, si celui-ci a agi en l'absence d'une délibération de son conseil de famille, homologuée par le Tribunal. 159

Il appartient au juge du fait de constater souverainement que de l'ensemble des clauses d'un acte résulte l'existence, non pas d'un simple transport de créance, mais d'un prêt et d'un transport de créance consenti accessoirement pour la garantie de ce prêt. 159

ENREGISTREMENT.

(*Assurance sur la vie. — Mutation par décès.*) Lorsqu'il a été convenu avec une Compagnie d'assurances sur la vie, que moyennant le service de primes convenues, la Compagnie, en cas de décès de l'assuré avant une certaine époque, paierait un capital déterminé à ses héritiers, c'est ce capital, et non les primes payées, qui doit être compris dans la déclaration de succession. 426

(*Actions sociales. — Taxe annuelle. — Registre à souche.*) Les actions sociales au porteur sont soumises à la taxe annuelle de 12 centimes par 100 francs du capital social, sans distinction entre celles qui sont détachées du registre à souche de la société et celles qui y sont encore adhérentes. 56

Cette taxe court, à l'égard des uns comme des autres, du jour de la constitution de la société. 56

C'est en vain qu'on dirait que les actions qui ne sont pas détachées de la souche n'ont pas encore le caractère de titres, et sont uniquement, comme simples parts d'intérêts, passibles du droit ordinaire d'enregistrement. 56

(*Office. — Réduction de prix. — Restitution.*) Les droits perçus sur le traité de cession d'un office dont le prix a été depuis réduit par un second traité, ne sont pas sujets à restitution quant à la portion réduite, lorsque les parties ne prouvent

pas que la réduction a été exigée par le gouvernement. 418
(*Crédit ouvert. — Réalisation. — Compte courant.*) Un acte d'ouverture de crédit, ne constituant à son origine qu'une promesse éventuelle de prêt, ne peut donner ouverture à la perception d'un droit proportionnel, qu'autant qu'il est établi que l'acte a reçu exécution par la réalisation de tout ou partie du crédit au profit du crédité;
La preuve de cette exécution incombe à l'administration de l'enregistrement. 105
ESCROQUERIE.
(*Tromperie. — Marchandises mélangées.*) Ne constitue ni le délit d'escroquerie, ni celui de tromperie sur la nature ou la substance de la marchandise vendue, le fait, par un négociant, d'avoir mis en vente et vendu sur un marché public des sacs contenant de la marchandise dont une partie seulement valait le prix reçu, et dont le reste, placé en-dessous, avait une valeur bien moindre, si aucune autre manœuvre frauduleuse n'a été employée. 28
(*Manœuvres frauduleuses.—Fausse qualité.*) Ne constitue pas le délit d'escroquerie, et n'est passible d'aucune peine, le fait par un individu de s'être fait donner à manger et à boire dans une auberge sans qu'il puisse payer sa consommation, si la remise des aliments n'a été précédée d'aucune manœuvre frauduleuse. 11
Le fait d'avoir pris une fausse qualité ne rend pas délictueux l'acte repris ci-dessus, si ce fait n'a en rien contribué à la remise de ces aliments. 11
ÉTRANGER.
(*Naissance en France. — Service militaire.*) L'individu né en France d'un étranger, conserve le droit de réclamer sa qualité de Français en vertu de la loi du 22 mars 1849, quoique, avant sa majorité, il ait, en excipant de sa qualité d'étranger, fait rayer son nom des listes du contingent militaire, si depuis, et dans la limite d'âge déterminé par l'art. 9 de la loi du 21 mars 1832, c'est-à-dire avant l'accomplissement de sa trentième année,

il s'est fait inscrire sur ces listes et s'est soumis aux chances du tirage au sort. 89

Jugé au contraire que l'individu né en France d'un étranger perd le droit de réclamer sa qualité de Français en vertu de la loi du 22 mars 1849 s'il a, même avant sa majorité, en excipant de sa qualité d'étranger, fait rayer son nom sur la liste du contingent militaire, encore que depuis, et avant l'accomplissement de sa trentième année, il se soit fait inscrire sur les listes et se soit soumis aux chances du tirage au sort. 167

(*Elections départementales. — Réclamations. — Fins de non-recevoir. — Compétence. — Juridiction administrative. — Juridiction civile.*)

(*Tribunaux civils. — Jugement. — Rapport.*) Il n'appartient qu'à la juridiction administrative de statuer sur la non-recevabilité, l'irrégularité ou la déchéance des réclamations formées contre une élection au conseil d'arrondissement. 167

En conséquence les fins de non-recevoir opposées à ces réclamations ne peuvent pas être portées devant la juridiction civile saisie seulement d'une question préjudicielle, telle que la nationalité de l'élu. 167

En matière d'élection au conseil d'arrondissement, les questions soumises aux tribunaux civils doivent être jugées sur rapport, à peine de nullité. 167

V. Jugement par défaut.

EXPERT, V. Tiers-expert.

EXPROPRIATION.

(*Plans fournis au jury. — Indemnité. — Chemin. — Dommages-intérêts.*) La présentation d'un plan devant le jury d'expropriation forme entre les parties un lieu de droit qui enchaîne l'expropriant à l'exproprié. 157

Et il en est ainsi parce que le jury a dû baser son indemnité sur le plan même qui lui était fourni. 157

Spécialement, quand devant un jury, l'expropriant a présenté un plan qui indique qu'il laisse à l'exproprié un chemin d'une certaine largeur pour aboutir au restant de sa propriété, il ne peut plus, en exécutant ses travaux, diminuer la largeur de ce chemin. 157

La justice civile est incompétente pour ordonner des travaux en matière de voirie ; mais dans ce cas l'inexécution de l'obligation contractée de donner à un chemin une largeur déterminée, donne naissance à des dommages-intérêts. 157

(*Indemnité. — Propriétaire. — Emphytéote. — Offre unique. — Répartition. — Procès-verbal. — Signature.*) En cas d'expropriation pour utilité publique d'un immeuble donné à emphytéose, est régulière et valable la décision du jury qui, sur l'offre unique notifiée distinctement au propriétaire et à l'emphythéote, avec cette distinction dans l'exploit : « à partager entre le propriétaire et l'arrentataire, » a opéré entre eux la répartition de l'indemnité, alors que, l'offre unique ayant été renouvelée devant lui, les parties expropriées ont elles-mêmes proposé la division de l'indemnité, en fixant respectivement la somme à laquelle chacune d'elles portait sa demande. 113

En vain prétendrait-on que cette répartition excédait la compétence du jury. 113

Lorsque les opérations du jury ont duré plusieurs jours, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé par le magistrat-directeur à la fin de chaque séance ; il suffit qu'il soit signé à la fin de la dernière, alors qu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal et que le visa et la signature du magistrat-directeur se rapportent ainsi au procès-verbal pris dans son ensemble. 113

F

FAILLITE.

(*Cessation de paiements. — Report de faillite. — Ouverture de crédit.*) Un négociant peut être mis en faillite, même lorsqu'il n'a pas d'une façon absolue suspendu ses paiements. 7

La cessation de paiements peut se déduire de protêts, bien que les traites protestées aient été payées ensuite, et de poursuites, bien que des paiements en à-compte aient été faits, et les poursuites discontinuées. 7

L'état de gêne prolongé et continue place le négo-

ciant qui s'y trouve, en état de cessation de paiements. 7

Un négociant depuis longtemps embarrassé dans ses affaires, qui ne soutient plus son existence commerciale que par le crédit, et les fonds qu'il trouve chez un banquier, et qui ne peut espérer trouver ailleurs d'autres ressources, doit être considéré comme ayant cessé ses paiements du jour où ce banquier meurt, et où la maison de banque est mise en liquidation. 8

C'est à cette époque que doit être fixée l'ouverture de la faillite de ce négociant, bien que des paiements ultérieurs aient été faits par lui, si pour faire face à ses engagements il a dû recourir à des moyens caractéristiques de la faillite. 8

(*Femme. — Hypothèque légale. — Biens indivis. — Partage.*) L'hypothèque légale de la femme d'un négociant failli, sur les biens qui appartenaient à celui-ci, à l'époque de la célébration du mariage, s'étend aux portions acquises par lui dans un immeuble qu'il possédait par indivis avant le mariage : ici s'applique la règle du droit civil d'après laquelle tout co-partageant est censé avoir été propriétaire *ab initio* de l'objet qui lui est échu par licitation ou partage. 416

(*Syndics. — Deniers. — Dépôt. — Dispense. — Autorisation. — Intérêts.*)

(*Indemnité. — A-compte; intérêts.*) Les syndics d'une faillite ne peuvent être dispensés par le juge-commissaire de verser leurs recouvrements à la caisse des dépôts et consignations que pour des sommes déterminées, et proportionnées aux dépenses et frais d'administration de la faillite : une autorisation générale de ne point consigner les encaisses de la faillite serait sans valeur, et, dès lors, les syndics sont tenus, malgré une semblable autorisation, de payer les intérêts des recettes non déposées. 137

Et ces intérêts sont dus d'après le taux légal ordinaire, et non d'après celui qu'aurait servi la caisse des consignations. 137

Les syndics qui, durant leur gestion, ont provisoire-

ment touché des sommes à titre d'à-compte sur l'indemnité que l'art. 462 C. com. ne permet de leur attribuer qu'après reddition de leur compte, n'en doivent pas les intérêts s'ils les ont touchés de bonne foi, en vertu d'ordonnances du juge-commissaire et sur l'avis du Tribunal. 137

V. Ordre, Société en commandite.

FILIATION.

(*Réclamation d'état. — Acte de l'état-civil. — Rectification. — Héritiers. — Déchéance.*) L'action intentée, sous forme de demande en rectification d'un acte de l'état-civil, par les héritiers d'un enfant inscrit sur les registres comme un enfant *illégitime* né d'une mère désignée et de père inconnu, et ayant une possession d'état conforme, tandis que, en réalité, cette mère était, au moment de l'accouchement, engagée dans les liens du mariage, constitue, non une simple demande en rectification d'acte de l'état-civil, mais une véritable action en réclamation d'état, la rectification demandée devant avoir pour conséquence, dans ce cas, de faire substituer à la filiation illégitime résultant de l'acte de naissance, la filiation légitime résultant de la présomption de paternité du mari de la mère. 427

Par suite, cette demande ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui est décédé, sans avoir réclamé lui-même, plus de cinq ans après avoir atteint sa majorité. 427

La fin de non-recevoir établie par l'art. 329, C. Nap., contre l'action en réclamation d'état formée par les héritiers de l'enfant, plus de cinq ans après sa majorité, est opposable aussi bien aux descendants de l'enfant qu'à ses autres héritiers. 427

G

GAGE COMMERCIAL.

(*Effet rétroactif.*) Lorsque des actions nominatives d'une société industrielle ont été données en gage, par un commerçant à un autre commerçant, sous l'empire de l'ancien Code de commerce, que le contrat a été rédigé par acte public, et les ac-

tions remises au créancier, mais que l'acte n'a point été signifié au gérant de la société, le créancier a-t-il été dispensé de remplir cette formalité par la promulgation de la loi du 23 mai 1863, et peut-il, si le débiteur vient à faire faillite sous l'empire de cette loi, prétendre, contre la masse, malgré l'absence de signification, au privilége établi par l'art. 2073 C. Nap.? 40

H

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

(*Imprudence.*) Constitue une imprudence le fait de faire monter sur une nochère, ou sur un toit, un jeune ouvrier de douze ans, quand aucune précaution n'est prise pour éviter une chute. 31

(*Responsabilité.*) Doit être déclaré civilement responsable le patron dont l'ouvrier a employé un manœuvre trop jeune et inexpérimenté, si par suite de l'inexpérience de celui-ci, et le manque de précautions prises par l'ouvrier, le manœuvre s'est tué en tombant, et l'ouvrier condamné pour homicide par imprudence. 31

(*Appel* à minimâ.) Un appel téméraire interjeté par un prévenu condamné à des dommages-intérêts, peut donner lieu à une augmentation par la Cour de la somme allouée en première instance. 31

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

(*Subrogation.— Créancier chirographaire.*) La subrogation consentie par une femme mariée, au profit d'un créancier chirographaire de son mari, dans l'effet de son hypothèque légale qui y est attachée jusqu'à concurrence de la créance du subrogé. 67

Il n'y a pas là une simple cession d'antériorité qui n'affecterait que le rang hypothécaire de la femme et lui laisserait, avec ses créances elles-mêmes, l'hypothèque légale en formant la garantie. 67

En conséquence, la collocation obtenue par le subrogé sur le prix de l'un des immeubles du mari, en vertu d'une telle subrogation, éteint tout à la fois la créance et l'hypothèque de la femme, pour le montant de cette collocation, et en affranchit les autres immeubles du mari. 67

La femme, investie, en ce cas, d'une nouvelle créance contre son mari, par suite de l'obligation qu'elle a contractée comme caution de ce dernier, et du paiement fait au subrogé, n'a que l'hypothèque légale attachée à cette créance nouvelle, hypothèque qui ne date que du jour de son obligation, et ne peut dès lors être exercée sur les immeubles antérieurement aliénés. 67
V. Faillite.

I

INCENDIE.
(*Assurances. — Responsabilité. — Faute. — Preuve.*) En cas de sinistre, les compagnies d'assurances ne peuvent échapper aux conséquences de l'engagement qu'elles ont souscrit, qu'à la condition de prouver que l'incendie est le résultat soit de la faute lourde ou intentionnelle soit du dol de l'assuré. 15
Lorsque la compagnie a échoué dans la preuve de cette faute ou de ce dol, preuve qui est à sa charge, elle ne peut être admise subsidiairement à prouver qne l'incendie aurait été tout au moins causé par une imprudence grave de l'assuré. 15
C'est précisément en vue de ces imprudences qu'est intervenu le contrat d'assurances. 15

J

JUGEMENT PAR DÉFAUT.
(*Opposition. — Exécution. — Saisie-arrêt. — Demande en validité. — Constitution d'avoué. — Etranger.*)
Péremption. — Commandement. — Procés verbal de carence.)
(*Lieu du contrat. — Compétence.*) Le débiteur saisi qui, sur la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut rendu contre lui, a constitué avoué, n'est plus recevable à former opposition au jugement, la constitution d'avoué attestant qu'il a connu l'exécution donnée à ce jugement. 129
Les étrangers qui, n'ayant en France, ni domicile, ni résidence, ni propriétés, ne présentent aucune

possibilité d'exécuter contre eux les jugements par défaut intervenus à leur charge, ne sont pas recevables à se prévaloir de la disposition de l'art. 156 C. proc. civ. qui déclare les jugements par défaut périmés faute d'exécution dans les six mois. 129

En tous cas, un commandement et un procès-verbal de carence pratiqués au parquet du procureur impérial, et qui ont été connus de l'étranger défaillant, auraient pour effet d'empêcher la péremption. 129

Il en est ainsi, même à l'égard des étrangers originaires de Suisse, bien que le traité du 18 juillet 1828 déclare exécutoires en France et en Suisse les jugements rendus dans chacun de ces pays; cette disposition n'étant applicable qu'aux jugements définitifs et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. 129

Lorsqu'un engagement a été contracté en France entre un Français et un Suisse présent sur les lieux, cette circonstance suffit-elle pour que les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de cet engagement puissent être portées devant le Tribual français du lieu du contrat. 129

V. Récidive, Legs universel.

JUGE DE PAIX.

(*Excès de pouvoir. — Cassation. — Ultra petita.*)

L'excès de pouvoir qui seul peut donner ouverture ou recours en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, ne doit s'entendre que de l'infraction par suite de laquelle le juge, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ou administratif. 148

Quant à la décision rendue par un juge de paix prononçant *ultrà petita*, elle ne saurait, alors même qu'elle se compliquerait d'une violation de la loi, donner ouverture au recours en cassation, mais seulement à la requête civile. 148

L

LEGS UNIVERSEL.

(Donation. — Nullité. — Intérêt. — Héritier.)
(Succession. — Héritier. — Degré. — Acceptation.)
(Motifs des jugements. — Jugement par défaut. — Opposition.) L'héritier non réservataire n'est pas, à défaut d'intérêt, recevable à demander la nullité d'une donation entre vifs émanée du défunt, par exemple, pour cause de captation, lorsqu'il existe un légataire universel envoyé en possession, qui profiterait seul de cette nullité. 140
Et il n'importe qu'il déclare vouloir attaquer le testament, et même qu'il l'ait attaqué plus ou moins sérieusement, la recevabilité de son action en nullité de la donation étant subordonnée à l'annulation préalable du testament. 140
Un successible exclu de l'hérédité pour des héritiers plus proches, ne peut pas agir en qualité d'héritier et notamment exercer contre des tiers des actions dépendant de la succession, alors même que ces héritiers plus proches ne se présenteraient pas. 140
La décision contradictoire qui repousse l'opposition à une précédente décision par défaut, sur le motif qu'elle *ne repose sur aucun motif sérieux,* doit être réputée avoir maintenu les motifs de cette première décision, et, dès lors, est suffisamment motivée. 140
LOUAGE.
(Bail de deux maisons à des personnes exerçant la même industrie. — Vente de l'une d'elles à pareille personne. — Dommages et intérêts. — Indemnité par jour de retard. — Cessation.) Le propriétaire qui, après avoir loué une maison, destinée par le locataire à usage de cabaret, fait ériger dans le voisinage une seconde maison, et la loue à une autre personne qui se propose d'y exercer la même industrie, contrevient envers le premier locataire aux obligations que la bonne foi impose dans l'exécution des conventions, et se rend passible de dommages et intérêts. 75
Si, après avoir satisfait au jugement qui lui ordonnait de faire fermer le second cabaret, le propriétaire vend la maison où ce cabaret avait été ouvert, à un acquéreur qu'il sait la destiner au

même usage, et qui y ouvre, en effet, à son tour, un cabaret, il y a là, de la part du propriétaire, une nouvelle contravention aux engagements résultant de son premier bail, — encore qu'il ait exactement fait connaître l'état des choses à l'acquéreur, et que cet acquéreur ait assumé sur lui toute la responsabilité. 75

La seconde contravention doit même être considérée comme étant la continuation de la première ; en sorte que si le jugement qui a enjoint de faire cesser celle-ci, a prononcé des dommages et intérêts par jour de retard, ce sont ces dommages et intérêts qui devront être appliqués pendant tout le temps que durera la réouverture. 75

(*Propriétaire. — Trouble. — Voies de fait. — Dommages-intérêts.*) L'art. 1725 C. Nap. est sans application, lorsqu'un trouble à la jouissance d'un locataire a été apporté par un tiers qui prétend à un droit sur la chose louée. 35

Spécialement, lorsqu'une ville. copropriétaire d'un mur mitoyen d'une maison, démolit la maison voisine, fait sommation au propriétaire voisin d'avoir à prendre toutes précautions contre les ébranlements que la démolition peut causer au mur mitoyen, et que ce propriétaire n'en prend aucune, il n'est pas recevable à opposer à son locataire le bénéfice de l'art. 1725, lorsque celui-ci vient lui réclamer des dommages-intérêts pour trouble apporté a sa jouissance. 35

V. Référé.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

(*Ouvriers. — Menaces. — Violences.*) Il y a atteinte portée à la liberté du commerce, et partant délit, dans le fait d'un individu qui profère des menaces, ou lance des pierres contre un atelier, pour intimider les ouvriers et les empêcher de reprendre leurs travaux ; et le délit existe même alors que l'atelier était inoccupé. 54

LIVRET.

(*Falsification. — Usage.*) Pour que l'art. 161 § 2 du Code pénal soit applicable, il faut que dans le fait poursuivi se rencontre la réunion des deux cir-

constances indiquées par la loi : la fabrication et l'usage.

M

MOTIFS DES JUGEMENTS.
(*Motif général. — Chef spécial.*)
(*Cassation. — Moyen nouveau. — Chose jugée. — Conclusions. — Juges du fait. — Titre de propriété. — Possession.*)
(*Domaine public. — Rivages de la mer. — Travaux défensifs.*) Un arrêt qui, après avoir donné une raison générale inapplicable à un chef spécial de conclusions, vise ensuite ce chef par un motif particulier, est régulièrement motivé. 153
Pour que le moyen de la chose jugée puisse être proposé devant la Cour suprême, il ne suffit pas que les décisions sur lesquelles il se fonde aient été proposées à titre d'argument devant les juges du fond ; il faut aussi que ce moyen ait été formulé par des conclusisns expresses et formelles. 153
Les Cours d'appel ont le pouvoir d'apprécier souverainement : 1° les titres de propriété ; 2° les caractères de la possession. 153
Cessent de faire partie du rivage de la mer et du domaine public, et deviennent, par conséquent, aliénables et prescriptibles, les terrains soustraits aux atteintes de la mer soit par l'effet de la retraite des eaux, soit par l'effet de travaux élevés de la main de l'homme. 153
La circonstance que ces travaux ont été élevés par l'autorité militaire ne saurait rendre les terrains imprescriptibles et inaliénables. 153
MONNAIE.
(*Appoint. — Loi. — Rétroactivité.*) L'art. 5 de la loi du 14 juillet 1866, d'après lequel les monnaies d'argent de 2 fr. et au-dessous n'ont cours légal entre particuliers que comme monnaie d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de 50 fr., ne s'applique qu'aux pièces fabriquées en vertu de cette loi, et non aux pièces fabriquées antérieurement. 163
Et l'articulation que les pièces offertes en paiement

pour une somme excédant l'appoint de 50 fr. n'étaient pas toutes de fabrication antérieure à la loi de 1866, ne peut être produite pour la première fois devant la Cour de cassation. 163

N

NOTAIRE.

(*Discipline. — Délai.*) Est passible d'une peine disciplinaire, comme ayant manqué aux devoirs professionnels, le notaire qui se transporte à jour fixe, et sans réquisition préalable, dans une commune autre que sa résidence légale, pour y passer des actes de son ministère. 144

Le réglement (même approuvé) d'une chambre de notaires qui fixe un délai pour les citations devant la chambre et charge le rapporteur de faire enquête, n'est relatif qu'aux poursuites exercées d'office par le syndic, il reste sans application au cas où la poursuite est dirigée contre le notaire sur la réquisition du procureur impérial, et après enquête faite par ordre de ce magistrat. 144

O

OCTROI.

(*Brasseur. — Entrepôt. — Déclaration.*)
(*Déchéance. — Frais. — Matière correctionnelle. — Partie civile.*)
(*Avoué. — Honoraires. — Cassation.*)
(*Contributions indirectes. — Droit du ministère public.*) Un brasseur entrepositaire n'est pas tenu, avant de faire sortir des bières de son entrepôt fictif pour les livrer à la consommation, d'indiquer aux préposés de l'octroi les noms et demeure du destinataire. 462

Le refus de fournir ces renseignements ne constitue pas une contravention entraînant la peine de l'amende et de la confiscation. 462

Le redevable qui a fait à l'administration de l'octroi une déclaration infidèle, est à bon droit condamné en sus de l'amende, à la privation du bénéfice de l'entrepôt fictif et, par suite, au paiement immédiat des droits sur les quantités restant en son

magasin, par application de l'art. 95, toujours en vigueur, du décret du 9 mai 1809.

Et spécialement, est justement condamné à cette peine accessoire, le brasseur de bière, qui a fait frauduleusement déclarer, à la sortie, comme boisson provenant de son entrepôt, des liquides impotables dont l'expédition simulée avait pour objet de le faire décharger, sur une quantité équivalente, des droits de consommation à l'intérieur. 404

Le fermier de l'octroi peut, comme toute partie civile, devant la juridiction correctionnelle, faire défendre ses intérêts par un avoué, et, dès lors est fondé à conclure à ce que les honoraires de cet officier ministériel soient compris parmi les dépens mis à la charge du prévenu qui succombe; on assimilerait à tort à cet égard l'administration de l'octroi aux administrations publiques, auxquelles le décret du 18 juin 1811 a implicitement refusé la faculté d'user du ministère d'un avoué. 404

Les honoraires de l'avoué, dont une partie civile a cru devoir se faire assister dans une instance correctionnelle, ne devant pas être passés en taxe de plein droit, mais seulement lorsqu'ils sont reconnus n'avoir pas le caractère de frais frustatoires, est nul le chef de jugement qui, sans exprimer aucune appréciation, comprend ces honoraires parmi les frais en paiement desquels le prévenu est condamné. 404

Mais cette nullité n'entraîne qu'une cassation partielle, avec renvoi devant d'autres juges pour être statué à nouveau sur cette partie des frais. 404

Le ministère public, en matière d'octroi, comme en matière de contributions indirectes, n'a pas droit de se porter appelant *à minimâ*. 404

OFFICE. V. Enregistrement.

OPPOSITION A MARIAGE.

(*Ascendant. — Pouvoir d'appréciation.*) Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de maintenir une opposition à un mariage faite par un ascendant, si elle n'est pas fondée sur un des cas prévus par la loi. 102

ORDRE.

(*Purge. — Faillite. — Union. — Adjudication. — In-*

térêts. — Surenchère.) L'adjudication des immeubles d'un failli, quand les créanciers se sont déclarés en état d'union, n'est pas sujette à la surenchère que, sous certaines conditions, l'art. 2185 permet aux créanciers inscrits. La seule enchère admise est celle de l'art. 573 C. comm. 21
Il en est ainsi, du moins, à l'égard des créanciers hypothécaires qui ne tiennent leurs droits que du failli. 23
Cette adjudication ne donne pas lieu à l'accomplissement des formalités de la purge ; les créanciers du failli s'y trouvent représentés par le syndic. 21
L'effet de cette adjudication est de régler le prix comme le fait la purge en cas de vente volontaire ; les créanciers inscrits ont donc droit aux intérêts du prix de l'adjudication à partir du jour où elle a été faite, et non à partir du jour de la sommation de payer ou de délaisser, avec offre de paiement du prix, qui précède la purge. 21
L'ordre peut être ouvert avant l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. 21
Un syndic qui a appelé, même incidemment, d'un jugement, ne peut formellement se désister de son appel. 21

P

PARTAGE.
(*Juge commissaire. — Rapport. — Nullité. — Partage d'ascendant. — Réserve. — Lésion. — Clause pénale.*) En matière de partage et de liquidation, le rapport d'un juge commissaire n'étant pas prescrit à peine de nullité, son omission ne saurait entraîner la nullité du jugement. 118
Un partage d'ascendant peut être attaqué, non-seulement dans les cas déterminés par l'article 1079 C. Nap. (c'est-à-dire pour lésion de plus du quart ou lorsqu'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet), mais encore lorsque, par l'effet du partage, il est porté atteinte à la réserve de l'un des copartagés,

alors même que cette atteinte serait inférieure à un quart. 118
Au moins en est-il ainsi lorsque, des circonstances de la cause il résulte que l'inégalité des lots a été calculée et combinée à dessein par l'ascendant avec d'autres dispositions testamentaires, dans le but d'anéantir ou d'atténuer l'effet d'avantages préciputaires irrévocables constitués antérieurement au profit d'un des copartagés. 118
La clause pénale, insérée dans un partage d'ascendant, dans le but d'en asaurer l'exécution, ne peut être appliquée à l'héritier réservatoire qui attaque ce partage comme portant atteinte à la réserve, et qui, d'ailleurs, réussit dans sa prétention. 118
PORTION DISPONIBLE, V. Communauté.
PRESSE.
(*Corps législatif. — Commissions. — Séance secrète. — Compte-rendu.*)
(*Correspondance. — Extrait. — Signature. — Peine. — Cumul. — Presse.*) L'interdiction de rendre compte des séances secrètes d'une chambre législative, avec la sanction pénale qui se trouve aussi dans l'art. 7 de la loi du 9 juin 1819, s'applique même au compte-rendu des séances d'une commission du Corps législatif. 91
L'auteur doit signer l'article du journal où il discute des actes ou opinions d'un citoyen, ou des intérêts individuels ou collectifs. L'omission ne se trouve pas couverte par la signature d'un autre, apposée à la suite d'une série d'articles parmi lesquels se trouve cet article de discussion. 91
PRESCRIPTION, V. Rivage de la mer.

R

RECEVABILITÉ D'APPEL.
(*Demande double. — Acte d'appel. — Motifs.*) Lorsqu'en première instance on a demandé la résolution d'un contrat ou d'un marché, et des dommages-intérêts, l'appel est recevable, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts demandés. 63
N'est pas nul l'acte d'appel qui conclut à la réformation du jugement de première instance, et à la

mise à néant de ce jugement et des condamnations prononcées par lui. **63**

Cet acte d'appel est ainsi suffisamment motivé. 63

RECRUTEMENT.

(*Exemption. — Certificat. — Fausses énonciations. Maire. — Responsabilité.*) Lorsqu'une exemption du service militaire a été surprise au conseil de révision à l'aide d'un certificat contenant de fausses énonciations, celui qui a été appelé pour compléter le contingent à défaut de l'exempté, peut agir en dommages-intérêts contre le maire qui a signé le certificat avec connaissance de la fausseté des faits y énoncés. 447

RÉCIDIVE.

(*Condamnation antériuere. — Jugement par défaut. Opposition.*) Les jugements par défaut rendus avant la loi du 27 juin 1866, quoique signifiès conformément aux prescriptions de la législation antérieure, peuvent être frappés d'opposition jusqu'au jour où il est établi que le condamné a eu connaissance personnelle de sa condamnation, ou que le délai pour la prescription de la peine n'est pas expiré. 84

Les jugements ne peuvent, en conséquence, servir de base à l'application de la récidive légale. 84

RÉFÉRÉ.

(*Succession. — Administrateur. — Pouvoirs.*) Le juge des référés peut, en nommant un administrateur provisoire d'une succession, non-seulement lui danner le pouvoir de faire tous actes conservatoires et d'administration, mais en outre celui de 1°, recevoir et débattre tous comptes ; 2° exercer toutes poursuites pour rentrées ; 3° donner mainlevée, moyennant paiement, de tous priviléges, hypothèques, saisies-arrêts ; 4° consentir à toutes distributions ou ordres amiables réglés par les magistrats. **82**

(*Bail d'une maison. — Vente de meubles litigieux la garnissant. — Dépôt d'une note relative aux conditions du bail. — Réparations. — Urgence. — Compétence.*) Lorsqu'il y a litige entre un propriétaire et le locataire sur la propriété des meubles gar-

nissant la maison louée, et que, d'ailleurs, il est constant qu'une part indivise dans ces meubles appartient, en toute hypothèse, au premier, le juge des référés est incompétent pour ordonner, sur la demande du locataire réclamant la libre disposition des lieux loués, la vente des meubles ; ce serait faire préjudice au principal. 51

L'incompétence devient surtout évidente, lorsque le locataire, ayant depuis le litige, renoncé au bénéfice du bail, et le propriétaire consentant à garder les meubles dans la maison jusqu'à la décision définitive du procès, toute prétendue cause d'urgence a entièrement disparu. 51

Le juge des référés est incompétent pour ordonner le dépôt, entre les mains d'un notaire, d'une note non signée, contenant des propositions de bail par l'une des parties à l'autre, et remise à celle-ci simplement et sans conditions, notamment lorsque la partie détentrice de la note n'en dénie pas la possession, et qu'il n'y a nul motif de crainte qu'elle la fasse disparaître. 51

Il est pareillement incompétent pour prescrire, dans la maison louée, des réparations non suffisamment urgentes, soit à une pompe, soit à une grille, soit à des portes. 51

La partie qui succombe dans une instance de référé peut être condamnée aux dépens. 51

RESPONSABILITÉ.

(*Propriétaire. — Chûte de matériaux. — Avertissement.*) Le propriétaire qui n'avertit pas les passants, par un signe extérieur, que les travaux exécutés sur le toit de sa maison peuvent être pour eux une cause de dommage, commet une imprudence qui, en cas d'accident, engage sa responsabilité. 161

Alors même qu'il n'existe aucun réglement municipal qui oblige le propriétaire de la maison où l'on exécute des travaux qui peuvent nuire aux passants, à les avertir par un signe extérieur. 161

Et alors même que l'ouvrage exécuté ne devait pas nécessairement occasionner la chute de matériaux. 161

RÉTROACTIVITÉ, V. Monnaie.

RÉVISION.

(*Inconciliabilité. — Même fait. — Participation différente. — Complicité.*) Le droit exceptionnel de révision que consacre la disposition de l'art. 443 C. inst. crim., modifié par la loi du 29 juin 1867, n'est ouvert qu'autant que la Cour de cassation reconnaît préalablement et déclare que la condamnation qui lui est déférée se trouve en contradiction, non pas avec des dépositions de témoins et d'autres documents du procès, mais *essentiellement* avec une autre condamnation portant sur le même fait et qui soit inconciliable avec elle ;

Par suite, dans une affaire concernant un crime qui aurait été consommé dans des circonstances déterminées par cinq individus seulement, la condamnation d'un sixième individu poursuivi comme auteur principal à raison de ce même crime, ne peut donner, au profit de l'un des condamnés précédents, ouverture à révision du procès, si ce sixième individu a été condamné, non plus comme auteur principal, qualification formellement écartée à son égard, mais comme complice pour avoir aidé et assisté les coupables ;

... Alors d'ailleurs que rien dans la déclaration du jury n'implique que cette aide ou assistance ait été donnée sur le lieu et au moment de l'exécution du crime. 175

RIVAGE DE LA MER.

(*Revendication. — Compétence.*)

(*Acte administratif. — Interprétation.*)

(*Prescription.—Lais et relais de la mer.— Possession. — Cassation.*) La loi réputant rivage de la mer et dépendance du domaine public tout le terrain que la mer couvre et découvre aux plus hautes marées de mars, il s'ensuit que, là où cette circonstance est reconnue exister, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en revendication formée par l'Etat ; il y a simplement lieu, alors, à l'application de la définition de la loi, et non à la délimitation du rivage de la mer, qui serait dans les attributions exclusives de l'autorité administrative. 103

S'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter les actes administratifs, elle a néanmoins le droit, lorsque de tels actes sont clairs. d'en faire l'application, sans renvoi préalable à l'autorité administrativé. 103

Le concessionnaire de lais et de relais de la mer sous la condition de les endiguer, restant sous l'incessante menace d'une révocation au cas où cette condition ne serait pas accomplie, n'a, vis-à-vis de l'Etat, qu'une possession précaire qui ne peut servir de base à la prescription. 103

La décision, fondée sur l'examen d'actes et de faits, qu'une possession ne réunit pas toutes les conditions voulues par l'art. 2227.C. Nap., pour servir de base à la prescription, échappe au contrôle de la Cour de cassation. 103

S

SAISIE-ARRÊT, V. Jugement par défaut.

SERVICE MILITAIRE, V. Etranger.

SÉPARATION DE CORPS.

(*Diffamation. — Publication de pièces de procédure.*) Ne donne pas lieu à une séparation de corps, au profit d'une femme, la publication par le mari des décisions de justice et des documents produits dans un premier procès en séparation, lorsque le mari n'a fait précéder ou suivre ces documents d'aucune appréciation, d'aucune réflexion. 38

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

(*Faillite. — Conseil de surveillance. — Responsabilité. — Action en justice. — Syndics.*) Le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions n'est pas recevable à intenter, au nom de la masse des créanciers, une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, lorsque l'action se fonde sur des faits préjudiciables, non pas à la masse des créanciers *ut universi*, mais à chacun des créanciers *ut singuli*. 436

(*Associé non fondateur. — Avantage par lui stipulé. — Caractères. — Nullité.*) La disposition des art. 4 et 6 de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, laquelle exige, à peine

de nullité de la société, que les apports faits par un associé autrement qu'en numéraire, ou les avantages particuliers par lui stipulés, soient vérifiés par l'assemblée générale des actionnaires, est applicable aussi bien aux apports faits, ou aux avantages stipulés par un associé simple actionnaire, que par un associé fondateur. 44

Le traité entre un actionnaire et le gérant de la société, dans les limites des pouvoirs de ce dernier, quoique postérieur à la souscription des actions et à la constitution définitive de la société, tombe néanmoins sous l'empire de la disposition dont s'agit, s'il n'a été que l'exécution d'un projet arrêté entre eux. 45

Dans le cas où le traité n'aurait pas été atteint par la disposition pénale des articles précités, n'aurait-il pas été résolu, pour l'avenir, par la mise en liquidation de la société, à la suite du décès du gérant. 45

SUCCESSION, V. Référé.

SURENCHÈRE, V. Ordre.

T

TESTAMENT.

(Suggestion. — Captation. — Fraude.) La suggestion ou la captation ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elles sont assimilées au dol ou à la fraude. 420

L'emploi, pour s'attirer l'intérêt et la bienveillance du testateur, de moyens que la moralité réprouve, ne saurait à lui seul, si d'ailleurs ces moyens n'ont pas été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur, entraîner la nullité du testament. 420

TIERS-EXPERT.

(Opérations irrégulières.—Annulation des opérations. —Remplacement du tiers-expert.) Lorsque le tiers-expert, sans délibérer avec les deux autres experts, a opéré seul, violant ainsi les règles et les principes, en matière d'expertise, et méconnaissant de plus l'obligation spécialement imposée par l'ordonnance contenant sa nomination, il y a lieu d'annuler les opérations auxquelles il s'est livré, et le procès-verbal qui s'en est suivi. 14

Cette nullité, une fois prononcée, il suffit pour la réparer, de désigner un autre tiers-expert, sans qu'il soit nécessaire de remplacer les deux premiers experts nommés par les parties, et dont les opérations, régulières du reste, n'ont donné lieu à aucune critique. 14

TRANSPORT-CESSION, V. Emancipation.

V

VENTE DE DENRÉES.

(*Retirement. — Délai. — Résolution de la vente.*) L'art. 1657 C. Nap. qui prononce de plein droit la résolution de la vente de denrées, au profit du vendeur, à l'expiration du terme convenu, est applicable aux matières commerciales, comme aux matières civiles. 33

Les magistrats ont pourtant le pouvoir de rechercher si, dans le traité, ou d'après les agissements des parties, ou les usages locaux, le vendeur n'est pas censé avoir renoncé au bénéfice dudit article. 33

1868 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
8	Préfet du Pas-de-Calais c. le maire de Bapaume.	Trib. civil d'Arras.	Propriété.	Réformation.
10	Sarrazin c. Prevost-Payen.	Idem.	Propriété d'une chapelle.	Confirmation.
10	Chantreuil-Boitot c. Bobœuf.	— com. de Cambrai.	Livraison de machines.	Idem.
10	Guth c. Bonnet et Depreux.	Idem.	Admiss. au passif d'une faillite.	Idem.
11	Detrez c. Pollet, Tourreil, Devaillant.	— civil de Lille.	Question de compétence.	Idem.
14	Hacot c. Daux.	— civil de Montreuil.	Propriété.	Idem.
14	Deschamps c. TelliereVolant.	— com. de Boulogne.	Interprétation de marché.	Réformation.
15	Hubert c. Maeron.	— civil d'Arras.	Inconvénient de voisinage.	Confirmation.
15	Buleux c. Daix.	— civil de Douai.	Domm.-intér. pour vol.	Réformation.
15	Pruvost c. Caullet.	— civil de St-Omer.	Liquidation.	Idem.
15	Préfet du Nord c. Taintenier.	— civil de Valenciennes.	Question d'extranéité.	Idem.
16	Frion c. Wartel.	— civil d'Arras.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
18	Piedbœuf c. Farinaux, Baudet, Boire.	— com. de Lille.	Réglement de compte.	Confirmation.
20	Andris femme Bouquiaux c. Bouquiaux.	— civil de Valenciennes.	Séparation de corps.	Idem.
20	Pinson c. Debonnet.	— com. de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Réformation.
22	Bommier c. Mallet, Hourrie, Squalle.	— civil de Cambrai.	Responsab. d'officiers minist.	Confirmation.
23	Marsollier c. Chevalier.	— civil de Montreuil.	Arrêt sur exécution.	
24	Lebaude c. Framery.	— civil de Boulogne.	Régl. d'eau entre deux moulins.	Idem.
25	Pauwels et Debacker c. Cᵉ des bat. à vap. Westharlepol steam. navigation comp.	— com. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Idem.
27	Daviez c. Camus-Noyel.	— civil de Boulogne.	Difficultés sur contrat de vente.	Réformation.
27	Dehaussy c. Seruise.	— civil de Valenciennes.	Opposition à défaut.	Arrêt maintenu.
27	Demerseman femme Venem c. Vaussy.	— civil de St-Pol.	Interprét. de contrat de mar.	Confirmation.
29	Ledoux c. Delgrange.	— com. de Lille.		Réformation.
30	Jean c. Weill.	— civil d'Avesnes.	Contestation sur marché.	Confirmation.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Desmazières c. Mouton.	Trib. civil de Lille.	Responsabilité d'un architecte pour excédant d'un devis.	Confirmation.
3	Ragès-Dupont c. synd. Lasorne.	— com. de Douai.	Liquidat. d'affaires de bourse.	Réformation.
3	Bernaux c. Hecquet.	— civil de St.Pol.	Indemnité par suite d'accident.	Confirmation.
6	Taillar c. Gantier.	— com. de Lille.	Liquidation de société.	Réformation.
7	Berlaimont c. Renault.	— civil d'Avesnes.	Liquidation de communauté.	Confirmation.
8	Baubouchez c. Desorbaix.	Idem.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
8	Salembier c. Layen.	— com. de Lille.	Exécution de travaux.	Idem.
10	Jourdeuil c. Renaux-Lemerre.	— civil de Lille.	Question de nationalité.	Idem.
10	Moreau c. Maréchal.	— civil de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Idem.
11	Letiènne c. syndic Ducrot.	— civil de Béthune.	Responsab. de cons. de surveil.	Réformation.
12	Calonne c. Lecherf.	Idem.	Exécution de marché.	Idem.
12	Petit c. Petit.	— civil de Lille.	Séparation de corps.	Confirmation.
13	Delarue c. Delobel.	— com. de Lille.	Exécution de marché.	Réformation.
13	Raux c. Raux.	— com. de Douai.	Dissolution de société.	Idem.
14	Mourey c. Leclercq.	— com. d'Arras.	Question de compétence.	Confirmation.
15	Carpentier c. Classe.	— civil de Béthune.	Liquidation de sucession.	Idem.
19	La *Confiance* c. Delbassée.	— com. de Lille.	Opposition à expertise.	Idem.
19	Have c. syndic Have.	— com. de Cambrai.	Difficulté sur faillite.	Réformation.
21	Dubrœucq c. Cleff.	— com. de Calais.	Contrefaçon.	Idem.
24	Caille.	— civil de Cambrai.	Demande en renvoi de vente devant notaire.	Confirmation.
26	Labarre c. Moreau.	— com. de Dunkerque.	Difficultés sur vente.	Réformation.
27	Fortier et cons. c.	— civil d'Arras.	Référé	Confirmation.
28	Rouez c. synd. Grandjanes.	— com. de Cambrai.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
29	Callonne c. syndic Raoult.	— com. de Béthune.	Incident de saisie immobilière.	Réformation.
~~29~~	~~Defossé c. Vaillant.~~	— ~~civil d'Arras.~~	~~Demande de pension aliment.~~	~~Idem.~~
29	Catteau d'Hallouin c. Vanstenkiste.	— civil de Lille.	Demande en restitut. de terrain	Confirmation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Dissaux *c.* syndic Preys.	Trib. civil de Béthune.	Question de responsabilité.	Confirmation.
—	Lannoy *c.* Bureau.	— civil d'Arras.	Liquidation,	Réformation.
4	Talva *c.* Pruvost.	— civil de St-Pol.	Interdiction.	Confirmation.
—	Detourcelles *c.* Lecrourt.	— com. de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Réformation.
5	Rommel *c.* Bernard.	Idem.	Prise de livraison de marchand.	Idem.
7	Galmiche *c.* Pradines.	— civil d'Avesnes.	Indemnités pour blessures.	Idem.
10	Lebeau *c.* Pamart.	— civil de Boulogne.	Demande en paiem. de sommes.	
			Liquidation.	Idem.
11	Collet *c.* Collet.	— civil de St-Omer.	Difficultés sur liquidation.	Idem.
12	Ve Mocq *c.* Salin.	— civil de Douai.	Donation non transcrite, Prescrip.	Confirmation
13	Dupont *c.* Vallez.	— com. de Cambrai.	Exécution de marché.	Idem.
—	Brégeard *c.* Legay.	— civil d'Arras.	Idem.	Idem.
14	Lepan *c.* Deplechin.	— civil de Lille.	Contrefaçon.	Réformation.
16	Montrebot *c.* syndic Goudeman.	— com. de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
—	Kling *c.* Martini.	Idem.	Livraison de marchandises.	Idem.
18	Barré *c.* Longuavesne.	— civil de Montreuil.	Réglement de compte.	Confirmation.
—	Cœugnet *c.* Roger.	— civil de St-Pol.	Saisie-arrêt.	Idem.
—	Bourdon *c.* Werquin.	— civil de Lille.	Liquidation.	Idem.
20	Samuel *c.* Richey.	— com. de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Réformation.
21	Delrue *c.* Dupont.	— civil de Lille.	Idem.	Confirmation.
—	Delyenne *c.* Danjou.	— comm. de Cambrai.	Idem.	Idem.
23	Depretz *c.* Boyard.	Idem.	Question de compétence.	Idem.
—	Synd. Wattel-Prus *c,* Mazurel, Fould et cons.	— com. de Lille	Rapport à faillite.	Réformation.
24	Tenade *c.* syndic Goudman.	Idem.	Admission à faillite.	Idem.
26	Pecqueriaux *c.* Houssières.	— com. d'Avesnes.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
—	Podevin *c.* Roquet.	— civil de Douai.	Question de mitoyenneté.	Confirmation.
27	Grivillers *c.* Duvivier.	Idem.	Inexécution de bail.	Réformation.
—	Lanet *c.* Queulain.	— comm. de Cambrai.	Exécution de marché.	Idem.
28	Colombier *c.* Roger.	— civil de Lille.	Distribution de prix de vente.	Confirmation.
30	Woussen *c.* Guary.	— comm. de Béthune.	Contestation sur marché.	Réformation.
—	Loger *c.* Bachelet.	— civil d'Arras.	Servitude.	Confirmation.
—	Van-Oosterwyck *c.* Deneck.	— civil de Lille.	Responsabilité d'architecte.	Réformation.
31	[illegible]	[illegible]		

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Terhille c. Verhelle.	Trib. civil de Boulogne.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
4	Herbo c. Herbo.	— civil de Douai.	Liquidation de communauté.	Réformation.
4	Couprie c Boulet.	— com. de Calais.	Echouement. Avaries.	Confirmation.
6	Berner c. Brunel.	— civil de Béthune.	Destruction de travaux.	Réformation.
6	Spycket c. Depreux.	— civil de Cambrai.	Séparation de corps.	Confirmation.
4	Leblut c. Leblut.	Idem.	Exécution de testament.	Idem.
23	Way c. Plé.	— civil d'Arras.	Exécution de bail.	Idem.
24	Sponi c. Troquelet.	— civil d'Avesnes.	Réduction du prix de. charge d'un notaire.	Réformation.
27	Tailliey c. Delambre.	— civil de Douai.	Liquidation de communauté.	Confirmation.
28	Guitton c. Guitton.	— civil de Dunkerque.	Légitimation d'enfant naturel.	Idem.
29	Lemez c. Roche.	— civil de St-Omer.	Dommages-intérêts.	Idem.
30	Quivy c. Jeuniaux.	— civil d'Avesnes.	Nullité de vente.	Idem.
30	Carité c. Nory-Deusy.	— com. d'Arras.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.

1868 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Durieux c. Hocq.	Trib. comm. de Lille.	Question de litispendance.	Réformation.
1	Leray c. Delfosse.	Idem.	Admission à preuve.	Idem.
2	Somers c. Carillier.	Idem.	Inexécution de convention.	Idem.
2	Labhardt c. Masson-Mathon.	Idem.	Question de compétence.	Idem.
4	Savary c. Legentil.	— civil d'Arras.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
4	Mollière c. Villain.	— comm. de Lille.	Idem.	Réformation.
5	Lecœuvre c. Pouille.	— civil de Valenciennes.	Délimitation d'héritage.	Idem.
6	Labrelle c. Fropos.	— civil de St-Omer.	Cession d'office.	Idem.
6	Lebeau c. Chemin de fer du Nord.	— comm. de Boulogne.	Applicat. de tarif de chem. de fer.	Confirmation.
6	Damide c. Deswarley.	— civil de Lille.	Domm.-intér. pour démolition.	Idem.
8	Coppin c. Guermonprez.	— comm. de Lille.	Nullité de délib. d'assemblée g[le].	Idem.
8	Caulier c. Pecqueur.	— civil de Lille.	Appropriation de travaux.	Idem.
11	Spelleux c. Leclercq.	Idem.	Séparation de corps.	Idem.
15	Dassonville c. syndic Lemahieu.	— com. de Lille.	Admission au passif d'une faillite.	Réformation.
15	Lesourd c. Franchomme.	Idem.	Difficultés sur marché.	Confirmation.
16	Ducloq c. Smith.	— com. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Idem.
18	Decocq c. Jacquart.	— com. de St-Omer.	Apurement de compte de sydic.	Réformation.
—	Ville de Roubaix c. Desrousseaux.	— civil de Lille.	Dom.-intér. par suite de troubles.	Confirmation.
—	Id. c. Souve.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Id. c. Roussel.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Id. c. Scamps.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Id. c. Dillies.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Roussel c. Eeckman.	— com. de Lille.	Exécution de mandat.	Idem.
19	Chemin de fer du Nord c. Laurent.	— com. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
20	Bertrand c. Hameaux.	— civil d'Avesnes.	Responsabilité par suite d'accid.	Réformation.
21	Debièvre c. Rouzé.	— comm. de Lille.	Location de locomobile.	Idem.
22	Marsolleau c. Chevalier.	— com. de Montreuil.	Réglement d'avaries.	Idem.
—	Somers c. Jamenet.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
23	Gras-Ricourt c. Esbran.	Idem.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
—	Ducroquet c. Brassart.	— civil de Béthune.	Liquidation et partage.	Idem.
26	Villars c. Peteau.	— civil de Valenciennes.	Interprétation de testament.	Réformation.
—	Delretin c. Barrois.	— civil de Lille.	Incident sur saisie-gagnée.	Confirmation.
29	Mazure c. Roland.	— com. de Lille.	Réception de travaux.	Réformation.
—	Cuvru c. Sion.	Idem.	Demande en paiement de sommes.	Confirmation.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
9	Montary *c.* Waucquier.	Trib. com. de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
9	Dufossé *c.* Dhainaut.	— civil de Douai.	Revendication d'hérédité.	Réformation.
10	Préfet du Pas-de-Calais *c.* Grardel.	— civil d'Arras.	Revendication d'immeubles.	Idem.
10	Dusautoir *c.* Carruyer.	— civil de St-Omer.	Homologation de liquidation.	Confirmation.
11	Ducrocq *c.* Lebeau.	— civil de Boulogne.	Question de compétence.	Idem.
12	Averlant *c.* syndic Preys.	— civil de Béthune.	Demande en paiem. de sommes.	Réformation.
12	Paris *c.* Duclocq.	— civil de Boulogne.	Interdiction.	Confirmation.
15	Vanremertère *c.* Dassonville.	— com. de Lille.	Propriété de filature.	Idem.
16	Godin *c.* Bar.	— civil de Douai.	Droit de passage.	Réformation.
16	Liétard *c.* Liétard.	— civil de Lille.	Renvoi de vente.	Confirmation.
17	Leconte *c.* Screpel.	Idem.	Réception d'imm. à fin de bail.	Réformation.
17	Demey *c.* Demey.	— civil d'Hazebrouck.	Rectification de liquidation.	Idem.
18	Herbaut *c.* Deregnaucourt.	— civil de Lille.	Droit de passage.	Confirmation.
19	Giraud *c.* Lhotellerie.	— civil de Valenciennes.	Propriété d'un chemin.	Idem.
20	Delanney *c.* Moutié.	— com. de Douai.	Demande en paiem. de commis.	Réformation.
23	Lefebvre *c.* Berteaux.	— civil de Valenciennes.	Servitude, droit de passage.	Confirmation.
23	Toussaint *c.* Petit.	— civil de Dunkerque.	Caution *judicatum solvi.*	Idem.
24	Boyer *c.* Grand.	— com. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
26	Losigier *c.* Braux.	Idem.	Idem.	Idem.
29	Dellemme *c.* Saint-Léger.	— civil de Lille.	Nullité sur enchère.	Idem.
29	Roussel *c.* Laroche.	Idem.	Concurrence déloyale.	Idem.

1868 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Brechet c. Gelletech.	Trib. com. de Dunkerque.	Demande en paiem. de frêt.	Confirmation.
3	Garault c. Kiéner.	— civil de Dunkerque.	Radiation d'hypothèques.	Idem.
4	Philippe c. Philippe.	— civil d'Avesnes.	Liquidation de succession.	Réformation.
8	Pruvost c. Bernard.	— civil de Boulogne.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
10	Varachter c. Duméril.	— civil de Lille.	Demande en paiem. de pension alimentaire.	Confirmation.
14	Commune de Flers c. Desmoutiers.	— civil de Douai.	Propriété de chemin.	Réformation.
21	Vanneschot c. Vanneschot.	— civil de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
22	Sergheraert c. Blaquart.	— civil de Boulogne.	Concurrence déloyale.	Confirmation.
22	Sergheraert c. Quignon.	Idem.	Idem.	Idem.
22	Moskoweltz c. Bourgois.	Idem.	Exécution d'actes authentiques.	Idem.
23	Gallet c. Rougeot.	— com. de Lille.	Difficulté sur marché.	Réformation.
24	Copin c. Guizelin.	— com. de Calais.	Compétence et litispendance.	Confirmation.
24	Collin c. Honorat.	— com. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
25	Lemetter c. Chieus.	Idem.	Demande en paiem. de sommes.	Réformation.
25	Debouker c. Mallet.	— civil de Dunkerque.	Indemnité pour blessures.	Idem.
27	Dalle c. Courouble.	— com. de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
28	Carruthers c. Lavoisier.	— civil de Boulogne.	Dom.-int. pour saisie vexatoire.	Réformation.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Moullin c. Collette.	Trib. com. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
5	Pennequin c. Pennequin.	— civil de Douai.	Séparation de corps.	Idem.
6	Blondeau c. Wibail.	— civil d'Avesnes.	Demande en partage.	Idem.
7	Wattenne c. Seutin.	— civil de Valenciennes.	Indemnité pour blessures.	Réformation.
7	Delot c. Desprez.	— civil de Douai.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
8	Deswartes c. Eudes.	— civil de St-Omer.	Responsab. de cons. de surveil.	Idem.
8	Aubry c. Valois.	— civil de Boulogne.	Homologation de compte.	Idem.
10	Beghin c. Lestarquet.	— civil de Béthune.	Responsab. de cons. de surveil.	Réformation.
10	Crépin c. Cornaille.	— civil de Cambrai.	Delimitation de propriété.	Confirmation.
11	Le *Soleil* c. Pecqueur.	— com. de Cambrai.	Interprétat. de police d'assur.	Idem.
12	Brisy c. Brisy.	— civil d'Arras.	Rapport à succession.	Idem.
12	Way c. Wattel.	Idem.	Question de voisinage.	Idem.
12	Ve Duquesnoy c. Leconte.	— civil de Lille.	Responsabilité de notaire.	Réformation.
14	Hennion c. Grénier.	Idem.	Nomination de notaire chargé d'une liquidation.	Confirmation.
20	Goret c. Hall.	— civil de Boulogne.	Liquidation de succession.	Réformation.
20	Comptoir de Valenciennes c. synd. Mariage.	— com. de Valenciennes.	Exécution de marché.	Confirmation.
22	H. Delattre c. *Union générale du Nord.*	— com. de Lille.	Réglement de sinistre.	Réformation.
22	Duhamel c. Dujardin.	Idem.	Exécution de marché.	Idem.
25	Synd. Déplechin c. Doremieux.	Idem.	Admis. au passif d'une faillite.	Confirmation.
25	Christol c. Cresson.	— com. de Boulogne.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
25	Douanes c. Walliez.	— civil de Valenciennes.	Responsab. par suite d'accident.	Idem.
26	De Contes c. Pidoux.	— civil de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Idem.
27	Houvenaghel c. Peuvion.	— com. de Lille.	Contestations sur marché.	Idem.
28	Duniagon c. Horrie.	— civil d'Avesnes.	Validité de surenchère.	Réformation.
28	Bertrand c. Tricart.	— com. d'Arras.	Perception de droits d'auteur.	Idem.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
5	Wibaut c. Evrard.	Trib. civil de Valenciennes.	Responsab. par suite d'accid.	Réformation.
6	Dapsence c. Joncquez.	— com. de Lille.	Inexécution de conventions.	Confirmation.
6	Vinchon c. Pety-Gras.	— civil de Cambrai.	Résiliation de bail.	Idem.
7	Derot c. Lequien.	— com. de Béthune.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
11	Herbay c. Hennecon.	— com. de Lille.	Difficultés de compte.	Réformation.
12	Cheret c. Brottelle.	— com. de Béthune.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
13	Coillot c. Debailleul.	— civil d'Arras.	Délimitation entre voisins.	Idem.
14	Masclet c. Nizart.	— civil de St.-Pol.	Nullité de vente.	Idem.
16	Cordonnier c. Fontenelle.	— com. de Douai.	Liquidation de société.	Idem.
16	Delcourt c. Holen.	— com. de Valenciennes.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
17	Savoye c. Gondelot.	— civil de Lille.	Inexécution de conventions.	Idem.
18	Defever c. Dubuisson.	— com. de Dunkerque.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
19	Delerue c. Delerue.	— civil de Lille.	Homologation de liquidation.	Idem.
20	Wicart c. Ve Bernier.	— com. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
21	Joncquet c. Tison.	— civil de Lille.	Indemnité pour blessures.	Réformation.
23	Pruvost c. Caullet.	— civil de St-Omer.	Liquidation.	Idem.
24	Fontaine c. Godefroy.	— civil de Lille.	Exécution de travaux.	Confirmation.
25	Fauquembergue.	— civil de Béthune.	Adoption.	Idem.
25	Delattre.	— civil de St-Pol.	Idem.	Idem.
25	Messean c. Grenset.	— civil d'Hazebrouck.	Interprétation de contrat.	Idem.
25	Fanien c. Fanien.	— com. de Béthune.	Idem.	Réformation.
25	Windsor c. Allard.	— com. de Lille.	Réglement de comptes.	Confirmation.
25	Paerson c. Ternaux.	— com. de Boulogne.	idem.	Idem.
26	Pecqueriaux c. Fostier.	— civil d'Avesnes.	Admission à faillite.	Idem.
26	Devilder c. Carillier.	— com. de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
27	Rubay c. Bailleux.	Idem.	Liquidation de société.	Idem.
30	Herrengt c. Carbonelle.	— civil de Lille.	Main-levée de saisie-arrêt.	Réformation.

1868 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Waast c. Waast.	Trib. civil d'Arras.	Interprét. de contrat de mariage.	Confirmation.
1	Meddliton c. Lemaire.	— com. de Calais.	Liquidation de société.	Idem.
3	Valentin c. Lesemble.	— com. de Lille.	Exécution de marché.	Réformation.
7	Admon de la Marine c. Delrue.	— com. de Dunkerque.	Demande en paiem. de sommes.	Confirmation.
8	Pitoux c. Claeyssens.	— civil de Lille.	Interprétation de contrat.	Idem.
9	Joly c. Boissières.	— com. de Lille.	Résiliation de marché.	Réformation.
11	Delattre c. Syndic Meilhon.	— com. de Valenciennes.	Revendication d'objets mobiliers.	Confirmation.
12	Besnier de la Pontonnerie c. Ve Courtois.	— civil de St-Pol.	Demande en réglem. de compte.	Réformation.
12	Beauvois c. Ve Delensel.	— civil de Valenciennes.	Exécution de mandat.	Idem.
14	Fould c. Bauwens.	— com. de Douai.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
14	L. Leroy c. Carillier.	— civil de Lille.	Idem.	Confirmation.
14	Obert.	Idem.	Elargissement d'aliéné.	Idem.
15	Syndic Nave c. Nave.	— civil de Cambrai.	Validité de partage.	Idem.
15	Collin c. Lefebvre.	— comm. de Douai.	Exécution de marché.	Idem.
16	Andrieu c. de Fontenailles.	— civil de Montreuil.	Demande en délivrance de legs.	Idem.
18	Richard c Izoard.	— com. de Dunkerque.	Demande en null. d'acte de nantis.	Idem.
18	Goussart c. Goret.	— civil d'Avesnes.	Revendication de marchandises.	Idem.
19	Dehay c. Huret.	— civil d'Arras.	Exécution de marché.	Idem.
21	Roussel c. Bouillet.	— civil de Lille.	Question de compétence.	Réformation.
21	Cauvet c. Prouier.	— civil de Béthune.	Réglement de compte.	Confirmation.
21	Rommel c. Bossolaschi.	— comm. de Lille.	Résolution de marché.	Idem.
22	Chabé c. Legageux.	— civil de St-Omer.	Nullité de testament.	Idem.
22	Lefebvre c. Gallois.	— civil de Lille.	Demande en paiem. de sommes.	Idem.
22	Lebeau c. Lebeau.	— civil de Boulogne.	Idem.	Idem.
23	Marchand c. Houillon.	— com. de Valenciennes.	Idem.	Idem.
24	Ve Maroille c. Beauvois.	— civil. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
26	Letoucq c. Champion.	— civil d'Avesnes.	Nullité de testament.	Idem.
28	De S'Ouen c. Butin.	— civil de Valenciennes.	Validité d'offres.	Idem.
30	Dumon c. Hessen.	— com. de Dunkerque.	Dem. en restitut. de sommes vers.	Idem.
30	Ve Soyez c. Villerval.	— civil de St-Pol.	Demande en paiem. de sommes.	Réformation.
30	Lencens c. Ve Lardemer.	— civil de Lille.	Inexécution de bail.	Confirmation.
31	Miennée.	— civil de St-Omer.	Adoption.	Idem.
31	Lemer-Talmant c. Honoré.	— com. de Cambrai.	Résolution de marché.	

